La réparation devant les juridictions judiciaires internationales

Gynette Tomeba Mabou

▶ **To cite this version:**

Gynette Tomeba Mabou. La réparation devant les juridictions judiciaires internationales. Droit. Université de Strasbourg, 2017. Français. NNT : 2017STRAA002 . tel-01599428

HAL Id: tel-01599428
https://theses.hal.science/tel-01599428v1

Submitted on 2 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ÉCOLE DOCTORALE DROIT, SCIENCE POLITIQUE ET HISTOIRE

Centre d'études internationales et européennes (Strasbourg)

THÈSE

Présentée par :

Gynette TOMEBA MABOU

Soutenue le : 24 Janvier 2017

Pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Droit international public

La réparation devant les juridictions judiciaires internationales

THÈSE dirigée par :

Monsieur MESTRE Christian	Professeur à l'Université de Strasbourg et au Collège d'Europe de Bruges

RAPPORTEURS :

Monsieur KERBRAT Yann	Professeur à l'Université de Paris 1 Panthéon- Sorbonne
Monsieur HELALI Mohamed	Maître de conférences à l'Université de Lorraine

AUTRE MEMBRE DU JURY :

Madame ALOUPI Niki	Professeure à l'Université de Strasbourg

Remerciements

Mes remerciements s'adressent à M. Le Professeur Christian Mestre, qui m'a incitée à engager cette thèse. Je lui suis particulièrement reconnaissante de la confiance qu'il m'a témoignée tout au long de ce travail. Je le remercie de m'avoir sans cesse encouragée et d'avoir été toujours disponible tout au long de cette entreprise.

Merci à mes amis pour leurs remarques et suggestions, ainsi que pour leur patience à mon égard.

Je tiens également à remercier ma famille pour sa présence indéfectible tout au long de ces années. Elle a été un soutien dans tous les domaines de mon parcours et je lui dois d'être parvenue à mener cette thèse à son terme.

Principales abréviations

AEP	Assemblée des Etats parties
AFDI	Annuaire français de droit international
AJIL	American journal of international law
al.	alinéa
art.	article
BYBIL	British Yearbook of international law
c.	contre
CADH	Convention américaine des droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CDI	Commission du droit international
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
Cour ADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
Cour IDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
CPJI	Cour permanente de justice internationale
EJIL	European Journal of international law
GC	Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme
JDI	Journal du droit international
NYU JIL & POL	New York University Journal of international law and politics
OEA	Organisation des Etats américains
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
préc.	précité
RBDI	Revue belge de droit international
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international
RGDIP	Revue générale de droit international public
RPP	Règlement de procédure et de preuve
RQDI	Revue québécoise de droit international

RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
SFDI	Société française pour le droit international
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie
vol.	volume

Sommaire

Principales abréviations.....4

Sommaire 6

Introduction 9

Première partie - L'évolution de la pratique de la réparation devant les juridictions internationales 33

Titre 1 - L'évolution substantielle de la réparation devant les juridictions internationales.....35

Chapitre 1 - Une obligation de réparation variable devant les juridictions internationales.....36

Chapitre 2 - L'adoption d'un mécanisme original de réparation en droit pénal international : l'institution d'une cour pénale internationale 78

Conclusion du titre 1 118

Titre 2 - L'évolution du champ d'application ratione personae de la réparation devant les juridictions internationales.....121

Chapitre 1 - Le statut de débiteur de la réparation devant les juridictions internationales.....124

Chapitre 2 - Le bénéficiaire de la réparation, une notion à geométrie variable devant les juridictions internationales 160

Conclusion du titre 2 204

Conclusion de la première partie 205

Deuxième partie - Les juridictions internationales et la réparation **208**

Titre 1 - La mise en œuvre des décisions de réparation 210

Chapitre 1 - L'exécution des décisions de réparation 211

Chapitre 2 - La détermination d'un mécanisme de contrôle en vue d'une meilleure exécution des décisions de réparation 259

Conclusion du titre 1 306

Titre 2 - les défis de la réparation devant les juridictions internationales 309

Chapitre 1 - La multiplication des juridictions internationales et la réparation 311
Chapitre 2 - L'existence d'un droit commun de la réparation devant les juridictions internationales ?.....351
Conclusion du titre 2 389
Conclusion de la deuxième partie.....391
Conclusion générale 394
Bibliographie……...405
Index alphabetique.....450
Table des matières.....454

Introduction

La réparation a été envisagée de longue date en droit international. Hugo Grotius retenait déjà au 17e siècle qu'elle est la réponse à un dommage causé par une faute[1]. Selon Emer De Vattel, dans leurs relations entre eux, les Etats ont un droit de sûreté, autrement dit, « le droit de se garantir de toute lésion »[2]. Il en découle notamment le droit de rechercher la réparation. En effet, le droit de sûreté « autorise l'offensé à poursuivre une réparation complète et à y employer la force, s'il est nécessaire »[3]. En droit international, elle est généralement envisagée dans le cadre de la responsabilité internationale des Etats. En 1925, l'arbitre Max Huber constatait que « la responsabilité entraîne comme conséquence l'obligation d'accorder une réparation au cas où l'obligation n'aurait pas été remplie »[4]. Deux ans plus tard, la CPJI reprenait le même principe dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzow* qui opposait l'Allemagne à la Pologne[5], jugeant que cette obligation de réparer est un principe de droit international, « voire une conception générale du droit »[6]. Réparation et responsabilité sont deux notions étroitement liées. En effet, pour une partie de la doctrine, « la réparation est indissociable de l'idée de responsabilité »[7].

De nombreux travaux ont été consacrés à la responsabilité internationale des Etats, notamment par la Commission du droit international (CDI). Les travaux de cette Commission sur la responsabilité des Etats sont une source essentielle en matière de réparation en droit international. En effet, il s'agit d'une tentative de codification des règles applicables à la responsabilité étatique, dont celles applicables à la question de la réparation. La CDI a ainsi adopté un projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite

---

[1] H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, Livre II, XXVII, section XXII, traduit par P. Pradier-Fodéré, in D. Alland et S. Goyard-Fabre (éd.), Paris, PUF, 2005, 868 p., p. 422.
[2] Voir E. De Vattel, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains.*, Tome 2, Paris, Guillaumin et Cie, 1863, 501 p., p.19.
[3] *Ibid*.
[4] Voir *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne contre Royaume-Uni)*, 1er mai 1925, RSA, vol. II, p. 615-742, p. 641.
[5] CPJI, *Usine de Chorzow*, (compétence), Série A, n° 8, arrêt du 26 juillet 1927, p. 21, et arrêt sur le fond dans la même affaire, du 13 septembre 1928, Série A, n° 13, p. 29.
[6] CPJI, *Usine de Chorzow*, *op. cit.*,13 septembre 1928, p. 29.
[7] D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris Quadrige / Lamy-PUF, 2010, 1649 p., p. 1331-1335.

en 2001[8]. Cette responsabilité internationale entraîne des conséquences, au rang desquelles la réparation. Dans son entreprise de codification, la CDI a pris en considération différentes sources juridiques comme base de réflexion. Toutefois, la pratique des juridictions internationales n'a pas été prise en compte, bien que le but de ces travaux était non seulement de poser les droits et responsabilités des Etats, mais aussi des lignes directrices pour les cours et tribunaux internationaux[9]. La pratique judiciaire de la réparation a été écartée comme source de la codification dans les travaux de la CDI pour plusieurs raisons, qui découlent notamment des caractéristiques de l'office des juridictions. En effet, elles ont des compétences différentes et des spécialisations distinctes, et elles n'appliquent pas les dispositions de façon générale, mais à des circonstances précises. Pourtant, aussi différentes qu'elles soient, l'analyse de la pratique judiciaire internationale montre que des grands principes de la réparation, applicables à ces juridictions internationales peuvent être dégagés. Son appréhension à travers la responsabilité internationale des Etats s'explique notamment par le fait que le droit international classique est celui qui traite des relations entre les sujets de ce droit à savoir les Etats et les organisations internationales. Autrement dit, c'est la nature du sujet de droit – en l'occurrence l'Etat – qui explique une réparation axée sur la responsabilité étatique.

Pour connaître des différends qui peuvent survenir entre ces sujets reconnus de droit international, la CIJ – et avant elle la CPJI – a longtemps été la seule juridiction internationale permanente compétente. Mais le droit international a évolué par la suite avec la création de nouvelles juridictions internationales qui sont nécessairement plus spécialisées que la CIJ. Le traitement des différends qui peuvent survenir non plus uniquement entre Etats – et/ou organisations internationales – mais aussi dans les rapports entre Etats et autres entités non étatiques donne également lieu à des mesures de réparation. Cette évolution du droit international s'apprécie notamment avec la création des juridictions régionales des droits de l'homme, spécialisées dans le règlement des différends entre les Etats et des personnes physiques et avec la création d'un Tribunal international du droit de la mer, habilité à connaître des différends pouvant impliquer des entités morales autres que les Etats. Plus récemment, la création d'une Cour pénale internationale est sans doute une des meilleures illustrations de cette évolution. En effet c'est la première juridiction pénale internationale et permanente qui juge les individus, et surtout, qui peut les condamner à réparer. En mettant en

[8] CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, texte adopté par la cinquante-troisième session de la Commission en 2001.
[9] Voir ACDI 1981, vol. 1, p. 119.

place les principes applicables à la réparation devant elle, cette Cour permet de faire sortir cette notion du seul cadre de la responsabilité étatique. Les Etats et les organisations internationales ne sont dès lors plus les seuls sujets des procédures internationales. La réparation fait aujourd'hui partie intégrante des divers modes de règlement des différends qui peuvent survenir dans les relations entre les Etats et les autres entités susceptibles d'être concernées par le droit international.

Le concept de réparation renvoie à une manière pacifique de mettre fin à un différend en ce qu'elle remplace la vengeance qui était la réponse face à une violation d'une obligation. En effet, historiquement, la répression et la réparation se confondaient alors pour la victime d'une violation. L'idée de réparer telle qu'elle est comprise aujourd'hui est le résultat d'une évolution qui remonte au Moyen-Age et « qui conduisit par un long et hésitant cheminement à séparer la réparation accordée à la victime de la punition infligée au coupable »[10]. Dorénavant, à l'idée de vengeance succède celle de paix, et plus particulièrement, celle d'une réponse judiciaire à la violation d'une obligation. La réparation est dès lors envisagée comme ayant un caractère exclusivement compensatoire et comme étant étrangère à toute visée répressive. C'est l'approche qui a été par exemple retenue dans l'*affaire du Carthage et du Manouba* qui opposait la France à l'Italie en 1913[11]. Dans cette affaire, la France demandait, en plus d'une somme pour l'indemnisation des préjudices subis, une somme supplémentaire pour réparation du préjudice moral et politique. La Cour permanente d'arbitrage a jugé que « pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse »[12]. La Cour relève surtout qu' « en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue (…) »[13]. Dans le même sens, dans la décision relative aux affaires du *Lusitania*, le surarbitre Parker rejeta l'idée des dommages-intérêts à titre de « punition ou de vengeance »[14]. Cet arbitre releva que « la conception fondamentale des dommages-intérêts est la satisfaction, la réparation de la perte subie ; une compensation octroyée par voie judiciaire pour un préjudice »[15]. Cette

[10] B. Auzary-Schmaltz, « La responsabilité délictuelle dans l'ancien droit français. Les origines des articles 1382 et suivants du code civil », Revue historique du droit français et étranger, 1999, p. 163-190.
[11] Cour permanente d'Arbitrage, *Affaire du Carthage et du Manouba (France, Italie*), 6 mai 1913, RSA, vol XI, p. 449-461 et p. 463-479.
[12] Cour permanente d'Arbitrage, *Affaire du Manouba (France, Italie*), 6 mai 1913, RSA, vol XI, p. 463-479, p. 475.
[13] *Ibid*.
[14] Voir Commission des réclamations germano-américaine, *Opinion in the Lusitania Cases*, 1er novembre 1923, RSA, vol. VII, p. 32-44, p. 36 et p. 43.
[15] *Ibid*., p. 39.

conception de la réparation est celle retenue aujourd'hui par la doctrine et appliquée par les juridictions judiciaires internationales.

Selon le Dictionnaire de la terminologie du droit international public, la réparation est

> « *La prestation fournie ou à fournir à un Etat ou à une organisation internationale en compensation d'un dommage subi et consistant dans le rétablissement de la situation antérieure à l'acte dommageable (restitutio in integrum) ou dans le versement d'une indemnité pécuniaire* »[16].

Tandis que le Dictionnaire Salmon retient que « dans son sens le plus général, la réparation consiste dans le rétablissement d'une situation antérieure à la survenance d'un préjudice, soit par la remise des choses en état, soit par une compensation pour le préjudice subi »[17]. Ce Dictionnaire précise encore que « la notion de réparation est indissociable de celle de responsabilité (…) »[18]. Comprendre cette notion dans le cadre de la responsabilité internationale permet de mieux saisir cette notion dans d'autres contextes. Pour une partie de la doctrine, en matière de responsabilité internationale, lorsqu'il existe un dommage, la réparation est une des conséquences juridiques de la responsabilité, parmi d'autres. Pour une autre partie de la doctrine, elle est assimilée à la responsabilité elle-même[19]. Face à ce débat doctrinal, la seule chose qu'on peut assurément affirmer est que la réparation « a trait aux effets de la responsabilité et aux remèdes que l'on peut obtenir en cas de violation des obligations »[20]. La responsabilité qui déclenche la réparation ne doit plus être comprise aujourd'hui uniquement comme celle de l'Etat, mais également comme celle s'attachant à d'autres personnes morales ou physiques. En droit pénal par exemple, réparer découle de la responsabilité individuelle de la personne qui a commis une violation. Réparer peut consister non seulement à juger la personne responsable, mais aussi à adopter des mesures financières ou d'une autre nature pour faire face aux conséquences de cette violation.

La réparation se prête difficilement à une définition satisfaisante, qui engloberait l'ensemble des différentes situations qu'elle peut toucher. Il en résulte que cette notion est un concept polysémique qui peut recouvrir différentes réalités selon les circonstances. On peut retenir qu'elle vise à apporter un remède face au dommage souffert, quelle que soit la forme ou le contenu de ce remède. La réparation sera envisagée comme un terme générique, par opposition aux réparations comprises comme visant séparément des modalités différentes qui découlent de la mise en œuvre de l'obligation de réparer.

---

[16] J. Basdevant (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, Sirey, 1960, p. 528.
[17] J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 975
[18] *Ibid*., p. 975-976.
[19] J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, 10ème éd., Paris, Montchrestien, 2012, 848 p.
[20] O. Boskovic, *op. cit.,* p.2.

Certaines modalités de réparation sont prévues par toutes les juridictions internationales. Ces modalités sont les mesures qui seront prononcées face aux conséquences d'une violation du droit international. Elles sont notamment précisées à l'article 34 du Projet d'articles de la CDI de 2001. Il s'agit essentiellement de la restitution, de l'indemnisation et de la satisfaction. La restitution se rapporte au rétablissement de la situation qui existait avant que l'acte illicite ne soit commis ou aurait existé si l'acte illicite n'avait pas été commis. Il s'agit d'une modalité de réparation en nature, même si elle peut avoir des incidences financières. A l'inverse, l'indemnisation est la modalité de réparation pécuniaire. Selon Grotius, un dommage « pourra […] être aussi réparé par de l'argent, si l'offensé le veut ; parce que l'argent est la commune mesure des choses douées d'utilité »[21]. L'indemnisation intervient lorsqu'une réparation en nature n'est pas possible, ce qui est très souvent le cas. Elle vise à réparer toute perte matérielle ou non matérielle, y compris la perte de revenus et d'emploi. La satisfaction quant à elle consiste en des mesures non pécuniaires, distinctes de la réparation en nature. Elle est généralement retenue pour réparer les préjudices moraux. Elle recouvre les mesures telles que la reconnaissance formelle du caractère illégal de la violation, les excuses et les poursuites judiciaires.

Face à un dommage, il est logique que réparer consiste en une remise des choses dans la situation antérieure à la violation à travers la *restitutio in integrum*[22] ou restitution. Cet état des choses explique la primauté qui est donnée à cette modalité dans les instruments internationaux, même si cette primauté est contestable, car elle est rarement réalisable. Deux acceptions de la *restitutio in integrum* se côtoient. Il s'agit de celle qui consiste à l'envisager comme le rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant la survenance du fait dommageable[23] et celle qui se conçoit comme le rétablissement de la situation qui aurait existé si le fait n'était pas survenu[24]. La conception généralement retenue par la doctrine et les juridictions internationales est celle envisagée par la CPJI, à savoir la deuxième. Selon cette Cour, la restitution suppose le rétablissement de la situation qui aurait probablement existé si l'acte illégal n'avait pas été commis[25]. Ce qui suppose que la *restitutio in integrum* peut aller plus loin qu'une simple remise des choses dans l'état antérieur à la violation. Par exemple, dans le cas d'une personne détenue illégalement et qui aurait perdu son emploi, si

[21] H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, *op. cit*., p. 422.
[22] La *restitutio in integrum* est une "expression latine couramment utilisée, synonyme de "réparation en nature" (…) Dans tous les cas, la *restitution in integrum* est une forme de réparation du dommage causé par un fait internationalement illicite.", voir J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*., p. 1004.
[23] Voir ACDI, 1993, vol. II, 2ème partie, p. 66, note 190.
[24] CPJI, *Usine de Chorzow*, *op. cit*., 13 septembre 1928, p. 47.
[25] *Ibid.*, p. 49.

celle-ci se voit reconnaître le droit à réparation, elle pourra non seulement être libérée, mais en plus, elle pourra être indemnisée du manque à gagner occasionné par la détention illégale.

Cette pratique de la réparation par les juridictions internationales est la même dans tous les domaines de droit, que ce soit en droit international public classique ou dans le domaine des droits de l'homme ou du droit international pénal. Mais la restitution, l'indemnisation et la satisfaction ne pourront pas toujours satisfaire les objectifs de la réparation, d'où le recours à d'autres modalités telles que la réhabilitation et les assurances et garanties de non répétition. La nature de ces deux catégories de mesures est incertaine en droit international. Si les assurances et garanties de non répétition figurent dans le texte du Projet d'articles de la CDI, ce n'est pas le cas de la réhabilitation. Cette dernière renvoie aux soins psychologiques et médicaux de longue durée, ainsi qu'à une prise en charge légale. Bien qu'elle ne fasse pas partie de la réparation dans le projet d'articles de la CDI, la réhabilitation sera particulièrement adaptée pour réparer les dommages découlant de la violation des droits de l'homme, ou au droit international pénal. C'est une mesure retenue par exemple par la Cour IDH au titre de la réparation[26]. Quant aux assurances et garanties de non répétition, le projet d'articles de la CDI les considère comme d'autres conséquences de la violation d'une obligation internationale, distinctes de la réparation[27]. Elles constituent des modalités prospectives qui se focalisent sur la prévention et qui peuvent être soit des mesures de dissuasion visant à protéger la victime de dommages futurs, soit des mesures plus larges telles que des réformes légales et institutionnelles en vue d'éviter les conditions de base qui étaient à l'origine de la violation. Bien que les contours de ces mesures demeurent imprécis[28], une certitude est qu'elles ne font pas partie des modalités retenues par la CDI[29], tandis qu'elles sont considérées comme une forme de réparation par la Cour IDH[30]. En tout état de cause, le concept de réparation doit être distingué de notions qui pourraient prêter à confusion. C'est le cas en droit international pénal, de la sanction et de la peine. Ces deux termes souvent associés à la réparation ont fondamentalement un caractère punitif, ce qui n'est pas le cas de celle-ci. En effet, selon les cas d'espèce, la sanction, de même que la peine, peuvent contribuer à la réparation sans en être une à proprement parler.

[26] Sur ce point, voir par exemple le Rapport annuel de la Cour IDH, 2012, p. 19. Et entre autres affaires, *l'Affaire 19 commerçants c. Colombie*, Fond et Réparations, 5 juillet 2004, Série C n° 109, § 278.
[27] Voir Projet d'article de la CDI de 2001 *préc*., article 30.
[28] C. Barthe-Gay, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », AFDI 2003, vol. 49, p.105-128, p. 119
[29] Voir l'article 34 du Projet d'articles de 2001 *préc*., qui énumère les formes de la réparation.
[30] Rapport annuel de la Cour IDH, 2012, p. 20.

D'une violation découle un préjudice qui donnera droit à réparation. Il existe un débat sur la nécessité de l'existence d'un préjudice qui ouvre ce droit. Une partie de la doctrine considère que réparer découle automatiquement de la violation d'une obligation, tandis qu'une autre pense qu'un préjudice est nécessaire à la mise en œuvre de cette réparation. L'existence d'un préjudice semble nécessaire à la détermination d'une réparation, notamment lorsqu'on sort du cadre de la responsabilité étatique. Selon le projet d'article de la CDI, le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat[31]. Le préjudice est une notion qui englobe le dommage. Ce dernier est beaucoup plus spécifique, c'est la situation concrète qui résulte de la violation. Dans une acception générale, le dommage est une « atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet de droit international ainsi que de personnes privées »[32].

Les principes applicables à la réparation sont interprétés et appliqués notamment par les juridictions internationales. Le règlement pacifique des différends internationaux par un organe supranational remonte bien avant la création des juridictions internationales. On peut situer son origine dans la forme qui se rapproche des organes connus aujourd'hui, au Traité de Jay de 1794[33]. Cet Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne était un traité d'amitié, de commerce et de navigation et est considéré comme marquant le début de l'arbitrage. Ce Traité a institué le principe des Commissions mixtes, composées à parts égales de membres des deux pays, pour trouver une solution aux points qui les opposaient, et qui n'avaient pas pu être tranchés par la négociation, notamment les questions de réparation. Mais ces Commissions ne prévoyaient pas de membres tiers pour trancher un différend comme un tribunal au sens dans lequel il est communément compris. Par la suite, ces deux pays ont conclu une forme plus élaborée de mode de règlement de leurs différends avec le Traité de Washington de 1871. Aux termes de ce Traité, un tribunal arbitral a été constitué par accord entre les deux pays pour connaître des réclamations des Etats-Unis contre la Grande-Bretagne, dans l'affaire dite de *l'Alabama*[34]. Les Etats-Unis reprochaient à la Grande-Bretagne la violation de sa déclaration de neutralité lors de la guerre de Sécession. La

[31] Projet d'articles de la CDI 2001, *op. cit*., article 31 § 2.

[32] J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*., p. 358.

[33] Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre le Royaume-Uni et les Etats Unis d'Amérique, 19 novembre 1794.

[34] Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama Sentence rendue le 14 septembre 1872 par le tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article I du Traité de Washington du 8 mai 1871, RSA, Volume xxix, pp.125-134.

sentence d'arbitrage dans l'affaire des réclamations relative à l'*Alabama* est une phase importante dans l'histoire de la justice internationale. C'est la première décision d'une instance supranationale en droit international dans un litige qui opposait deux Etats. Dans cette affaire, le tribunal arbitral constitué[35] en vertu du Traité de Washington, et composé d'arbitres nommés par cinq pays[36], a condamné le Royaume-Uni à verser aux Etats-Unis une somme en guise de dommages et intérêts pour les dommages causés à la marine marchande américaine et notamment au CSS Alabama[37]. Ce tribunal est un précurseur des juridictions internationales judiciaires. Les Etats institueront par la suite des juridictions internationales permanentes. Le Professeur Louis Cavaré note que « c'est tout à la fin du XVIII[e] siècle que la juridiction internationale apparaît sous la forme de l'arbitrage moderne »[38].

Saisir la notion de juridiction internationale nécessite de comprendre au préalable ce qu'est une juridiction. Selon le Dictionnaire Salmon de droit international public, la juridiction est un « terme évoquant le concept de pouvoir, utilisé dans une série d'expressions comme compétence et dans une autre série d'expressions relatives comme pouvoir de juger »[39]. Le terme juridiction recouvre donc plusieurs sens. Ainsi, la juridiction peut désigner l' « organe international ou interne doté du pouvoir de juger »[40]. Elle peut également être comprise comme un « organe juridictionnel opposé à organe arbitral »[41]. Le Professeur Scelle apporte davantage de précisions sur la notion de juridiction dans ce sens. Selon lui, « La juridiction est par nature institutionnelle, c'est-à-dire que le tribunal préexiste à l'instance et que les juges sont organiquement institués. L'arbitre, ou les arbitres, au contraire, sont institués par les parties »[42]. Les cours et tribunaux peuvent être appréhendés à travers leur caractère juridictionnel. Le terme juridictionnel est un « adjectif qualifiant divers substantifs relatifs à la fonction de juger (…) »[43]. La doctrine se réfère généralement à trois éléments pour retenir le caractère juridictionnel d'un organe. Il s'agit du critère organique, du critère formel et du critère matériel. Chacun de ces critères a une importance plus ou moins grande dans la reconnaissance de la qualité de juridiction. Le critère formel renvoie à la

[35] Tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article I du Traité de Washington du 8 mai 1871.
[36] Les membres de ce Tribunal ont été nommés par les chefs d'Etat des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, du Brésil, de l'Italie et de la Suisse, les trois derniers pays n'étant pas parties dans le litige en cause.
[37] Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama, *op. cit*.
[38] L. Cavaré, *Le droit international public positif, Tome 2 Les modalités des relations juridiques internationales les compétences respectives des Etats*, 3ème éd., Paris, A. Pedone, 1969, 952 p., p. 253.
[39] J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*., p. 624.
[40] *Ibid.,* p. 626.
[41] *Ibid.*
[42] G. Scelle, Rapport sur la procédure arbitrale, A/CN.4/18, ACDI 1950, Vol. II ; 21 mars 1950, p. 121.
[43] J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*., p. 629.

procédure devant ces juridictions et le critère matériel correspond à l'idée de trancher les différends selon le droit en vigueur. Au niveau interne, la distinction est claire lorsqu'il s'agit de distinguer les organes judiciaires des organes arbitraux : le terme juridiction désigne les organes judiciaires. Il en va autrement au niveau international. Le Dictionnaire de droit international public Salmon retient deux définitions de la juridiction internationale, et énonce qu'une juridiction internationale est une

> « *institution investie du pouvoir de juger, c'est-à-dire de trancher les litiges entre Etats par une décision obligatoire, qu'il s'agisse d'un organe arbitral ou judiciaire ou de tout organisme disposant de pouvoirs juridictionnels* »[44] ou alors toute «*institution permanente, préconstituée par un acte international qui en définit la compétence et en règle l'organisation et le fonctionnement, avec une compétence déterminée de façon abstraite par référence à des catégories de différends* »[45].

Si la notion de juridiction internationale peut recouvrir aussi bien des instances arbitrales que judiciaires, il convient d'attirer l'attention sur les caractéristiques qui permettent de distinguer les institutions judiciaires des instances arbitrales. L'idée de permanence est déterminante pour cette distinction. En effet, « la notion de juridiction permanente permet de distinguer entre l'arbitrage et le règlement juridictionnel »[46]. La juridiction internationale a évolué, passant de l'arbitre au juge proprement dit[47], avec la caractéristique de permanence de ce dernier. Avec la création de juridictions internationales permanentes, les Etats manifestent une volonté de reproduire au niveau international le système judiciaire tel qu'il est connu au niveau interne. Le Professeur Charles Rousseau situe à 1919 cette volonté des Etats de

> « *calquer la justice internationale sur la justice interne en la rendant comme cette dernière permanente et obligatoire, sinon exécutoire, à la place du mécanisme facultatif, épisodique et intermittent qui, sous le couvert ou l'alibi de l'arbitrage, en tenait lieu dans la communauté internationale inorganisée du XIX^e^ siècle et du début du XX^e^* »[48].

C'est ainsi que sera créée la CPJI en 1920[49], première juridiction internationale judiciaire permanente[50]. Le Professeur Christian Tomuschat note que les cours et tribunaux internationaux sont des *"permanent judicial bodies, composed of independent judges, whose tasks are to adjudicate international disputes on the basis of international law according to a pre-determined set of rules of procedure, and to render decisions which are binding upon the*

---

[44] *Ibid*., p. 628.
[45] *Ibid*.
[46] C. Philip et J.-Y De Cara, « Nature et évolution de la juridiction internationale », in *La juridiction internationale permanente*, Colloque de Lyon, Paris, A. Pedone, 1987, p. 3- 43, p. 8.
[47] L. Cavaré, *Le droit international public positif*, *op.cit*., p. 258.
[48] C. Rousseau, *Droit international public, Tome V, Les rapports conflictuels*, Paris, Sirey, 504 p., p. 476.
[49] Le Statut de la CPJI a été adopté par une Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920.
[50] Toutefois, le juge n'a pas remplacé l'arbitre. L'arbitrage reste encore aujourd'hui un des moyens les plus utilisés de règlement des différends internationaux.

parties"[51]. En effet les aspects obligatoire et exécutoire de la décision des juridictions internationales sont également des critères qui permettent de distinguer ces dernières des tribunaux arbitraux. Les juridictions internationales judiciaires prononcent des décisions obligatoires et exécutoires, ce qui rend ces décisions directement applicables. Les décisions des tribunaux arbitraux, eux, ont besoin d'un *exequatur* pour être appliquées au niveau interne.

En ce qui concerne le caractère international de la juridiction judiciaire, il n'existe pas de critères absolus pour retenir l'internationalité d'une juridiction, elle peut être déterminée en recourant à la technique du faisceau d'indices. Le caractère international est généralement apprécié à la lumière de cinq critères que sont la composition de l'organe, la qualité des justiciables, la nature du différend et le droit applicable, la procédure suivie et l'entité au nom de laquelle est rendue la sentence[52]. L'importance de chaque critère pourra varier en fonction des époques[53] et des circonstances. La création des juridictions mixtes telles que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est une bonne illustration de juridictions « mi- internes, mi-internationales »[54], ou de la présence d'une certaine dose d'internationalité dans une juridiction qui présente aussi un caractère interne. La juridiction internationale est avant tout une institution. Elle est une transposition dans l'ordre international d'un modèle du droit interne[55]. Il s'agit de l'adaptation dans la société internationale d'un mécanisme existant au niveau national. Pour le Professeur Hervé Ascencio, en ce qui concerne ces instances internationales « mieux vaut parler d'organes internationaux plus ou moins juridictionnalisés et de juridictions plus ou moins internationalisées »[56]. Les cours et tribunaux internationaux sont donc des organes juridictionnels judiciaires, le terme « judiciaires » étant entendu comme ce « qui se rapporte à un organe juridictionnel préconstitué, par opposition à un organe arbitral »[57]. En d'autres termes, ces organes juridictionnels judicaires se distinguent des organes arbitraux. La juridiction internationale sera comprise comme un organe permanent chargé de dire le droit et de rendre des décisions obligatoires et en principe exécutoires. Si la juridiction telle qu'elle est envisagée est en principe une institution

[51] C. Tomuschat, "International Courts and Tribunals", in *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam, Elsevier, 1997, vol. 2, p. 1108-1115, p. 1108.
[52] H. Ascencio, « La notion de juridiction internationale en question », in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Paris, A. Pedone, 2003, p 163- 202, p. 169.
[53] *Ibid*., p. 175.
[54] *Ibid.*
[55] G. Geouffre de la Pradelle, « La fonction des juridictions de l'ordre international », JDI, 1998, p. 389-429, p. 402.
[56] H. Ascencio, « La notion de juridiction internationale en question », *op. cit*., p. 202.
[57] J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*., p. 620.

permanente, la dénomination parfois retenue pour désigner certaines institutions ne signifie pas nécessairement que ces dernières soient des juridictions. C'est le cas par exemple de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) qui ne fait qu'établir une liste de noms à partir de laquelle les Etats pourront choisir leurs arbitres.

Du caractère international de ces juridictions découle aussi une de leurs limites, à savoir l'absence de moyens de contrainte pour faire appliquer leurs décisions. En effet, si leurs décisions sont obligatoires, il n'existe pas de police ou de force de l'ordre international pour obliger la partie condamnée à mettre en œuvre ce qui a été décidé. Cette absence de "gendarme" international constitue d'ailleurs l'une des principales limites des juridictions internationales. En tout état de cause, la mise en place de telles institutions doit viser à trancher en principe plus facilement et plus rapidement les litiges qui concernent une disposition du droit international. L'accroissement de l'exercice de la fonction juridictionnelle internationale du fait de la multiplication des juridictions internationales est l'un des éléments marquants de l'évolution du droit international[58], qui ouvre des champs plus vastes à la réparation.

En matière de réparation internationale, les sources du droit applicable et les approches sont diverses, et dépendent notamment du pouvoir dont dispose la juridiction. Dans le système européen de protection des droits de l'homme par exemple, la mise en place du système n'a pu se faire que parce que le pouvoir dédié à l'organe de contrôle, à savoir la Cour, n'empiétait pas trop sur la souveraineté des Etats. La Cour n'a de pouvoir que celui que les Etats ont bien voulu lui donner. De ce fait, le système européen mis en place laisse une large marge de manœuvre aux Etats dans la réparation des dommages. Par ailleurs, certaines juridictions internationales renvoient aux instances nationales pour ce qui est des questions de réparation. C'est le cas des tribunaux pénaux *ad hoc*.

Le pouvoir des juridictions internationales de prononcer des mesures de réparation découle généralement des Statut, Convention et autres textes qui les régissent. Ces textes confèrent des pouvoirs plus ou moins étendus à ces juridictions. Ce qui peut s'expliquer par le contexte de création de chacune d'entre elles. A titre d'illustration, dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne la Cour IDH, la Convention ADH a pu s'inspirer de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention européenne, mais aussi notamment les deux Pactes des Nations Unies de 1966. Ces deux Pactes ont une vocation universelle, mais les Etats américains ont tout de même souhaité se

[58] C. Philip et J.-Y De Cara, *op. cit*., p. 3.

doter d'un mécanisme régional de protection. L'idée qui sous-tendait l'adoption d'une Convention ADH était celle de mettre en place un mécanisme de protection adéquat et spécifique au continent américain, et qui viendrait combler les lacunes du système universel de protection. La Convention ADH donne un pouvoir assez large à la Cour IDH pour trancher les différends relatifs aux violations des droits de l'homme et par conséquent pour les questions relatives à la réparation de ces dommages. Les dispositions prévues par la Convention ADH sont claires et détaillées. Au contraire, la formulation de la Convention EDH est plus succincte sur les pouvoirs de la Cour européenne de prononcer des réparations. Pour ce qui est du système de protection des droits de l'homme au niveau africain, après un long processus[59], une Cour a fini par voir le jour. Le Statut de cette Cour lui confère des pouvoirs plutôt larges pour décider de la nature et du contenu de la réparation[60].

A côté du pouvoir conféré par les chartes constitutives de ces juridictions, la compétence de juger et de prononcer la réparation découle aussi du pouvoir inhérent des juridictions internationales. De manière générale, le terme *inhérent* désigne ce « qui est lié d'une manière intime et nécessaire à »[61] quelque chose. De manière plus technique, le Dictionnaire Salmon retient que c'est le « pouvoir qui est lié, par conséquence nécessaire, à l'exercice des fonctions de l'organisation internationale ou d'un de ses organes » [62]. Selon le Professeur Chester Brown, *« an inherent power of a court might, then, derive 'from its nature as a court of law'* »[63]. Le pouvoir inhérent c'est donc celui qui découle automatiquement de l'existence de la juridiction. La CIJ rappelle dans l*'affaire des essais nucléaires* qu'elle possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure si sa compétence au fond est établie. Pour celle-ci, « un pouvoir inhérent de ce genre (…) découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats »[64] . En vertu de ce pouvoir, les juridictions internationales peuvent non seulement se prononcer sur le fond d'une affaire, mais aussi trancher les questions de réparation qui en découleraient. Et en cas de contestation sur leur compétence, les juridictions ont recours au principe de "*compétence de la*

[59] L'idée d'une Cour avait déjà été avancée avec l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme en 1981, mais ce n'est que le 10 juin 1998 qu'un Protocole portant création d'une Cour sera adopté. Ce Protocole n'entrera en vigueur que le 25 janvier 2004, et la Cour ne rendra son premier arrêt que le 15 décembre 2009.
[60] Voir le Statut de la Cour ADHP, article 28 h).
[61] Voir le Dictionnaire Larousse en ligne à l'adresse http://www.larousse.fr/encyclopedie/rechercher?q=inh%C3%A9rent
[62] J. Salmon(dir.),*Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*. p. 859-860.
[63] C Brown, « The Inherent Power of International Courts and Tribunals », BYIL 2005, vol. 76, n°1, p.195-244., p. 205.Voir aussi L. Chand Vohrah, F. Pocar, Y. Featherstone [et al.] (éd.), *Man's inhumanity to man: Essays on international law in honour of Antonio Cassese*, The Hague, London, New York, Kluwer Law International, 2003, 1032 p.
[64] CIJ, *Affaire des essais nucléaires*, (Australie c. France), 20 décembre 1974, p. 259.

compétence". Il s'agit du « pouvoir dont disposent les juridictions, dans les limites statutaires, de trancher une contestation sur leur propre compétence »[65].

Le système judiciaire international[66] est caractérisé par l'existence d'une multitude de juridictions internationales. Un choix a été opéré au sein de ces juridictions pour faire l'objet de cette thèse. Ce choix a été guidé par la volonté d'étudier quelques-unes des juridictions qui sont parmi les plus marquantes en matière de réparation, et qui couvrent la variété des rapports qui existe entre les sujets du droit international. Ainsi, sera envisagée la pratique de la réparation devant la Cour internationale de justice (CIJ) ; les systèmes des trois cours régionales des droits de l'homme – Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) , Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) et Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP) – ; le tribunal international du droit de la mer (TIDM) ; ainsi que les juridictions pénales internationales - Cour pénale internationale (CPI) et dans une moindre mesure, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR), ainsi que les juridictions pénales internationalisées[67]-. S'agissant des juridictions spécialisées en droits de l'homme, l'ancienne Commission EDH, la Commission ADHP et la Commission IDH seront également incluses dans l'étude bien qu'il ne s'agisse pas de juridictions. En effet, ces commissions sont étroitement liées au système de réparation des Cours auxquelles elles sont rattachées et participent à ce système.

Les cours régionales des droits de l'homme sont celles qui ont la pratique la plus abondante en matière de réparation. La jurisprudence de la Cour EDH et celle de la Cour IDH sont ainsi riches d'enseignements en la matière. Quant à la Cour ADHP, bien qu'en vigueur depuis 2004, elle n'a rendu que deux arrêts en la matière. Les développements sur cette Cour ne pourront dès lors que donner une indication sur la tendance qui sera probablement celle de la Cour. Il en ressort que par des arrêts clairs et bien détaillés, la Cour ADHP adopte une

---

[65] J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*., p. 217.

[66] Pour G. Abi-Saab, un système judiciaire est celui formé par la corrélation entre les différents cours et tribunaux telle qu'on peut l'observer au niveau national. Une telle corrélation n'existe pas en droit international. Cet auteur note ainsi qu'« *il n'existe pas de « système judiciaire international ». Cela est un constat. Mais la question reste de savoir si un tel système peut exister* ». Voir G. Abi-Saab, *Le développement du droit international – Réflexions d'un demi-siècle, Vol. 1 Théorie générale du droit international public*, Recueil d'articles réunis par M. G. Kohen et M. Jesko Langer, Genève, Paris, Graduate Institute Publications/PUF, 2013, 362 p., p. 275.

[67] Ces juridictions pénales internationalisées sont notamment les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, le Tribunal spécial pour la Sierra Léone, le Tribunal spécial pour le Liban, les Panels des crimes graves des tribunaux du Timor oriental.

approche plutôt souple et pragmatique de la notion de cette notion[68] et se positionne ainsi dans la lignée de la Cour IDH. En ce qui concerne les autres juridictions envisagées, bien que pionnière en la matière, la jurisprudence de la CIJ reste assez pauvre en termes de volume des décisions rendues. La jurisprudence de cette dernière est toutefois également pleine d'enseignements à travers des solutions qui consacrent l'approche générale retenue dans cette matière en droit international. Celle du TIDM apporte également sa contribution à la pratique de la réparation. Dans son arrêt dans l'affaire *Saiga n° 2*, le Tribunal traite en détail la question dans le domaine du droit international de la mer, avec les spécificités propres qui peuvent en découler[69]. Pour ce qui est de la CPI, elle offre une approche nouvelle qui contribue tout autant à enrichir cette matière dense et variée du droit. Elle a prononcé sa première décision sur la réparation en 2012 dans l'affaire *Lubanga* relative à la situation en République Démocratique du Congo[70].

En ce qui concerne l'état de la pratique de la réparation judiciaire, de nombreux travaux traitant de cette question en droit international ont été réalisés, notamment dans les ouvrages généraux de droit international public[71]. Par ailleurs, différentes problématiques touchant à la réparation par les juridictions internationales ont déjà été bien balisées par la doctrine ainsi que dans des ouvrages plus spécifiques[72], mais elles l'ont été selon des approches et des buts différents, et généralement sur des domaines spécifiques et non pas en droit international globalement. Une grande partie de ces travaux abordent la question de la réparation à travers celle de la responsabilité internationale. Ces différents travaux sont nécessairement limités à un aspect précis du champ pourtant plus vaste de la matière. C'est la raison pour laquelle il est intéressant d'essayer de faire le lien entre les différents éléments existants pour en dégager

---

[68] Voir *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, n° 011/2011, 13 juin 2014 et *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, n° 013/2011, 5 juin 2015.
[69] Voir TIDM, *Affaire du navire « Saiga » (n°2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), 1er juillet 1999.
[70] Voir CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-2904, Chambre de première instance I, 07 août 2012.
[71] Voir par exemple P.-M. Dupuy, *Droit international public*, Paris, Précis Dalloz, 12e éd., 2014, 921 p., J. Combacau, et S. Sur, *Droit international public*, Paris Montchrestien, 10ème éd., 2012. 599 p., N. Quoc Dinh, P. Daillier, M. Forteau, et A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8ème éd., 2009, 1709 p.
[72] Voir par exemple parmi les nombreux travaux du Professeur E Lambert sur la question dans les systèmes européen et américain des droits de l'homme : *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 624 p., ou encore « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », RTDH 2000, p. 199-227.En ce qui concerne la littérature anglophone, voir notamment les travaux de C. Gray, *Judicial Remedies in International Law, Oxford, Clarendon Press, 1987*, et plus récemment,"Remedies in International Dispute Settlement", in ROMANO, A. and SHANY, Y., (eds.), Oxford Handbook of International Adjudication, 2013.

le bilan et proposer des suggestions qui pourraient contribuer à l'amélioration de la pratique judiciaire de la réparation en droit international.

Si la littérature existante en la matière permet de mieux appréhender cette notion, il serait intéressant de voir ce qui a évolué et continue d'évoluer sur cette question. Par ailleurs, la problématique du suivi de la décision de réparation après le prononcé reste un domaine à développer davantage[73]. Il convient notamment de dégager une technique afin de parvenir à une réparation satisfaisante et concrètement mise en œuvre. Ces considérations peuvent être comprises comme se résumant dans la recherche d'une méthode en vue d'atteindre une effectivité des réparations judiciaires en droit international.

Parvenir à une réparation effective est une entreprise complexe, or elle n'occupe pas nécessairement une place de choix devant les juridictions internationales. En effet, elle est habituellement reléguée à une place subsidiaire en droit international. Par exemple, en droit de la responsabilité internationale où elle est fréquemment évoquée, l'analyse de la réparation a souvent une place subordonnée[74]. Par ailleurs, la phase des réparations intervient généralement à la fin du processus judiciaire et est appréhendée comme relevant de considérations secondaires. Le Professeur Ian Brownlie note à propos des questions du type de dommages et des formes et fonctions de la réparation que ces questions doivent être traitées avec prudence, car les problèmes évoqués se rapportent à des questions de fond quant à la nature de la responsabilité et sont loin d'être de simples annexes au droit de la responsabilité étatique[75]. En effet, les enjeux de la réparation sont importants, ne serait-ce qu'en termes économiques.

L'obligation de réparer est aujourd'hui reconnue sans conteste par les juridictions internationales et constitue même un principe du droit international. Il est maintenant unanimement admis en droit international que la violation d'une obligation internationale fait naître une obligation de réparer. Toutefois, un décalage peut être observé entre ce principe juridique et l'exécution matérielle de ce dernier[76]. Tout d'abord, les juridictions internationales n'en ont pas la même appréhension, elles prononcent des mesures plus ou

[73] Pour des développements sur la question, voir par exemple E Lambert, « L'exécution des décisions des juridictions européennes (CJCE et CEDH) », AFDI 2006, p. 677-724.
[74] E. Decaux, « Responsabilité et réparation », in *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, SFDI, 1991, Paris, A. Pedone, p. 147-190, p.149.
[75] I. Brownlie, faisait remarquer à juste titre que "[…] These subjects must be treated with caution, since the problems involved lead back to substantial issues as to the nature of responsibility and are far from being a mere appendix to the law of state responsibility". Voir I. Brownlie, *Principles of public international law*, Oxford, Oxford University press, 2003, sixth Edition, 742 p., p. 441.
[76] E. Decaux, « Responsabilité et réparation », *op.cit*., 1991, pp. 147-190, p. 149.

moins étendues à ce titre. Il faut ensuite que les décisions de réparation soient exécutées. Enfin, il faut qu'un contrôle de cette exécution puisse être exercé. Il s'agit de voir si elles sont exécutées volontairement et sinon, de savoir si les juridictions ont un pouvoir dans le contrôle de l'exécution. Réparer peut avoir une signification différente selon les cas, y compris devant la même juridiction. Prononcer une décision de réparer revient à notre sens à répondre à trois questions majeures à savoir l'objet de la réparation, son bénéficiaire et la manière de réparer.

S'agissant de l'objet de la réparation devant les juridictions internationales, la question revient à se demander si sont visées des violations particulières, différentes de celles qui sont traitées par les juridictions nationales. Sont concernées les violations du droit international ou qui interviennent dans des situations qui présentent un élément d'internationalité en raison des parties, du différend ou de la juridiction compétente. Les violations du droit international qu'on pourrait qualifier de violations classiques sont traitées par ces juridictions – rupture illicite d'un engagement, différend territorial entre deux Etats, … –, par opposition aux violations les plus graves qui sont également couvertes – par exemple les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité –. Cette dernière catégorie de violations concerne notamment le droit international pénal. Les juridictions internationales ne prononcent pas les mêmes mesures selon la gravité des violations. Si elles reconnaissent des violations particulièrement graves du droit international, elles ne prononcent pas de punitions envers les responsables de violations, en raison de la distinction qui existe entre la sanction et la réparation, et en application du principe de la réparation intégrale. Ce principe signifie que la réparation doit couvrir tout le dommage (sans appauvrissement de la victime) mais seulement le dommage (sans enrichissement de la victime)[77]. Ainsi, d'après la Cour IDH,

> « *Reparations are measures aimed at removing the effects of the violations. Their nature and amount are dependent upon the specifics of the violation and the damage inflicted at both the pecuniary and non pecuniary levels. These measures may neither enrich nor impoverish the victim or the victim's beneficiaries, and they must bear proportion to the breaches declared as such in the Judgment* »[78].

De ce fait, les juridictions ne vont pas jusqu'à prononcer des dommages et intérêts punitifs qui, comme leur nom l'indique, visent à punir le responsable d'une violation en prononçant des sommes supérieures au montant du dommage subi. Si la possibilité d'attribuer des dommages et intérêts punitifs a été soulevée par les juridictions internationales, en pratique, la majorité des juridictions ne les accordent pas.

[77] Voir G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris PUF, 10ème éd. 2014,1099 p., p. 897.
[78] Cour IDH, *La Cantuta c. Pérou*, (fond, réparations et frais), 29 novembre 2006, § 202.

Une grande variété de dommages est couverte par la réparation devant les juridictions internationales. Ceux-ci peuvent être classés en dommages matériels et dommages non matériels ou moraux. Réparer les dommages peut soulever des difficultés, dont notamment la question délicate de l'évaluation des dommages non matériels. En effet, ce sont des dommages dont l'indemnisation suppose de leur attribuer une valeur économique. Mais comment évaluer économiquement une détention illicite ou la perte d'une vie humaine ? Par ailleurs, la nature du dommage déterminera la forme de la réparation. Les conséquences d'une violation des droits de l'homme ne seront pas les mêmes que celles d'un différend territorial par exemple.

Pour ce qui est de la question des bénéficiaires de la réparation, elle vise la partie qui peut y prétendre devant une juridiction. En effet, quelles sont les entités qui peuvent se prévaloir de la réparation devant les juridictions internationales ? Cette catégorie des bénéficiaires a connu une évolution devant les instances internationales. Les bénéficiaires sont les victimes de la violation. La notion de victime varie selon les juridictions et ce statut de victime ne suffit pas nécessairement pour bénéficier de la réparation. Cette question des bénéficiaires soulève aussi celle du *locus standi* de la partie qui sollicite la réparation. En effet, s'il y a un élargissement des entités susceptibles de la réclamer, peuvent-elles toutes prétendre au prétoire international ? En outre, la question des bénéficiaires pose nécessairement celle des débiteurs de cette obligation de réparer, autrement dit, des parties qui peuvent être condamnées à réparation. De la même manière que la catégorie des bénéficiaires s'est transformée au cours de l'évolution du droit international, celle des débiteurs de cette obligation s'est agrandie. Auparavant, cette obligation de réparer pouvait être reconnue à la charge de la communauté pour les actes de l'un de ses membres. Avec l'évolution de la société internationale, il y a une plus grande reconnaissance de l'individu en tant qu'entité à part entière, qui a une identité propre se distinguant du groupe. C'est ainsi que cet individu se verra reconnaître de façon progressive, des droits qui lui sont propres, dont celui à réparation[79]. Il en découlera aussi des obligations à son encontre. Le droit international connaît aujourd'hui une obligation de réparer, à la charge de la personne physique responsable de la violation d'une obligation. Ce qui soulève la question de l'adéquation des modalités de réparation retenues à l'encontre des Etats, à des individus. Toujours dans le cadre de la question des bénéficiaires et des débiteurs, l'identification à l'une ou l'autre

[79]Voir J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials et F. Sudre, (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris Quadrige/Puf, 2008, 1074 p., p.843.

catégorie peut s'avérer problématique dans certaines situations. C'est le cas de la question particulièrement épineuse des enfants soldats qui relèvent à la fois de la catégorie des victimes et de celle d'auteurs de violations. En effet, l'appréhension de ces enfants qui ont commis et subi les crimes les plus atroces, est de la plus grande complexité.

En ce qui concerne la question de la manière de réparer, elle revient à s'interroger sur les modalités les plus approchantes d'une réparation intégrale. Les modalités généralement prévues par les instruments internationaux à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction présentent des limites. Sur ce point, certaines juridictions telles que la Cour IDH ordonnent des modalités variées et originales, au-delà de celles généralement retenues. Faut-il s'inspirer de la jurisprudence de cette Cour au moins pour ce qui concerne les cas de violations des droits de l'homme ? Il faut noter qu'avec la multitude de juridictions aujourd'hui présentes dans la sphère internationale, celles-ci se réfèrent nécessairement aux jurisprudences les unes des autres, certaines plus que d'autres. Dans ce contexte de multiplicité de juridictions, une interrogation interpelle : cette diversité de juridictions implique-t-elle des modalités de réparation différentes dans des situations similaires ? Les différences entre les juridictions internationales ont souvent été mentionnées pour justifier le fait qu'une généralisation des caractéristiques de ces juridictions et une comparaison entre elles n'étaient pas réalistes. Or, il existe une base commune de la réparation judiciaire internationale : la reconnaissance du principe de l'obligation de réparer. Toutefois, une base commune ne signifie pas nécessairement une approche similaire du principe. En tout état de cause, les juridictions internationales appliquent le principe de la réparation intégrale. Cependant une telle réparation intégrale est-elle possible et réaliste ? Ce principe de réparer intégralement est un idéal que toutes les juridictions visent, mais les résultats des mesures prononcées sont variables.

La place de la réparation est primordiale en droit international. Elle contribue à la réalisation des objectifs des juridictions internationales, et plus généralement, du droit international. Sa pratique peut encore être améliorée devant les juridictions internationales. Il est intéressant de voir comment les juridictions ont utilisé les mesures de réparation dans le passé et quelles sont les perspectives de ce concept devant ces juridictions.

Le prononcé de la décision de réparation est la base du mécanisme visant à réparer un tort devant les juridictions internationales. Il est important que des mesures puissent être prononcées, ce qui ne va pas de soi. D'abord parce que toutes les juridictions ne prévoient pas

des mesures de réparation, or cette dernière est une composante de la justice qui se réalise à travers l'office de ces juridictions. Ensuite, parce qu'il faut des mesures qui répondent aux attentes des parties qui en bénéficient. Sur ce point, les juridictions doivent faire preuve de pragmatisme pour prononcer des mesures les plus à même de réparer le dommage en cause. Enfin, parce qu'elle est communément entendue comme étant une indemnisation, autrement dit, comme consistant dans le versement d'une somme d'argent pour compenser le dommage subi. Or, l'indemnisation est certes sa forme plus commune, mais elle n'est certainement pas l'unique modalité pour faire face à un dommage. La réparation est une notion beaucoup plus dense qui prend une forme, un contenu et une étendue différents selon les contextes et les circonstances de l'espèce. Devant les juridictions internationales, elle est une notion à géométrie variable. Mais la décision l'octroyant n'est que le début du processus de réparation.

Elle n'est pas seulement la modalité prononcée en tant que telle, mais elle consiste aussi et surtout dans la mise en œuvre de cette modalité et le rôle de la juridiction dans cette mise en œuvre. Quelle que soit l'approche retenue, le contrôle de la mise en œuvre est primordial à la réalisation de la réparation devant toutes ces juridictions. Envisager celle-ci devant les juridictions internationales revient alors à voir quelle en est l'appréhension par les juridictions. Pour ce faire, une approche en deux axes principaux, pouvant être résumés schématiquement en mesures prononcées d'une part et les suites de la décision de réparation d'autre part, semble adéquate.

Pour ce qui est du premier point, à savoir les mesures prononcées, toutes ces juridictions ont des interprétations différentes du principe de l'obligation de réparer ainsi que de sa mise en œuvre, avec des résultats différents. Une analyse de la compétence de ces différentes juridictions, en vertu notamment de leurs chartes constitutives, permet de comprendre la pratique de ces dernières et de dégager deux grandes tendances dans la conception de la notion de réparation. Ainsi, une approche volontariste des juridictions s'oppose à une approche plus stricte de cette obligation. Dans l'approche volontariste, les juridictions abordent de façon large la notion d'obligation de réparer et ses modalités. C'est dans ce sens que la Cour IDH peut être considérée comme représentant cette approche à travers les modalités inédites de réparation qu'elle prononce très souvent dans ses décisions. A l'inverse, dans une approche stricte de cette obligation, les juridictions appliquent de façon limitée cette obligation en interprétant de façon étroite la compétence qui leur est dévolue par leur charte constitutive. C'est le cas par exemple de la Cour EDH. Si certaines des juridictions envisagées (CIJ, Cour EDH, Cour IDH) ont une pratique de longue date en la

matière, d'autres sont relativement récentes (TIDM, Cour ADHP) et n'ont pas encore eu le temps d'établir une pratique conséquente. Il est cependant intéressant, en plus de l'analyse de la pratique bien établie de certaines juridictions, de voir comment les instances plus récentes se positionnent par rapport à cette question. Au rang de ces juridictions récentes, figure la CPI. Cette Cour est l'illustration de l'évolution de la justice pénale internationale qui, amorcée avec le TMI de Nuremberg, peut être vue comme ayant atteint un tournant décisif dans son évolution avec la création d'une juridiction pénale permanente. La CPI prévoit dans son Statut les principes applicables à la réparation en faveur des victimes[80]. Cette Cour fait sortir la justice pénale internationale du seul champ répressif. Désormais, une personne jugée coupable des violations les plus graves du droit international ne sera plus uniquement condamnée à une peine de prison, mais elle devra également réparer les dommages causés aux victimes, en raison de ces violations. Avec sa compétence pour traiter de cette problématique, on peut considérer que la CPI contribue à la réalisation d'une justice pénale plus aboutie, même si la mise en œuvre de ces dispositions de réparation n'est pas sans soulever d'importants défis.

Par ailleurs, les mesures de réparation sont prononcées à l'encontre d'une partie au bénéfice d'une autre partie. Si au moment de la création des premiers organes supranationaux de règlement des différends (arbitraux et judiciaires) ces derniers tranchaient les litiges entre Etats, la compétence des cours et tribunaux internationaux a évolué pour intégrer des personnes morales telles que des ONG ou des sociétés, ainsi que des individus. Cette ouverture à de nouvelles entités a eu pour conséquence une spécialisation des juridictions internationales, preuve de la reconnaissance d'une plus grande variété des acteurs de la sphère internationale. La responsabilité étatique n'est plus l'unique cause susceptible de générer des réparations devant les juridictions internationales. L'évolution de la nature des entités visées par cette question est surtout marquée par les personnes physiques qui deviennent acteurs dans les processus judiciaires aussi bien en tant que bénéficiaires que débiteurs de l'obligation de réparer.

Pour présenter la pratique des juridictions en la matière, il sera nécessaire de faire un état des lieux sur cette question. Le droit qui lui est applicable a évolué au fil du temps tant sur le plan de son application substantielle que sur celui de son application *ratione personae* (Partie 1).

[80] Voir Statut de la CPI, article 75.

S'agissant du deuxième point, à savoir celui de la mise en œuvre de la réparation, on peut s'interroger sur la valeur des mesures prononcées si elles n'étaient pas exécutées. Elles seraient vides de sens. Il ne suffit pas que ces juridictions prononcent des mesures, encore faut-il qu'elles soient effectivement réalisées. La mise en œuvre des décisions est tout aussi importante que le prononcé de la décision pour une réparation effective, voire plus. La décision ainsi rendue est obligatoire et définitive, et les parties doivent s'y conformer, ce qui devrait favoriser la réalisation de la réparation. Mais il faut pour cela que les parties auxquelles elle est destinée comprennent bien le sens de la décision et l'interprètent de la même manière, ce qui n'est pas toujours le cas. Il peut alors arriver que les parties saisissent la juridiction qui a rendu la décision pour qu'il soit apporté des éclaircissements sur certains points. Ainsi, le caractère obligatoire et surtout définitif de la décision internationale ne signifie pas que la juridiction ne puisse pas la revoir pour y apporter des précisions.

L'exécution des décisions conditionne l'effectivité de la réparation voire la légitimité des juridictions internationales en la matière, d'où la nécessité de dégager un mécanisme efficace de surveillance. Ceci soulève la question du rôle des juridictions dans l'exécution et le contrôle de la mise en œuvre des décisions de réparation. Si les cours et tribunaux internationaux ont mis en place des méthodes de contrôle de l'exécution de leurs décisions, celles-ci sont plus ou moins performantes et doivent être améliorées. Sur ce point, il apparaît que bien que la juridiction doive y jouer un rôle, pour être optimal, le contrôle de l'exécution ne peut pas être uniquement judiciaire. Différentes juridictions prévoient d'ailleurs un contrôle par un organe politique. Au-delà de la nécessité de faire intervenir un organe tiers dans ce contrôle, ce dernier doit surtout être multidimensionnel.

Par ailleurs, la question de l'avenir de la réparation en général se pose avec le phénomène de multiplication des juridictions internationales. Ce phénomène fait écho à la diversification des relations entre les différents acteurs de la sphère internationale. La multiplication des juridictions internationales offre aussi potentiellement plus de choix de forum pour les parties à un différend. Cette situation soulève des craintes de dislocation du droit international et des possibilités de forum shopping frauduleux de la part des parties qui pourraient ainsi contourner la compétence d'une juridiction normalement habilitée pour connaître d'un différend donné. La multiplication des juridictions porterait alors atteinte à l'unité du droit international, et le choix d'une juridiction pourrait par exemple se faire en raison des modalités de réparation qu'elle peut prononcer, et que les parties trouveraient plus à leur avantage. Ainsi, il faudrait examiner si la multiplication des juridictions internationales

met à mal la réparation et serait dès lors source d'insécurité juridique. En réalité, l'impact négatif de la multiplication des juridictions internationales est plus théorique que concret. Le phénomène de multiplication des juridictions enrichit nécessairement la pratique de la réparation judiciaire.

Le principe de l'obligation de réparer étant unanimement appliqué par les juridictions internationales qui ont compétence pour se prononcer sur cette question, cette unanimité amène à s'interroger sur l'existence d'un droit international de la réparation. Des similitudes peuvent être dégagées dans le traitement de cette question par les juridictions. En effet ces juridictions ont, de manière générale, des jurisprudences concordantes en la matière. Pour autant, ces éléments de convergence sont-ils suffisants pour dégager un droit commun de la réparation applicable par les juridictions internationales ? Cette interrogation est d'autant plus problématique que les juridictions judiciaires internationales doivent faire face à des défis complexes dans cette matière. Sur ce point, la problématique de l'enfant soldat à la fois auteur et victime de violations du droit international est particulièrement significative. La question de l'obligation de réparer les dommages impliquant des enfants soldats – dont la présence peut être constatée dans nombre de conflits –, se pose avec d'autant plus d'acuité qu'il existe aujourd'hui une juridiction pénale internationale à vocation universelle, mais qui n'a pas compétence pour tout un pan de la question, à savoir l'appréhension de la qualité d'auteurs de crimes de ces enfants. L'avenir de la réparation devant les juridictions internationales soulève ainsi les limites de ce qui peut être attendu et atteint par le recours aux mesures judiciaires de réparation. Ces mesures sont généralement rétrospectives et elles sont conditionnées par différents facteurs tels que la reconnaissance de la responsabilité de l'auteur de la violation. Ces mesures sont donc nécessairement limitées dans leur portée. Ces limites sont mises en exergue par l'opposition qui existe entre les mesures émanant d'instances judiciaires et celles prévues par les modes non judiciaires de règlement de différends. En effet, la justice qu'on pourrait qualifier de classique et la justice transitionnelle avec ses mesures non judiciaires par exemple n'abordent pas les faits et les situations de la même manière. Les mécanismes non judiciaires ne répondent pas aux mêmes exigences juridiques que les cours et tribunaux internationaux. Pourtant, ces mécanismes non judiciaires pourraient s'avérer indispensables dans certains cas de figure, devant les juridictions internationales. Sur ce point, la justice transitionnelle prévoit parfois des organes non judiciaires tels que les Commissions vérité et réconciliation dont le travail permet de

contextualiser les conflits. Cette contextualisation est nécessaire pour une approche judiciaire efficace en matière de droits de l'homme ou en droit international pénal par exemple.

Des mécanismes de contrôle doivent être institués de manière à inciter les parties condamnées à exécuter les décisions de réparation, et elle est riche de la variété des juridictions compétentes en la matière. La pratique judiciaire de cette dernière est encore susceptible d'évoluer notamment en répondant aux questions non encore tranchées qui se posent dans certains domaines du droit international (Partie 2). Par leurs mesures de réparation, ces juridictions contribuent à réaliser le droit international. Loin d'être le parent pauvre de la responsabilité internationale, et du droit international en général, la réparation a un rôle qui ne doit pas être négligé.

Première partie

L’évolution de la pratique de la réparation devant les juridictions judiciaires internationales

L'arrêt Usine de Chorzów de 1928[81] peut être considéré comme celui qui pose le principe de la réparation devant les juridictions judiciaires internationales. Depuis cet arrêt, la pratique de la réparation a évolué et est maintenant bien établie devant ces juridictions. En effet, avec le temps, ces dernières ont eu l'occasion d'interpréter et de préciser ce principe.

On peut noter une évolution substantielle de la réparation devant les juridictions internationales (TITRE 1) qui se caractérise par l'adoption de modalités originales de réparation ou par son ouverture à de nouvelles matières dans un contexte de multiplication des juridictions internationales. Cette ouverture à de nouvelles matières est notamment marquée de façon majeure par la création d'une Cour pénale internationale qui instaure le droit à réparation devant une juridiction pénale internationale permanente.

L'évolution de la réparation s'apprécie également au travers des sujets pouvant être concernés par ses modalités. En effet, l'Etat, longtemps unique entité visée par les mesures de réparation au niveau international, n'en est plus le seul redevable. Cette évolution permet par exemple de faire rentrer des personnes physiques dans la catégorie des débiteurs de la réparation. Quelles règles s'appliquent dès lors à ces nouveaux acteurs ? Si les règles déjà établies restent d'actualité, elles devront nécessairement être adaptées pour tenir compte des spécificités de ces nouveaux acteurs. Un développement du champ d'application *ratione personae* de la réparation par les juridictions internationales, et une meilleure appréhension de ses débiteurs et de ses bénéficiaires peuvent ainsi être constatés (TITRE 2).

[81] CPJI, *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Fond), Arrêt du 13 septembre 1928*, Série A n° 17.

Titre 1 - L'évolution substantielle de la réparation devant les juridictions internationales

Les textes et instruments qui réglementent la compétence des juridictions internationales en matière de réparation leur confèrent des pouvoirs plus ou moins étendus. L'évolution de la pratique de la réparation s'apprécie notamment à travers la manière dont les principes de réparation sont conçus et mis en œuvre par les juridictions internationales, depuis l'arrêt Usine de Chorzów de la CPJI de 1928. En effet, le principe de la réparation et ses modalités sont appréhendés différemment par les juridictions internationales. Une approche de la pratique de la réparation que l'on pourrait qualifier de volontariste fait ainsi face à une approche beaucoup plus stricte de cette obligation (CHAPITRE 1).

Par ailleurs, la réparation touche de nouveaux domaines du droit international. Ainsi, l'évolution substantielle de la réparation devant les cours et tribunaux internationaux s'illustre notamment par l'ouverture du droit international pénal à la question de réparation. Ce domaine du droit international n'était jusque-là que tourné vers la poursuite et la sanction des responsables des violations. La création d'une Cour pénale internationale met la victime à l'ordre du jour dans la procédure pénale internationale. Il n'est plus seulement question de punir le coupable de la violation, mais dorénavant, il s'agit également de satisfaire les attentes des victimes. La satisfaction de ces attentes suppose une réparation des dommages subis. La CPI intègre ainsi le droit à la réparation à un pan du droit international auquel elle était jusque-là quasiment étrangère (CHAPITRE 2).

Chapitre 1 - Une obligation de réparer variable devant les juridictions internationales

Une question qui se pose de prime abord est de savoir comment appréhender la réparation. Plus précisément, la réparation doit-elle être envisagée comme une obligation de l'auteur du fait illicite ou comme un droit de la partie lésée ? En réalité, la réparation réside dans une obligation ou dans un droit selon le point de vue d'après lequel on l'envisage. Il est vrai que le droit n'est que l'autre face de l'obligation, envisagée du point de vue du créancier et non du débiteur et comme le relève le Professeur Pierre D'argent, formuler la prestation de réparation en tant que droit ou en tant qu'obligation est relativement indifférent dans le cadre d'une relation bilatérale[82]. Toutefois, envisager la réparation sous la forme d'une obligation, et non d'un droit présente l'avantage de l'automaticité de la réparation, au contraire d'un droit, dont l'exercice a un caractère facultatif. Le responsable d'une violation en droit international a donc l'obligation de la réparer.

Pour traiter de l'obligation de réparer, les juridictions internationales doivent être compétentes pour connaître de la violation à l'origine du litige. Celles-ci tirent leur compétence en matière de réparation de sources diverses. Les textes régissant ces juridictions précisent les pouvoirs de ces dernières. La capacité des juridictions en matière de réparation est plus ou moins étendue et l'obligation de réparer est appréhendée différemment selon les pratiques jurisprudentielles. Certaines juridictions internationales adoptent une approche extensive de cette obligation, à l'opposé d'autres juridictions qui en ont une approche stricte (Section 1). Par ailleurs, la question de savoir si l'obligation de réparer est différente en fonction de la violation en cause se pose. Partant du postulat qu'une violation d'un droit entraîne automatiquement une obligation de réparer le préjudice qui en résulte, le contenu de cette obligation est-il le même quelles que soit les violations commises ? La réponse est assurément négative, toute violation entraîne une obligation de réparation, mais n'entraîne pas la même réparation. A ce titre, la gravité de la violation jouera un rôle dans l'approche de

[82] Voir P. D'argent, *Les réparations de guerre en droit international public*, Bruxelles Bruylant, Paris LGDJ, 2002, 902 p., p. 673.

la juridiction. Il conviendra alors d'examiner une éventuelle détermination par les juridictions internationales, d'une hiérarchie dans les atteintes à réparer et ce qu'implique cette hiérarchie en termes de réparation (Section 2).

Section 1 / La coexistence de différentes pratiques jurisprudentielles face à l'obligation de réparer

La doctrine s'accorde majoritairement pour dire que l'obligation de réparer découle automatiquement de la commission d'un fait illicite préjudiciable et s'impose à l'auteur du fait illicite, indépendamment de son consentement[83] . La CPJI retenait déjà cette conception de la réparation dans son arrêt *Usine de Chorzów*[84]. Cette obligation de réparation existe, même si elle n'est pas inscrite dans la convention qui a été violée[85]. La réparation ainsi conçue comme une obligation est due par l'auteur de tout fait internationalement illicite qui cause un préjudice. Ainsi, l'article 1 du projet d'articles de la CDI de 2001 énonce clairement que « tout fait internationalement illicite » engage la responsabilité internationale de l'Etat qui en est l'auteur. L'obligation de réparer n'est donc pas limitée uniquement à certains faits illicites mais englobe toute violation du droit. On ne peut d'ailleurs qu'aboutir à cette conclusion dès lors que la notion de réparation est envisagée comme comprenant de multiples modalités, tant pécuniaires que non pécuniaires et donc couvrant diverses violations.

Les juridictions internationales ne traitent pas l'obligation de réparation de la même manière. Les textes qui fondent leur compétence en matière de réparation déterminent leur pratique dans cette dernière. Deux tendances se dégagent de la pratique de ces juridictions en application de ces textes. Ainsi, une approche stricte de l'obligation de réparation (§ 1) coexiste avec une approche beaucoup plus volontariste de celle-ci (§ 2).

---

[83] On peut citer entre autres, la position de J. Crawford, rapporteur spécial de la CDI sur la question de la responsabilité internationale des Etats, présentée dans son troisième rapport du 15 mars 2000, A/CN.4/507 : « (…) *the general obligation of reparation arises automatically upon the commission of the international wrongful act* ». Cette position du rapporteur Crawford se situe dans la droite lignée de celle des rapporteurs précédents. Pour une position contraire, voir H. Kelsen, *Principles of international law*, Rinehart & Cy, New-York, 1952, (2nd ed. by Tucker, 1966, pp. 18-19). Cet auteur soutient que le droit international ne mettrait à la charge de l'auteur du fait illicite aucune obligation particulière, pas même celle de réparer le dommage qui en découle. Selon lui, l'Etat victime du fait illicite serait libre de prendre des sanctions à l'encontre de l'Etat qui en est l'auteur.

[84] CPJI, arrêt n°13, *Usine de Chorzów* (Fond), 13 septembre 1928, Série A, n°17, p. 29 : « C'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ».

[85] CPJI, arrêt n°8, *Usine de Chorzów* (Compétence), 26 juillet 1927, Série A, n°9 p. 21, la Cour relève que l'obligation de réparer existe sans qu'il « soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même ».

§ 1. L'approche stricte de l'obligation de réparer

Tant au niveau universel que régional, la portée des réparations prononcées par les juridictions internationales dépend de l'obligation de réparer telle qu'énoncée par les textes régissant ces juridictions (Statuts, conventions et règlements des cours) (A) et telle que mise en œuvre par les cours et tribunaux (B).

A. Des dispositions accordant une place secondaire à la réparation

Selon la CPJI, l'objectif de l'obligation de réparer est de rétablir l'état qui existerait si le fait illicite n'avait pas eu lieu[86]. Qu'en est-il de cette obligation dans les instruments qui créent et régissent les juridictions internationales ? Pour aborder l'approche stricte de cette obligation, les dispositions qui régissent deux juridictions internationales seront analysées, à savoir celles de la Cour EDH et celles de la CIJ.

La Cour EDH a été établie par la Convention EDH (CEDH) du 4 novembre 1950. L'article 19 de cette Convention met en place une Cour, tandis que l'article 32 en fixe les compétences[87]. La Cour peut ainsi prononcer une satisfaction équitable au titre de la réparation. La satisfaction équitable est envisagée à l'article 41 de la CEDH. Selon cet article 41, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit de la haute partie contractante ne permet pas d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu une satisfaction équitable ». Cette satisfaction équitable prend la forme d'une indemnisation pécuniaire, mais seulement si la réparation en nature ne peut pas être effectuée. L'article 41 de la CEDH ne mentionne donc pas textuellement une obligation de réparation à la charge de l'Etat. Il ressort toutefois de sa jurisprudence que la Cour a interprété cet article dans un sens conforme au droit international général : toute violation du traité international fait naître, à la charge de l'Etat défaillant, une obligation de réparation. Pour mieux saisir la question de la capacité de la Cour EDH d'octroyer une satisfaction équitable, il est nécessaire de resituer cette question dans le contexte historique de son adoption. Dans ce sens, le principe de subsidiarité est fondamental dans le système de la CEDH. En effet, la Cour ne peut pas prononcer des

[86] CPJI, arrêt n°13, *Usine de Chorzów* (Fond), 13 septembre 1928, *préc.*, p. 47.
[87] Le règlement de la Cour EDH, tel que modifié au 1er juin 2010, remplace l'ancien règlement du 18 septembre 1959. L'article 75 de ce nouveau règlement est consacré à la décision sur la satisfaction équitable.

mesures concrètes de réparation à la place des Etats. L'ancien article 50 aujourd'hui article 41 de la CEDH est le fruit d'un compromis. Il s'agissait de permettre à la Cour de juger un Etat, mais elle ne pouvait accorder qu'une réparation en nature au requérant et une éventuelle satisfaction équitable sous la forme d'une indemnisation pécuniaire si la réparation en nature n'était pas possible. La Cour ne pouvait en principe pas prononcer d'autres modalités de réparation.

Au niveau universel, le système des Nations Unies a mis en place une Cour internationale de justice. L'article 92 de la Charte des Nations Unies dispose : « La Cour internationale de justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante »[88]. Les dispositions du Chapitre XIV de la Charte des NU consacré à la CIJ sont donc complétées par le Statut de la Cour[89]. La CIJ est la juridiction compétente pour connaître des différends entre les Etats, en vertu de l'article 34 de son Statut[90]. Ainsi, la CIJ juge donc les Etats et est avant tout compétente pour mettre fin aux différends entre eux. La réparation devant la CIJ est une question qui a été relativement peu traitée par la doctrine[91]. La Cour tire sa compétence en matière de réparation de l'article 36 al 2 d) de son Statut. Il ressort de cet article, que la Cour est compétente pour tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet « *[…] la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international* ». Il peut être déduit de cette référence succincte à la réparation dans le Statut de la Cour que le but premier de cette dernière n'est pas la réparation en tant que telle des préjudices, mais surtout de trancher les différends qui surviennent entre les Etats. En conséquence, la réparation n'est pas particulièrement un de ses domaines de prédilection. En ce sens, le Professeur Gentian Zyberi relève justement que la CIJ est une juridiction qui juge avant tout les Etats[92].

---

[88] Voir article 92 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945. L'article 7 § 1 de la Charte dispose quant à lui qu'« il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de justice ».

[89] Les articles 92 à 96 de la Charte des Nations Unies sont consacrés à la Cour internationale de justice.

[90] L'article 34 al 1 du Statut de la CIJ dispose : « Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

[91] C'est notamment le point de vue de Ian Brownlie, « Remedies in the International Court of Justice », in *Fifty Years of the International Court of Justice Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, V. Lowe and M. Fitzmaurice (ed.), Cambridge University Press,1999, 640 p., p 557-566, p. 557. L'auteur note que "The remedies available in the International Court are a subject generally neglected in the literature of law", et cite une exception, celle de l'ouvrage de Christine Gray, *Judicial Remedies in International Law*, Owford, 1987, pp. 59-119, qui y consacre des développements.

[92] Voir G. Zyberi, *The Humanitarian face of the International Court of Justice. Its contribution to interpreting and developing International Human Rights and Humanitarian Law Rules and Principles*, Antwerpen/ Oxford/ Portland: Intersentia, coll. School of Human Rights Research, vol. 26, 2008, 524 p.

La formulation de l'article 36 al 2 d) ne prescrivant aucune direction en ce qui concerne les arrêts de réparation de la Cour, ni aucune mesure spécifique, la Cour a en principe une large marge de manœuvre. Mais bien que pragmatique, cette Cour n'a pas toujours été très claire dans ses énoncés en la matière. Par conséquent, en pratique, les parties ont évité de soulever des questions de compétences en matière de réparation devant elle. Cependant, lorsqu'elle a eu à être saisie de telles questions, elle a affirmé sa compétence. Ainsi par exemple, elle a rejeté l'argument selon lequel les mots « divergences d'opinion résultant de l'interprétation et de l'application » d'un traité ne comprennent pas les divergences relatives aux réparations[93]. La Cour est compétente pour se prononcer sur l'application des normes du droit international y compris celles qui ont trait à la réparation.

Outre les textes qui leur donnent compétence en matière de réparation, les juridictions internationales disposent par nature d'un pouvoir de prononcer la réparation qui est le corollaire de leur compétence juridictionnelle. Une juridiction internationale qui a compétence pour régler un différend a la compétence pour attribuer une réparation dans le cadre du règlement de ce différend. Etant donné que c'est un principe du droit international que toute violation d'une obligation du droit international crée une obligation de la réparer, les juridictions internationales compétentes pour trancher un différend ont le pouvoir de prononcer la réparation. Ainsi, dans l'affaire *Lagrand*, la CIJ a réaffirmé cette compétence en énonçant que « s'il est établi que la Cour a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause »[94]. Le pouvoir de la CIJ de prononcer des réparations en raison de son pouvoir de trancher les différends a également été affirmé dans l*'affaire de compétence en matière de Pêcheries*[95] ainsi que dans *l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*[96]. La reconnaissance de cette compétence des juridictions internationales de prononcer la

[93] Voir CPJI, *Usine de Chorzów*, arrêt n°8 *préc*., p. 23.
[94] CIJ, *Affaire Lagrand, (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* arrêt du 27 juin 2001, § 48, citant l'affaire de la CPJI *Usine de Chorzów* de 1928, Série A N° 17 à 29 (13 septembre), p. 22.
[95] CIJ, *Affaire de la compétence en matière de Pêcheries, (République fédérale d'Allemagne c. Islande*) (fond) 25 juillet. 1974, Rec. p.175, § 71-76.
[96] CIJ, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats Unis d'Amérique*) (fond), 27 juin 1986, Rec. p.14 § 28.

réparation en vertu de leur compétence pour connaître d'un différend est bien établie et on ne peut qu'abonder dans le sens d'une partie de la doctrine sur ce point[97].

A côté des dispositions succinctes des instruments créant les juridictions internationales et qui fondent la compétence de certaines d'entre elles en matière de réparation, ces dernières interprètent en outre de manière assez stricte ces instruments.

B. Une pratique jurisprudentielle de la réparation autolimitée

Les juridictions internationales appliquent en général les trois modalités traditionnelles de la réparation – à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction – consacrées notamment par la doctrine à travers le projet d'articles de la CDI de 2001. Ces juridictions s'inspirent toutes de la jurisprudence *Chorzów* de la CPJI qui visait la remise des choses en l'état ou *restitutio in integrum.* C'est la réparation en nature qui est donc *a priori* recherchée lorsqu'elles sont face à une question de réparation. Cette pratique classique a tout de même évolué depuis cet arrêt fondateur et on note un certain pragmatisme dans la pratique des juridictions, pour satisfaire au mieux les parties lésées. Mais si la pratique des juridictions internationales en matière de réparation s'est précisée avec le temps, il n'en demeure pas moins que l'interprétation qui est faite des textes qui fondent la compétence de certaines de ces juridictions en matière de réparation est assez stricte. Ainsi, bien que la Cour EDH par exemple se soit clairement éloignée de sa jurisprudence originaire en matière de réparation qui était basée sur le principe de *restitutio in integrum*, elle ne fait pas preuve d'une particulière innovation dans sa pratique de réparation[98]. C'est à titre exceptionnel que la Cour prescrit des mesures non pécuniaires au titre de la satisfaction équitable. Pourtant, de telles mesures s'avèrent plus appropriées et devraient être privilégiées dans le cadre de certaines violations, notamment en cas de violation de l'article 3 de la CEDH, relatif aux tortures et traitements inhumains et dégradants. Cette pratique de la réparation pécuniaire de la Cour EDH semble malheureusement être une constance. Comme le relève à juste titre certains auteurs tel que le Professeur Paul Tavernier, sa jurisprudence est de plus en plus importante,

[97] Le Professeur Ian Brownlie par exemple note à propos de la CIJ que la compétence présumée de la Cour d'attribuer des réparations n'a pas été remise en cause. Voir I. Brownlie, "Remedies in the International Court of Justice", *op. cit*., p. 557-558.

[98] Voir notamment la première des affaires de la Cour en la matière, Cour EDH, *De Wilde, Oons et Versyp*, 10 mars 1972, Série A n°14, § 20. Pour la Cour, la satisfaction équitable est une réparation basée d'abord sur une possible *restitutio in integrum*. Par la suite, la Cour a privilégié une pratique où elle n'envisageait pas au préalable une *restitutio in integrum*, mais prévoyait directement une appréciation pécuniaire du préjudice.

notamment en ce qui concerne la satisfaction équitable, avec une tendance vers de plus en plus de réclamation pécuniaire au détriment de la constatation solennelle et de la prévention[99]. Par ailleurs, la Cour reste fidèle à sa logique selon laquelle c'est aux Etats de prendre des mesures concrètes de réparation, elle ne disposerait pas des moyens pratiques pour accomplir elle-même une *restitutio in integrum*.

S'agissant de la CIJ, malgré la possibilité d'interprétation que lui offre l'article 36 al 2 d) de son Statut, elle semble encore moins disposée que la Cour EDH à adopter une pratique plus souple de la réparation. Ainsi, par exemple dans l'arrêt sur la prévention et la répression du génocide de 2007[100], la Cour ne fait pas écho à la demande de la Bosnie contre la Serbie de prononcer une mesure de satisfaction, comme réparation d'une violation, et se contente juste d'un constat judiciaire, alors même qu'on était face des violations graves. Cette approche restrictive de la réparation est par ailleurs accentuée par le caractère déclaratoire des arrêts de ces Cours.

Le caractère déclaratoire des arrêts de la Cour EDH et de la CIJ limite encore la portée de leurs décisions de réparation. Le caractère déclaratoire de ses arrêts est un des principes de base de la Cour EDH. C'est dans son arrêt *Marckx* du 13 juin 1979 que la Cour a précisé que ses arrêts sont déclaratoires pour l'essentiel. Ce caractère déclaratoire signifie que la Cour se contente de dire s'il y a ou non violation des dispositions de la Convention ou de ses protocoles, elle ne prononce pas de mesures concrètes comme abroger une loi, annuler un acte ou casser une décision nationale. Dans le même sens, la CIJ a utilisé la forme déclaratoire à propos de la réparation. Pour certains auteurs tels que le Professeur Ian Brownlie, il ne faut d'ailleurs pas distinguer les arrêts déclaratoires de la CIJ des autres modalités de réparation[101]. Pour lui, le jugement déclaratoire est une modalité de la réparation, qui rentre dans les formes possibles de la satisfaction. Dans *l'affaire du Détroit de Corfou*, la Cour retient que par les actions de sa marine de guerre dans les eaux albanaises au cours des 12-13 novembre 1946, le Royaume-Uni a violé la souveraineté de la République populaire d'Albanie, cette constatation par la Cour constituant en elle-même une satisfaction appropriée[102]. Cette pratique des jugements déclaratoires par la Cour suscite des réserves.

[99] P. Tavernier, « La contribution de la Cour EDH relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation – une remise en cause nécessaire – », RTDH 2007, P. 946-966, p. 946.
[100] Voir CIJ *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*) 26 février 2007, à propos du génocide de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine.
[101] Voir I. Brownlie, "International Law at the fifthieth anniversary of the United Nations.General Course on Public International Law", RCADI 1995, vol. 255, p. 9-228, p 131.
[102] CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie*), (fond) 9 avril 1949.

Non seulement elle rend la jurisprudence en matière de réparation incertaine, mais en outre, leur caractère abstrait pourrait pousser les Etats à recourir à la fonction contentieuse de la Cour surtout pour obtenir d'elle des décisions qu'ils envisageront comme des avis consultatifs[103]. Le jugement déclaratoire pourrait être une modalité satisfaisante de la réparation en fonction de la violation en cause. Par exemple, dans le cas des violations les plus graves du droit international, ces jugements déclaratoires ne sont pas des modalités de réparation adéquates.

Toutefois, à côté des limites auto-imposées de ces Cours, certaines de leurs jurisprudences pourraient laisser croire à un assouplissement de leur approche en matière de réparation. En effet, dans certaines affaires, ces juridictions ont indiqué clairement les mesures à prendre à l'Etat responsable d'une violation. C'est par exemple le cas de certaines affaires devant la CIJ. Cette dernière a en effet eu selon les cas d'espèce une interprétation souple si ce n'est de l'article 36 al 2 d) du Statut de la CIJ, du moins des modalités classiques de la réparation. La Cour était face à des cas de violations de façon répétitive des mêmes dispositions du droit international. Il semblerait que la CIJ ait alors donné à des garanties de non répétition et à des mesures conservatoires un aspect « réparatoire », dans une situation où les circonstances de l'espèce l'exigeaient. Ainsi, dans l'arrêt *Lagrand* où la question des garanties de non répétition et des indications en mesures conservatoires se posait, la Cour étend la portée de l'affaire *Usine de Chorzów* en estimant avoir compétence pour connaître de tout *remède* à une violation et non de la *réparation stricto sensu*[104]. La Cour semble retenir dans cette affaire que les assurances et garanties de non répétition peuvent être une modalité de la réparation. Cependant, si la réparation consiste à réparer les conséquences passées d'une violation, comme le relève le Professeur Jean Matringe, en quoi ces assurances et garanties de non répétition remédient à la situation ?[105]

Dans le même ordre d'idées d'interprétation moins rigide des principes de réparation, la Cour EDH a ordonné des mesures concrètes de réparation dans des affaires de type

---

[103] Cette crainte est notamment exprimée par Hersch Lauterpracht, dans son ouvrage*The Development of International Law by the International Court*, London, 1958, 408 p. p. 250-251. L'auteur souligne le risque que les Etats ne se sentent pas liés par ces décisions déclaratoires, en les envisageant comme des avis consultatifs, les avis consultatifs n'ayant pas un caractère obligatoire.

[104] Voir A. Orakhelashvili, « Questions of international judicial Jurisdiction in the LaGrand Case », LJIL 2002, p.105-130, pp. 114-115.

[105] Voir J. Matringe, « L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* du 27 juin 2001 », AFDI 2002, pp. 214-256. P.253. D'après cet auteur, il semblerait que les assurances et garanties de non répétition prononcées par la Cour dans cet arrêt soient pour l'Etat condamné, un engagement de respecter un engagement antérieur : l'Etat s'engagerait à ne plus violer une règle qu'il s'était déjà, par définition, engagé à ne pas violer…. L'auteur ne voit pas l'apport de telles assurances et garanties. Il ne voit pas à quoi remédie ce remède, pour reprendre ses termes.

patrimonial comme dans l'arrêt *Papamichalopoulos*[106]. Il en va de même dans des affaires qui concernent des droits extrapatrimoniaux comme dans *l'affaire L. c. Lituanie* du 11 septembre 2007[107], où il était question de changement de sexe de personnes transsexuelles ou encore dans l'affaire *Mennesson c. France* du 26 juin 2014 où il était question de gestation pour autrui[108]. La Cour a encore récemment jugé que « pour aider l'Etat défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, elle peut chercher à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation dont elle a constaté l'existence »[109]. Elle indique en principe de telles mesures dans les arrêts dits « pilotes » comme l'arrêt *Broniowski*[110]. Ces arrêts pilotes sont des « affaires répétitives » devant la Cour qui découlent de violations structurelles de la Convention par les Etats[111]. La procédure des arrêts « pilotes » qui est consacrée à l'article 61 du règlement de la Cour[112] permet à la cette dernière de trancher dans un seul arrêt une question qui s'est posée ou est susceptible de se poser dans plusieurs affaires. Ces arrêts représentent une des exceptions où la Cour donne la solution matérielle applicable à la réparation. L'utilisation de la procédure de l'arrêt pilote est parfois dénoncée par la doctrine en raison notamment de l'absence de précision dans l'identification des arrêts pilotes[113]. Toutefois, la Cour donne de plus en plus régulièrement des indications concrètes de réparation dans des arrêts pilotes[114].

Faut-il alors voir dans l'arrêt *Lagrand* de la CIJ ou encore dans l'affaire *Papamichalopoulos* une évolution du droit de la responsabilité internationale et plus précisément de ses conséquences[115] ? Peut-on déduire de ces jurisprudences une évolution du

---

[106] Cour EDH, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce,* article 50), 31 octobre 1995, n° 33808/02, série A, n° 330-B.
[107] Voir Cour EDH, *L. c. Lituanie*, n° 27527/03, 11 septembre 2007, § 74, 75, points 5-8 du dispositif.
[108] Cour EDH, *Mennesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014.
[109] Voir par exemple Cour EDH, *Suso Musa c. Malte*, 23 juillet 2013, n° 42337/12, § 120.
[110] Cour EDH, *Broniowski c. Pologne* 22 juin 2004, GC, n° 31443/96.
[111] Voir l'article 61 du Règlement de la Cour, inséré par la Cour le 21 février 2011, et qui réglemente la procédure de l'arrêt pilote devant la Cour.
[112] Article inséré par la Cour le 21 février 2011. Selon le § 1 de cet article, « *[l]a Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans la Partie contractante concernée, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues. (...)* ».
[113] Voir L. Sermet, « L'obscur clarté de la notion prétorienne d'arrêt pilote », RGDIP 2007, p. 863-878, p. 870.
[114] Voir pour des arrêts récents, les arrêts Cour EDH, *Gerasimov et autres c. Fédération de Russie* du 1 juillet 2014 ou *Ališić et autres c. Serbie et Slovénie* du 16 juillet 2014.
[115] Dans son article « Consular Assistance : Rights, Remedies and Responsability : Comments on the ICJ's Judgment in the Lagrand case », EJIL 2002, vol 13 p.1257- 1259, p. 1259, Christian J. Tams relève que : " *[...] Viewed from a broader perspective, it could mark a step away from a largely remedial understanding of international responsibility, whose main focus is the reparation of past wrongs. By recognizing and strengthening a future-looking remedy such as guarantees and assurances of non-repetition, the judgment thus seems to adopt a broader understanding of international responsibility*".

caractère déclaratoire des arrêts de ces Cours ? Autrement dit, l'instauration de l'idée selon laquelle le fait que la Cour EDH par exemple constate une violation ne suffirait plus à réparer le dommage ou que la Cour ne se contente plus d'ordonner la réparation tout en laissant à l'Etat le soin de prendre les mesures concrètes pour la mettre œuvre, ou encore que d'autres moyensque les modalités classiques peuvent être des mesures de réparation. Le Professeur Jean-François Flauss précise ce qu'il faut entendre par arrêt déclaratoire. Il relève ainsi que « le caractère déclaratoire des arrêts de la Cour repose sur le fait que son rôle se limite à conclure à la violation dans le cas qui lui est soumis et accorder éventuellement une forme « partielle » de réparation »[116]. Il s'agirait donc de poser le constat d'une violation. Par ailleurs, « un des effets de la jurisprudence (déclaratoire) consiste à estimer que le constat de violation suffit à réparer le dommage, surtout celui d'ordre moral »[117]. Plusieurs remarques peuvent être faites en guise de réponses aux interrogations sur la portée déclaratoire des arrêts des juridictions internationales.

D'une part, il convient de relever que la portée donnée à la conception selon laquelle les arrêts de la Cour EDH n'auraient qu'une valeur déclaratoire a quelque peu été surévaluée. En effet, en vertu de l'article 41 de la CEDH, la Cour est libre d'estimer si une réparation est nécessaire ou non, une fois qu'elle a constaté une violation mais tous ses arrêts ne sont pas déclaratoires. Il en va de même des arrêts de la CIJ.

D'autre part, le fait que ces deux cours retiennent ces modalités de réparation semble être le résultat du caractère fréquent des violations en cause et du risque de répétition plutôt que l'illustration d'un assouplissement de leur pratique de la réparation. Dans l'affaire *Lagrand* par exemple, la CIJ adopte ces mesures car les conséquences de la violation étaient en l'espèce une décision de justice avec des sanctions aux conséquences irrévocables et un constat de violation ou des excuses n'auraient pas été une réparation suffisante. La Cour EDH quant à elle, avec les arrêts « pilotes » essaie de faire face à des situations de violation structurelles. En effet, les arrêts dans lesquels la Cour EDH a indiqué clairement à un Etat la nature des mesures à adopter portaient sur des situations qui sont à l'origine d'affaires répétitives. Dans ces affaires, il s'agit pour la Cour de régler à la source des situations potentiellement conflictuelles[118]. Il convient encore de relever que la Cour n'indique en

[116] J.-F. Flauss, *L'indemnisation du dommage par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et ses effets en droit français*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, 191 p., p. 38
[117] *Ibid.*
[118] Voir sur ce point les affaires de la CEDH, B*roniowsk*i (arrêts des 22 juin 2004 et 28 septembre 2005) et *Hütten-Czapska* (arrêts des 19 juin 2006 et 28 avril 2008n° 35014/97)). Voir aussi l'arrêt du 20 novembre 2007, *Karanovic* du 20 novembre 2007, n° 39462/03.

principe des mesures concrètes que dans les arrêts pilotes et exceptionnellement seulement dans des arrêts où elle n'a pas suivi cette procédure.

La pratique de ces Cours était donc fonction des situations particulières, des matières en cause et elles ne semblent pas changer fondamentalement leur ligne directrice, à savoir une approche plutôt stricte de la réparation. Ainsi, ni la CIJ, ni la Cour EDH, ne sont enclines à donner une interprétation extensive à leurs textes de base ou même à en exploiter totalement le contenu[119]. L'approche de la réparation par la Cour EDH fait relever que des deux dimensions de la responsabilité[120], le système de responsabilité en droit européen des droits de l'homme a perdu ou n'a jamais véritablement acquis sa fonction « réparatoire ».

La pratique de la réparation devant ces juridictions a certes évolué et a su s'adapter aux évolutions du droit international, mais cette pratique reste assez peu audacieuse en comparaison de celle retenue par d'autres juridictions internationales comme la Cour IDH, le TIDM, la Cour ADHP ou encore la CPI.

§ 2. L'approche volontariste de la réparation retenue par certaines juridictions internationales

A la différence des dispositions régissant la Cour EDH et la CIJ, certains instruments juridiques établissant des juridictions internationales, comme le Statut de la CPI, ou encore la Convention IDH envisagent la réparation de façon plus approfondie (A). Par ailleurs, dans cette logique d'appréhension volontariste de la réparation, certaines des modalités de réparation adoptées par ces juridictions sont particulièrement originales et intéressantes. Peut-on y voir de nouvelles modalités par rapport aux modalités classiques généralement prononcées ? (B).

[119] La rédaction de l'article 36 al 2 d) du Statut de la CIJ laisse une assez large marge d'interprétation à celle-ci, mais la Cour n'en exploite pas tout le potentiel, ce qui illustre davantage le fait que la CIJ est une juridiction qui tranche avant tout les différends d'ordre étatique.

[120] Voir sur ce point E. Decaux, « Responsabilité et réparation », in *La responsabilité dans le système international*, SFDI, Colloque du Mans, 1991, Paris, Pedone, p. 147-190. D'après cet auteur, un système juridique doit avoir les deux dimensions de la responsabilité qui sont la fonction de restauration de la légalité et la fonction réparatoire.

A. Une conception large des modalités classiques de réparation

Cette conception large s'apprécie au travers de textes juridiques conférant de larges pouvoirs en matière de réparation (1) et une interprétation souple des modalités classiques de réparation dans leur mise en œuvre (2).

1. Des textes juridiques conférant de larges pouvoirs en matière de réparation

La conception volontariste de la réparation découle notamment du fait que les instruments juridiques établissant certaines juridictions leur accordent un large pouvoir en matière de réparation. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en est un exemple. L'article 75 du Statut de la CPI consacré à la réparation en faveur des victimes énonce en effet dans son paragraphe 1 que « la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. […] ». En citant des exemples de réparation, ce texte laisse clairement la possibilité à la Cour d'en dégager d'autres modalités. De plus amples développements seront faits au sujet de la CPI[121]. Il convient juste de relever d'ores et déjà que le champ d'action de cette Cour est moins grand qu'il n'y paraît à la lecture du premier paragraphe de cet article 75. En effet, en vertu du paragraphe 2 de cet article 75, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. La Cour ne peut ordonner la réparation qu'à l'encontre des personnes condamnées. La réparation devant elle sera alors subordonnée à la condamnation d'une personne accusée et il faudra donc attendre l'issue d'un procès pour y avoir droit. De plus, un accusé ne sera pas forcément déclaré coupable et condamné, ce qui réduit considérablement la portée de cet article. Qu'en sera-t-il alors des victimes ? Même si une personne n'est pas déclarée coupable, les violations dont il est question auront fait des victimes dont les dommages devront être réparés. Cependant, pour les cas où une telle ordonnance serait prononcée, la Cour dispose de plus de marge de manœuvre que les modalités classiques, ce qui répondra forcément mieux aux circonstances des espèces.

Dans le domaine des droits de l'homme, des dispositions différentes fondent la compétence des cours en matière de réparation. Ainsi, dans le cadre du système africain de

[121] Voir le Chapitre 2 du présent titre consacré à cette Cour.

protection des droits de l'homme, un protocole relatif à la Charte ADHP portant création d'une Cour ADHP a été adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou. Ce texte traite des compétences de la Cour en matière de réparation. C'est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui avait eu jusque-là à développer une jurisprudence en matière de responsabilité internationale et de réparation dans ses communications[122]. L'approche de la cette Commission n'était pas très affirmée, d'autant plus qu'elle ne peut faire que des recommandations. Ce n'est donc qu'avec ce protocole du 10 juin 1998 que la question de la réparation pour les victimes de violations a été clairement traitée. Ainsi, l'article 27 dudit protocole prévoit que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation [...] ». La Cour serait ainsi apte à prononcer des mesures autres que la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction. Par ailleurs, le Statut de la Cour ADHP dispose en son article 28 h) que la Cour a compétence pour toutes les affaires et les différends qui lui sont soumis en application du Statut, et qui ont trait à « la nature ou l'étendue de la réparation qui doit être faite pour la violation d'une obligation internationale ».

Dans son évolution, le système régional africain des droits de l'homme, a ensuite connu le passage de l'OUA à l'UA[123], et la création d'une Cour de justice de l'Union africaine (CJUA)[124]. La dernière étape de son évolution a porté ce système à établir une cour unique, avec la fusion de la CJUA et de la Cour ADHP en une seule cour, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Cour AJDH). Le protocole portant Statut de la Cour AJDH[125] a été adopté le 1er juillet 2008. Il prévoit dans un article 45 que *«* (…) la Cour peut, si elle considère qu'il y a eu une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ordonner toute mesure appropriée pour remédier à cette situation, y compris octroyer une indemnisation équitable *»*[126]. Par ailleurs, il découle de ce même article qu'une partie peut saisir la Cour afin

[122] Voir par exemple les affaires Commission ADHP, *Constitutional Rights Project v. Nigeria* (60/91), 22 mars 1995, *Constitutional Rights Project (au nom de Zamani Lakwot et six autres) c. Nigéria, (*87/93), 22 mars 1995, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie,* (147/95-149/96), 11 mai 2000.

[123] L'acte Constitutif de l'UA a été adopté le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo, le lancement de l'UA s'est fait le 9 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud.

[124] Le protocole de cette Cour JUA a été adopté le 11 juillet 2003 à Maputo au Mozambique. Elle devait coexister avec la Cour ADHP.

[125] Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Adopté par la 11ème session ordinaire de l'assemblée, tenue à Sharm El-Sheikh en Egypte, le 1er juillet 2008. La Cour unique sera composée de deux sections, la section des affaires générales et la section des droits de l'homme. Cette section des droits de l'homme sera en quelque sorte la continuité de la Cour ADHP ; en effet, selon l'article 17 du Statut de la Cour unique, elle sera saisie de toute affaire concernant les droits de l'homme et des peuples.

[126] L'article 28 h) du Statut de la Cour unique, qui pose la compétence matérielle générale de la Cour, dispose que « *La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui*

que cette dernière statue sur des questions d'indemnisation en raison de la rupture d'un engagement international.

Ce Protocole portant Statut de la Cour AJDH n'est cependant pas encore entré en vigueur[127], et la Cour ADHP reste la juridiction compétente en matière de responsabilité internationale et donc de réparation, dans le système régional africain. Le Protocole portant création de la Cour ADHP n'est lui-même entré en vigueur que le 25 janvier 2004. La Cour a rendu sa première dans sa première affaire en 2009[128], et deux arrêts sur les réparations[129] en 2014 et 2015. On peut noter que dans ces affaires, la Cour s'est prononcée sur les violations par un arrêt sur le fond distinct de l'arrêt sur les réparations. Il convient également de noter que le champ de compétence de la Cour africaine comprend les domaines couverts par les autres Cours régionales, mais il est aussi plus étendu. En effet, la Cour africaine protège aussi les droits sociaux, économiques et culturels et les droits des peuples. Par ailleurs, contrairement aux deux autres Cours régionales, la Cour africaine est également compétente pour interpréter et appliquer « tout autre instrument pertinent, relatif aux droits de l'homme » ratifié par l'Etat mis en cause[130]. La Cour rappellera cette compétence dans son affaire *Mtikila c. Tanzanie*[131].

Dans ce domaine de protection des droits de l'homme, la Cour IDH est la juridiction qui a la jurisprudence la plus innovante en matière de réparation. Sa pratique audacieuse s'explique en partie par le texte juridique qui fonde sa compétence : la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). Ce texte lui confère de larges pouvoirs pour connaître des violations des droits de l'homme, ainsi que pour ce qui concerne la réparation de ces violations. En effet, l'article 63 §1 de la CADH énonce qu'en cas de violation d'un droit ou d'une liberté protégé par la Convention, « la Cour ordonnera (…) également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à

---

sont soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet […] la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

[127] Le protocole de la Cour unique entrera en vigueur et remplacera la CADHP ainsi que la CJUA après la ratification de 15 Etats membres.

[128] Cour ADHP, affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, 15 décembre 2009, n° 001/2008. La Cour s'est déclarée incompétente pour connaître de l'affaire**.**

[129] Cour ADHP, *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, n° 011/2011, 13 juin 2014 et *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples*, n° 013/2011, 5 juin 2015.

[130] Article 3 § 1 du protocole relatif à la Charte ADHP portant création d'une CADHP adopté le 10 juin 1998.

[131] Voir Cour ADHP, *Jonction d'instance des affaires 1. Tanganika Law Society, 2. The Legal and Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie n° 009/2011 et Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, n° 011/2011, 14 juin 2013, § 122.

laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

L'approche innovante de la Cour interaméricaine en matière de réparation s'explique surtout par le fait que cette Cour a interprété l'article 63 §1 à la lumière du droit international et des circonstances des espèces et a envisagé une acception large des mesures de réparations.

2. Une mise en œuvre souple des modalités classiques de la réparation

Plusieurs juridictions interprètent de manière souple les modalités traditionnelles de la réparation. C'est le cas du TIDM. Ce Tribunal est la juridiction compétente pour connaître des différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Comme les autres juridictions internationales, lorsqu'il est saisi d'une affaire, le Tribunal peut être amené à prononcer des mesures de réparation. Le Tribunal tire sa compétence en matière de réparation de plusieurs sources, notamment de la Convention de Montego bay. L'article 111 § 8 de la Convention est ainsi conçu : « Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels ». Selon l'article 304 de la Convention[132], les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité sont sans préjudice de l'application du droit international, et plus précisément du droit de la responsabilité internationale. Le TIDM peut donc appliquer les règles du droit de la responsabilité internationale en matière de réparation.

Si les dispositions fondant la compétence du Tribunal sont plutôt assez disparates en matière de réparation, et la jurisprudence du Tribunal très peu fournie pour l'instant, il n'en demeure pas moins que le peu d'affaires qu'il a eu à connaître jusque-là est très enrichissant. L'*affaire Saiga (n°2)*[133]est sa première décision en matière de réparation. Dans cette affaire, le Tribunal traite des différents aspects de la réparation et annonce sans doute une tendance decette juridiction dans cette matière. Dans cet arrêt, le TIDM consacre à son tour le droit d'obtenir réparation, en se situant dans la droite ligne de l'obligation de réparer énoncée par la CPJI et la CIJ. En effet le Tribunal relève que « selon une règle bien établie du droit international, un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en

[132] L'article 304 de la Convention de Montego Bay dispose : « *Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international* ».
[133] TIDM, affaire du navire *« Saiga »* (n°2), (*Saint-Vincent-et-les- Grenadines c. Guinée*), 1er juillet 1999.

droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite »[134].

Dans cet arrêt *Saiga n°2,* le TIDM a une acception très large des dommages qui peuvent être réparés. C'est ainsi qu'il apporte une précision quant à une catégorie de dommages propres au droit de la mer. En effet, au-delà de la réparation normalement due à l'Etat demandeur, cette autre catégorie de dommages doit être réparée. Il s'agit des autres pertes subis par le navire et toutes les personnes impliquées dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité. Ils comprennent les dommages aux personnes, l'arraisonnement, l'immobilisation, la détention illicites ou d'autres formes de mauvais traitements, les dommages aux biens ou la saisie de biens et d'autres pertes économiques, y compris la perte de revenus[135]. Le TIDM fait une interprétation large des textes qui fondent sa compétence en matière de réparation. De même que pour le droit d'obtenir réparation, pour préciser les modalités de cette réparation particulière propre au droit de la mer, le TIDM se base sur le droit existant en la matière et se livre à un exercice d'interprétation. Sur ce point, le Tribunal cite l'article 42§1 du projet d'article de la CDI, et relève que la réparation peut se présenter « sous une ou plusieurs des formes de réparation : restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition »[136]. De plus, en matière de réparation pécuniaire, le TIDM a clairement énoncé les différentes réparations[137]dans cette affaire.

Sur le plan régional, la Cour IDH fait également preuve de beaucoup de souplesse dans la détermination des modalités de réparation. Les affaires devant la Cour IDH concernent très souvent le droit à la vie, le droit à ne pas être torturé et les affaires relatives aux « disparitions forcées ». Ceci explique sans doute en grande partie l'approche créative de la Cour IDH. La jurisprudence de la Cour reste avant tout une jurisprudence traditionnelle en matière de réparation. Elle a reconnu que ses jugements sur la réparation sont gouvernés par le droit international et a ainsi retenu dans son arrêt *Aloeboete* que « l'obligation contenue dans l'article 63 §1 de la Convention « est une norme de droit international et celui-ci la régit dans tous ses aspects comme, par exemple, son champ d'application, ses modalités, ses bénéficiaires, etc. *»*[138]. La Cour conclue dans cette même affaire que « par conséquent, cet

[134] *Ibid.*, § 170
[135] *Ibid.*, § 172.
[136] *Ibid.*, § 171
[137] *Ibid.*, § 175. La réparation pécuniaire couvre ainsi les dommages subis par le Navire Saiga, y compris les coûts de réparation du navire ; les pertes au titre de la charte-partie ; les frais relatifs à l'immobilisation ; la valeur de la cargaison, la détention du capitaine, des membres de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord ; les frais médicaux ; ainsi que les dommages corporels et le *pretium doloris* subis.
[138] Cour IDH, *Aloeboete et autres c. Suriname*, 10 septembre 1993, Série C n°15, § 44.

arrêt imposera des obligations de droit international […] »[139]. Elle s'écarte toutefois de cette jurisprudence traditionnelle dans une certaine mesure en ce qu'elle donne une portée plus large que les autres Cours internationales, à la réparation. Ainsi, si en cas de violation du droit à la vie par exemple la Cour estime que la réparation consiste en une indemnisation[140], elle reconnaît aussi que les ayants droit des victimes doivent recevoir une réparation pour le préjudice moral subi par les victimes, et elle estime de surcroît que les tiers affectés par les conséquences de l'acte illicite ont en principe, droit à la réparation de leur préjudice matériel[141]. L'approche extensive de la Cour IDH en matière de réparation s'illustre aussi par l'acception large des bénéficiaires de ladite réparation devant elle avec par exemple une conception assez ample des parents de la victime[142].

Dans le même sens, la Cour ADHP met en œuvre de façon pragmatique le principe de l'obligation de réparer. La Cour rappelle le principe de la réparation intégrale[143]et juge que « [l]a réparation due aux victimes des violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des honoraires d'avocats »[144]. La Cour rappelle qu'elle se situe ainsi en droite ligne des autres juridictions internationales des droits de l'homme[145]. Toujours dans la catégorie des frais et dépens, selon la Cour, « la réparation due aux victimes des violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des frais de déplacement et de séjour de leurs représentants à son siège, pour les besoins de l'affaire »[146]. En outre, la Cour semble considérer le fait d'exiger la cessation d'une violation comme une mesure de réparation. En effet, dans l'affaire des *Ayants droits de feus Nobert Zongo et autres c. Burkina Faso,* elle fait droit « à la demande des requérants d'ordonner à l'Etat défendeur de reprendre les investigations, en vue de juger les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses trois compagnons »[147]. Reprendre ces investigations mettrait ainsi fin à une violation dont avaient souffert les victimes. Faisant encore preuve de souplesse, dans

[139] *Ibid*.
[140] *Ibid.*, § 46.
[141] *Ibid.*
[142] Voir par exemple, Cour IDH, *Carpio Nicolle c. Guatemala*, 22 novembre 2004, Série Cn° 117, § 98, où la Cour a considéré une employée comme étant une fille de la victime.
[143] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, n° 013/2011, 5 juin 2015, § 20.
[144] *Ibid.*, § 79, et Cour ADHP, *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, n° 011/2011, 13 juin 2014, § 39.
[145] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo*, 5 juin 2015, *préc.*, § 80-87.
[146] *Ibid.* § 91. La Cour cite comme référence la jurisprudence de la Cour IDH notamment dans l'affaire *Goiburu et al. c. Paraguay* (fond, réparations et dépens) arrêt du 22 septembre 2006, § 180 : « … Les dépens et autres frais sont inclus dans le concept de réparation (…) ».
[147]*Ibid.*, § 109, et point X du dispositif de l'arrêt.

son affaire *Mtikila c. Tanzanie* du 13 juin 2014, la Cour a accordédes mesures de satisfaction alors que le requérant n'en avait pas fait demande. Dans cette affaire, la Cour juge que « même si aucune des parties n'a présenté de conclusions sur des mesures de satisfaction en vertu de l'article 27 du Protocole, la Cour statue sur cette mesure, en vertu de son pouvoir discrétionnaire »[148]. Par ailleurs, la Cour précise que si « elle peut ordonner à l'Etat l'adoption de certaines mesures, elle n'estime en revanche pas nécessaire d'indiquer à celui-ci comment il doit se conformer à sa décision, les moyens de le faire pouvant être laissés à son appréciation »[149]. Si cette déclaration n'est pas sans rappeler l'approche de la Cour EDH, qui ne prononce en principe que des mesures générales de réparation, la Cour ADHP a aussi pour règle d'indiquer des mesures concrètes, contrairement à la Cour européenne.

L'appréhension par ces juridictions de la réparation amène à s'interroger sur l'éventualité de l'adoption de nouvelles modalités de réparation. En développant une approche extensive de la réparation, les juridictions internationales ont-elles dégagé de nouvelles modalités de réparation ou devraient-elles le faire ?

B. L'adoption de nouvelles modalités de réparation ?

L'ouverture de la réparation à de nouvelles matières devrait être propice à de nouvelles modalités de réparation. Avec la consécration de la réparation en droit pénal international et la rédaction de l'article 75 paragraphe 1 du Statut de Rome par exemple, on pourrait se demander si le système de la CPI n'instaure pas de nouvelles modalités de réparation ou du moins en ouvre la possibilité. En effet, cet article 75 paragraphe 1, en citant des exemples de réparation, laisse la possibilité à la Cour d'en prononcer d'autres modalités.

Sur ce point de nouveauté des modalités de réparation, la jurisprudence de la Cour IDH est particulièrement intéressante. Cette Cour adopte une approche riche et évolutive du droit à réparation, et définit des formes de réparation très variées, faisant souligner un « particularisme interaméricain »[150]. A titre de comparaison, il existe une différence entre la réparation dans la CADH et dans la CEDH. L'article 41de la Convention européenne prévoit

[148] Cour ADHP, *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila,* 13 juin 2014, *préc*., § 44. Il était question dans cette affaire de la violation des articles 2, 10 et 13 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme, relatifs respectivement au droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, au droit à la liberté d'association et à la possibilité pour chaque citoyen de participer à la direction des affaires publiques de son pays.
[149] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015, *préc*., § 108.
[150] Voir notamment L. Hennebel, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularisme et universalisme », in L. Hennebel et H. Tigroudja, (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, 413 p., p. 75 - 119.

la faculté de la Cour d'accorder à la partie lésée une satisfaction équitable « si le droit interne de ladite partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences » du fait illicite. Il est question du caractère subsidiaire du droit international par rapport au droit national. Au contraire, l'article 63 §1 de la Convention de San José ne subordonne pas la réparation devant la Cour IDH au droit national, aucune référence n'est faite à une préalable réparation par le pays responsable de la violation. La réparation devant cette Cour semble indépendante des insuffisances et imperfections du droit interne.

La Cour IDH dispose d'une jurisprudence bien établie en matière de réparation. Le système interaméricain des droits de l'homme est le régime international où les formes de réparation pour les violations des droits de l'homme sont les plus développées. Ainsi, plusieurs catégories de réparations peuvent être dégagées dans la jurisprudence de cette Cour. Si comme devant les autres cours internationales l'indemnisation financière pour les dommages matériels et moraux est le moyen de réparation prédominant adopté par la Cour, cette dernière fait en outre un large usage d'autres formes de réparation. Ces formes constituent parfois des innovations en matière de réparation en droit international. Faut-il pour autant parler de nouvelles modalités de réparation ? Il s'agirait plutôt d'une adaptation des modalités existantes aux circonstances particulières des espèces. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que le contexte des violations des droits de l'homme et les affaires dont la Cour a à connaître est particulier aux pays d'Amérique latine et centrale[151]. Le contentieux interaméricain est caractérisé par des violations flagrantes, massives et parfois systématiques des droits de l'homme[152] comme des cas de disparitions forcées ou encore d'exécutions extrajudiciaires. Les formes de réparation pour y remédier sont donc tout aussi particulières et ne sont pas forcément adaptées à d'autres violations traitées par les autres juridictions internationales. Ce constat étant fait, il n'en demeure pas moins que la Cour interaméricaine fait preuve de beaucoup d'audace dans le prononcé de ces « nouvelles » modalités de réparation, là où les autres cours internationales restent encore assez classiques dans leur

[151] Les Etats-Unis, le Canada et la plupart des Etats anglophones des Caraïbes n'ont pas ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ce qui la fait apparaître dès lors comme un instrument essentiellement latino-américain.

[152] Un parallèle peut être fait ici entre les règles de réparation posées par la Cour IDH et le texte des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, élaboré par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 2005, qui présentent une grande similitude. Voir la résolution des Nations Unies, 60/147 du 16 décembre 2005.

pratique. La jurisprudence de la Cour est alors perçue comme originale et est parfois qualifiée d'avant-gardiste, voire de « juridiquement non conformiste »[153].

Il ne serait pas nécessairement intéressant pour les juridictions internationales de créer de nouvelles modalités de réparation, car cela risquerait de s'avérer fastidieux et controversé. Par contre, elles pourraient toujours interpréter à la lumière du droit international, les instruments à leur disposition afin de prendre des mesures de réparation satisfaisantes. Le contentieux des droits de l'homme appelle des mesures particulières de réparation. C'est une matière où les droits en cause concernent souvent l'intégrité physique et morale des victimes. Parmi les différentes modalités de la réparation, les mesures de satisfaction se prêtent bien à la réparation des dommages qui découlent de la violation de ces droits. Consciente de cet état des choses, la Cour IDH prononce des mesures diverses au titre de la satisfaction. Ainsi, outre le fait que ses arrêts reconnaissant une violation peuvent constituer une forme de satisfaction pour les dommages moraux, la Cour IDH a mis en place d'autres moyens de réparation de ces dommages moraux dont les plus utilisés sont l'ordre de cesser les violations répétées ou encore une révélation complète et publique de la 'vérité'. Dans ce sens, dans plusieurs affaires, la Cour a ordonné la publication du dispositif de sa décision dans des journaux quotidiens d'envergure nationale[154]. La Cour a également reconnu que révéler la vérité est un moyen de réparation et dès lors il est attendu de l'Etat qu'il satisfasse les proches de la victime et la société toute entière[155]. Dans le même ordre d'idées, la Cour a toujours considéré que l'identification des restes d'une personne décédée ou disparue et la remise de ses restes à ses proches était « un acte de réparation, étant donné qu'il tend à restaurer la dignité des victimes, à honorer leur mémoire envers leurs bien aimés, et de leur permettre de les enterrer décemment »[156]. Cette approche conduit fréquemment la Cour à ordonner des exhumations et identifications des restes des victimes, ainsi que leur remise à leurs proches, pour qu'ils soient convenablement enterrés.

---

[153] Voir notamment les critiques formulées par G. Neuman, in « Import, Export, and Regional Consent in the Inter-American Court of Human Rights », EJIL 2008, p. 101 et s.A propos de l'approche de la Cour interaméricaine au cours de ces dernières années, dans sa méthode d'interprétation évolutive de la CADH, elle ne prend pas assez en considération l'avis des Etats parties. Une meilleure considération de l'avis de ces Etats améliorerait l'acceptation et l'effectivité de la Cour. Certes, on ne peut pas laisser chaque Etat libre de décider quels droits de l'homme sont obligatoires pour lui, mais une interprétation évolutive suppose aussi une prise en compte de l'avis de la communauté des Etats concernés sur la question. Il doit y avoir un partenariat continu entre la Cour et les Etats sur les droits à protéger et le mécanisme de mise en œuvre de cette protection.

[154] Voir les affaires devant la Cour IDH*Villagran Morales et autres c. Guatemala*, (Réparations) 26 mai 2001, Série C, n°77 ; *Durand et Ugate c. Pérou* (Réparations) 3 décembre 2001, Série C, n° 89 ; *Cantoral Benavides c. Pérou* (Réparations) 3 décembre 2001, Série C n°88 ; *Bamaca Velasquez c. Guatemala* (Réparations) 22 février 2002, Série C n° 91 ; *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, 26 mai 2010, Série C, n° 213, point 10 du dispositif.

[155] Voir l'affaire devant la Cour IDH, *Bamaca Velasquez c. Guatemala* (Réparations) *préc*.

[156] Cour IDH, *El Caracazo c. Venezuela* (réparations) 29 août 2002, Série C, n° 95, § 123.

La Cour retient également une forme particulière de réparation, à savoir la réhabilitation. Il s'agit ici de traitements médicaux futurs. Celle-ci fait peser sur l'Etat responsable l'obligation de prendre en charge le traitement médical et/ ou psychologique des personnes victimes des violations. La réhabilitation doit permettre à la victime de se rétablir suite à un sérieux dommage physique ou psychologique. La Cour a seulement relativement récemment commencé à adopter des arrêts qui reconnaissent la réhabilitation comme forme de réparation. Cette modalité de réparation non pécuniaire est sollicitée pour la première fois dans l'affaire *Villagran Morales*[157]. La Cour l'a ensuite retenue dans plusieurs affaires[158], allant jusqu'à l'octroyer dans certains cas alors que la demande n'avait pas été faite par les victimes[159]. La majorité de ces modalités particulières de réparation, ont été prises dans des cas de violations graves et massives des droits de l'homme.

Toutes les violations du droit international ne se valent pas. Doivent-elles être réparées de la même manière ? Cette interrogation amène à s'intéresser à une éventuelle classification des violations du droit international et ses conséquences en termes de réparation.

Section 2/ La détermination d'une hiérarchie des atteintes devant les juridictions internationales et l'obligation de réparation

En droit international, toutes les violations n'ont pas la même importance, certaines sont plus graves que d'autres. Sur cette base, les violations pourraient être hiérarchisées, ce qui devrait *a priori* avoir une incidence sur leur réparation. Etablir une hiérarchie dans les atteintes aux droits ne revient pas à établir une hiérarchie entre les différents droits en cause. En effet, il ne s'agit pas ici de classer des droits, d'en placer certains d'entre eux au-dessus des autres, mais de voir dans quelles circonstances ces droits sont violés. Sont visées dans cette question notamment les violations de masse ou les violations graves. La nature même de ces violations mérite qu'on s'y arrête car la particularité des préjudices causés devrait déterminer la modalité de réparation à prononcer. Un examen de la jurisprudence des juridictions internationales permet de constater que celles-ci reconnaissent la gravité de certaines violations par rapport à d'autres, ce qui rend ces violations particulières. Il est

[157] Cour IDH, *Villagran Morales et autres c. Guatemala*, (réparations) *op. cit*.
[158] Cour IDH, Arrêt *Barrios Altos c. Pérou*, 30 novembre 2001, Série C, n° 87 ; ou encore l'arrêt *19 Commerçants c. Colombie*, 5 juillet 2004, série C, n° 109.
[159] Voir Cour IDH, *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, 31 janvier 2006, série C, n° 104.

cependant moins évident de dégager les conséquences que ces juridictions tirent de la reconnaissance de violations graves en termes de réparation. D'une part, celles-ci ne prononcent pas des réparations aggravées en raison de la gravité des violations, mais d'autre part, elles adoptent souvent des formes originales de réparation ou des procédures différentes face à ces violations. A côté des violations « communes » du droit international, les juridictions internationales reconnaissent des violations graves (§1), mais n'admettent pas tout à fait des réparations spéciales pour ces violations (§2).

§ 1. Une prise en compte de la gravité des violations en cause par les juridictions internationales

Les juridictions internationales qui jugent les individus, à savoir les juridictions pénales internationales, traitent par principe uniquement des violations les plus graves du droit international. La question de la gravité des violations sera alors analysée ici essentiellement dans la pratique des juridictions qui jugent les Etats et qui connaissent également des violations plus « communes » du droit international. Ces juridictions internationales reconnaissent l'existence de violations graves du droit international (A), qui implique une responsabilité aggravée de l'Etat (B).

A. L'existence des violations graves unanimement admise

La question des atteintes graves et flagrantes aux droits et celle de leur réparation se pose généralement dans le domaine des droits de l'homme. Ce sont donc les juridictions spécialisées dans ce domaine des droits de l'homme qui ont le plus à connaître de cette question de réparations pour violation grave du droit international. La définition des violations graves ne repose pas sur la nature des droits qui ont été violés, mais plutôt sur la façon dont ces violations ont été commises. Le droit international parle de violations graves et flagrantes ou encore de violations graves et massives pour désigner ces violations particulières. Les Rapports Van Boven et Bassiouni de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies[160] citent comme rentrant dans ces violations graves le génocide,

[160] Résolution de la Sous-Commission des droits de l'homme 1996/28, « Droit à restitution, à indemnisation et réadaptation des victimes des violations flagrantes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », adoptée le 29 août 1996 ; voir également Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril

l'esclavage et les pratiques analogues, les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants… Pour Cherif Bassiouni,

> « *il semblerait que l'expression « violations flagrantes des droits de l'homme » ait été employée dans le cadre des Nations Unies pour désigner non pas une catégorie particulière de violations des droits de l'homme en tant que telles, mais des situations de violations des droits de l'homme caractérisées par la manière dont les violations ont été commises ou par leur gravité* »[161].

Pour cet expert, cette expression pourrait être comprise « comme désignant des situations, en vue d'établir une série de faits susceptibles de fonder des réclamations, et non comme impliquant un régime juridique de réparation distinct correspondant à des droits particuliers qui auraient été violés ».

On serait face à des violations graves par exemple en matière des droits de l'homme en cas de massacres de personnes, d'exécutions sommaires et de disparitions forcées, ou en général, de violation des normes de *jus cogens*[162] ou des obligations *erga omnes*[163]. L'arrêt *Barcelona Traction* de la CIJ donne des exemples d'obligations d'après lesquelles peuvent découler des obligations *erga omnes*[164] dont la violation constitue des violations graves. La Cour précise que "*Such obligations derive, for example, in contemporary international law, (...) also from the principles and rules concerning the basic rights of the human person* (…)"[165]. Le Professeur Teraya Koji relève qu'avec l'emploi du terme « *basic* » à propos des obligations violées, la CIJ dans cet arrêt semblerait reconnaître l'existence d'une hiérarchie

---

2005 : « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à recours et à réparation des victimes des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves de droit international humanitaire », Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2005, Annexe, point VII.

[161] Voir le rapport de l'expert indépendant M. Ch. Bassouini, E/CN/.4/1999/65, 8 février.1999, § 85 sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, présenté en application de la résolution 1998/43 de la Commission des droits de l'homme.

[162] Les normes de *jus cogens* sont des normes impératives de droit auxquelles on ne peut pas déroger. De ce fait, ces normes détiennent un caractère de supériorité par rapport aux autres normes du droit. Il existe également des droits non-dérogeables. Les droits non-dérogeables et les normes de *jus cogens* disposant tous deux du caractère d'indérogeabilité, il n'est pas aisé de les distinguer les uns des autres. Pour des éléments permettant de les distinguer, voir l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Monsieur Teraya Koji dégage quatre conditions permettant de reconnaître qu'on est en face d'une norme de *jus cogens*. Ces conditions reposent: *"(on the scope of validation) 'general international law', (on the means of determining) 'a norm accepted and recognize by the international community of states', (on the character) non-derogability, and (on the condition for change) a norm wich 'can be modified only by a subsequent norm of general international law having the same character'*". Voir T. Koji, « Emerging Hierachy in International Human Rights and Beyond: From the Perspective of Non-derogable Rights » in EJIL 2001, Vol. 12, n° 5, p. 917-941, p. 928.

[163] CIJ, *Affaire Barcelona Traction, Light and Power Compagny, Limited*, (*Belgique c. Espagne*), 5 fév. 1970 Rec. 1970, p. 32, § 34. La Cour énonce dans cet arrêt que ces obligations *erga omnes* incluent « les principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale ».

[164] *Ibid.*, § 33 et 34.

[165] CIJ, *Affaire Barcelona Traction*, *préc.* § 34.

dans les droits de l'homme[166]. La violation de ces normes et obligations particulières équivaudrait à des violations graves. A part le cas de ces obligations spécifiques, c'est surtout la manière dont les violations des droits est perpétrée qui confère le caractère de gravité. Ce n'est donc pas tant la nature du droit atteint que les circonstances de l'espèce qui détermine la « gravité » de la violation.

Un parallèle peut être fait entre les violations graves de l'Etat traitées devant certaines juridictions, et le droit international pénal qui jugent les personnes au travers des juridictions pénales internationales. Les violations graves des droits de l'homme constituent la base des crimes contre l'humanité, définis par le Statut de la CPI de 1998. Le droit international pénal pose une distinction entre les infractions selon leur gravité, que cette gravité soit intrinsèque à l'infraction ou circonstancielle, c'est-à-dire liée aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée[167]. La mission des juridictions pénales internationales est de connaître de ces violations. La CPI a été instituée pour connaître des crimes « les plus graves », tandis que les TPI prennent en compte non pas uniquement la gravité intrinsèque des infractions, mais également les circonstances de leur perpétration. Les juridictions internationales spécialisées dans les droits de l'homme s'inspirent parfois de la jurisprudence de ces TPI dans leur propre jurisprudence. La Cour IDH par exemple, dans son arrêt *Almonacid-Arellano c. Chili*[168] renvoie à l'arrêt *Tadic* du TPIY, en relevant que « [l]es crimes contre l'humanité incluent la commission d'actes inhumains, comme le meurtre, commis dans un contexte d'attaque généralisée ou systématique contre la population civile. Il suffit qu'un seul acte illicite […] soit commis dans le contexte décrit pour qu'un crime contre l'humanité se produise »[169].

Comment peut-on évaluer la gravité d'une violation ? Cette question a été traitée dans la jurisprudence des juridictions internationales. Il ressort de l'analyse de cette jurisprudence que c'est le contexte de la violation qui est essentiel. La Cour IDH fait souvent référence aux crimes de droit international pénal pour évaluer les violations en cause. En effet, parler des crimes les plus graves en rapport avec des violations devant la Cour démontre la gravité de ces dernières. Dans son arrêt *Almonacid c. Chili*, la Cour IDH associe les violations graves au crime contre l'humanité, et énonce que les Etats ne peuvent pas s'abstenir de mener des

[166] T. Koji, « Emerging Hierarchy in international Human Rights and Beyond: From the Perspective of Non-derogable Rights », *op. cit*., p.931.
[167] Pour reprendre les termes de K. Martin-Chenut, in *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour Interaméricaine, pionnière et modèle ?* Collection de l'UMR de Paris, 2010, 334 p., p. 19.
[168] Cour IDH, *Almonacid –Arellano et al. c. Chili*26 septembre 2006, Série C, n° 154.
[169]*Ibid.*, § 96, où la Cour se réfère au TPIY dans l'affaire du *Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, du 7 mai 1997, § 649, à propos des crimes contre l'humanité.

enquêtes, de rechercher et punir les responsables des crimes contre l'humanité[170]. Dans son arrêt *Massacre du Plan Sanchez*, la Cour se réfère au concept de génocide pour condamner un Etat, pour responsabilité aggravée et estime que les massacres commis à l'encontre d'un peuple ont eu des « conséquences aggravées qui engagent la responsabilité internationale de l'Etat et que la Cour prendra en considération dans sa phase de réparation »[171].

Sur cette question des violations graves, il semble par ailleurs que le nombre de victimes ne soit pas un élément déterminant dans l'approche de cette Cour, ainsi que le montre l'affaire *Mryna Mack Chang* de 2003 où elle a parlé pour la première fois de responsabilité aggravée, alors que les faits ne visaient qu'une victime isolée[172].

D'autres critères entrent en jeu dans la détermination de la gravité de la violation. Par exemple, la pluralité des violations semble être une circonstance aggravante devant la Cour EDH. C'est un critère pertinent pour cette Cour. Ainsi, le fait que plusieurs dispositions de la Convention soient violées peut être une circonstance aggravant le montant de la somme au titre de l'indemnisation. L'arrêt *Chamiëv et autres c. Géorgie et Russie*[173] en est une illustration. Cette approche de la pluralité de violations comme critère aggravant les sommes dues ne s'applique toutefois pas systématiquement, mais surtout en cas de violation combinée de l'article 2 relatif au droit à la vie et de l'article 3 relatif à l'interdiction de la torture, de la CEDH.

On note aussi que les données propres à la victime et d'autres critères éventuels sont pris en considération dans la détermination de la gravité d'une violation. C'est par exemple le cas ducritère de l'âge des victimes qui semble être un élément retenu par la Cour EDH. En effet, devant la Cour les requérants d'un jeune âge sont mieux indemnisés que les autres requérants. Ce fût le cas dans son arrêt *Mikheyev* de 2006, où l'individu victime d'une violation de l'article 3 de la CEDH a obtenu sur le plan matériel et procédural respectivement 120 000 et 130 000 euros en raison de l'incapacité totale du requérant à travailler[174].

Les violations graves vont avoir des conséquences particulières sur la responsabilité internationaledes Etats, les juridictions internationales en tireront une responsabilité aggravée.

---

[170] *Ibid.*, §§ 114-116 ; voir aussi Cour IDH, *La Cantuta c. Pérou*, 29 novembre 2006, §§ 168-169.
[171] Cour IDH, *Massacre du Plan de Sanchez c. Guatemala*, 29 avril 2004, Série C, n°105, § 51.
[172] Voir la décision de la Cour IDH *Myrna Mack Chang c/ Guatemala*, Série C, n° 101, 25 novembre 2003, § 139. Pour le Juge Cançado Trindade, la Cour IDH reconnaît la responsabilité aggravée de l'Etat pour la première fois dans cette décision. Voir l'opinion individuelle du juge sous cet arrêt, dans laquelle il énonce que "*It is my understanding that this is a case of aggravated responsibility of the State (...)*." p. 1, § 2.
[173] Cour EDH, *Chamaiëv et autres c. Géorgie et Russie*, 2e Section, n° 36378/02, 12 avril 2005.
[174] Voir Cour EDH, *Mikheyev c. Russie*, 26 janvier 2006,1ère Section, n° 77617.

B. L'appréhension par les juridictions d'une responsabilité aggravée de l'Etat

Les dispositions établissant les juridictions internationales prévoient parfois des dispositions spéciales en cas de violations graves, massives ou flagrantes du droit international. Ainsi, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples envisage dans son article 58 un mécanisme spécial en cas de violations graves et massives, mais ne prévoit cependant pas explicitement d'obligation spéciale de réparer les préjudices subis par les victimes. L'article 58 (1) de la Charte dispose que lorsqu'il ressort d'une ou plusieurs communications, l'existence d'un ensemble de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples « (…) la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement sur ces situations ». Comme on peut le constater, rien n'est prévu en termes de réparation dans ce mécanisme spécial. Ce n'est qu'avec l'adoption du Protocole portant création d'une Cour africaine et de la Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant en Afrique adoptée en octobre 2002, que la question de la réparation des victimes de ces violations a été traitée. Mais la Cour ne semble pas accorder un traitement spécial à ces violations graves[175].

Depuis quelques années, la Cour IDH quant à elle retient le principe selon lequel les Etats peuvent engager leur responsabilité aggravée pour certaines violations. Ainsi, comme le relève le professeur Hélène Tigroudja dans un de ses articles, la Cour IDH n'hésite pas à utiliser le vocabulaire pénal pour appréhender cette question des violations graves de la Convention IDH[176]. La Cour parle ainsi dans son arrêt *Goiburu*[177] de « terrorisme d'Etat » pour désigner le détournement d'un appareil d'Etat par ses dirigeants, aux fins de terroriser la population. Il semblerait qu'il y ait une volonté de la part de la Cour IDH de donner une coloration pénale à la responsabilité internationale, à partir de ses arrêts dans les affaires *Mryna Mack Chang* de 2003 et *Massacre Plan Sanchez* de 2004[178]. En effet, durant cette

[175] Voir l'article 27 § 1 du Protocole portant création de la Cour africaine.
[176] H. Tigroudja, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme au service de « l'humanisation du droit international public ». Propos autour des récents arrêts et avis », AFDI 2006, p. 617- 640, p. 631
[177] Cour IDH, *Goiburu c. Paraguay*, 22 septembre 2006, Série C, n° 153 portant sur la responsabilité internationale de l'Etat et de ses « complices ».
[178] Voir les arrêts de la Cour IDH *Mryna Mack Chang* du 25 novembre 2003, Série C, n° 101, §139 et *Massacre Plan Sanchez c. Guatemala* du 29 avril 2004, Série C, n° 105, § 51.

période dite de « l'ère Cançado Trindade »[179], la Cour IDH remet à l'ordre du jour la notion de crime d'Etat[180]. Toutefois, au cours des dernières années, la Cour a semblé adopter une nouvelle tendance dans sa jurisprudence sur les violations graves. On ne retrouve plus le constat d'une « responsabilité aggravée » de l'Etat. Ainsi que les Professeurs Hennebel et Tigroudja le notent, il existe « une certaine « normalisation » dans le vocabulaire utilisé par la Cour et une moindre stigmatisation morale et pénale du comportement violateur des Etats»[181]. La Cour aurait-elle opéré un revirement par rapport à « l'ère Cançado Trindade»[182]? Quelles sont les conséquences de ce revirement en termes de réparation ? Affecte-t-elle les modalités particulières de réparation en cas de violations graves ? La Cour continue de prononcer des modalités originales de réparation dans ces cas. A titre d'illustration, dans ses arrêts *Massacre des « Dos Erres* » ou encore *Anzualdo Castro contre Pérou* de 2009, la Cour retient les mêmes modalités de réparation que celles retenues dans des affaires antérieures similaires à savoir la publication de la décisionou encore la réhabilitation[183].

La Cour IDH admet donc clairement la responsabilité aggravée de l'Etat en cas de violations graves, responsabilité qui se traduit dans sa jurisprudence relative aux exécutions extrajudiciaires, aux massacres et disparitions forcées de personnes[184]. Monsieur Tarciso Dal Maso Jardim souligne que cette jurisprudence confirme l'affirmation d'une partie de la doctrine selon laquelle *« [t]he quantitative and the qualitative specificity of gross and*

[179] Le juge Cançado Trindade a été président de la Cour IDH de 1999 à 2003 et a été remplacé par le Juge Garcia Ramirez, qui est un pénaliste.

[180] Notion de crime d'Etat qui avait été discutée dans les travaux de la CDI et à laquelle on a finalement préféré dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, la notion de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général », expression moins colorée pénalement. Voir le Chapitre III du projet d'articles de la CDI.

[181] Voir à cet effet L. Hennebel et H. Tigroudja, « Chronique des décisions rendues par la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (2008-2009) », RTDH, 2010, p.815-851, p. 817.

[182] Cette « ère Cançado Trindade » se caractérise essentiellement par des renvois dans la jurisprudence de la Cour IDH, au droit international pénal ou au droit international humanitaire, bref, à une coloration résolument pénale de la jurisprudence de la Cour. Cette ère a connu son point d'orgue avec la jurisprudence *Goiburu c. Paraguay* de 2006, et la reconnaissance d'un « terrorisme d'Etat ».

[183] Voir Cour IDH, *Massacre des « Dos Erres »* du 24 novembre 2009, Série C, n° 211 ; *Anzualdo Castro c. Pérou*, 22 septembre 2009, Série C, n° 202.

[184] T. Dal Maso Jardim « Les difficultés et limites des réparations pour graves violations des droits de l'homme dans le système interaméricain des droits de l'homme » in E. Lambert Abdelgawad et K. Martin-Chenut (dir), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine pionnière et modèle ?* Coll. UMR de droit Comparé de Paris, 2010, 334 p., p. 181-201, p. 182. L'auteur cite pour exemple les arrêts Cour IDH, *Mack Chang c. Guatemala*, 25 novembre 2003, § 103, et A. A. Cançado Trindade, vote séparé (motivé) ; Cour IDH, *Hermanos Gomez Paquiyauri c. Pérou*, 8 juill. 2004, § 76 et A. A. Cançado Trindade, vote séparé (motivé), Cour IDH, *Caso Masacre plan Sanchez c. Guatemala*, 29 avril 2004, § 105 ; Cour IDH, *Molina Theissen c. Guatemala*, 3 juillet 2004, §41 ; Cour IDH, *Goiburu et autres c. Paraguay*, 22 septembre 2006, §§ 86-93, et A. A. Cançado Trindade vote séparé (motivé), Cour IDH, *Penal Miguel Castro Castro c. Pérou*, 25 novembre 2006 ; Cour IDH, *La Cantuta c. Pérou*, 29 novembre 2006, §§ 115-116, et A. A. Cançado Trindade vote séparé (motivé).

systematic violations indicate that the nature and the scope of reparation needs are very likely to differ»[185]. Autrement dit, l'ampleur et la nature spécifiques des violations massives et systématiques montrent que la nature et la portée des réparations sont très susceptibles de varier. Toutefois, si les juridictions posent une possibilité de responsabilité aggravée, elles n'en tirent pas forcément des conséquences particulières.

§ 2. Une spécificité partielle des modalités de réparation prononcées en cas de violations graves

Il est évident que face à des violations graves telles qu'énoncées précédemment, une réparation en nature est généralement impossible. C'est donc logiquement aux autres modalités de la réparation que les juridictions internationales ont recours. Il s'agira notamment d'indemniser les victimes ou de trouver tout autre moyen pour faire face au dommage qu'elles ont subi. Si les juridictions internationales reconnaissent l'existence de violations graves, elles n'admettent qu'à moitié des réparations spéciales pour remédier à ces violations. Elles n'adoptent pas une approche tout à fait tranchée des conséquences de ces violations, ce qui fait que le Professeur Jean-François Flauss par exemple parle de « demi-reconnaissance d'une spécificité du droit à indemnisation des victimes d'une violation »[186]. Les juridictions ne prononcent pas d'indemnisations spécifiquement élevées, elles rejettent unanimement les dommages et intérêts punitifs et maintiennent au contraire les modalités traditionnelles de réparation (A), en admettant tout de même quelques aménagements (B).

A. Le refus des juridictions de prononcer une réparation « aggravée » : le rejet des dommages et intérêts punitifs

Depuis l'arrêt *Usine de Chorzów*, les juridictions internationales appliquent le principe de la réparation intégrale en cas de violation du droit international. Le principe de la réparation intégrale peut être compris comme signifiant « effacer toutes les conséquences »

[185] *Ibid.*, l'auteur cite H. Rombouts, P. Sardaro, S. Vandeginste, « The Rigth to reparation for victims of gross and systematic violations of human rights », in K. de Feyter, S. Parmentier, M. Bossuyt, P. Lemmens (ed.), *Out of Ashes: reparation for victims of gross and systematic human rights violations*, Anvers – Oxford, Intersetia, 2005, p. 351.

[186] J.-F. Flauss, *L'indemnisation du dommage… op.cit.*, p. 104 à propos de la violation de l'article 3 de la Convention EDH sur la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

du fait illicite. Réparer intégralement un dommage signifie mettre la victime du fait illicite dans l'état qui serait le sien en l'absence de celui-ci, sans préjudice de la forme que la réparation peut prendre[187]. Ce principe qui n'a donc pas une visée punitive s'applique aux violations du droit international, dont les violations graves.

Selon certains auteurs, il y'aurait un caractère afflictif dans toute mesure de réparation. Il s'agit de la fonction de dissuasion et de prévention de la réparation. Le Professeur Garcia-Amador est d'avis que le concept de réparation en droit international comprend à la fois un aspect compensatoire (restitution et dommages et intérêts), et un aspect punitif (la satisfaction). Selon cet auteur, la satisfaction « *is essentially and invariably penal in character* »[188]. Mais pour une grande partie de la doctrine, la réparation n'a pas pour but de punir l'Etat responsable et n'a pas non plus un caractère « « répressif » ou exemplaire »[189]. La dérive vers les dommages-intérêts punitifs doit être évitée, même si le risque est grand dans les cas de réparation des violations flagrantes ou graves de règles de droit international. La tentation est grande, d'envisager des mesures de rétribution en guise de réparation, étant donné la nature des violations en cause. Les dommages et intérêts punitifs peuvent être définis comme « *la somme d'argent que l'auteur du fait illicite est tenu de verser au sujet lésé en plus des* 'damages' *ordinaires, au cas où il aurait* 'aggraved his tort by acting in a morally culpable, uneighbourly or dishonest way' »[190]. Si l'idée sous-jacente dans les travaux de la CDI était celle de paiement de « dommages et intérêts correspondant à la gravité de la violation »[191], autrement dit des dommages et intérêts punitifs, cette idée n'a pas été retenue dans la version définitive de l'article 41 du projet d'articles. Les conséquences des violations graves d'obligations dues à la communauté internationale sont que « (l)es Etats doivent

[187] P. D'Argent, *Les réparations de guerre en droit international public…op.cit.,* p. 667.
[188] F.V. Garcia-Amador, *The Changing Law of International Claims*, 1984, vol. 2, p. 575.
[189] Voir sur ce point le Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de la 53e session (2001), A/56/10, p. 264. Il faut distinguer la gravité du préjudice subi de la gravité de la violation selon l'expert indépendant Ch. Bassiouni (Rapport de l'expert indépendant, M. Chérif Bassiouni, sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales présenté en application de la résolution 1998/43 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1999/65). Il s'agissait pour cet expert, de distinguer une proportionnalité en fonction de la gravité du préjudice et non en fonction de la violation qui cause ce préjudice. Si une partie de la doctrine à l'instar de D. Shelton juge que proportionner l'indemnisation à la gravité du préjudice ne suggère pas qu'une allocation de *punitive damages* soit appropriée (D. Shelton, « The United Nations Principles and Guidelines on Reparations : Context and Contents », in K. De Feyter, S. Parmentier, M. Bossuyt & P. Lemmens (Eds.) 2005), une autre partie, comme Pierre D'Argent pense que cela emporte un tel risque. Voir P. D'argent, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? … », AFDI 2005, p. 27 et s. note 103, p. 51.
[190] M. Spinedi, « La responsabilité de l'Etat pour 'crime' : une responsabilité pénale ? », in Ascensio (H.), Decaux (E.), Pellet (A.), *Droit international pénal*, p. 105, § 31 (L'auteur cite James P.S., *General principles of the law of Torts*, London, 1959, p. 321).
[191] A. Pellet, « Remarques sur une révolution inachevée. Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats », AFDI 1996, p. 19-20.

coopérer pour mettre fin, par des moyens licites à toute violation grave » et qu'ils ne doivent ni reconnaître comme licite la situation née de cette violation, ni prêter assistance au maintien de celle-ci[192]. On a toutefois du mal à discerner ce que ces conséquences ont de particulier. Comme le relève justement le Professeur Brigitte Stern, les conséquences « particulières » prévues à l'article 41 dans sa version définitive ne le sont pas[193].

Ces violations devraient être réparées de façon particulière, tout en gardant à l'esprit que la réparation ne vise pas à punir mais à permettre à la victime de se remettre du dommage qu'elle a subi. Les conséquences des violations graves peuvent être particulières sans pour autant avoir un caractère répressif. L'expert Cherif Bassiouni dans son rapport sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1999 affirmait que l'expression « violations flagrantes des droits de l'homme » n'impliquait pas « un régime de réparation distinct correspondant à des droits particuliers qui auraient été violés »[194]. D'autres auteurs trouvent les dommages et intérêts punitifs incompatibles avec l'idée de base de la réparation. Par exemple, en ce qui concerne la CIJ, imposer de tels dommages et intérêts va au-delà de la juridiction conférée à cette dernière par son Statut[195]. Les auteurs des atteintes graves du droit international ne sont donc pas condamnés à des réparations « aggravées »[196].

Les juridictions internationales quant à elles se refusent à condamner les auteurs des violations graves à des dommages et intérêts punitifs. Le Professeur Dinah Shelton relève que les juridictions ne prononcent pas ces dommages et intérêts soit parce qu'elles considèrent leur compétence limitée à l'octroi d'indemnisation, soit parce que les faits ne l'exigent pas[197]. Une raison essentielle de ce refus réside aussi dans la volonté de ne pas se diriger vers une pénalisation de la réparation. En effet, les dommages et intérêts punitifs s'inscrivent dans une logique de droit pénal où il est plus question de punir le coupable de la violation que de

[192] Article 41 du Projet d'articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.
[193] B. Stern, « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats », AFDI 2001, p. 3-44, p. 11.
[194] Voir le rapport. E/CN.4/1999/65, 8 février 1999, § 85.
[195] Voir E. Jimenez de Arechega « International Responsibility », in M. Sorensen (ed.), *Manual of Public International Law*, London, Melbourne, Toronto, New York, Macmillan/St Martin's Press, 1968, p. 531-603, p. 571-572.
[196] Cependant, la Commission européenne des droits de l'homme tout comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme étaientt favorables à la fixation de sommes dissuasives. Ces Commissions soutenaient l'idée de gradation de la réparation liée à la qualification de torture.
[197]D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, Oxford, 2nd ed. 2006, 502 p., p. 83

satisfaire la victime. Ils ont pour effet non de compenser le préjudice subi par la victime, mais d'éviter la répétition de l'illicite par l'auteur de la violation[198].

Si théoriquement la possibilité d'attribuer des dommages et intérêts punitifs a été soulevée par les instances internationales[199], en pratique, la majorité des juridictions ne les accorde pas. Dans ce sens, la Cour IDH relève que la réparation ne doit entraîner ni l'appauvrissement, ni l'enrichissement des victimes des violations constatées[200]. Elle ajoute que ni l'état du droit international, ni l'article 63 § 1 de la Convention qui parlent de « juste indemnité » ne l'autorisent à octroyer des dommages et intérêts punitifs[201] dans ces cas. Cette position de la Cour conforte l'idée selon laquelle les mesures proposées en cas de responsabilité aggravée ne sont pas différentes de celles proposées en cas de responsabilité internationale« ordinaire »[202].

Dans différentes affaires devant la Cour EDH, les victimes ont sollicité une condamnation plus lourde de l'Etat, notamment en cas de violations des articles 2 et 3 de la Convention EDH[203], mais la Cour n'y a pas fait suite. On peut toutefois noter parfois une approche différente de la Cour sur cette question. Ainsi, dans une affaire qui opposait la République de Chypre à la Turquie, la Cour a prononcé une réparation financière qui pourrait être assimilée à des dommages et intérêts punitifs à l'encontre de la Turquie[204], en raison de violations qui conduisent à une situation de guerre sur des territoires en Europe[205]. Mais il s'agit là d'un cas exceptionnel[206]. Sur ce point des violations graves, il semblerait qu'à partir des années 2000, les sommes octroyées au titre de réparation des violations de l'article 3 de la

---

[198] Voir E. Lambert Abdelgawad, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains/dégradants et de la torture ? » in *L'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme et ses effets en droit français*, *préc*., p.189-228, p. 199.

[199] En fait, la possibilité de prononcer des dommages et intérêts punitifs a été soulevée essentiellement devant les instances arbitrales.

[200] Cette formule se retrouve dans les arrêts rendus par la Cour IDH, de même que dans les développements généraux précédant la détermination des dommages matériels et moraux. Voir par exemple l'arrêt *Massacres de Ituango c. Colombie*, 1er juillet 2006, Série C n° 148, § 348.

[201] Cour IDH, arrêt du 21 juillet 1989, *Velasquez Rodriguez c. Honduras (réparations*), série C, n° 7, §§ 30-31, 38. Pour la Cour, "*The expression 'fair compensation' used in Article 63 § 1 of the Convention […] is compensatory and not punitive. Although some domestic courts, particularly the Anglo-American, award damages in amounts meant to deter or to serve as an example, this principle is not applicable in international law at this time*."

[202] Voir C. Tams, "Do serious breaches give rise to any specific obligations of the responsible state?", EJIL 2002/5, pp. 1161-1180.

[203] Ces articles 2 et 3 de la Convention EDH font partie des droits indérogeables prévus à l'article 15 § 2 de la Convention. La Cour a notamment souligné « l'importance fondamentale de l'article 3 » dans son arrêt *Bensaïd c. Royaume-Uni*, 6 février 2001, n° 44599/98, 3e Section, § 34.

[204] Cour EDH*, Chypre c. Turquie* [GC], 12 mai 2014, n° 25781/94. La Cour a condamné la Turquie à payer à la République de Chypre, les sommes de 30 000 000 d'Euros et de 60 000 000 d'Euros pour préjudice moral. Pour le Juge Pinto de Albuquerque, il s'agit bien de dommages et intérêts punitifs de la part de la Cour.

[205] Voir notamment l'opinion concordante du Juge Pinto de Albuquerque dans l'arrêt *Chypre c. Turquie*, 12 mai 2014, notamment les §§ 1, 12 et 13.

[206] *Ibid*., § 18.

Convention (relatif à l'interdiction de la torture) par la Cour EDH aient plutôt été réduites[207]. L'étendue de l'indemnisation dépendrait de moins en moins de la qualification de torture ou de traitement inhumain et dégradant de la violation. De ce fait, le montant des sommes octroyées peut être plus élevé pour des violations qui sont « moins graves » que la violation de l'article 3. En outre, la Cour EDH se refuse à octroyer à l'inverse des dommages et intérêts punitifs, une somme symbolique qui correspondrait à la compensation d'un préjudice qu'on ne pourrait pas évaluer financièrement, et ce alors même qu'elle a un pouvoir discrétionnaire pour octroyer la somme qu'elle estime due[208].

Si la Cour EDH se refuse à juste titre à prononcer des dommages et intérêts punitifs, elle privilégie cependant trop souvent une compensation des dommages subis. La réparation dans ces cas de violations graves, plus que dans d'autres cas, comporte une dimension psychologique qui en est une caractéristique. Devant la Cour, cet aspect psychologique ne fait pourtant pas l'objet de mesures à part, elle est soit englobée dans le préjudice moral[209], et/ou dans le préjudice matériel[210]. D'autre part, la Cour EDH conserve un classicisme dans ses mesures de réparation en accordant en priorité des mesures générales et accessoirement des mesures non pécuniaires. Si dans certains cas elle prononce des mesures individuelles non pécuniaires, les mesures générales sont presque toujours retenues, sauf cas particulier. Ces mesures générales sont traditionnellement prononcées sous les formules de programmes de formation pour prévenir la répétition des violations, de mesures normatives concernant les garanties accrues pendant la garde-à-vue et la détention, de mesures d'ordre matériel afin d'améliorer les conditions d'enfermement[211]. Ces mesures ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension psychologique du dommage. En ne prenant pas à sa juste valeur

---

[207] Le Professeur Elisabeth Lambert fait remarquer que cette réduction des sommes octroyées au titre de la réparation des tortures réside peut-être dans l'arrivée dans le système de nombreux Etats, et dans l'arrivée en masse du contentieux de ces nouveaux membres. Voir E. Lambert « La Cour européenne des droits de l'homme et la réparation des traitements inhumains et dégradants et de la torture : une jurisprudence novice ? », in *Réparer les violations graves et massives…, op. cit.*

[208] Cour EDH, *Mansuroglu c. Turquie,* 26 février 2008, 4e section, n° 43443/98. Dans cette affaire, le gouvernement demandait à la Cour, au titre du préjudice moral, de n'envisager le versement que d'une somme symbolique.

[209] Voir par exemple Cour EDH, *Maslova et Nalbandov c. Russie*, n° 839/02, 24 janvier 2008, § 107 à propos des conséquences morales du viol sur les victimes ; ou encore l'arrêt *M.C. c. Bulgarie*, 1ère Section, n° 39272/98, 4 décembre 2003, § 194 où la Cour estime que la victime d'un viol a dû éprouver de la détresse et subir un traumatisme psychologique lié au moins partiellement aux défaillances constatées dans la démarche des autorités compétentes. La Cour lui alloue alors 8.000 euros.

[210] Voir CEDH, *Z et autres c. Royaume-Uni,* n° 29392/95, 10 mai 2001, à propos d'enfants placés en foyer, victimes de mauvais traitements, § 124.

[211] Voir par exemple, *Alver c. Estonie*, arrêt du 8 novembre 2005, et résolution du CM (2007)32 du 20 avril 2007 (fermeture de la prison de Tallinn ; programme de construction de 7 nouveaux établissements ou de rénovation d'établissements existants, amélioration des soins médicaux, etc.) ; *Benzan c. Croatie*, arrêt du 21 juin 2005, et résolution DH (2005)49 du 21 juin 2005.

l'impact psychologique occasionné par les violations graves, la Cour pourrait désappointer les victimes. Il faudrait peut-être, comme le suggère le Professeur Elisabeth Lambert, retourner à la pratique ancienne d'avant 2000, qui prenait en compte la gradation de la torture dans le montant des sommes octroyées[212].

Devant les juridictions internationales, la réparation intégrale du dommage vise bien à réparer tout le dommage, mais uniquement le dommage subi. Quelle est alors la portée de la reconnaissance d'une violation grave ? On pourrait craindre que cette reconnaissance de la gravité des violations soit purement théorique sans aucune conséquence concrète. Pourtant, il peut être relevé fort heureusement certaines particularités dans ces cas de violations graves.

B. Un aménagement des modalités classiques en cas de violations aggravées

La question sous-jacente qui se pose devant les juridictions internationales en cas de violations graves est de savoir comment réparer de manière satisfaisante des violations qui sont en principe irréparables. Sans clairement poser des modalités de réparation spécifiques des violations graves, on note un aménagement des modalités classiques de réparation par les juridictions internationales en cas de violations graves. Il y a une reconnaissance d'une particularité des réparations dans ces cas par les juridictions. Ainsi, le TIDM relève que la réparation peut prendre la forme pécuniaire tant pour les dommages économiquement quantifiables, que pour les dommages non matériels, en fonction des circonstances de l'espèce. « Ces circonstances incluent des éléments tels que le comportement de l'Etat qui a commis l'acte illicite et la manière dont les violations ont été commises »[213]. Il ressort de ces dispositions que la gravité dans l'atteinte doit être prise en compte dans l'étendue de la réparation. La Cour IDH est la juridiction qui a la jurisprudence la plus développée dans ce domaine de réparation. Depuis son origine, cette Cour a à connaître principalement d'allégations de violations graves de droits de l'homme. Elle a ainsi pu se forger une solide jurisprudence en la matière.

La spécificité de la réparation face aux violations graves se manifeste de différentes façons, à travers par exemple l'adoption d'une procédure différente de celle

[212] Voir E. Lambert, *Réparer les violations graveset massives…, op.cit.,* p. 261.
[213] TIDM, *Affaire Saigan°2*, *préc*., § 171.

traditionnellement retenue pour des modalités classiques (1), ou encore des formes de réparation parfois totalement inédites devant certaines juridictions (2).

1. La modification dans l'approche des modalités de la réparation

En droit international général, il existe un ordre établi des modalités de réparation. Ainsi, les juridictions doivent prononcer la restitution en premier, ensuite l'indemnisation et enfin la satisfaction. En théorie, la restitution doit être accordée quand c'est possible et doit être la réparation de principe ou celle qui est préférée. C'est ainsi que dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* entre le Cambodge et la Thaïlande, la CIJ a décidé que la Thaïlande devait quitter le Temple illégalement occupé au Cambodge et restituer tous les objets religieux qu'il pouvait avoir saisis[214]. La restitution, bien que souvent considérée comme la réparation parfaite, n'est cependant réalisable que si elle est matériellement possible et si elle ne représente pas une charge disproportionnée pour l'Etat responsable par rapport aux dommages causés par son fait illicite. La CDI a une position ferme quant à la place de la restitution dans l'ordre des modalités de réparation. Le commentaire de l'article 35 de son projet d'articles de 2001 indique clairement sa primauté. Non seulement la restitution en nature est citée en premier dans les modalités de la réparation, mais l'article 36 §1 sur l'indemnisation relève aussi que : « L'Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution ». Cette première place est encore confirmée par les commentaires sur le projet d'articles, qui parlent de sa « primauté logique et chronologique »[215].

Les juridictions internationales par contre sont plus circonspectes en ce qui concerne la réparation par *restitutio in integrum* des violations graves que ne l'est la CDI. Dans l'affaire *Bréard*[216] devant la CIJ par exemple où un ressortissant paraguayen avait été condamné à mort par les USA, le Paraguay réclamait devant la CIJ la *restitutio in integrum* pour les violations de ses obligations par les USA. Cette réclamation équivalait à revenir à la situation antérieure, c'est-à-dire avant que Monsieur Bréard ne soit condamné. Les USA soutenaient

[214] CIJ, Affaire du *Temple de Préah Vihéar, (Cambodge c. Thaïlande),* (fond) 15 juin 1962. Rec. 1962, p. 6.
[215] Annuaire de la CDI, 1993, vol. II, A/CN.4/SER.A/1993/Add.l (Part 2), p. 65.
[216] CIJ, Affaire de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique*), ordonnance du 9 avril 1998. Rec. p 248. Le Paraguay soutenait que les USA avaient violé leurs obligations découlant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, en n'informant pas un ressortissant paraguayen, Monsieur Bréard, sur son droit d'accès au consul du Paraguay et en ne notifiant pas au consulat paraguayen la détention d'un de ses ressortissants.

que la *restitutio in integrum* n'était pas appropriée pour réparer les violations en cause, relevant que des excuses seraient une réparation adéquate. La CIJ a laissé cette question de la possibilité de *restitutio in integrum* ouverte, mais n'a pas fait référence au célèbre *dictum* de l'affaire *Usine de Chorzów*, sur la primauté de cette modalité de la réparation. L'idée selon laquelle la restitution est la première des réparations pour toutes les violations du droit international a soulevé des controverses. Un des problèmes qui se pose dans la primauté de la restitution est la grande différence qu'il y a entre la pratique et la théorie. Même dans l'affaire de *l'Usine de Chorzów* qui pose ce principe de primauté de la restitution, la CPJI n'a pas prononcé la restitution, et cette dernière a été rare dans la jurisprudence des juridictions internationales.

Que la restitution soit nécessaire ou appropriée peut dépendre de l'obligation qui a été violée. Les violations graves du droit international illustrent bien ce fait. Face à des cas des violations qui ont des conséquences économiques, les juridictions prononcent directement l'indemnisation, car la restitution est impossible. Ce sera par exemple le cas devant le TIDM avec des pertes économiques subies suite à l'arrêt des activités d'un navire. Ces dommages figuraient parmi les dommages dont il était question dans l'affaire *Saiga*[217] devant le TIDM. Dans une telle hypothèse, le principe de la primauté de la *restitutio in integrum* est respecté, puisqu'on ne doit y avoir recours en priorité que lorsqu'elle est possible. Il en va de même pour la réparation des violations graves. Face à de telles violations, la restitution est impossible ce qui justifie le recours à d'autres modalités de la réparation. Dans cette hypothèse qui pourrait apparaître de prime abord comme un renversement de l'ordre des modalités de réparation, cet ordre est donc respecté. Le véritable renversement de cet ordre consisterait en une situation où la restitution serait possible, mais où la juridiction ordonnerait en priorité une autre modalité de réparation. De fait, lorsque les juridictions prononcent directement des modalités autres que la restitution, en cas de violations graves, elles respectent ce principe de primauté.

En pratique, on note une adaptation de la jurisprudence traditionnelle de la réparation aux situations de violations graves. On peut ainsi relever des tempéraments de la part de la Cour dans l'octroi de l'indemnisation. Ces possibilités constituent une approche particulière, car en vertu de l'article 60 du règlement intérieur de la Cour, une partie qui veut obtenir une réparation doit en faire la demande spécifique. En effet, l'article 60 § 1 dispose « tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de

[217] TIDM, Affaire *Saigan° 2*, *préc*.

l'article 41 de la Convention en cas de constat d'une violation de ses droits découlant de celle-ci doit formuler une demande spécifique à cet effet ». La Cour a par exemple octroyé une certaine somme au titre de la réparation dans une affaire où le requérant avait fait une demande de satisfaction équitable, sans en chiffrer le montant[218]. Dans d'autres affaires, la Cour a estimé que le requérant a dû subir un dommage moral certain et lui octroya une somme au titre de la réparation de ce dommage alors même que le requérant n'avait présenté aucune prétention au titre de ce dommage dans le délai imparti[219] ; de même qu'elle octroya une somme au titre de la réparation dans une affaire où le requérant, après avoir évalué le dommage ne présenta aucune prétention à la suite de la décision sur la recevabilité[220]. Dans l'affaire *Chember c. Russie*, la Cour est allée jusqu'à octroyer d'office une somme alors même qu'aucune demande de satisfaction équitable n'avait été formulée[221], mais cette jurisprudence reste un cas isolé. Il existe donc une spécificité des réparations pour ces violations graves, même si elle n'est pas entièrement assumée[222].

Toujours dans la logique selon laquelle les violations graves présentent une spécificité en termes de réparation, le constat de violation ne saurait constituer une réparation suffisante[223]. C'est la solution qu'a retenu la Cour EDH dans l'affaire *Khadjialiyev* de 2008[224]. Dans ces cas de violations graves la Cour IDH va plus loin que la Cour EDH dans l'adoption de mesures plus adaptées.

2. Un recours courant à des modalités originales de réparation devant la Cour IDH

Majoritairement, la satisfaction est la modalité de réparation retenue par la Cour IDH dans les cas de violations graves ou flagrantes du droit international. Comme mentionné précédemment, elle va beaucoup plus loin que les autres cours lorsqu'il s'agit de prononcer ces mesures et ce de façon assez fréquente. Ces mesures de satisfaction constituent même une jurisprudence constante de la Cour. Elle dispose ainsi d'une large panoplie de mesures de

[218] Cour EDH, *Bursuc c. Roumanie*, 12 octobre 2004, 2e section, n° 42066/98.
[219] Cour EDH, *Gorodnitchev c. Russie,* 24 mai 2007, 1e section, n° 52058/99.
[220] Cour EDH, *Datvian c. Géorgie*, 27 juillet 2006, 2e section, n° 73241/01.
[221] Cour EDH, *Chember c. Russie*, 3 juillet 2008, 1e section, n°7188/03, § 77.
[222] Pour reprendre les termes du Professeur Elisabeth Lambert dans *Réparer les violations graves*…, *op.cit*., p. 330.
[223] Cependant, il semblerait que ce constat de violation suffise à réparer le préjudice qui porte sur la violation du seul volet procédural en ce qui concerne l'article 3.
[224] Voir l'arrêt Cour EDH *Khadjialiyev et autres c. Russie*, 1ère Section, n° 3013/04, 6 novembre 2008, § 151.

réparation. La technique de la Cour consiste à associer des mesures symboliques à des mesures classiques de réparation. Ces mesures symboliques ont l'avantage de mieux répondre à la spécificité des violations en cause, mais en plus, elles sont peu coûteuses et donc plus réalistes et effectives. Les mesures symboliques présentent également l'intérêt d'être plus percutantes, en bénéficiant de plus de visibilité.

Ainsi, la Cour ordonne par exemple l'obligation de rechercher, de juger et de sanctionner les responsables présumés des violations, comme dans l'affaire *Velasquez*[225]. La Cour accorde très souvent cette forme de réparation lorsque la demande lui en est faite par les parties requérantes[226]. Elle ordonne également, dans les cas de disparitions forcées, que l'Etat recherche le corps des victimes et permette aussi à la famille des personnes disparues d'enterrer décemment leurs morts[227]. La Cour prononce également comme mesure de satisfaction l'adoption d'actes publics de reconnaissance de responsabilité. Cette mesure de satisfaction a été prononcée pour la première fois par la Cour dans les arrêts *Cesti Hurtado et Barrios Altos*[228] et a été retenue par la suite dans plusieurs autres affaires, ce qui permet d'analyser cette forme de réparation comme une jurisprudence constante de la Cour[229].

Parmi les nombreuses mesures de satisfaction auxquelles la Cour a recours, elle prononce aussi l'attribution du nom des victimes à des établissements publics ou privés, à des places ou autres lieux publics et la construction de monuments en mémoire des victimes[230]. Il en va de même des mesures permettant l'octroi de bourses d'études au profit des victimes ou de leur famille[231], voire la création de bourses d'études destinées à la société toute entière portant le nom des victimes, ou encore la création de chaires universitaires au nom des victimes[232]. La Cour ordonne aussi parfois à l'Etat d'instaurer une journée nationale dédiée à la mémoire des victimes de violations des droits de l'homme[233].

---

[225] Cour IDH, arrêt *Velasquez Rodriguez, op. cit.,*§ 34.

[226] F. Salvioli, « Que veulent les victimes des violations graves des droits de l'homme ? » in *Réparer les violations graves… op.cit.,* p. 31-68, p. 42. L'auteur relève que : « Dans plus de quatre-vingt-dix pour cent des arrêts dans lesquels la Cour a accordé des réparations en raison des violations commises par l'Etat, elle a décidé que celui-ci devait procéder à des recherches, juger et sanctionner les personnes responsables desdites violations via les mécanismes offerts par le droit pénal interne ».

[227] Voir pour des exemples de telles mesures, Cour IDH, *Bamaca Velasquez c. Honduras* (réparations), *préc*., *El Caracazo c. Venezuela* (réparations), *préc*. ou encore *Las Palmeras c. Colombie* (réparations), 26 novembre 2002, Série C n° 96.

[228] Cour IDH arrêt *Cesti Hurtado c. Pérou*, Série C n° 78, 31 mai 2001 et arrêt *Barrios Altos c. Pérou*, *préc.*

[229] F. Salvioli, « Que veulent les victimes des violations graves des droits de l'homme ? » in *Réparer les violations graves…, op.cit.,* p. 42.

[230] Cour IDH, arrêt *Trujillo Oroza c. Bolivie*, 27 février 2002 (Réparations), Série C. n° 92, dispositif, point 6.

[231] Cour IDH, arrêt *Barrios Altos c. Pérou*, *préc.*

[232] Cour IDH, affaire *Myrna Mack*, 25 novembre 2003, Série C n° 101 où la Cour a ordonné à l'Etat de mettre en place une bourse permanente et annuelle portant le nom de Myrna Mack Chang ou encore l'arrêt *Huilca Tecse c. Pérou*, Série C n° 121, 3 mars 2005 où la Cour a ordonné à l'Etat péruvien d'instaurer une matière ou

Un autre point où l'accent doit être mis en ce qui concerne la réparation est celui du dommage psychologique. Il est maintenant largement admis par la doctrine que les victimes ou survivants des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants doivent recevoir un suivi psychologique et des soins médicaux adéquats pour assurer leur réhabilitation ou réadaptation. Les principes fondamentaux des Nations Unies adoptés en décembre 2005 disposent à ce titre, en leur point 21 que, « la réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux ». A ce titre, la réhabilitation devrait être une modalité de la réparation caractéristique en droits de l'homme et notamment en cas de violations concernant le droit à la vie, l'intégrité physique des personnes ou encore les violations dérivant de massacres laissant des séquelles profondes pour les victimes et leur famille. Bref, il s'agit ici des violations les plus graves, c'est la raison pour laquelle la Cour IDH fait peser sur l'Etat l'obligation de prendre en charge le traitement médical et/ ou psychologique de ces personnes[234], de même que celle de fournir une assistance médicale et psychologique à leur famille[235].

Par ailleurs, la Cour IDH retient souvent des réparations à caractère collectif. Le recours à des réparations collectives se justifie dans le cadre des violations graves par la nature des violations. En effet, ces violations sont très souvent collectives. On ne peut qu'abonder dans le sens de Monsieur Pablo De Grieff qui remarque à propos des réparations collectives que « *(...) where the violence was predominantly collective, it makes sense to design a program that also places special emphasis on these kinds of methods* »[236]. Ainsi, la Cour prononce souvent comme mesure de réparation, le droit à la vérité à un groupe de victimes. Dans l'affaire *Massacre du plan Sanchez* où les victimes étaient des habitants de plusieurs villages, la Cour a réaffirmé que le droit à la vérité pour les victimes est une forme de réparation[237]. De telles réparations collectives ne remettent nullement en cause la réparation individuelle.

---

un cours de droits de l'homme et de droit du travail, à l'Université Nationale Majeur de Saint Marcos dénommé *Chaire Pierre Huilca*, en mémoire du leader syndical. (Voir le § 1 d du dispositif de l'arrêt).

[233] Voir Cour IDH arrêt *Sœurs de Serrano Cruz c. El Salvador*, Série C n° 120, 1er mars 2005 où la Cour a demandé l'instauration d'une journée dédiée à la mémoire des enfants disparus au Salvador (§ 196 et point 10 du dispositif)

[234] Voir par exemple Cour IDH, affaire *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, *préc*. § 274.

[235] Voir par exemple Cour IDH, arrêt *19 commerçants c. Colombie*, 5 juillet 2004, Série C n° 109.

[236] P. De Grieff, "Justice and reparations" in *The Handbook of reparations*, The international center for Transitional justice, Oxford 2008,1021 p., p. 451- 477, p. 470.

[237]Cour IDH, *Massacre du Plan de Sanchez c. Guatemala*, (Réparations) 19 Novembre 2004, Série C n° 116, § 97.

Dans ces cas de violations graves, la Cour ordonne aussi des mesures non pécuniaires, au titre des garanties de non répétition. Pour la Cour, aux mesures classiques de réparation, il semblerait qu'il faille ajouter des gages de non-répétition de l'illicite. En ce qui concerne ces garanties de non répétition, c'est-à-dire les situations où l'Etat doit supprimer les obstacles de fait ou de droit qui donnent lieu aux violations produites, elles prennent très souvent la forme de la publication des parties pertinentes de l'arrêt de condamnation dans les journaux à diffusion nationale[238]. Cette modalité particulière prononcée au titre de la réparation devant la Cour remplit un rôle de dissuasion qui permettrait d'éviter que de telles violations se produisent à l'avenir. Mais la qualité de réparation n'est pas clairement reconnue aux assurances et garanties de non répétition par une partie de la doctrine, notamment par la CDI[239]. En effet, celles-ci sont tournées vers l'avenir alors que la réparation vise les dommages passés. La Cour les considère toutefois, en combinaison avec des mesures de satisfaction. Au titre des garanties de non-répétition, la Cour IDH ordonne aussi l'adoption de modifications législatives ou autres, nécessaires pour mettre l'ordre juridique interne en conformité avec le droit de la Convention américaine[240]. Elle reste donc tout de même dans la logique du droit international public.

La Cour IDH est bien la seule juridiction à montrer autant d'originalité dans la réparation des violations graves. En comparaison, la CEDH qui a eu à être confrontée à des cas similaires en Turquie ou encore en Russie[241] reste assez frileuse à l'idée d'adopter des modalités nouvelles et particulières de réparation dans ces cas. Si la CIJ quant à elle a eu à ordonner des mesures conservatoires et garanties de non répétition dans l'affaire *Lagrand*[242], cette affaire reste un cas isolé. Son arrêt rendu dans l'affaire de *l'application de la Convention pour la prévention et la répression du génocide* de 2007 est clair sur ce point. Elle n'apporte rien en termes de réparation dans cette affaire[243]. La Bosnie Herzégovine

---

[238] Pour exemple, Cour IDH, arrêt *Massacre de La Rochela c. Colombie*, 11 mai 2007, Série C n°163, § 215 et § 229.

[239] Les assurances et garanties de non-répétition consacrées à l'article 30, b) du projet d'article ne figurent pas dans la partie relative à la réparation. Cependant, dans le commentaire du projet finalement adopté, la Commission relève que ces assurances et garanties de non-répétition peuvent être reliées à la satisfaction. Voir sur ce point le Commentaire de la CDI sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Ass.gén., Doc. off., A/56/10, pp. 238 et 287.

[240] Voir Cour IDH, arrêt *Montero Aranguren et autres (Reten de Catia) c. Venezuela*, 5 juillet 2006, Série C n°150, § 144 (mise en conformité des règles relatives à l'usage de la force par les autorités nationales ; mise en place de recours efficaces et effectifs en faveur des personnes privées de liberté qui se plaignent d'une violation de leurs droits…).

[241] Voir notamment Cour EDH, *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, 1° section, 28 mars 2000 ; *Salman c. Turquie*, 27 juin 2000, n° 21986/93 ; *Mikheyev c/ Russie*, 1° section, n° 77617/01, du 26 janvier 2006.

[242] Voir CIJ, affaire *Lagrand, (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*) ordonnance du 3 mars 1999.

[243] CIJ, affaire de *l'application de la Convention pour la prévention et la répression du génocide, Bosnie Herzégovine c. Serbie*, 26 février 2007. G. Zyberi souligne que dans cette affaire, la CIJ n'apporte rien sous

demandait uniquement une satisfaction sous forme d'un jugement déclaratoire reconnaissant la violation par la Serbie, que la Cour désigne au reste de la communauté internationale un Etat qui avait commis un génocide[244]. La Bosnie ne demandait pas de réparation financière devant la Cour. Cette dernière s'est contentée de prononcer une satisfaction par constat judiciaire, elle reconnaît qu'il y a eu génocide, mais elle ne dit pas qui en est le responsable. La CIJ, aurait pu innover en adoptant une forme de satisfaction plus originale, en accédant à la demande de la Bosnie, étant donné l'ampleur des violations en cause. Elle aurait pu le faire en se basant par exemple sur les possibilités proposées par les Principes de base sur le droit à réparation des victimes de violations graves et flagrantes[245]. Pour le Professeur Pierre-Marie Dupuy, la satisfaction était la modalité la plus appropriée dans ce cas[246].

Un constat peut être fait : le système européen qui est un modèle pour les autres cours régionales en matière de protection des droits de l'homme, ne l'est pas en ce qui concerne les modalités de la réparation en général et celle des violations graves en particulier. En effet, en comparaison la Cour IDH semble faire preuve davantage d'innovation à ce sujet. Ainsi, les juridictions restent donc fidèles au principe de la réparation intégrale, mais ne l'envisagent pas tout à fait de la même manière. Pour la Cour IDH, il faudrait admettre une responsabilité aggravée dont les conséquences se traduiraient non pas en termes financiers, mais en termes de mesures symboliques sur le plan de la satisfaction ou la garantie de non répétition. Sur le plan européen, il y a également une certaine prise en considération de la spécificité du droit à réparation dans le cas de violations graves, même s'il peut toutefois être reproché à la Cour EDH de ne pas aller assez loin dans les conséquences qu'elle tire d'une violation grave du droit en termes de réparation. De façon globale, il y a un maintien des modalités classiques de la réparation par les juridictions internationales, avec une adaptation de leur pratique aux circonstances particulières des espèces.

L'état des lieux de la pratique de la réparation par les juridictions internationales montre qu'en règle générale, ces juridictions disposent d'une variété d'instruments juridiques

---

l'angle de la réparation, la juridiction restant surtout et avant tout une juridiction interétatique chargée de gérer les différends de cette nature. Voir G. Zyberi, *The humanatarian Face of the International Court of Justice…, op.cit.*

[244] Pour reprendre les termes de Pierre-Marie Dupuy, in « Crime sans châtiment ou mission accomplie ? » RGDIP 2007, p. 243-257, p. 255.

[245] En vertu du paragraphe 22 de la résolution sur les principes de base sur le droit à réparation des victimes de violations graves et flagrantes, on aurait pu imaginer comme mesure de réparation le financement de programmes au bénéfice des survivants et des proches des victimes, des mesures de réhabilitation, ou encore diverses mesures en vue d'honorer la mémoire des victimes.

[246] P.-M. Dupuy, « Crime sans châtiment ou mission accomplie ? », *op.cit*., p.254 et s.

propices pour connaître de cette question mais que ce sont elles, au final, qui décident de la portée à donner à l'obligation de réparation.

Chapitre 2 - L'adoption d'un mécanisme original de réparation en droit pénal international : l'institution d'une CPI

Traditionnellement, le droit international pénal est basé sur l'idée de poursuivre les personnes présumées coupables de violations, de les sanctionner afin de rendre justice et de dissuader la commission de telles violations à l'avenir. L'idée de réparer les torts ainsi causés ne relève *a priori* pas des objectifs de la justice pénale internationale. De ce fait, les victimes de ces violations graves ont été mises en retrait dans ce processus pénal. Or, au fil du temps, l'idée selon laquelle réparer les dommages causés à ces victimes contribue à l'instauration de la justice et de la paix s'est installée. C'est dans ce contexte que s'inscrit la création de la Cour pénale internationale (CPI). Il s'agit d'une juridiction pénale permanente compétente pour juger les individus soupçonnés d'avoir commis les crimes les plus graves[247]. Ces crimes sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression[248]. Des individus pourront ainsi être condamnés à réparer les dommages causés à d'autres individus.

Dans le domaine du droit pénal, les victimes ont subi des dommages moraux qu'une condamnation du coupable de la violation ne pourra contribuer à surmonter que dans une certaine mesure. D'où la nécessité de prévoir d'autres formes de réparation. Avant le Statut de Rome du 17 juillet 1998 portant création de la CPI, le droit des victimes à obtenir réparation n'était pas à proprement parlé envisagé par le droit pénal international. De plus, l'idée d'une antinomie entre la justice pénale et la réparation est généralement avancée par les partisans d'une approche purement répressive de la justice pénale. Toutefois, le mécanisme de réparation mis en place devant la CPI consacre pour la première fois la place active de la victime devant une juridiction pénale internationale. La victime se voit reconnaître un statut particulier devant cette Cour, statut qui lui permet de participer au procès et surtout qui lui donne le droit d'obtenir réparation. La reconnaissance de ce statut de la victime devant une juridiction pénale internationale est le résultat d'un long processus (Section 1). Par ailleurs, la

[247] Statut de la CPI, article 5.
[248] Pour une définition, de ces notions, voir le Statut de la CPI, article 6, 7, 8 et 8 bis.

réparation en faveur de la victime en droit international pénal soulève la question du dilemme entre la justice pénale et les réparations, mais cette question n'est pas insurmontable (Section 2) et l'adoption d'un régime de réparation devant la CPI le démontre bien, malgré ses failles. En effet, la particularité du contexte des violations en cause fait que les modalités de réparation devant la Cour doivent être adaptées au contexte particulier du droit international pénal (Section 3).

Section 1/ L'achèvement d'un processus dans la reconnaissance du statut de la victime en droit international pénal

Le droit international pénal a historiquement été conçu comme visant à juger les responsables des violations (§ 1). Mais remplir l'objectif de justice du droit international passe aussi par la considération d'un statut de la victime dans la procédure pénale. La reconnaissance du droit de la victime à participer aux procédures et de son droit à obtenir réparation devant la CPI constitue une consécration de son rôle dans la réalisation de la justice pénale (§ 2).

§ 1. Un droit originairement axé sur les responsables des violations

Pour saisir l'intérêt de la reconnaissance d'un statut de la victime devant la CPI, il convient de retracer brièvement l'évolution de la justice pénale internationale et de voir que le droit international pénal était conçu comme étant un droit uniquement répressif (A). La CPI quant à elle s'inscrit dans une dynamique différente de celles des juridictions pénales antérieures, qui repose sur les caractéristiques de cette Cour par rapport aux tribunaux précédents (B).

A. L'évolution du droit international pénal

La création d'une cour permanente internationale en matière pénale est le résultat d'un long processus. Pour certains auteurs, la naissance de la CPI trouverait ses origines déjà dans

le Traité de Versailles de 1919[249], avec la volonté des Etats parties au Traité de lutter contre l'impunité sur un plan universel. L'idée de justice pénale universelle s'est ensuite développée depuis le Tribunal militaire de Nuremberg (TMI de Nuremberg) de 1945[250] jusqu'aux juridictions pénales internationales *ad hoc*. Pour une partie de la doctrine, 1945 marque la véritable apparition d'un droit pénal international. En effet, comme l'énonce le Professeur Sandra Szurek, « le procès de Nuremberg n'était que « la préface à un ordre juridique international »[251]. Avec la mise en place du TMI de Nuremberg, une juridiction internationale est amenée à appliquer des règles de droit international. Dans la même veine, le TMI de Tokyo de 1946 quant à lui, s'il a été institué par les Etats-Unis d'Amérique, était composé de juges originaires de différents Etats[252].

Si ces juridictions étaient internationales, on pouvait leur reprocher d'instaurer une justice du vainqueur, qui imposait en quelque sorte ses règles. Il s'agissait d'une justice en soi inégale et seuls certains criminels ont été poursuivis, tandis que d'autres ne l'ont pas été. Mais, comme le relève justement le Professeur Robert Kolb, « il faut œuvrer pour que l'impunité ne persiste pas » et que les personnes qui ont perpétré des crimes« soient le plus possible amenées devant un juge, plutôt que de soustraire des personnes à la justice pénale parce qu'elle n'est pas parfaite »[253].

Les juridictions pénales internationales ont été instaurées pour connaître des atteintes les plus graves qui peuvent être faites à des personnes par d'autres personnes. Dans la lignée des TMI, le TPIR et le TPIY ont été mis en place. Loin d'être parfaits, le TPIR et TPIY présentent plus de légitimité que leurs prédécesseurs en ce sens qu'ils reposent sur de meilleures bases juridiques que les TMI de Nuremberg et de Tokyo. Avec ces Tribunaux spécialisés, une nouvelle ère de la justice pénale internationale est ouverte, on passe d'une

[249] Traité de Versailles signé le 28 juin 1919 par les puissances alliées et l'Allemagne.
[250] Le Tribunal militaire international de Nuremberg est une juridiction internationale qui a été institué suite à l'Accord de Londres du 8 août 1945 signé entre les quatre puissances alliées (Les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la Russie), avec pour mission de « juger et [de] punir de façon appropriée et sans délai » les principaux criminels de guerre nazis pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
[251] Voir S. Szurek, « Historique de la formation du droit international pénal », in *Droit international pénal*, CEDIN Paris X, Sous la direction de H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, Paris Pedone, 2000, 1053 p., pp. 7-22, p.7.
[252] Le TMI pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo) a été créé le 19 janvier 1946 par le commandant en chef des forces Alliées américaines en Extrême-Orient, le Général McArthur. Ce Tribunal était composé de juges originaires de France, du Royaume-Uni, de l'URSS, de Chine, du Canada, des Pays-Bas, d'Inde, des Philippines, de Nouvelle Zélande, d'Australie.
[253] R. Kolb, *Droit international Pénal*, Helbing Lichtenhahn/ Bruylant Bâle Bruxelles, 2008, 488 p., p. 35.

justice des vainqueurs à une justice établie par la communauté internationale[254]. Ainsi, le TPIY a été créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité du 25 mai 1993. Ce tribunal a été établi pour juger les criminels de guerre directement impliqués dans les violations des droits de l'homme qui marquaient le conflit en ex-Yougoslavie. A ensuite été mis en place un TPIR.Créé par une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/955 du 8 novembre 1994, le TPIR est chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda. Le TPIR vise aussi les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

A côté de ces deux tribunaux *ad hoc*, la justice pénale s'est exprimée à travers la création de juridictions pénales dites internationalisées ou hybrides. Ont ainsi été créés un Tribunal spécial pour la Sierra-Leone en 2002[255], un Tribunal spécial pour le Liban en 2007[256], ou encore des Chambres extraordinaires au sein des cours et tribunaux cambodgiens en 2001[257]. Toutes ces juridictions compétentes pour juger les crimes les plus graves ont la particularité d'avoir été créées pour connaître d'une situation particulière, ce qui n'est pas le cas de la CPI, juridiction pénale permanente.

Les juridictions pénales internationales créées avant la CPI étaient axées sur la poursuite des coupables. En matière de justice internationale, il est généralement admis que « rendre justice » signifie se concentrer sur la poursuite des agresseurs plutôt que sur la réparation des victimes. Le procès pénal vise à punir les responsables des violations, à décider avant tout si une personne est coupable ou non. Ce procès n'aurait rien à voir avec les victimes. Ces juridictions pénales internationales ont été établies surtout pour éviter que les crimes les plus horribles, perpétrés par des personnes envers d'autres personnes ne restent

[254] Le TPIY et le TPIR ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, organisation représentant la Communauté universelle. Le processus ainsi amorcé par la mise en place de ces tribunaux trouve son aboutissement dans la création de la CPI, fruit d'un accord entre de nombreux Etats de la communauté internationale. 122 pays sont aujourd'hui Etats parties au Statut de Rome portant création de la CPI.

[255] Le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone (TSSL) a été mis en place par un Accord du 16 janvier 2002, entre l'ONU et la Sierra-Leone et suite à la Résolution 1315 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 août 2000, prévoyant sa création. Le TSSL a été créé pour juger les responsables des violations graves du droit humanitaire et du droit sierra-léonais, commises sur le territoire du pays depuis le 30 novembre 1996. Après la fermeture du TSSL en 2013, un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra-Leone créé par accord entre l'ONU et la Sierra-Leone le 11 août 2010, a pris le relai pour assurer les fonctions résiduelles de son prédécesseur.

[256] Le Tribunal Spécial pour le Liban a été créé le 30 mai 2007 en vertu de la Résolution 1757 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a pour mission principale de poursuivre en justice les personnes accusées d'avoir perpétré l'attentat du 14 février 2005.

[257] Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ou Tribunal pour le Cambodge a été créé en 2001. La mise en place de ce Tribunal est le résultat d'un accord entre le gouvernement cambodgien et l'ONU. Ce Tribunal est chargé de traduire en justice les auteurs des crimes commis sous le régime Khmer Rouge, de 1975 à 1979.

impunis. Il s'agit donc essentiellement pour elles d'empêcher l'impunité, de rechercher les coupables des crimes et de les sanctionner. Plusieurs textes internationaux sur les violations graves ont des dispositions visant à sanctionner les personnes responsables de ces violations, mais ces textes ne prévoient pas la possibilité pour les victimes d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations ou même de prendre part aux procédures de jugement et encore moins de prétendre à des réparations. C'est par exemple le cas de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948[258] ou encore des quatre Conventions de Genève de 1949[259] et leurs deux protocoles additionnels de 1977[260]. De même, dans les statuts des TMI, il n'existe pas de dispositions relatives aux victimes. Les TPI *ad hoc* quant à eux ne les envisagent qu'en tant que témoins et les références aux victimes y sont rares. En effet, la création des TPI *ad hoc* s'inscrit dans l'approche du droit pénal selon laquelle initier une action pénale devant une juridiction internationale vise essentiellement à punir un acte qui constitue un crime et porte atteinte à l'ordre public international. Dans une telle logique, la victime ne peut être vue qu'en tant que témoin en ce qu'elle peut aider à la condamnation d'un accusé et la seule réparation à laquelle elle peut prétendre est celle de voir les responsables des crimesarrêtés, jugés et sanctionnés. Ces juridictions ne font une place aux victimes que pour les besoins de la procédure. Le TPIY a ainsi été mis en place « dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie »[261].

La création de la CPI ouvre une ère nouvelle dans la justice internationale pénale. Non seulement elle n'est pas axée uniquement sur la poursuite des coupables des violations, mais en plus, elle fonctionne selon une logique différente de celle des TPI *ad hoc*. En effet, l'approche retenue par la Cour laisse une grande place aux Etats dans la réalisation de la justice. L'action de la Cour vient en complément de celle des juridictions nationales.

[258] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 9 décembre 1948, Nations Unies Recueil des traités, vol. 78, p.277.
[259] La Conférence diplomatique de Genève de 1949 a adopté le 12 août 1949 quatre Conventions à savoir la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
[260] Voir le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.
[261] Voir la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/827 du 25 mai 1993.

B. Une nouvelle approche de la justice pénale avec la CPI, au-delà de la seule répression

Les TPI et la Cour n'ont pas été créés dans les mêmes contextes. Les TPI sont issus de résolutions du Conseil de sécurité, tandis que la CPI est le fruit d'un traité. Cette Cour est donc le résultat d'un consensus entre une multitude d'Etats. Les TPI s'inscrivent dans un processus de maintien de la paix et sont *ad hoc*, leur activité est donc appelée à prendre fin à un moment donné, alors que la CPI est une Cour permanente.

Avec la création de la CPI, juridiction appelée à perdurer dans le temps tant que des crimes seront commis, le traitement des crimes les plus graves par les juridictions internationales se situe donc dans une nouvelle dynamique. En ce qui concerne son aptitude pour connaître des affaires, la CPI dispose d'une compétence complémentaire par rapport à celle des juridictions nationales, au contraire des juridictions pénales *ad hoc* qui sont régies par le principe de primauté de compétence. Il convient de rappeler qu'en vertu de ce principe de primauté, la compétence de ces deux tribunaux prime sur celles des cours et tribunaux nationaux. Si le TPIY et le TPIR se sont vu dotés par leur statut du principe de la primauté de compétence, il est pourtant apparu indispensable de laisser aux juridictions locales le soin de juger certains responsables présumés des crimes commis, démarche visant à donner satisfaction aux victimes qui voient ainsi jugés devant elles les responsables des violations qu'elles ont subies et qui s'inscrit donc également dans un processus de réparation. Par ailleurs, laisser les juridictions nationales en charge leur permet d'exercer pleinement leur souveraineté et présente l'avantage de laisser à la Cour le soin de connaître des cas qui n'auront pas pu être jugés par les Etats.

C'est ainsi que les Etats parties au Statut de Rome n'ont octroyé à la CPI qu'une compétence complémentaire par rapport à celle des juridictions nationales. Le principe de complémentarité de la Cour a été adopté dans le système de la CPIafin de respecter la souveraineté des Etats. Ce principe est un élément fondamental de la compétence de la Cour. Il est clairement mentionné dans le préambule et dans l'article 1 du Traité de Rome que la Cour est supposée reconnaître la primauté des juridictions nationales[262]. Ce principe est rappelé à l'article 17 du Statut. Comme le relève Monsieur Grégory Berkovicz, « le principe de complémentarité est le fruit d'une nécessité d'articulation entre la compétence d'une

[262] L'article 1 du Statut de la CPI énonce que la Cour « […] est complémentaire des juridictions criminelles nationales ».

juridiction internationale et la compétence des juridictions nationales »[263]. Ce principe est donc l'illustration d'un compromis entre d'une part le principe de primauté des juridictions nationales et d'autre part la subsidiarité de la compétence de la CPI.

En vertu de ce principe ce complémentarité, la CPI n'exerce sa juridiction que lorsque les Etats Parties n'enquêtent pas et n'engagent pas de bonne foi des procédures judiciaires alors qu'un crime décrit par le Statut a été commis[264]. Elle ne peut agir que quand et là où les procédures nationales sont ineffectives ou impossibles. La CPI constitue ainsi un recours complémentaire aux juridictions nationales et non l'inverse comme c'est le cas avec les TPI, le but étant d'éviter que la CPI n'interfère dans les procédures pénales nationales.

Cependant, l'équilibre entre ce qui relève de la compétence de la Cour et ce qui est de la compétence des juridictions nationales dépendra essentiellement des Etats, ce qui n'est pas sans poser des problèmes en ce qui concerne l'étendue des compétences de la Cour. On peut noter que certains Etats sont réticents à remettre les responsables présumés des crimes commis à la CPI alors même que des procédures ont déjà été engagées devant la Cour, préférant envisager de les juger devant leurs propres juridictions nationales. Par exemple, dans le cadre de la situation en Côte-d'Ivoire, Laurent Gbagbo et son épouse Simone Gbagbo étaient poursuivis devant la CPI. Simone Gbagbo a finalement été jugée devant les juridictions nationales ivoiriennes et condamnée à 20 ans de prison en mars 2015[265], alors que Laurent Gbagbo a été remis à la Cour en novembre 2011[266] et que son procès s'est ouvert le 28 janvier 2016.

Comment la CPI peut déterminer si les Etats manifestent un manque de volonté pour juger les criminels ? S'appuyant sur son Statut, la Cour vérifie si la procédure a été engagée dans le dessein de soustraire la personne concernée à la responsabilité pénale, si la procédure a subi un retard injustifié ou si la procédure n'a pas été menée de manière indépendante et impartiale[267]. Tandis que pour déterminer si l'Etat est incapable, la Cour évalue si ce dernier est en mesure de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires[268].

---

[263] G. Berkovicz, *La place de la Cour pénale Internationale dans la société des Etats*, Paris, L'Harmattan, 2005, 395 p., p. 192- 238.
[264] Voir le statut de la CPI, article 1 sur le principe de complémentarité.
[265] Voirhttp://www.jeuneafrique.com/226286/politique/c-te-d-ivoire-simone-gbagbo-condamn-e-20-ans-de-prison/ (consulté le 13 août 2015).
[266] Pour plus de précisions sur la situation en République de Côte-d'Ivoire, voir http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0211/Pages/situation%20index.aspx (consulté le 9 mars 2016).
[267] Statut de la CPI, article 17 § 2
[268] *Ibid*., § 3

Dans l'exercice de sa compétence, la CPI accorde une place essentielle aux victimes. La place qui était réservée à ces dernières dans les procédures pénales internationales a ainsi connu une évolution avec leur passage d'éléments passifs nécessaires au déroulement des procédures à parties actives dans ces procédures.

§ 2. La consécration de la reconnaissance de la victime en tant que partie active au procès pénal

On peut noter une évolution du statut de la victime devant les juridictions pénales internationales (A). Le système de la CPI est une innovation pour celle-ci. C'est la première juridiction pénale internationale à consacrer le statut de participant actif de cette dernière dans les procédures (B).

A. L'intégration de la victime au procès pénal

Il a pu être établi avec le temps que le but de la justice pénale était aussi de pouvoir effectivement rendre justice aux victimes et leur permettre de se reconstruire après les crimes qu'elles ont subis. Les travaux de la Commission des droits de l'homme ont enrichi la notion de réparation d'éléments de justice « restaurative » au-delà d'une justice uniquement punitive. Différentes études des sous-commissions de cette Commission, notamment celles sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme[269] ont tenté de rendre compte de la souffrance et la déshumanisation causées par ces violations. Par ailleurs, les notions de compassion et de respect de la dignité de la victime doivent sous-tendre ce domaine des crimes graves. Devant le Tribunal de Nuremberg, le Procureur Général Sir Hartley Shawcross disait : « quand l'Etat piétine les droits de l'individu au point d'en faire honte à l'humanité, l'être humain, sujet ultime de tout système juridique, demeure sous la protection de l'humanité »[270]. Ainsi, le sort de cet individu victime doit être pris en charge notamment par la justice internationale. Quant à la place de la victime dans le procès pénal, le Professeur Xavier Philippe rappelle que par définition, le procès pénal est un procès qui oppose la puissance publique (nationale ou internationale) à l'accusé. En conséquence, la victime n'est

[269] Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, Doc. off. CES NU, 4ème sess., Doc. NU E/CNA/RES/l997/20/Rev.1, 1997.
[270] Voir A. Cassese, « Quelques réflexions sur la justice pénale internationale », *op.cit*., p. 291.

pas considérée comme une personne centrale ou comme une partie du procès[271]. Pourtant, « s'il est important que le contentieux pénal soit résolu, il est tout aussi essentiel que les dispositifs mis en place dans ce cadre ne conduisent pas « à aggraver encore la situation des victimes » »[272].

Avec la création des TPI *ad hoc*, le terme victime est défini pour la première fois devant les juridictions internationales pénales. Il s'agit de « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal »[273]. Les Règlements de preuve et de procédure(RPP) de ces tribunaux prévoient des dispositions portant sur leur protection et sur l'administration de la preuve en matière de violence sexuelle[274]. Il s'agit là de mesures essentiellement en vue de les faire témoigner au procès. Leurs droits sont limités dans cette procédure. Il convient toutefois de noter l'établissement de Sections d'aide aux victimes et aux témoins au sein des deux TPI *ad hoc*, signe d'une évolution dans la prise en compte de la situation de ces dernières. Ces Sections apportent conseils, assistance et arrangements de protection durant les phases de procès. De plus, la règle 34 du RPP du TPIR a été amendée de manière à inclure des mesures plus poussées de cette Section d'aide aux victimes et aux témoins. Selon cette règle, la Section:

« *(…) ensure that they receive relevant support, including physical and psychological rehabilitation, especially counselling in cases of rape and sexual assault; and (…) develop short term and long term plans for the protection of witnesses who have testified before the Tribunal and who fear a threat to their life, property or family* »[275].

Cette Section apporte donc son soutien dans la prise en charge médicale ou d'une autre nature, des victimes. Cette disposition devant le TPIR peut être vue comme un pas vers la reconnaissance du statut de victime, qui n'apparaitra plus uniquement comme témoin dans le procès pénal. Mais cette disposition ne s'applique qu'aux victimes qui sont témoins devant le tribunal[276]. Il convient d'ajouter que tout comme les tribunaux internationaux *ad hoc*, le

[271] X. Philippe., « Vers une reconnaissance accrue de la place de la victime dans le procès pénal international ? : de Nuremberg au Statut de Rome… Aperçu général des règles applicables devant la CPI », in *L'actualité de la justice pénale internationale, Actes du Colloque organisé par le Centre de Recherche en Matière Pénale,* Aix-en-Provence, F. Boulan, 12 mai 2007, X. Philippe et D. Viriot-Barrial (dir.), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2008, p. 117-129, p. 117.

[272] Voir A. M. Houédjissin, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat, Université de Grenoble, février 2011, 356 p., p. 253.

[273] RPPdu TPIY et du TPIR, article. 2 (A).

[274] Sur la protection des victimes, voir les RPP du TPIY et du TPIR, articles 69, 75 et 79. Sur l'administration de la preuve en matière de violence sexuelle, voir l'article 96 RPP des deux tribunaux.

[275] Voir RPP du TPIR, Règle 34 A ii et iii.

[276] C. Evans, *The Rigth to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflicts*, Cambridge University Press, 2012, 277 p., p. 95, note 31.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone[277] (TSSL) ne prévoit pas de participation des victimes à la procédure en tant que partie.

La reconnaissance de la place de la victime au fil de la création des juridictions internationales était aussi les prémisses d'une reconnaissance future de son droit à réparation, qui sera finalement consacrée avec la création de la CPI. L'instauration d'un droit de la réparation en droit international pénal peut s'expliquer par la reconnaissance croissante de la situation de la victime au niveau des Etats et par le poids de l'opinion publique. Une autre raison de cette reconnaissance réside dans l'approche de plus en plus holistique du droit international. On note le développement du droit international des droits de l'homme qui reconnaît aujourd'hui plusieurs droits en faveur des victimes, dont le droit à la réparation. Il y'a une tendance vers une intégration de la dimension humaine dans les questions de justice mais aussi dans les manières de faire face aux violations du droit. Par ailleurs, de nombreuses critiques ont été faites sur le traitement des victimes devant les juridictions pénales avant la création de la CPI.

Les Statuts des TPI *ad hoc* prévoyaient déjà des dispositions qui sont des prémisses de réparation, mais ces mesures ne sont pas élaborées dans ces Statuts, et surtout elles figurent au titre des peines à l'encontre de la personne reconnue coupable. Le Statut du TPIR comporte ainsi deux articles concernant les victimes. Il s'agit de l'article 21 et surtout de l'article 23 § 3. Une disposition comparable se retrouve à l'article 24 § 3 du statut du TPIY, qui prévoit la restitution de la propriété. Ces articles des deux Statuts énoncent qu' « outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leur propriétaires légitimes de tous les biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte ». Les deux statuts prévoient donc la possibilité d'une restitution, mais envisagée sous l'angle d'une peine qui peut être prononcée à l'encontre des personnes accusées et non pas du point de vue d'une réparation au profit de la victime.

En pratique, les juridictions pénales *ad hoc* renvoient aux législations et juridictions nationales pour connaître de la question des réparations. C'est ce qui est prévu aux articles 106 du règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR, dans l'hypothèse où une victime demanderait une indemnisation. Les statuts de ces Tribunaux n'habilitent pas ces derniers à prononcer des modalités de réparation. D'ailleurs, après quelques années de pratique, la question d'une éventuelle modification de ces statuts afin de permettrela

[277] Le TSSL a été créé le 16 janvier 2002 suite à l'accord entre le Conseil de sécurité et le gouvernement sierra léonais.

participation des victimes à la réparation a été soulevée. Toutefois, il a été jugé que cette initiative entraînerait de trop nombreuses demandes individuelles et porterait atteinte au bon fonctionnement de ces Tribunaux. D'autres mécanismes de réparation ont alors été proposés, notamment la création d'un fonds d'indemnisation[278], mais une telle éventualité n'a pas abouti.

Un pas supplémentaire vers une reconnaissance du statut de la victime peut être observé avec les juridictions pénales internationalisées, plus précisément, avec les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et le Tribunal spécial pour le Liban (TSL). Les CETC et le TSL permettent la participation des victimes aux procédures. Devant les CETC, les victimes ont la possibilité de se constituer partie civile comme devant les juridictions nationales et elles peuvent prétendre à des réparations collectives et morales. En dépit de cette grande avancée dans la reconnaissance du droit des victimes, l'approche retenue par les CETC est loin d'être satisfaisante. Par exemple, la modalité de réparation la plus commune à savoir la réparation financière n'est pas possible devant ces chambres. De plus, la pratique de ces chambres est sujette à critiques. Dans son premier jugement dans l'affaire Douch[279], il est reproché à la Chambre de première instance d'avoir adopté une approche stricte des règles applicables à la réparation. En effet, dans cette affaire, la Chambre a rejeté la quasi-totalité des demandes des victimes. Certaines demandes ont été rejetées au motif qu'elles n'étaient pas assez précises[280], alors qu'elles rentraient bien dans la catégorie des réparations collectives et morales[281]. Les seules mesures que la Chambre a accepté de concéder au titre des réparations sont des excuses et les déclarations de reconnaissance de responsabilité faites par le condamné. Ces excuses ont été publiées sur le site internet des CETC. Au titre de la réparation, la Chambre a également cité le nom des parties civiles et des victimes directes[282]. Les réparations accordées dans cette affaire étaient ainsi plus que sommaires.

Devant le TSL, les victimes n'ont pas le statut de partie civile, mais elles peuvent exposer leurs vues et préoccupations au cours de la procédure[283]. A côté de cette participation aux procédures assez limitée, le tribunal peut identifier dans un jugement les victimes ayant

[278] Voir dans ce sens pour le TPIY, l'annexe au Doc. ONU S/2000/1063 du 26 septembre 2000, Lettre du Président Jorda au Secrétaire général des Nations Unies, datée du 19 septembre 2000 et pour le TPIR, l'annexe au Doc. ONU S/2000/1198 du 14 décembre 2000, Lettre de la Présidente Pillay au Secrétaire général des Nations Unies, datée du 9 novembre 2000.
[279] Voir le jugement Kaing Guek Eav, 001/18-07-2007/ECCC-TC/SC, 26 juillet 2010.
[280] *Ibid.*, § 665.
[281] *Ibid.*, § 669-673.
[282] *Ibid.,* § 667.
[283] Voir le Statut du TSL, article 17.

subi un préjudice en raison de crimes commis par un accusé reconnu coupable[284]. Par ailleurs, les victimes ou leurs ayants droit peuvent se baser sur la décision du tribunal pour obtenir réparation devant une juridiction nationale ou toute autre instance compétente[285].

Il ressort de cet historique du traitement de la victime devant les juridictions pénales internationales qu'elle est passée d'un rôle passif à une implication plus ou moins grande dans la procédure selon les juridictions concernées et même à un début de reconnaissance de leur droit à réparation. Mais cette évolution connaîtra une avancée décisive grâce à la CPI qui lui reconnaît clairement un droit à réparation. On peut considérer que la victime a acquis la qualité de sujet du droit international pénal avec la création de cette cour.

B. La reconnaissance du droit à réparation de la victime, actrice dans la procédure pénale

Certains auteurs soutiennent que ce n'est pas le rôle du procès pénal de s'occuper des victimes. Toutefois, les travaux sur la justice pénale démontrent que le « châtiment » des agresseurs parvient difficilement, à lui seul, à conférer un sentiment de justice aux victimes. En effet, le procès pénal s'avère un élément nécessaire à la paix mais comporte des limites quant à une effectivité de justice. Juger et établir la responsabilité des personnes coupables de violations vise la communauté internationale, mais on peut considérer que rendre justice concerne d'abord les victimes. Ainsi, leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupations[286] participe à construire une justice internationale plus en adéquation avec les cas d'espèce.

La réparation au profit des victimes est le complément nécessaire du procès pénal, de la sanction infligée au coupable. Les réparations peuvent viser des personnes individuellement, mais aussi des communautés d'une façon plus large. Plus précisément, la réparation doit notamment soulager la souffrance causée par les violations ; rendre justice aux victimes en allégeant les conséquences des actes délictueux[287]. Par ailleurs, la réparation peut également contribuer à promouvoir la réconciliation entre la personne condamnée, les victimes des

[284] *Ibid.,* article 25.
[285] Voir le Statut du TSL, article 25.
[286] Statut de La CPI, article 68 § 3.
[287] CPI, Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06, 7 août 2012, § 179.

crimes et les communautés concernées[288]. La réparation devant ces juridictions pénales consisterait donc à permettre aux victimes de se remettre des violations qu'elles ont subies, et un tel objectif commence certes par le procès, mais ne s'arrête pas là.

Comme devant les autres juridictions internationales, la réparation devant la CPI recouvre différentes modalités. Le procès pénal en est une. A ce titre, la CPI se référant à la jurisprudence de la Cour IDH, relève dans sa décision d'août 2012 dans l'affaire *Lubanga* que : « la déclaration de culpabilité et la peine prononcée par la Cour sont des exemples de réparations, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent probablement aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté »[289]. Le fait de traduire la personne responsable d'une infraction pénale internationale devant une juridiction constitue une réparation pour les victimes, mais il s'agit juste d'un aspect de la réparation qui doit être complété. C'est dans cette optique que les principes de réparation ont été inclus dans le Statut de la CPI. Le but de l'instauration d'un tel mécanisme de réparation était de dépasser l'idée selon laquelle le droit pénal est uniquement basé sur la poursuite et la sanction des criminels et montrer que les réparations peuvent contribuer aux objectifs de la justice pénale que sont la réconciliation et la paix sociale.

Cette Cour est originale à plus d'un titre. En effet, outre l'instauration de ce régime de réparation au sein de la Cour, il convient de préciser que contrairement aux systèmes nationaux où les victimes peuvent se constituer partie civile dans un procès pénal et obtenir réparation sur le volet civil de l'affaire, les victimes ne sont pas des parties civiles devant la CPI. Il s'agit ici d'une réparation dans le cadre de la procédure pénale devant cette Cour. La communauté internationale insuffle ainsi une nouvelle donne à la justice pénale internationale. La création de la CPI permet de dépasser et compléter la seule poursuite des personnes accusées dans le cadre du procès pénal international. L'instauration d'un système de réparation au profit des victimes devant la CPI elle-même et non plus par renvoi aux juridictions nationales est le résultat d'un long processus, qui s'est étalé sur plusieurs années. Selon Monsieur Jeangène Vilmer, trois étapes de ce processus peuvent être distinguées à savoir le projet de Statut de la CDI, le travail du comité préparatoire et la Conférence diplomatique de Rome[290].

---

[288] *Ibid*.
[289] *Ibid*., § 237.
[290] J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Paris, PUF, 2009, 200 p., p. 10.

Saisie pour établir un Projet de Statut d'une Cour criminelle internationale, la CDI en a adopté un qu'elle a soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 juillet 1994. L'article 47 de ce Projet de Statut traite des peines applicables devant la Cour. S'il n'est pas fait mention de la réparation aux victimes dans cet article, la question avait été envisagée dans une version précédente de l'article. En effet, le projet de statut de 1993 prévoyait « la possibilité pour la Cour d'ordonner la restitution ou la confiscation de biens utilisés en liaison avec le crime »[291].

Le Comité préparatoire quant à lui a été mis en place en 1995 par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de discuter le projet de Statut. Après de longs travaux, un texte qui deviendra finalement l'article 73 du Projet de Statut de 1998 est adopté par le Comité préparatoire. Cet article 73 porte le titre de « Réparation en faveur des victimes ». Il est ainsi clairement établi que la Cour a le pouvoir de prononcer directement des mesures de réparation aux victimes, sans renvoyer aux juridictions nationales comme c'était encore le cas dans les projets de statuts précédents.

Enfin, lors des débats de la Conférence diplomatique de Rome en 1998, les questions visant à préciser ce régime de réparation de la Cour ont été discutées, notamment en ce qui concerne la capacité de la Cour à prononcer des mesures de réparation de son propre chef, et non pas uniquement à la demande des victimes. En dépit de toutes les difficultés rencontrées pour doter la Cour d'un système de réparation – dont la question des différences de systèmes juridiques des Etats parties qu'il fallait réussir à concilier –, un tel régime a finalement été retenu. La Cour a ainsi été dotée d'un régime propre de réparation aux victimes.

L'évolution vers la reconnaissance du statut de victime en tant que partie active dans la procédure pénale internationale est, pour une part importante, due au lobby des organisations non gouvernementales lors des négociations menées à Rome, autrement dit, de la société civile. La société civile internationale se compose d'une « galaxie d'ONG », qui ne sont pas formellement institutionnalisées par le droit international public[292]. Ainsi, « ce sont plutôt les us et coutumes, les arbitrages, les marchandages qui expliquent la place que la société civile internationale a su prendre dans le concert des nations »[293]. Lors des négociations pour l'adoption du Statut de la CPI, l'opinion de la société civile a joué un rôle déterminant. Monsieur Hubert Vedrine énonçait dans ce sens que

---

[291] Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, Annuaire de la CDI 1994, vol. II, A/CN.4/SER.A/1994/Add. 1, chapitre II, article 47, commentaire p. 64.
[292] W. Bourdon, « Rôle de la société civile et des ONG », in *La Cour pénale internationale*, Paris, La Documentation française, 1999, 98 p., p. 89-95, p. 91.
[293] *Ibid.*

« *Mon pays a également souhaité, en étroite concertation avec les ONG, faire inscrire dans le statut des dispositions sur l'accès des victimes à tous les stades de la procédure, sur leur protection contre les mesures de représailles, à la lumière des défaillances apparues dans la pratique des TPI, ayant droit à la réparation* »[294].

Ce rôle des ONG est essentiel à toutes les étapes de la vie d'une juridiction internationale, tant qu'existeront les différends entre les parties à ces juridictions.

Les victimes n'ont donc plus un rôle passif dans la procédure pénale, le Statut de la Cour leur conférant divers droits à savoir des droits particuliers de participation[295], un droit général de participation lorsque leurs intérêts sont concernés[296], ainsi qu'un droit à réparation[297]. Comme le note Madame Jeanne Sulzer, « le Statut de la CPI distingue donc bien le statut de victime de celui de témoin »[298]. Si les victimes devant la CPI sont des acteurs indépendants dont les intérêts peuvent différer de ceux du Procureur[299], il convient de préciser que la victime devant la CPI n'est pas une partie civile, mais n'est pas non plus une partie au procès.

Devant la CPI, l'article 68 de son Statut[300] pose les règles applicables à la protection et la participation au procès des victimes et des témoins, mais c'est le règlement de procédure et de preuves (RPP) de la Cour qui donne une définition de la victime. La Cour a une acception large de cette notion de victime y incluant aussi en plus des personnes physiques, certaines personnes morales. Selon la règle 85 de ce règlement, la victime désigne aussi bien les personnes physiques qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour[301], que certaines personnes morales qui ont subi un dommage direct[302]. Cette inclusion des personnes morales dans la catégorie des victimes est aussi une avancée de la CPI. Lors des négociations du statut de la Cour, la question de l'inclusion de personnes morales dans la catégorie des victimes a fait l'objet de grands débats et de

---

[294] Voir le discours d'Hubert Vedrine à Rome, cité par W. Bourdon, *op. cit*., p. 94.
[295] Statut de Rome, articles 15 §3 et 19§3.
[296] *Ibid*., article 68 §3. Sur la question de la participation des victimes, voir notamment : G. De Beco, « La participation des victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale », Rev. dr. Pén. 2007, liv. 9-10, p 787-815 ; M. Henzelin, V. Heiskanen, et G. Mettraux, « Reparation to Victims before the International Criminal Court : Lessons for international Mass Claims Processes », Criminal Law Forum, vol.17, n° 3-4 Décembre 2006, p. 317-344 ; REDRESS, « Mises à jour juridique sur le droit des victimes devant la CPI : 18 janvier-27 mars 2013 », *Bulletin du Groupe de travail sur le droit des victimes*, mars 2013.
[297] Statut de Rome, article 75.
[298] J. Sulzer, « Le statut des victimes dans la justice pénale émergente », Archives de politique criminelle, 2006, vol 1, n°28, p.29-40, p. 34.
[299] Voir M. Alié, « Cour pénale internationale : une montagne accouchant d'une souris ? Observations sur les premiers jugements dans les affaires Lubanga et Ngudjolo », in D. Bernard et D. Scalia (dir.), Vingt ans de justice internationale pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, 262 p., p. 237-256, p. 252.
[300] RPP de la CPI, règle 85.
[301] *Ibid.*, règle 85 a).
[302] *Ibid.,* règle 85 b).

réticences. Le Royaume-Uni par exemple était résolument contre cette idée, considérant qu'une telle inclusion soustrairait les ressources limitées de la Cour au profit de grandes entreprises commerciales[303]. Un compromis a finalement été atteint avec la précision des organisations pouvant être considérées comme victimes aux fins de réparation. Ce sont les organisations ayant une mission particulière en matière d'enseignement, de religion ou encore d'arts[304]. L'approche de la Cour sur la question des victimes sera plus longuement traitée dans le chapitre consacré aux bénéficiaires de la réparation[305]. Le Statut de la CPI, à travers son article 75, est donc le premier texte qui ouvre véritablement la possibilité pour la victime en droit international pénal d'obtenir réparation[306]. Dans sa première décision, la Chambre préliminaire de la Cour relèvera l'importance de son système de réparation. Elle notera ainsi que *« (...)* le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation »[307]. La Cour relèvera aussi que « pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, une Cour internationale a le pouvoir d'ordonner à un individu de verser des réparations à un autre individu »[308]. Un des apports de la création d'une CPI se situe sans doute dans le fait qu'elle est une juridiction pénale plus aboutie, qui entend s'occuper de tous les aspects d'une affaire qu'elle a à connaître, de la poursuite d'un présumé coupable à la réparation des victimes de ce-dernier.

---

[303] S. A. Fernández de Gurmendi, « Definition of victims and general principle », in R. S. Lee., (dir.)., *International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, New York, Ardsley, Transnational Publishers, 2001, p. 427- 434, p. 433.

[304] Voir le RPP de la CPI, règle 85 b).

[305] Voir *infra*, titre 2, chap. 2

[306] De nombreux textes internationaux ont énoncé des principes directeurs en la matière, mais ces dispositions n'avaient pas encore été véritablement consacrées par une juridiction pénale internationale. Cf. notamment la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adopté en 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies ; T. Van Boven, les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Nations-Unies, E/CN.4/1997/104, 16 janvier 1997 ; ou encore C. Bassiouni, *Rapport de l'expert indépendant sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, présenté en application de la résolution 1998/43 de la Commission des droits de l'homme*, Nations Unies, E/CN.4/1999/65, 8 février 1999. La question de l'octroi éventuel d'une indemnisation aux victimes a par ailleurs été également discutée par le TPIR et le TPIY, qui sont arrivés au consensus que cela nécessitait une modification des statuts. Ces deux tribunaux ont finalement abandonné cette idée d'indemnisation.

[307] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 24 février 2006, § 136.

[308] Voir site de la CPI, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/reparation/Pages/reparation%20for%20victims.aspx(consulté le 9 mars 2016).

Reconnaître le droit à réparation de la victime suppose qu'il y aura un débiteur de cette réparation. Le débiteur de la réparation devant la CPI sera la personne reconnue coupable et condamnée devant la Cour[309]. Cette responsabilité de la réparation pesant sur un ou quelques individus posera un problème pour la réalisation effective de la réparation devant cette Courcomme nous le verrons par la suite. Un individu ne pourra raisonnablement pas faire face financièrement à toute la réparation de plusieurs milliers de victimes. Toutefois, il devra s'y atteler dans la mesure de ses moyens, aussi modiques qu'ils soient. Il en va de l'essence même de la réparation devant la Cour. Comme le note Madame Edith-Farah Elassal, « les conséquences d'une ordonnance de réparation ne pouvant être exécutée en raison de l'indigence du condamné (…) pourraient être néfastes et faire perdre tout sens à la phase des réparations »[310].

La réparation ainsi instaurée par la CPI, suppose qu'il a fallu dépasser le dilemme qui se pose en droit international pénal à savoir celui des rapports entre la justice et les réparations.

Section 2/ Le dilemme justice pénale-réparation devant les juridictions pénales internationales

La CPI inclut dorénavant la possibilité d'obtenir réparation dans la justice pénale, à côté de la répression. Cette Cour a-t-elle été trop ambitieuse en instaurant un système de réparation devant elle ? Une réparation intégrale est-elle possible en droit pénal international ? (§ 1). La Cour devra faire preuve de pragmatisme pour mettre en œuvre la réparation et des éléments empruntés à la justice transitionnelle pourront être déterminants dans cette matière qui traitedes violations les plus graves (§ 2).

[309] Statut de la CPI, article 75 § 2.
[310] E.-F. Elassal, « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur de victimes », Revue québécoise de droit international, 2011, vol. 24, n° 1, p. 259-308, p. 49.

§1. Une réparation intégrale en droit pénal international est-elle impossible ?

Les juridictions internationales poursuivent un objectif de justice dans le domaine du droit international pénal. Cette notion de justice n'est pas incompatible avec la réparation intégrale (A), cette dernière en est même une composante essentielle (B).

A. Une notion de justice pénale internationale pouvant s'accorder au principe de réparation

A priori, le droit international pénal et la notion de réparation semblent antinomiques. L'un vise le responsable de la violation tandis que l'autre est dirigée vers la victime. Si la réparation vise à remettre les choses dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la violation ou à défaut prendre des mesures pécuniaires ou non pour répondre aux attentes des victimes après une violation, le droit pénal international quant à lui poursuit des objectifs de prévention, de répression et de lutte contre l'impunité. La notion de justice est ainsi souvent assimilée au droit pénal. La justice est cependant une notion plus large qui englobe une grande variété d'éléments. Comment réparer alors intégralement une souffrance morale ou la mort d'un être humain ? Ces dommages paraissent irréparables. La seule réponse possible semble alors être le jugement du responsable. Pourtant, n'envisager que des poursuites pénales dans de tels cas serait limiter la portée de la justice pénale.

Selon la Déclaration de Nuremberg sur la Paix et la Justice de 2008, « le mot « justice » s'entend au sens de protection responsable et équitable, de défense des droits, de prévention et de réparation des préjudices »[311]. Ce texte poursuit en relevant que :

> *« la justice doit être administrée par des institutions et des instances jouissant d'une pleine légitimité, qui respectent la primauté du droit et appliquent les normes internationales des droits de l'homme. Elle englobe les éléments que sont la justice pénale, l'établissement de la vérité, les réparations et les réformes institutionnelles ainsi que la juste répartition des richesses, l'accès équitable aux biens collectifs et l'équité dans l'ensemble de la société* »[312].

La justice comprend donc la notion de réparation aussi bien que la poursuite du présumé coupable d'une violation ou encore la paix. Si tous ces éléments constituent cumulativement la justice, les rapports entre ces derniers ne sont pas toujours évidents. Les différents éléments

[311] Voir Assemblée générale des Nations Unies, Lettre datée du 13 juin 2008, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne, de la Finlande et de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/62/885,19 juin 2008, p. 4.
[312] *Ibid.*

qui forment la justice peuvent même avoir des effets contradictoires. Comme le relèvent les professeurs Antoine Bernard et Karine Bonneau, les accords de paix se font parfois au détriment des droits des victimes[313]. L'importance de chacun des éléments qui composent la justice est fonction de la matière concernée, voire des circonstances de l'espèce. Dans le domaine des violations graves dans le cadre des droits de l'homme par exemple, la justice serait, au-delà de la condamnation des responsables des violations, de rétablir les victimes dans leurs droits fondamentaux.

Les réparations doivent être bien pensées, si on ne veut pas qu'elles produisent le contraire de l'effet escompté et si on veut qu'elles servent le dessein de la justice. Dans ce sens Madame Lisa Magarrell note que les modalités de réparation courent parfois le risque d'être contre-productives. Par exemple, des réparations qui seraient prononcées sans établir la vérité sur les violations qui en ont été à l'origine peuvent être perçues comme un moyen d'acheter le silence des victimes et ainsi vont porter atteinte non seulement aux victimes, mais aussi encourager une culture du déni[314]. Cette auteure relève également que « *(...)* des mesures de réparation ne peuvent pas aboutir à ce que les victimes échangent leur droit à la justice contre leur droit d'être assistées. C'est par exemple le cas lorsque les responsables des crimes ne sont pas jugés pour leurs actes »[315]. La réparation ne peut pas être sacrifiée au jugement des responsables des violations et inversement. Ainsi, non seulement la notion de réparation ne s'oppose pas à celle de justice, mais elle est nécessaire à sa réalisation.

B. Une réparation nécessaire à la justice

Face à cette notion de justice qui se compose d'éléments divers, il convient de se poser la question de savoir s'il est approprié d'envisager la justice sans réparation. La réparation contribue à réaliser la justice. En fait, les deux notions sont étroitement liées. Il y a une reconnaissance croissante que l'absence de réparations pour les victimes soulève des questions fondamentales sur la crédibilité du droit international. Ces questions pourraient

[313] Voir A. Bernard et K. Bonneau, « Punir, dissuader, réparer Quelle justice pénale internationale ? », in *Faire la Paix La part des institutions internationales,* Guillaume Devin (dir.), Paris, Science Po. Les presses, 271 p., p. 241-266, p. 265.
[314] Voir L. Magarrell, "Reparations in Theory and in Practice", ICTJ 2007, *Série Justice réparatrice*, 16 p., p. 2. Disponible à l'adresse https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Reparations-Practice-2007-English.pdf (consulté le 1 août 2015).
[315] *Ibid.*

potentiellement dégrader le concept de justice internationale[316] si elles ne sont pas traitées. Ceci étant dit, un grand nombre de victimes n'a pas accès aux réparations[317], notamment dans le domaine du droit international pénal. Madame Christine Evans dénonce le fait qu'il y ait une reconnaissance en droit international d'un droit à la réparation, mais que ce droit ne soit pas concrètement mis en œuvre[318].

C'est un ensemble de diverses normes relevant de différents domaines du droit et d'autres disciplines qui forment les règles applicables à la justice internationale. Surtout, réaliser la réparation de concert avec la justice nécessite le support de toutes les parties susceptibles de contribuer au processus. Comme le relève le Secrétaire général des Nations Unies Monsieur Ban Ki-Moon, « *increased efforts are required to ensure that both international and national criminal prosecutions are well resourced to offer reparations together with convictions. Reparations initiatives require greater administrative and political support* »[319]. En d'autres termes ce sont des efforts tant au niveau international que national qui permettront de mettre en œuvre aussi bien la réparation que les condamnations. Ces efforts impliquent notamment un plus grand soutien politique de la part des Etats. Et nous pouvons conclure avec Christophe Sperfeldt que sans une stratégie globale et une volonté politique de toutes les parties impliquées, la réparation en droit international pénal se révèle être une promesse vide[320].

Face aux immenses défis de la réparation en droit pénal international, la CPI seule juridiction pénale internationale qui prévoit les principes applicables à la réparation devant elle a-t-elle été trop enthousiaste en établissant ces principes ? L'approche juridictionnelle de la réparation en droit international pénal, est-elle irréalisable ? La Cour doit trouver le moyen de concilier la réparation avec les impératifs de justice pénale. Si la réparation individuelle sera difficile à réaliser au profit de chaque victime, elle n'est pas nécessairement impossible selon les affaires et la Cour pourrait se focaliser sur des modalités plus appropriées de réparations que celles généralement prononcées en droit international[321]. Par ailleurs, face aux limites des mécanismes mis en place par les juridictions pénales internationales, il faudrait peut-être s'inspirer d'autres méthodes, non judiciaires de justice.

---

[316] C. Evans, *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflicts*, *op. cit*., p. 233.
[317] *Ibid.,* p. 237.
[318] *Ibid*., p. 238.
[319] Voir le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-Conflict Societies*, S/2011/634, 12 octobre 2011, § 27.
[320] C. Sperfeldt, « Collective Reparations at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », International Criminal Law Review, 2012, vol. 12, p. 457-489, p. 489.
[321] Voir la Section 3 du présent chapitre.

§2. La possibilité d'intégrer des éléments empruntés à la justice transitionnelle pour surmonter le dilemme justice-réparation

La justice transitionnelle connaît des outils qui pourraient être transposés devant les juridictions internationales, dans le cadre de la réparation (A). Les tribunaux *gacaca* au Rwanda sont une bonne illustration de l'appui que peuvent apporter ces mécanismes aux juridictions internationales et à la CPI en particulier (B).

A. Les mécanismes prévus par la justice transitionnelle en matière de réparation

L'expérience tirée des mécanismes de justice transitionnelle peut être enrichissante pour les juridictions internationales pénales. La justice transitionnelle ou justice de transition recouvre des outils très variés, avec pour point commun qu'elle est instaurée à la sortie de conflits extrêmes, dans des sociétés en transition. Monsieur Jürg Lindenmann représente bien la justice transitionnelle. Selon lui, cette justice: *"(...) provide for a « tool box » filled with instruments to be used depending on concrete needs in a given case"*[322]. Autrement dit, la justice transitionnelle est une boîte à outils qui contient des instruments variés. Tandis que selon Monsieur Zakaria Lingane, c'est « (…) l'ensemble des mesures judiciaires et non judiciaires mises en œuvre par les différents pays qui ont connu des conflits armés ou une répression d'Etat afin de remédier à l'héritage des violations massives des droits de la personne en rétablissant l'Etat de droit »[323]. Il continue en précisant que ces mesures comprennent des poursuites pénales et non pénales, dont les Commissions Vérité et Réconciliation (CVR), les initiatives de réparation, les commémorations et divers types de réformes institutionnelles[324].

Dans le cadre de la justice transitionnelle, une place de choix est faite aux victimes que ce soit en tant que témoins ou pour bénéficier des réparations. Madame Lisa Magarrell

[322] Voir J. Lindenmann, "Transitional justice and the International Criminal Court : some Reflections on the Role of the ICC in Conflict transformation", in *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international, Liber Amicorum Lucius Caflisch*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p.315-338, p. 318-319.
[323] Voir Z. Lingane, *Punir, amnistier, ou nier : le crime international de Nuremberg à La Haye, op. cit*., p. 286-287.
[324] *Ibid.,* p. 287.

remarque que « de toutes les dimensions de la justice transitionnelle, la réparation est celle qui est directement et explicitement axée sur la situation des victimes (…)»[325]. Ainsi, la justice est également ce que les victimes conçoivent comme étant juste ou comme apportant des réponses à leurs attentes. Elles peuvent considérer qu'un retour à la paix est une réponse adéquate aux préjudices dont elles ont souffert. Et les moyens pour y parvenir peuvent aller d'une politique stricte de condamnation de toutes les personnes jugées responsables à une politique d'amnistie. Le système de justice traditionnelle mis en place au Rwanda est un bon exemple des apports possibles de la justice transitionnelle.

B. L'exemple des tribunaux *Gacaca* au Rwanda

Les Tribunaux *Gacaca* au Rwanda sont une illustration de l'appui de la justice transitionnelle à la justice judiciaire qu'on pourrait qualifier de classique. Il convient de rappeler que suite au génocide rwandais, un Tribunal international a été établi (le TPIR) pour juger les responsables des crimes qui ont été perpétrés et que les juridictions nationales étaient également compétentes. A côté de ces juridictions, des tribunaux traditionnels ont également été mis en place, venant compléter l'action des juridictions classiques. Ces Tribunaux *Gacaca* étaient des juridictions traditionnelles qui étaient présidées par des « anciens ». Ces derniers tranchaient les différends entre les membres de la communauté dans le but de préserver la paix et l'harmonie[326]. Leur mission était de juger les criminels du génocide rwandais en se focalisant également sur la vérité et la réconciliation. Leur mandat a officiellement pris fin le 18 juin 2012.

Un des éléments qui ressort par exemple de la pratique des Tribunaux *Gacaca* au Rwanda est la capacité pour ces derniers à accélérer les procédures de jugement[327]. Ceci s'expliquait notamment en raison de la connaissance par les « juges » de ce Tribunaux, du

[325] L. Magarrell, "Reparations in Theory and in Practice", *op. cit*., p. 2. (Traduction). Voir aussi « Mettre en oeuvre les droits des victimes- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à obtenir réparation des victimes », The Redress Trust, London, Mars 2006, p. 28 disponible à l'adresse http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf(consulté le 1 août 2015).

[326] Ces juridictions consistaient en des réunions au cours desquelles étaient traitées les différends entre les individus et les familles; les parties lésées pouvaient par exemple recevoir des excuses, une indemnisation ou les deux. Annet Birungi précise encore que "*Gacaca also sanctioned community-rule violations and fostered reconciliation by restoring harmony and social order and reintegrating the person who caused the disruption*". Voir A. Birungi, Restorative Justice Is the Only Way to Reconciliation, NEW TIMES (Rwanda), May 11, 2005. Sur les juridictions traditionnelles, voir également A. Baguma, Traditional Courts Provides Solution to Genocide Cases, New Vision (Uganda), 13 août 2008.

[327] Voir notamment A.-M. de Brouwer et E. Ruvebana, « The Legacy of the Gacaca Courts in Rwanda: Survivors' Views », International Criminal Law Review, 2013, n° 13, p. 937-976, p. 948.

contexte des crimes et une meilleure compréhension de ce qu'avaient vécu les victimes. De plus, les juridictions *Gacaca* donnent la possibilité de pouvoir poursuivre toute personne suspectée de crime et pas seulement les principaux responsables, ce qui a aussi un impact positif sur la perception de justice par les victimes. De cette manière un très grand nombre de personnes a été jugé, ce qui n'aurait pas été le cas si la procédure avait été celle des cours et tribunaux pénaux. On estime que plus d'un million d'affaires ont été jugées devant ces juridictions traditionnelles au Rwanda, sur une période de dix ans[328]. Le grand nombre de procès devant ces tribunaux traditionnels reposait aussi sur l'accessibilité à ces tribunaux et aux conditions de participation plus simples que devant les juridictions classiques[329]. Les Tribunaux *Gacaca* ne sont pas des juridictions judiciaires et ses juges ne sont pas des professionnels du droit. Toutefois, à l'instar de ces tribunaux, les juridictions pénales internationales pourraient mettre l'accent sur des équipes spécialisées et dans la mesure du possible, familiarisées avec le contexte des violations.

Par ailleurs, l'idée de réconcilier et de réunir le pays par les tribunaux *Gacaca* était une des principales attentes des victimes. Les institutions *Gacaca* fonctionnent selon un esprit de conciliation. Devant elles, il est considéré que l'aveu constitue un pas vers la réconciliation et donc la réparation. Les personnes accusées sont encouragées à confesser leurs crimes avant qu'elles ne soient accusées et aussi après les audiences afin de se voir prononcer des peines réduites en cas de condamnation. Il ressort des témoignages des survivants que le bilan de ces tribunaux est globalement satisfaisant, les Hutus et les Tutsis cohabitant pacifiquement, ce qui n'était pas le cas avant l'introduction de ces tribunaux. Il n'est même pas rare aujourd'hui de trouver des lieux au Rwanda où, les survivants du génocide vivent avec les membres des familles des personnes qui ont perpétré ce génocide[330]. Il ressort de cette brève présentation des tribunaux *Gacaca* que la réalisation de la justice internationale pénale n'est probablement pas l'apanage des seuls spécialistes du droit intervenant dans le cadre des structures judiciaires ordinaires ou spécialisées[331].

La réparation pourra supposer diverses approches et revêtir des sens différents selon les cas en droit international pénal, mais elle est possible devant une juridiction pénale internationale. Ainsi, en mars 2012, la CPI a rendu son premier jugement dans l'affaire

[328] *Ibid.,* p. 940.
[329] *Ibid.,* p. 973.
[330] A.-M. de Brouwer et E. Ruvebana, « The Legacy of the Gacaca Courts in Rwanda: Survivors' Views » *op. cit.,* p. 952.
[331] P. Manirakiza « Les juridictions traditionnelles et la justice pénale internationale », Annuaire Canadien de droit international 2003, p. 51-81, p. 79.

Lubanga[332]. La Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable de crimes de guerre et a fixé la phase de la réparation à une audience ultérieure. Le 7 août 2012, la Cour a rendu sa première décision de réparation[333]. Les enjeux de cette décision sont importants notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des modalités de la réparation devant cette Cour. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel de la Cour a précisé l'ordonnance de réparation à l'encontre de Monsieur Lubanga et rappelé qu'il devait être tenu responsable des modalités de réparations indépendamment de sa situation financière[334]. Il convient de voir plus en détail quelles sont les mesures des réparations prévues devant la Cour.

Section 3/ Les modalités de réparation devant la CPI

Dans sa première décision sur les réparations d'août 2012 dans l'affaire *Lubanga*, la CPI énonce que la réparation a deux buts essentiels : « elle oblige les personnes responsables de crimes graves à réparer le tort qu'elles ont causé et permet à la Cour de s'assurer que les personnes qui ont perpétré des crimes répondent ainsi de leurs actes »*[335]*. Le système de réparation propre à la CPI soulève des interrogations, notamment sur l'adéquation des modalités de réparations prévues dans le Statut de la Cour à cette matière de violations les plus graves du droit international. Il conviendra d'analyser quelles sont les formes de réparationenvisagées devant la CPI (§ 2), avant de voir les modalitésqu'il faudrait privilégier devant cette Cour (§ 3). Mais avant, il faut attirer l'attention sur la distinction nécessaire entre la réparation et la sanction en droit pénal international (§ 1).

§ 1. Distinction de la réparation de la sanction en droit international pénal

Il convient ici de voir ce qu'il faut entendre par sanction (A) et en quoi elle se différencie de la réparation endroit pénal (B).

---

[332] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, Chambre de première instance I, 14 mars 2012.
[333] CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06,7 août 2012.
[334] ICC, Appeals Chamber, *Situation in Democratic Republic of Congo, in the Case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, n° ICC-01/04-01/06 A A 2 A 3, 3 mars 2015, notamment les §§ 116-117.
[335] CPI, Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06, 7 août 2012, § 179.

A. La notion de sanction

La sanction pénale est une peine, un châtiment de caractère répressif, infligé aux auteurs ou complices d'infractions internationales[336]. Selon le *Vocabulaire juridique Cornu*, la sanction est une « (…) punition, peine infligée par une autorité à l'auteur d'une infraction »[337], c'est une « mesure répressive destinée à le punir (…) »[338]. Les juridictions internationales, différencient bien la réparation de la sanction, le but de la réparation n'étant pas de sanctionner les coupables des violations, mais bien de répondre aux demandes des victimes.

Il est nécessaire d'aborder ici les dommages et intérêts punitifs, étant donné qu'ils visent – surtout ? – aussi bien à sanctionner l'auteur des violations qu'à apporter une réparation aux victimes de ces violations. Les dommages et intérêts punitifs sont des sommes particulièrement élevées, allant au-delà du dommage subi, que doivent verser les responsables d'une violation et qui ont un but dissuasif. S'ils étaient envisagés comme des réparations, où se situerait la frontière entre de telles mesures et une sanction ? Comme s'interrogeait Madame Nina H.B. Jorgensen, à quel moment des sommes prononcées au titre de la réparation deviennent des sanctions pour les parties condamnées[339] ? A partir de quand une indemnisation constitue-t-elle une punition, étant donné en plus que très souvent, le responsable d'un crime a causé des dommages à plusieurs victimes et qu'il est difficile de donner une valeur financière à des dommages moraux ? La réparation vise à corriger les conséquences d'une violation et non pas à en punir le responsable. Pour le Professeur Roberto Ago, l'obligation de réparer entend réaliser la situation qui aurait existé si l'infraction n'avait pas été commise, « c'est donc une simple fonction de réintégration ou de compensation qui lui ressort (…). ». Alors que la sanction est d'un tout autre genre, « [e]lle a au contraire une nature afflictive et répressive »[340]. A titre d'exemple, la CIJ ou encore la Cour IDH se refusent à prononcer des dommages et intérêts punitifs au titre de la réparation, même en cas de très graves violations des droits de l'homme.

---

[336] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *préc*., p. 1018.
[337] G. Cornu (Dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*,p. 941.
[338] *Ibid.*
[339] Voir N. H.B. Jorgensen, *The responsibility of State for International Crimes*, Oxford Monographs in international Law, Oxford University Press 2005, 331 p., p.187.
[340] R. Ago, « Le délit international », RCADI, 1939-II, tome 68, p. 419-554, p. 525.

B. La distinction de la sanction de la réparation en pratique

Si la balance penche plus en faveur du caractère punitif des dommages et intérêts punitifs et donc de leur mise à l'écart dans le cadre des réparations, on peut quand même se demander si la réparation ne constitue parfois pas une sanction. Selon Madame Nina H.B. Jorgensen: "*when the interests affected are incapable of precise monetary valuation it is not easy to identify at wich point punishment of the defendant begins*"[341]. Autrement dit, il pourra être difficile d'objectivement distinguer la sanction de la réparation, notamment si cette dernière est une somme d'argent relativement élevée. Condamner une personne par exemple à indemniser des dizaines voire des milliers de victimes ne reviendrait-il pas à punir cette personne pour les crimes qu'elle a commis ? Le Professeur Brigitte Stern relève que par extension de langage, on peut même considérer toute sanction comme une « réparation » de l'acte illicite commis, et toute réparation « comme la sanction d'un obligation violée »[342], mais elle se positionne en faveur d'une distinction nette entre l'obligation de réparer et la sanction coercitive[343]. Cette distinction claire entre la réparation et la sanction est également la position du Professeur Roberto Ago qui note qu' « on a réservé le nom spécifique de sanction à cet effet du délit qui revêt un caractère afflictif et répressif, en un mot un caractère de peine, (…) ». Par contre, « l'on a exclu la possibilité de comprendre sous le nom de sanction aussi l'autre effet du délit ayant un caractère purement réparatoire »[344].

Il y aura sanction seulement si une personne est condamnée à payer au-delà des dommages qu'elle a causés, dans un but punitif. Le fait par exemple que la personne condamnée ne puisse pas remplir son obligation de réparation financière parce que la somme à verser s'avère exorbitante par rapport à ses ressources ne signifie pas nécessairement qu'il y a une sanction au sens du droit pénal si cette somme à payer correspond aux dommages subis. Par contre, payer au-delà des dommages causés serait contraire à l'idée de réparation. C'est bien la réparation comprise au sens du droit de la responsabilité internationale, mais transposée à des individus qui a été consacrée devant la CPI. L'idée de restauration est souvent opposée à la punition en droit international, la punition étant propre à la matière pénale. Tout en restant distincts, ces deux aspects du droit international font dorénavant partie du procès pénal de manière conjointe, avec la création de la CPI.

---

[341] *Ibid*.
[342] Voir B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris Pedone, 1973, 382 p., p. 14.
[343] *Ibid*.
[344] R. Ago, *op.cit.*, p. 428-429.

Les modalités de la réparation ainsi instaurée en droit international pénal seront-elles différentes des modalités classiques de la réparation en droit international général, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une juridiction pénale qui juge donc les individus et non les Etats ? Il ressort du statutet de la jurisprudence de la Cour qu'elle envisage notamment les différentes modalités déjà existantes en droit international, mais également des mesures plus adaptées au droit pénal.

§ 2. Les modalités classiques de réparation retenues en droit internationalpénal

La CPI, s'appuie sur divers principes de réparation reconnus en droit international pour établir ses principes applicables à la réparation (A). L'examen de cette variété de sources permet de conclure cependant à une inadéquation des mesures classiques de réparation au droit international pénal (B).

A. Le droit substantiel applicable à la réparation devant la CPI

Les règles applicables à la réparation devant la CPI sont prévues dans son Statut. Selon l'article 75 du Statut de Rome, « la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit (…) »[345]. L'article 21 du Statut intitulé « Droit applicable » apporte plus de précisions sur les dispositions applicables devant la Cour. Si les dispositions prévues dans le Statut, les éléments des crimes et le RPP de la Cour sont applicables en priorité[346], en vertude cet article, divers textes, principes et règles du droit international pourront également être utilisés par la Cour[347] et à défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde [348].

Etant donné la variété des textes existants en droit international, la Cour dispose ainsi de solides bases juridiques pour prononcer des mesures de réparation. Dans ce sens, la Chambre préliminaire s'est référée aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international

[345] Voir Statut de la CPI, article 75 § 1.
[346] *Ibid*., article 21 § 1 a).
[347] *Ibid*., article 21 § 1 b).
[348] Statut de la CPI, article 21 § 1 c).

relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005, mais également à la jurisprudence de la Cour EDH et celle de la Cour IDH pour retenir que conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, la souffrance morale et la perte matérielle constituaient des formes de préjudices[349]. Dans *l'affaire Lubanga*, la Chambre d'appel de la Cour a jugé par la suite que les Chambres préliminaire et de première instance n'avaient pas commis d'erreur en se référant à ces sources en vue d'y trouver des indications utiles[350]. Par ailleurs l'approche des juges était logique étant donné que la Cour est la première juridiction pénale internationale à fixer ainsi des mesures de réparation et qu'il n'existe donc pas de précédents en la matière. Les questions de réparation qui ont été traitées jusque-là dans ces textes ont trait à la responsabilité étatique. La Cour doit les adapter à la responsabilité individuelle.

Le Règlement de la Cour ainsi que celui du Greffe prévoient les dispositions de mise en œuvre de ces principes[351]. On retrouve aussi des dispositions y relatives dans le Règlement du Fonds au profit des victimes avec notamment les mesures concernant la mise en œuvre des ordonnances de réparation de la Cour[352]. La procédure de réparation peut être initiée sur demande ou du propre chef de la Cour dans des circonstances exceptionnelles[353]. Le RPP donne la procédure à suivre lorsque les demandes sont présentées par les victimes et lorsque la Cour agit de son propre chef. Dans le cas des demandes présentées par les victimes, les demandes de réparation sont déposées auprès du greffe[354]. Lorsque la Cour entend agir de son propre chef en vertu de l'article 75 § 1, elle demande au Greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés[355]. Les modalités retenues s'avèreront inadéquates dans la majorité des cas, pour une réparation des violations graves que traite le droit international pénal.

---

[349] CPI, Chambre préliminaire, Situation en République démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (17 janvier 2006) ICC-01/04-101, §. 115 et 116.

[350] CPI, Chambred'appel *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimesrendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008 § 33.

[351] Voir notamment les Normes 56, 88 et 116 du Règlement de la Cour et les Normes 97-101 et 110 du Règlement du Greffe.

[352] Règlement du Fonds au profit des victimes, notamment le Chapitre 4, Règlement disponible en ligne à l'adresse http://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/imce/ICC-ASP-ASP4-Res-03-ENG.pdf (consulté le 7 août 2015).

[353] Statut de la CPI, article 75 § 1.

[354] RPP de la CPI, règle 94.

[355] *Ibid*., règle 95.

B. L'inadéquation des modalités de réparation généralement reconnues

La CPI prévoit les modalités habituelles de la réparation ainsi que des modalités plus spécifiques au droit pénal. L'article 75 du statut de la Cour donne les formes possibles de la réparation devant la CPI. Selon cet article, la réparation peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une réhabilitation. L'article 75 du Statut de Rome ne donne pas de définition des différentes modalités de réparations retenues mais précise que c'est à la Cour d'établir les principes applicables aux formes de réparations. Cet article laisse supposer que la Cour pourra interpréter les dispositions et les adapter aux circonstances des espèces dont elle aura à connaître.

Les modalités de réparation reconnues en droit international et citées à l'article 75 s'avèreront inadaptées, voire inapplicables à la réparation pénale dans la grande majorité des cas si elles sont les seules envisagées. En effet, les modalités classiques citées appellent plusieurs observations. La Cour sera confrontée aux mêmes difficultés que les autres juridictions internationales en matière de réparation (la restitution sera presque toujours impossible ou alors le coût des réparations financières trop élevé). Ces difficultés seront accentuées dans le cadre du droit pénal car dans ce domaine, plus que dans les autres branches du droit international, la majorité des modalités reconnues de réparation ne sont pas adaptées aux dommages subis. Comme le signale Monsieur Jeangène Vilmer, « on ne peut ni restituer ni remplacer des parents massacrés, une génération disparue, un corps torturé, marqué, mutilé, un esprit témoin de violences extrêmes, […] »[356].

En ce qui concerne la restitution, le fait qu'elle soit citée en premier dans l'article 75 illustre la volonté de lui conférer une place prioritaire lorsqu'elle est possible, par rapport aux autres modalités. La difficulté réside dans le fait qu'elle sera presque toujours irréalisable en droit pénal international. L'article 75 ne donne pas une définition de la restitution en droit international pénal. Cependant le texte des Principes Fondamentaux de 2005, sur lequel la Cour se repose notamment, peuvent être une référence pour en avoir une acception. Selon le paragraphe 19 des Principes fondamentaux, la restitution inclut « la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens »[357]. La restitution est souvent impossible, spécialement en ce qui concerne les violations traitées devant la CPI en raison du caractère irréversible des crimes en question. En effet comment placer la victime

[356] J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable… op.cit.,* p. 6.
[357] Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes… *préc.*, § 19.

dans la situation qui était la sienne lorsque la violation a conduit à la mort d'un proche ? Comme le note pertinemment Monsieur Jeangène Vilmer, « la *restitutio in integrum*, pour les victimes des violations massives des droits de l'homme, est en général un objectif irréaliste, qui ne peut causer que des déceptions »[358]. D'ailleurs, la Cour reconnaît dans sa décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga* que cette modalité de réparation sera souvent irréalisable[359]. Outre cette difficulté de réaliser une restitution, la Cour a un pouvoir limité, elle ne peut effectivement la réaliser sans le concours des Etats, notamment pour ce qui est de la localisation et la saisie des biens de la personne condamnée, en vue de la réparation. Or, obtenir la collaboration des Etats n'est pas chose aisée notamment en raison des procédures et des démarches à mettre en place.

Après la restitution, l'article 75 du Statut de Rome cite l'indemnisation comme modalité de réparation, mais ce mode de réparation présente également des limites importantes en matière de droit international pénal. L'indemnisation pose essentiellement la question de la capacité pour le débiteur de s'acquitter de la réparation. En effet, il lui sera impossible sauf exception, d'indemniser toutes les victimes de ses violations, victimes qui pourront parfois se compter en milliers. Par ailleurs, se pose aussi la question du dommage couvert par l'indemnisation ainsi que de l'évaluation financière de ce dernier. Le Statut ne donne pas de précision en ce qui concerne le préjudice couvert par l'indemnisation. Mais se référant aux Principes fondamentaux de 2005, il existe des exemples de dommages qui peuvent être réparés par une indemnisation. Ces Principes ont codifié cinq catégories de dommages pouvant faire l'objet d'indemnisation. D'après le paragraphe 20 des Principes de 2005, sont couverts par l'indemnité entre autres,

> « *a) le préjudice physique ou psychologique ; b) les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; c) les dommages matériels et la perte de revenus ; d) le dommage moral ; e) les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux* »[360].

La liste étant exemplative, l'indemnisation en droit pénal international couvre donc en principe une large variété de préjudices. Une fois les dommages identifiés, une difficulté

[358] J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable… op.cit.*, p. 61.
[359] CPI, affaire *Lubanga,* 2012, Réparations, *préc*., § 223. Il faut toutefois garder à l'esprit que si la restitution est presque impossible pour les victimes physiques des violations, elle garde tout de même un intérêt non négligeable pour les personnes morales, personnes qui peuvent être des bénéficiaires de la réparation en application de la règle 85 (b) du RPP de la Cour. En ce sens, la Cour relève que « *Restitution may be apposite for legal bodies such as schools or other institutions* ». *Ibid.*, affaire *Lubanga,* § 225.
[360] Principes fondamentaux et directives de 2005, *préc.*, § 20.

surviendra au niveau de la quantification financière de ce dommage. Une indemnisation financière pourrait-elle véritablement satisfaire les victimes des violations graves dont il est question ? Et si oui, à quelle hauteur devra se faire cette indemnisation ? Monsieur Jeangène Vilmer relève au sujet de l'indemnisation en droit international pénal qu'« elle n'est pas toujours adéquate ni même souhaitable »[361]. En effet, comment donner un équivalent juste à une violation qui est souvent qualifiée d'irréparable ? L'indemnisation, forme de réparation la plus commune peut ainsi s'avérer inadaptée, voire aller à l'encontre du but recherché. Dans ce sens, le même auteur note à juste titre le fait qu'elle peut être diversement appréciée par les victimes, en raison du risque de banalisation que génère l'argentet du fait qu'il encourage une concurrence entre les victimes. Il note également le risque que la réparation ne soit pas juste, c'est-à-dire proportionnée au dommage subi et le fait que l'indemnisation, étant la forme de réparation la plus commune peut occulter les autres formes, qui répondent pourtant mieux aux besoins des victimes dans certaines situations. L'auteur en tire la conclusion que l'indemnisation pourrait s'avérer contre-productive si elle est prononcée seule[362].

Cette question de réparation des dommages « irréparables » est également traitée par les cours régionales des droits de l'homme et plus particulièrement par la Cour IDH. Certes l'ampleur des crimes dont il est question n'est pas la même devant ces autres cours que devant la CPI (notamment en ce qui concerne le nombre de victimes potentiellement très élevé devant cette dernière), mais les violations se rapprochent dans leur essence, de celles pour lesquelles la CPI est compétente. La Cour IDH traite ces violations de façon pragmatique et parfois originale et la CPI pourra s'inspirer de la jurisprudence de celle-ci. Face à la difficulté de la question, la CPI comme les autres cours saisies de cette question devra adopter les critères les plus objectifs possible pour prononcer l'indemnisation, tout en tenant compte des circonstances des espèces.

Consciente des limites que posent les modalités généralement reconnues de réparation qui sontprévues par le Statut, la Cour a mis l'accent sur des modalités plus adéquates à savoir les réparations collectives et les réparations symboliques dans sa première décision de réparation. Ces modalités sont généralement plus adaptées aux réparations en droit pénal international et devraient être privilégiées par la Cour.

[361] J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable ... op.cit.,* p. 62.
[362] *Ibid.,* p.62-65.

§ 3. Les mesures de réparation plus adéquates à privilégier par la Cour

Les modalités classiques de la réparation dévoilent leurs limites particulièrement en droit pénal. Ces limites montrent que la CPI devra donner priorité aux modalités qui ne sont en général pas retenues par les juridictions internationales et qui sont pourtant le mieux à même de répondre aux aspirations des victimes, telles que les mesures symboliques de réparationet les réparations collectives. Du point de vue du droit international pénal, les réparations symboliques et collectives présentent un intérêt particulier dans la mesure où elles prennent en compte les spécificités de ce domaine du droit et qu'elles ne sont pas exclusives des autres modalités de réparation. Ces réparations doivent être privilégiées voire envisagées d'office. Nous verrons tour à tour quelles mesures symboliques la CPI peut prononcer et les réparations collectives envisagées devant cette Cour (A). Par ailleurs, la Cour prévoit d'autres mesures qui semblent plus adéquates, de même qu'il est possible de mettre l'accent sur le rôle des Etats dans la réalisation de la réparation qu'elle prononce (B).

A. Les réparations symboliques et collectives pour faire face à des violations de masse

Selon la CPI,[363] « [l]'article 75 du Statut énumère la restitution, l'indemnisation et la réhabilitationcomme formes de réparation, mais cette liste n'est pas exhaustive. D'autres types de réparations peuvent aussi convenir, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative »[364].

Les réparations symboliques s'entendent ici comme celles qui ne s'incarnent pas forcément dans une matière ayant de la valeur en tant que telle[365]. Il s'agit par exempled'excuses prononcées par la personne reconnue coupable par la Cour. Si la question de savoir dans quelle mesure de l'argent peut effectivement réparer un dommage moral peut être posée, il est également légitime de s'interroger par exemple sur la valeur des excuses. En effet, des violations graves peuvent-elles effectivement être réparées avec des excuses prononcées par la personne condamnée ? On ne peut qu'abonder dans le sens de Monsieur Jeangène Vilmer qui énonce que « s'il est certain que le pardon peut jouer un rôle, il faut

[363] CPI, *Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga*, réparations, 7 août 2012, § 217.
[364] *Ibid*., § 222.
[365] J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable…op.cit.,* p. 68.

aussi avoir conscience de ses limites et lui associer d'autres formes de réparation »[366]. Ces mesures doivent donc être accompagnées d'autres modalités. Prononcées seules, elles se heurteraient aux mêmes critiques émises à l'encontre des réparations matérielles. Des excuses seules ne satisferont pas les exigences d'une réparation intégrale, elles doivent être faites conjointement avec d'autres modalités de réparation, symboliques, ou de nature différente.

En privilégiant les réparations symboliques, il s'agit ici non pas d'adopter ces réparations au détriment des réparations matérielles, mais plutôt de combiner les deux catégories pour plus d'efficacité. A cet égard, les mesures de satisfaction – exemple de réparations symboliques – seront intéressantes à plus d'un titre. Selon l'article 37 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de 2001, la satisfaction peut consister « en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée »[367]. La pratique de la justice restauratrice a pu démontrer la fonction réparatrice ou curative que peuvent avoir des excuses d'un criminel, pour les victimes.

La satisfaction n'est pas citée dans le Statut de la CPI. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour justifier l'absence de cette modalité qui est pourtant bien connue du droit international, dans le Statut de Rome. L'idée selon laquelle cette modalité est généralement prononcée à l'encontre des Etats peut en être une raison, de même que celle selon laquelle la réparation est généralement perçue comme étant une indemnisation et donc financière. Rien n'empêche pourtant que ces mesures soient prononcées à l'égard d'individus. Surtout, la liste des mesures de réparation citée dans le Statut de Rome n'est pas exhaustive. La formulation de l'article 75 du Statut de Rome laisse la possibilité d'autres formes de réparation devant la Cour que celles citées. C'est d'ailleurs ce que cette dernière a relevé elle-même en reconnaissant que les modalités citées par l'article 75 du Statut ne sont pas exclusives et elle confirme ce point de vue en ajoutant que « *other types of reparations, for instance those with a symbolic, preventative or transformative value, may also be appropriate* ». C'est ainsi que la Cour reconnaît dans son arrêt *Lubanga* que les excuses peuvent faire partie des modalités de réparation. En effet, dans cette affaire, la Cour énonce que « Thomas Lubanga peut contribuer à ce processus en présentant volontairement ses excuses à des victimes ou groupes de victimes, de façon publique ou confidentielle »[368]. La Cour démontre ainsi que les mesures

[366] *Ibid.*, p. 76.
[367] Projet d'articles de la CDI de 2001, *préc.*, article 37.
[368] CPI, Affaire *Lubanga*, 2012, Réparations, *préc.*, § 241.

de satisfaction sont donc des modalités de réparation parfaitement adaptées au droit international pénal.

Une autre forme de réparation qui devrait avoir une place prioritaire devant la CPI est la réparation collective. En effet, les chefs de compétence de la CPI que sont les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre sont majoritairement des crimes de nature collective qui touchent des collectivités de personnes. Il est logique de penser que la réparation adéquate pour ces crimes serait une réparation collective. Il s'agit dans une telle situation, « d'adapter la réparation au dommage »[369]. Réaliser des réparations à titre individuel sera compliqué en raison notamment du nombre très élevé des victimes potentielles devant la Cour. Ce grand nombre de victimes susceptible de réclamer des réparations devant la Cour a amené certains auteurs à conclure que la Cour n'aurait pas d'autres choix que de privilégier les réparations collectives[370]. D'autres estiment même que les réparations à titre individuel ne seraient pas adaptées car elles n'aideront pas les communautés touchées par la commission des crimes à se relever[371], alors que les réparations collectives bénéficieront à toute la communauté et constitueraient une reconnaissance du préjudice subi par la communauté entière[372].

La possibilité des réparations collectives est posée à la règle 97 du RPP qui énonce à son alinéa 1 que « Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ». La Cour rappelle cette règle 97 dans l'arrêt *Lubanga* d'août 2012[373]. Selon la règle 98 (3) du RPP, la réparation est collective quand la Cour la juge adéquate « en raison du nombre de victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation ». Le Statut de la Cour ne donne pas une définition des réparations collectives mais il est logique de penser que ce sont des réparations destinées à plusieurs personnes à la fois, une réparation octroyée à un groupe de victimes, plutôt qu'à des victimes individuellement.

---

[369] Voir J.-B. Jeangène Wilmer, *Réparer l'irréparable…op. cit.*, p. 82.

[370] Voir notamment L. Zegveld, « Victims' Reparations Claims and International Criminal Courts » Journal of International Criminal Justice, vol. 8, 2010 p. 96; M. Henzelin, V. Heiskanen et G. Mettraux, « Reparations to Victims Before the International Criminal Court: Lessons from International Mass Claims Processes », Criminal Law Forum, vol. 17, 2006, p. 317-344, p. 339.

[371] Voir le Rapport du Panel à la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo, mars 2011, §147, disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_Reparations_Report_fr.pdf(consulté le 8 mars 2016).

[372] *Ibid.*

[373] CPI, *Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga*, réparations, 7 août 2012, § 217.

Reste cependant encore à déterminer la forme que pourront prendre de telles réparations collectives et l'accueil qui en sera fait par les victimes[374]. Doivent-elles être financières ou plutôt symboliques comme par exemple la construction d'un monument dédié à des personnes décédées, ou encore l'ouverture d'une école ou d'un hôpital ? Quelle que soit la forme qu'elles revêtiront, l'essentiel est qu'elles visent à remplir au mieux l'objectif de réparation pour un groupe de personnes. Si ces mesures ne constituent pas à elles seules des réparations suffisantes, elles permettent de montrer l'intérêt qui est donné aux victimes, en reconnaissant la réalité du dommage qu'elles ont subi, tout en présentant l'avantage d'être moins onéreuses que des mesures de réparations financières. Par ailleurs, les mesures collectives de réparations permettent de développer la mémoire collective, la solidarité sociale, même s'il existe le risque que de telles mesures peuvent créer des divisions au sein de la société. Ces divisions peuvent par exemple apparaître entre des groupes de victimes dont le responsable des violations aura été reconnu devant la Cour et pour celles dont cela n'aura pas été le cas.

Si les réparations collectives s'avèrent très souvent les mieux adaptées devant la Cour, il convient de préciser qu'elles ne s'opposent pas nécessairement aux réparations individuelles. Il ressort clairement des dispositions du Règlement de la Cour que l'une des deux catégories de réparation n'est pas exclusive de l'autre[375]. Et prendre en compte la réparation au bénéfice des individus n'empêche pas de prononcer également des réparations au profit de la communauté toute entière. Tout est une question de ce que commandent les circonstances de l'espèce. Les réparations individuelles seront plus appropriées dans certains cas. Cela peut être par exemple le cas dans l'hypothèse où la réparation touche un nombre limité de victimes. Quoiqu'il en soit, dans la mesure du possible, la collectivité ne doit pas se substituer à l'individu. En effet, privilégier les réparations collectives ne doit pas se faire au détriment des réparations individuelles mais plutôt en synergie avec ces dernières lorsque cela est possible. La Cour relève ainsi que *« individual and collective reparations are not mutually exclusive, and they may be awarded concurrently*"[376]. Le dommage est avant tout subi par chaque victime individuellement et chaque victime devrait recevoir une réparation individuelle lorsque cela s'avère réalisable.

Cette remarque étant faite, privilégier la réparation collective devant la CPI présente en outre un aspect pratique essentiel. Financièrement, la Cour doit faire face à un obstacle

[374] Voir R. Kolb, *Droit international Pénal, op.cit*., p.340, note 104.
[375] Voir par exemple le Règlement de la Cour, règle 97 § 1.
[376] CIJ, Affaire *Lubanga*, Réparations, *préc*., § 220.

majeur : la faiblesse de ses ressources. Elle ne pourrait donc pas, au travers de son Fonds au profit des victimes, répondre à des milliers de demandes de réparations individuelles de manière satisfaisante. De ce fait, la réparation collective s'impose comme une nécessité pour le régime de réparation de la CPI, voire une priorité[377]. Il convient toutefois de préciser que la mise en œuvre des réparations collectives nécessitera aussi des fonds, tout comme les réparations individuelles, mais l'ordre de grandeur des sommes ne sera pas le même. C'est pour toutes ces raisons que la Cour donne à ces modalités de réparations une place de choix dans sa décision relative aux réparations dans l'affaire *Lubanga*. En effet, elle relève qu'en raison du nombre potentiellement très élevé des victimes et de celui assez restreint des victimes participant à la procédure, la Cour doit avoir une approche collective de la réparation[378]. Ainsi, les réparations collectives assureraient à toutes les victimes, présentes ou non devant la CPI, une réparation pour les préjudices subis.

Une des raisons avancées en défaveur de la réparation à titre individuel devant la CPI est qu'un individu reconnu coupable ne pourra pas faire face financièrement à la réparation au profit de toutes les victimes. Mais il faut garder à l'esprit que les réparations à titre individuel ne seront pas nécessairement une indemnisation, d'autres mesures non pécuniaires peuvent être envisagées.

B. Les autres mesures à privilégier en vue d'une réparation effective devant la CPI

Il convient de préciser qu'à côté des mesures symboliques et collectives, au rang des mesures plus adaptées à la réparation en droit pénal international, figure la réhabilitation ou réadaptation. Par ailleurs le rôle des Etats doit davantage mis à contribution dans la réalisation de la réparation devant cette Cour.

La réhabilitation fait partie des modalités de réparation retenues par la Cour mais elle est citée seulement après la restitution et l'indemnisation, ce qui montre qu'elle occuperait une place moindredans l'ordre de priorité des modalités de réparation tel qu'envisagé par le Statut de la Cour. Il s'agit, comme énoncé précédemment, de mesures médicales, psychologiques, sociales nécessaires au bon rétablissement des victimes. La réhabilitation peut être assimilée à la réadaptation. Le paragraphe 21 des Principes de 2005 énonce que *«* la

[377] J.-B. Jeangème Wilmer, *Réparer l'irréparable*…, *op. cit*., p. 85.
[378] CIJ, Affaire *Lubanga*, 2012, Réparations, *préc.*, § 219.

réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux ». Etant donné la nature des dommages subis dans le cadre des violations graves, ces mesures sont essentielles dans la réparation des dommages soufferts par les victimes. La réadaptation pourra ainsi être prononcée en faveur des victimes soit individuellement soit collectivement. La Cour pourrait s'inspirer des mesures prononcées devant la Cour IDH en ce qui concerne ces mesures, avec par exemple la mise en place de bourses d'études, la prise en charge des soins médicaux pour ce qui est des mesures individuelles. Pour ce qui estde l'aspect collectif, il pourrait s'agir de la construction d'écoles et d'autres infrastructures.

Pour faire face aux difficultés que soulève la réparation par un individu devant la Cour, l'introduction d'une responsabilité étatique est également souvent évoquée. L'idée de l'introduction d'une responsabilité étatique a été source de débat lors de l'élaboration du Statut de Rome. Les parties opposées à cette idée soutenaient que la Cour était compétente uniquement à l'égard des individus. Introduire une telle responsabilité irait donc à l'encontre même de la compétence de la Cour, telle qu'énoncée à l'article 25 de son Statut. Toutefois, le rôle des Etats est incontournable dans la mise en œuvre de cette responsabilité individuelle devant la CPI. Il serait intéressant et opportun de faire jouer dans une certaine mesure cette responsabilité étatique, même si elle n'est pas inscrite dans les textes de la Cour[379]et ce pour plusieurs raisons. En droit international pénal, la responsabilité individuelle doit être assumée collectivement dans une certaine mesure. Notamment par ce que, comme mentionné précédemment, la responsabilité individuelle présente de sérieuses limites en matière de réparation et ce au détriment des victimes. De plus, l'engagement de la responsabilité d'un individu peut se confondre avec l'engagement de la responsabilité de l'Etat dans certains cas, « *[g]iving the likely coincidence between state and individual responsibility* »[380]. Selon l'article 4 du projet d'articles de la CDI, le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat[381]. Dans ce sens, le Président du Kenya, Uhuru Kenyatta a fait l'objet de poursuites devant la Cour en 2011[382]. En tant que chef de l'Etat, il peut être considéré comme un organe de l'Etat. Il s'agissait du premier chef d'Etat en exercice à être poursuivi devant la CPI. La Cour a entendu montrer par cette affaire que tout le monde pouvait faire l'objet de poursuites devant elle quelle que soit son statut et son poste de

[379] Voir dans le Titre 2 de la présente partie, Chapitre 1 sur les débiteurs de la réparation.
[380] C. Evans, *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*, *op. cit*., p.101.
[381] Voir le Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de 2001, article 4.
[382] Une citation à comparaître à l'encontre du Président Kenyatta a été délivrée par la CPI le 8 mars 2011. Les charges pour lesquelles il était accusé ont finalement été abandonnées le 5 décembre 2014.

responsabilité, être jugé et se voir condamné à verser des réparations. Les charges contre le président kenyan ont finalement été abandonnées et le 13 mars 2015, la Chambre de première instance V(B) a décidé de mettre fin à la procédure dans cette affaire et de retirer la citation à comparaître à son encontre[383]. Si la procédure s'était achevée par la condamnation du Président Kenyatta, sa qualité d'organe de l'Etat aurait d'autant plus justifiée la nécessité de faire jouer la responsabilité étatique au stade des réparations.

La Cour dispose par ailleurs d'un Fonds au profit des victimes (FPV) créé en vertu de l'article 79 (1) du Statut de Rome pour l'aider à mener à bien son entreprise de réparation. Le FPV a un mandat d'assistance aux victimes et d'exécution des ordonnances de réparation prononcées par la Cour. Il peut dans ce cadre financer ces réparations à l'aide de ses fonds propres. C'est ainsi que le Fonds a été chargé de mettre en œuvre les principes de réparations dégagées par la Cour dans sa première décision de réparation[384]. En procédant ainsi, la Cour adopte une approche intéressante car d'une part, les points techniques des principes qu'elle a dégagés pourront être traités par des experts devant le FPV. En effet, en raison de sa nature, ce Fonds semble plus apte à connaître de ces questions que des chambres de la Cour. D'autre part, la Cour montre ainsi l'importance de ce Fonds dans son système en général et dans son système de réparation en particulier. De par son double mandat, le Fonds est un atout essentiel pour la Cour. Il permettra de mettre en œuvre les décisions de réparation de la Cour mais aussi d'apporter une assistance aux victimes lorsque la Cour ne leur aura pas reconnu le statut de victimes bénéficiaires de la réparation. Mais reste la question de l'alimentation du Fonds. Il est alimenté essentiellement par les contributions volontaires, ce qui peut rendre inconstantes les ressources disponibles[385]. Faudrait-il rendre ces contributions obligatoires ? Une approche contraignante à l'encontre des Etats semble difficilement concevable. Il faudrait plutôt réussir à convaincre les Etats de la nécessité d'alimenter le Fonds de manière régulière et éventuellement de prévoir une contribution étatique spécialement destinée à la réparation.

La CPI donne la tendance de sa jurisprudence en matière de réparation dans son affaire *Lubanga* par une décision bien détaillée, qui répond aux interrogations qui se posaient à la lecture du Statut de Rome, notamment sur les modalités de réparations à privilégier devant

[383] Voir CPI, Trial Chamber V(B), *The Prosecutor v. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on the withdrawal of charges against Mr. Kenyatta*, n° ICC-0l/09-02111 13 mars 2015.
[384] CPI, Affaire *Lubanga*, Réparations, *préc*., 7 août 2012.
[385] Un des aspects du double mandat du FPV est d'offrir un soutien physique, psychologique et matériel aux victimes et à leur famille. Voir le site http://www.trustfundforvictims.org/fr/page-d%E2%80%99accueil-du-site-web-du-fonds (consulté le 3 août 2015).

cette Cour. Suite à cette décision, le FPV a élaboré un Projet de plan de mise en œuvre des principes dégagés par la Cour. Dans ce Projet, le Fonds propose par exemple de développer des programmes de réparation ayant pour but la réinsertion d'anciens enfants soldats dans leurs communautés, notamment par la formation professionnelle[386] ou encore de développer un programme de soutien et traitements psychologiques ciblés[387]. Dans sa fonction de mise en œuvre des décisions de la Cour, le Fonds doit élaborer des mesures concrètes et les modalités pratiques de leur application. En effet, dans une ordonnance du 9 février 2016, si la Cour juge que lespropositions de moyens de réparation faites par le Fonds répondent aux modalités ordonnées par la Chambre d'appel, elle « considère que le Fonds ne présente qu'une description sommaire des programmes prospectifs ainsi que des questions relatives aux développements et gestions de ceux-ci »[388]. De plus, dans le cadre de ce Projet de plan de mise en œuvre, le FPV n'a pas fourni de liste des victimes potentiellement éligibles pouvant bénéficier des réparations. Or, l'identification des victimes est une condition *sine qua non* à la mise en œuvre d'un tel plan[389]. C'est ainsi que la Cour a différé l'approbation de ce Projet de plan de mise en œuvre et enjoint au FPV notamment de transmettre à la Chambre compétente, « l'évaluation totale de l'étendue du préjudice causé aux victimes, le montant anticipé de la responsabilité de M. Lubanga et, si nécessaire, la somme monétaire révisée que le Fonds entend avancer afin de réaliser le Projet de plan de mise en œuvre »[390].

La réparation devant la CPI ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne qui a été reconnue coupable devant la Cour[391]. La Cour peut toutefois, sans pour autant imputer les crimes commis à un individu précis, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit en vertu de l'article 75 § 1. L'intérêt d'une telle reconnaissance pourrait résider dans la prise en charge des victimes de ces crimes par le Fonds au profit des victimes dans le cadre de son mandat d'assistance aux victimes ou encore, comme le suggère Madame Edith-Farah Elassal, « (…) une chambre pourrait émettre des recommandations à des Etats ou à des agences internationales ou

[386] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre,* Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/06, 3 novembre 2015, § 68.
[387] *Ibid.,* § 69.
[388] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre*, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/06, 9 février 2016, § 20.
[389] Voir dans ce sens, CPI, Ordonnance du 9 février 2016*, préc*., § 14.
[390] *Ibid*., p. 12.
[391] Statut de la CPI, article 75 § 2.

nationales agissant en faveur des victimes de violations graves des droits humains »[392]. La Cour doit par ailleurs être au courant des attentes des victimes en général et non pas seulement de celles qui se sont vues reconnaître cette qualité dans le cadre d'une affaire devant la Cour et en tenir compte dans la fixation des modalités de réparation. Il ne faudrait pas que les réparations mettent les personnes bénéficiaires de ces dernièresdans une situation marginale par rapport au reste de la communauté qui n'en aurait pas bénéficié.

La question de la réparation par les juridictions internationales s'apparente dans une certaine mesure à la justice. De l'étude de leur pratique sur cette question, une conclusion se dessine : la justice est par essence imparfaite, surtout en matière pénale qui connaît des parties aux intérêts antagonistes avec d'un côté les victimes et de l'autre les personnes accusées. La réparation devant la CPI est une gageure mais la Cour devrait être en mesure de la relever grâce à tous les éléments dont elle dispose dans cette matière.

[392] E.-F. Elassal, « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur de victimes », *op. cit*., p.16.

Conclusion du titre 1

Le développement de la pratique de la réparation est marqué par l'existence d'une variété de juridictions internationales ayant des champs de compétence distincts. Se basant sur les instruments juridiques qui leur confèrent compétence, les juridictions internationales abordent différemment l'obligation de réparer. Malgré les différences d'approche de cette obligation, sa reconnaissance est une constante dans ce système judiciaire marqué par la variété de ses organes. C'est dans cette dynamique que s'inscrit l'instauration d'une CPI. En effet, la création de cette Cour permet d'étendre l'obligation de réparer au droit international pénal, qui était jusque-là axé sur la sanction du responsable d'une violation.

L'interprétation plus ou moins extensive des dispositions prévues par ces instruments dépend de leur contexte de création ainsi que des buts poursuivis par chacune d'entre elles. Cette interprétation détermine les modalités qui seront privilégiées par ces instances. De façon globale, on peut noter une approche extensive dans la conception de l'obligation de réparer par les juridictions plus récentes (CPI, TIDM, Cour ADHP), en raison notamment du fait qu'elles peuvent s'inspirer de la pratique des juridictions qui les précèdent. En comparaison, l'approche des juridictions qui ont une pratique plus longue (CIJ, Cour EDH) estplus stricte. La Cour IDH fait figure d'exception parmi les juridictions plus anciennes en adoptant une appréhension particulièrement souple des modalités de réparation.

Les instruments qui confèrent leur compétence aux cours et tribunaux internationaux ne sont pas figés dans le temps. Les juridictions ont la possibilité d'interpréter ces textes, de sorte que l'étendue réelle de leur compétence dépend de la lecture qu'elles en font. Comme le relevait justement la CIJ, « le développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale »[393]. Cette vie internationale est marquée notamment par les relations entre des personnes morales non étatiques et/ou entre personnes physiques. On note alors la création de juridictions internationales spécialisées pour connaître des différends qui naissent des relations entre cesentités au niveau international. Du fait de cette évolution du droit international, la compétence *ratione*

[393] Voir CIJ, Réparations des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, 11 avril 1949, p. 178.

personae des juridictions internationales en matière de réparation a également profondément évolué.

Titre 2 - L'évolution du champ d'application *ratione personae* de la réparation devant les juridictions internationales

Les parties à un conflit ou un différend sont les premières personnes concernées par les décisions de réparation. En tant que premières destinataires de ces décisions, elles doivent être bien définies, identifiées et cernées par les juridictions internationales. L'évolution du champ *ratione materiae* de la réparation va de pair avec celle de son champ d'application *ratione personae*. Le développement des matières couvertes par la réparation a donc pour corollaire un élargissement du champ des entités qui peuvent être concernées par celle-ci.

Traiter des personnes concernées par la réparation revient à savoir qui pourra être débiteur ou bénéficiaire de la réparation. Autrement dit, en ce qui concerne le débiteur, qui pourra voir sa responsabilitéengagée à ce titre ? Monsieur Jérôme Julien note qu'« [ê]tre responsable, c'est répondre », la responsabilité « c'est l'obligation de répondre de ses actes devant la justice […] et d'en assumer les conséquences, civiles, pénales, disciplinaires ou autres ».[394] Les personnes et les entités qui devront répondre des violations du droit international seront les débiteurs de la réparation. Par ailleurs, se pose la question des créanciers de la réparation. Autrement dit, des personnes ou entités qui pourront prétendre à la réparation. A l'évocation du créancier de la réparation, la notion de victime vient tout de suite à l'esprit. La victime est la personne ou l'entité qui peut alléguer la violation d'un de ses droits. Cette qualité de victime pourra ou non lui être reconnue par la juridiction. Dans l'hypothèse de la reconnaissance de la qualité de victime, cette dernière obtiendra-t-elle nécessairement une réparation ? Si *a priori* toutes les personnes ou entités qui ont été touchées par une violation du droit sont des victimes, toutes les victimes ne bénéficieront pas forcément de la réparation. Il faudra alors analyser selon quelles conditions la victime pourra se voir reconnaître la qualité de bénéficiaire de la réparation devant les cours et tribunaux internationaux.

[394] Voir J. Julien, « Le concept juridique de responsabilité » in Mer et Responsabilité, Actes du Colloque de Brest, 16 et 17 octobre 2008, Paris, A. Pedone, 2009, p. 19 -25, p. 21.

Les personnes susceptibles d'être concernées par la réparation sont dorénavant plus nombreuses. L'ouverture de la réparation s'observe à l'égard d'entités autres que les Etats, sujets traditionnels du droit international. Le champ *ratione personae* des juridictions internationales est désormais plus large et mieux appréhendé aussi bien en ce qui concerne les personnes susceptibles d'être condamnées à réparation (CHAPITRE 1) que les personnes susceptibles de bénéficier de cette réparation (CHAPITRE 2).

Chapitre 1 - Le statut de débiteur de la réparation devant les juridictions internationales

L'évolution substantielle de la réparation élargit le champ des personnes pouvant être responsables des violations du droit international et par conséquent des personnes qui seront amenées à réparer ces violations. Cette évolution s'observe notamment dans le cadre de la responsabilité internationale. En effet, si l'Etat est traditionnellement le principal sujet de la responsabilité internationale, on note l'ouverture de cette responsabilité à des entités non-étatiques. C'est le cas par exemple devant le TIDM. Cette évolution peut par ailleurs être relevée dans le droit pénal international avec la création de la CPI. Il est vrai que tout comme les TPI*ad hoc*, la CPI juge des individus. Mais à la différence des TPI qui ne peuvent juger que des individus rentrant dans un cadre géographique et temporel précis, la compétence *ratione personae* de la CPI est beaucoup plus étendue. La Cour est la première juridiction pénale permanente au niveau international, son champ de compétence n'est limité ni temporellement[395], ni territorialement. Plus encore, la CPI est la première cour pénale à condamner des individus à la réparation.

Si l'élargissement du champ des débiteurs de la réparation doit être salué car il élargit les possibilités de réparation, il n'est pas sans susciter des interrogations notamment en ce qui concerne sa portée pratique. En effet, élargir le champ des débiteurs de la réparation présente comme intérêt pour les bénéficiaires de cette réparation d'avoir plus de chances d'obtenir réparation mais encore faut-il que ces débiteurs puissent s'acquitter de cette obligation de réparer. Se pose alors la question de la capacité des débiteurs à réparer et plus spécialement celle de leur capacité économique. Les juridictions doivent-elles tenir compte de cette capacité dans la fixation de la réparation ? Prendre en compte la capacité économique au moment de la fixation des modalités de réparation serait plus réaliste pour les victimes, sans pour autant que cette capacité ne serve d'excuse pour ne pas s'acquitter de l'obligation de réparer. On peut noter non seulement un élargissement de la catégorie des personnes pouvant

[395] Le Statut de la CPI est entré en vigueur le 1er juillet 2002. D'après l'article 11 de ce texte, « *La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut* ».

être condamnées à réparer (Section 1), mais également une certaine prise en compte de leur situation économique dans la fixation des réparations financières (Section 2).

Section 1/ L'élargissement de la catégorie de débiteur de la réparation

La question du débiteur de la réparation devant les juridictions internationales et plus précisément celle de savoir qui peut être condamné à s'acquitter de la réparation dépend essentiellement du champ de compétence *ratione personae* de ces juridictions. D'emblée, il convient de relever que certaines juridictions ne sont compétentes que pour connaître de la responsabilité internationale des Etats (CIJ, Cour EDH, Cour IDH, Cour ADHP, TIDM) tandis que d'autres ne sont compétentes que pour juger les personnes physiques (les juridictions pénales internationales).

Avant la création du TIDM, les juridictions compétentes pour connaître de la responsabilité internationale ne jugeaient jusque-là que des Etats. Avec ce Tribunal, des entités non étatiques qui ne sont pas des personnes physiques peuvent dorénavant être jugées dans ce cadre et être condamnées à la réparation. La réparation peut donc être acquittée par une entité morale, qu'elle soit étatique ou non. A côté du débiteur personne morale, une personne physique peut dorénavant être débiteur de la réparation, grâce à la CPI. Il convient de voir d'une part le statut du débiteur de la réparation personne morale (§1) et d'autre part ce statut lorsque le débiteur est une ou plusieurs personnes physiques (§2).

§1. L'entité morale, traditionnellement débitrice de l'obligation de réparer

L'Etat est le débiteur traditionnel de l'obligation de réparer en droit international (A) mais il faut dorénavant compter avec la responsabilité d'autres entités morales telles que celles reconnues responsables devant le TIDM (B).

A. L'Etat débiteur de l'obligation de réparer devant les juridictions internationales

Au niveau international, l'Etat est généralement l'acteur amené à réparer les dommages pour lesquels il est jugé responsable que ce soit de son action ou de son inaction. La CIJ avait

reconnu dans un avis consultatif qu'il est possible d'obtenir réparation suite au dommage subi du fait de l'acte illicite ou de l'omission imputable à un Etat[396]. Pour qu'un Etat soit responsable d'une violation et tenu de la réparer, il faut donc que le fait dommageable puisse lui être imputé. Autrement dit, l'Etat doit en être réputé l'auteur[397]. Un Etat auquel une violation du droit international est imputable sera déclaré responsable.

La question de l'imputation est propre à toute personnalité morale en raison du caractère abstrait des sujets concernés. En ce qui concerne l'Etat, l'imputation de la responsabilité d'une violation sera faite à ses organes. Il faut donc qu'un de ses organes ait réalisé un fait illicite. Selon le projet d'articles de la CDI, le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international[398]. Il en va de même pour le fait d'une personne ou d'une entité qui n'est pas organe de l'Etat, si cette personne ou entité « est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité »[399]. La notion d'organe doit être envisagée dans son sens étendu, comme englobant tous les agents ou fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires de fait des Etats[400].

Ainsi, s'il est démontré un véritable lien entre les organes et un Etat, les actes de ces derniers seront imputés à l'Etat en question. Cette démonstration a justement fait défaut à la Bosnie dans l'affaire du génocide bosniaque[401], la CIJ ayant jugé que les preuves apportées par la Bosnie pour établir que les organes en cause dans cette affaire étaient en fait et en droit des organes de la République Fédérale de Yougoslavie (RFY) n'étaient pas convaincantes[402]. La CIJ n'était pas convaincue que les personnes accusées constituaient des organes de la Serbie au sens de l'article 4 du projet de la CDI. Selon elle, l'expression « organe de l'Etat » s'applique à toutes personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'Etat mais également « qui agissent en son nom »[403]. Or, en l'espèce pour la CIJ, les officiers en cause agissaient au nom des autorités serbes de Bosnie et non de la RFY[404].

---

[396] Voir CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif 11 avril 1949, notamment p. 180-181.
[397] Voir J. Verhoeven, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier 2000, 856 p., p. 621.
[398] Voir le Projet d'articles de la CDI de 2001 *préc*., article 4.
[399] *Ibid.*, article 5.
[400] Sur les critères permettant de déterminer si une personne a agi en qualité d'organe de fait, voy. TPIY, *affaireTadic*, Ch. Appel, n° IT-94-1-A, 15 juill. 1999, §137.
[401] CIJ, affaire relative à l'*application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-Et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007.
[402] *Ibid.*, §385-395.
[403] *Ibid.*, § 388. La Cour s'y réfère au commentaire relatif à l'article 4 du projet d'articles de la CDI de 2001, sur le fait que l'organe doit agir au nom de l'Etat.
[404] *Ibid*.

Le fait illicite de tout organe de l'Etat sera donc imputé à l'Etat, pour autant que celui-ci agisse au nom de l'Etat. En principe, les comportements privés des organes de l'Etat ne sont pas attribuables à L'Etat[405]. La CDI relève qu'« en règle générale, le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'État d'après le droit international »[406]. Toutefois, la règle selon laquelle l'organe de l'Etat doit agir au nom de cet Etat pour que le comportement soit imputable à l'Etat est susceptible de connaître quelques aménagements. En effet, selon l'article 8 du Projet d'articles de la CDI, le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes sera assimilé à un fait de l'Etat « si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État »[407]. La situation envisagée dans cet article 8 se distingue bien de celles des articles 4 et 5 du projet d'articles de la CDI. Il ne s'agit plus ici des organes de l'Etat, mais des actes d'entités autonomes ayant agi sous le « contrôle effectif » de l'Etat. Si juridiquement on est face à des hypothèses différentes, la distinction dans les faits des situations de l'article 8 d'une part et des articles 4 ou 5 d'autre part est délicate. Cette distinction est fonction d'une évaluation des faits qui repose en général sur l'appréciation du degré de contrôle de l'Etat sur cette personne ou groupe de personnes.

Evaluer le contrôle d'un Etat sur ces entités autonomes est une autre question que la CIJ a été amenée à traiter dans l'affaire du génocide bosniaque[408]. En l'espèce, il fallait déterminer si des groupes armés étaient ou non intégrés dans les forces armées de la RFY. Pour répondre à cette interrogation, la CIJ se réfère au critère de la « *totale dépendance* » de l'entité par rapport à l'Etat. La Cour avait utilisé ce critère dans son arrêt de 1986 entre le Nicaragua et les Etats-Unis où elle avait retenu que c'est à elle d'établir si la relation entre le groupe (*les contras*) qui était en cause dans cette affaire et le Gouvernement des Etats-Unis étaient suffisamment marquée par la dépendance et par l'autorité *«* qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les contras à un organe du Gouvernement des Etats-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement »[409]. Cette « *totale dépendance* » est une situation exceptionnelle qui suppose un degré particulièrement élevé de contrôle de l'Etat

[405] Voir les articles 10 et 11 du Projet d'articles de la CDI.
[406] Voir l'article 8 Projet d'articles de la CDI de 2001, commentaire § 1.
[407] *Ibid*., article 8.
[408] CIJ, affaire relative à l'*application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *préc*., § 391.
[409] *Ibid.*, le § 391 renvoyant au paragraphe 109 de l'arrêt de la CIJ, *Nicaragua c. Etats-Unis*, 27 juin 1986, Rec. 1986, p. 62-64.

sur les personnes ou entités en cause, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire du génocide bosniaque selon la Cour[410].

L'appréciation de la CIJ sur cette question peut être perçue comme restrictive en opposition au TPIY qui a adopté une approche plus souple dans son affaire *Tadic*[411]. Dans cette affaire, le TPIY retient le critère du « *contrôle global* » et énonce que « le droit international ne requiert pas que ce contrôle s'étende à l'émission d'ordres ou d'instructions spécifiques concernant des actions militaires précises, que ces dernières aient été ou non contraires au droit international humanitaire ». Cette conception du « contrôle » pourrait s'expliquer par le fait que dans le cas du TPIY, il s'agissait d'établir la responsabilité pénale individuelle alors que devant la CIJ, c'était une responsabilité étatique qui était en cause. Mais le TPIY écarte lui-même cet argument[412]. Il est bel et bien question d'une différence d'approche entre les deux juridictions sur l'interprétation du critère du « contrôle ».

La participation d'entités ou groupes autonomes à des actes illicites n'est donc pas sans soulever des difficultés quant à l'imputation des comportements de ces derniers. La difficulté peut d'autant être plus grande que ces groupes, très souvent armés, participent parfois aux exactions aux côtés des armées gouvernementales régulières. Les actes de ces « groupes armés » pendant le conflit leurs sont totalement imputables sauf si ces groupes ont reçu un soutien de la part d'un Etat. Les conséquences des actes de ces groupes peuvent affecter la responsabilité de cet Etat. Tout dépendra alors du degré de ce soutien, qui doit être significatif. Ceci correspond aux conditions posées par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadic*. Il est question d' « un contrôle global sur le groupe, (…) en l'équipant et en le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires »[413] et il n'est pas nécessaire que « l'Etat ait donné soit au chef du groupe, soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international »[414].

Un comportement privé sera considéré comme un fait de l'Etat si ce dernier reconnaît et adopte ce comportement comme étant le sien. L'article 11 du Projet d'article de la CDI dispose : « un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la

[410] *Ibid.,* § 394.
[411] Voir TPIY, *affaire Le Procureur c. Dusko Tadic*, 15 juillet 1999, *préc*.
[412] Voir *affaire Tadic*, *préc*. §103.
[413] *Ibid.*, § 118.
[414] *Ibid.*

mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien »[415]. Dans ce sens, la décision de la CIJ dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*[416] est une bonne illustration. Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'occupation de l'ambassade et la détention de membres de son personnel diplomatique et consulaire par des militants iraniens était le fait de l'Etat iranien. En effet, si ce comportement des militants était au départ un comportement privé, ila par la suite été approuvépar l'Etat iranien qui l'a ainsi fait sien. La Cour note à cet effet que « *l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistante des otages ont pris le caractère d'actes dudit Etat* »[417].

De même, ne sont en principe pas attribuables à l'Etat les comportements d'un mouvement insurrectionnel et ce même si au rang de ses membres se trouvent des anciens fonctionnaires de l'Etat[418]. Mais il en ira autrement si le mouvement insurrectionnel est le nouveau gouvernement qui remplace le gouvernement précédent de l'Etat. Dans une telle hypothèse, le comportement du mouvement sera imputable à l'Etat. Des actes illicites seront en pratique très souvent imputables à l'Etat que ce soit de son propre fait ou du fait de comportements privés.

Les juridictions des droits de l'homme ont également à connaître du statut de l'Etat responsable d'une violation et de ce fait, débiteur de l'obligation de la réparer. Ces juridictions traitent des demandes des personnes face aux Etats et éventuellement des Etats ou autres entités morales face à d'autres Etats. Dans le système européen des droits de l'homme, seul un Etat partie à la Convention EDH peut faire l'objet d'une requête devant la Cour, ce constat ressort de la lecture combinée des articles 33 et 34 de la Convention EDH, concernant respectivement les affaires interétatiques et les requêtes individuelles devant la Cour EDH. D'après l'article 33, « toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ». Selon l'article 34, la Cour peut être saisie d'une requête *«* par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. (…) ». Le débiteur de l'obligation

[415] Article 11 Projet d'articles de la CDI.
[416] CIJ, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, 24 mai 1980, Rec. 1980, p. 3.
[417] CIJ, Affaire du *Personnel diplomatique*, *préc*. p. 35, § 74.
[418] Voir l'article 10 Projet d'articles de la CDI, commentaire § 2.

de réparer devant la Cour EDH est donc nécessairement un Etat. Il en va de même pour les autres cours régionales spécialisées dans les droits de l'homme.

Seul un Etat peut être défendeur devant la Cour IDH et il ne peut être attrait devant celle-ci que par la Commission ou un autre Etat. L'article 44 de la CADH dispose « seuls les Etats Parties ou la Commission ont le droit de porter une affaire devant la Cour ». Le système de protection des droits de l'homme instauré par la CADH est bicéphale. Les requêtes sont d'abord portées devant la Commission IDH qui les examinera et décidera de les porter ou non devant la Cour IDH. Sont visés par une pétition devant la Commission IDH les Etats ayant ratifié la CADH et qui auraient violé à l'égard de la victime un droit protégé par cette Convention[419]. Pourra donc être débiteur de l'obligation de réparer devant cette Cour, l'Etat qui a ratifié la Convention, que ce soit du fait de ses actes propres ou d'actes d'autres personnes qui peuvent lui être imputés.

S'agissant de la Cour ADHP, bien qu'aucun texte ne le mentionne explicitement, seuls les Etats peuvent être attraits devant elle[420]. Ce constat peut être tiré de la lecture de l'article 37 du Règlement de la Cour qui dispose que « l'Etat défendeur répond à la requête dont il fait l'objet dans un délai de soixante (60) jours qui pourrait être prorogé par la Cour s'il y a lieu»[421]. L'Etat peut ainsi être attrait devant la Cour par diverses entités dont des individus ou des organisations non gouvernementales (ONG) sous certaines conditions[422]. Dans ce cas de saisine par les individus ou les ONG, encore faut-il que l'Etat visé ait préalablement accepté un accès des demandeurs devant la Cour en vertu de l'article 34 (6) de son Protocole[423]. L'Etat peut-il exprimer ce consentement préalable au cas par cas[424] ? Le Règlement de la Cour n'apporte pas de réponse à cette question. Mais puisqu'il ne pose pas non plus d'interdiction, il est raisonnable de penser qu'une telle approche serait envisageable au cas par cas. Une partie de la doctrine est opposée à cette approche craignant notamment que cela

[419] CADH, article 62.
[420] Voir dans ce sens M. Aldjima Namountougou, « La saisine du juge international africain des droits de l'homme », RTDH 2011, n° 86, pp. 261-294, p. 283, note de bas de page 98. L'auteur y énonce que l'article 37 du Règlement de la Cour ADHP, implicitement, indique bien que seuls les Etats peuvent être défendeurs.
[421] Règlement de la Cour ADHP, Article 37.
[422] *Ibid.*, article 33 f).
[423] Pour qu'un Etat soit attrait devant la Cour par un individu ou une organisation non gouvernementale, il faut qu'il ait déposé préalablement la déclaration prévue par l'article 34 § 6 du Protocole portant création de la Cour. Selon cet article 34 §6, « *à tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration* ».
[424] F. Ouguergouz, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples- Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », AFDI 2006, pp. 213-240, p. 230.

puisse conforter les Etats dans leur refus de garantir le droit de recours individuel direct[425]. Cela ouvrirait à l'Etat la possibilité de se dégager de sa responsabilité. On peut noter que dans les deux affaires de réparations sur lesquelles la Cour a eu à se prononcerjusque-là, en plus des individus, des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission étaient des requérants. Les Etats en cause dans ces affaires avaient accepté la compétence de la Cour pour connaître de ces requêtes[426].

La responsabilité de la violation des dispositions du droit international peut également être reconnue à des entités non étatiques, et le TIDM est un bon exemple de cette innovation dans la responsabilité internationale.

B. La responsabilité des entités non-étatiques

Devant le TIDM, à côté des Etats, des entités autres peuvent être parties à un différend. Il faut pour cela qu'elles soient parties à la Convention de Montego Bay. La définition de l'Etat Partie est propre ici à la Convention sur le droit de la mer. Cette notion englobe non seulement les Etats qui ont consenti à être liés par la Convention, mais également des entités différentes des Etats qui ont également consenties à être liées par cette Convention. La Convention de Montego Bay définit l'expression « Etats parties » dans son article 1. Selon cet article, « la Convention s'applique mutatis mutandis aux entités visées par l'article 305, paragraphe l, lettres b), c), d), e) et f), qui deviennent Parties à la Convention conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles ; dans cette mesure, le terme " Etats Parties" s'entend de ces entités »[427]. Ces entités citées à l'article 305 §1 sont notamment les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance[428] et des organisations internationales auxquelles ses Etats membres lui ont transféré des compétences pour des questions traitées par la Convention[429].

---

[425] M. Aldjima Namountougou, « La saisine du juge international africain des droits de l'homme », *op. cit.,* p. 284-285, qui parle de cette approche comme étant une « fausse solution ». Pour un avis dans le même sens, mais pour d'autres raisons notamment des formes de l'acceptation ou de contrôle de cette acceptation de la compétence de la Cour par les Etats, voir A. D. Olinga, « Regard sur le premier arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*, 15 décembre 2009) », RTDH, vol. 83, 2010, pp. 749-768, aux pp. 755-763.

[426] Voir Cour ADHP, *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, 14 juin 2013 et *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo*, *Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, n° 013/2011, n° 013/2011, 28 mars 2014, § 49 ;

[427] Voir Convention sur le droit de la mer de 1982, article premier § 2, 2).

[428] *Ibid.*, article 305 §1 e).

[429] *Ibid.*, article 305 §1 f).

De plus, le Tribunal est également ouvert aux entreprises publiques ou privées et aux personnes morales ou même physiques pour certaines questions. Cette conclusion peut être tirée de la lecture de l'article 187 c) de la Convention de Montego Bay. D'après cet article, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, pour connaître de plusieurs catégories de différends portant sur des activités menées dans la Zone. Ce sont les « *(...)* différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b) »[430]. L'accès à la Chambre des fonds marins est ouvert non seulement aux Etats et aux personnes morales de droit public, mais aussi à des personnes de droit privé, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales de droit privé. Le TIDM pourra être amené à condamner ces entités non étatiques à la réparation. L'Union Européenne est la seule personne morale non étatique à l'heure actuelle à être partie à la Convention sur le droit de la mer.

Le TIDM est ouvert à des entités non étatiques sous certaines conditions. Ces conditions tiennent à la nature des entités concernées, au consentement des parties au différend et au différend en cause. Ne sont visées devant le TIDM que des entités non étatiques bien précises. L'article 187 c) précise ces entités à savoir entre autres des entreprises d'Etat ou des personnes morales ou physiques[431]. L'article 291 de la Convention dispose que l'accès au tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties, uniquement si c'est expressément prévu par la Convention, alors que l'article 20 du Statut spécifie que l'accès du TIDM est ouvert à des entités autres que des Etats dans deux cas de figure : les cas expressément prévus dans la partie XI de la Convention et pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend[432]. Outre les situations où en vertu d'un autre accord que la Convention les parties sont toutes d'accord pour soumettre leur différend au Tribunal, la Convention prévoit expressément les cas où le Tribunal pourra être saisi par des entités non étatiques. Il s'agit des affaires qui seront traitées par une chambre particulière du Tribunal à savoir la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins[433]. En application de cet article 20 du Statut, la Chambre des fonds marins peut connaître des

[430] *Ibid.*, article 187 c).
[431] Voir l'article 187 de la Convention sur le droit de la mer.
[432] Voir Statut du TIDM, article 20 § 2.
[433] *Ibid*., article 14 qui dispose : « *Une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est créée conformément à la section 4 de la présente annexe. Sa compétence, ses pouvoirs et ses fonctions sont définis à la section 5 de la partie XI* ».

différends portés par des parties à un contrat ou par de futurs contractants sous la condition qu'il existe un accord entre les parties pour confier leur différend à la compétence du Tribunal. Il faut par ailleurs que le différend porte sur des activités menées dans la Zone. Il convient de préciser que si le Tribunal en tant que tel ne règle pas lui-même ces différends, en vertu de l'article 15§ 5 du Statut du Tribunal, un jugement rendu par une des chambres du Tribunal doit être considéré comme rendu par le Tribunal[434]. L'accès à la Chambre des fonds marins est un accès au TIDM, même si la rédaction de la Convention ne laisse pas de doute sur la différence qu'il existe entre la Chambre et sa compétence précise d'une part et le Tribunal et sa compétence d'autre part. Théoriquement, des entités non étatiques pourraient ainsi engager leur responsabilité et se voir condamner à la réparation.

La portée de cette large ouverture du Tribunal à des entités autres que les Etats trouve toutefois une de ses limites dans l'article 190 de la Convention. En effet, cet article permet tout de même à l'Etat qui patronne la personne autre que l'Etat, d'intervenir dans la procédure devant le Tribunal lorsque cette personne est partie au différend. Le premier paragraphe de cet article dispose que « l'Etat Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend visé à l'article 187 reçoit notification du différend et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales », tandis que le deuxième paragraphe mentionne que « lorsqu'une action est intentée contre un Etat partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre Etat Partie pour un différend visé à l'article 187, lettre c), l'Etat défendeur peut demander à l'Etat qui patronne cette personne de comparaitre au nom de celle-ci […] ». Par cette disposition, la personne autre qu'un Etat pourra carrément être remplacée dans la procédure par un Etat. Cet article 190 donne un caractère interétatique à un point de la compétence du Tribunal qui tentait justement de dépasser cet aspect des différends. Un constat peut être fait : l'ouverture des juridictions à des entités autres que les Etats s'avère encore assez délicate. Mais si cet accès au TIDM est très réglementé, la Convention ouvre tout de même ainsi la porte à une relative large variété d'entités non étatiques.

Le TIDM possède une compétence *rationae personae* plus étendue que celle de la CIJ en tant que juridiction qui traite de la responsabilité internationale. Cette possibilité d'attraire devant une juridiction internationale une entité non étatique est une innovation en droit

[434] Voir Statut du TIDM, article 15§ 5.

international. Toutefois l'innovation est encore plus notable avec la reconnaissance d'un statut du débiteur de la réparation personne physique, tel que retenu par la CPI.

§ 2. Le statut du débiteur de la réparation personne physique : la personne condamnée devant la CPI

Le procès pénal international ne se limite plus à la sanction, il intègre désormais un volet réparation dont le débiteur est l'accusé reconnu coupable. Devant les juridictions pénales *ad hoc*, la réparation et plus précisément la question de savoir qui peut être personne tenue de réparer n'a été qu'effleurée. C'est la CPI qui consacre un véritable régime de la réparation en droit pénal. En effet, pour la première fois, une personne physique devra réparer les conséquences de ses actes envers d'autres personnes. Plusieurs conditions devront être remplies pour aboutir à cette réparation. Ce statut de débiteur de la réparation ne sera reconnu qu'à l'issue d'un processus. Si la consécration de ce statut présente des limites, il n'en reste pas moins remarquable. Il sera donc question ici d'envisager les débiteurs de la réparation devant la CPI. Une analyse des textes applicables permet d'arriver à la conclusion que le champ des débiteurs de la réparation personnes physiques est en réalité assez limité (A). Par ailleurs, il convient de voir plus en détail une des conditions essentielles à la reconnaissance du statut de débiteur de la réparation en droit international pénalà savoir la détermination de sa culpabilité (B).

A. Un champ limité des débiteurs de la réparation devant la CPI

Selon les Statuts des juridictions pénales internationales, ceux qui commettent, incitent à commettre, ordonnent de commettre les crimes qui relèvent de la compétence matérielle desdites juridictions, en planifient ou préparent l'exécution, ou en sont complices par aide ou assistance, sont individuellement responsables de leurs actes[435]. Tous ces individus sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'engagement des poursuites. C'est ainsi que l'article 27 du Statut de Rome dispose que

> *« le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État,*

[435] Voir l'article 7 du Statut du TPIY ; l'article 4 du Statut du TPIR ; l'article 25 du Statut de la CPI.

n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ».

La compétence personnelle de ces juridictions leur permet donc de juger toute personne physique ayant commis un acte rentrant dans leur champ de compétence matériel respectif, et ce quel que soit le poste de la personne en cause[436]. Seules les personnes physiques peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée devant la CPI. L'article 25 § 1 énonce clairement que « la Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut »[437]. A priori, la catégorie des personnes pouvant être débitrices de l'obligation de réparer devant ces juridictions et plus précisément devant la CPI peut paraître large, mais il n'en est rien. Une personne ne pourra être jugée devant la Cour pour un crime que si elle le commet en toute connaissance de cause. Sur ce point, l'article 30 dispose que sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance[438]. Par ailleurs la CPI a prévu des clauses d'exonération de la responsabilité. Ces cas où une personne qui a commis un crime ne pourra pas être poursuivie sont posés à l'article 31 du Statut. Il s'agit notamment des hypothèses de maladie, de déficience mentale ou encore d'intoxication[439].

Si un accusé est reconnu coupable devant la CPI, il ne va pas juste être condamné à une peine ou à une sanction, il va également être tenu de réparer les dommages qu'il a causés par ses actes. Là réside une particularité de la réparation en droit pénal international, l'obligation de réparation doit être acquittée par une personne physique condamnée. Il ne suffit pas qu'une personne soit accusée ou même qu'elle soit jugée devant la Cour, il faut encore qu'elle soit condamnée au terme de la procédure pénale. L'article 75 al 2 du Statut de la Cour dispose en effet que « la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit »[440]. Pour qu'une personne physique soit tenue de réparer une violation, il faut qu'elle ait été condamnée par la Cour. Tous les individus attraits devant la Cour pour un crime ne seront

[436] Déjà dans le Statut du Tribunal militaire de Nuremberg du 8 août 1945, avoir un haut statut tel que celui de chef d'Etat ou encore de haut responsable ne constituait pas une cause d'immunité. C'est toujours le cas dans les Statuts des juridictions pénales plus récentes. Voir sur ce point l'article 6 *in fine* du Statut du Tribunal de Nuremberg. La mise en accusation de Slobodan Milosevic par le TPIY dans le cadre du conflit du Kosovo ; ou encore le fait que les dirigeants du Soudan ou encore du Kenya aient été poursuivis devant la CPI en sont de bonnes illustrations.
[437] Article 25 du Statut de la CPI.
[438] *Ibid*., article 30 § 1.
[439] *Ibid.,* article 30.
[440] *Ibid.,* article 75 al 2.

donc pas forcément des débiteurs de l'obligation de réparer. Cette approche du débiteur limite le champ des potentiels bénéficiaires de la réparation. Mais avec l'arrêt du 3 mars 2015 sur les réparationsdans *l'Affaire Lubanga*[441], la Chambre d'appel confirme que les réparations ne peuvent être exigées que des personnes qui ont été reconnues coupables devant la Cour.

Par ailleurs, les personnes visées par les Statuts des juridictions pénales internationales comme relevant de leur compétence personnelle ne pourront pas toutes être jugées devant ces juridictions notamment en raison de leur nombre élevé. De ce fait, seuls les individus clés ou les personnes qui auront été identifiées seront concernées par cette obligation. Cette catégorie des individus clés est controversée. Par exemple, elle a été perçue comme représentant une des limites du TPIR. En effet, ne sont jugés devant cette juridiction que les individus clés, les « petits » criminels du génocide sont jugés devant les juridictions nationales. Cette situation a fait naître, comme le relève des auteurs, une justice à deux vitesses des criminels du génocide rwandais. Cette inégalité de traitement tenant notamment aux différences des règles de droit appliquées ou encore à celles des conditions de détention. Ainsi que le souligne Madame Roswitha Petry,

> « *les principaux responsables sont ainsi détenus à Arusha, en conformité avec les conventions humanitaires, et encourront tout au plus une peine d'emprisonnement, alors que les « petits » criminels, dans l'attente de leur procès, sont enfermés dans des prisons rwandaises dans des conditions inhumaines et risquent la peine de mort »*[442].

Il convient de noter que toutes les personnes qui ont participé à des exactions ne pourront pas être jugées individuellement devant la CPI, ceci pour des raisons techniques entre autres, d'où l'intérêt de n'attraire devant la Cour que les personnes clés comme les responsables de groupes, ou encore les dirigeants. Ne juger que les individus clés illustre par essence une spécificité des juridictions pénales internationales. En effet, les criminels étant souvent très nombreux, potentiellement des milliers comme le relève à juste titre Monsieur Jeangène Vilmer[443], la Cour ne peut pas tous les juger, ce qui réduit considérablement le nombre de personnes susceptibles d'être condamnées à s'acquitter d'une réparation. Une telle approche de la Cour est logique et réaliste. Elle ne peut raisonnablement juger que certains de

---

[441] Voir CPI, *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, n° ICC-01/04-01/06 A A 2 A 3, Appeals Chamber, 3 mars 2015, § 69.

[442] Voir R. Petry, « Les Tribunaux internationaux », in *Droit pénal humanitaire*, L. Moreillon, A. Kuhn, A. Bichovsky, V. Maire, B. Viredaz (Editeurs), Bâle, Helbing & Lichtenhahn Bruxelles, Bruylant, Série 2 Vol. 4, 2006, 379 p., pp. 39-55, p. 53-54.

[443] Voir J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable*. *op. cit*., p 45.

ces criminels, ceux qui ont la plus grande responsabilité. Ainsi que le souligne lui-même le Bureau du procureur, il devrait « concentrer ses efforts d'enquête et de poursuite, ainsi que ses ressources, sur ceux qui portent la plus grande responsabilité, tels que les dirigeants de l'Etat ou de l'organisation prétendument responsables des crimes en question »[444]. Par ailleurs, dans le cadre de la CPI, il faut en plus tenir compte d'un autre élément pour poursuivre et juger des individus à savoir le principe de complémentarité. Par ce principe, la compétence de la Cour est subordonnée à celle des juges nationaux. La Cour n'intervient que dans les cas les plus graves et si l'Etat en question ne peut pas ou ne veut pas juger les personnes accusées de crimes. Une raison de la mise en place de la CPI est d'inciter les Etats à agir contre l'impunité des crimes internationaux[445] et d'en juger les responsables. De ce fait, le champ des personnes jugées et condamnées à la réparation devant la Cour devrait s'en trouver réduit.

Outre ces considérations, le débiteur de la réparation doit donc être une personne condamnée, ce qui implique l'identification de cette personne qui verra sa responsabilité individuelle engagée.

Si une personne condamnée devant la CPI doit remplir l'obligation de réparation, encore faut-il qu'une telle personne soit au préalable désignée, autrement dit, que l'auteur présumé d'un crime soit identifié. Là réside un point et une étape essentiels de la procédure pénale et par extension du régime de réparation devant la CPI. Cette étape est essentielle en ce qu'elle détermine les victimes qui pourront obtenir la réparation car, en principe, seules celles dont les responsables des violations ont pu être identifiés et condamnés pourront obtenir réparation devant la Cour. Cette règle peut être vue comme instaurant une différence de traitement entre les victimes. En effet, les personnes ayant souffert d'un crime dont les responsables n'ont pas pu être identifiés pour une raison ou une autre, n'en sont pas moins des victimes au même titre que celles dont les coupables ont pu être reconnus. Cette possibilité pour la Cour d'accorder des réparations dans un cas et pas dans d'autres ne participe pas à l'objectif de justice recherché. On ne peut que convenir avec Monsieur Jeangène Vilmer que « de ce point de vue, le traitement différentiel qu'offre la Cour semble inéquitable *[...]* »[446]. Cet auteur cite sur ce point une recommandation de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour qui préconise la création d'une Commission

[444] Voir *Paper on some policy issues before the Office of the Prosecutor*, September 2003, ICC-OTP 2003, p. 6-7.
[445] Cette fonction incitative de la CPI fait relever à Monsieur Zappala que « La vocation première de la Cour pénale internationale est de servir « d'épine au flanc des Etats » ». Voir Salvatore Zappala, *La justice pénale internationale*, Paris, Montchrestien, Clefs/ Politique, 2007, 154 p., p. 136.
[446] Voir J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable, op.cit.*, p 46.

d'indemnisation dont la compétence ne dépendrait pas de l'identification des responsables des crimes[447].

Par ailleurs, la personne identifiée doit avoir agi en tant que personne privée. Est ici visé l'individu personne privée, qui n'a pas la qualité d'organe civil ou militaire de l'Etat. C'est celui qui agit en tant que simple particulier, sans aucun lien organique institutionnel[448] avec l'Etat. Surtout, la personne physique condamnée devra avoir été reconnue coupable, ce qui amène à s'intéresser aux critères de la reconnaissance de sa culpabilité.

B. Les critères de la reconnaissance de la culpabilité de la personne susceptible d'être débitrice de l'obligation de réparer

Si un acte illicite doit être imputable à l'Etat ou une personne morale pour engager leur responsabilité et faire peser sur eux l'obligation de réparer, un individu doit être reconnu coupable d'un crime pour être tenu d'en réparer les conséquences. Pour cela, sa culpabilité doit être prouvée. La déclaration de la culpabilité d'un accusé, étape nécessaire à sa condamnation à la réparation doit se faire dans le respect du procès équitable. L'article 64 § 2 du Statut de la CPI énonce que « la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins »[449]. L'article 67 quant à lui intitulé « *Droits de l'accusé* », énonce les droits dont bénéficie l'accusé lors du procès, autrement dit, les droits de la défense. Selon la doctrine, les droits de la défense sont des garanties de procédure, offertes à l'accusé, au titre du procès équitable en matière pénale.

Il appartient au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé[450]. La déclaration de culpabilité dépendra de la preuve. Comme le formule justement Madame Séraphine Tergalise Nga Essomba, la preuve transforme la présomption en conviction de culpabilité ou

[447] *Ibid*., p. 46, note 1, Report of the international Commission of Inquiry on Darfur, Executive Summary, IV, p. 6. D'après la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, une commission d'indemnisation serait « conçue pour accorder réparation aux victimes des crimes, que les auteurs des crimes en question aient été identifiés ou non ».
[448] Voir C. T. Eustathiades, « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale » RCADI, 1953-III, vol. 84, pp 464, 468 et 472.
[449] Voir article 64 § 2 et 4 du Statut de Rome.
[450] *Ibid.,* article 66 § 2.

d'innocence[451]. Là s'appliquera le principe du standard de la preuve. Sur ce point, même si la distinction entre les buts poursuivis respectivement par le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international d'une part et le droit national d'autre part doit être rappelée[452], on note une position de la juridiction internationale pour un standard de preuve moins élevé de manière générale. La Cour IDH par exemple relève que le standard de preuve est « moins formel » que celui exigé devant les juridictions nationales[453]. La CIJ quant à elle a adopté un standard également moins élevé. Ainsi, elle admet par exemple des preuves indirectes et des présomptions de faits comme elle le démontre dans son affaire sur le *Détroit de Corfu*[454].

De manière classique, le standard de la preuve de la culpabilité sera laissé à l'appréciation de la Cour. Selon le Statut de Rome, *«* pour condamner un accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable »[455]. La preuve pour déterminer la culpabilité et la condamnation se distingue de la preuve pour établir les réparationsdevant la Cour. A la suite des négociations du Règlement de la Cour, il a été largement admis que le standard de preuve pour les réparations devrait être moins élevé que celui exigé pour une condamnation, mais que le lien causal entre les crimes et le dommage, la perte ou le préjudice subi devrait être établi[456]. La Cour est venue entériner cette position dans son arrêt d'août 2012 dans l'affaire *Lubanga*. Pour la Cour,

> « *plusieurs éléments entrent en ligne de compte pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée à ce stade, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves [..]* »[457].

Se pose par ailleurs la question de l'établissement de la charge de la preuve applicable aux réparations. Ce dernier pourrait avoir un impact sur la détermination de la culpabilité. Etant

---

[451] Voir S. Tergalise Nga Essomba, *La protection des droits de l'accusé devant la Cour Pénale Internationale*, Collection justice internationale, L'Harmattan, 2012, 654 p., p. 139.
[452] Comme le formule la Cour IDH, "*The international protection of human rights should not be confused with criminal justice. States do not appear before the Court as defendants in a criminal action. The objective of international human rights law is not to punish those individuals who are guilty of violations, but rather to protect the victims and to provide for the reparation of damages resulting from the acts of the States responsible"*. Voir Cour IDH, *Affaire Velásquez-Rodríguez* (Honduras), *op.cit.,* § 134.
[453] Cour IDH, Affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, (fond), 29 juillet 1988, § 128.
[454] Voir CIJ, *Détroit de Corfou,* Fond, 9 avril 1949, Rec. 1949, notamment p. 18 ; *Affaire activités militaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique),* Fond, Rec. 1986, §§ 29-30 et 59-60.
[455] Article 66 § 3 du Statut de Rome.
[456] Voir E.-F. Elassal, *Le régime de réparation de la Cour pénale internationale*…, *op.cit*., p.294, qui renvoie à Peter Lewis et Håkan Friman, « Reparations to victims » dans Roy S. Lee, dir., *International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, Transnational Publishers, 2001, pp. 484-486.
[457] Affaire *Lubanga*, Réparations, *préc*., § 252.

donné que la décision de réparation est ultérieure et distincte du jugement sur la culpabilité, il est logique de penser que les éléments de preuve en vue de la réparation doivent être produits lors de la procédure liée à la réparation, soit une fois que l'accusé a déjà été reconnu coupable. Ce n'est pas l'approche qui a été retenue par la Cour. En effet, selon la norme 56 du Règlement de la Cour, «la Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation […] dans le même cadre que le procès »[458]. Cette disposition fait craindre alors que le principe de la présomption d'innocence ne soit amoindri avant toute déclaration de culpabilité. Or, le droit de tout accusé d'être présumé innocent aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas légalement établie est garanti par plusieurs instruments internationaux dont le Statut de Rome[459]. La CPI fait usage de la possibilité prévue par la norme 56 de son Règlement dans *l'affaire Lubanga* le 18 janvier 2008. Elle ne juge pas que cette approche menacerait les droits de la défense ni la présomption d'innocence. Elle déclare ainsi que : pour la CPI, le but de la disposition prévue à la norme 56 est de permettre à la Cour d'examiner les éléments de preuve à différents stades de la procédure *«* dans le but de s'assurer qu'elle est rapide et efficace, ce qui lui permettra d'éviter aux témoins de subir inutilement une épreuve pénible ou inéquitable, en supprimant, le cas échéant, la nécessité de déposer deux fois *»*[460]. Une telle approche « garantira la préservation des éléments de preuve qui pourraient ne plus être disponibles pour la Chambre à un stade ultérieur de la procédure »[461].

La Chambre considère ainsi être en mesure de « séparer les preuves relatives aux charges des preuves relatives seulement aux réparations, et d'ignorer ces dernières jusqu'à la phase des réparations (si l'accusé est déclaré coupable) »[462]. Les juges affirment garder à l'esprit leur obligation statutaire d'établir la vérité en s'assurant de ne pas préjuger de la culpabilité de l'accusé, pour préserver l'intégralité de ses droits[463]. La Chambre met donc tout en œuvre pour respecter les droits de l'accusé. Durant le procès dans l'*affaire Lubanga*, la Chambre a pris des mesures afin que l'Accusation respecte la fourniture des éléments de preuve à l'encontre de l'Accusé. Elle a par exemple suspendu la procédure à deux reprises,

[458] Norme 56 du Règlement de la CPI.
[459] Voir l'article 66 du Statut de la CPI. Cet article intitulé présomption d'innocence, énonce que : « *1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. 2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. 3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* ».
[460] CPI, *Situation en RDC, affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Décision sur la participation des victimes*, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, § 120.
[461] *Ibid.*
[462] *Ibid.*, § 121.
[463] *Ibid.*, § 122.

ayant conclu que le défaut de communication rendait impossible la tenue d'un procès équitable[464]. La Chambre a également ordonné la communication d'autres éléments de preuve ou de résumés pour éviter toute injustice envers l'accusé lorsque l'Accusation a invoqué l'article 54-3-e du Statut pour justifier la non-communication de certaines pièces[465]. Dans cette affaire où il était question de l'utilisation d'enfants soldats, la défense contestait les éléments de preuve apportés concernant l'âge des enfants, notamment un certain nombre d'extraits d'enregistrements vidéo pour établir que certaines recrues de l'UPC/FPLC étaient « visiblement » âgées de moins de 15 ans[466]. La Cour fait preuve de prudence et de bon sens dans l'examen des preuves. La Chambre de première instance reconnaît ainsi que pour nombre des jeunes soldats apparaissant dans les extraits vidéo, il est souvent très difficile de déterminer s'ils avaient plus ou moins de 15 ans. La Chambre ne s'est donc fondée sur les éléments de preuve vidéo dans ce contexte que dans la mesure où ils montraient des enfants manifestement âgés de moins de 15 ans[467]. La Chambre écarte des éléments de preuve apportés par l'Accusation, en raison du manque d'informations et de fiabilité[468].

Toujours en vue d'assurer la garantie d'un procès équitable, l'égalité des armes entre les parties doit être respectée. C'est ainsi que dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, les différents éléments de preuve fournis devant la Cour ont été examinés en détail par la Chambre (crédibilité et fiabilité des témoins, l'étendue des informations…) et que certains de ces éléments ont été écartés lorsqu'ils n'étaient pas probants, de sorte que les droits de la défense (présomption d'innocence, effectivité de l'égalité des armes) ont été respectés dans la procédure.

Une question connexe à celle de la preuve en vue des réparations se pose par ailleurs. C'est celle de savoir à quelle étape du procès il serait idéal d'établir les principes de la réparation. Au moment de la preuve de la culpabilité ou après que la culpabilité a été reconnue ? Le Statut ou les Règlements (RPP et Règlement) de la Cour n'apportent pas de réponses à ces questions. Plusieurs possibilités sont alors envisageables : établir les principes avant le jugement sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ; pendant le jugement ou une fois que le jugement sur la culpabilité a été rendu.

Etablir les principes de la réparation avant le jugement sur la culpabilité donnerait une impression de partialité des juges à l'encontre de l'accusé. Or il est justement question de

[464] CPI, *Affaire Lubanga*, 14 mars 2012, *préc,* § 121.
[465] *Ibid*., § 121.
[466] *Ibid*., § 644.
[467] *Ibid.*
[468] *Ibid.,* § 739-740.

respecter le principe du procès équitable et celui de la présomption d'innocence. Il faudrait que les parties au procès et les victimes aient la conviction que ces principes ont été respectés.

La deuxième possibilité serait d'insérer dans le jugement de culpabilité, les principes de réparation qu'elle entend utiliser ultérieurement dans une ordonnance de réparation. Les éléments qui serviront à établir l'ordonnance de réparation seront alors traités en même temps que ceux visant à établir la culpabilité ou l'innocence. Cette possibilité présenterait le même désavantage que la première, celui d'être prématuré et de risquer de donner l'impression de bafouer les droits de l'accusé et de préjuger de sa culpabilité. La Cour EDH résume bien les limites de ces deux possibilités : la présomption d'innocence se trouve atteinte par toute forme de préjugement, qu'il émane du juge ou de n'importe quelle autre autorité publique […][469].

Une troisième possibilité est celle où l'établissement des principes applicables aux réparations ainsi que l'ordonnance de réparation seraient non seulement distincts, mais aussi ultérieurs au verdict de culpabilité. C'est la solution qui a été retenue dans l'affaire *Lubanga* devant la CPI. Dans son arrêt du 14 mars 2012, la Chambre retient qu'elle « tiendra une audience distincte consacrée aux questions se rapportant à la peine et aux réparations »[470].

Par ailleurs, toujours dans la perspective du respect du procès équitable, des garanties existent dont notamment la possibilité de faire appel ou encore la création au sein de la CPI, d'un Bureau du Conseil public pour la défense. En vue de renforcer l'égalité des armes et rendre possible le procès équitable, un Bureau du Conseil public pour la défense a été créé. Ce Bureau a été créé en mai 2004 par les juges de la CPI, conformément à la norme 77 du Règlement de la Cour. Ce Bureau constitue une innovation majeure dans l'architecture judiciaire des juridictions pénales internationales, pour reprendre les termes de la Cour. En effet, il s'agit d'une structure unique et inédite dont la spécificité repose sur un mandat dédié aux droits de la Défense[471]. Il a notamment pour tâches de représenter et protéger les droits de

---

[469] Cour EDH, *Affaire Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, n° 15175/89, § 35 : « Elle se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable ». Voir A.-T. Lemasson, *La victime devant la justice pénale internationale, Pour une action civile internationale*, Publications de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges, Pulim, Mars 2012, 803 p., p. 352.

[470] CPI, Affaire *Lubanga*, 14 mars 2012 *préc*., § 1360.

[471] Voir le site de la CPI http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/defence/office%20of%20public%20counsel%20for%20th

la Défense au stade initial de l'enquête ou encore de fournir aide et assistance aux Conseils de la Défense et aux personnes habilitées à recevoir l'aide judiciaire, en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, ou en comparaissant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

Il convient encore de noter que dans un procès pénal, les intérêts de l'accusé s'opposeront toujours par principe à ceux du Procureur et également à ceux des victimes dans le cas de la CPI. Il s'agit là d'une caractéristique structurelle du procès pénal. Madame Séraphine Tergalise Nga Essomba relève qu'il existe une inégalité naturelle entre le Procureur et l'accusé, en raison de la divergence d'intérêts poursuivis et défendus par les deux[472]. En effet, on est face à l'opposition entre l'intérêt général et l'intérêt personnel. Et il est normal que le Procureur se procure au préalable les informations et les éléments de preuve nécessaires pour justifier les poursuites à l'encontre de l'accusé avant que ce dernier ne mette en œuvre ses moyens de défense. Il appartient en réalité au juge de trouver un équilibre entre les différents intérêts en présence, à savoir ceux de l'Accusation, ceux de la Défense et ceux des victimes et des témoins. La Cour semble assez respectueuse de ces intérêts et des droits de la défense.

La partie condamnée à la réparation, qu'elle soit un Etat, une personne morale ou une personne physique, sera débitrice de l'obligation de réparer selon les modalités de réparation appliquées par les différentes juridictions. Si ces différentes modalités pourront en principe être exécutées, l'une d'entre pourra être problématique à savoir l'indemnisation. Il ne suffit pas de prononcer la réparation encore faut-il qu'elle soit réalisable. Il serait alors intéressant de prendre en compte les capacités du débiteur de la réparation à s'en acquitter afin que la réparation ne soit pas illusoire.

Section 2/ Une nécessaire prise en compte de la situation économique de la partie condamnée à la réparation

Le responsable d'une violation est tenu de réparer intégralement le dommage causé. Cependant, en ce qui concerne les réparations financières, le débiteur de l'obligation de réparer peut ne pas disposer de ressources pour s'en acquitter. Cette situation peut être particulièrement problématique lorsque le débiteur est une personne physique. Dans les faits,

---

e%20defence/Pages/the%20office%20of%20public%20counsel%20for%20the%20defence.aspx(consulté le 9 mars 2016).

[472] S. T. Nga Essomba, *La protection des droits de l'accusé devant la Cour Pénale*…, *op.cit*., p. 401.

très souvent, les ressources dont dispose ce débiteur seront insignifiantes face à l'ampleur de l'obligation de réparer intégralement les dommages. Le Professeur Pierre d'Argent présente cette situation comme suit : « […] il peut exister un abîme entre l'ampleur de l'obligation qui pèse sur l'auteur du fait illicite de réparer intégralement tous les dommages qui en découle et ses ressources (…) »[473]. L'auteur poursuit en soulignant que ce gouffre rend « quelque peu théorique le principe de réparation intégrale en cas de fait illicite générateur de dommages nombreux et étendus »[474]. Il ressort de ces observations qu'il convient de prendre en compte la situation économique du débiteur de l'obligation de réparer dans la fixation des modalités de réparation (§1). Cette prise en considération de la situation économique est nécessaire à une réparation réaliste. Par ailleurs des solutions peuvent être envisagées pour pallier les difficultés liées à la carence financière du débiteur (§2).

§1. La situation économique du débiteur, obstacle à l'obligation de réparer

La situation économique du débiteur peut constituer une difficulté tant pour les personnes morales que pour les individus. Pour traiter de cette question, seront envisagées la situation économique de l'Etat responsable dont la capacité de paiement restreinte peut être une excuse au non-paiement (A) et la capacité nécessairement limitée du débiteur personne physique (B).

A. La situation économique de l'Etat responsable comme excuse au non-paiement

Dans le cadre de la responsabilité internationale, un Etat reconnu responsable d'une violation est tenu de la réparer. Comme le relève le Professeur Joe Verhoeven, sous son aspect « réparation », la responsabilité suscite classiquement une relation dite « intersubjective », celle qui s'établit entre le créancier et le débiteur de l'obligation de réparer et subsiste tant qu'elle n'a pas été dûment acquittée[475]. Mais il peut arriver qu'un tel Etat ne dispose pas de ressources pour acquitter cette obligation. Il est alors légitime de se demander si la capacité de paiement d'un Etat ne doit pas être prise en compte avant de

[473] P. D'Argent, *Les réparations de guerre en droit international public, op.cit.,* p. 723-724.
[474] *Ibid.*
[475] Voir J. Verhoeven, *Droit international public*, *op. cit.,* p. 613.

décider s'il sera condamné à la réparation financière. Pour reprendre les termes du Professeur Pierre d'Argent, ne faudrait-il pas *a priori* et non *a posteriori* tenir compte de cette capacité de paiement limitée lors de la fixation de la dette de l'Etat responsable ?[476] Voire organiser la solvabilité du débiteur en limitant dès l'origine sa dette en fonction de sa capacité de paiement ?[477] La CDI s'est penchée sur la question. Selon l'article 42 § 3 du projet d'articles de 1996 « en aucun cas la réparation n'a pour effet de priver une population de ses propres moyens de subsistance ». Ce paragraphe 3 a été l'objet de discussions, certains membres mettant justement en avant le fait qu'il serait inapplicable « dans les cas où le défaut de réparation intégrale motivé par de telles raisons causerait un tort analogue à la population de l'Etat lésé »[478]. Le droit international reconnaît unanimement l'obligation de réparer les dommages qui découlent de la violation d'une de ses règles. Prendre en considération la capacité de paiement doit permettre de tenir compte d'une éventuelle situation de nécessité qui justifierait une suspension du paiement de la dette mais cela ne signifie aucunement l'admission d'une réduction du montant de la dette ou une limitation de la responsabilité. Envisager la capacité de paiement comme limite à l'obligation de réparer et en tenir compte dès le moment de la fixation de la réparation reviendrait à remettre en cause le principe de droit international qui est celui de la réparation intégrale des dommages.

Le troisième rapport sur la responsabilité des Etats du Professeur James Crawford ne fit qu'entériner les critiques à l'égard d'une prise en compte de la capacité de paiement limitée du débiteur dans la fixation de la dette. Il fit remarquer que la question ne se posait pratiquement qu'en cas de réparation sous forme monétaire et mentionna que cet article 42 § 3 faillaiten ne faisant pas de distinction entre la détermination du quantum de l'indemnisation, qui est seulement fonction des dommages subis, et les modalités de paiement de celle-ci. C'est ainsi qu'il n'est plus fait mention de cette limite au principe de réparation intégrale du dommage dans le projet d'articles de la CDI de 2001. En effet, dans le cadre de l'obligation de réparation intégrale, il n'est tenu compte que de l'importance des dommages dans la détermination du montant des réparations dues.

---

[476] P. D'Argent, *Les réparations …*, *op.cit.,* p. 733.

[477] *Ibid*., p. 734, pour un exemple de prise en compte de la capacité limitée du débiteur avant la fixation de l'indemnité, en 1919, l'article 232 du Traité de Versailles prit acte du fait que les « ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes – en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent traité – pour assurer complète réparation de toutes [l]es pertes et de tous [l]es dommages » dont l'Allemagne fut déclarée responsable par l'article 231.

[478] Voir le Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale sur les travaux de sa 48ème session, Annuaire de la Commission du droit international 1996, vol. II, Partie II, p. 70.

Cette question du quantum des réparations se distingue de celle des modalités de paiement de ces réparations. La question de la capacité du débiteur demeure tout de même et peut être déplacée. En effet, les juridictions doivent-elles tenir compte de la capacité de paiement du débiteur, non plus au moment de la fixation du montant de l'indemnité, mais au moment du règlement de la réparation. Une fois que le quantum de la réparation a été fixé, la capacité de paiement pourrait être retenue comme excuse au non-paiement. En effet, les condamnations des juridictions internationales peuvent créer un risque économique pour les Etats. Par exemple, dans les cas de réparation en matière des droits de l'homme, il peut arriver que les débiteurs de la réparation soient des Etats sous-développés ou du moins pauvres. De tels Etats ne pourraient efficacement faire face à leur responsabilité de réparation financière sans priver leur propre population de leurs ressources. Par ailleurs, le développement de certains types de contentieux entraîne des enjeux financiers considérables pour les Etats. C'est le cas par exemple devant la Cour EDH des contentieux découlant de l'article 1 du Protocole 1 de la Convention EDH, avec une conception large de la notion de bien[479] ou encore les affaires d'expropriation[480].

Dans le cas de la prise en compte de la capacité de paiement, la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure il faut considérer la situation économique éventuellement limitée du débiteur dans le règlement de la réparation et ce d'autant plus que, comme le souligne le professeur Crawford, « l'Etat n'est pas une société à responsabilité limitée et il n'existe pas de mécanisme formel permettant de traiter les problèmes d'insolvabilité étatique »[481]. Autrement dit, la situation économique d'un Etat peut-elle servir d'excuse au non-paiement de sa dette de réparation, et dans quelles conditions ?

La capacité de paiement comme excuse au non-paiement s'entend ici dans le sens où un montant de réparation est fixé mais l'Etat a une excuse qui lui permet de ne pas payer ou de s'arrêter de payer. Lorsque la dette de l'Etat est connue et que le montant des réparations dues a été fixé, celui-ci peut-il se prévaloir de circonstances particulières affectant sa capacité de paiement pour suspendre en tout ou partie la bonne exécution de son obligation de réparer ? La jurisprudence semble avoir admis depuis longtemps l'existence de circonstances

[479] Cour EDH, *Beyeler c. Italie*, 28 mai 2002, n°33202/96, où l'Italie fut condamnée à verser plus de 1 300000 euros.
[480] Cour EDH, *Motais de Narbone c. France*, 2 juillet 2002 (arrêt au principal) et 27 mai 2003 (satisfaction équitable), n° 48161/99, affaire dans laquelle la France a versé plus de 3 millions d'euros ; Cour EDH, Société de gestion du port *Campoloro c. France*, 26 septembre 2006, n° 57516/00, la France a été condamnée à verser plusieurs millions d'euros.
[481] Voir J. Crawford, *Troisième rapport…*, *préc*., 15 mars 2000, § 161, p. 20.

particulières qui exonèrerait le débiteur de l'obligation de réparer de s'en acquitter, telles que la force majeure, l'état de détresse ou de nécessité. Ainsi, dans les *affaires des emprunts serbes* et *brésiliens*, où l'excuse de force majeure avait été avancée, la CPJI refusa vu les circonstances de considérer la Grande guerre comme un cas de force majeure et les bouleversements économiques consécutifs comme des évènements libérateurs, estimant que l'exécution des obligations contractuelles en était devenue seulement plus onéreuse, mais non impossible[482]. L'obligation de réparer devait donc être acquittée en absence de circonstances particulières[483].

Lorsqu'il est avéré que l'Etat dispose de ressources budgétaires limitées par rapport à l'ensemble de ses dettes, en droit international, il peut en principe invoquer sa capacité de paiement limitée pour suspendre ses paiements. Cette possibilité n'est cependant admise que si le débiteur établit, comme l'a relevé la Cour permanente d'arbitrage dans l'*affaire de l'indemnité russe*, que le paiement de sa dette serait « *self destructive* »[484]. Autrement dit qu'il mettrait « en péril l'existence de l'Etat »[485], faute de quoi le défaut de paiement serait illicite. Ainsi, l'état des finances d'un Etat débiteur de l'obligation de réparer peut être pris en compte et il est reconnu à un Etat dont les ressources sont insuffisantes, la possibilité de reporter le paiement de sa dette afin de permettre au moins un fonctionnement minimal des services publics de base de l'Etat. Cette question a été traitée par la CPJI dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgiqu*e qui opposa la Belgique à la Grèce. La Cour énonce qu'elle ne pourrait reconnaître qu'un Etat est justifié en raison d'une situation de force majeure, à ne pas exécuter une obligation de payer, qu'après avoir constaté par elle-même la réalité de la situation financière alléguée et l'influence que pourrait avoir sur elle l'exécution intégrale des sentences[486]. Autrement dit, la Cour évalue et constate les cas de force majeure qui peuvent justifier la non-exécution d'une obligation de payer par un Etat.

Exceptionnellement, la « nécessité » et plus spécifiquement, la « nécessité financière » peut être une excuse au non-paiement d'une dette par un Etat. La CDI pose un régime général de la « nécessité ». Selon l'article 33 du projet d'articles de la CDI de 1996,

---

[482] CPJI, *Affaire relative aupaiement de divers emprunts serbes émis en France* (France c. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), Série A, n° 20/21, arrêt n°14 du 12 juillet 1929, p. 9-40 ; CPJI, *Affaire relative au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France* (France c. Brésil), série A, n° 20/21, arrêt n°15 du 12 juillet 1929, p.120.
[483] *Ibid*.
[484] CPA, Affaire *de l'indemnité russe*, Sentence arbitrale du 11 novembre 1912, RSA, vol. XI, pp. 443 et 442. L'expression « self destructive » est reprise par la CPA de la Réplique russe.
[485] *Ibid.*, citée par Pierre d'Argent, *Les réparations …*, *op.cit*., p. 726.
[486] CPJI, Affaire de la *Société commerciale de Belgique (Belgique c. Grèce*), série A/B, n° 78, arrêt du 15 juin 1939, pp. 19-22.

pour que la « nécessité » soit reconnue comme excuse, il faut que le fait illicite « ait constitué le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel [de] l'Etat contre un péril grave et imminent » et qu'il « n'ait pas gravement porté atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat à l'égard duquel l'obligation existait »[487]. L'article 25 du projet adopté en deuxième lecture en 2001 reprend en substance ces mêmes conditions. C'est dans cet ordre d'idées que dans l'affaire relative au projet *Gabcikovo-Nagymaros*, la CIJ a retenu que « l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale »[488]. La Cour a abouti à cette solution après avoir pris acte du fait que les parties s'étaient « accordées pour estimer que l'existence d'un état de nécessité doit être appréciée à la lumière des critères énoncés par la CDI à l'article 33 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats qu'elle a adopté en première lecture »[489]. La Cour a relevé par ailleurs que « *les conditions de base suivantes, énoncées au projet d'article 33 sont pertinentes* » et dit qu'elles « reflètent le droit international coutumier »[490]. La nécessité pourrait donc justifier le non-paiement de la dette de réparation. Toutes ces hypothèses d'excuse au non-paiement seront exceptionnelles et reposeront largement sur l'appréciation des juridictions.

La pratique internationale reste strictement attachée à la « bilatéralisation » de la responsabilité[491]. Cette « bilatéralisation » n'exclut pas la possibilité qu'il puisse exister plusieurs débiteurs de l'obligation de réparer dans un même différend. Quel serait l'impact de la pluralité de débiteurs dans le règlement de la réparation, notamment sur l'éventuelle exonération de l'obligation de payer la réparation par l'un d'entre eux ? S'il existe plusieurs débiteurs responsables de l'obligation de réparer, un débiteur peut-il alors être déchargé de l'obligation de réparer, partiellement voire totalement ? Cette question revient à savoir s'il existe une règle de solidarité passive, par laquelle chaque débiteur coresponsable serait tenu pour le tout à l'égard du créancier, auquel cas, le créancier pourrait agir contre un seul des codébiteurs.

Dans son 3ème rapport sur les travaux de la CDI[492], le Professeur James Crawford, rejette l'existence en droit international général d'un principe de responsabilité solidaire en cas de co-perpétration de faits internationalement illicites. Ses réflexions ont abouti à l'article

[487] Voir également l'article 33 § 2 a), b), et c) du Projet d'articles de la CDI de 1996.
[488] CIJ, affaire relative au *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie),* arrêt du 25 septembre 1997, Rec., 1997, p. 39.
[489] *Ibid*., p. 36, § 50.
[490] *Ibid.*, p. 41, § 52.
[491] J. Verhoeven, *op. cit.,* p. 613.
[492] J. Crawford, *Troisième rapport*…, *préc*., 15 mars 2000 examiné par la CDI.

47 du projet d'articles de 2001 qui énonce que : «*1*. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait ». La suite de cet article énonce que *«* le paragraphe 1 : *a*) Ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi ; *b*) est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables ». Il peut être déduit de la lecture de cet article que, en l'absence de disposition conventionnelle spécifique, il n'existe pas de responsabilité solidaire en droit international entre les co-responsables de faits internationalement identiques[493]. Mais comment est envisagée cette hypothèse où les Etats responsables ont agi ensemble et sont à l'origine de la même violation en pratique ? La CIJ allait déjà dans le sens de la non reconnaissance d'une responsabilité solidaire. En effet, il ressort de sa jurisprudence dans l'*affaire de certaines terres à phosphates à Nauru* que chaque Etat doit être tenu pour responsable des conséquences de son propre comportement. Dans cette affaire, l'Australie estimait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume Uni étaient en réalité « parties au différend », même s'ils n'étaient pas partie à l'instance[494]. D'après l'Australie, si la Cour venait à se prononcer sur la responsabilité de l'Australie, elle devait également se prononcer sur la responsabilité solidaire de ces deux autres Etats, ces derniers ayant également exercé une tutelle sur l'île de Nauru[495]. La Cour a jugé en l'espèce que la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru »[496]. Elle a rejeté l'exception préliminaire de l'Australie sur sa compétence[497] et a réservé la question de l'éventuelle réparation à une décision sur le fond[498]. En effet, la Cour releva que sa décision positive sur sa compétence « ne tranche pas la question de savoir si l'Australie, dans le cas où elle serait déclarée responsable, devrait réparer, en totalité ou seulement pour partie, les dommages que Nauru prétend avoir subis, compte tenu des caractéristiques des régimes de mandat et de tutelle »[499]. Les parties dans ce différend sont finalement parvenues à un règlement amiable, dispensant la Cour de se pencher sur cette question de la réparation au fond[500]. Si le débiteur peut être

[493] P. D'Argent, *Les réparations… op. cit*., p. 747 et s.
[494] CIJ, *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru* (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, 26 juin 1992, Rec. 1992, p. 240, p. 255, § 39.
[495] *Ibid.*
[496] *Ibid.*, p. 261, § 55.
[497] *Ibid.*, p. 261-262, § 55.
[498] *Ibid.,* p. 262, § 56.
[499] *Ibid*.
[500] CIJ, *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru* (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, Rec. 1993, p. 322.

exonéré en tout ou partie du règlement de son obligation de payer, cela ne serait en principe pas en raison d'une responsabilité solidaire.

En ce qui concerne la capacité de paiement, la situation de la personne physique débitrice de l'obligation de réparer se pose avec encore plus d'acuité qu'elle ne se pose pour le débiteur personne morale. Dans le cas des personnes physiques, on sera en présence d'unecapacité de paiement comme limite dès le départ, à cette obligation de réparer plus que d'une excuse au non-paiement. En effet, face à une indemnisation potentiellement de milliers de victimes, il ne serait pas réaliste de condamner un individu à des sommes particulièrement élevées s'il est établi que cette personne ne dispose pas des moyens pour s'en acquitter.

B. La capacité de réparation nécessairement limitée des personnes physiques

La pratique a montré qu'en général les victimes obtiennent rarement réparation des personnes coupables de leurs dommages[501]. Comme le souligne justement le Professseur Jo-Anne Wemmers, la première raison à cet état de choses est que souvent, beaucoup de criminels ne sont pas identifiés, et même quand ils le sont, ils ne sont pas forcément condamnés[502]. Pour ce qui est de la CPI, comme énoncé dans la section précédente, le champ des débiteurs de la réparation devant elle est plutôt étroit, ce qui implique que peu de personnes seront finalement condamnées à la réparation devant cette juridiction. En outre, si la réparation est une indemnisation, l'obligation de réparer pesant sur une personne physiqueentraineranécessairement la question de la capacité de la personne condamnée à s'acquitter de cette obligation et plus précisément des ressources financières pour le faire. En effet, même dans l'hypothèse où des criminels seraient condamnés, il n'y a aucune assurance qu'ils pourraient indemniser les victimes, parce qu'ils ne disposeront pas nécessairement de fonds pour le faire.

Il est prévu que les biens personnels de ces criminels ainsi que les revenus de leurs crimes serviront au paiement de l'indemnisation[503]. Selon l'article 77 du Statut de Rome, la Cour peut infliger des amendes et confisquer les profits, biens et avoirs provenant du crime et utiliser les biens ainsi recueillis à des fins de réparation des préjudices causés aux victimes.

---

[501] Voir J.-A. Wemmers, "Reparation and the International Criminal Court: meeting the needs of victims", Report on the Workshop held January 28th 2006, Université de Montréal, 39 p., p. 21.
[502] *Ibid*.
[503] Statut de la CPI, voir notamment les articles 77 § 2 b) ; 57 §3 e).

Mais qu'en sera-t-il si ces fonds et revenus s'avèrent insuffisants à indemniser les victimes ? Allant plus loin, les moyens et les fonds dont disposent les criminels devraient-ils être pris en considération dans le prononcé de l'indemnisation ? Ce qui vaut pour les Etats est applicable ici aux personnes physiques : la situation économique d'une personne condamnée ne doit pas être une excuse à l'acquittement de l'obligation de réparer. Cette situation économique doit conduire à un choix de modalités de réparations qui ne seraient alors pas financières. Le Statut de Rome ne donne pas de précision sur la nécessité de prendre en considération la situation économique des condamnés dans le prononcer des modalités de réparation. Mais la Cour, de façon pragmatique, prend en considération la situation financière et l'étendue des biens dont dispose le condamné lorsqu'elle prononce sa décision de réparation. C'est ainsi que dans son arrêt sur les réparations dans l'affaire *Lubanga*, elle retient que le condamné ne peut participer à la réparation que par des moyens non monétaires, en raison de son indigence et en l'absence de biens ou de propriétés qui auraient pu être utilisés à des fins de réparation[504].

C'est sûrement une bonne chose qu'un individu doive réparer les dommages qu'il a causés, mais faire peser sur lui la charge de s'acquitter de cette obligation présente de sérieuses limites. Il a alors été souvent proposé que l'indemnisation soit prise en charge dans ce cas par les Etats concernés. Cependant, la CPI connaît de la responsabilité individuelle et non pas étatique etmême si l'indemnisation était prise en charge par les gouvernements nationaux, étant donné le très grand nombre de victimes et par conséquent un montant très élevé de l'indemnisation, ces gouvernements ne seraient probablement pas non plus en mesure de s'en acquitter.

Si la situation économique de l'individu pourra souvent être un obstacle à la réparation financière, il convient de garder à l'esprit l'idée sous-jacente derrière le système de réparation instauré par la CPI à savoir que la lutte contre l'impunité passe aussi par une prise en compte de la situation de la victime. Le fait de traduire les personnes responsables des violations les plus graves et de faire peser sur elles l'obligation de réparer présente un intérêt particulier en droit pénal international, dans la mesure où il contribue au processus de réparation. Il convient ici de rappeler comme le relève pertinemment la Cour, que « la déclaration de culpabilité et la peine prononcée par la Cour sont des exemples de réparations, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent probablement aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté »[505].

[504] CPI, *Affaire Lubanga,* Réparations, *préc.,* § 269.
[505] *Ibid*., § 237.

Malgré la capacité limitée de réparation des personnes physiques, la Cour peut tout de même recourir à la réparation financière avec notamment le renvoi auFonds au profit des victimes(FPV) ou encore l'instauration d'un autre mode de responsabilité que la responsabilité individuelle, une responsabilité étatique subsidiaire.

§2. Les solutions aux capacités limitées des personnes physiques en vue de maintenir la réparation

Devant la CPI, la solution prévue pour faire face à la défaillance économique du débiteur de la réparation est le renvoi au FPV (A). Cette Cour pourrait aussi envisager la possibilitéde faire intervenir l'Etat sous certaines conditions, avec l'éventualité d'une responsabilité étatique subsidiaire (B).

A. Le FPV, une solution à la capacité limitée de paiement du débiteur de la réparation devant la CPI

Le régime de réparation de la CPI est bicéphale. En plus de la Cour, il est prévu un Fonds au profit des victimes. La CPI a mis en place la possibilité d'indemnisation des victimes par le biais du FVP[506], qui fait partie intégrante du système de la CPI et de son régime de réparation. Le Fonds est d'autant plus intéressant à prendre en compte ici qu'en application du système tel qu'envisagé par la Cour, les personnes condamnées s'avèreront sans doute incapables d'exécuter leur obligation de réparation intégrale. L'article 75 § 2 du Statut de la CPI dispose que « la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du fonds visé à l'article 79 »[507]. En vertu de l'article 79 du Statut de Rome, le Fonds est créé au profit des victimes relevant de la compétence la Cour. Ce Fonds « est investi de deux mandats : aider à la mise en œuvre des ordonnances de réparation et soutenir les victimes qui relèvent de la compétence de la Cour »[508]. En 2002, une résolution de l'Assemblée des Etats Parties (AEP) a été adoptée, suivie par le Règlement du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en 2005, en vue de compléter l'article 79 du Statut. Le FPV a réellement commencé ses activités en 2007. A l'heure actuelle, les activités du Fonds se font à travers son mandat d'assistance général. Le FPV est actif dans le

[506] Voir E.-F. Elassal, *Le régime de réparation de la CPI, op.cit*., p. 299 et s. sur le FVP et son rôle.
[507] Voir le Statut de la CPI.
[508] Voir FPV, http://www.trustfundforvictims.org/two-roles-tfv (consulté le 9 mars 2013).

nord de l'Ouganda et dans l'est de la République Démocratique du Congo avec des actions visant à promouvoir notamment des mesures de réhabilitation[509]. Une trentaine de projets sont actuellement menés sous sa houlette.

Le FPV permettra de pallier une des limites du système de réparation de la Cour à savoir l'identification des accusés qui pourront éventuellement être condamnés à réparation. En effet, l'octroi d'une réparation à une victime est étroitement lié à la condamnation d'un accusé et pour être condamné, l'accusé doit au préalable avoir été identifié. Or, comme souligné précédemment, certains responsables de crimes pourront ne pas être identifiés et condamnés. Cette situation pourrait empêcher le bénéfice de la réparation à certaines victimes. Le FPV permet d'éviter une différence de traitement entre les victimes dont les responsables des crimes ont été identifiés et les autres victimes. En effet, toutes les victimes sont prises en considération devant le FPV.Ce Fonds constitue un élément crucial pour le système de réparation de la Cour. Il permet d'élargir le champ des victimes pouvant bénéficier de la réparation dans le système de la Cour. Toutes les victimes au sens large du terme peuvent bénéficier de ses ressources. Il s'agit de toutes les victimes des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI et non pas uniquement celles dont les responsables des dommages ont été condamnés devant la Cour.

Par ailleurs, le Fonds permet de disposer dans une certaine mesure de plus de ressources pour indemniser les victimes, ce qui constitue une aubaine pour une réparation financière devant la Cour. Le FPV constituera un bon complément ou un substitut lorsque les personnes physiques condamnées ne peuvent pas s'acquitter de leurs obligations financières de réparation. La Cour a renvoyé au FPV dans son arrêt sur les réparations dans l'affaire *Lubanga.* Celle-ci relève à cet effet que : « […] l'article 75-2 du Statut disposant que l'indemnité accordée à titre de réparation peut être versée « par l'intermédiaire » du Fonds, la Cour peut faire appel aux ressources logistiques et financières du Fonds pour la mise en œuvre des réparations »[510]. Dans cette affaire, non seulement les principes de la réparation dégagés par la Cour seront mis en œuvre par le FPV, mais ils devront être financés notamment par les fonds propres du FPV. La Cour retient en l'espèce que

> « *lorsque la personne déclarée coupable n'a aucun avoir, si une indemnité accordée à titre de réparation est à verser « par l'intermédiaire » du Fonds au profit des victimes, cette*

[509] Voir FPV de la CPI, Rapport sur l'état d'avancement des programmes, hiver 2012, www.TrustFundforVictims.org. Plusieurs dizaines de milliers de victimes ont déjà pu bénéficier des programmes du Fonds à travers son mandat d'assistance.
[510] CPI, Affaire *Lubanga*, Réparations, *préc.*, § 270.

indemnité ne se limite pas aux fonds et avoirs saisis et confiés au Fonds, mais peut, du moins potentiellement, être prélevée sur les ressources propres de celui-ci »[511].

Si la Cour démontre ainsi l'importance de ce Fonds pour la réparation, on ne peut s'empêcher de remarquer que le recours au Fonds risque de ne pas être d'une grande aide pour pallier les défaillances de la réparation financière pesant sur une personne physique. En effet, toute la question réside alors dans l'alimentation de ce Fonds. Les ressources du Fonds proviennent de diverses sources. On distingue les ressources obtenues par l'intermédiaire de la Cour (provenant du produit d'amendes, des biens confisqués ou des ordonnances de réparation)[512] et les ressources obtenues indépendamment (contributions volontaires et allocations de l'AEP)[513]. S'agissant des premières, le Fonds ne sert en quelque sorte que d'intermédiaire pour la Cour et n'est pas totalement libre d'en disposer librement. Les ressources obtenues indépendamment par contre tombent totalement sous la gestion du Fonds. La probabilité est grande pour que le Fonds dont les mécanismes d'alimentation sont encore incertains[514], ne dispose pas non plus de ressources suffisantes pour répondre efficacement aux attentes des victimes. Il faudrait alors d'autres sources substantielles pour alimenter le Fonds, comme par exemple des saisies de biens étatiques de l'Etat dont les individus condamnés relèvent[515]. Alimenter les ressources du Fonds devra certainement être une priorité de la CPI afin de réaliser de manière efficace son objectif de réparation. Or ces ressources ne dépendent pas entièrement de la CPI, mais essentiellement de la volonté des Etats. En effet, l'essentiel du financement du Fonds provient des contributions volontaires des Etats, ce qui conduit une nouvelle fois à considérer l'importance de leur rôle dans le bon fonctionnement de cette Cour.

Outre ce recours aux Etats pour alimenter le FPV, faire intervenir un Etat dans la réparation devant la CPI pourrait être une solution à la capacité économique limitée du

---

[511] *Ibid*., § 271.
[512] Statut de la CPI, article 79 § 2.
[513] Voir le Règlement du Fonds d'aide au profit des Victimes, Resolution ICC-ASP/4/Res.3, Regulations of the Trust Fund for Victims, 3 décembre 2005, § 21.
[514] Pour reprendre les termes du Professeur Rafaëlle Maison, dans son ouvrage *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, Bruxelles, Bruylant/ Université de Bruxelles, 2004, 547 p., p. 507.
[515] Dans cet ordre d'idées, le Professeur Rafaëlle Maison, note qu' « *En collaboration avec le Conseil de sécurité, l'obligation pour l'Etat dont relève les organes condamnés d'alimenter le fonds par le versement d'une partie des recettes tirées de la vente de certains de ses biens, pourrait être posée, de même que des prélèvements en nature, dont le produit serait versé sur ce fonds, que le territoire étatique soit ou non soumis à une administration internationale* ». Voir R. Maison, *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat…op.cit.,* p. 507. L'auteur renvoie à l'exemple de la création d'un fonds d'indemnisation alimenté par le produit de la vente du pétrole irakien. Ce mécanisme de réparation avait été prévu par le Conseil de sécurité à l'issue de la guerre du golfe. Voir p. 507, note 225.

débiteur personne physique. Ce recours à l'Etat pourrait se faire sous la forme d'une responsabilité étatique « subsidiaire ».

B. Une solution possible à la capacité limitée des débiteurs personnes physiques : l'inclusion de l'Etat dans le système de réparation

Comme le relève à juste titre le Professeur Rafaëlle Maison, faire reposer l'obligation de réparer sur un individu soulève la question de la possibilité même de la réparation[516]. Il s'agit alors de trouver des solutions aux limites mises en exergue par le processus de « privatisation » de la réparation[517]. Dans la majorité des cas, les personnes condamnées devant la CPI pourront difficilement supporter la charge de l'obligation de réparation financière. D'où l'intérêt qu'il y aurait à faire intervenir l'Etat dans le régime de réparation de la CPI. Faire intervenir l'Etat implique sa participation plus ou moins poussé au processus de réparation, allant de sa coopération à l'établissement d'une responsabilité subsidiaire de réparation. Cette proposition peut sembler *a priori* inapplicable en raison du champ d'application *ratione personae* de la CPI. Dans quelle mesure l'Etat peut-il répondre des actes de ses ressortissants en matière de droit pénal international pour pallier l'insuffisance de ressources d'une personne physique condamnée ?

Il convient au préalable de préciser qu'il ne s'agit pas de faire jouer une responsabilité étatique de l'Etat au sens de la responsabilité internationale, la CPI étant compétente pour juger les individus et non les Etats. Il ne s'agirait pas de condamner les Etats à réparer, mais de les faire participer à la réparation, en tant que Etat de l'individu condamné. La participation de l'Etat au système de réparation de la CPI est envisagée, quoiqu'indirectement. En effet, il est prévu que les Etats coopèrent avec la Cour que ce soit de façon volontaire ou par obligation. Par exemple l'exécution d'une amende par la Cour dépend de la coopération entre la Cour et l'Etat où on suppose que les biens se trouvent ou de la coopération avec tout Etat partie au Statut de Rome[518]. C'est ainsi que la Chambre préliminaire avait demandé une identification et un gel des biens de l'accusé aux Etats parties dans l'affaire *Lubanga*. Cette demande de la Chambre préalable au procèsa été faite dans l'intérêt des victimes, afin que si l'accusé venait à être jugé coupable, les victimes « puissent,

[516] *Ibid.,* p. 505.
[517] *Ibid.*
[518] Voir Statut de Rome, article 109 §1 ; RPP, règle 217

en application de l'article 75 du Statut, obtenir réparation des préjudices qui peuvent leur avoir été causés (…) »[519].

Au-delà des obligations de coopération qui sont prévues par les articles 75 § 5 et 109 du Statut, il serait question d'introduire dans le système de réparation de la Cour un moyen de participation des Etats à la réparation. Le FPV suggérait que les principes de réparation dégagés par la Cour mettent en avant l'obligation des Etats de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre et à l'application des mesures de réparation et l'opportunité pour la Cour de demander assistance aux Etats en application des articles 75 § 4 et 93 § 1 (k) du Statut. La Cour l'a fait dans son arrêt sur les réparations dans l'affaire *Lubanga* où elle a jugé que « les chapitres IX et X du Statut font obligation aux États parties de coopérer pleinement à l'exécution des ordonnances, des décisions et des arrêts de la Cour. Les États sont invités à ne pas empêcher l'exécution des ordonnances de réparation ni la mise en œuvre des réparations »[520].

Franchissant un pas dans la réflexion, cette obligation de coopération pourrait également servir de base à une responsabilité étatique « subsidiaire ». La CPI n'est pas compétente pour connaître de la responsabilité étatique. Pourtant, les responsables des crimes sont souvent les dirigeants des Etats ou les personnes agissant sous leur ordre. Il ne serait alors que logique d'inclure l'Etat dans la réparation des dommages causés. Durant les négociations à la Conférence de Rome en 1998, la délégation française a proposé d'introduire une responsabilité étatique « subsidiaire », qui obligerait l'Etat à réparer si la personne condamnée ne pouvait pas le faire[521], mais cette proposition a été rejetée par la majorité des Etats parties aux négociations.

Une introduction de la responsabilité étatique dans le système de réparation de la CPI contribuerait pourtant sans doute à remédier aux difficultés rencontrées dans ce domaine des réparations. La Commission internationale d'enquête sur le Darfour en matière de réparation, juge même que la responsabilité étatique est essentielle[522]. Monsieur Jeangène Wilmer démontre clairement pourquoi il serait souhaitable d'introduire une telle responsabilité au

---

[519] Voir CPI, Demande adressée aux Etats Parties au Statut de Rome en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-62, 31 mars 2006, p. 3.
[520] CPI, Affaire *Lubanga*, Réparations, préc., § 256.
[521] Voir Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Doc. off. NU A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, article 73 (2) (b), p. 120.
[522] Voir J.-B. Jeangène Wilmer, *Réparer …*,*op.cit.*, p. 47, qui renvoit au Rapport de la Commission d'enquête sur le Darfour, *Report of the International Commission of Inquiry on Darfur, Executive Summary, IV,* 24 janvier 2005, § 593.

sein du régime de réparation de la CPI, à travers des arguments moraux, juridiques et pratiques[523]. L'aspect pratique interpelle plus particulièrement. Comme le souligne à juste titre cet auteur, la responsabilité étatique serait une réponse efficace au problème des ressources financières. En effet, un Etat dispose nécessairement de plus de moyens financiers que n'en dispose un individu condamné à indemniser des victimes. Celui-ci est plus en mesure de mettre en œuvre une modalité de réparation effective pour les victimes que ne l'est une personne physique condamnée. De plus, la responsabilité étatique étendrait la portée de la réparation et légitimerait une autre forme de réparation qui n'est pas envisagée par le Statut de Rome à savoir la satisfaction, qui semble particulièrement adaptée aux violations dont il est question devant la CPI.

Par ailleurs, Monsieur Jeangène Wilmer relève que l'introduction de la responsabilité étatique au sein de la CPI pourrait jouer un rôle dissuasif en poussant les Etats à faire davantage d'efforts pour prévenir les crimes commis par des individus agissant en leur nom[524]. Il faut toutefois garder à l'esprit que bien qu'il s'agisse ici du domaine du droit pénal, il n'existe pas une responsabilité pénale de l'Etat. Un Etat ne peut être condamné à des peines d'emprisonnement. L'introduction d'une responsabilité étatique s'inscrirait donc dans un cadre traditionnel en droit international, à savoir uniquement la responsabilité qui vise la réparation du fait illicite.

Une telle hypothèse – l'introduction de la responsabilité étatique dans le système de réparation en droit pénal international – n'irait cependant pas sans soulever des questions quant à ses modalités pratiques. En effet, comment appréhender une telle responsabilité ? S'agirait-il d'une responsabilité du fait d'autrui ou est-ce que l'Etat agirait en tant que caution de ses ressortissants ? S'agissant de la responsabilité du fait d'autrui si celle-ci existe dans les droits nationaux[525], en droit international, il ne s'agit pas de saisir directement l'Etat pour qu'il répare le dommage ou le préjudice causé par un de ses ressortissants. Il est plutôt question de se tourner vers l'Etat si les personnes poursuivies ne peuvent pas satisfaire leur obligation de réparation. En ce qui concerne la caution, il ne s'agit pas non plus du modèle connu dans les droits nationaux. En droit international contrairement au droit national, l'Etat ne s'est pas engagé à réparer à la place de ses ressortissants si ces-derniers n'étaient pas en

[523] J.-B. Jeangène Wilmer, *Réparer …*, *op.cit.*, p. 48-51.
[524] *Ibid.*, p. 51.
[525] La responsabilité pour le fait d'autrui est une notion connue dans différents droits nationaux. Cette responsabilité suppose que la victime d'un préjudice se tourne directement vers la personne juridiquement responsable et non pas vers la personne auteur du préjudice. Voir par exemple l'article 1384 du Code civil français.

mesure de le faire. Il s'agirait alors d'une responsabilité propre au droit international pénal, une responsabilité étatique subsidiaire à la responsabilité individuelle.

La place de l'Etat est importante dans le système de la CPI. Comme le fait remarquer Madame Edith-Farah Elassal, « le rejet d'une responsabilité étatique lors des négociations à Rome n'amoindrit pas pour autant les responsabilités des États en vertu d'autres traités internationaux »[526]. Par exemple, une ordonnance de réparation de la Cour n'empêche pas que les victimes aient recours à d'autres mécanismes devant des institutions nationales ou internationales pour obtenir réparation. En ce sens, l'article 75, paragraphe 6 dispose : « les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes ». Ainsi, à côté de la responsabilité étatique et du FPV pour pallier les limites de la réparation due par une personne physique, il est aussi possible de se tourner vers d'autres institutions pour obtenir réparation. Les principes de réparation pourront peut-être inclure des dispositions liées aux mesures prises par les États[527]. Dans son arrêt relatif aux réparations dans l'affaire *Lubanga* de 2012, la Cour a relevé que « conformément aux articles 25-4 et 75-6 du Statut, les réparations accordées en application du Statut n'exonèrent pas les États de la responsabilité d'octroyer des réparations à des victimes en vertu d'autres traités ou de leur législation nationale »[528].

Quoiqu'il en soit, pour mener à bien son objectif de réparation, la Cour aura besoin de la collaboration des Etats, aussi bien ceux directement concernés par les crimes en raison de leur survenance sur leur territoire ou de leur perpétration par ses ressortissants, que des Etats tiers.

[526] Voir E.-F. Elassal, *Le régime de réparation de la CPI*…, *op.cit*., p. 275.
[527] Voir en faveur de cet argument G. Bitti, et G. Gonzalez Rivas, « Reparations Provisions under the Rome Statute of the International Criminal Court », in *Redressing Injustices Through Mass Claims Processes: Innovative Responses to Unique Challenges*, ed. The international Bureau of the Permanent Court of Arbitration, Oxford University Press, New York, 2006, 495 p., pp. 299 -322.
[528] CPI, Affaire *Lubanga*, Réparations, *préc*., § 257.

Chapitre 2 - Le bénéficiaire de la réparation, une notion à géométrie variable

Si la réparation devant les juridictions internationales a été abordée dans le premier titre sous l'angle d'une obligation, il est question dans ce chapitre de la réparation en tant que droit. D'après la Résolution des Nations Unies sur le droit de recours et à la réparation des victimes de violations graves[529], le droit à réparation est un droit appartenant directement aux personnes victimes des violations[530]. La victime est le titulaire du droit à réparation d'une violation et sera le bénéficiaire de la réparation devant les juridictions internationales.

L'individualisation de la victime est le résultat d'un long processus. On parle communément « des victimes » et non pas de « la victime ». Pourtant, la victime est avant tout une personne ou une entité bien spécifique. Le terme « victimes » désigne en fait une somme de plusieurs victimes qui ont individuellement souffert de la violation de leurs droits. Mais encore faut-il savoir qui peut être qualifié de victime de la violation. La notion de victime est appréhendée de différentes manières par les juridictions internationales, elle a des statuts différents en fonction du domaine du droit dans lequel on se trouve et elle peut désigner aussi bien des entités morales que des personnes physiques. Dans ce sens, le professeur Hélène Tigroudja souligne qu'il faudrait parler « des statuts » de la victime en droit international. En tout état de cause, devant toutes les juridictions internationales, il faut être une victime pour pouvoir prétendre à la réparation.

Il découle des dispositions qui sont applicables aux juridictions internationales, ainsi que de leur jurisprudence que les Etats, les organisations internationales, les personnes morales et d'autres entités non étatiques ainsi que les personnes physiques peuvent agir devant ces juridictions en tant que victimes en fonction des compétences de celles-ci. Par ailleurs, la victime doit avoir subi un dommage pour bénéficier de la réparation. Traiter de la question des bénéficiaires de la réparation devant les juridictions internationales suppose donc une approche en deux étapes. En effet, la qualité de victime est une condition minimale

[529] Résolution de l'assemblée générale des Nations Unies sur les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire*, A/RES/60/147, 16 décembre 2005.
[530] *Ibid*., notamment les paragraphes 8 et 9.

pour bénéficier de la réparation (Section1). Par ailleurs, toutes les victimes ne peuvent pas prétendre à ces réparations. La qualité de victime bénéficiaire de la réparation est étroitement liée à une autre notion, celle du préjudice souffert. Il faudra donc voir parmi les personnes qui ont le statut de victime, lesquelles d'entre elles peuvent être bénéficiaires de la réparation. (Section 2).

Section 1/ La qualité de victime, condition préalable au statut de bénéficiaire de la réparation

Selon la Cour IDH, « *la Cour a fait valoir que les termes d'un traité international des droits de l'homme ont un sens autonome et il ne peut pas, dès lors, leur être attribué le même sens que celui qui est donné en droit interne* »[531]. En effet, la juridiction internationale n'est pas tenue par les dispositions du droit interne[532]. Ce constat s'applique à la notion de victime. De fait, cette dernière est une notion autonome devant les juridictions internationales car elle est propre à ces juridictions et ne dépend pas de la définition que peuvent lui donner les droits internes[533]. Cette notion de victime dépend ainsi de l'étendue plus ou moins grande que lui donne une juridiction (§1) et découle presque toujours de l'existence d'un préjudice (§2).

§ 1. La notion autonome de victime devant les juridictions internationales

En droit international, la notion de victime couvre une variété d'hypothèses. Naturellement, est victime la personne ou entité qui subit une violation de ses droits. La doctrine parle aussi de victime directe dans ce cas. A côté de ces victimes directes, il existe une deuxième catégorie de victimes, constituée de victimes indirectes. Les victimes de cette deuxième catégorie sont souvent qualifiées de différentes manières. Qu'elles soient désignées sous les expressions de victimes collatérales, ayants droit ou victimes par ricochet, dans tous ces cas, les victimes indirectes deviennent des victimes en raison de la violation des droits de la victime directe. Employer dès lors les qualificatifs de « principale » pour la première catégorie et « secondaire » pour désigner la deuxième catégorie de victimes semble plus

[531] Cour IDH, *« Massacre Mapiripan » c. Colombie*, *préc.*, § 187 ; Cour IDH, *Communauté indigène Yakie Axa c. Paraguay* (Fond et réparations), 17 juin 2005, Série C n° 125, § 125 ; Cour IDH, *Barrios Altos c. Pérou*(Fond),14 mars 2001, Série C n° 75, §§ 41-44.
[532] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015, *préc.,* § 52.
[533] Voir Cour EDH, *Tauira et al. c. France*, 4 décembre 1995, n° 28204/95, DR, 83 A, p. 112.

opportun non pas parce que le préjudice de ces dernières victimes serait moins grave, mais dans le sens où elles sont victimes en raison de la violation subie par la victime principale. La victime désigne donc aussi bien la victime principale touchée par la violation (A) que les autres personnes qui seront aussi touchées du fait de cette violation faite à la victime principale (B).

A. La victime principale de la violation

La notion de victime est définie par la doctrine (1) et interprétée de façon extensive par les juridictions internationales (2).

1. La définition de la victime par la doctrine et les textes juridiques applicables aux juridictions internationales

Le Dictionnaire Salmon de droit international public qui se réfère à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, donne une définition de la victime[534]. D'après ce dictionnaire, la victime est *« une personne ayant subi un préjudice en conséquence d'un fait internationalement illicite* ». La définition de ce terme a également été soulevée devant la Commission des droits de l'homme, ainsi que devant les différentes sous-commissions ayant traité des questions de l'impunité et du droit à un recours et à réparation. Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire*[535] donne une définition bien élaborée de cette notion. Selon le paragraphe 8 de ces *Principes,* il faut entendre par victime

> « *(…) une personne qui, par suites d'actes ou d'omissions constituant une violation des normes du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, a subi, individuellement*

[534] Voir J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.,* p. 1131 ; la définition donnée par le dictionnaire se réfère à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A.G. Rés. 40/34, du 29 novembre 1985, dont le § 1 dispose qu' « *on entend par victimes des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir* ».

[535] Voir Doc. E/CN.4/2000/62 du 18 janvier 2000, « Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni auquel est annexé le texte des *Principes fondamentaux et directive*.

ou collectivement, un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux[536].

Cette définition assez précise essaie d'englober tous les aspects de la notion de victime personne physique.

La victime en droit international peut également être une entité morale, ainsi qu'il ressort de la lecture des instruments juridiques de différentes juridictions internationales[537].

Les cours et tribunaux internationaux définissent et interprètent différemment le terme victime. Le Règlement de la Cour IDH distingue la « victime présumée » qui désigne la personne dont est alléguée la violation des droits, de la « victime » dont les droits ont été violés[538]. Ce Règlement donne une définition assez succincte de la notion. Selon son article 2 §33, « le terme « victime » désigne la personne dont les droits ont été violés selon arrêt de la Cour »[539], tandis que l'article 1 § 2 de la CADH précise qu' « aux effets de la présente Convention, une « personne » est tout être humain »[540]. La jurisprudence de la Cour donne cependant une interprétation large de cette notion.

La Cour EDH et la Cour ADHP quant à elles abordent la question de la victime sous l'angle du requérant. Les articles 33 et 34 de la Convention EDH indiquent quelles sont les entités ayant qualité pour saisir la Cour. Selon l'article 33, « toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante », tandis qu'il ressort de l'article 34 que les victimes peuvent être non seulement des individus, mais également « toute organisation non gouvernementale ». Cet article énonce que « la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. […]». La protection de la Convention EDH peut ainsi être invoquée contre un Etat partie non seulement par ses nationaux, mais également par les ressortissants d'un autre Etat partie ou tiers à la Convention, par les réfugiés et par les apatrides, dès lors que la violation invoquée a eu lieu dans les limites de l'Etat partie à la Convention. Le requérant devant la Cour doit toutefois agir au nom d'une victime ou en être une pour prétendre à une réparation. D'après l'ancienne Commission et la Cour EDH, « pour qu'un requérant puisse se

[536] Voir Les *Principes fondamentaux,* 18 janvier 2000*, préc*., § 8.
[537] Voir notamment l'article 34 de la Convention EDH ; l'article 5 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour ADHP et l'article 85 du RPP de la CPI.
[538] Règlement de la Cour IDH, article 2 §§ 25 et 33.
[539] *Ibid*., article 2 § 33.
[540] Voir article 1 § 2 de la CADH.

prétendre victime d'une violation de la Convention, il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant en tant que tel et la violation alléguée »[541]. Une organisation non gouvernementale peut également saisir la Cour EDH (et pouvait saisir la Commission dans l'ancien système). Selon la Cour, une « organisation non gouvernementale est habilitée à saisir la Commission EDH qu'à condition qu'elle soit une victime propre d'une violation de la Convention »[542]. Se sont vues reconnaître le droit de saisir la Cour, les personnes morales à but lucratif ou non lucratif[543], des syndicats[544], des organisations religieuses[545] ou encore des partis politiques[546].

Pour ce qui est de la Cour ADHP, selon l'article 5 paragraphe 1 du Protocole à la Charte portant création de la Cour ADHP, peuvent saisir la Cour « (…) a) la Commission ; b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ; c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ; d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; e) les organisations inter-gouvernementales africaines ». Le paragraphe 3 du même article dispose que : « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ». Il découle de la lecture de cet article que les requérants visés au paragraphe 1 sont ceux qui seront principalement admis à agir devant la Cour alors que ceux du paragraphe 3 ne seront admis à agir qu'exceptionnellement. Il peut également être tiré de cet article qu'à part la Commission, les requérants devant cette Cour sont essentiellement les Etats[547]. Or ce sont des personnes physiques qui sont en réalité les victimes des violations des droits de l'homme. Il en résulte que l'accès direct à son forum par des personnes physiquesest limité et exceptionnel. Comme dans le système interaméricain des droits de l'homme, il existe une Commission dans le système africain qui reçoit les requêtes des individus. D'après la Commission ADHP, « quiconque peut introduire une plainte auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour dénoncer la violation, par un Etat Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'un ou plusieurs droits qui y

[541] Cour EDH, *Mendes Godinho c. Portugal*, 5 février 1990, D. et R., 64, p. 72.
[542] Cour EDH, *Association X c. France*, 4 juillet 1983, D. et R., 34, p. 213.
[543] Cour EDH, *Autronic c. Suisse,* 22 mai 1990, Série A n° 178, § 47.
[544] Voir notamment Cour EDH, *UNISON c. Royaume-Uni*, 10 janvier 2002, n°53574/99, D, 2003, p. 939.
[545] Cour EDH, 5 mai 1979, *Church of Scientology c. Suède*, D et R. 16, p. 68.
[546] Cour EDH, *Association A et H c. Autriche*, 15 mars 1984, D. et R., 36, p. 187.
[547] Voir le Protocole portant création de la Cour ADHP, article 5.

sont prévus […] »[548]. Un individu dont les droits ont été violés devra en principe adresser sa demande à la Commission ADHP, c'est cette dernière qui transmettra au besoin à la Cour, la demande de l'individu victime de la violation. Une saisine directe de la Cour par un individu est possible, mais sa mise en œuvre est très limitée.

Sur le plan pénal international, le TPIR et le TPIY ont reconnu les individus en tant que victimes en leur accordant des mesures de protection et d'assistance, mais cette considération était plus pragmatique que visant à reconnaître un statut de victime ayant droit à la réparation. En effet, cette approche était essentiellement motivée par des besoins testimoniaux. Il s'agissait d'avoir recours à ces victimes en tant que témoins, en l'absence de preuves documentaires disponibles. Pour peu satisfaisante qu'elle puisse être, cette ouverture de la victime aux procédures a eu le mérite de «la sortir du mutisme dans lequel le droit antérieur l'avait enfermée »[549]. Selon les règles 2 du Règlement de procédure et de preuves du TPIY et du TPIR, la victime est « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal »[550].

La CPI par contre consacre un véritable statut de la victime. C'est dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour qu'il faut chercher une définition de ce terme. Selon la règle 85 de ce Règlement,

> « *a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires, a subi un dommage direct* ».

A côté des personnes physiques, des personnes morales peuvent également recevoir des réparations devant la CPI. Mais ces personnes morales viennent en seconde position, après les personnes physiques. En effet, la rédaction de la règle 85 b) du RPP laisse supposer que les victimes personnes morales sont une hypothèse exceptionnelle. Il faut noter qu'en admettant la possibilité des victimes personnes morales, la CPI marque une évolution par

[548] Voir Commission ADHP, Fiche d'information n° 3, Procédure d'examen des communications, p. 2, disponible en ligne à l'adresse http://www.achpr.org/files/pages/communications/procedure/achpr_communication_procedure_fra.pdf (consulté le 9 mars 2016).
[549] A.-T. Lemasson, *La victime devant la justice pénale internationale. Pour une action civile internationale*, Publications de la Faculté de droit et sciences économiques de l'université de Limoges, Pulim, 2012, 803 p., p. 38.
[550] RPP du TPIY et du TPIR, article 2.

rapport aux TPI *ad hoc* dont l'approche a été critiquée car elle se limitait aux victimes directes et aux personnes physiques[551].

Par ailleurs, la victime peut recevoir des qualificatifs différents selon l'étape de la procédure à laquelle on se trouve. C'est ainsi que le RPP parle de « victimes participant à la procédure » dans sa règle 143; le Règlement du greffe parle de « victimes autorisées à participer aux procédures »[552] par opposition aux autres victimes[553] et de « victimes qui demandent réparation » pour désigner les victimes qui interviennent dans le cadre de la réparation[554]. La CPI a une conception large de la victime.

En ce qui concerne la CIJ, l'article 34 § 1 du Statut de la Cour pose clairement que « seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour ». En effet, les différends devant la Cour sont interétatiques. Ces Etats agiront alors en raison d'une violation du droit international qui les touche directement, ou en raison des conséquences de la violation causée à des particuliers, ceci à travers le procédé de la protection diplomatique. Pour ce faire, l'Etat prend fait et cause pour ses ressortissants et défend leurs intérêts[555]. Au final, l'Etat fait valoir son propre droit. Que ce soit en raison d'un fait illicite subi directement par lui ou par le biais de la protection diplomatique, l'Etat agira en tant que victime devant la Cour en raison de la violation qu'il a subie. Autrement dit, l'Etat lésé sera victime devant la CIJ.

Le Statut du TIDM énonce quant à lui que le Tribunal est ouvert aux Etats Parties ainsi qu'à des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend[556]. L'Etat partie au sens de l'article 1 § 2. 1) et 2) de la Convention comprend aussi bien les Etats que d'autres entités[557]. En application du droit de la responsabilité internationale, un Etat partie pourra être victime devant le Tribunal du fait de la violation d'un de ses droits. En effet, l'article 304 de la Convention sur le droit de la mer énonce que « les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du

[551] Voir RPP du TPIY, article 2 (A).
[552] Voir le Règlement du Greffe de la CPI, norme 21-2-i.
[553] Voir la Règle 93 du RPP de la CPI.
[554] Règlement du Greffe de la CPI, norme 21-2-j.
[555] D. Quoc Nguyen, P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, LGDJ Paris, 8ème édition, 2009, 1709 p., p. 885.
[556] Voir article 20 du Statut du TIDM.
[557] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, article 1er § 2, 1) et 2).

droit international ». Le Tribunal dispose ainsi d'une vaste base juridique pour décider de la qualité de victime d'une entité, étatique ou non.

Il convient par ailleurs de relever que toute personne qui fait une demande devant une juridiction n'est pas nécessairement une victime. En effet, la qualité de requérant ne va pas nécessairement de pair avec la qualité de victime. Le requérant peut agir au nom de la victime sans en être forcément une. Ceci est vrai pour la majorité des juridictions et encore plus pour le système interaméricain de protection des droits de l'homme. En vertu de l'article 61 § 1 de la Conventionaméricaine, seuls les Etats Parties et la Commission peuvent soumettre une affaire devant la Cour. Tandis que l'article 44 de la Convention dispose que les requérants devant la Commission IDH peuvent être une personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale. Rappelons que la victime devant la Cour IDH est forcément une personne physique. Un requérant pourra donc être une personne morale devant la Commission, mais elle ne pourra pas être victime devant la Cour IDH. Dans le cadre de ce système, le requérant qui est une entité morale agit nécessairement au nom d'une ou plusieurs victimes physiques.

2. L'interprétation large de la notion de victime dans la jurisprudence

L'étendue de la notion de victime est le résultat de l'interprétation qui en est faite par les juridictions internationales. La conception de la notion de victime devant ces juridictions se caractérise par la variété des différentes entités qui peuvent être victimes devant elles. Toutes les juridictions reconnaissent la victime comme étant en premier lieu une victime directe de la violation. Le juge Garcia Ramirez de la Cour IDH donne une bonne définition de la victime directe. Selon ce juge, l'expression « victime directe » renvoie à la personne contre laquelle s'adresse « de façon immédiate, explicite, délibérée » la conduite illicite d'un Etat[558].

Au niveau européen des droits de l'homme, c'est la Cour EDH qui définit l'étendue du terme « victime ». Ainsi, devant cette Cour, la notion de « victime » peut se décliner de différentes façons. La Cour reconnaît cette qualité aux personnes physiques[559]. Elle précise que la qualité de victime est reconnue à l'individu qui a « subi directement les effets de la

[558] Voir l'opinion du juge Garcia Ramirez, sous l'arrêt Cour IDH *Massacres d'Ituango c. Colombie*, 1er juillet 2006, Série C, n° 148, § 11.
[559] Article 34 de la Convention EDH.

mesure litigieuse »[560]. Elle accorde également ce statut de victime à des entités morales. La Cour EDH a eu à préciser ce qu'il fallait entendre par organisations non gouvernementales. Elle relève qu'il s'agit de personnes morales de droit public dès lors qu'elles n'exercent aucune prérogative de puissance publique et qui disposent d'une autonomie complète à l'égard de l'Etat[561]. La qualité de victime a également été reconnue à des organisations telles que celles créées pour venir en aide à la victime. La Cour admet même la qualité de victime à une association créée uniquement dans le but d'aider des requérants, alors même que les membres de celle-ci n'ont pas participé à la procédure nationale[562]. Cette juridiction a donc une conception extensive de la victime, ce qui ne va pas sans soulever des critiques au premier rang desquelles l'engorgement de la Cour. Elle essaie d'y pallier avec notamment l'entrée en vigueur en 2010 du Protocole n° 14 qui a pour but de réduire le nombre d'affaires traitées devant la Cour.

Contrairement à la Cour EDH, la Cour IDH spécifie que « la victime doit être toute personne physique identifiée et nommée »[563]. La qualité de victime personne physique implique qu'une personne morale ne peut pas se voir reconnaître cette qualité devant la Cour IDH. Dans une affaire où elle était saisie d'une demande d'une société anonyme, la Commission IDH s'estime incompétente pour connaître d'une plainte déposée au nom d'une personne morale[564]. Selon la Commission IDH, la Convention américaine ne protège que les personnes physiques[565]. Toutefois, sans reconnaître la qualité de victime à la personne morale, la Cour estime dans son affaire *Cantos c. Argentine* que

> « *si les personnes morales n'ont pas été reconnues expressément par la Convention américaine, contrairement au Protocole additionnel I à la Convention européenne des droits de l'homme, cela n'affecte pas la possibilité […] pour un individu d'avoir recours au Système interaméricain des droits de l'homme pour faire valoir ses droits fondamentaux même lorsque ces droits bénéficient à une fiction ou à une personne juridique […]* »[566].

---

[560] Cour EDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, n° 5310/71, Série A n°25, §§ 239-240 ; *Klass c. Allemagne*, 6 septembre 1978, Série A n° 28, § 33.
[561] Cour EDH, *Les Saints Monastères c. Grèce,* du 9 décembre 1994, n° 13092/87, et 13984/88, Série A, n° 301-A, § 49, la Cour relève qu'il s'agit de personnes morales de droit public dès lors qu'elles n'exercent aucune prérogative de puissance publique et qui disposent d'une autonomie complète à l'égard de l'Etat.
[562] Cour EDH, *Gorraiz Lizzaraga et a. c. Espagne*, 27 avril 2004, n° 62543/00, CEDH 2004-III, § 37 et s.
[563] Voir Cour IDH, *Case of the "Juvenile Reeducation Institute" c. Paraguay*, 2 septembre 2004, Série C. n° 112, §109.
[564] Voir Commission IDH, affaire *Mevopal S.A. c. Argentine*, 11 mars 1999, Rapport n°39/99, Rapport annuel 1998, § 16-20. Dans cette affaire, la pétition avait été déposée au nom d'une entreprise présentée comme la victime des violations des garanties judiciaires, du droit de propriété et du principe d'égalité protégés par la Convention.
[565] *Ibid*., § 20.
[566] Voir Cour IDH, *Cantos c. Argentine*, 7 septembre 2001, Exceptions préliminaires, Série C. n° 85, § 29, cité par Ludovic Hennebel in *La Convention américainedes droits de l'homme Mécanismes de protection et étendue*

Dans cette affaire, une personne dirigeant un groupe commercial alléguait la violation de plusieurs de ses droits dont ceux liés aux garanties judiciaires et à sa protection judiciaire. Il s'agit pour la Cour de protéger les droits des personnes physiques que sont notamment les actionnaires d'une société. La Cour reste ainsi fidèle à son objectif de garantir la protection des personnes physiques établie par la Convention américaine.

Par ailleurs, cette Cour a une conception extensive de la notion de victime personne physique, c'est la juridiction qui envisage cette notion le plus largement. Si les ayants droit sont généralement des victimes indirectes des violations, devant la Cour IDH, ces derniers peuvent se voir reconnaître la qualité de victimes directes. Dans certaines circonstances, en vertu de la Convention, les proches de la victime peuvent agir en leur propre droit[567]. La Cour va parfois même jusqu'à reconnaître la qualité de victime directe à des personnes, bien qu'elles n'aient pas fait de requête pour une violation les touchant directement[568]. Dans de telles hypothèses, ces victimes sont considérées comme des victimes principales et non secondaires.

La Cour IDH reconnaît également de jurisprudence constante, un droit pour les victimes d'obtenir la vérité sur les faits et les circonstances de la violation[569]. Cette jurisprudence ordonnant d'établir la vérité renforce le champ large des victimes des violations devant cette Cour.Ce droit qui est le fruit de la combinaison des articles 8 et 25 de la Convention américaine a un contenu juridique qui semble varier selon les cas d'espèce. Il peut toutefois être défini comme « le droit de la famille de la victime ou de ses proches d'obtenir des organes compétents de l'Etat que ceux-ci fassent la lumière sur les faits [de violation] et sur les responsabilités correspondantes, par le biais d'enquêtes et de jugements »[570]. Dans ces affaires où la Cour IDH reconnaît ce droit d'obtenir la vérité, elle va jusqu'à considérer que toute personne suffisamment proche de la victime peut être victime directe de la violation de la Convention, ce en conceptualisant le droit de la famille de la victime à connaître le sort de cette dernière. Sont principalement visées les affaires de disparitions forcées ou d'homicides[571].

---

des droits et libertés, Bruxelles, Bruylant, 2007, 737, p. 135. Dans la version anglaise de cette décision, la Cour énonce que dans certaines conditions, un individu peut s'appuyer sur la Convention américaine pour assurer la protection de ses droits fondamentaux, « *even when they are encompassed in a legal figure […]* ». Voy. la note de bas de page 473 à la page 135.

[567] Voir par exemple Cour IDH, *Las Palmeras c. Colombie*, 6 décembre 2001, Série C, n° 90, § 58.

[568] Cour EDH, *Klass et a. c. Allemagne*, *préc.* § 34.

[569] Voir L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme…, op. cit.,* p. 532-538.

[570] Voir Cour IDH, *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, 25 novembre 2000, Fond, Série C. n° 70, § 201.

[571] Voir entre autres Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, Arrêt sur le fond, Série C. n° 4 ; Cour IDH, *Caso de la Masacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *préc*., Cour IDH, *Garrido et Baigorria c. Argentine* (fond), 2 février 1996, Série C, n° 26.

La victime personne physique est donc admise à réclamer une réparation devant la Cour IDH et ce quel que soit son comportement dans l'affaire en cause. En effet, tout comme la Cour EDH, la Cour IDH n'applique pas la théorie des « mains propres » à la victime. Dans l'affaire *Suarez Rosero* par exemple, la Cour refuse de retenir l'argument de l'Etat qui demandait que la Cour rejette la demande en raison du fait que la victime s'était livrée à un trafic de drogues. La Cour relève dans cette affaire que « *la question de la culpabilité ou de l'innocence de Monsieur Suarez Rosero est étrangère au fond de la présente affaire* »[572].

En ce qui concerne la qualité de personne physique, les bénéficiaires de la réparation doivent être des victimes identifiées devant la juridiction internationale. Devant la CPI, la victime doit être identifiée en tant que personne physique. La Cour rejoint ici l'approche de la Cour IDH qui retient dans le même sens que la victime doit être une personne physique dûment identifiée et individualisée dans la demande[573]. Cela peut sembler aller de soi, mais cette question n'est pas si simple. En effet, l'identification des personnes suppose de fournir des documents d'identité, ce qui peut parfois être problématique dans certains pays, notamment en Afrique où les personnes n'ont pas nécessairement accès à des registres d'état civil ou à des autorités compétentes pour établir des documents d'identité[574]. Les situations de conflit dans lesquelles se trouvent ces pays compliquent d'autant plus les choses[575]. Les juridictions admettent un standard de preuve moins élevé lorsqu'il est question de fournir des preuves d'identité que ne le font les droits internes. La Cour ADHP a ainsi retenu qu'à défaut des pièces d'identité demandées, les victimes pouvaient aussi prouver leur identité par « toute autre preuve équivalente »[576].

Il ressort des instruments juridiques et de la pratique des juridictions internationales que l'expression victimedirecte comprise comme étant la victime principale peut recouvrir différentes catégories de personnes. Les victimes directes sont généralement distinguées de leurs proches qui souffriront par ricochet des conséquences de l'épreuve subie par la victime principale. Ces proches des victimes directes sont des victimes à part à entière. Les juridictions internationales reconnaissent ainsi largement la qualité de victimes indirectes ou secondaires.

---

[572] Voir Cour IDH, *Suarez Rosero c. Equateur* (Fond), 12 novembre 1997, Série C. n° 35, § 37.
[573] Voir Cour IDH, *Case of the "Juvenile Reeducation Institute" c. Paraguay*, *op.cit*., §109.
[574] Devant la CPI par exemple, plusieurs demandes de participation de victimes aux procédures ont été rejetées faute de preuve d'identité.
[575] C'est par exemple le cas pour l'Ouganda, où de nombreuses régions ont été et sont encore ravagées par les conflits, comme la Cour le souligne dans son affaire devant la Chambre préliminaire II, Situation en Ouganda, *Decision on victim's applications for participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06,* ICC-02/04-101, 10 août 2007, § 16.
[576] Voir Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015*, préc.,* § 54 et § 111, point 3.

B. Une large reconnaissance des victimes secondaires

Les victimes d'une violation peuvent être des personnes autres que celles qui ont subi en premier la violation. C'est ainsi qu'on distingue généralement les victimes directes qui sont les victimes principales et premières de la violation, des victimes indirectes. Selon les Principes de 2000, la notion de victime peut aussi désigner « une personne à charge ou un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe ou une personne qui, intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, a subi un préjudice physique, mental ou matériel »[577]. Pour le Juge Garcia Ramirez, les victimes indirectes découlent de la « notion nucléaire de victime directe »[578]. Il définit les victimes indirectes comme étant celles qui « ne souffrent pas de la même manière – immédiate, directe et délibérée – de l'acte illicite de l'Etat, mais encourent la violation de leurs droits à partir de l'atteinte que subit la dénommée victime directe »[579]. En effet, il s'agit des proches et membres de la famille de la victime directe de la violation, qui ont souffert de cette violation. Il faut qu'il existe entre la victime indirecte et la victime directe un lien personnel et spécifique. Les victimes secondaires sont des victimes à part entière et il ne doit pas y avoir de différence de traitement avec les victimes principales. Dans ce sens, le Juge Garcia Ramirez estime qu'il s'agit dans les deux cas de victimes « tout court »[580], simplement, les dommages n'ont pas été subis de la même manière par toutes ces victimes. Sur cette question, la Cour IDH est celle qui est la plus prolifique. A côté des victimes principales, la Cour IDH reconnaît des victimes secondaires. Ce sont les victimes qui « souffrent un préjudice comme conséquence du préjudice premier causé par l'Etat et celles qui pourraient éventuellement souffrir de préjudices dans la séquence de faits découlant du premier acte illicite »[581]. Ces victimes se rencontrent généralement dans le cadre de violations de l'article 5 de la CADH, qui a trait aux tortures et mauvais traitements. Dans son arrêt *Blake contre Guatemala*, la Cour juge que la disparition forcée d'un proche cause souffrance et angoisse ; ces souffrances portent atteinte à l'intégrité psychique et morale des membres de

[577] Voir Les Principes fondamentaux, doc. E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000, *préc*., p. 8, § 8.
[578] Cour IDH, *Bamaca Velasquez c. Guatemala* (Fond), 25 novembre 2000, Série C n° 70, opinion séparée concordante du juge S. Garcia Ramirez, § 3.
[579] Voir l'opinion du juge Garcia Ramirez, sous l'arrêt Cour IDH *Massacres d'Ituango c. Colombie*, *op. cit*., §11.
[580] *Ibid*., § 10.
[581] L. Burgorgue-Larsen, A. Ubeda de Torres, *Les Grandes décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant 2008, 995 p., p. 132.

la famille du disparu et constituent une violation de l'article 5 de la Convention[582]. La Cour IDH a réaffirmé à plusieurs reprises sa jurisprudence sur les victimes indirectes, condamnant systématiquement l'Etat en cause pour violation de l'article 5 à l'égard des membres de la famille[583]. Il ressort de la pratique des juridictions qu'on peut distinguer les victimes secondaires parents de la victime principale (1) des victimes secondaires qui sont des proches et des tiers sans lien de parenté avec la victime principale (2), même si la distinction entre ces deux catégories de victimes secondaires est parfois assez floue.

1. Les victimes secondaires, parents de la victime principale

Il s'agit des parents d'une victime principale qui agirait pour la violation de leurs droits propres ou de ceux de la victime principale. Dans bon nombre d'affaires devant la Cour IDH, la pétition est déposée par un parent d'une victime principale souvent décédée ou disparue, alléguant les violations subies par la victime principale.

Il faut dès lors savoir ce que la Cour entend par « parents » de la victime. Comme beaucoup de notions en droit international, la notion de « parents » est une notion autonome, qui bénéficie d'une appréhension large[584]. D'après la Cour IDH, le terme « parents » désigne les parents immédiats c'est-à-dire les ascendants et les descendants en ligne directe, les frères, les conjoints ou les partenaires permanents ou ceux qui sont considérés comme tels par la Cour[585]. La Cour ADHP quant à elle estime aussi « qu'en droit international des droits de l'homme, la notion de victime ne doit pas être nécessairement limitée à celle d'héritier en première ligne d'une personne décédée (…) »[586]. Par ailleurs, laCour ADHP juge dans l'affaire *ayants droits de feus Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso* que la détermination de la qualité de parents proches de la victime ayant droit à réparation se fait au cas par cas[587]. En l'espèce, il s'agissait seuls du conjoint, des enfants et des pères et mères des défunts[588].

Il semble que la Cour IDH reconnaisse même la qualité de parent en fonction des liens qui existaient entre la victime principale et la victime secondaire. Cette Cour apprécie alors

[582] Cour IDH, *Blake c. Guatemala*, 24 janvier 1998, Arrêt sur le fond, Série C, n°36. § 114 et 116.
[583] Cour IDH, *Blanco Romero et a. c. Venezuela*, 28 novembre 2005, Série C n° 138. § 59-60 ; Cour IDH, *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, *préc*., § 160 ; Cour IDH, *Mack Chang c. Guatemala*, 25 novembre 2003, *préc*., 101, § 225.
[584] Voir Cour IDH, *Maritza c. Guatemala*, 27 novembre 2003, Série C. n° 103, § 148 ; Cour IDH, *Las Palmeras c. Colombie*, 26 novembre 2002 (Réparations), Série C. n°96, § 54-55 ; Cour IDH, *Bulacio c. Argentine*, 18 septembre 2003, Série C. n° 100, § 78.
[585] Article 2 §15 du Règlement de la Cour IDH de 2001.
[586] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015, *préc.*, § 46.
[587] *Ibid.,* § 49.
[588] *Ibid.,* § 50.

les liens affectifs qui unissaient la victime principale à la victime secondaire pour reconnaître à cette dernière la qualité de bénéficiaire de la réparation[589]. Ainsi, dans l'affaire *Carpio Nicolle c. Guatemala*, la Cour va jusqu'à assimiler une employée de la victime à une de ses filles en relevant que Monsieur *Carpio Nicolle* était « comme un père pour elle »[590]. Cette approche de la Cour rend quelque peu difficile la distinction des parents de la victime principale des tiers ayant un lien avec celle-ci.

2. Des victimes secondaires sans lien de parenté avec la victime principale, largement admises

La Cour IDH peut reconnaître la qualité de victime à des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec la victime principale. Dans cette hypothèse, ces personnes peuvent agir pour le préjudice qu'elles ont subi en raison de la violation des droits de la victime principale. Ainsi, à côté des parents, des tiers à la victime principale peuvent bénéficier de la réparation. Toutefois, ces tiers doivent apporter la preuve de leur droit à réparation[591] contrairement aux parents des victimes. Trois critères doivent être remplis pour que des tiers obtiennent réparation : le tiers doit démontrer que la victime le soutenait de manière effective et régulière ; la relation entre la victime et le tiers doit être telle que si la victime avait vécu, celle-ci aurait continué à soutenir le tiers ; et le tiers doit démontrer qu'il avait besoin de l'aide financière que lui apportait la victime[592]. Ces conditions rendent assez difficile la démonstration du lien de dépendance qui existait entre la victime et le tiers, mais la Cour admet différents modes et éléments de preuves afin d'établir ce lien[593].

Dans le même sens, au niveau européen, la Commission EDH reconnaît la qualité de victime indirecte à « toute personne qui a subi un préjudice en raison d'une violation des droits d'un tiers ou qui a un intérêt personnel valable à ce qu'il y soit mis fin »[594]. Quant à la Cour ADHP, dans son affaire *Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, elle a relevé que « d'autres personnes proches de la personne décédée, dont on pourrait raisonnablement penser qu'elles ont pu subir un préjudice moral caractérisé du fait de la

[589] Cour IDH, *Maritza c. Guatemala*, *préc*., § 149 ; Cour IDH, *Mack Chang c. Guatemala*, *préc*., § 264.Cour IDH, *Las Palmeras c. Colombie*, *préc*. § 54-55.
[590] Cour IDH, *Carpio Nicolle c. Guatemala*, *préc*., § 98.
[591] Cour IDH, *Aloeboetoe et autres c. Surinam*, *préc*., § 54.
[592] *Ibid*., 68.
[593] *Ibid.*, § 72.
[594] Commission EDH, *De Buck et Koolen c. Belgique*, n° 1478/62, 18 décembre 1963.

violation des droits de l'homme concernés » peuvent également éventuellement être considérées comme des victimes[595].

On peut déduire des jurisprudences de ces différentes Cours que plus que le lien de parenté, c'est la relation qui unit la victime principale avec ces autres personnes qui détermine leur qualité de victime secondaire. Les juridictions envisagées ont toutes, à des degrés différents, une conception large de la notion de victime. Cette conception extensive peut susciter des réserves. Pour certains, s'il semble juste voire nécessaire que la notion de « victime » soit étendue au-delà de la victime directe, il se pose tout de même la question de savoir jusqu'où étendre le cercle de la victimisation[596]. En effet, en l'absence de critères précis de définition de la victime, il existe un risque d'étendre indéfiniment la catégorie des victimes indirectes, au-delà d'un cercle proche de la victime directe, voire à toute une population. Face à ces réserves, on peut soutenir que les victimes par ricochet ou indirectes sont certes des victimes secondaires des violations, mais elles sont des victimes tout de même. A ce titre, elles doivent pouvoir prétendre à la réparation et ce d'autant plus qu'elles peuvent être les seules victimes encore vivantes d'une violation.

Quelle que soit l'interprétation qui est donnée à la notion de victime devant les juridictions internationales, cette notion implique la violation d'un ou de plusieurs droits. Mais il peut arriver que la qualité de victime soit reconnue alors même que la violation n'est pas encore réalisée, ce qui pose la question de la reconnaissance des victimes potentielles.

§ 2. La qualité de victime ne dépendant pas nécessairement de l'existence d'un préjudice né

Dans certaines conditions, certaines juridictions internationales peuvent reconnaître à une personne physique ou morale la qualité de victime, alors même qu'il n'existe pas encore de violation à son encontre, élargissant encore ainsi le champ des personnes susceptibles d'obtenir réparation. C'est le cas devant la Cour EDH et la Cour IDH. Ces personnes seront des victimes potentielles, car la violation n'est pas actuelle à leur égard, mais potentiellement future (A). Toutefois, la reconnaissance de cette catégorie de victimes est étroitement encadrée afin d'éviter une extension à l'infini des personnes susceptibles d'être victimes devant les juridictions internationales (B).

[595] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015, *préc*., § 46.
[596] Voir J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable*…, *op.cit*., p. 26.

A. La reconnaissance de la qualité de victime d'une violation future

Le professeur Hélène Tigroudja, dans sa thèse consacrée au statut de la victime en droit international des droits de l'homme, définit la victime potentielle comme étant « toute personne susceptible de « tomber sous l'application d'une loi » ou plus largement d'une disposition du droit interne prétendument incompatible avec les textes conventionnels »[597], tandis que le professeur Sudre relève que la Cour EDH a recours à la notion de victime « potentielle » ou « éventuelle » pour désigner toute personne susceptible, le cas échéant, de tomber sous l'application d'une loi prétendue incompatible avec les dispositions de la Convention[598].

La Cour EDH a reconnu la catégorie des victimes potentielles de longue date. Déjà dans son arrêt *Klass* de 1978, la Cour EDH acceptait « qu'un individu puisse, sous certaines conditions, se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation […], sans avoir besoin d'avancer qu'on les lui a réellement appliquées »[599]. Dans une autre affaire, *Open Door*, la Cour a reconnu que deux femmes qui n'étaient pas encore enceintes et qui n'avaient pas dû faire face à un avortement pouvaient se prétendre victimes. Dans cet arrêt, elle « considère avec la Commission, que Mmes Mahe et Downes peuvent valablement se prétendre 'victimes' d'une atteinte à leurs droits car l'injonction de la Cour suprême les touche indirectement »[600].

L'approche de la Cour EDH au sujet des victimes est désormais différente. Avant le Protocole n°14[601], pour être qualifié de victime, le requérant n'avait pas besoin de justifier d'un préjudice. La seule existence d'une violation de la Convention même en l'absence d'un préjudice suffisait pour retenir cette qualification, la notion de préjudice n'intervenant que sur le terrain de la réparation. Cela a été notamment une des raisons du très grand nombre de requêtes individuelles devant la Cour. Une solution au problème d'engorgement de la Cour a été l'adoption de ce Protocole n° 14 qui permet désormais à la Cour de se concentrer sur des

---

[597] H. Tigroudja, *Contribution à l'étude du statut de la victime en droit international des droits de l'homme*, Thèse, Université de Lille II, 2001, p.33.
[598] F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 5ème éd ; Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 2001, p. 414.
[599] Cour EDH, *affaire Klass et autres c. Allemagne*, *préc*., § 34.
[600] Cour EDH, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, n° 14234/88 et n° 14235/88, 29 octobre 1992, § 43.
[601] Ce Protocole 14 insère à l'article 35 §3 b) de la CEDH, de nouvelles conditions de recevabilité d'une requête devant la Cour EDH. Il est entré en vigueur le 1er juin 2010.

affaires qui seraient plus importantes que des violations « moins graves » des droits de l'homme. Ce Protocole est entré en vigueur le 1er juin 2010. Suite au Protocole n°14, le nouvel article 35 § 3 b) de la Convention EDH dispose :

> « *la Cour déclare irrecevable toute requête introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne* ».

Le préjudice important est un des éléments du nouveau critère de recevabilité[602], et par la même occasion, de reconnaissance de la qualité de victime. Une violationne serait donc plus suffisante devant la Cour EDH pour reconnaître cette qualité, cette dernière dépendrait dorénavant de l'existence d'un préjudice important. On aurait pu déduire de cette modification que la victime ne peut plus être potentielle, car la victime doit non seulement avoir subi un préjudice, mais ce préjudice doit être important. Mais la Cour a confirmé son approche de la reconnaissance des victimes potentielles dans des décisions plus récentes[603]. Dès lors, c'est le caractère important du préjudice, qu'il ait été réalisé ou pas, qui conditionnerait la qualité de victime. Ainsi, « la ligne directrice sous-tendant la jurisprudence de la Cour repose sur l'idée que la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue juridique, doit atteindre un niveau minimum de gravité pour pouvoir justifier son examen par une juridiction internationale »[604].

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH au sujet de la victime potentielle que cette victime doit être une personne identifiée sur qui pèse un risque réel de la violation de ses droits subjectifs. Avec l'arrêt *Burden contre Royaume-Uni* et sa notion de « risque », la Cour retenait que les requérantes en l'espèce étaient des victimes car le risque d'agissements prohibés par la Convention était bien réel[605]. Cette approche de la Cour EDH est celle que la Cour IDH a également adoptée. La Cour IDH ne requiert pas que la violation soit réalisée le jour de l'introduction de la demande. Elle prend en compte le risque effectif de violation

---

[602] D'après l'arrêt *Ionescu c. Roumanie*, (*déc*.), n°36659/04, 1er juin 2010, le nouveau critère de recevabilité implique trois critères cumulatifs à savoir l'existence d'un préjudice important ; la nécessité d'examiner la requête au fond ; et que l'affaire ait été dûment examinée par un tribunal interne.

[603] Voir par exemple Cour EDH, *MO.M c. France*, 18 avril 2013, n° 18372/10 ; Cour EDH, *Hasanbasic c. Suisse*, 11 juin 2013, n° 52166/09 ; Cour EDH, *SAS c. France*, 1er juillet 2014, [Gr. Ch.], n° 43835/11.

[604] D. Szymczak, « Le préjudice important... Un critère inquiétant ? Retour sur les premières années d'application de la nouvelle condition de recevabilité par la Cour de Strasbourg », RTDH 2014, p. 555-570, p. 561.

[605] Cour EDH, *Burden c. Royaume-Uni*, (exceptions préliminaires) [Gr. Ch.], 29 avril 2008, n°13378/05, §35 et s.

qu'encoure une victime potentielle. La Cour a retenu dans sa décision *Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago,* que

> "*even though thirty-one of the alleged victims in this case have not yet been executed, it is appropriate to find that there has been a violation of Article 2 of the Convention, by virtue of the fact that the mere existence of the Offences Against the Person Act in itself constitutes a per se violation of that provision of the Convention*"[606].

Autrement dit, la Cour a reconnu la qualité de victimes à des personnes, même si elles n'avaient pas encore été exécutées, car pour celle-ci, la simple existence de l'*Offences Against the Person Act* qui était en cause dans cette affaire constituait en soi une violation de la Convention.

Toutefois, la Cour IDH ne peut pas reconnaître la qualité de victime à des victimes considérées de façon générale, qui ne sont pas spécifiquement identifiées. La reconnaissance de la qualité de victime potentielle suppose que cette victime soit identifiée, qu'elle soit concrète. La victime doit en outre évoquer des violations de droits et libertés qui lui sont propres. Cette notion de victime potentielle soulève la question de l'évocation de droits subjectifs protégés par la CADH. Dans ce sens, l'action de la « victime potentielle ou éventuelle » ne doit pas être une *actio popularis*. Les juridictions doivent se montrer prudentes dans la reconnaissance des victimes potentielles. Selon le Professeur Jean-François Renucci, la reconnaissance des victimes potentielles se justifie[607], mais « la pratique est assez fréquente, de sorte que l'on peut se demander si cela ne risque pas de dénaturer le recours individuel. Nous sommes assurément proches d'une actio popularis, la frontière avec un véritable droit de recours individuel devenant floue »[608]. Ceci d'autant plus que cette reconnaissance peut être vue comme portant atteinte au principe de subsidiairité. En effet, la qualité de victime potentielle suppose que cette dernière n'a pas nécessairement eu à épuiser les voies de recours internes[609], lorsque la mesure contestée ne lui a pas encore été appliquée. Le Dictionnaire Salmon de droit international public définit l'*actio popularis* comme étant une « action en justice appartenant à tous les sujets de droit pour défendre les intérêts publics »[610]. Monsieur François Voeffray fait remarquer que l'intérêt du demandeur dans cette action n'est pas toujours exclusivement en vue de défendre l'intérêt public. Cet auteur

---

[606] Voir Cour IDH, *Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago*, 21 juin 2002, §§ 116-117.
[607] J.-F. Renucci, « La notion de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme », Recueil Dalloz 2014, p. 238-243, p. 242.
[608] J.-F. Renucci, « La notion de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *préc*., p. 242.
[609] Voir par exemple l'arrêt de la Cour EDH, *SAS c. France*, 1er juillet 2014, *préc*., et la réponse de la Cour sur ces points aux §§ 57-61.
[610] Voir le Dictionnaire Salmon, *op.cit*., p. 37.

retient qu'il s'agit d'une action en justice, qui peut être intentée par chaque membre d'une communauté, en vue de la protection d'un intérêt totalement ou partiellement commun[611]. C'est essentiellement l'intérêt public et non juste personnel qui motive alors cette action. L'*actio popularis* est donc l'action par laquelle une personne cherche à obtenir un contrôle de manière générale d'une législation, qui ne s'applique pas nécessairement à elle. La frontière entre l'action d'une victime potentielle d'une part et une *actio popularis* d'autre part est parfois difficile à établir. L'*actio popularis* implique un contrôle *in abstracto* d'une disposition nationale à la Convention alors qu'en ce qui concerne une victime potentielle, la juridiction opère un contrôle *in concreto*, même s'il n'existe pas encore de préjudice. La Cour EDH retenait à cet effet que « le système de recours individuels prévu à l'article 34 (anciennement 25) de la Convention exclut les requêtes introduites par la voie de l'*actiopopularis* »[612]. La Cour relève encore dans cette affaire que « les requêtes doivent être introduites par des personnes se prétendant victimes d'une violation d'une ou de plusieurs des dispositions de la Convention ou en leur nom »[613]. La Cour relevait dans une affaire *Tauira et 18 al c. France* que « pour que le requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples présomptions et suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard »[614]. Cette mesure implique que pour se prétendre victime potentielle, il faut invoquer une mesure juridique qui produit ses effets juridiques dans le présent et qui pourront s'appliquer à la personne requérante dans le futur[615]. Dans le même sens, la Cour IDH considère qu'il est essentiel que la victime allègue une violation concrète de l'un de ses droits[616]. En effet, sa compétence contentieuse est destinée à protéger les droits et libertés d'individus et n'a pas pour objectif de résoudre des questions abstraites[617].

En ce qui concerne la Convention IDH, une partie de la doctrine déplore le fait que la Commission insiste sur l'existence de victimes concrètes, alors que l'article 33 de cette

---

[611] Voir F. Voeffray, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, PUF, 1ère éd. 2004, 403 p., p. 38.
[612] Cour EDH, *Ilhan c. Turquie* (Gr. Ch), n° 22277/93, 27 juin 2000, § 52.
[613] *Ibid*.
[614] Cour EDH, *Tauira et 18 a. c. France*, 4 décembre 1995, n°28204/95, DR, 83 A, p. 112.
[615] Voir Cour EDH, *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France c. France* (déc.), 6 novembre 2001, n° 53430/99, CEDH 2001-XI. Dans cette affaire, la Cour met des limites à une conception trop extensive de la notion de victime potentielle.
[616] Voir Cour IDHavis consultatif, *Responsabilité internationale pour l'adoption et l'application des lois qui enfreignent la Convention*, 9 décembre 1994, OC-14/94 Série A n°14, §45.
[617] *Ibid.*, §49.

Convention autoriserait des « violations *de jure* »[618]. Mais comme le relèvent le Professeur Laurence Burgorgue-Larsen et Madame Amaya Ubeda de Torres, dans son avis consultatif n°13, la Cour rappelle que « dans le cadre des communications individuelles, l'existence d'une violation de la Convention par un Etat est indispensable »[619], tandis que l'avis consultatif n° 14 précise qu'en vertu de l'article 61 § 2 de la Convention [ADH] la raison pour laquelle la Commission IDH ne peut pas adresser des affaires à la Cour sur des lois qui ne sont pas d'application immédiate et qui n'ont pas encore été appliquées est que pour que la Cour puisse entamer des procédures, «(…) il est indispensable que la Commission reçoive une communication ou une pétition contenant une dénonciation d'une violation concrète des droits de l'homme concernant des individus déterminés' »[620]. Pour la Cour IDH, il faut donc une application effective d'une législation qui viole les droits des individus au moment de la pétition et qui pourra violer les droits des victimes potentielles dans le futur.

La notion de victime potentielle suscite des interrogations notamment en ce qui concerne ses implications en matière de réparation.

B. La qualité de victime potentielle étroitement encadrée

La qualité de victime potentielle est critiquée par une partie de la doctrine. Si la victime de la violation est « seulement » potentielle, à quelles modalités de la réparation peut-elle prétendre étant donné que le dommage ne se sera pas encore produit ? Il est légitime de se demander dans ce cas où réside le préjudice. Par extension, c'est la conception souple de la notion de victime en général qui est contestée. Si une telle critique repose incontestablement sur un fondement juridique, elle ne doit pas occulter les avancées faites en droit international grâce à une appréhension extensive de la victime. En effet, le but recherché est une meilleure considération et protection des droits de tous les individus qui tombent sous la protection d'une Convention. La Cour IDH reconnaît ces victimes notamment dans des hypothèses de dispositions législatives nationales dont la mise en œuvre serait manifestement non conforme

[618] Voir L. Burgorgue-Larsen, A. Ubeda de Torres, *Les grandes décisions…*, *op.cit*., qui cite sur ce point H. Faundez Ledesma. Du point de vue de cet auteur, l'article 33 de la CADH autoriserait de constater des « violations de jure » des droits protégés par la Convention.
[619] Voir les critiques formulées par Laurence Burgorgue-Larsen et Amaya Ubeda de Torres à la position de Monsieur H. Faundez Ledesma dans *Les grandes décisions…*, *op.cit*., p.134-135 ; Voir aussi Cour IDH, 16 juillet 1993, *Certaines attributions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme [articles 41, 42, 44, 46, 47, 50 et 51 de la CADH*], OC-13/93, Série A n° 13, § 34.
[620] Cour IDH, Avis consultatif, 9 décembre 1994, *op.cit*., § 45.

à la Convention. C'est le cas par exemple des lois relatives à la peine de mort[621]. C'est donc la spécificité de certaines violations qui guide la Cour dans la reconnaissance des victimes potentielles. La Cour cherche ainsi à inciter les Etat à légiférer dans une certaine direction, de manière à éviter des lois qui entraîneraient des violations systématiques et répétitives de la Convention. De plus, la Cour IDH interprète de façon assez stricte les conditions applicables à la reconnaissance de ces victimes. Par exemple, elle exige que la disposition en cause soit réelle et effective, l'éventuelle violation des droits d'une victime potentielle ne suffisant pas[622]. Il s'agit d'une notion bien encadrée ce qui permet ainsi d'éviter les dérives qui pourraient en découler.

Fixer les limites de la notion de victime soulève des difficultés non seulement juridiques, mais également morales et pratiques. En effet, il ne faudrait pas en avoir une conception trop rigide au risque d'ignorer certaines victimes. Mais en avoir une conception trop large poserait la question de savoir où en fixer la limite et impliquerait d'avoir des ressources financières, matérielles et organisationnelles suffisantes. Ces dernières considérations constituent d'ailleurs une des limites de la CPI en matière de réparation des victimes. On ne peut qu'abonder dans le sens d'une partie de la doctrine selon laquelle il convient de faire preuve de circonspection dans la délimitation de cette notion de victime.

Si le champ des victimes semble très large, en réalité, la victime devra encore remplir des conditions afin de se voir reconnaître le statut de bénéficiaire de la réparation, conditions tenant notamment au préjudice subi. Les juridictions font preuve de pragmatisme et traitent ces victimes surtout en tenant compte des circonstances des espèces. Toutes les victimes ne pourront pas obtenir réparation de leur préjudice. Or, au final, ce qui compte pour ces dernières c'est de pouvoir bénéficier de la réparation.

Section 2/ La victime bénéficiaire de la réparation devant les Juridictions internationales

La qualité de victime est une condition minimale mais pas suffisante pour l'octroi de la réparation. Par contre, l'existence d'un préjudice est une condition *sine qua non* pour en bénéficier. Selon la Cour EDH, il n'y a pas lieu à « réparation » sans un tort, matériel ou

[621] Voir Cour IDH, Avis consultatif, 9 décembre, 1994 *op.cit.* ; voir aussi Cour IDH, *Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobagopréc.*
[622] Cour IDH, Avis consultatif, 9 décembre 1994, *op.cit*.

moral, à réparer[623]. Lorsque la question de la réparation est en cause, la définition de la notion de « victime » est dépendante de la notion de préjudice[624]. Une personne peut avoir la qualité de victime en raison d'une violation, mais elle ne deviendra bénéficiaire de la réparation que lorsqu'un préjudice aura été démontré (§1). Par ailleurs, des conditions procédurales en fonction de la juridiction visée, comme la tenue d'un procès pour le cas de la CPI doivent également être remplies pour bénéficier de la réparation (§2). Ces conditions mettent en exergue le fait que si la catégorie des victimes devant les juridictions internationales est plutôt large, celle des bénéficiaires de la réparation est beaucoup plus restreinte.

§ 1. La reconnaissance du préjudice ouvrant droit au statut de bénéficiaire de la réparation

Le statut de bénéficiaire de la réparation dépend de l'existence d'un préjudice dans tous les cas, que la victime soit une victime principale ou secondaire et qu'elle soit une personne morale ou une personne physique (A). Il serait alors intéressant de voir comment est apprécié ce préjudice et si son importance confère une priorité à certaines victimes par rapport à d'autres. Autrement dit, peut-on établir une hiérarchie des victimes en fonction du préjudice qu'elles ont subi ? (B).

A. La notion de préjudice souffert par une victime

Selon le projet d'article de la CDI, le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat[625]. D'après le Dictionnaire Salmon, le dommage est une « atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet de droit international ainsi que de personnes privées »[626]. La notion de préjudice englobe donc celle de dommage. Un préjudice implique nécessairement l'existence d'un dommage. Partant de ces éléments, le préjudiceest donc une atteinte aux intérêts des acteurs de l'ordre international. Les juridictions internationales sont

[623] Cour EDH, 27 septembre 1990, *Wassink c. Pays-Bas*, Série A n° 185, § 38 ; Cour EDH, *Ilhan c. Turquie,* (Gr. Ch) 27 juin 2000, § 52.
[624] Cour EDH, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, Série A n° 31, § 27 ; *Inze c. Autriche* (exceptions préliminaires), 28 octobre 1987, n°8695/79, Série A n° 126, § 32 ; *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, Série A n° 51, § 66 ; *Chevrol c. France*, 13 février 2003, n° 49636/99, CEDH 2003-III, § 36.
[625] Projet d'articles de la CDI 2001, *op.cit*., article 31 § 2.
[626] Voir J. Salmon *Dictionnaire de droit international public, op.cit*., p. 358 et 867.

unanimes sur ce point, la qualité de bénéficiaire de la réparation suppose de démontrer qu'on a souffert un préjudice. La condition du préjudice souffert s'applique aussi bien à un Etat ou une entité non étatique (1) qu'à des personnes physiques (2).

1. Le préjudice de l'Etat et des autres entités morales leur ouvrant droit à la réparation

L'Etat est le sujet traditionnel de la responsabilité internationale. Il doit être lésé dans ses droits pour engager la responsabilité d'un autre Etat et obtenir réparation devant une juridiction internationale. Un Etat lésé est un Etat atteint par la violation d'une obligation internationale[627]. La notion d'Etat lésé a connu une évolution dans le temps. Selon l'article 40 du projet d'articles de la CDI de 1996, l'Etat lésé « (…) est tout Etat qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre Etat, si ce fait constitue, (…) un fait internationalement illicite de cet Etat »[628]. Ainsi,

> « *un Etat pouvait être lésé s'il subissait un dommage matériel ou moral, mais pouvait également être lésé dans ses seuls intérêts juridiques, par exemple lorsqu'il y avait commission d'un crime international, qui par définition portait atteinte aux intérêts de tous les Etats de la communauté internationale* »[629].

Cette appréhension de l'Etat lésé n'était pas très claire. Le Projet d'articles de 2001 essaie d'être plus précis dans la définition de la notion d'Etat lésé, ce qui ne la rend pas pour autant plus claire. L'article 42 du projet d'articles dispose :

> « *un Etat est en droit en tant qu'Etat lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat (…) si la violation de l'obligation : i) atteint spécialement cet Etat ; ou ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres Etats auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation* ».[630]

D'après le Commentaire sous cet article, « la notion d'Etat lésé est une notion centrale dans l'invocation de la responsabilité. Elle s'applique à l'Etat dont le droit a été nié ou compromis par le fait internationalement illicite, ou qui a été, d'une autre manière, particulièrement affectée par ce fait »[631]. Avec le projet d'article de 2001, le préjudice n'est plus indispensable pour engager la responsabilité d'un Etat, l'existence d'un fait illicite suffit. Or, une des

---

[627] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public, op.cit*., p. 461.
[628] Projet d'articles de la CDI de 1996, article 40 § 1.
[629] B. Stern « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats », AFDI 2001, p. 3 - 44, p. 21.
[630] Projet d'articles de la CDI 2001, article 42.
[631] *Ibid*., commentaires p. 315.

conséquences qui découle de la responsabilité internationale est l'obligation de réparer[632]. Il semble alors étrange de parler de réparation s'il n'y a pas de préjudice. En pratique toutefois, la réparation est prononcée en raison de l'existence d'un dommage.

Il convient de noter que l'article 48 du projet d'articles de 2001 prévoit l'invocation de la responsabilité par un Etat autre qu'un Etat lésé. Comme le fait remarquer le Professeur Brigitte Stern, il semble curieux qu'un Etat puisse invoquer la responsabilité d'un autre Etat s'il n'est pas un Etat lésé[633]. L'engagement d'une action nécessite nécessairement un motif. Même dans l'hypothèse d'une violation envers la communauté internationale, il existe un intérêt à agir. En effet, la CIJ a relevé dans son arrêt *Barcelona Traction* que, dans le cas d'une obligation à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, tous les Etats ont un intérêt juridique à ce qu'elle soit exécutée[634]. Cette auteure voit dans cette affirmation de la CIJ que tous les Etats pouvant invoquer la responsabilité internationale devraient être considérés comme Etats lésés[635], qualité d'Etats lésés qui serait la justification de leur action.

Le TIDM se réfère lui aussi au préjudice subi par un Etat partie. Le Tribunal énonce ainsi que « selon une règle bien établie du droit international, un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite […] »[636]. Cette disposition s'applique à l'Etat partie devant le Tribunal. Un Etat ou une entité autre qui a subi un préjudice pourront être des victimes bénéficiaires de la réparation devant le TIDM. Il en va de même devant les Cours régionales de protection des droits de l'homme, même si ces cas sont relativement rares dans ce domaine du droit international. La Cour EDH l'a notamment montré dans un arrêt de 2014, dans une affaire qui opposant Chypre à la Turquie. Dans cette affaire la République de Chypre avait saisi la Cour pour la violation de plusieurs dispositions de la CEDH, dont la violation de droits de personnes portées disparues. La Cour, après avoir analysé toutes les conditions applicables au requérant tenant notamment à la qualité pour agir, l'intérêt juridique et l'épuisement des voies de recours internes[637], a reconnu dans un arrêt au

---

[632] *Ibid*., article 31.
[633] Brigitte Stern relève justement dans ce sens que « *Si un Etat est bénéficiaire d'une obligation qui a été violée, je ne vois pas comment on pourrait considérer qu'il n'est pas un Etat lésé* » Voir B. Stern « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? … », *op.cit.,* p. 24.
[634] CIJ, Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Compagny, Limited*, deuxième phase, 6 février 1970, Rec., p. 32, § 33.
[635] B. Stern « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? … », *op. cit*., p. 24.
[636] TIDM, *Affaire du Navire « Saiga » (n°2), préc*., § 170.
[637] Cour EDH, *Chypre c. Turquie* [GC], 10 mai 2001, n° 25781/94, notamment les §§ 62, 68 et 102, CEDH 2001-IV.

principal, la violation de plusieurs articles de la CEDH par la Turquie et ajourné la question de l'éventuelle application de l'article 41[638]. C'est ainsi que dans l'arrêt portant sur la satisfaction équitable[639] dans cette affaire, la Cour a condamné la Turquie à verser une réparation financière à la République de Chypre, pour dommage moral subi par les victimes chypriotes[640].

Selon l'article 31 (2) du Projet d'articles sur la responsabilité internationale, « [l]e préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral… ». S'il est admis sans conteste qu'une personne morale peut subir un préjudice matériel[641], la question n'est pas aussi tranchée pour ce qui est du préjudice moral. Ce préjudice moral désigne des souffrances psychologiques, il implique une conscience de la personne qui en souffre. Certaines juridictions semblent estimer que des personnes morales peuvent souffrir d'un tel préjudice. C'est le cas de la Cour EDH. Dans son arrêt *Comingersoll SA contre Portugal*, la Cour EDH a alloué des indemnités pour « préjudice moral » à la société requérante[642]. Il s'agissait pour la Cour, d'indemniser outre l'angoisse qui pourrait être ressentie par les membres de la Société, un ensemble de conséquences non-matérielles telles que l'atteinte à « la réputation de l'entreprise (…), l'incertitude de la planification des décisions à prendre, les troubles causés à la gestion de l'entreprise elle-même dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact »[643]. Dans le même sens, dans l'affaire *Ayants droits de feus Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso* où un de requérants était une personne morale, le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), la Cour ADHP admet « qu'une personne morale peut subir un préjudice moral »[644]. Dans cette affaire, la Cour retient que « ce préjudice a pu résulter des frustrations ressenties durant des années par le MBDHP en raison du non-aboutissement des actions de recherche, de poursuites et de jugement des assassins de Norbert Zongo et ses compagnons »[645]. La réparation de son préjudice consiste en l'espèce en la reconnaissance de violation et en l'octroi d'une somme symbolique[646].

---

[638] *Ibid.,* dispositif *in fine*, CEDH 2001-IV.
[639] Cour EDH*, Chypre c. Turquie* [GC], 12 mai 2014, *préc*.
[640] *Ibid*., points 4 et 5 du dispositif.
[641] Voir notamment la règle 85 b) du RPP de la CPI.
[642] Cour EDH, *Comingersoll S.A. contre Portugal*, 06 avril 2000, n° 35382/97, §§ 35 et 37. Voir aussi l'arrêt *F. SpA c. Italie,* 9 novembre 2000, n° 39164/98 ; l'arrêt *SA Satris et N. Kos Koutras ATTER c. Grèce,* 16 octobre 2000, n° 39442/98 ; l'arrêt *Tor di Valle Costruzioni SpA c. Italie* (n° 6), 9 novembre 2000, n° 45867/99.
[643] Cour EDH, arrêt *Comingersoll S.A. contre Portugal*, *préc.,* § 34.
[644] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015, *préc.*, § 65.
[645] *Ibid*.
[646] *Ibid*., § 66 et 67.

Par une telle approche, ces Cours tendent vers un anthropomorphisme qui suscite des réserves. Une personne morale est une composition juridique, une entité abstraite et lui reconnaître la capacité de souffrir d'un dommage moral brouille la délimitation avec les personnes physiques. Quel est dès lors la pertinence de cette ouverture du préjudice moral à des personnes morales ? Comme le relève le professeur Jean-François Flauss, les raisons avancées par la Cour EDH pour justifier cette jurisprudence manque de convaincre[647]. La Cour démontrerait par là une volonté de mettre en lumière l'existence de préjudices autre que matériels même pour des personnes morales. Ces préjudices peuvent par exemple consister dans l'atteinte à la renommée ou l'image d'une personne morale. Le problème réside alors peut-être dans le choix de l'expression « préjudice moral » retenue par la Cour, qui est d'office rattachée à une personne douée d'une conscience. Ainsi que le souligne le professeur Hélène Tigroudja, cette prise en compte des conséquences non-matérielles subies par une Société est la raison pour laquelle il faut préférer la notion plus large de « préjudice non-économique » à celle de préjudice moral[648].

Si la notion de préjudice moral suscite des réserves lorsqu'il est question des personnes morales, il est très commun chez les personnes physiques, à côté du préjudice matériel.

2. La notion de préjudice souffert par une personne physique

Le préjudice subi par la victime peut être matériel ou moral. Selon le *Dictionnaire de droit international public*, le préjudice renvoie au dommage et le dommage matériel est une « atteinte à un intérêt économique ou patrimonial, c'est-à-dire un intérêt s'appréciant immédiatement en termes monétaires »[649]. Le préjudice matériel d'une personne physique est donc celui qui peut être immédiatement exprimé en argent. La Cour IDH fait rentrer dans cette catégorie des dommages matériels « la perte de revenus de la victime, les frais encourus à raison des faits de la cause et les conséquences de caractère pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits incriminés »[650].

---

[647] Voir J.-F. Flauss, « Le contentieux de la réparation devant la Cour Européenne des droits de l'homme : Eldorado pour les victimes et fonds de commerce pour les conseils ? » in *Mél. Jean-Pierre Sortais*, Bruxelles, Bruylant 2002, 615 p., p. 155-180, p. 170.

[648] H. Tigroudja, *Contribution à l'étude du statut de la victime…, op.cit.,* p. 523. Pour cet auteur, la préférence pour la notion de « préjudice économique » se justifie par le fait qu'il y aurait une contradiction entre, au plan procédural, l'affirmation de l'autonomie de la personnalité juridique d'une entité morale par rapport à ses membres, personnes physiques, et le fait de définir au plan matériel le contenu du droit à réparation de cette entité en fonction des sentiments de ses membres.

[649] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public, op. cit*., p. 361.

[650] Voir Cour IDH, affaire *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, 22 février 2002, *préc*., § 43.

Pour ce qui est du dommage moral, il désigne l' « atteinte à la considération, aux sentiments ou à l'affection d'une personne physique en faveur de laquelle est exercée la protection diplomatique ou un recours juridictionnel »[651]. Le préjudice moral fait rentrer en jeu des considérations affectives, par opposition à des considérations économiques. La Cour ADHP note qu'

> *« en droit international, le terme préjudice « moral » englobe les souffrances et les dommages causés à la victime directe, l'angoisse causée chez ses proches et la modification des conditions de vie de la victime et de sa famille, lorsque la victime est encore vivante. Le préjudice moral n'inclut pas les dommages ayant entraîné des pertes économiques »*[652].

Le préjudice est également pris en compte dans la procédure de réparation devant la CPI, même s'il n'est pas défini dans les textes constitutifs de cette dernière. Il convient ici de rappeler l'article 75 §1 du Statut de Rome selon lequel la Cour établit les principes applicables à la réparation et sur cette base, elle peut « déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ». S'agissant du critère du dommage ou préjudice, il est sujet à interprétation. En effet, ni le Statut de Rome, ni le Règlement de procédure ne donnent une définition du préjudice souffert. C'est donc à la Cour qu'il revient de préciser le sens de cette notion. Ainsi, la Chambre préliminaire I relève qu'« en l'absence de toute définition, la Chambre doit procéder à une interprétation au cas par cas de ce terme, laquelle doit être effectuée en conformité avec l'article 21-3 du Statut, selon lequel « l'application et l'interprétation du droit, prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus » »[653]. Ainsi, la CPI se réfère notamment aux *Principes fondamentaux de 2005*[654], la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et abus de pouvoir[655] ou encore la jurisprudence de la Cour IDH aussi bien que celle de la Cour EDH, pour reconnaître comme forme de dommages, la souffrance morale et le préjudice économique, ainsi que les dommages corporels. A l'image de la Chambre préliminaire I, les autres chambres de la CPI ont retenu dans leurs décisions que ces types de dommages correspondent à la notion de

---

[651] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public, op. cit.,* p. 361.
[652] Cour ADHP, *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, 13 juin 2014, *préc.*, § 34.
[653] Voir CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République Démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure, 17 janvier 2006, *préc.*, § 81.
[654] Voir les *Principes fondamentaux,* 16 décembre 2005, *préc*.
[655] Voir Assemblée générale des NU, Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et abus de pouvoir, AG Res. 40/34 (1985), 29 novembre 1985.

préjudice au sens de la règle 85 du Règlement de procédure. Elles retiennent par exemple le préjudice émotionnel suite à la perte des membres de la famille[656] ; le recrutement forcé dans les mouvements rebelles et la participation aux hostilités ayant entraîné des problèmes psychologiques durables[657] ou encore le préjudice physique et émotionnel dû à l'asservissement et à la détention[658].

Devant la CPI, une des difficultés réside dans la question de savoir si les personnes qui prétendent avoir souffert un dommage indirect suite à la commission du crime peuvent être considérées comme des victimes au sens de la règle 85 a) du Règlement de procédure. Face à cette interrogation, la Chambre préliminaire a retenu qu'il n'était pas nécessaire que le préjudice subi par les victimes soit direct pour qu'elles puissent participer aux procédures, le seul critère essentiel étant que le préjudice soit personnel à la victime, « les membres de la famille touchées par la disparition peuvent être considérées comme des victimes […] »[659]. La Chambre d'appel a ensuite abondé dans ce sens en retenant que le préjudice souffert par une victime en raison d'une violation peut également causer un préjudice à d'autres personnes, qui de ce fait, peuvent être reconnues comme étant des victimes. La Chambre d'appel précise que c'est notamment le cas quand il existe un lien personnel fort entre les victimes, telles que les liens entre un enfant soldat et les parents de cet enfant. Le recrutement d'un enfant soldat peut conduire à une souffrance personnelle de l'enfant soldat[660] ainsi que des parents de cet enfant[661]. Selon la Chambre d'appel, « le préjudice subi par une personne physique est un préjudice infligé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel »[662]. La Chambre continue en précisant qu'aussi bien les préjudices matériel, physique et psychologique sont visés dans la mesure où la victime en souffre personnellement. De ce fait, « [l]a question à examiner est de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien les victimes directes qu'indirectes »[663].

---

[656] Voir CPI, *Décision sur les demandes de participation,* 17 janvier 2006, *op.cit*., §§ 117-132.
[657] Voir CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Decision on Victim Participation, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357, § 11.
[658] CPI, *Décision sur les demandes de participation* 17 janvier 2006, *préc*., § 147.
[659] Voir par exemple, CPI, Corriggendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07, 6 décembre 2007, ICC-02 /05-111-Corr, §35.
[660] La question de l'enfant soldat pose notamment celle de son double statut de victime et de criminel en droit international. Ce dernier aspect d'auteurs de crimes doit également être pris en compte dans le traitement accordé à ces victimes particulières. Voir dans le dernier chapitre, la section 2.
[661] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, § 32.
[662] *Ibid*., § 1.
[663] *Ibid*.

Le préjudice doit avoir été subi par une personne identifiée. C'est ainsi que la Cour IDH retient que devant elle, les bénéficiaires de la réparation doivent être dûment identifiés au plus tard au moment de l'adoption de l'arrêt de la Cour sur la réparation, ce qui peut s'avérer problématique pour certaines personnes. En effet, les membres de certaines tribus ne disposent pas de papiers d'identité. La Cour fait alors face à cette difficulté en permettant que les victimes fournissent une preuve d'identité après la décision de réparation, mais sous certaines conditions minimales. Par exemple, dans l'affaire *Moiwana c. Surinam*, la Cour juge que pour bénéficier de la réparation, les bénéficiaires doivent se présenter dans les 24 mois suivant la date de l'adoption de l'arrêt devant les autorités compétentes munis d'un document officiel certifiant leur identité ou d'une déclaration d'un responsable reconnu de la Communauté en question et de la déclaration de deux personnes supplémentaires faisant foi attestant de leur identité[664]. C'est probablement les difficultés rencontrées au stade de l'identification qui ont notamment motivé la Cour à admettre la possibilité de l'action collective au stade des réparations. Devant la Cour ADHP, les personnes doivent aussi fournir des documents d'identité pour établir leur qualité de victime en vue de recevoir le paiement de la réparation. La Cour a alors une approche plus souple qu'en droit national, des pièces à fournir en vue d'établir cette preuve[665].

Le préjudice subi par les personnes physiques peut être direct, mais il peut aussi être un droit transmis par voix de succession. Les parents de la victime peuvent agir en tant que héritiers de la victime. En effet, dans certaines affaires, la Cour IDH retient que les proches peuvent devenir des bénéficiaires par le biais de la succession. Ceci s'explique par le fait que, comme la Cour l'a retenu, « le droit d'être indemnisé pour les dommages subi par les victimes, dès le moment de leur décès, est transmis à leur héritiers par la succession »[666]. Les parents héritent donc du droit de réparation pour les souffrances et les dommages subis par la victime jusqu'au moment du décès de celle-ci[667] et il revient à la Cour de déterminer qui sont les personnes susceptibles d'être des « héritiers » de la victime et donc d'exercer le droit à réparation. Là encore, la notion d' « héritier » est une notion autonome. La Cour se réfère tout de même aux différents droits nationaux et relève que selon différents systèmes juridiques, il est généralement admis que les premiers successeurs du défunt sont ses enfants[668], ou encore

[664] Voir Cour IDH, *Cas de la Communauté Moiwana c. Surinam*, 15 juin 2005, Série C. n°124, § 176 et s.
[665] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015, *préc.,* § 54 et 111 point 3.
[666] Cour IDH, *Garrido et Baigorria c. Argentine* (réparations) 27 août 1998, Série C, n° 39, § 50
[667] Cour IDH, *Trujillo Oroza c. Bolivie*, (2002), *op. cit*., § 56.
[668] Cour IDH, *Las Hermanas Serrano Cruz c. El Salvador* (Fond), 1er mars 2005, Série C. n° 120, § 146 ; Cour IDH, *Caso de los Hermanos Gomez Paquiyauric. Pérou*, 8 juillet 2004, Série C. n° 110, § 198.

que le conjoint du défunt hérite également de certains biens[669]. Mais surtout, et c'est là que réside le caractère autonome de la notion, la Cour prend également en considération la structure familiale de la victime dans chaque affaire. C'est ainsi que dans l'affaire *Bamaca Velasquez contre Guatemala*, elle tient compte de la coutume *Maya* pour déterminer la répartition de la réparation entre les différents héritiers[670]. La Cour IDH admet dans ce sens l'action des parents en leur droit propre pour obtenir réparation[671]. Elle établit la présomption que la mort de leur proche a causé un dommage moral à ces personnes[672] et qu'elles n'ont pas à démontrer leur dommage pour bénéficier de la réparation.

Tous les préjudices ne donnent pas forcément droit à la réparation. Ainsi, devant la Cour EDH, la victime qui a souffert d'un préjudice important pourra obtenir réparation. Que faut-il entendre par « préjudice important » et quel est son impact sur la victime bénéficiaire de la réparation ? Dans l'affaire *Korelev contre Russie*, la Cour EDH juge que le « préjudice important » ne peut être défini de manière exhaustive et qu'il lui incombe d'établir des critères objectifs aux fins de la nouvelle règle »[673]. La Cour retient que « l'absence d'un tel préjudice important renvoie à des critères tels que l'impact monétaire de la question litigieuse ou l'enjeu de l'affaire pour le requérant »[674]. L'importance du préjudice est donc appréciée selon les conséquences financières ou les autres conséquences qu'elles peuvent avoir sur le requérant. Ces conséquences sont évaluées par la Cour. Il doit par ailleurs exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice subi pour que ce dernier soit réparé.

3. La preuve du lien de causalité et l'évaluation du préjudice

D'après les commentaires sous l'article 31[675] du Projet d'articles de la CDI de 2001, « c'est uniquement « le préjudice… résultant du fait internationalement illicite d'un Etat » qui doit être intégralement réparé »[676]. Si le préjudice est nécessaire à la qualité de bénéficiaire de la réparation, encore faut-il démontrer le lien entre celui-ci et la violation en cause. La Cour

[669] Cour IDH *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, *préc*., § 32 ; Cour IDH, *Paniagua Morales et autres (Affaire Panel Blanca) c. Guatemala*, 25 mai 2001, Réparations, Série C, n° 76, § 84.
[670] Cour IDH *Bamaca Velasquez c. Guatemala, préc*., § 52.
[671] Cour IDH, *Trujillo Oroza c. Bolivie*, (2002), *op. cit*.,§ 57 ; Cour IDH, *Villagran Morales,préc.*, § 68 ;Cour IDH, *Paniagua Morales et autres*,*op.cit.,* § 85.
[672] Cour IDH *El Caracazo c. Venezuela*, *préc.*, § 50.e) ; Cour IDH, *Maritza c. Guatemala*, *préc.*, § 169 ; Cour IDH, *Bulacio c. Argentine*, 18 septembre 2003, Série C. n° 100, § 98.
[673] Cour EDH, *Vladimir Korolev c. Russie* (déc.), n°25551/05, 1er juillet 2010.
[674] Cour EDH, *Ionescu c. Roumanie*, *préc.,* § 34.
[675] Article 31 du Projet d'articles de la CDI de 2001 relatif à la réparation.
[676] Projet d'articles de la CDI de 2001, commentaires sous l'article 31, p. 244, § 9.

ADHP juge qu' « il ne suffit pasd'établir que l'Etat défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve du préjudice dont le Requérant demande au Défendeur de fournir la compensation »[677]. La Cour poursuit en relevant qu' « en principe, une violation ne suffit pas en elle-même pour établir un préjudice matériel »[678]. Il faut donc prouver un lien de causalité. Pour établir si le dommage invoqué est la conséquence de l'acte illicite en cause, les juridictions recherchent l'existence d'un lien de causalité. La CIJ a jugé dans l'affaire*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* que pour se prononcer sur la réparation, elleanalyse « s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite (…) et le préjudice subi par le demandeur»[679]. La Cour EDH retient dans le même sens, le critère de l'existence d'un lien de causalité directe entre la violation constatée et les dommages invoqués et rejette les demandes des requérants si elle juge que ce lien n'est pas prouvé[680]. Il en va de même pour la Cour IDH qui retientégalement le critère de *« lien de causalité direct avec la violation en cause »*[681]. Les juridictions évaluent l'existence de ce lien de causalité sur la base des éléments fournis par les victimes.

Si apporter la preuve du préjudice et du lien de causalité est un principe devant les juridictions, il peut arriver que la victime en soit dispensée. Ainsi, la Cour ADHP juge dans l'affaire des *Ayants droits de feu Nobert Zongo et al*. que, dans certains cas, le lien de causalité « peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme une conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement »[682]. Il convient de rappeler qu'il s'agissait dans cette affaire des conséquences de la violation de droits, suite à l'assassinat de quatre individus[683]. La Cour IDH avait déjà retenu cette solution en jugeant qu'il existe une présomption de préjudice dans certains cas de violations. Selon cette Cour, il y a *« a presumption according to which violations of human rights and a situation of impunity regarding those violations cause grief, anguish and sadness, both to the victims and their*

---

[677] Cour ADHP, *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, 13 juin 2014, *préc*., § 31.
[678] *Ibid.*
[679] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro),*26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 233-234, § 462.
[680] Cour EDH, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, n° 30985/96, 26 octobre 2000, § 117 ou *Sergiu Popescu c. Roumanie*, n° 4234/04, 16 décembre 2008, § 31.
[681] Voir par exemple Cour IDH, *Cantoral Huamani y Garcia Santa Cruz c. Pérou*, 10 juillet 2007, § 166 ; Cour IDH, *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, *préc.,* § 43 ou encore Cour IDH, Case of *the Kaliña and Lokono Peoples c. Suriname*, (Merits, Reparations and Costs), 25 novembre 2015, Série C, n° 309, § 270.
[682] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015, *préc.,* § 55.
[683] *Ibid*., 28 mars 2014, *préc.,* § 152-156.

next of kin »[684]. Ces situations dispensent alors les requérants d'apporter la preuve du lien de causalité entre leur préjudice et les violations visées[685]. Dans le même sens, la Cour EDH admet dans certaines hypothèses la présomption de l'existence d'un préjudice moral, sans avoir à en apporter la preuve. Cela a par exemple été le cas dans l'affaire *Oğur c. Turquie*[686].

Une fois que le lien de causalité entre le préjudice et la violation a été établi, la juridiction va procéder à l'évaluation de ce préjudice[687]. La CIJ retenait dans son avis consultatif *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* que, « le montant de la réparation dépendra de l'étendue du dommage subi à raison de l'acte illicite ou de l'omission imputable à l'État défendeur, ce montant étant calculé conformément aux règles du droit international »[688]. Si l'évaluation du préjudice matériel se fera en principe sans trop de difficultés, celle du préjudice non matériel sera plus délicate[689]. Dans son deuxième arrêt sur les réparations, la Cour ADHP a eu à déterminer le montant de la réparation pécuniaire pour préjudice moral et a retenu que cette détermination devrait se faire en équité[690], approche qui résume la position des juridictions internationales sur la question. Bien qu'elle juge que le requérant n'a pas prouvé que le préjudice moral dont il se prétend victime en l'espèce a été causé directement par les faits en cause, la Cour déclare dans cette affaire que l'arrêt rendu dans la jonction d'instances avec une autre requête sur les mêmes violations « constitue en soi une forme suffisante de réparation du préjudice non pécuniaire »[691]. Dans tous les cas, la juridiction se basera sur les éléments de preuve fournis par les parties. L'évaluation qui sera faite du préjudice est importante, elle pourrait potentiellement avoir un impact sur le statut des victimes.

B. Une classification des victimes découlant de l'évaluation de leur préjudice ?

Plusieurs critères sont pris en compte pour évaluer le préjudice. La Cour EDH donne une bonne illustration d'une approche suivie par une juridiction internationale sur ce point

[684] Cour IDH, *Caracazo c. Venezuela, préc*., § 50, e).
[685] Voir sur ce point Cour IDH, *Massacre de Mapiripan c. Colombie*, *préc*., § 146.
[686] Cour EDH, *Oğur c. Turquie,* n° 21594/93, 20 mai 1999, § 98.
[687] L'évaluation du dommage sera traitée plus en avant, dans les développements consacrés à un droit commun de l'indemnisation, dans la section 1 du dernier chapitre.
[688]CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies,* Avis consultatif, *préc.*, p. 181.
[689] Voir dernier chapitre sur l'existence d'un droit commun de la réparation devant les juridictions internationales.
[690] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015*, préc.,* § 61.
[691] Cour ADHP, *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, *préc.*, 13 juin 2014, § 46, point 1.

(1). Par ailleurs, évaluer le préjudice ne débouche-t-il pas sur une classification des victimes en fonction de l'importance de ce préjudice ? (2).

1. L'exemple du préjudice important devant la Cour EDH

L'application du nouveau critère posé à l'article 35 § 3 b) suppose que la Cour évalue tout d'abord l'enjeu monétaire d'une violation. Pour que la Cour prononce une satisfaction équitable, outre le fait que l'Etat responsable ne doit pas avoir réparer les conséquences de la violation ou qu'il l'ait réparé de façon insuffisante, il faut que l'enjeu financier soit grand pour la victime. C'est ainsi que dans l'affaire *Bock c. Allemagne*, la Cour a rejeté une demande en raison du caractère dérisoire du préjudice subi[692]. Le requérant se plaignait en l'espèce de la durée excessive d'une procédure judiciaire visant le remboursement d'une somme de huit euros. Dans l'appréciation de l'importance du préjudice, la Cour ne se limite pas à une approche figée mais adopte une approche au cas par cas, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Notamment, dans l'affaire *Ionescu*, elle juge qu' « aucun élément du dossier n'indique que celui-ci se trouvait dans une situation économique telle que l'issue du litige aurait eu des répercussions importantes sur sa vie personnelle »[693], tandis que dans l'affaire *Korolev*, elle relève que « l'incidence d'une perte pécuniaire ne doit pas se mesurer de façon abstraite ; un préjudice matériel même modeste peut être important eu égard à la situation particulière de l'individu concerné et à la conjoncture économique du pays ou de la région où il vit »[694]. Cependant, le montant de moins d'un euro réclamé en l'espèce était dérisoire. La Cour estime que la somme insignifiante ici en jeu avait sans nul doute une portée minime pour le requérant[695].

Si le critère financier est un élément retenu par la Cour dans l'appréciation du préjudice important, il n'en constitue qu'un critère possible de cette appréciation. En effet, celle-ci est bien consciente du fait qu'une violation de la Convention peut causer un préjudice important au requérant sans pour autant que ce préjudice soit financier. L'arrêt *Korolev* montre par exemple que la violation du droit légitime de consulter son dossier au département des passeports et des visas par exemple ou encore l'inexécution du jugement du tribunal national

[692] Cour EDH, *Bock c. Allemagne* (*déc.*), 19 janvier 2010, n° 22051/07.
[693] Cour EDH, *Adrian Mihai Ionescu c. Roumanie* (déc.), n°36659/04, 1er juin 2010, § 35.
[694] Cour EDH, Affaire *Vladimir Korolev c. Russie*, *préc*.
[695] *Ibid*.

concernant le droit d'accès à ce dossier sont des violations pouvant causer un préjudice important[696].

Depuis l'entrée en vigueur de ce Protocole n° 14, l'ampleur du préjudice devient un élément essentiel pour la victime tant sur le terrain de la recevabilité que sur celui de la réparation. Les conditions de reconnaissance de la qualité de victime étant désormais plus strictes, elles le sont également par extension pour l'octroi de la satisfaction équitable. Avant l'entrée en vigueur du protocole 14, il suffisait d'avoir subi un préjudice[697] pour prétendre à la satisfaction équitable. Il y aura là une différence de traitement entre les victimes qui ont subi un préjudice important et celles qui ont subi un préjudice tout court. Cette nouvelle condition de préjudice important laisse supposer un amoindrissement de la protection des droits de l'homme car en suivant sa logique, il pourrait être admis que les Etats violent les droits protégés par la Convention, du moment que le préjudice qui en découle n'est pas important. Or, une victime qui a subi un préjudice est une victime à part entière qui mérite réparation. Mais surtout, c'est l'individu, destinataire final de cette protection qui en pâtirait, puisque cette nouvelle condition signifierait une remise en cause du recours individuel devant la Cour EDH. Comme le relève le Professeur Benoît-Rohmer, « l'individu perd la place privilégiée qui est la sienne dans le système de protection des droits de l'homme puisque la qualité de victime n'est plus suffisante si le préjudice n'est pas important »[698].

Il faut toutefois garder à l'esprit que le critère du préjudice important ne peut suffire à lui-seul à denier la qualité de victime à un requérant. Non seulement la Cour l'interprète en fonction des circonstances de l'espèce, mais en plus, il est prévu des dispositions qui permettront tout de même de recevoir une demande en dépit de l'absence de préjudice important et donc d'ouvrir le droit à la réparation. Dans deux hypothèses, la victime peut être bénéficiaire de la réparation devant la Cour EDH, même en l'absence d'un préjudice important. L'article 35 § 3 b) de la Convention précise que la Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsque « […] le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal

[696] *Ibid.*
[697] Dans la mesure où la requête en question ne constituait pas un abus de droit, conformément à l'article 35 § 3 de la Convention EDH.
[698] Voir F. Benoît-Rohmer, « Un préjudice préjudiciable à la protection des droits de l'homme : première application du Protocole 14 sur la condition de « préjudice important » », RTDH janvier 2011, p. 23-42, p.40.

interne ». Le Professeur Benoît-Rohmer note ainsi que le Protocole 14 prévoit « deux clauses de sauvegarde »[699] au critère de l'existence d'un préjudice important : la nécessité du respect des droits de l'homme et l'absence d'un examen préalable par un tribunal interne.

S'agissant de la première « clause de sauvegarde », elle vise à éviter que le préjudice important ne soit un obstacle à l'examen de requêtes suite à de véritables violations de la Convention et que ce critère conduise à admettre des atteintes qui sont des violations évidentes de la Convention. Le Rapport explicatif du Protocole précise que « sont ici surtout visées […] les affaires qui, malgré leur banalité, soulèvent des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes relatives au droit national »[700].

Quant à la seconde « clause de sauvegarde » qui dispose que la Cour ne peut pas rejeter une requête si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne, elle vise à faire respecter le principe de subsidiarité en s'assurant que l'affaire a fait l'objet d'une procédure judiciaire interne. Cette clause soulève notamment la question de savoir ce qu'il faut entendre par l'expression « dûment examinée ». Elle signifie qu'il faut qu'il y ait eu « un contrôle adéquat du juge à l'échelon national »[701], c'est-à-dire un recours juridictionnel au niveau national. Ces deux clauses permettent donc l'examen de requêtes qui n'auraient pas été examinées si le critère du préjudice important était strictement appliqué. Elles ouvrent la voie à la réparation pour des victimes dont les requêtes n'auraient pas été admises.

Au-delà du préjudice important, on peut se demander si l'importance du préjudice peut instaurer une différence de traitement des victimes, avec certaines d'entre elles qui seraient prioritaires par rapport aux autres ?

2. L'existence d'une hiérarchie parmi les victimes en fonction de l'importance du préjudice subi ?

La question de l'importance du préjudice que ce soit en raison de sa valeur ou de sa nature amène à se demander si les victimes qui ont subi un dommage plus important que celui des autres doivent avoir une priorité au moment de la réparation. Existe-t-il des victimes prioritaires devant les juridictions internationales ?

---

[699] Voir F. Benoît-Rohmer, « Un préjudice préjudiciable…, *op.cit*., p. 33.
[700] Voir *Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention. Rapport explicatif*, Strasbourg, 2004, § 83.
[701] Voir F. Benoît-Rohmer, « Un préjudice préjudiciable…, *op.cit*., p. 34.

Pour une partie de la doctrine, les victimes doivent être envisagées objectivement. Dès lors qu'elles ont subi une violation de leur droit, elles sont toutes des victimes et il ne doit pas y avoir de hiérarchisation entre elles en raison de l'importance du droit atteint[702]. On ne peut qu'abonder dans ce sens. En effet, si une classification doit-être établie entre les victimes, elle ne devrait pas se faire en fonction de l'importance du droit violé, car cela reviendrait à établir une classification entre les droits. Par contre, une classification entre les victimes pourrait se faire en fonction de la nature et de l'étendue du dommage subi. Malgré leur statut de victime à part entière, elles n'ont pas toutes besoin du même degré d'attention dans leur appréhension. Il s'agirait ici d'accorder plus d'égard à certaines victimes par rapport à d'autres en raison de l'importance ou de la nature du dommage que celles-ci ont subi. Pour Monsieur Jeangène Wilmer, étendre le cercle des victimes fait courir le risque de mettre toutes ces victimes sur le même pied d'égalité alors qu'il y en a qui sont plus touchées par une violation que d'autres. Par exemple comme le relève justement cet auteur, dans une hypothèse de crime de masse, tout un pays peut en souffrir sans que tout le monde soit personnellement touché[703]. Ces personnes peuvent être toutes des victimes, mais toutes les victimes ne sont pas égales[704].

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que la notion de victime englobe différentes catégories de personnes dont des individus plus vulnérables que d'autres, à savoir les enfants, les personnes âgées, des personnes handicapées ou encore des personnes ayant subi des violences sexuelles. D'après la règle 86 du RPP de la CPI, les Chambres et les autres organes de la Cour, « tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes »[705]. Ces personnes vulnérables ont besoin d'une attention particulière par rapport aux autres victimes, et pourraient être prioritaires par exemple d'un point de vue procédural.

La reconnaissance du préjudice détermine l'octroi de la réparation en faveur des victimes mais ces dernières doivent encore surmonter des obstacles procéduraux dans cette optique de réparation.

---

[702] H. Tigroudja, *Contribution à l'étude du statut de la victime…, op.cit.,* p.2.
[703] J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable*…, *op.cit*., p. 27.
[704] Voir dans ce sens, à propos du Timor-Oriental, Chega! The Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation Timor-Leste. Executive Summary, CAVR, 2005, en ligne à l'adressehttp://www.etan.org/etanpdf/2006/CAVR/Chega!-Report-Executive-Summary.pdf (consulté le 15 mars 2016). La Commission de Vérité indique que tous les Est-Timorais ont été touchés et ont été victimes du conflit d'une manière ou d'une autre. La Commission continue en relevant que les Est-Timorais sont tous des victimes, mais toutes les victimes ne sont pas égales. Voir le Rapport, p. 200.
[705] Voir les règles 85 et 86 du RPP de la CPI.

§2. Des conditions procédurales contraignantes à remplir pour la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de la réparation

En matière de réparation les victimes doivent faire face à des conditions procédurales qui ne leur sont pas toujours favorables (A), ces conditions tenant souvent au rôle joué par les Etats dans ces procédures (B).

A. Des conditions procédurales peu favorables aux victimes tenant au déroulement de l'instance

Le mode de fonctionnement d'une juridiction a une influence sur la réparation. C'est par exemple le cas dans le système interaméricain, avec la décision de la Commission de transmettre ou non une demande ou encore devant la CPI, avec la condamnation ou non d'une personne accusée.

La Cour IDH a connu une évolution en matière de participation des victimes aux procédures devant elle. En 1996, le Règlement de la Cour opère une réforme octroyant le *locus standi* aux victimes, exclusivement pour l'étape des réparations. A partir de 2001, une nouvelle réforme a étendu le *locus standi* des représentants de la victime à toutes les étapes de la procédure juridictionnelle[706]. L'article 23 §1 du Règlement de 2001 dispose : « dès réception de la demande, les victimes alléguées, leurs parents ou leurs représentants dûment accrédités peuvent présenter leurs requêtes, arguments et preuves en toute indépendance durant le procès ». Désormais, une personne physique peut ainsi participer aux procédures devant la Cour. Cette participation de la victime est toutefois subordonnée à une condition essentielle : que sa demande soit transmise par la Commission à la Cour. La victime ne peut pas de sa propre initiative adresser une demande à la Cour. Comme le relève justement Monsieur Tarciso Dal Maso Jardim, « le pont juridique entre la Commission IDH et la Cour IDH ne peut encore être franchi par le pétitionnaire de sa propre initiative »[707].

Les victimes peuvent agir individuellement devant la Cour, mais rien ne les empêche d'agir de manière collective ou de se faire représenter pour obtenir des réparations s'étendant à plusieurs victimes. Non seulement la Cour IDH admet de telles hypothèses, mais elle peut

[706] Voir article 23 du Règlement de la Cour de 2001.
[707] T. Dal Maso Jardim, « Les difficultés et limites des réparations pour graves violations des droits de l'homme dans le système interaméricain », in *Réparer les violations graves… op.cit.*, p. 181-201, p. 186.

même décider d'ordonner la création d'un fonds de gestion des montants attribués aux victimes[708]. Certes, le *locus standi* des victimes devant la Courest maintenant admis, mais le système interaméricain des droits de l'homme n'a pas encore franchi le pas qui permettrait au requérant de saisir directement la Cour, comme l'a fait la Cour EDH avec l'adoption de son Protocole n°11[709]. Le Protocole n° 11 supprime la Commission EDH et transforme la Cour en un organe unique de contrôle. Une évolution du système américain dans le même sens que celui de la Cour EDH est-elle toutefois souhaitable ? La suppression de la Commission suppose de trouver un autre mode de filtrage des requêtes pour éviter un engorgement de la Cour. Et la solution adoptée par la Cour EDH pour faire face à ce problème avec l'adoption du Protocole n° 14 et son critère du préjudice important peut être perçue comme n'étant pas suffisamment soucieuse de faire respecter de façon effective la Convention à l'égard des individus.

En droit pénal international, plusieurs points tenant à la procédure peuvent être soulevés. Dans cette matière, le déroulement de l'instance détermine également l'octroi des réparations. Comme énoncé précédemment, devant la CPI, la qualité de victime est une condition minimale, mais pas suffisante pour bénéficier du droit à réparation. Il faut de surcroit des conditions additionnelles, qui sont différentes selon qu'on se trouve devant la Cour ou devant le Fonds d'aide au profit des victimes. Afin de bénéficier du droit à réparation devant la Cour, il faut que les crimes en cause fassent l'objet de poursuites devant la Cour, alors que s'agissant du Fonds, peuvent bénéficier du droit à réparation toutes les victimes des crimes relevant de la juridiction de la Cour. Si les victimes peuvent bénéficier de la réparation devant cette Cour, il ressort de la lecture de l'article 75 du Statut de Rome que ce bénéfice est subordonné à la condamnation d'un accusé et donc à la tenue d'un procès.

En droit pénal, les victimes ne sont pas habilitées à déclencher l'ouverture d'un procès. Dans le cadre des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, seul le Procureur est habilité à saisir le Tribunal, la victime n'a aucun moyen procédural et ne peut se constituer partie civile et encore moins engager une action devant le Tribunal afin d'obtenir réparation. Comme le souligne Madame Panteha Rouzbeh, cette position s'explique par le fait que ces tribunaux ne protègent pas les victimes, mais plutôt la paix internationale, mise en danger par les deux situations particulières qu'ont été les guerres en ex-Yougoslavie et au Rwanda[710]. L'approche

[708] Cour IDH, *Aloeboetoe et autres c. Suriname*, réparations, *op.cit*., § 103.
[709] Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, entré en vigueur le 1er novembre 1998.
[710] P. Rouzbeh, « La saisine des Tribunaux pénaux internationaux », in *Droit pénal humanitaire*, L. Moreillon, A. Kuhn, A. Bichovsky, V. Maire, B. Viredaz (éditeurs), *op. cit*., p. 205-223, p. 222.

est toute autre devant la CPI. En effet, en vertu de la règle 85 de son RPP, non seulement les personnes physiques, mais aussi les personnes morales peuvent être des victimes devant elle, mais de plus les victimes peuvent activement prendre part au procès. L'article 68 § 3 du Statut dispose à cet effet que « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés »[711]. Lorsqu'une personne est une victime, l'article 89 du RPP quant à lui énonce qu'elle peut introduire une demande en vue d'intervenir dans la procédure[712]. La victime n'est souvent admise dans le cadre du procès pénal qu'à une action civile qui ne peut être qu'incidente, ou alors elle n'y intervient qu'à titre de témoin. La participation ainsi ouverte devant la CPI est particulière et innovante. La possibilité est ainsi donnée à des personnes qui ont souffert des crimes de s'exprimer en tant que victimes et non pas comme témoins. Pourtant, il convient de préciser que si la victime prend ainsi part à la procédure, il ne s'agit aucunement d'une participation en tant que partie au procès. Cette participation permet à la victime d'exposer ses vues et préoccupations et il en sera tenu compte dans la détermination de la culpabilité et pour la fixation des réparations en cas de condamnation. Devant la CPI, il faut donc qu'une poursuite pénale ait été engagée, en dehors d'une telle poursuite, une demande de réparation ne serait pas prise en compte par la Cour. Une fois le procès ouvert et la qualité de victime reconnue, des interrogations demeurent sur plusieurs points comme le relève une partie de la doctrine[713]. Notamment, si les réparations n'interviennent qu'après la condamnation d'un individu, qu'en sera-t-il des victimes reconnues comme telles au stade de l'enquête sur la situation mais pas à des stades ultérieurs de la procédure ? Ou encore de la différence de traitement entre les victimes dont les responsables de leurs dommages auront été attraits devant la Cour et qui obtiendront ainsi une réparation, et d'éventuelles autres victimes qui ne pourront pas se présenter devant la Cour ? Là réside une des limites du système de réparation de la Cour. En ne permettant pas à certaines victimes d'obtenir réparation en application de sa procédure, l'approche de la Cour

[711] Article 68 § 3 du Statut de la CPI.
[712] Voir article 89 § 1 du RPP de la CPI.
[713] Voir notammentL. Katansi, *Crimes et Châtiments dans la région des Grands Lacs*, l'Harmattan 2007, Paris, 235 p., pp 198-202, à propos des faiblesses des principes relatifs à la réparation devant les juridictions internationales pénales et notamment la CPI, ou encore R. Kolb, *Droit international pénal*, Helbing Lichtenhahn (Bâle), Bruylant (Bruxelles), 2008, 488 p., pp.335-340.

pourrait conduire à une seconde victimisation, ainsi que le relève à juste titre Madame Julie Vincent[714].

Quant au FPV, le champ des victimes devant lui est plus large que celui de la Cour, mais la délimitation de ce champ n'est pas claire. En effet, le paragraphe 42 du Règlement du Fonds[715] parle de victimes relevant de la compétence de la juridiction de la Cour, sans pour autant préciser s'il s'agit des victimes des criminels condamnés par la Cour ou uniquement de celles de tous crimes relevant de la compétence de la Cour, laissant de fait possible une interprétation dans l'un ou dans l'autre sens[716]. La victime devant la CPI a donc plusieurs étapes à franchir afin de se prévaloir de son droit à réparation devant la CPI et une fois ce droit reconnu, il n'est pas certain qu'elle obtienne satisfaction !

Par ailleurs, le rôle des Etats reste parfois déterminant dans le bénéfice du droit à réparation par certaines victimes.

B. Un rôle des Etats rendant précaire la reconnaissance de victime bénéficiaire de la réparation

L'action des victimes en vue d'obtenir réparation devant les juridictions internationales peut être dépendante de la volonté des Etats. Par exemple, dans le système africain de protection des droits de l'homme, l'article 5 du Protocole portant création d'une Cour ADHP ouvre largement en théorie son prétoire à différentes entités et personnes dont les personnes physiques. Ainsi, peuvent accéder à la Cour en premier la Commission, les Etats parties, les organisations inter-gouvernementales africaines telle que l'Union Africaine. La possibilité pour les ONG et les individus de saisir la Cour vient seulement après. Selon l'article 5§3 du protocole portant création d'une Cour ADHP, « la Cour peut permettre aux individus ainsi

[714] J. Vincent, *Le droit à réparation des victimes en droit pénal international : utopie ou réalité,* RJT 44-2, 12 juillet 2010, p.79-104, p. 101, en ligne à l'adresse http://www.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/1940_vincent.pdf(consulté le 9 mars 2016).

[715] Selon le § 42 du Règlement du Fonds, "*The resources of the Trust Fund shall be for the benefit of victims of crimes within the jurisdiction of the Court, as defined in rule 85 of the Rules of Procedure and Evidence, and, where natural persons are concerned, their families*".

[716] Selon Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, à défaut d'un choix explicite par les textes en faveur de l'une ou l'autre interprétation, ces derniers tranchent de fait en faveur d'une interprétation large. L'auteur pose les arguments lui permettant d'aboutir à cette conclusion, notamment le renvoi de la règle 42 du Règlement du Fonds à la règle 85 du RPP, qui pose une acception large de la notion de victime, et le fait qu'aucun texte pertinent ne limite les victimes en question à celles des personnes condamnées par la Cour. Il cite également des raisons morales justifiant de rejeter l'interprétation étroite entre les victimes ayant souffert de violations qui correspondent à une situation devant la Cour, et celles ayant souffert de violations tout aussi graves, mais qui ne se sont pas retrouvées devant la Cour. Voir sur ce point J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable…*, *op.cit*., p. 34 -35.

qu'aux ONG dotées du statut d'observateurs auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce protocole ». En réalité, l'accès des individus et des ONG visées dans ce système est assez limité. Il ressort de la lecture de cet article que la possibilité de saisine directe ouverte aux ONG et individus s'avère très fragile en pratique car il est subordonné au consentement préalable de l'Etat d'être assigné devant la Cour. L'article 34 §6 énonce qu'à tout moment à partir de la ratification du Protocole, « l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration »[717].

Par le mécanisme de cet article 34 §6, les Etats contrôlent l'exercice du recours direct à la Cour des entités qui ne sont pas des Etats. Comme le relève Monsieur Matthieu Aldjima Namountougou, les Etats tentent ainsi de « se protéger » en restreignant l'accès » à la Cour[718]. Il convient toutefois de noter qu'à l'heure actuelle, dans les deux affaires de réparations sur lesquelles la Cour ADHP s'est prononcée[719], les requérants étaient des individus et des ONG qui ont pu agir en application de cet article 34 §6. Il faudra voir comment cette disposition sera envisagée par les Etats à l'avenir. La Cour devra être particulièrement minutieuse dans l'admission des requêtes présentées par ces ONG, afin de ne pas adopter une approche qui répondrait en réalité aux pressions que ces dernières pourraient exercer. A défaut d'une application rigoureuse de cet article par la Cour, les Etats seront plus réticents à donner leur accord à être attraits devant la Cour directement par les ONG et les individus. Le *locus standi* devant cette Cour en pâtirait d'autant plus.

Devant le TIDM, si l'accès au Tribunal est ouvert à des entités autres qu'étatiques qui pourront alors être des bénéficiaires de la réparation, comme noté précédemment, un différend comprenant une telle entité peut facilement se transformer en une procédure interétatique par le jeu de l'article 190 de la Convention sur le droit de la mer, l'Etat pouvant participer à la procédure ou même prendre la place de l'entité non étatique. Dans l'hypothèse où l'Etat partie concerné ne ferait que prendre fait et cause pour la personne morale ou physique qu'il représente, il s'agirait d'un endossement par l'Etat d'une réclamation

[717] Article 34 § 6 du Protocole portant création d'une Cour ADHP.
[718] Voir M. Aljima Namountougou, « La saisine du juge international africain des droits de l'homme », RTDH Avril 2011, p.261- 294, p. 266. A ce jour, sept Etats ont souscrit la déclaration de l'article 34(6) de la Charte, à savoir : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda et la Tanzanie.
[719] Cour ADHP, *Jonction des affaires Tanganyika Law Society et The legal Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie, n° 009/11 etRévérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, 14 juin 2013, *préc.,* § 1 et 3 et *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 28 mars 2014, § 49.

individuelle[720]. Par l'endossement, l'Etat fait valoir son propre droit. Mais dans l'hypothèse du paragraphe 1 de cet article où l'Etat partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend pourrait présenter des observations, il est plus difficile de savoir quelles seraient les conséquences de l'issue de l'instance, notamment en matière de réparation. Que pourra espérer un Etat en présentant ses observations orales ou écrites dans une telle instance ? La réparation qu'obtiendra éventuellement l'entité non étatique pourra-t-elle aussi bénéficier à l'Etat ? En tout cas, l'entité non étatique pourrait en principe obtenir une réparation des dommages dont elle est victime par son action directement devant cette juridiction internationale. Ce qui fait relever à Monsieur Jean-Grégoire Mahinga que l'article 190 §1 de la Convention sur le droit de la mer institue une personnalité internationale de la personne physique ou morale en droit international, dans un domaine autre que dans la protection des droits de l'homme[721].

Reconnaître à des entités autres que les Etats et à des personnes physiques la possibilité d'être partie directement devant les juridictions revient à leur reconnaître le même droit que celui des Etats dans le cadre de la responsabilité internationale. Ceci n'est totalement vrai que si l'Etat n'intervient pas dans la procédure. Sur ce point de l'ouverture des juridictions à de nouvelles entités, il est dommage que si le TIDM et la Cour ADHP essaient d'élargir le champ des victimes et permettent théoriquement l'accès direct de certaines entités autres que les Etats à leur juridiction, en réalité cet accès reste très théorique car subordonné à des considérations d'ordre étatique. Le droit international reste encore assez frileux à l'admission d'autres entités que les Etats devant les juridictions internationales. Les deux juridictions précitées franchissent un cap, mais l'évolution du champ de compétence *ratione personae* en droit international et en matière de réparation en particulier est loin d'être achevée.

Au final, la définition de la notion de victime est assez délicate, dans la mesure où elle renvoie à plusieurs acceptions et donc à différentes interprétations. Il semble dès lors opportun d'envisager ce concept en tant que notion propre devant les juridictions, ce qui lui donnerait un sens plus juste. Cette notion est entendue de façon large par les juridictions internationales. Cependant le champ des victimes bénéficiaires de la réparation est beaucoup moins étendu.

Le Professeur François Rigaux remarquait qu'« il y a encore un long chemin à parcourir avant que les victimes de crimes de droit international n'obtiennent l'accès effectif

[720] Voir J.-G. Mahinga, *Le Tribunal international du droit de la mer Organisation, compétence et procédure*, Bruxelles Larcier, 2013, 376 p., p. 126.
[721] *Ibid*., p. 128.

à la justice en ce qui concerne tant le déclenchement de l'action répressive et leur participation au procès criminel que la réparation de leur dommage »[722]. Certes la situation des victimes est loin d'être idéale en droit international pénal, mais la création de la CPI notamment permet une meilleure considération de celles-ci face aux crimes de droit international en leur permettant de participer à la procédure pénale en tant que victimes et surtout, en leur ouvrant un droit véritable à la réparation. Toutefois, il reste certainement un bout de chemin à faire dans l'appréhension de la victime en matière de réparation devant les juridictions internationales.

[722] Voir F. Rigaux, « La condition des victimes de crimes de droit international », in *Man's inhumanity to man, Essays on International Law in honour of* Antonio Cassese, Kluwer Law International 2003, p.771-789, p. 788.

Conclusion du titre 2

Les bénéficiaires et les débiteurs de la réparation devant une juridiction internationale varient selon la compétence de ladite juridiction. On a pu noter une précision de ces deux notions devant les juridictions qui ont une pratique de longue date de la réparation, grâce notamment aux travaux de la CDI sur la responsabilité étatique pour fait internationalement illicite. En outre, avec la reconnaissance de l'obligation de réparer dans de nouvelles branches du droit international, le champ de ces deux notions s'est élargi. Mais l'appréhension de ces parties doit encore être améliorée. En ce qui concerne les bénéficiaires de la réparation en matière pénale par exemple, les règles applicables aux victimes laissent encore hors de la portée de la réparation une grande partie de personnes ayant pourtant souffert des violations. Dans le même ordre d'idées, un *locus standi* plus effectif devant notamment les juridictions régionales de protection des droits de l'homme pourrait faire rentrer dans la catégorie des bénéficiaires de la réparation, des victimes qui en sont jusque-là exclues. Par ailleurs, la catégorie des débiteurs de l'obligation de réparer peut aussi être enrichie de manière à y inclure, selon les circonstances des espèces, des entités qui ne sont pas prévues dans les instruments juridiques qui réglementent les juridictions internationales. Ainsi, toujours dans le cadre du droit international pénal, on pourrait envisager la responsabilité subsidiaire de réparer de l'Etat.

En somme, si une évolution positive de la compétence *ratione personae* des cours et tribunaux internationaux doit être soulignée, il convient de noter que cette compétence peut être optimisée.

Conclusion de la première partie

L'évolution des compétences *ratione materiae* et *ratione personae* des juridictions en matière de réparationest l'illustration d'une spécialisation de la réparation. L'étude de la pratique de ces juridictions permet de tirer la conclusionque certaines d'entre elles ont une approche assez inventive des modalités qui sont prononcées. C'est le cas de la Cour IDH dont l'originalité dans les mesures prises au titre de la réparation est souvent saluée. De telles mesures peuvent être perçues comme favorables à la réalisation d'une réparation effective. A l'inverse, malgré une évolution globale des juridictions, certaines d'entre elles – à l'instar de la Cour EDH – gardent le principe d'une approche stricte de la conception de la réparation, en raison de leur réticence à interpréter de façon plus extensive les pouvoirs qui leur ont été confiés par les textes les réglementant. Malgré ces différences, au final, toutes ces juridictions se rejoignent sur la conception même de la réparation, à savoir apporter un remède, en application du droit, à une situation qui a été bafouée, ni plus ni moins. Le principe devant ces cours et tribunaux est que réparer n'est pas sanctionner.

Quant aux parties concernées par la réparation, leur perception *a priori* large dans les instruments de ces juridictions, est en fait beaucoup moins étendue qu'il n'y paraît, tant en ce qui concerne ses débiteurs que ses bénéficiaires. Ce champ réduit des débiteurs et bénéficiaires de la réparation devant les juridictions judiciaires internationales ne doit toutefois pas occulter les avancées considérables en la matière. En effet, la reconnaissance de l'individu débiteur de l'obligation de réparer est une innovation. L'évolution des entités concernées par la réparation met par ailleursla question de la personnalité juridique de l'individu en droit international, au cœur des réflexions. Si les juridictions font une ouverture à de nouveaux acteurs en matière de réparation, une meilleure précision de leur statut juridique pourrait permettre de répondre à des difficultés qui restent posées, et conduire à une meilleure appréhension de ces entités et une plus grande clarté des règles applicables.

De manière générale, la conception de l'obligation de réparer par les juridictions internationales est encourageante. En effet, les juridictions plus anciennes confirment leur attachement à cette obligation et les juridictions plus récentes se placent dans leur droite

lignée. Parmi ces juridictions plus récentes, on peut citer l'exemple de la Cour ADHP dont on a longtemps attendu de pouvoir évaluer la jurisprudence. On ne peut que convenir avecMonsieur Guy-Fleuri Ntwari que « la physionomie juvénile de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples porte déjà les marques saisissantes et suggestives d'un apport substantiel au développement du système africain de protection des droits de l'homme »[723], et allant plus loin, du droit international des droits de l'homme en général, même si cette tendance reste encore à être confirmée. C'est dans ce contexte maintenant bien établi que les juridictions prononcent des décisions de réparation. Toutefois, prononcer des mesures n'est qu'une étape dans le processus de réparation. Il faut encore que ces mesures soient mises en œuvre. Il faudrait alors savoir les suites de la décision condamnant à réparer et de façon plus générale, les perspectives de la réparation judiciaire en droit international.

[723] Voir G.-F. Ntwari, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la croisée des chemins – Bilan des cinq premières années d'activités judiciaires (2009- 2014) », RTDH 2015, n° 102, p. 367-391, p. 385.

Deuxième partie

Les juridictions judiciaires internationales et la réparation

Le prononcé d'une décision de réparation ne marque pas la fin d'un différend. Il faut encore que cette décision soit exécutée. Le Juge Jennings observait pertinemment que "*The judgments of the Court are binding in law, but do they, in fact, resolve the matter? More work needs to be done here. It is ironic that the Court's business up to the delivery of judgment is published in lavish detail, but it is not at all easy to find out what happened afterwards*"[724]. En effet, il faut un suivi de la décision qui a été rendue, pour clore tout à fait une affaire. Ce constat formulé à propos de la CIJ vaut pour les autres juridictions internationales. La Cour EDH a ainsi jugé que « le droit d'accès à un tribunal serait privé de tout effet utile, si l'ordre juridique interne d'un Etat membre tolérait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie »[725]. En se penchant sur les suites des décisions rendues, on constate que les juridictions restent compétentes aussi bien pour jouer un rôle dans la mise en œuvre des décisions qu'elles ont rendues, que pour connaître d'éventuels recours contre ces dernières (TITRE 1).

Par ailleurs, dans un contexte de multiplicité des juridictions internationales, il est aussi intéressant de voir les suites de la réparation de manière plus générale autrement dit, l'avenir de la réparation judiciaire. Quel est l'impact de la multiplication des juridictions internationales sur la réparation ? Qu'en-est-il d'une éventuelle autonomie du droit de la réparation qui se dégagerait de la pratique des juridictions internationales ? La réparation judiciaire pourra-t-elle apporter des solutions à certaines questions en droit international qui jusque-là n'ont pas encore pu être réglées ? Ces interrogations renvoient par exemple à la question spécifique de l'enfant soldat qui est à la fois responsable et victime de violations et dont l'appréhension par les juridictions internationales en termes de réparationest loin d'être satisfaisante à l'heure actuelle. L'avenir de la réparation judiciaire est fonction notamment du phénomène de multiplication des juridictions dans l'ordre judiciaire international et de la manière dont les juridictions relèveront les défis qui se présentent à elles, tel que celui de l'enfant soldat (TITRE 2).

---

[724] R. Jennings, Presentation, in *Increasing the effectiveness of the International Court of Justice: Proceedings of theICJ/ UNITARColloquium*, C. Peck, R. S. Lee (eds.), The Hague/Boston/London, Martinus/Nijhoff, 1997, 542 p., p.81.

[725] Voir Cour EDH, *Scordino c. Italie,* Grande Chambre, n° 36813/97, 29 mars 2006, § 196 ; *Romachov c. Ukraine*, n° 67534/01, 27 juillet 2004, § 42.

Titre 1 - La mise en œuvre des décisions de réparation

Une fois la décision de réparation rendue, elle doit être exécutée. Il en va de l'effectivité des mesures prononcées. Le Professeur Elisabeth Lambert relève que cette exécution est « la pierre angulaire et l'indice le plus fondamental de l'effectivité du mécanisme européen des droits de l'homme »[726]. Cette remarque vaut également pour les autres juridictions internationales. Mais la mise en œuvre d'une décision peut nécessiter des éclaircissements ou alors la survenance d'un fait peut remettre en cause cette mise en œuvre, de telle sorte que la juridiction doive revenir sur la décision rendue pour l'interpréter ou la réviser (CHAPITRE 1), afin qu'elle puisse être exécutée.

La question de l'exécution des arrêts des juridictions internationales peut s'avérer plus complexe qu'il n'y paraît, d'autant plus que ce que recouvre cette notion d'exécution n'est pas forcément clair. Elle peut être comprise comme visant aussi bien l'application (effective) de la décision que l'exécution forcée de celle-ci (…)[727]. En droit international, la mise en œuvre d'une décision peut être obtenue de différentes manières. Le Professeur Shabtai Rosenne distinguait l' « exécution » d'une décision qui vise l'exécution de la décision par un acte volontaire effectué par le « débiteur » du jugement, de la « mise en vigueur » qui vise le résultat d'une coercition[728]. La juridiction doit s'assurer que l'exécution se fait dans le sens qu'elle a voulu lui donner. Les systèmes des juridictions internationales disposent sur ce point de moyens de contrôle plus ou moins efficaces de l'exécution des décisions rendues (CHAPITRE 2).

[726] E. Lambert, *L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme*, Dossier sur les Droits de l'Homme n°19, Editions du Conseil de l'Europe 2002, 55 p., p. 5.
[727] A. Drzemczewski et P. Tavernier, « L'exécution des 'décisions' des instances internationales de contrôle dans le domaine des droits de l'homme » in *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, SFDI, Colloque de Strasbourg, Paris A. pedone, 1998, pp. 197-270, p. 198.
[728] Voir S. Rosenne, « L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de justice », RGDIP 1953, p. 532-583, p. 532.

Chapitre 1 - L'exécution des décisions de réparation

L'exécution d'un arrêt rendu est essentielle, elle constitue même un droit. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, le droit à exécution d'un arrêt est un élément du droit d'accès à un tribunal et à un procès équitable. Dans l'arrêt *Hornsby c. Grèce*, la Cour relève que «l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (…) »[729]. L'exécution peut être définie comme « le processus qui permet de faire passer le droit dans les faits, de faire coïncider ce qui est et ce qui doit être »[730], ou encore l'« accomplissement par un sujet de droit des actes nécessaires pour remplir les obligations qui résultent pour lui d'une décision juridictionnelle »[731]. Il s'agit pour la partie condamnée, de rendre effective la réparation. La notion d'exécution implique l'idée d'accomplissement, de réalisation ou de mise en œuvre d'un plan ou d'une décision. Elle peut être spontanée ou forcée[732].

L'exécution d'un arrêt suppose que la décision rendue est définitive (Section 1), elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'appel. La juridiction internationale peut à la rigueur interpréter ou exceptionnellement réviser la décision rendue. Si l'interprétation ne fait que préciser la décision initialement rendue, la révision permet de revenir exceptionnellement sur celle-ci (Section 2).

[729] Cour EDH, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, n° 18357 /91, § 40.
[730] D. Alland, et S. Rials, (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1e éd. PUF, Lamy Quadrige, 2003, p. 678.
[731] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public, op. cit*., p. 477-478.
[732] A. Drzemczewski et P. Tavernier, « L'exécution des 'décisions' des instances internationales de contrôle dans le domaine des droits de l'homme » *op. cit*., p. 199.

Section 1/ La décision internationale définitive, une assurance de réparation ?

La décision rendue par une juridiction internationale est obligatoire et définitive[733]. Comme le relève Madame Affef Ben Mansour, le principe de droit international selon lequel la décision ou l'arrêt d'une juridiction internationale est obligatoire pour les parties au litige est considéré comme « l'effet essentiel des sentences et arrêts internationaux »[734]. Qu'est-ce que ces caractéristiques de la décision internationale impliquent pour la réparation ? Le principe du caractère obligatoire et définitif d'une juridiction internationale peut *a priori* sembler une aubaine pour les bénéficiaires de la réparation. En effet, il n'existe pas de voie de recours contre les décisions de cette dernière. L'arrêt rendu ne pourra pas faire l'objet d'appel devant d'autres juridictions, qu'elles soient nationales ou internationales. Partant du postulat que la partie lésée a obtenu les réparations qu'elle sollicitait, ce caractère obligatoire et définitif représente en principe une garantie pour la victime de bénéficier effectivement de ces réparations (§ 1). Mais dans les faits, si elle devrait être automatique, l'exécution de la décision de réparation est largement tributaire de la bonne volonté de la partie condamnée, qui s'acquitte toutefois généralement de manière volontaire de l'obligation d'exécuter qui pèse sur elle (§ 2).

§1. L'absence de voie de recours constituant *a priori* une aubaine pour les bénéficiaires de la réparation

Le caractère définitif d'une décision internationale permet à celle-ci d'échapper à toute contestation à son encontre. La décision ainsi rendue pourra alors être exécutée. Le moment de l'acquisition du caractère définitif va déterminer le moment où la réparation pourra être mise en œuvre. L'arrêt ou la décision de réparation acquiert son caractère définitif à différents stades de la procédure selon les affaires et les juridictions en cause (A) et est dès lors revêtu de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, certaines parties seulement de la

[733] Voir L. Seminara, *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles Bruylant, 475 p., p. 26. L'auteur renvoie à Schwarzenberger Georg, *International law as applied by international courts and tribunals*, London, Stevens and Sons, 1986, vol. IV, pp. 659 et s.

[734] Voir A. Ben Mansour, *La mise en œuvre des arrêts et sentences…*, *op.cit*., p. 40 où l'auteur se réfère à L. Condorelli, « L'autorité des décisions des juridictions internationales permanentes », in *Les juridictions internationales permanentes*, SFDI, Colloque de Lyon, Paris, Pedone, 1987, p. 290.

décision seront concrètement concernées par le caractère définitif de la décision. Il s'agit des dispositions comportant l'essence de la décision (B).

A. L'acquisition du caractère définitif de la décision

Les textes qui régissent les juridictions internationales posent tous le principe du caractère définitif de leurs arrêts. Ces textes reprennent en termes analogues la même disposition. Ainsi, l'article 60 du Statut de la CIJ énonce que « l'arrêt est définitif et sans recours ». Tandis que dans le système interaméricain des droits de l'homme, selon l'article 67 de la CADH, « l'arrêt de la Cour est définitif et sans appel »[735]. Le même principe est retenu devant la Cour ADHP[736] ou encore devant le TIDM[737]. Ce caractère des arrêts internationaux vise aussi bien les décisions rendues par la juridiction elle-même que par les formations particulières de cette juridiction. Ainsi, même si toutes les décisions rendues dans le cadre du système du TIDM par exemple n'émanent pas forcément du Tribunal lui-même ou de l'une de ses chambres, ces décisions seront également définitives. En ce sens, l'article 296 de la Convention sur le droit de la mer qui vise des juridictions autres que le TIDM lui-même énonce que « 1. Les décisions rendues par une Cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer ». Le caractère définitif des décisions internationales prévient donc en principe d'éventuels recours à l'encontre de ces dernières.

L'acquisition du caractère définitif de l'arrêt intervient en principe dès le prononcé de la décision. Cependant, elle n'est pas nécessairement automatique pour toutes les juridictions. C'est le cas pour la Cour EDH. En ce qui concerne cette Cour, le caractère définitif de l'arrêt s'acquiert sous certaines conditions. A part l'arrêt de la Grande Chambre qui est automatiquement définitif[738], le comportement des parties au litige influence le moment de l'acquisition du caractère définitif. Selon l'article 42 de la Convention EDH, « les arrêts des chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2 ». Cet article 44 donne plus de précisions sur un tel arrêt. Ainsi, l'arrêt d'une chambre devient définitif

[735] Ce principe est repris par le Règlement de la Cour dont l'article 31 § 3 du Règlement de la Cour précise que « les arrêts et les ordonnances de la Cour ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ».
[736] Voir l'article 28 du Protocole portant création d'une Cour ADHP. En effet, selon l'article 28 § 2 de ce protocole, l'arrêt de la Cour est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
[737] Selon l'article 33 § 1 du statut du TIDM, « *La décision du Tribunal est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer* ».
[738] Voir l'article 44 § 1 de la Convention EDH.

« [...] 2. a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43[...] »[739].

Ainsi, lorsque l'arrêt n'a pas été rendu par la Grande chambre, il ne devient définitif que si les parties ne manifestent pas une volonté de renvoyer l'affaire devant celle-ci.

En principe, l'appel n'est pas prévu devant la Cour EDH, mais exceptionnellement, la Grande chambre peut procéder à un nouvel examen d'une affaire suite à une demande de renvoi des parties, ce qui s'apparente à un second degré de juridiction. En effet, par ce renvoi, la Grande chambre pourra de nouveau examiner sur le fond une affaire qui a déjà été jugée par une autre chambre. La possibilité de renvoi des affaires devant la Grande chambre serait donc un appel qui ne dit pas son nom. En tout état de cause, ce renvoi respecte les exigences du procès équitable et de justice en permettant que la cause d'une partie soit de nouveau examinée. En termes de réparations, cela implique que la partie lésée a une chance supplémentaire de voir ses aspirations réalisées si cela n'avait pas été le cas avec l'arrêt de la chambre précédente. Cependant, cette possibilité de renvoi, dans le cas où il y est fait droit, rallonge la procédure dans une affaire qui est déjà passée par toutes les étapes d'une procédure nationale. Le recours à la Cour devrait en être l'étape ultime.

En ce qui concerne le droit international pénal, la situation est quelque peu différente. En effet, les TPI *ad hoc* et la CPI connaissent le double degré de juridiction. Ces juridictions pénales, à la différence des autres juridictions internationales envisagées ici disposent d'une chambre d'appel. La possibilité de faire appel d'une décision en droit international pénal n'a pas toujours existé. Elle n'était pas admise par le Tribunal de Nuremberg de 1945. En effet, l'article 26 du Statut de ce Tribunal énonçait : « La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé devra être motivée et sera définitive et non susceptible de révision », ce qui ne contribuait pas à la bonne administration de la justice, telle qu'elle est conçue aujourd'hui[740]. Comme le relève Monsieur Franklin Kuty, « les garanties d'une bonne administration de la justice renvoient à divers droits qui participent au

[739] *Ibid*. §§ 1 et 2.

[740] Au moment de sa création, le TMI de Nuremberg représentait une évolution majeure en droit international pénal, qui était plus focalisé sur l'idée de juridiction internationale. Le standard d'une bonne administration de la justice deviendra une préoccupation des juridictions véritablement seulement après 1945. La conception de cette notion a connu une évolution dans le temps. Sur cette notion, voir par exemple A. Lelarge, « L'émergence d'un principe de bonne administration de la justice internationale dans la jurisprudence antérieure à 1945 », L'Observateur des Nations Unies, 2009, vol. 27, p. 23-51.

caractère équitable de la procédure »[741]. Toutefois, avec l'évolution du droit, la possibilité de contester une décision de condamnation ou de peine a été reconnue. Lorsqu'une décision de condamnation ou de réparation est rendue en première instance, elle peut faire l'objet d'un appel, pouvant ainsi reporter l'acquisition du caractère définitif de la décision. Les recours en appel devant les juridictions pénales visent à assurer l'égalité des armes entre les deux parties au procès. Il est question d'assurer un procès équitable entre l'accusé et l'Accusation. Mais surtout, il s'agit de respecter les droits de la défense, notamment lorsque l'appel est formé contre une décision de condamnation, étant donné qu'une éventuelle réparation découlera d'une condamnation de l'accusé.

La possibilité de faire appel fait désormais partie intégrante de la procédure pénale. Selon la Règle 150 du RPP de la CPI,

> « *sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, il peut être fait appel des décisions portant condamnation ou acquittement rendues en application de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 76, ou des ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75 dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquittement, la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant* »[742].

Selon la Règle 150 § 4 du même Règlement, « s'il n'est pas fait appel conformément aux dispositions 1 à 3 ci-dessus, la décision de la Chambre de première instance portant condamnation ou acquittement, la peine prononcée ou l'ordonnance de réparation devient définitive ». La Règle 153 § 1 de ce Règlement dispose quant à elle que la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75 du Statut. Devant les juridictions pénales internationales, ce sont les décisions des chambres de première instance qui n'ont pas fait l'objet d'appel ou lorsque c'est le cas, les décisions des chambres d'appel qui seront alors définitives et obligatoires.

L'absence de voie de recours en droit international – en dehors du droit pénal international – peut s'expliquer par une raison essentielle : la volonté des Etats de confier à des instances le pouvoir de trancher de manière définitive les différends qui surgissent dans un cadre international, ou pour ce qui est des juridictions des droits de l'homme, l'acceptation

---

[741] Voir F. Kuty, *Justice pénale et procès équitable Notions générales Garanties d'une bonne administration de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2006, vol. I, 849 p., p. 261. Sur ces garanties, l'auteur précise qu' « *il s'agit des droits à l'accès aux cours et tribunaux, à la comparution personnelle devant ceux-ci, à l'examen effectif de sa cause, à l'égalité des armes, au respect des droits de la défense, à la répartition de la charge de la preuve, à la contradiction des débats, à la motivation de la décision judiciaire sur la culpabilité et sur la peine et, enfin, à la publicité tant des débats que de la prononciation du jugement* ».

[742] Voir le RPP de la CPI, Règle 150 § 1.

des Etats d'être attraits devant une juridiction qui tranchera définitivement un différend. Les juridictions internationales représentent ainsi le dernier recours dans une affaire qui a déjà fait l'objet d'un traitement juridictionnel dans les pays concernés. En acceptant de statuer sur une demande, ces juridictions n'agissent pas en tant qu'organe d'appel des décisions nationales, mais en tant qu'instances qui vérifient que le droit interne est conforme aux dispositions du droit international. C'est ainsi que les Cours EDH, IDH, ADHP ou encore le TIDM[743] ne sont compétents que lorsque les voies de recours internes ont été épuisées. En vertu du principe de l'épuisement des voies des recours internes, avant de saisir une juridiction internationale, le requérant doit au préalable porter le différend devant les juridictions nationales, jusqu'à épuisement des voies de recours que lui offre son droit national, la saisine de la juridiction internationale ne survenant que si le requérant n'a pas obtenu gain de cause devant ces instances nationales. Devant ces juridictions, la réparation ne sera en principe prononcée que si elle n'a pas été satisfaisante devant les juridictions nationales. Saisir une juridiction internationale constitue un ultime recours lorsque les parties n'ont pas pu mettre fin à leur différend par d'autres moyens. Par cette saisine, les parties au différend acceptent de se soumettre à la décision qui sera rendue.

Le corollaire du caractère définitif de la décision de la juridiction internationale est l'autorité qui se dégage de cette décision. La décision revêt alors l'autorité de la chose jugée, indépendamment de la volonté des parties. Ces parties sont certes à l'origine du pouvoir qu'à la juridiction internationale de se prononcer sur leur différend – en effet, ce sont elles qui d'un commun accord, désigneront cette dernière pour trancher leur différend – toutefois, elles n'interviennent pas dans le processus de prise de décision ni sur le contenu de cette dernière. Comme le relève justement Madame Affef Ben Mansour, « la décision rendue par le juge est autonome de la volonté des parties au litige : elle s'impose à eux et malgré eux »[744]. Le Dictionnaire Salmon définit l'autorité de la chose jugée comme étant la

[743] L'article 35 § 1 de la Convention EDH dispose que «la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ». Selon l'article 46 § 1 de la CADH, la Commission n'admet une pétition ou une communication (…) que si elle remplit différentes conditions, dont celle que les procédures de réparation devant les juridictions nationales aient été exercées et épuisées en application des principes reconnus en droit international. L'article 56 § 5 de la Charte africaine énonce que pour être examinées, les communications reçues par la Commission doivent « Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ; (…) », tandis que l'article 6 § 2 du Protocole portant création de la Cour ADHP dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Voy. également L'article 295 de la Convention de Montego Bay sur l'obligation de l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du TIDM.

[744] A. Ben Mansour, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, *op.cit*., p. 42.

> « qualité attribuée au dispositif de tout acte juridictionnel définitif (…), désignant les effets légaux qui lui sont attachés, à savoir, pour les parties, la force de vérité légale (*Res juridicata pro veritate habetur*) et le caractère définitif (…). Sous réserve d'éventuelles voies de recours, elle s'oppose à ce que la même affaire (même demande, mêmes parties agissant en les mêmes qualités, même objet, même cause) soit rejugée dans un autre procès »[745].

Selon Monsieur Leonardo N. Brant, le principe de l'autorité de la chose jugée « se traduit notamment par l'impossibilité juridique de remettre en question les points sur lesquels le tribunal a déjà statué à titre définitif et irrévocable[746]. La CPJI allait déjà dans ce sens dans l'affaire de la *Société Commerciale de Belgique*, où la Cour retenait que « reconnaître la chose jugée découlant d'une sentence ne signifie autre chose que reconnaître que les dispositions de la sentence sont définitives et obligatoires […] »[747]. Pour les Professeurs Jean Combacau et Serge Sur,

> « *l'autorité de la sentence réside dans le fait que le dispositif ne peut être contesté par les parties ; en général, il consiste dans un énoncé normatif indiquant la conduite qu'elles devront tenir, et la norme individuelle qui en résulte est obligatoire ; parfois, il constitue ou constate une situation dont l'existence devra être respectée par les Etats* »[748].

La vérité légale que prononcent ainsi les juridictions internationales n'est cependant pas absolue. En effet, les décisions des juridictions internationales jouissent d'une autorité relative de la chose jugée, elles n'obligent que les parties au litige et pour le seul cas tranché. L'article 59 du Statut de la CIJ énonce clairement à cet effet que « la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». Seules les parties au litige sont tenues de se conformer à la décision rendue. En pratique, l'essentiel des mesures posées dans la décision de réparation viseront la partie reconnue responsable de la violation, c'est sur elle que repose l'obligation d'exécuter la décision. Le caractère définitif et sans recours de ces décisions étant précisé dans les différents textes qui régissent ces juridictions, c'est donc en toute connaissance de cause que les parties en litige choisissent de soumettre leur différend à une juridiction internationale. Elles s'engagent ainsi à se conformer à la décision qui sera rendue par cette dernière ainsi qu'à en reconnaître le caractère définitif et obligatoire, qu'elle leur soit favorable ou pas.

Si on parle de manière générale du caractère définitif de la décision internationale, seules certaines parties de la décision sont recouvertes de l'autorité de la chose jugée. La

---

[745] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit*., p. 170.
[746] L. N. Brant, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, Paris LGDJ, 2003, 396 p., p. 60.
[747] CPJI, *Société commerciale de Belgique*, 15 juin 1939, Rec. Série AB n° 78, p. 175.
[748] J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Paris Montchrestien, 10ème éd., 2012, p. 599.

question se pose alors de savoir quelles dispositions de la décision ainsi rendue doivent être mises en œuvre. Sont visées les dispositions essentielles de la décision.

B. La partie de la décision revêtue du caractère définitif : la disposition comportant l'essence de la décision

Une juridiction internationale donne des informations d'importance variable dans une décision. Ces informations se retrouvent dans diverses parties de cette décision. Le Professeur Geneviève Guyomar relève que la structure d'un arrêt de la CIJ est faite de trois parties à savoir les qualités, les motifs et le dispositif[749]. Les arrêts des autres juridictions internationales sont construits selon le même schéma. En principe, seul le dispositif de la décision d'une juridiction internationale est couvert par le caractère définitif et obligatoire et jouit de l'autorité de la force jugée. Ce sont ces dispositions qui devront être exécutées.

Selon le Dictionnaire Salmon, le dispositif est la partie finale de l'arrêt ou de la sentence et contient la solution de la juridiction au différend qui lui a été soumis[750]. Monsieur Joseph Charles Witenberg précisait que « le dispositif est la partie de la sentence consacrée à l'énonciation des obligations reconnues ou mises par le juge, en conclusion de son examen de l'affaire, à la charge des parties litigantes »[751]. Le dispositif contient notamment les dispositions sur les réparations qui devront être appliquées. Selon les juridictions en cause, ces dispositions pourront être plus ou moins précises, mais elles seront toutes obligatoires. Par exemple, dans le dispositif d'un arrêt, la Cour IDH pourra ordonner des mesures concrètes qu'un Etat devra prendre ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces mesures. C'est ainsi que par exemple dans l'arrêt *Aloeboetoe,* elle ordonne au Surinam de créer des *trusts* en faveur des victimes, ainsi qu'une fondation qui jouerait le rôle de *trustee »*[752]. Tandis que d'un autre côté, la Cour EDH ou encore la CIJ donnent dans leur dispositif généralement des directives aux Etats condamnés sans prononcer des directives concrètes. A titre d'illustration, dans le cadre de l'affaire *Avena*, la CIJ, après avoir reconnu que les Etats-Unis avaient violé l'article 36 § 2 de la Convention de Vienne sur les droits consulaires, a retenu que « pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique

[749] G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 1983, p. 600.
[750] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*., p. 347.
[751] J. C. Witenberg, *L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationale*, Paris, Pedone, 1937, 436 p., p. 311.
[752] Cour IDH, *Aloeboetoe et al. c. Suriname*, (réparations et coûts), 10 septembre 1993, Série C n° 15, dispositif, § 2.

sont tenus d'assurer par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains […] »[753]. La Cour EDH quant à elle prononce en principe la satisfaction équitable dans le dispositif de ses arrêts sans détailler les modalités de sa mise en œuvre par l'Etat condamné.

Les mesures de réparation prononcées doivent être suffisamment claires pour permettre une exécution satisfaisante. Or, il peut arriver que le dispositif soit si succinct qu'il faille se référer également à d'autres parties de la décision pour en dégager son contenu obligatoire. Il faudra alors interpréter les motifs de la décision. Les Professeurs Quoc Nguyen, Daillier, Forteau et Pellet relèvent que la force juridique d'une décision internationale « s'attache indiscutablement au dispositif de l'arrêt », mais « elle bénéficie également aux éléments de l'exposé des motifs qui sont indispensables pour justifier le dispositif »[754]. Le Dictionnaire Salmon définit les motifs comme étant les « raisons de fait ou de droit sur lesquelles est fondé le dispositif de la décision prise par l'organe de règlement d'un différend »[755]. Les motifs montrent le cheminement qui a permis d'aboutir au dispositif. Exceptionnellement, ces motifs peuvent se voir reconnaître un caractère obligatoire. Les motifs contenus dans une décision ont force obligatoire entre les Parties intéressées dès lors qu'ils ne dépassent pas la portée du dispositif[756]. La CPJI jugeait dans son avis consultatif *Service postal polonais à Dantzig* qu'« (…) il est certain que les motifs contenus dans une décision, tout au moins dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées »[757]. Pour que les motifs lient les Parties, ils doivent constituer le fondement indispensable (« *ratio decidendi* ») du dispositif de cet arrêt, excluant par-là les simples « *obiter dicta* »[758]. Ne sont pas pris en compte les motifs qui vont au-delà du différend en cause.

Il faudra alors dégager les motifs qui devront être exécutés, ce qui revient à déterminer selon quelles conditions des motifs pourront être revêtus du caractère obligatoire. Cette entreprise peut s'avérer difficile en pratique. Le Juge Anzilotti relevait la distinction entre motifs essentiels et motifs non essentiels pour distinguer les motifs susceptibles ou non d'être obligatoires et notait que la distinction entre les motifs essentiels et non essentiels est plus ou

[753] CIJ, *Avena et autres ressortissants mexicains*, *Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*, 31 mars 2004, Rec. 2004, pp. 12-73, § 153, point 9.
[754] D. Quoc Nguyen, P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, *op.cit*., p. 1005, § 547.
[755] Voir J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit*., p. 715.
[756] L. N. Brant, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, *op.cit*., p. 171.
[757] CPJI, *Service postal polonais à Dantzig*, avis consultatif, 16 mai 1925, Série B, n° 11, pp. 29-30.
[758] Voir le commentaire du Greffier de la CPJI, CPJI, Série D n°2, troisième *addendum*, p. 335.

moins arbitraire et ne repose sur aucun fondement solide[759]. Il peut être en effet objectivement difficile d'opérer cette distinction. Le Professeur Charles de Visscher relevait à propos de pareilles distinctions que « de telles formules sont plus faciles à énoncer qu'à appliquer correctement dans un cas donné »[760]. Ces deux parties de la décision sont étroitement liées. On peut même s'interroger sur la possibilité de dissocier les motifs du dispositif, lorsqu'il est question de comprendre le sens d'un arrêt. Dans son opinion dissidente dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries,* le Juge Gros soulignait justement qu' « un arrêt de la Cour est constitué par les motifs et le dispositif, aucun de ces éléments n'étant séparable de l'autre pour la compréhension d'une partie de l'arrêt, et un dispositif elliptique ne prendson sens que confronté aux motifs qui l'annoncent »[761]. A ce propos, le Professeur Charles De Visscher remarque que « c'est le plus souvent dans le rapport exact entre le dispositif et les motifs que gît la difficulté essentielle de dégager l'étendue de la chose jugée »[762].

En ce qui concerne les motifs essentiels, une distinction entre les éléments de fait et ceux de droit peut être établie pour dégager les motifs obligatoires. Dans cette distinction, seuls les éléments de droit auront force obligatoire. Monsieur Leonardo N. Brant reprend l'idée selon laquelle « les raisonnements dotés d'autorité de la chose jugée se limitent aux motifs de droit à l'exclusion des motifs de faits qui constituent en effet le relevé des faits relatifs au litige tels qu'ils ont été authentifiés par le tribunal au cours du procès »[763]. Il faut donc faire la distinction entre le droit et les faits. Pour que des motifs soient considérés comme obligatoires, ils doivent constituer la condition absolue de la décision et ne doivent pas dépasser la portée du dispositif. Dans l'affaire en interprétation des arrêts n° 7 et 8 relatifs à *l'Usine de Chorzów*, la CPJI retient un des motifs de l'arrêt comme une des « constatations qui constituent une condition absolue de la décision de la Cour » et qui « […] fait, par conséquent, partie des points que l'arrêt n° 7 a tranché avec force obligatoire aux termes de l'article 59 du Statut »[764].

Dans l'hypothèse d'un dispositif trop succinct, il peut être retenu qu'il faudra procéder à une appréciation selon les cas d'espèce et en fonction de différents éléments pour dégager

[759] Voir l'opinion dissidente du Juge Anzilotti dans l'affaire de la CPJI, *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, *Allemagne c. Pologne*, 16 décembre 1927, Série A, n° 13, p. 24.
[760] C. De Visscher, « La chose jugée devant la Cour internationale de la Haye », RBDI 1956, p. 5- 14, p. 7.
[761] Voir l'opinion du Juge Gros dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, CIJ, Rec. 1974, p. 126.
[762] C. De Visscher, « La chose jugée devant la Cour internationale de la Haye », *op.cit*., p. 7.
[763] Voir L. N. Brant, *L'autorité de la chose jugée*…, *op. cit*., p. 173, qui renvoie à Max Gounelle, *La motivation des actes juridiques en droit international public*, Paris Pedone, 1979, p. 123.
[764] CPJI, *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, *op.cit.*, p. 20.

les motifs essentiels qui seront frappés de l'autorité de la chose jugée. L'essence de la décision contenue dans les motifs essentiels leur confèrera le caractère définitif et obligatoire et donc l'autorité de la chose jugée, ce qui implique que cette décision devra être exécutée. Cette exécution repose essentiellement sur la partie contre qui la décision définitive a été rendue.

§ 2. L'obligation d'exécuter la décision judiciaire internationale

Monsieur Colter Paulson définit la mise en œuvre des décisions de la CIJ comme consistant à accepter la décision comme définitive et à exécuter de manière raisonnable et de bonne foi toute obligation qu'elle pose[765]. Si les parties pouvaient déterminer d'un commun accord de ne pas se plier aux décisions de la CIJ, cela reviendrait à donner à ces décisions un caractère d'avis consultatif. Les parties ne sauraient demander à une juridiction de trancher un litige et ensuite ignorer la décision qui aura été rendue. Au contraire, la décision rendue devra en principe automatiquement être exécutée (A). Les parties se soumettent généralement à cette obligation d'exécution de façon volontaire au travers de divers mécanismes (B).

A. Une automaticité de principe dans l'exécution de la décision internationale

Une fois que la décision internationale est devenue définitive, elle doit en principe être automatiquement appliquée en raison de son caractère obligatoire (1), mais la volonté des parties garde une place essentielle dans cette exécution, limitant fortement cette automaticité (2).

1. L'effet obligatoire caractérisant la décision internationale

L'effet obligatoire de la décision est immédiat et inconditionnel, les Etats n'ont aucune formalité à accomplir avant ou après son prononcé pour lui reconnaître cette qualité[766]. Il en va de même pour toute autre entité partie au litige. La décision internationale qui possède par nature ce caractère immédiat et inconditionnel devrait par conséquent être revêtue de la force

[765] C. Paulson, « Compliance with final Judgments of the ICJ since 1987 », AJIL 2004, p. 434-461., p. 435.
[766] A. Ben Mansour, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, *op.cit*., p. 93.

exécutoire, c'est-à-dire de la possibilité pour la décision internationale de pouvoir être exécutée dans un Etat comme le serait une décision émanant des institutions de cet Etat. Mais il ressort de la jurisprudence des juridictions internationales que cela n'est pas nécessairement le cas. Il convient d'analyser le caractère immédiat de la décision de réparation (a) ainsi que le caractère inconditionnel qui découle de l'effet obligatoire de ces décisions (b). Ces propriétés des décisions confèrent en principe à ces dernières une force exécutoire (c).

a. Le caractère immédiat de la décision de réparation

Les statuts et autres textes juridiques qui régissent les juridictions internationales posent le principe de l'obligation d'exécution de leurs décisions. Cette exécution doit être immédiate. Le caractère immédiat signifie qu'une fois rendue, la décision internationale doit directement être mise en œuvre. Des mesures doivent être promptement prises pour mettre fin à une violation constatée par la juridiction internationale et mettre en œuvre les mesures de réparation. L'article 94 § 2 du Règlement de la CIJ dispose que l'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé. L'article 124 du Règlement du TIDM prévoit la même disposition pour ce qui est de l'arrêt du tribunal[767].

En ce qui concerne les juridictions pénales internationales, la partie condamnée a l'obligation d'exécuter la sentence s'il n'est pas fait appel de cette dernière. Ainsi, devant le TPIY, la sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé[768]. La règle est la même devant le TPIR[769]. Pour la CPI, la règle 150 § 4 du RPP de la Cour règle cette question, « s'il n'est pas fait appel conformément aux dispositions 1 à 3 ci-dessus, la décision de la Chambre de première instance portant condamnation ou acquittement, la peine prononcée ou l'ordonnance de réparation devient définitive » et doit donc être exécutée. La reconnaissance des décisions de la CPI est automatique dans les Etats concernés. En effet, le jugement a dès son prononcé autorité de chose jugée, au regard de l'ordre juridique des États ayant reconnu la compétence de la CPI, ou ayant adhéré au Statut de Rome.

En matière de réparation, le caractère immédiat présente également un intérêt en termes d'intérêts de retard. La date du prononcé de la décision permettra par exemple de calculer la date à compter de laquelle ces intérêts seront dus. La Cour EDH par exemple fixe un délai de

[767] Règlement du TIDM, article 124 § 2.
[768] Voir RPP du TPIY, article 102 A.
[769] Voir le RPP du TPIR, article 102 A) selon lequel sous réserve des décisions arrêtées par la Chambre de première instance conformément à l'Article 101, la sentence est exécutoire dès son prononcé conformément au paragraphe B) de l'Article 100.

trois mois au terme duquel des intérêts de retard seront dus si la satisfaction équitable n'est pas exécutée[770]. Dans le même sens, la Cour ADHP fixe un délai de six mois au terme duquel un intérêt moratoire sera également dû[771].

L'effet obligatoire est aussi caractérisé par son caractère inconditionnel.

b. Le caractère inconditionnel de l'effet obligatoire de la décision

Comme le relève le professeur Maarten Bos, « la force obligatoire de la décision du juge international est inconditionnelle »[772]. Autrement dit, les parties ne peuvent pas conditionner l'exécution de la décision à l'accomplissement d'actes préalables ou ultérieurs, ou encore à leur consentement. Les mesures de réparation devront alors être mises en œuvre telles qu'elles ont été prononcées, sans que la partie qui a obtenu gain de cause n'ait à accomplir de démarche préalable. Les parties reconnaissent l'obligation d'exécuter ces arrêts de façon inconditionnelle. L'article 46 de la Convention EDH intitulé force obligatoire et exécution des arrêts dispose notamment que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties »[773]. Les dispositions applicables sont à peu près similaires devant la Cour IDH[774] et la Cour ADHP[775]. Ainsi, un Etat ne peut pas subordonner l'exécution de la décision prise à son encontre à d'autres facteurs. La CPJI relevait ainsi dans son arrêt *Société commerciale de Belgique* que

> *« si les sentences sont définitives et obligatoires, il est certain que le Gouvernement hellénique est tenu de les exécuter, et de les exécuter telles quelles : il ne peut donc pas prétendre subordonner l'acquittement des condamnations pécuniaires prononcées à sa charge aux conditions de règlement de la Dette publique extérieure de la Grèce, puisque cela n'a pas été admis par les sentences ; il ne peut non plus imposer comme condition préalable à un paiement l'abandon de n'importe quel droit reconnu à la société par lesdites sentences* »[776].

Le caractère inconditionnel des décisions internationales signifie donc que la force obligatoire n'est pas subordonnée à des conditions de fond ou à une procédure. Toutefois,

---

[770] Voir Cour EDH, *Moreira de Azevedo c. Portugal*, n° 11296/84, 28 août 1991, Série A n° 208-C.
[771] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo*, 5 juin 2015, *préc*., point viii du dispositif.
[772] M. Bos, *Les conditions du procès en droit international public*, Bibliotheca Visserianna, E. J. Brill, Leiden, 1957, 344 p., p. 78.
[773] Convention EDH, article 46 § 1.
[774] Selon l'article 68 § 1 de la CADH, les Etats parties s'engagent à se conformer aux arrêts de la Cour dans toutes les affaires où ils sont parties.
[775] Selon l'article 30 du Protocole de la Cour ADHP, « *Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour* ».
[776] CPJI, *Société commerciale de Belgique*, (Belgique c. Grèce), 15 juin 1939, Série AB, n° 78, p. 176.

certaines formalités doivent être tout de même remplies. Ces formalités tiennent essentiellement en des conditions de publicité. Monsieur J. L. Simpson et Madame H. Fox relèvent sur ce point que « *The award of an international tribunal is rendered and becomes effective by being read in open court, by signature of the members of the tribunal or the president, by transmission of the award to the parties, or by such other method as is provided for in the* compromise »[777]. Concrètement, c'est à partir du moment où la décision sera connue par les parties que l'effet obligatoire pourra réellement être invoqué. C'est sa lecture en audience publique qui « donne existence à l'arrêt en tant que tel et le rend obligatoire »[778]. Ainsi, la publicité est la condition essentielle de l'existence de l'arrêt, et elle permettra d'invoquer la mise en œuvre de la réparation pour la partie qui a eu gain de cause.

c. La force exécutoire des décisions de réparation

Le caractère immédiat et inconditionnel de la décision internationale signifie aussi que la décision internationale devrait en principe être exécutoire. La force exécutoire de la décision internationale est le caractère qui en découle et dont la partie qui a eu gain de cause peut se prévaloir pour demander l'exécution de cette décision. Ce caractère exécutoire est problématique en droit international. Un arrêt international ne peut produire des effets que s'il est préalablement approuvé dans l'ordre national. En effet, ce sont les juridictions nationales qui confèreront le caractère exécutoire à ces décisions. Pour une partie de la doctrine, il est généralement admis en droit international qu'à défaut de mécanismes centralisés de réalisation forcée, les actes juridictionnels n'ont pas de force exécutoire[779]. Ainsi, les arrêts de la CPJI et de la CIJ sont certes obligatoires, mais ne sont pas exécutoires dans l'ordre juridique de l'Etat condamné. Dans ce sens, dans le cadre de l'affaire *Socobel* entre la Belgique et la Grèce, le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu un jugement le 30 avril 1951, où il soulignait le manque d'exequatur soit des décisions arbitrales de 1936, soit du jugement de la CPJI de 1939[780]. Il en va de même devant la Cour EDH. Bien que les arrêts de cette Cour soient contraignants pour les Etats, rien n'indique qu'ils soient directement exécutoires dans l'ordre interne. En effet, l'approche de la Cour est que ses arrêts constatent une violation

[777] J. L. Simpson, H. Fox, *International Arbitration*, Stevens & Sons Limited, Londres, 1959, p. 259.
[778] G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de justice*, *op.cit*., p. 595.
[779] Sur ce point, voir par exemple J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, *op.cit*., p. 607; R. Bernhardt, « Judgments of International Human Rights Courts and their Effects in the Internal Legal Order of States », in *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio-Ruiz*, Napoli, Ed. Scientifica, 2004, vol. I, p. 430.
[780] Voir Tribunal civil de Bruxelles, 5ème ch., *Socobel et Etat belge c. Etat hellénique, Banque de Grèce et Banque de Bruxelles*, 30 avril 1951, Journal des Tribunaux 1951, p. 302.

et laissent aux Etats le soin de tirer les moyens pour mettre fin à la violation et les mettre en œuvre dans leur ordre national. Cela signifie que la décision internationale doit encore faire l'objet d'un traitement en droit interne pour y être intégrée.

Toutefois, les décisions de certaines juridictions internationales sont parfois recouvertes de la force exécutoire. Certaines de ces juridictions reconnaissent la qualité exécutoire de la décision dans une certaine mesure tandis qu'elle peut être déduite implicitement devant d'autres juridictions. C'est ainsi que Le TIDM par exemple reconnaît en partie le caractère exécutoire de ses décisions. En effet, si aucune disposition particulière n'est prévue en ce qui concerne l'exécution des décisions rendues par le tribunal lui-même, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins qui est une composition spéciale du Tribunal rend des décisions exécutoires. Il convient de rappeler que conformément au Statut du TIDM, une décision rendue par la Chambre est une décision rendue par le Tribunal. Ainsi, l'article 39 du Statut du Tribunal énonce que « les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée ». Une partie ayant obtenu gain de cause pourra directement solliciter l'exécution des réparations prononcées à son égard dans l'Etat condamné, comme elle le ferait avec une décision émanant de cet Etat. Le caractère exécutoire des arrêts de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est particulièrement important. En effet, la formulation de cet article implique que l'exécution de ces arrêts peut être demandée dans tous les Etats parties où la partie lésée a des intérêts et non pas uniquement sur le territoire de la partie condamnée.

Selon Jean-Grégoire Mahinga, « cette position se comprend très bien car les décisions de la Chambre intéressent les entités autres que les Etats »[781]. Ce serait donc la particularité des parties en cause devant cette Chambre (à savoir notamment des entités autres que les Etats) ainsi que la matière (à savoir les différends relatifs aux activités menées dans la Zone) en cause qui justifient cette disposition du Règlement du tribunal sur le caractère exécutoire des décisions de la Chambre des fonds marins. L'hypothèse envisagée par cet article 39 vise nécessairement les cas où plusieurs entités et/ou Etats étaient défendeurs dans le litige. La partie qui a eu gain de cause pourrait alors faire exécuter la décision sur le territoire de l'un ou de plusieurs de ces Etats condamnés ou d'un Etat qui a un lien avec une des entités

[781] Voir J.-G. Mahinga*, Le Tribunal international du droit de la mer, op.cit.,* p.190.

condamnées. Un Etat qui a un lien avec une des entités en conflit peut par exemple être le pays d'immatriculation d'une personne morale. L'exécution de la décision pourra alors être demandée dans ce pays d'immatriculation. En effet, notamment en vertu de l'effet relatif de l'arrêt international, une partie ne saurait solliciter l'exécution d'une décision sur le territoire d'un Etat complètement tiers au différend. En permettant l'exécution directe de sa décision dans un ordre national, le Tribunal opère une assimilation entre la décision internationale et la décision nationale, en ce sens que la décision internationale devra être exécutée comme si elle avait été rendue par une juridiction nationale, dans l'ordre juridique interne. Un Etat condamné ou qui a un lien avec une des entités condamnées devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la décision soit effectivement réalisée, y compris le recours à la puissance publique.

Les textes qui réglementent la Cour IDH ne prévoient pas de dispositions sur le caractère exécutoire des décisions de cette dernière. Monsieur Ludovic Hennebel relève toutefois que les arrêts de la Cour IDH sont directement exécutoires dans l'Etat concerné[782]. Ce caractère exécutoire peut être déduit de l'article 68 § 2 de la CADH qui énonce que la partie du dispositif de l'arrêt qui ordonne le versement d'une indemnité peut être exécutée suivant la procédure interne d'exécution des arrêts[783]. Le caractère exécutoire ainsi reconnu aux décisions de la Cour doit être cependant nuancé. En effet, il ne concerne que les réparations pécuniaires. C'est la raison pour laquelle Madame Letizia Seminara relevait que ce caractère exécutoire est limité[784]. Seules les indemnisations sont visées probablement parce que leur mise en œuvre ne nécessite pas de modifications législatives dans l'ordre juridique de l'Etat responsable, ce qui peut être le cas pour les autres mesures de réparation[785]. Exceptionnellement, cette Cour peut conférer le caractère exécutoire à des mesures non pécuniaires. Ainsi, elle a par exemple ordonné à l'Etat de modifier les lois qui ont été déclarées en violation avec les dispositions de la Convention dans un arrêt *Castillo Petruzzi et al. c. Pérou*[786]. Ce cas exceptionnel s'expliquait par le caractère particulièrement arbitraire des actes de l'Etat en l'espèce où l'essentiel des droits de la défense n'avait pas été respecté. Même si la force exécutoire de ses arrêts est limitée, elle constitue une autre originalité de la Cour IDH qui va en faveur des victimes.

[782] L. Hennebel, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme… op.cit*., p. 266, note 1049.
[783] Voir L. Seminara, *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *op.cit*., p. 35.
[784] *Ibid*., p. 35-36.
[785] Voir sur ce point C. Schreuer, "International Law in Municipal Law: Law and Decisions of International Organizations and Courts", in *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam, Elsevier, 1997, vol. 2, p. 1228-1233, p. 1231.
[786] Voir Cour IDH, *Castillo Petruzzi c. Pérou,* 30 mai 1999, Série C, n° 52, § 226, point 14.

Il ressort de la jurisprudence des juridictions internationales que ces dernières ne rendent en général pas des arrêts recouverts de la force exécutoire. Non seulement la décision internationale n'est qu'exceptionnellement exécutoire, mais en plus, elle peut s'incliner sous la volonté des parties en litige.

2. La primauté de la volonté des parties sur l'automaticité de l'exécution de la décision

La décision de la juridiction internationale a force de vérité légale qui s'impose aux parties en litige et particulièrement à celle qui devra s'acquitter de l'obligation de réparer. Cette partie devra exécuter la décision qu'elle y adhère ou pas, sous peine d'engager sa responsabilité pour faute. Toutefois, en matière de responsabilité internationale, une inexécution ne sera pas illicite si l'Etat qui a obtenu gain de cause donne son consentement préalable à cette inexécution. La force obligatoire de la décision ne dépendant pas du consentement des parties en litige, la partie qui a obtenu gain de cause ne peut donner son consentement à la non-exécution de la décision qu'après qu'elle a été rendue et avant que l'inexécution n'intervienne. Celle-ci peut renoncer à la réparation qui lui a été reconnue et décharger ainsi la partie condamnée de son exécution. L'article 20 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale dispose à cet effet que « le consentement valide de l'État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement ».

Cette possibilité qu'ont les parties de renoncer à l'exécution du jugement ne remet-elle pas en cause le caractère obligatoire de la décision internationale ? Pour une partie de la doctrine, « les décisions juridictionnelles ne sont pas « impératives » : le principe est la disponibilité des décisions juridictionnelles. En application de ce principe, une fois la décision rendue, les parties peuvent convenir d'une solution différente : si la décision s'impose à chaque partie, elle cède devant leur volonté commune »[787]. Dans *l'Affaire du Cameroun septentrional*, la CIJ a retenu que,

> *« comme elle l'a dit dans l'affaire Haya de la Torre, [elle] ne saurait s'occuper de choisir entre les mesures pratiques qu'un Etat peut prendre pour se conformer à un arrêt. On peut admettre aussi, comme le conseil du demandeur l'a dit, qu'une fois l'arrêt rendu l'usage que la*

[787] C. Santulli, *Droit du contentieux international*, Paris Montchrestien, 2005, 584 p., p. 478. Voir également L. Condorelli, « L'autorité des décisions des juridictions internationales permanentes », *op.cit*., p. 292 ; L. N. Brant, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, *op.cit*., p. 336.

partie gagnante en fait est une question qui se pose sur le plan politique et non sur le plan judiciaire »[788].

Le caractère obligatoire de l'arrêt international ne serait alors que théorique, car au final, les parties peuvent décider par accord de ne pas l'exécuter ! Les mesures de réparation éventuellement prononcéespourraient ainsi rester lettre morte. Toutefois, comme nous le verrons par la suite, les parties se conforment en général à ces décisions obligatoires dans les faits.

En pratique, les juridictions internationales reconnaissent la possibilité pour les parties de se mettre d'accord sur une solution autre que celle décidée dans l'arrêt. Mais l'étendue de cette possibilité de convenir de l'exécution de la décision dépendra de l'affaire en cause. Dans ce sens, le Professeur Robert Kolb notait que « les parties au litige ne perdent pas le droit de renégocier sur le fond du différend en s'accordant sur des nouvelles transactions même après que l'arrêt ait été rendu ; le créancier de l'arrêt peut toujours renoncer à faire valoir l'exécution du jugement »[789]. En procédant de la sorte, les parties ne portent pas atteinte « à la validité formelle de l'arrêt mais à la question de l'opportunité de son exécution qui demeure une prérogative des parties et notamment du créancier des obligations reconnues par l'arrêt »[790].

Dans le cadre des cours régionales des droits de l'homme, l'Etat partie peut, avec le consentement des individus concernés, modifier une partie du dispositif de l'arrêt, celle relative aux modalités de la réparation matérielle. Cette modification se fera sous le contrôle de la Cour[791]. Dans l'affaire *Villagran Morales* par exemple, le Guatemala a procédé à une modification d'un paragraphe du dispositif. En effet, le dispositif énonçait en son paragraphe 6 que *"[..] the State of Guatemala must provide the resources and adopt the other measures needed for the transfer of the mortal remains of Henry Giovanni Contreras and their subsequent burial in the place chosen by his next of kin, as indicated in paragraph 102 of this judgment*"[792]. Autrement dit, le Guatemala devait prendre toutes les mesures nécessaires pour le transfert des restes de la victime ainsi que pour son enterrement. Le Guatemala proposa plutôt à la mère de la victime de procéder à un enterrement symbolique de son fils. La Cour

---

[788] CIJ, *Affaire du Cameroun Septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni*) (*Exceptions préliminaires*), 2 décembre 1963, Rec. 1963, p. 37.
[789] R. Kolb, *Théorie du jus cogens international*, Paris, PUF, 2001, 401 p., p. 340.
[790] *Ibid*.
[791] Voir E. Lambert, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 624 p., p. 98.
[792] Cour IDH, *The « Street Children » (Villagrán-Morales et al.) c. Guatemala*, coûts et réparations, 26 mai 2001, Série C, n° 77, dispositif § 6.

IDH a relevé dans une résolution du 27 novembre 2003 que la mère avait consenti à cette substitution dans les modalités de l'exécution de l'arrêt[793].

Mis à part les cas où les parties se mettent d'accord pour ne pas mettre en œuvre la décision de réparation, cette dernière doit être exécutée telle qu'elle a été prononcée par la juridiction. Il se dégage de la pratique des juridictions internationales qu'il revient aux Etats de choisir les moyens de mise en œuvre pratique des mesures de réparation, même lorsque les juridictions prononcent des mesures très précises.

B. Le choix des moyens de mise en œuvre de la décision laissé à la partie condamnée

Il est unanimement reconnu devant les juridictions internationales que les décisions qu'elles rendent, notamment celles de réparation, doivent être exécutées de bonne foi. La pratique montre que les parties condamnées se plient généralement de manière volontaire à l'exécution. Ces parties sont tenues d'une obligation de résultat et sont donc libres de choisir les modalités d'exécution (1). Dans cette optique, des mécanismes nationaux plus ou moins efficaces sont mis en place (2).

1. L'exécution d'une obligation découlant d'une décision internationale

L'exécution de la décision repose sur la volonté de la partie condamnée (a), mais elle est également facilitée par le degré de précision de ladite décision (b).

a. La mise en œuvre volontaire de la décision internationale par la partie condamnée

Si l'accent a souvent été mis sur les moyens pour contraindre les Etats ou les parties condamnées à exécuter les décisions internationales, en réalité, l'exécution se fait

[793] Voir A. Ben Mansour, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales, op.cit.,* p. 132.

généralement de leur propre chef. Le professeur Andrea Giardina parle d'ailleurs d'une pratique riche et variée de mise en œuvre automatique de décisions et d'arrêts internationaux dans les ordres étatiques[794], tandis que le Président Gilbert Guillaume note que « la conduite des Etats est encourageante et l'exécution spontanée des décisions de justice reste la règle »[795]. L'exécution des décisions par les parties repose sur diverses raisons. Cette pratique des parties condamnées peut s'expliquer notamment par le fait qu'il existe une obligation internationale d'exécuter la sentence de bonne foi. Dans ce sens l'article 37 al 2 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux dispose : « le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence ». Cette disposition est également valable dans les cas de règlement judiciaire des différends. L'exécution serait aussi fonction du rapport qui existe entre la juridiction et les Etats parties. Dans ce sens, les Professeurs Eric Posner et John Yoo soulignent que "*the more closely tied the jurisdiction is to the consent of the involved parties, the more likely it is that the parties will comply with the judgment*"[796]. La mise en œuvre des arrêts reposerait même sur des considérations morales. Comme le relève le Professeur W. Michael Reisman, « *one group of scholars has assumed that the major factor producing compliance in international law is "conscience" or "compelling morality*"[797]. A côté de ces justifications il convient de relever que cette pratique de l'exécution volontaire s'explique aussi en partie, si ce n'est essentiellement par des considérations politiques. Les Etats condamnés mettent en balance les intérêts qu'ils auraient à exécuter les arrêts par rapport aux conséquences d'une non-exécution.

L'obligation de mettre en œuvre les décisions et arrêts internationaux est généralement perçue comme une obligation de résultat, ce qui explique que les Etats disposent d'une liberté dans le choix des moyens de mise en œuvre. Chaque partie et notamment les Etats sont libres de mettre en place le mécanisme qu'ils jugent le mieux approprié pour l'exécution des décisions internationales. Ceci est particulièrement vrai pour la Cour EDH qui ne prononce en principe pas de mesures concrètes de réparation. Dans le système européen, la Cour EDH est compétente pour se prononcer sur la compatibilité ou non des décisions ou actes des Etats avec la Convention EDH. Lorsqu'il y a une incompatibilité, c'est à l'Etat responsable de

[794] Voir A. Giardina, « La mise en œuvre au niveau national des arrêts et des décisions internationaux », RCADI, 1979 IV, vol. 165, p. 233-352. p. 246.
[795] G. Guillaume, *La Cour international de justice à l'aube du XXIème siècle Le regard d'un juge*, Paris Pedone, 2003, 331 p., p. 176.
[796] Voir E. Posner et J. Yoo, « Judicial Independence in International Tribunals », California Law Review 2005, vol. 93, n°1, p. 1-74, p. 38.
[797] W. M. Reisman, « The Enforcement of International Judgments », AJIL 1969, p. 1-27, p. 2.

choisir les moyens pour mettre fin à la violation, il doit juste parvenir à un certain résultat. Dans l'affaire *Soering*, la Cour EDH a retenu que «(…) elle n'est [cependant] pas habilitée à prescrire des mesures accessoires, sollicitées par M. Soering quant à l'exécution de l'arrêt »[798]. Le prononcé de mesures minimales devant la Cour EDH reste le principe, ainsi que la Cour l'illustre encore dans une affaire *Lallement c. France*[799] où elle retient que « les Etats contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation »[800]. La liberté laissée aux Etats de déterminer les meilleurs moyens pour exécuter une décision, permet de mettre en œuvre l'obligation primordiale qui leur est imposée par la Convention, à savoir « (…) assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1) »[801]. Ainsi, dans le choix des modalités, il revient à l'Etat de réaliserpar exemple la *restitutio in integrum* lorsqu'elle s'avère la modalité la plus appropriée, « la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même »[802]. La Cour pourra toutefois prononcer directement une réparation elle-même en cas d'absence de réparation ou de réparation imparfaite au niveau national. Toujours dans l'affaire *Lallement*, la Cour rappelle que « (…) l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée (…)»[803].

La CIJ adopte une approche similaire à celle retenue traditionnellement par la Cour EDH, à savoir laisser à l'Etat le choix des moyens de mise en œuvre. Cette obligation qui pèse sur les Etats change de nature lorsque la décision ordonne une réparation pécuniaire. Dans ce cas de figure, l'Etat n'a aucun choix quant aux moyens de s'acquitter de cette obligation[804], il est face à une obligation de comportement ou de moyens[805]. Il doit mettre en œuvre cette obligation de moyens telle qu'elle est prononcée par la juridiction.

La mise en œuvre de la décision de réparation est par ailleurs quelque peu différente en ce qui concerne la CPI, en raison de la nature du débiteur de l'obligation de réparer à savoir une personne physique. Pour la première fois devant une juridiction internationale, un

[798] Voir Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14038/88, § 127.
[799] Cour EDH, affaire *Lallement c. France*, (satisfaction équitable) 12 juin 2003 ; dans le § 9, « *La Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci* ».
[800] *Ibid.*
[801] *Ibid.*
[802] *Ibid.*
[803] *Ibid.*
[804] Voir X.-B. Ruedin, *Exécution des arrêts de la Cour Européenne…op.cit*., p. 90.
[805] Voir sur ce point J. Velu, « Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in M. Melchior, M.-A. Eissen, F. De Pauw… (et al.), *Introduire un recours à Strasbourg ?* Bruxelles, Nemesis, 1986, 216 p., p. 178, § 31 ; J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public, op.cit*., p. 766-767.

individu devra exécuter des mesures de réparation à l'encontre d'autres individus et potentiellement des milliers d'entre eux. Comment la Cour organisera concrètement l'exécution de ces mesures de réparation ? Sera-t-il question d'obligations de résultat ou d'obligations de moyen ? Des indices peuvent être tirés des textes qui régissent cette Cour. Selon l'article 75 du Statut de la Cour, « (…) la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1 ». Le Statut rajoute que « les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article »[806]. Il convient de rappeler que l'article 93 est relatif aux formes de coopération que les Etats peuvent apporter à la Cour notamment en matière d'identification, de localisation et de gel des biens des personnes accusées, dont le fruit pourra servir à la réparation. L'article 109 auquel il est fait référence dans l'article 75 § 5 du Statut renvoie aux peines d'amende et aux mesures de confiscation, toujours dans le respect des dispositions légales internes à un Etat. Les mêmes dispositions pourront être appliquées à des fins de réparation. L'exécution des décisions de réparation de cette Cour devront nécessairement passer par la coopération et l'assistance étatiques.

Les Etats parties doivent exécuter les obligations qui pèsent sur eux dans le cadre de la réparation. A cet effet, la Règle 219 du RPP dispose : « lorsqu'elle transmet copie des ordonnances de réparation aux États Parties en vertu de la règle 217, la Présidence les informe qu'au moment de donner effet à une ordonnance de réparation, leurs autorités nationales ne peuvent modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes ou préjudices telles que la Cour les a déterminées, ni les principes énoncés dans la décision, et qu'elles doivent en faciliter l'exécution ». Ainsi, la Cour édicte des mesures d'exécution des réparations qui pèsent sur un individu, mais leur mise en œuvre est largement dépendante de la coopération des Etats.

Si les Etats sont libres de choisir les moyens pour mettre en œuvre une décision, ils ne peuvent pas invoquer leur droit national pour ne pas exécuter les dispositions prononcées par la juridiction. La Cour IDH a rappelé à plusieurs reprises la non-pertinence du droit interne en matière de mesures de réparation qu'elle a ordonnées dans un arrêt. Dans l'affaire *Loayza Tamayo* par exemple, elle affirme que

[806] Statut de la CPI, article 75 § 4 et 5.

« l'obligation de réparation établie par les tribunaux internationaux est régie, comme il est universellement accepté, par le droit international en tous ses aspects : sa portée, sa nature, ses modalités et la détermination des bénéficiaires, rien de cela ne peut être modifié par l'Etat obligé invoquant des dispositions de son droit interne en sa faveur »[807].

Cette approche de la Cour met les Etats dans une position délicate car ils doivent se conformer aux arrêts de la Cour, même si les dispositions ordonnées vont à l'encontre de leur droit interne. C'est dans ce contexte que dans l'affaire *Loayza Tamayo*, le Pérou a jugé l'arrêt sur les réparations de la Cour IDH « inexécutable » en raison notamment de la primauté de la Constitution du Pérou sur la CADH. En vertu de cette Constitution, une décision de la Cour IDH doit être soumise à l'ordre constitutionnel du Pérou[808].

Par ailleurs, le degré de précision de la décision peut en faciliter la mise en œuvre par la partie condamnée.

b. Une exécution facilitée par la précision des mesures prononcées

La précision des mesures prononcées par la juridiction internationale influencera sa mise en œuvre par les Etats. Plus les mesures prononcées seront précises, plus leur mise en œuvre sera en principe aisée. Dans le système européen où le principe est celui du prononcé de dispositions succinctes, il arrive que la Cour EDH précise les mesures d'exécution de ses arrêts. Dans l'affaire *Ringeisen* de 1973, la Cour a déclaré que la somme de 20 000 DM accordée au titre de la satisfaction équitable devait être payée par l'Autriche en Deutsche Marks directement en mains propres à Monsieur Ringeisen à son domicile en République Fédérale d'Allemagne, et à titre insaisissable[809]. Exceptionnellement, la Cour EDH peut indiquer de manière plus contraignante, des mesures concrètes d'exécution de son arrêt en fonction de la violation constatée. Ce fut le cas dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie*, où la Cour a retenu qu'

« en l'espèce, la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier. Dans ces conditions, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des

[807] Cour IDH, *Loayza Tamayo c. Pérou*, (réparations), 27 novembre 1998, Série C, n° 42, § 86.
[808] Dans cette affaire, le Pérou soutenait qu'en vertu de décrets -lois qui étaient en vigueur sur son territoire, il ne pouvait pas être fait droit aux demandes des victimes, de poursuivre les responsables des crimes en cause. Voir notamment le § 167 de l'arrêt *Loayza Tamayo c. Pérou*, (réparations), *préc*.
[809] Cour EDH, Affaire *Ringeisen c. Autriche*, n° 2614/65, 23 juin 1973, dispositif.

articles 5 §1 et 6 § 1 de la Convention […], la Cour estime qu'il incombe à l'Etat défendeur d'assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais »[810].

La Cour a adopté la même approche dans l'affaire *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, où une libération immédiate des requérants a été demandée par la Cour[811].

La Cour EDH peut parfois indiquer des mesures qu'elle juge appropriées à l'Etat pour se conformer à son arrêt, sans pour autant les lui imposer. Dans plusieurs affaires contre la Turquie, la Cour a ainsi jugé que la mesure la plus appropriée serait de faire rejuger le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial[812]. Dans l'affaire *Papamichalopoulos c. Grèce*, elle laisse le choix à l'Etat entre une restitution des terrains ou une satisfaction équitable sévère[813]. Par ailleurs, comme le souligne le Professeur Tigroudja, l'affaire *Kress c. France* où la Cour avait condamné la France pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention[814] montre bien que « tant que la Cour européenne continuera à se retrancher derrière son incapacité à adresser des « injonctions » à l'Etat au titre de la satisfaction équitable[815], l'exécution de ses arrêts (…) continuera de susciter [des] divergences »[816].

L'approche est toute autre devant la Cour IDH. En effet, la position de cette Cour est de prononcer des mesures très détaillées de réparation. Par exemple, non seulement elle donne des indications sur les modalités de paiement des réparations financières, mais elle peut même aller jusqu'à suggérer l'usage qui doit en être fait. Dans ce sens, dans l'affaire *Hilaire, Constantine, Benjamin et autres*, la Cour précise que « l'octroi au titre de dommage moral d'une somme de 50.000 USD au profit de la compagne de la victime et de leur fils est destiné à « assurer la charge et l'éducation » de ce dernier »[817]. Mais cette Cour n'a-t-elle pas là une approche trop poussée de l'indication des mesures à suivre, avec le risque de les rendre contre-productives ? Le Professeur Christine Gray relevait à propos des mesures de réparations spécifiques ordonnées aux Etats par les juridictions internationales telle que la

[810] Cour EDH, *Assanidzé c. Géorgie*, (GC) n° 71503/01, 8 avril 2004, CEDH 2004-II, § 202-203.
[811] Cour EDH, *Ilascu et autres c. Moldova et Russie* (GC) n° 48787/99, 8 juillet 2004, CEDH-VII, § 490.
[812] Cour EDH, *Gençel c. Turquie*, n° 53431/99, 23 octobre 2003, § 27 ; *Ibrahim Yayan c. Turquie*, n° 57965/00, 20 avril 2006, § 30.
[813] Cour EDH, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, 31 octobre 1995, § 38.
[814] Selon cet article, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (…)* ».
[815] Voir notamment Cour EDH, *Finucane c. Royaume-Uni*, n° 29178/95, 1er juillet 2003, § 89.
[816] Voir H. Tigroudja, « Les difficultés d'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juin 2001 rendu dans l'affaire *Kress c. La France* », RTDH 2004, n° 54 p. 353-364, p. 361-362.
[817] Voir Cour IDH, *Hilaire, Constantine, Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*, *préc*., § 216.

Cour IDH que « *this raises the question whether those remedies which place greater demands on defendant states are less likely to be effective* »[818].

Que les juridictions internationales adoptent une approche très minimaliste du prononcé des mesures de réparation ou au contraire une approche beaucoup plus volontariste, les deux pratiques posent des problèmes d'exécution. Les juridictions devraient trouver un juste milieu entre ces deux approches. En outre, l'exécution des décisions internationales est aussi fonction des mécanismes mis en place au niveau interne. Car, au final, il revient à l'Etat de mettre concrètement en œuvre les réparations.

2. La réalisation de la réparation au niveau national

Plusieurs pays ont mis en place des mécanismes pour permettre l'exécution des décisions internationales au niveau national, impliquant notamment un recours au pouvoir législatif, ou encore au pouvoir exécutif. Lorsque la réparation est pécuniaire, les Etats condamnés à indemniser un autre Etat ont généralement recours à leur Parlement pour voter les sommes qui devront être payées[819]. Ce moyen du recours au Parlement a évolué. En France par exemple, depuis la loi organique du 12 juillet 2005, tous les ministères doivent prévoir un budget prévisionnel, qui servira notamment pour les cas où la France serait condamnée à payer une indemnité suite à une condamnation par une juridiction internationale. Au niveau interaméricain, le Pérou par exemple prévoit une loi n° 27775 sur la procédure d'exécution des sentences émises par les Tribunaux supranationaux[820] et le Paraguay quant à lui prévoit un projet de loi de juillet 2008 sur l'exécution des décisions de justice supranationale[821]. Le Juge Cançado Trindade soulignait sur ce point qu'« il y a une nécessité urgente à ce que tous les Etats parties à la Convention américaine se dotent de procédures de ce type fonctionnant en permanence »[822].

---

[818] C. Gray, "Remedies in International Dispute Settlement", *op.cit*., p. 26, voir note 110.
[819] Pour des développements sur ce recours au Parlement, voir A. Ben Mansour, *La mise en œuvre des arrêts*…, *op.cit*., p. 407-412.
[820] Voir la loi du 5 juillet 2002 à l'adresse : http://docs.peru.justia.com/federales/leyes/27775-jul-5-2002.pdf (consulté le 13 mars 2016).
[821] Voir E. Lambert Abdelgawad, « L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme : vers une harmonisation des systèmes régionaux », ACDI Bogota, 2010, vol. 3, p. 9-55, qui cite l'article 12 de la loi du Paraguay de 2008, p. 34. Disponible en ligne à l'adresse :http://anuariocdi.org/anuario3a-capitulos-pdf/01_art.pdf(consulté le 13 mars 2016).
[822] Voir le discours d'A.A. Cançado Trindade, *Audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire*, 22 janvier 2004, Conseil de l'Europe, p. 14, § 24.

Les Etats se sont donc dotés de mécanismes plus ou moins élaborés suivant leur expérience en matière de condamnation par une juridiction internationale. L'institutionnalisation de la phase de mise en œuvre de l'obligation de paiement est proportionnelle àl'importance du contentieux de l'Etat devant une juridiction[823]. Deux tendances se dégagent dans la pratique des Etats : la mise en place d'un service spécifique chargé de procéder à ces paiements d'une part et la désignation de l'organe « responsable » qui procèdera au paiement sous l'égide du Ministère des affaires étrangères ou de l'Agent de l'Etat devant la juridiction internationale d'autre part[824]. L'indemnisation par un organe unique présente l'avantage principal de la simplicité, de la clarté et de la prévisibilité de la procédure. En Europe, c'est l'approche retenue en Pologne, Grèce, Italie, Chypre, Lituanie, ou encore en Islande. Dans le système africain des droits de l'homme, le Cameroun par exemple a établi une unité spéciale au sein du ministère de la justice, le Département des droits de l'homme et du développement international, responsable de la mise en œuvre des décisions des systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme[825].

Dans les pays où il n'existe pas d'organe centralisé chargé de l'exécution des décisions dans l'Etat condamné, l'Etat devra désigner une autorité ou un organe qui sera chargé de l'indemnisation. Il est logique de penser que l'organe de l'Etat qui est mis en cause dans la condamnation devra exécuter le paiement. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Ministère des affaires étrangères de l'Etat devra identifier le service qui sera en charge de s'acquitter du paiement. En France, le paiement de la satisfaction équitable s'effectuera comme celui exécuté suite à une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction interne[826], et se fera par un virement de compte à compte.

Bien que la liberté du choix des moyens d'exécution peut parfois être relative compte tenu de la nature de la mesure à exécuter (notamment dans les cas où la juridiction internationale condamne une partie au paiement d'une somme d'argent précise) ou compte tenu des directives imposées par la juridiction, l'Etat dispose encore tout de même d'une certaine marge de manœuvre dans l'application concrète de l'arrêt. En effet, c'est lui qui

---

[823] A. Ben Mansour, *La mise en œuvre des arrêts…, op.cit*., p. 416.
[824] *Ibid*.
[825] Voir l'arrêté No. 081 / CAB / PM du 15 avril 2011, établissant et organisant un Comité interministériel pour la surveillance de la mise en œuvre des recommandations et/ou des décisions émanant des mécanismes régionaux et internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme reproduit dans le document *Open Society Justice Initiative, "From Rights to Remedies: Structure and Strategies for Implementing InternationalHuman Rights Decisions*," 2013, p. 148-150, disponible à l'adresse suivante: http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/from-rights-to-remedies-20130708.pdf (consulté le 9 mars 2016).
[826] F. Lazaud, *L'exécution des décisions par la France des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, tome 1, 259 p. p.76-77.

détient la maîtrise de la procédure interne de mise en œuvre. Comme le souligne Madame Affef Ben Mansour, il reste soumis aux règles budgétaires nationales pour procéder au paiement de la somme prescrite par la décision du juge[827] et aux dispositions nationales en général pour la mise en œuvre des autres modalités de réparation. La bonne exécution des arrêts des juridictions internationales dépend aussi de la mise en place au niveau interne, de techniques d'exécution adéquates.

Sous certaines conditions, la décision internationale rendue peut être modifiée avant son exécution. En effet, un jugement définitif n'est pas un jugement irrévocable[828]. Dans le processus de sa mise en œuvre, la décision à exécuter peut nécessiter des précisions. Par ailleurs, un élément nouveau peut venir remettre en cause la solution rendue. La juridiction internationale pourra alors l'interpréter ou la réviser.

Section 2/ La possibilité de revoir les décisions de réparation : une remise en cause de leur caractère définitif ?

Il peut arriver que la décision rendue ne soit pas suffisamment claire pour une ou pour les deux parties en conflit. Elle nécessiterait alors une interprétation. Par ailleurs, la survenance d'un fait nouveau peut être de nature à entraîner une révision de la décision qui a été rendue. La question qui se pose alors est de savoir si l'interprétation et la révision sont des atténuations voire des exceptions au principe de la chose jugée. Constituent-elles des remises en cause de la vérité légale ? L'examen des conditions de fond de chacune de ces procédures montre qu'elles ont des conséquences différentes sur le caractère définitif des décisions (§ 1), mais qu'elles ne remettent pas nécessairement en causel'autorité de la chose jugée et par extension, les mesures de réparation (§ 2).

§ 1. Les demandes d'interprétation et de révision ayant des conséquences variables sur le caractère définitif des décisions

La juridiction qui a rendu la décision peut revenir sur cette dernière pour l'expliciter à travers une interprétation, ce qui ne fait que préciser ce qui a été décidé (A). En outre, les

[827] A. Ben Mansour, *La mise en œuvre des arrêts…, op.cit*., p. 406.
[828] Voir E. Zoller, « Observations sur la révision et l'interprétation des sentences arbitrales », AFDI 1978, p. 327-351, p. 331.

juridictions peuvent exceptionnellement modifier ces décisions suite à une révision. Une telle modification aura nécessairement un effet sur l'autorité de la chose jugée de la décision initiale, et potentiellement sur les mesures de réparation (B).

A. L'interprétation ou la précision d'une décision antérieure

Les procédures en interprétation visent à clarifier une décision rendue, elles ne remettent pas en cause la décision dont l'interprétation est demandée. Le Dictionnaire Salmonde droit international publicrelève qu' « on parle de recours en interprétation, dès lors que ce dernier ne tend nullement à une remise en cause de la décision entreprise, mais simplement à en dégager le sens »[829] et le recours en interprétation est alors « l'interprétation par un organe juridictionnel d'une décision qu'il a lui-même rendue»[830]. Selon la CPJI, il faut entendre « par l'expression « interprétation » […] l'indication précise du « sens » et de la « portée » que la Cour a entendu attribuer à l'arrêt en question »[831], elle « consiste à dégager le sens exact et le contenu de la règle de droit applicable dans une situation donnée »[832]. Dans l'affaire *Ringeisen* devant la Cour EDH, la Cour relève qu'en traitant de la demande en interprétation, elle « use d'une compétence implicite : elle se trouve amenée sans plus, à clarifier le sens et la portée qu'elle a entendus attribuer à une décision antérieure issue de ses propres délibérations, en précisant au besoin ce qu'elle y a tranché avec force obligatoire »[833].

La possibilité de l'interprétation des décisions est posée par les textes qui régissent les juridictions internationales selon des formulations semblables. L'article 60 du Statut de la CIJ prévoit la possibilité de demander à la Cour d'interpréter un arrêt qu'elle a précédemment rendu en cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt. La Cour a jugé que « sa compétence […] pour interpréter un de ses arrêts est une compétence spéciale qui résulte directement de l'article 60 du Statut »[834]. Les dispositions qui régissent l'interprétation des

[829] Voir J. *Salmon, Dictionnaire de droit international public*, *op.cit*., p. 949.
[830] *Ibid*., p. 950.
[831] CPJI, Interprétation des arrêts n° 7 et n° 8 relatifs à l'affaire dite de *l'Usine de Chorzów*, *préc.,* Série A, n°11, p. 10. Dans le même sens, le Tribunal arbitral dans sa décision dans l'affaire entre le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord et la République française relève que « « L'interprétation » est un processus purement auxiliaire qui peut servir à expliquer, mais non pas à modifier ce que le tribunal a déjà décidé avec force obligatoire et qui est chose jugée ». Voir Tribunal arbitral, *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, 14 mars 1978, RSA, XXVIII, p. 366, § 29.
[832] Voir N. Quoc Dinh, P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, *op.cit*., p.276, § 162.
[833] Cour EDH, *Ringeisen c. Autriche*, *préc.,* § 13.
[834] Voir CIJ, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental, Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt 10 décembre 1985, Rec. 1985, pp. 192-231, p. 216, § 43.

arrêts devant le TIDM sont semblables à celles applicables devant la CIJ. L'article 33 du Statut du Tribunal énonce qu'« en cas de contestation sur le sens et la portée de la décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie »[835].

Du côté des juridictions régionales des droits de l'homme, les dispositions réglementant l'interprétation sont pratiquement les mêmes : toute partie peut demander à la Cour l'interprétation de l'arrêt qui a été rendu, la demande devant indiquer avec précision les questions relatives au sens et à la portée de l'arrêt dont l'interprétation est demandée. A la différence des règlements des Cour EDH[836] et ADHP[837] qui précisent que la demande doit porter sur un ou des points du dispositif, le règlement de la Cour IDH n'apporte pas cette précision. Selon l'article 68 du Règlement de la Cour IDH, « les parties peuvent, conformément à l'article 67 de la Convention, solliciter l'interprétation des arrêts rendus sur les exceptions préliminaires, le fond ou les réparations et dépens ». Le Règlement précise encore que la demande « (…) doit mentionner avec précision les questions relatives au sens ou à la portée de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ». Si la pratique de l'interprétation est connue de la majorité des juridictions internationales étudiées ici à l'exception des juridictions pénales internationales[838], en pratique, seules la CIJ, la Cour EDH et la Cour IDH ont déjà eu à interpréter des décisions de réparation[839].

L'interprétation d'une décision internationale peut être résumée en deux acceptions : (1) la demande doit être motivée par l'existence d'une « contestation » entre les parties sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour ; (2) la demande doit concerner les éléments de l'arrêt considéré qui sont passés en force de chose jugée ; et dans le prolongement de cette acception, la demande ne peut excéder les limites de ce qui a été dit et jugé par la juridiction dans l'arrêt dont l'interprétation est sollicitée[840].

---

[835] Voir le Statut du TIDM, article 33 § 3.
[836] Règlement de la Cour EDH, article 79.
[837] Règlement de la Cour ADHP, article 66 §§ 1 et 2.
[838] Ni les statuts, ni les règlements de procédure des TPI *ad hoc* ou de la CPI ne prévoient de dispositions pour l'interprétation de leurs décisions.
[839] Voir notamment Cour EDH *Ringeisen c. Autriche* (Interprétation), 23 juin 1973 ; CPJI, Interprétation des arrêts n° 7 et n° 8 relatifs à l'affaire dite de *l'Usine de Chorzów*, *Allemagne c. Pologne*, 16 décembre 1927, Série A, n°13 ; Cour IDH affaire *Velasquez-Rodriquez c. Honduras*, (Interprétation de la décision sur la réparation et les dépends) 17 août 1990.
[840] Voir S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et la révision des arrêts de la Cour internationale de justice », in le *Droit international à l'heure de sa codification*, Etudes en l'honneur de Roberto Ago, III, Milan, A. Giuffré, 1987, p. 443-496, p. 465.

1. La nécessité de l'existence d'une contestation entre les parties sur le sens et la portée d'un arrêt

Dans le cadre d'une demande en interprétation, il convient de préciser ce que les juridictions entendent par contestation (a) et ce sur quoi porte cette dernière (b).

a. La notion de contestation dans le cadre d'un jugement

Pour solliciter une interprétation, il faut que les parties aient des points de vue différents sur un point du jugement[841], qu'elles ne l'envisagent pas de la même manière. La contestation est donc dirigée à l'encontre de l'autre partie et non à l'encontre de la décision rendue. Il n'y aura pas de désaccord si une des parties trouve la décision claire et l'autre partie la trouve juste imprécise. Il faut que les parties ne comprennent pas une disposition de la même manière. Comme le relève la CIJ, « il va de soi qu'on ne peut considérer comme une contestation aux termes (de l'article 60 du Statut) le seul fait que l'une des parties déclare l'arrêt obscur, tandis que l'autre le déclare parfaitement clair »[842]. Elle retient encore qu'« un désaccord suppose une divergence de points de vue entre les parties sur des points précis »[843]. La CIJ n'est pas obligée d'admettre une demande en interprétation au seul motif que l'une et/ou l'autre des parties entretiendraient des « doutes » quant au sens ou à la portée de certains passages de l'arrêt concerné[844].

Il convient de noter ici que la contestation ne s'entend pas tout à fait comme étant un différend, la contestation ayant un sens plus étendu. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires dans l'affaire *Avena*, du 16 juillet 2008, la CIJ a précisé ce qu'il fallait entendre par contestation en vue d'une interprétation. Ainsi, elle retenait que « le mot « contestation » a une portée plus large que le mot « différend » et n'implique pasnécessairement le même degré d'opposition (…) »[845]. Selon la Cour, la notion de contestation « comprise comme une divergence d'opinion entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour »[846], est conçue de manière plus souple que celle du

[841] CPJI, Interprétation des arrêts n° 7 et 8 *Usine de Chorzów*, Série A n° 13, p. 11.
[842] CIJ, Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du *Droit d'asile*, 27 novembre 1950, Rec. 1950, p. 403.
[843] *Ibid*.
[844] S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et la révision …, *op.cit*., p. 466.
[845] CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains, Mexique c. Etats-Unis*, Demande en indication de mesures conservatoires, 16 juillet 2008, Rec.2008, p. 311-332, § 53.
[846] *Ibid.*

différend. Dès lors, établir son existence ne requiert pas que les mêmes critères que ceux nécessaires pour déterminer l'existence d'un différend soient remplis[847]. En l'espèce, le Mexique soutenait que l'obligation de réexamen et de révision posée par l'arrêt *Avena* de 2004 était une obligation de résultat et que les Etats-Unis l'interprétaient comme n'étant qu'une obligation de moyens. La Cour retient qu'il n'existe pas de contestation entre le Mexique et les Etats-Unis sur cette question et que les Etats-Unis reconnaissent clairement cette obligation de résultat puisque ces derniers admettent que c'est en assurant effectivement un tel réexamen qu'ils se libéreront de l'obligation qui est à leur charge[848]. Par ailleurs, la contestation doit porter sur des points précis de l'arrêt.

b. La contestation sur le sens et la portée de points précis de l'arrêt

La demande en interprétation doit viser à élucider le sens et la portée de la décision. Dans cette optique, cette demande doit indiquer avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt[849], elle ne doit pas avoir pour but de remettre en cause le caractère définitif d'un arrêt ou être utilisée de manière abusive. La CPJI retenait déjà cette approche dans ses décisions[850]. C'est l'approche également retenue par les autres juridictions internationales[851]. Dans son arrêt *Velasquez-Rodriguez*, la Cour IDH, reprenant la jurisprudence de la Cour EDH retiendra que "*the interpretation of a judgment involves not only precisely defining the text of the operative parts of the judgment, but also specifying its scope, meaning and purpose, based on the considerations of the judgments*"[852]. Un problème d'interprétation peut se poser par exemple suite à une décision de réparation ordonnant une *restitutio in integrum*. Dans l'hypothèse d'une personne qui a perdu son emploi suite à une violation de ses droits, la restitution signifie-t-elle juste l'obligation de lui payer les salaires non perçus depuis la perte de son emploi ou cette restitution suppose-t-elle également l'obligation de la rétablir à son ancien poste, ou à un poste équivalent ? La contestation pourra notamment concerner la signification de la restitution, les critères d'évaluation de

[847] *Ibid.*
[848] CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains, Mexique c. Etats-Unis*, arrêt du 19 janvier 2009, § 26.
[849] Voir le Règlement de la CIJ, article 98, §2.
[850] CPJI, *Service postal polonais à Dantzig*, avis consultatif, 16 mai 1925, Série B, n° 11, p. 31 ; CPJI, interprétation des arrêts n° 7 et 8 *Usine de Chorzów*, *op.cit*., pp. 20-21.
[851] Règlement de la Cour EDH, article 79 § 2 ou encore le Règlement de la Cour IDH, article 68 §1.
[852] Cour IDH, *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, (interprétation) 17 août 1990, Série C, n° 9, § 26 ; voir aussi Case of *Rosendo Cantú et al. v. Mexico*, 15 mai 2011 (Interpretation of judgment on preliminary objection, merits, reparations and costs), Série C, n° 225, § 29.

l'indemnisation[853], les modalités d'exécution de cette dernière[854], ou les personnes considérées comme victimes par la juridiction[855]. La demande en interprétation devant les juridictions internationales doit en outre porter sur des dispositions obligatoires de la décision.

2. Une demande devant porter sur des éléments passés en force de chose jugée et n'en excédant pas les limites

La demande en interprétation doit être faite dans le but d'éclaircir ce qui a été décidé avec force de chose jugée. Elle doit en conséquence porter sur un point du dispositif ou sur un motif essentiel de la décision. Ainsi, dans son affaire *Ringeisen*[856], la Cour EDH retient qu'en examinant une demande en interprétation, la Cour « se trouve amenée, sans plus, à clarifier le sens et la portée qu'elle a entendus attribuer à une décision antérieure issue de ses propres délibérations, en précisant au besoin ce qu'elle y a tranché avec force obligatoire ». Dans le même sens, dans l'affaire *Avena*, la CIJ retient que

> *« l'argumentation du Mexique, telle qu'exposée au paragraphe 31 ci-dessus, porte sur la question générale des effets d'un arrêt de la Cour dans l'ordre juridique interne des Etats parties à l'affaire dans laquelle cet arrêt a été rendu et non pas sur celle du « sens » et de la « portée » de l'arrêt Avena, comme l'exige l'article 60 du Statut de la Cour »*[857].

Se prononcer sur ce point reviendrait pour la Cour à se prononcer sur une question qui n'a pas été tranchée dans l'arrêt initial.

La demande en interprétation ne peut excéder les limites de ce qui a été dit et jugé. Elle ne doit pas conduire à ce que de nouvelles mesures soient prises au terme de la procédure d'interprétation. Dans l'affaire *Hentrich c. France*, à propos du paiement d'intérêts moratoires, la Cour a retenu que dans les circonstances de l'espèce et vu la clarté du dispositif de l'arrêt du 3 juillet 1995, accueillir la demande en interprétation aboutirait non pas à

---

[853] Voir par exemple Cour IDH, Case of *Salvador Chiriboga c. Ecuador*, (Interpretation of the Judgment on Reparations and Costs), 29 août 2011, Série C, n° 230, §§ 10-12 et 29.
[854] Voir par exemple Cour IDH, Case of *Atala Riffo and daughters c. Chile*, (Request for Interpretation of the Judgment on Merits, Reparations and Costs), 21 novembre 2012, Série C n° 254, § 21; Case of *Gudiel Álvarez and al. ("Diario Militar") c. Guatemala,* (Interpretation of the Judgment on Merits, Reparations and Costs), 19 août 2013, Série C, n° 262, § 33.
[855] Case of *Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala* préc*.,* §§ 37-40.
[856] Voir Cour EDH, *Ringeisen c. Autriche* (Interprétation), *préc*., § 13.
[857] CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains, préc.,* § 45.

clarifier « le sens et la portée » de cet arrêt, mais plutôt à le modifier sur une question que la Cour a tranché avec « force obligatoire ». En conséquence, il n'y a pas matière à interprétation au sens de l'article 57 du règlement. La Cour rejette donc la demande en interprétation[858].

Lorsque ces juridictions ordonnent des mesures de réparation non pécuniaires qui impliquent par exemple la modification d'une disposition législative, une demande en interprétation ne conduit-elle pas à indiquer des mesures plus concrètes ? La question peut se poser par exemple devant la Cour EDH lorsque les parties sollicitent une interprétation en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures de réparation. En ce qui concerne cette Cour, si en principe elle ne vise pas à ordonner des mesures concrètes par le biais de l'interprétation d'un de ses arrêts, en fin de compte, le résultat pourrait être le même. En précisant les mesures qu'elle a prononcées, elle indique plus ou moins les mesures à adopter, ce qui est avantageux pour les bénéficiaires de la réparation. S'agissant de la CIJ, par sa décision sur la demande en interprétation de l'arrêt *Avena*, la CIJ montre que son pouvoir d'interprétation ne doit pas être utilisé afin d'indiquer aux Etats comment ils doivent exécuter ses arrêts[859].

La pratique de l'interprétation montre qu'elle ne remet pas en cause le caractère définitif et l'autorité de la chose jugée de la décision initiale. La décision d'interprétation ne fait que clarifier un point de celle-ci. Cette décision ne modifie en rien la décision sur le fond de l'affaire. Les mesures de réparation qui auront alors été prononcées ne seront que précisées. L'interprétation n'entraîne pas le prononcé de nouvelles mesures ou l'annulation de mesures préalablement prononcées. Le Professeur Georg Schwarzenberger relève ainsi que "*the legal effects of an interpretative judgment do not add to, or substract from, the judgment interpreted*"[860]. En cela, l'interprétation n'est pas une atténuation et encore moins une exception au principe de la chose jugée. La procédure de révision par contre revient sur la décision qui a été rendue, ce qui porte nécessairement atteinte au caractère définitif de ladite décision. La révision d'un arrêt peut donc affecter non seulement la mise en œuvre de la réparation, mais surtout, elle pourrait potentiellement entraîner la perte des modalités qui auraient été initialement accordées à ce titre.

[858] Voir Cour EDH, *Hentrich c. France*, (Interprétation), 3 juillet 1997, n° 13616/88, § 16.
[859] Voir B. Tranchant, « L'arrêt rendu par la CIJ sur la Demande en interprétation de l'arrêt *Avena (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*) », AFDI 2009, pp.191-220, p. 220.
[860] Voir G. Schwarzenberger, *International law as applied by international courts and tribunals*, *op.cit*., p. 683.

B. La révision ou l'hypothèse marginale de modification de son arrêt de par la juridiction internationale

Exceptionnellement, la juridiction peut modifier la décision qu'elle a rendue en raison d'un élément nouveau qui était alors ignoré du juge et de la partie qui sollicite la révision, lors du prononcé de la décision initiale. Le Petit Robert définit le terme réviser comme « revoir, examiner de nouveau pour corriger s'il y a lieu »[861]. En effet, la demande en révision est un « recours visant une décision passée en force de chose jugée et tendant à un nouveau jugement par les juges ou arbitres qui ont déjà statué en raison d'une erreur de fait commise dans cette décision. La révision repose sur des faits nouveaux »[862]. La révision est une procédure exceptionnelle devant les juridictions internationales. Elle n'est d'ailleurs pas envisagée devant toutes ces juridictions. La Cour IDH par exemple connaît la possibilité de l'interprétation, mais aucune disposition n'est prévue dans les textes qui régissent cette Cour à propos de la révision de ses arrêts.

La révision est possible devant la CIJ, la Cour EDH, la Cour ADHP, le TIDM et les juridictions pénales internationales. Selon l'article 61 du Statut de la CIJ qui résume bien les conditions applicables à la demande en révision devant les juridictions internationales, « la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer »[863]. Devant la CIJ, une partie en litige a sollicité une révision pour la première fois dans *l'affaire* du *Plateau continental* de 1982. Dans cette affaire, la Tunisie demandait la révision, l'interprétation et la rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêt du 24 février 1982. La Cour retient qu'elle doit d'abord se prononcer sur la recevabilité de la requête, la procédure de révision ne pouvant s'ouvrir que si la requête est déclarée recevable. Or, en l'espèce, une des conditions essentielles de la recevabilité à savoir l'ignorance non

---

[861] J. Rey-Debove, et A. Rey, *Nouvelle édition du Petit Robert*, Paris, 2008, p. 1978.
[862] Voir J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit*., p. 951.
[863] Voir le Statut de la CIJ, article 61 § 1. Voir égalementl'article 80 § 1 du Règlement de la Cour EDH qui dispose qu' « en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit. (…) », ou encore le Règlement du TIDM, article 127 § 1qui pose le même principe en des termes semblables. L'article 67 § 1 du Règlement de la Cour ADHP quant à lui énonce qu « En application de l'article 28 (3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu ».

fautive du fait nouveau faisait défaut à la Tunisie[864]. La Cour a déclaré à l'unanimité la demande en révision présentée par la Tunisie irrecevable[865].

Il convient de préciser que dans la matière du droit international pénal qui connaît le double degré de juridiction, la révision doit être distinguée de la procédure en appel. En ce sens, Madame Kadidiatou Hama relève que la distinction entre l'appel et la révision réside dans le fait que la révision refait le procès alors que l'appel se contente de contrôler le raisonnement des juges de première instance[866]. Cette procédure de révision ne concerne pas une question d'appréciation de droit ou de fait, mais vise la découverte de l'existence d'un fait déterminant. La procédure de révision n'est pas une contestation de la décision initiale de la juridiction comme c'est le cas pour un appel.

Ainsi, tout comme la demande en interprétation recouvre une série d'acceptions, il en va de même pour la requête en révision. Santiago Torres Bernardez les présente ainsi : une demande en révision doit toujours être fondée : (*a*) sur la découverte d'un fait, (*b*) de nature à exercer une influence décisive et qui (*c*) avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie « demanderesse », sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer[867].

La demande en révision suppose l'existence d'un fait nouveau qui aurait pu avoir pour effet de conduire à une décision différente. En matière de réparation, la décision initiale peut être révisée si la connaissance d'un tel fait avait pu conduire à l'adoption de telle modalité plutôt que de telle autre. Ce fait doit par ailleurs avoir existé avant la survenance de la décision, même s'il a été découvert ultérieurement. Dans l'affaire *Bortesi et Autres c. Italie*, la Cour EDH a retenu qu'elle doit examiner si la connaissance de l'élément nouveau alors découvert, aurait eu un impact sur le raisonnement qui l'a conduite à sa décision dans son arrêt initial[868]. Le « fait » en vue d'une révision ne se confond pas avec une simple erreur. Les procédures en interprétation et en révision n'ont rien de commun avec la correction éventuelle d'erreurs matérielles qui se seraient glissées dans le texte d'un arrêt[869]. Une erreur conduirait à une rectification et non pas à une révision de la décision. De même, un vice de procédure ne saurait fonder une demande en révision. En effet, le vice de procédure aurait

[864] Voir CIJ, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt rendu par la CIJ le 24 février 1982 dans l'affaire du Plateau continental*, 10 décembre 1985, *préc*., § 28.
[865] *Ibid*., § 69.
[866] K. Hama, *Le statut et les fonctions du juge pénal international*, Paris, l'Harmattan, 2014, 355 p., p. 263.
[867] S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et de la révision des arrêts … », *op.cit*., p. 472.
[868] Voir Cour EDH, affaire *Bortesi et Autres c. Italie*, (Demande en révision de l'arrêt du 10 juin 2008), n°71399/11, 8 décembre 2009, § 19.
[869] S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et la révision des arrêts … », *op.cit*., p. 494.

pour effet d'invalider la décision initiale, or, la révision implique nécessairement l'existence d'un jugement valide[870].

En matière pénale, les TPI connaissent la possibilité de révision d'une décision. Cette possibilité est posée à l'article 26 du Statut du TPIY et à l'article 25 du Statut du TPIR. Dans ce cas également, il faut qu'il existe un fait nouveau. Devant la CPI, la possibilité de la révision sur la culpabilité ou la peine est prévue à l'article 84 du Statut de Rome. Les Tribunaux pénaux *ad hoc* ont connu plusieurs demandes de révision, notamment pour des questions de dénonciation de faux témoignages. Si quasiment toutes ces demandes ont été rejetées[871], une jurisprudence sur la question peut être dégagée, notamment en ce qui concerne le fait nouveau pris en compte. Il s'agit de « tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé lors de la procédure en première instance ou en appel », la Chambre d'appel du TPIY mettant l'accent sur la connaissance de l'existence de cet élément nouveau par l'organe qui a pris la décision et par la partie intéressée[872].

La pratique de la révision n'est pas connue de toutes les juridictions. Comme énoncé précédemment, contrairement aux autres juridictions, les textes réglementant la Cour IDH ne prévoient pas de possibilité de révision des arrêts de cette dernière. Toutefois, la Cour semble bien envisager la possibilité de la révision lorsque les circonstances le justifient. C'est ainsi que dans son arrêt *Genie Lacayo c. Nicaragua*, elle relève qu'il n'y a aucune disposition dans la Convention Américaine ou dans le Statut ou le règlement de procédure de la Cour IDH à propos du recours en révision[873]. La Cour juge toutefois opportun d'admettre la demande en révision introduite par la Commission IDH. En effet, selon la Cour, la demande était soumise dans un délai raisonnable et parce que la transparence des procédures devant cette Cour est renforcée par la clarification du contenu et de l'étendue de ses jugements lorsqu'elle s'avère nécessaire. La décision de révision ôte de ce fait tout doutes au sujet des jugements de la

[870] *Ibid*., p. 477.
[871] Le TPIY a accordé une révision dans l'affaire *Le Procureur c. Veselin Šljivančanin*, IT-95-13/1-R.1, 8 décembre 2010, suite à la preuve d'un fait nouveau. Dans cette décision de révision, le Tribunal infirme la déclaration de culpabilité à l'encontre de l'accusé et remplace la peine de dix-sept ans qui avait été initialement prononcée par une peine de dix ans. Voir également TPIR, révision dans l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, Demande du Procureur en révision ou en réexamen, ICTR-97-19-AR72, 31 mars 2000. Cet arrêt de révision de la Chambre d'Appel du TPIR a abouti à la condamnation de l'accusé, contre qui les charges avaient été préalablement abandonnées dans un jugement du 13 novembre 1999.
[872] TPIY, Chambre d'appel, Le *Procureur c. Delic*, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002, IT-96-21-R-R119, p. 5, *Judicial Supplement* n° 32 ; Le *Procureur c. Jelisic*, Décision relative à la demande en révision, 2 mai 2002, IT-95-10-R, p.3 ; TPIY, Chambre d'appel, Le *Procureur c. Blaskic*, Décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'accusation, 23 novembre 2006, n° IT-95-14-R.
[873] Cour IDH, *Genie Lacayo c. Nicaragua* (demande en révision de l'arrêt du 29 janvier 1997), Série C, n° 45, 13 septembre 1997, § 6.

Cour, et permet ainsi qu'ils ne soient pas contestés sur la base d'examen purement formel[874]. La Cour admet donc ainsi une requête de révision émanant de la Commission IDH. Dans cette affaire, la Cour applique les mêmes principes retenus devant les autres juridictions en la matière. C'est ainsi qu'elle cite comme fondement de son analyse, les articles 61 du Statut de la CIJ et 60 du Règlement de la Cour EDH sur la nécessité de la découverte d'un fait nouveau. Elle a ainsi rejeté la demande en révision faite par la Commission IDH car il n'avait pas été fait mention de la découverte d'un fait nouveau[875]. En cela, la Cour rejoint les autres juridictions internationales en matière de révision, mais surtout reconnaît qu'elle peut connaître de demandes en révision bien que cela ne soit pas prévu par les textes.

Pour qu'il y ait une révision, il faut par ailleurs que le fait découvert soit « *de nature à exercer une influence décisive* ». Monsieur Santiago Torres Bernardez relève à juste titre qu' « il va (…) de soi, au vu de l'essence même de la procédure considérée, que c'est bien au regard de la solution donnée à l'affaire originaire que l'importance et la pertinence du « fait » susmentionné doivent être appréciées »[876]. L'issue de la procédure de révision ayant tenu compte du fait nouveau doit être fondamentalement différente de la décision précédente. Ainsi, une requête de révision qui aboutirait plus ou moins au même résultat que la décision initiale devrait être irrecevable. A l'inverse, lorsqu'une telle révision pourrait aboutir par exemple à l'octroi de mesures de réparation alors que ce n'était pas le cas dans la décision précédente, la requête sera recevable.

Le fait doit avoir été, avant le prononcé de l'arrêt, inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. Ce n'est pas le fait, mais sa connaissance qui doit être postérieure au prononcé de l'arrêt. Il faut encore que la partie qui formule la requête n'ait pas pu objectivement connaître l'existence du fait. Il ne doit donc pas y avoir eu de négligence de sa part.

Quel serait l'impact de la révision sur la portée d'une décision initiale ? Selon Monsieur Santiago Torres Bernardez, le problème de l'incidence sur la *Res judicata*, de la décision mettant fin à la procédure de révision doit être résolu sur la base de considérations autres que celles qui conduiraient à y voir des « atténuations » ou des « exceptions » au principe de la chose jugée[877]. Mais le dispositif étant l'essence de l'arrêt, sa modification n'entraîne-t-elle pas une modification de l'autorité de la chose jugée et au moins de l'aspect définitif de

[874] *Ibid*.
[875] *Ibid*., § 7 et 8.
[876] Voir S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et la révision des arrêts… », *op.cit*., p. 479.
[877] *Ibid.*, p. 495.

l'arrêt ? En effet, la révision d'une décision affecte inévitablement son caractère définitif. Pour le Professeur Emmanuel Decaux, la demande en révision est une procédure exceptionnelle « qui risque d'aller à l'encontre de la sécurité juridique, en remettant en cause l'autorité de la chose jugée […] »[878]. Tandis que selon le Professeur Elisabeth Zoller, le recours en révision semble porter une atteinte fondamentale au principe du respect de la chose jugée[879]. La révision permet de revenir sur une décision qui était censée être finale. De ce fait, on pourrait penser que cette procédure pourrait rendre les réparations incertaines devant les juridictions internationales. Toutefois, les demandes en révision et en interprétation suivent des procédures particulières, élaborées afin de préserver la sécurité juridique.

§ 2. Les procédures d'interprétation et de révision : entre nouveau recours et continuité d'un recours antérieur

Les procédures mises en place en vue de l'interprétation et la révision sont une garantie pour la réparation. En effet, ces procédures sont bien élaborées et rigoureusement mises en œuvre par les juridictions internationales, ôtant tout risque d'incertitude pour les mesures de réparation préalablement prononcées ou qui pourraient l'être. Ainsi, l'interprétation et la révision ne sont pas de nouveaux recours (A), mais elles ne sont pas non plus la continuité exacte des arrêts qui font l'objet des demandes. Ce sont des procédures spéciales (B) dans leur mise en œuvre, qui se situent à mi-chemin entre les deux types de recours.

A. Les demandes en interprétation et en révision dans la continuité de l'instance initiale

Les demandes en interprétation et en révision ne sont pas des recours classiques qui reposent sur une nouvelle affaire. Une décision préalable de la juridiction internationale

[878] Voir E. Decaux, « L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la Demande en révision et interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie c. Lybie), arrêt du 10 décembre 1985 », AFDI 1985, pp. 324-349, p. 331.
[879] Voir E. Zoller, « Observations sur la révision et l'interprétation des sentences arbitrales », *op. cit*., p. 345.

devant laquelle elle est formée est à son origine. Si ces demandes constituent des instances nouvelles[880](2), elles sont tout de même liées à la même affaire et à la décision initiale (1).

1. Des procédures liées à une décision initiale

Cette continuité peut se voir en ce qui concerne la partie qui peut les solliciter (a) ou encore l'instance compétente pour connaître de ces procédures (b).

a. L'entité habilitée à introduire la demande en interprétation ou en révision

Les demandes en interprétation ou les requêtes en révision doivent être faites par les parties qui étaient en litige dans l'affaire qui a donné lieu à la décision initiale, elles ne peuvent pas être initiées par la juridiction elle-même. L'article 98 du Règlement de la CIJ dispose qu' « en cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation, que l'instance initiale ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis »[881]. L'article 126 du Règlement du TIDM reprend la même formule[882]. De même, devant les juridictions régionales de protection des droits de l'homme, les demandes en interprétation sont généralement faites par les Etats et les victimes au travers de leurs représentants légaux[883]. Pour ce qui est de la révision, le même principe s'applique aux demandes devant la CIJ, le TIDM, les Cours EDH et ADHP, ainsi qu'aux juridictions pénales internationales. Devant ces juridictions pénales, la possibilité de demande de révision est ouverte aussi bien à la Défense qu'au Procureur[884].

Ces demandes ne sont pas toutefois exclusivement réservées aux parties en litige. Devant la Cour EDH, le Comité des ministres peut également solliciter la Cour en vue de

---

[880] Voir S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et la révision …, *op.cit*., p. 461. Pour l'auteur, une demande en interprétation ou en révision « (…) ouvre une *nouvelle affaire, distincte* de celle clôturée par l'arrêt initial y visé ». A la note 55, l'auteur relève que « Ces affaires ne sont donc pas 'ré-ouvertes'. C'est une relation « juridico-procédurale » toute neuve qui voit le jour entre les parties ».

[881] Règlement de la CIJ, article 98, § 1.

[882] Règlement du TIDM, article 126.

[883] Voir l'article79 § 1 du Règlement de la Cour EDH qui dispose que « *Toute partie peut solliciter l'interprétation d'un arrêt dans l'année qui suit le prononcé* » ; l'article 68 § 1 du Règlement de la Cour IDH qui énonce : « *Les parties peuvent, conformément à l'article 67 de la Convention, solliciter l'interprétation des arrêts rendus sur les exceptions préliminaires, le fond ou les réparations et dépens. (...)* » et l'article 66 § 1 du Règlement de la Cour ADHP.

[884] Article 25 du Statut du TPIR, article 26 du TPIY, Article 84 du Statut de la CPI.

l'interprétation d'un arrêt à exécuter. En effet, l'article 46 § 3 de la CEDH dispose que « lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. (…)». Il convient de noter au passage qu'en sollicitant une interprétation, le Comité reste dans sa fonction de surveillance de l'exécution, laissant à la Cour la fonction d'interprétation des arrêts, qui relève de la fonction juridictionnelle.

b. La demande en interprétation et en révision devant la juridiction qui a rendu la décision initiale

En règle générale, l'instance qui a rendu la décision initiale connaîtra également de la demande en interprétation ou en révision. Selon l'article 100 du Statut de la CIJ, « si l'arrêt à interpréter ou à réviser a été rendu par la Cour, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision. Si l'arrêt a été rendu par une chambre, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision »[885]. Il en va de même devant la Cour EDH et devant la Cour ADHP. C'est la formation qui a initialement statué qui connaîtra de la demande[886]. Tandis que selon l'article 129 du Règlement du TIDM, la demande en interprétation ou en révision est traitée par le Tribunal s'il a eu à connaître de l'arrêt initial et par une chambre si cette dernière a rendu l'arrêt qui fait l'objet de l'interprétation ou de la révision.

La composition de la juridiction internationale pourra toutefois être différente de celle qui a rendu la première décision. Pour Santiago Torres Bernardez, « si l'essence même de ces procédures exige que l'interprétation et la révision d'un arrêt soient le fait de l'*organe* dont il émane, la survenance d'éventuelles modifications dans la *composition* de celui-ci ne pose, selon nous, aucun problème particulier »[887]. Devant la Cour EDH, selon l'article 79 § 3 du Règlement de la Cour, « (…) S'il n'est pas possible de réunir la chambre initiale, le président de la Cour constitue ou complète la Chambre par tirage au sort ». Pour ce qui est du TIDM, si la même Chambre ne peut pas traiter la demande, une autre Chambre composée selon les

[885] Règlement de la CIJ, article 100 § 1.
[886] Voir l'article 79 § 3 du Règlement de la Cour EDH et l'article 66 § 4 du Règlement de la Cour ADHP.
[887] Voir S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et la révision des arrêts … », *op. cit*., p. 493.

dispositions pertinentes du Statut et du Règlement connaîtra de la demande[888]. L'article 68 § 3 du Règlement de la Cour IDH relève que

> *« pour l'examen de la sollicitude d'interprétation, la Cour est composée, si possible, des mêmes juges que ceux qui se sont prononcés sur le fond de l'affaire. Cependant, en cas de décès, de démission, d'empêchement, d'excuse ou d'interdiction civile, le juge concerné est remplacé dans les conditions fixées à l'article 16 du présent Règlement ».*

Il ressort de cet article que la procédure d'interprétation n'est pas arrêtée devant cette Cour, elle est susceptible de varier selon les affaires. En effet, selon le paragraphe 4 de cet article 68, la Cour IDH détermine la procédure qu'il convient d'appliquer.

En ce qui concerne la CPI, la procédure de révision n'est pas formée devant la Chambre qui a rendu la décision faisant l'objet de la demande, mais devant la Chambre d'appel[889]. Le Règlement de la Cour ADHP quant à lui est muet sur la formation qui sera amenée à connaître de la demande de révision. Une autre formation que celle qui a tranché le litige initial peut-elle alors juger la demande de révision ? Cette Cour suivra probablement la même approche que les autres juridictions à savoir que la même formation, dans la mesure du possible, se prononcera sur la requête de révision. Ces demandes en interprétation et en révision sont à l'origine de nouvelles instances devant les juridictions.

2. Des demandes créant une instance nouvelle

Les procédures de demandes en interprétation et en révision peuvent être considérées comme des instances nouvelles en raison des conditions liées à la forme que prend la demande (a), du délai à respecter pour introduire la demande (b) et de la portée de la décision qui sera rendue (c).

a. Les conditions liées à la forme de la demande en interprétation et en révision

Les conditions pour former une demande en interprétation sont souples, les parties peuvent choisir entre différents moyens pour formuler cette demande[890]. Si l'arrêt initial avait

[888] Règlement du TIDM, article 129.
[889] Voir l'article 84 § 1 du Statut de la CPI.
[890] Par exemple, selon l'article 126 § 2 du Règlement du TIDM, « Une demande en interprétation d'un arrêt peut être introduite soit par une requête, soit par la notification d'un compromis conclu à cet effet entre les parties ».

été rendu suite à un compromis entre les parties, il n'est pas besoin d'un nouvel accord pour solliciter une interprétation. La demande peut émaner d'une seule des parties. Tandis qu'une demande en révision répond à des conditions plus strictes. La procédure de la demande en révision en atteste, elle s'ouvre par un arrêt qui en constate la recevabilité ou pas et c'est seulement par la suite que la demande de révision sera examinée au fond. De plus, elle ne peut être introduite que par voie de requête devant le TIDM[891] ou encore devant la Cour ADHP[892] et la CPI[893].

Par ailleurs, les juridictions appliquent de manière très stricte les conditions de la requête en révision. A propos de cette requête devant la CIJ, le professeur Emmanuel Decaux relève que « les conditions de la recevabilité énumérées par l'article 61 du Statut de la Cour doivent être toutes réunies. Il suffirait du défaut d'une seule de ces conditions pour que la requête soit déclarée irrecevable »[894]. Dans *l'affaire du Plateau continental* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe-libyenne*), la Cour a conclu qu'

> *« en l'espèce, le fait que la Tunisie pouvait obtenir les coordonnées exactes des limites de concession et qu'il était de son intérêt de s'en assurer signifie que l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en révision, posée à l'article 61, paragraphe 1, du Statut, celle de l'ignorance non fautive d'un fait nouveau, n'est pas satisfaite »*[895].

La différence entre la procédure de révision et celle en interprétation s'explique probablement par l'incidence de ces deux types de demandes sur la portée de la décision initiale. L'impact sur la décision initiale n'est pas le même dans les deux cas, la révision pouvant modifier la portée de cette décision initiale.

b. Les conditions liées au délai de l'introduction de la demande plus strictes pour la requête en révision

Que ce soit la demande d'interprétation ou de révision, elle doit intervenir dans un certain laps de temps. Selon l'article 66 du Règlement de la Cour ADHP, la demande en interprétation doit se faire dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de

[891] Voir l'article 128 § 1 du Règlement du TIDM qui indique qu' « Une demande en révision d'un arrêt est introduite par requête (…) ».
[892] Voir l'article 67 du Règlement de la Cour ADHP.
[893] Voir la règle 159 du RPP de la CPI.
[894] E. Decaux, « L'arrêt de la Cour internationale de justice… », *op.cit*., p. 331.
[895] CIJ, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt rendu par la CIJ le 24 février 1982 dans l'affaire du Plateau continental*, *préc*., p. 207.

l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement[896]. Devant la Cour IDH, l'article 67 de la Convention précise que toute demande d'interprétation par les parties doit être faite dans les 90 jours à partir de la date de notification de la décision[897]. Le TIDM et la CIJ ne donnent pas de limite de temps pendant laquelle la demande en interprétation peut être déposée.

Pour ce qui est de la révision, devant les Cour EDH et ADHP, la demande en révision « (…) doit intervenir dans un délai de six mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte »[898]. Certaines juridictions instituent même un double délai temporel. Par exemple, en ce qui concerne la CIJ, pareille demande ne peut être formée que dans les limites d'un délai de six mois à compter de la découverte du fait nouveau et de dix ans à dater du prononcé de l'arrêt en cause[899]. Des dispositions identiques s'appliquent devant le TIDM[900]. Devant ces deux dernières juridictions, la révision n'est donc plus possible dix ans après le prononcé de l'arrêt initial, même si un fait nouveau est alors découvert. Une telle approche se conçoit aisément, la possibilité de pouvoir former une requête en révision ne devrait pas être ouverte indéfiniment. En effet, une limite temporelle pour exercer le recours pourrait s'expliquer par une logique de prescription. C'est-à-dire l'idée selon laquelle après ce laps de temps, la décision ne devrait pas être remise en cause en vue de préserver la sécurité et la stabilité juridique. La décision initiale devrait déjà avoir produit ses effets au bout de ces années. Par ailleurs, ce délai de dix ans laisse suffisamment de marge de temps pour découvrir tout fait nouveau éventuel susceptible de justifier une requête en révision. Les procédures d'interprétation et de révision se soldent par un arrêt des juridictions saisies.

c. La décision d'interprétation ou de révision, un arrêt international

Les juridictions internationales statuent par voie d'arrêts dans les procédures d'interprétation et de révision. Selon l'article 100 § 2 du Règlement de la CIJ, la décision de la Cour ou de la chambre sur la demande en interprétation ou en révision de l'arrêt prend elle-même la forme d'un arrêt. Il en va de même pour la Cour EDH. L'article 79 du Règlement de

[896] Règlement de la Cour ADHP, article 66 §§ 1 et 2.
[897] CADH, article 67.
[898] Règlement de la Cour EDH, article 80 § 1 ; Règlement de la Cour ADHP, article 67 § 1.
[899] Statut de la CIJ, article 61 §§ 4 et 5. Voy également S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et de la révision des arrêts … », *op.cit*., p. 472.
[900] Voir Règlement du TIDM, article 127 § 1.

cette Cour dispose qu'elle statue par un arrêt[901]. Dans le système américain de protection des droits de l'homme, la Cour rend le cas échéant, un arrêt sur l'interprétation[902]. Les dispositions prévues par le Règlement de la Cour ADHP sont pratiquement similaires à celles posées par le Règlement de la Cour IDH[903].

En ce qui concerne la révision, l'article 67 § 3 du Règlement de la Cour ADHP énonce que la Cour statue sur la recevabilité de la requête par voie d'arrêt. La décision sur la demande d'interprétation ou de révision prend également la forme d'un arrêt devant le TIDM[904]. En statuant par voie d'arrêts, les juridictions internationales entendent montrer que ces décisions rendues sont aussi contraignantes que les décisions initiales. En effet, les parties sont liées de la même manière par ces nouveaux arrêts tout comme elles l'étaient par les arrêts initiaux. Elles ont l'obligation de les exécuter. Les mesures de réparation qui en découleront devront alors être mises en œuvre selon les mêmes règles que celles d'une décision initiale.

Si les demandes en interprétation et en révision ne sont pas de nouveaux recours, elles ne sont pas non plus tout à fait la suite des décisions qui font l'objet des demandes, car la juridiction devra tout de même répondre à une nouvelle question dont elle a été saisie dans le cadre d'une affaire qu'elle a eu à connaître. Ces demandes constituent des procédures spécialesqui répondent à des règles différentes de celles des procédures initiales.

B. Les procédures spéciales d'interprétation et de révision des décisions internationales

Les procédures d'interprétation et de révision sont des procédures spéciales qui sont simplifiées par rapport à des procédures classiques (1) et qui sont exceptionnelles en ce qui concerne la révision, étant donné les conséquences qu'elles peuvent induire, notamment en matière de réparation. L'exemple de la révision d'une décision devant la CPI en est une bonne illustration (2).

[901] Règlement de la Cour EDH, article 79 § 4 *in fine*.
[902] Règlement de la Cour IDH, article 68 § 4.
[903] Règlement de la Cour ADHP, article 66 §§ 3 et 4.
[904] Règlement du TIDM, article 129 § 3.

1. Des procédures simplifiées

Les procédures en interprétation et en révision des arrêts des juridictions internationales sont des procédures contentieuses. Mais ce sont des procédures contentieuses « spéciales » pour reprendre le terme de Monsieur Santiago Torres Bernardez[905]. Les parties sont tenues par les décisions qui seront rendues à l'issue de ces procédures. Elles ne peuvent pas se contenter de demander des avis consultatifs en posant des questions à la juridiction. Mais d'autre part, ces procédures sont spéciales, car elles répondent à des conditions plus souples que des procédures contentieuses classiques. Elles se caractérisent par une simplification de la procédure tant pour les parties que pour les juridictions. Ces dernières ont plus de liberté d'appréciation dans le traitement de ces demandes que dans le cadre d'une procédure contentieuse traditionnelle. Les parties ne sont pas obligées de déposer des conclusions formelles comme c'est le cas dans le cadre d'une procédure contentieuse classique. Et si elles le font, la juridiction n'est pas tenue de les suivre. C'est ainsi que la CPJI retenait dans l'arrêt en interprétation dans l'affaire *Usine de Chorzów*, que « (…) pour interpréter un arrêt, elle ne saurait être liée par des formules choisies par les parties en cause, mais doit pouvoir se prononcer librement »[906].

Les procédures en interprétation et en révision se caractérisent donc par leur simplicité. Cette simplicité se conçoit aisément étant donné que la juridiction est familière de l'affaire en question. De plus, il ne s'agit pas de rejuger toute l'affaire, elle revient par ces demandes sur un ou des points d'une affaire sur laquelle elle a précédemment eu à statuer. Monsieur Santiago Torres Bernardez souligne que le degré plus ou moins élevé de simplification dépendra, dans les limites du cadre tracé par le Règlement, des circonstances propres à chaque affaire, telles qu'elles seront appréciées par la Cour[907]. Le traitement simplifié de ces procédures n'amoindrit pas les conséquences qu'elles pourraient avoir notamment en matière pénale.

[905] Voir S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et la révision des arrêts… », *op. cit*., p. 483.
[906] CPJI, interprétation des arrêts n° 7 et 8 *Usine de Chorzów*, *op.cit.*, pp. 15-16.
[907] S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et la révision des arrêts… », *op.cit*., p. 486.

2. La révision en matière pénale : un arrêt pouvant avoir des conséquences décisives pour la réparation

La procédure de révision est une procédure exceptionnelle devant les juridictions pénales internationales. Le TPIR retenait à cet effet que « la révision est une voie de recours exceptionnelle, ayant précisément pour but de permettre à un accusé ou à l'accusation d'obtenir le réexamen d'une affaire, dans les circonstances exceptionnelles, même après des années »[908]. Devant la CPI, la Règle 159 § 2 du RPP, dispose que la Chambre d'appel déterminera si la requête en révision portée devant elle est fondée. La Chambre détermine ensuite une date à laquelle elle statue sur la demande de révision au fond[909]. Devant cette Cour, la réparation dépendant de la condamnation d'un accusé, quel sera l'impact de la révision d'une sentence de condamnation sur les mesures de réparation ?

La demande en révision ne pouvant être formulée qu'à l'encontre d'une décision de condamnation[910], trois hypothèses sont envisageables : premièrement, la décision de révision aboutit à l'acquittement de l'accusé. Deuxièmement, la décision de révision confirme la condamnation et la peine prononcée. Troisièmement, la décision de révision confirme la condamnation mais augmente ou réduit la peine. La deuxième hypothèse, tout comme la troisième ne devraient pas poser de problèmes particuliers en ce qui concerne la réparation. Si les principes de la réparation avaient déjà été établis, dans la deuxième hypothèse, les principes de la réparation devront être mis en œuvre. Pour ce qui est de la troisième hypothèse, ces principes de la réparation ne devraient pas être affectés par la décision de révision, étant donné qu'il n'y a pas de corrélation entre la lourdeur de la peine et les mesures de réparation. L'augmentation ou la réduction de la peine n'affecte pas les modalités de la réparation qui sont plutôt prononcées en fonction du crime commis et du dommage souffert. L'hypothèse qui pourra être la plus problématique sera la première à savoir la décision de révision conclut à l'acquittement de la personne accusée et initialement condamnée. Qu'adviendra-t-il de la réparation ? Faudra-t-il alors ignorer des modalités de la réparation si elles avaient déjà été établies ? Et si elles avaient déjà été exécutées en tout ou partie ? Il ne

[908] TPIR, Chambre d'appel, Le *Procureur c. Semanza*, Arrêt, (Requête en révision de la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000), 4 mai 2001, ICTR-97-20-A, p. 2.
[909] RPP de la CPI, Règle 161.
[910] En effet, il ressort de l'article 84 du Statut de la CPI que, contrairement à la procédure en appel, la demande en révision ne peut être formulée contre une décision d'acquittement. Selon cet article, « *La personne déclarée coupable ou si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine* (…) ».

saurait être infligé à une personne qui a été acquittée, l'exécution des mesures de réparation, même si elle avait été préalablement condamnée. La personne illégalement condamnée devra à son tour obtenir réparation pour le préjudice qui lui aura été causé[911]. Dans une telle éventualité, il n'en demeure pas moins que les victimes des crimes en cause ont subi des préjudices, même si le responsable de ces derniers n'est pas jugé et condamné. Dans cette hypothèse d'acquittement, le Fonds au profit des victimes pourrait être une solution intéressante pour réparer les dommages des victimes en cause. En effet, comme mentionné précédemment, toutes les victimes de crimes qui rentrent dans la compétence de la Cour sont prises en compte devant le Fonds, indépendamment de la condamnation ou non d'un individu pour les crimes qu'elles ont subis[912].

Si les juridictions internationales gardent des prérogatives en matière d'interprétation et de révision de leurs arrêts, elles n'ont pas les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la mise en œuvre de ces décisions. Mise en œuvre qui repose largement sur les Etats, qu'ils soient parties ou non au litige. Comme le note le Professeur Philippe Weckel, « en définitive, simple prestataire d'un service de justice, l'organe judiciaire influence le règlement des différends, mais la maîtrise du processus appartient aux Etats »[913]. Toutefois, les juridictions internationales ont mis en place des méthodes de surveillance de l'exécution de leurs arrêts.

[911] Voir article 85 §§ 1 et 2 du statut de la CPI selon lequel « *1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation. 2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie* ».
[912] Règlement de procédure du Fonds d'aide au profit des victimes de la CPI, point 42.
[913] Voir P. Weckel, « Les suites des décisions de la Cour internationale de justice », AFDI 1996, pp. 428-442, p. 436.

Chapitre 2 - La détermination d'un mécanisme de contrôle en vue d'une meilleure exécution des décisions de réparation

Une fois que l'arrêt rendu par une juridiction internationale a acquis son caractère définitif, les parties au litige doivent le mettre en œuvre. Il est important que les mesures de réparation qui auront été ordonnées soient effectivement exécutées afin que ces décisions ne restent pas lettre morte et que le droit soit respecté. Ainsi, le prononcé d'un arrêt ne clôt pas un différend. Selon W. Michael Reisman, le prononcé de l'arrêt est le début et non la fin d'un processus[914].

Mais comment la juridiction internationale peut-elle s'assurer que ses décisions seront effectivement exécutées ? Comment s'organise la surveillance de l'exécution etquel rôle joue la juridiction dans cette surveillance ? Si la partie sur laquelle pèse l'obligation d'exécuter la décision ne remplit pas cette obligation, de quels moyens de recours dispose l'autre partie et surtout la juridiction peut-elle prendre des mesures contre la partie défaillante ? Les chartes constitutives des juridictions prévoient différentes méthodes de surveillance de l'exécution des arrêts internationaux qui sont généralement résumées en deux approches : une approche juridictionnelle et une approche non juridictionnelle ou politique de la surveillance.

Ainsi, certaines juridictions prévoient un mécanisme de surveillance de l'exécution de ses décisions par la juridiction elle-même. C'est le cas de la Cour IDH. D'autres prévoient que cette surveillance sera faite par un organe tiers, généralement politique. C'est la méthode de surveillance qui est prévue par la majorité des juridictions internationales. Mais en réalité, dans la pratique, les méthodes de contrôle de l'exécution des arrêts sont différentes pour toutes les juridictions envisagées.

Si le mécanisme juridictionnel de surveillance de l'exécution des arrêts est souvent opposé à un mécanisme politique de cette surveillance, ces modes de surveillance appliqués isolément présentent chacun des limites (Section 1). La pratique des juridictions montre que la frontière est moins franche qu'il n'y paraît entre les deux mécanismes et une plus grande

[914] Voir W. Michael Reisman, *Nullity and Revision*. *The Review and Enforcement of international Judgments and Awards*, New Haven, Yale University Press, 1971, 900 p.

intégration de différents acteurs au processus devrait rendre la surveillance et donc l'exécution des arrêts plus efficace (Section 2).

Section 1/ Des mécanismes traditionnels de surveillance limités

Une surveillance de l'exécution des arrêts des juridictions internationales est nécessaire afin de s'assurer que les dispositions qui y ont été prescrites sont effectivement mises en œuvre. Surveiller l'exécution d'un arrêt international permet de s'assurer de la réalité de la réparation du préjudice subi. Monsieur Xavier-Baptiste Ruedin relève que le verbe surveiller peut avoir différentes connotations : une connotation négative (observer avec insistance, avec méfiance) ou une connotation positive (observer quelqu'un avec une certaine attention pour comprendre son comportement, veiller sur une personne dont on a la responsabilité morale ou à laquelle on s'intéresse, veiller au bon déroulement d'une activité, d'une opération, d'un processus)[915].

Partant du principe que les parties sur lesquelles pèse l'obligation de réparer doivent exécuter les arrêts qui ont été rendus et qu'elles le feront de bonne foi, la deuxième acception de la surveillance semble la plus appropriée. Surveiller revient donc à vérifier si la décision a été exécutée ou non, selon les modalités qui ont été ordonnées. Plusieurs juridictions internationales ont adopté soit la surveillance juridictionnelle, soit la surveillance par un organe non judiciaire (§ 1), dont les mises en œuvre aboutissent à des résultats plus ou moins similaires (§ 2).

§ 1. Les organes traditionnels de surveillance : la juridiction ou un organe non judiciaire

La surveillance de l'exécution des arrêts par un organe tiers à la juridiction elle-même constitue la règle en droit international (B), en comparaison de la surveillance juridictionnelle (A).

[915] X.-B. Ruedin, *Exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme…, op.cit*., p. 8.

A. L'exercice légitime de la surveillance de l'exécution de ses arrêts par la juridiction

La surveillance juridictionnelle est le mode de surveillance retenu par la Cour IDH. C'est à cette Cour de s'assurer que ses arrêts et notamment ceux de réparation sont exécutés de façon satisfaisante. Dans son affaire *Velasquez Rodriguez*, elle a jugé que toute l'exécution de la réparation est sous sa supervision, qui ne s'achève qu'avec l'exécution intégrale de l'arrêt[916]. La compétence de la Cour IDH pour assurer la surveillance de ses arrêts n'est pas explicitement inscrite dans ses textes juridiques, mais peut être déduite de l'article 65 de la CADH. Cet article prévoit qu'à chaque session régulière de l'Assemblée des Etats, la Cour doit fournir un rapport à l'Assemblée sur ses activités durant l'année précédente. Ce rapport doit préciser en particulier les cas où un Etat n'a pas exécuté ses décisions et contenir toute recommandation pertinente de la Cour. Cette compétence de la Cour a été contestée. Ainsi, dans l'affaire *Baena Ricardo et autres c. Panama*[917], le Panama alléguait que ce rôle de surveillance ne pouvait être exercé que par l'Assemblée générale de l'OEA, la phase de l'exécution échappant à la sphère judiciaire pour entrer entièrement dans une sphère politique[918]. Le Panama relève encore qu'une telle fonction de surveillance par une juridiction n'existe pas dans d'autres systèmes. Face à cette contestation, la Cour rappelle qu'elle seule a la compétence de sa compétence. Elle est donc compétente pour confirmer ses pouvoirs dans ce sens. De plus, les juridictions internationales sont indépendantes les unes des autres et les pratiques adoptées par les unes ne lient pas les autres. Elles ne sont donc pas tenues d'avoir une même approche sur des questions qui se posent devant elles. Selon la Cour, l'article 65 de la Convention implique implicitement, mais nécessairement, qu'elle détient le pouvoir de superviser l'exécution de ses arrêts[919]. Dans ce sens, comme le relèveMonsieur Ludovic Hennebel, pour attirer l'attention de l'Assemblée générale de l'OEA sur les arrêts non exécutés, la Cour doit nécessairement pouvoir connaître l'état d'exécution de ses arrêts, ce qui implique nécessairement une phase de supervision[920]. En outre, l'article 62 § 1 et § 3 de la Convention américaine donne compétence à la Cour pour connaître de « toutes les espèces

[916] Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 21 juillet 1989, *op.cit*., § 59.
[917] Voir Cour IDH, *Baena Ricardo c. Panama* (Affaire des 270 travailleurs), 28 novembre 2003, compétence, Série C n° 104.
[918] *Ibid.*, § 41.
[919] *Ibid*., § 90.
[920] Voir L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme…, op. cit*., p. 270, l'auteur cite l'arrêt de la Cour IDH, *Baena Ricardo c. Panama*, 28 novembre 2003 *préc*., § 101.

relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». La Cour estime que les « espèces » ainsi visées par la Convention incluent la surveillance de l'exécution des arrêts[921].

La Cour IDH évoque aussi sa pratique jurisprudentielle pour soutenir le fondement de sa compétence en matière de supervision de l'exécution de ses arrêts. Elle fait remarquer à cet effet que les Etats ont clairement accepté sa compétence sur cette question et que ces derniers produisent des rapports à sa demande. De plus, en l'espèce, la Cour fait remarquer que le Panama avait reconnu implicitement sa compétence en matière de supervision en lui communiquant –avant de contester sa compétence par après – les rapports sur l'exécution des arrêts sollicités par la Cour[922]. La Cour relève par ailleurs l'approbation constante de son activité par l'Assemblée générale de l'OEA qui a demandé à plusieurs reprises aux gouvernements en cause d'informer la Cour de ses progrès[923]. Forte de cette compétence, la Cour a mis en place une procédure de supervision de l'exécution de ses arrêts. La procédure de la Cour IDH en matière de surveillance de l'exécution de ses arrêts a été développée par sa pratique, faute de dispositionsdans la CADH, le Statut ou le Règlement de la Cour. Ainsi, la Cour a adopté une procédure écrite de rapports qui doivent être remis par les Etats et qui informent des mesures retenues afin de mettre en œuvre les arrêts. La Cour juge que l'Etat doit exécuter les mesures ordonnées dans un délai raisonnable et informer la Cour des mesures adoptées tous les six mois, en particulier en ce qui concerne les résultats de ces mesures[924]. Cette approche juridictionnelle de la surveillance présente l'avantage de laisser à la Cour le soin d'apprécier si l'exécution de l'arrêt s'est faite dans le sens qu'ont voulu lui donner les juges. En effet, ces juges ont la légitimité pour effectuer cette appréciation, puisque ce sont eux qui ont rendu l'arrêt en question.

Le caractère légitime de la surveillance de l'exécution de ses arrêts par la juridiction qui les rend ne signifie pas que cette surveillance est exempte de toute critique. En effet, si l'approche ainsi retenue par la Cour IDH est intéressante, elle suppose que la Cour ait assez de temps pour exercer à la fois sa mission de trancher les différends et celle de superviser l'exécution des arrêts. L'exercice de cette tâche de supervision ne va-t-elle pas augmenter sa charge de travail et contribuer à terme à son engorgement ? Il est bien connu que le trop grand nombre d'affaires devant les cours et tribunaux est un problème majeur des systèmes judiciaires.

[921] Cour IDH, *Baena Ricardo c. Panama*, 28 novembre 2003, *op.cit*., §§ 92-93.
[922] *Ibid*., §§ 117-127.
[923] *Ibid*.
[924] Cour IDH Affaire *Goiburu et al. c. Paraguay*, 22 septembre 2006, § 165.

Par ailleurs, une juridiction internationale dispose-t-elle de moyens pour contraindre une partie condamnée qui n'exécute pas ses arrêts à le faire ? La Cour ne peut pas utiliser la force pour obliger l'Etat à exécuter ses arrêts, elle ne peut que se servir de procédés juridiques. Or, répondre à l'inexécution juste par le droit n'est pas convaincant. Par conséquent, malgré une procédure plutôt bien élaborée, la supervision de l'exécution de ses arrêts par la Cour ne produit pas nécessairement les résultats escomptés, à savoir une mise en œuvre effective des arrêts, dont les dispositions de réparation. Face à ces limites, le concours d'organes autre que la juridiction elle-même semble plus adapté pour l'exercice de la surveillance des arrêts internationaux. Ce sont donc notamment des considérations d'efficacité qui ont conduit la majorité des juridictions internationales à recourir à un mode non juridictionnel de surveillance de l'exécution des arrêts.

B. La surveillance opportune de l'exécution par un organe non judiciaire

La supervision de l'exécution des décisions par une entité autre que la Cour est le mode choisi par plusieurs juridictions internationales, notamment par la Cour EDH. Elle est assurée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est un organe politique de cette institution. L'article 46 § 2 de la Convention EDH dispose que « l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution ». L'article 77 § 3 du Règlement de la Cour prévoit également la transmission des arrêts définitifs de la Cour au Comité des Ministres.

L'intérêt de la surveillance de l'exécution par un organe tiers à la Cour est que cet organe est souvent politique et a donc plus de moyens de pression efficaces que n'a une juridiction qui exerce elle-même cette surveillance. Le Comité des Ministres contribue à rendre effectif les arrêts de la Cour. Il joue ainsi un rôle dans le respect de la Convention EDH par la surveillance des arrêts ordonnant qu'il soit mis fin à une violation et que ses conséquences soient réparées. Selon le Professeur Elisabeth Lambert, il participe à la concrétisation des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme dans les ordres internes[925]. Le rôle du Comité des Ministres est indéniable pour assurer la protection effective des droits de l'homme dans le système européen. Le Rapport du Comité d'experts pour

[925] E. Lambert, « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », RTDH 2000, p. 199-227, p. 209-210.

l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme relevait à ce titre que « de par sa composition et ses pouvoirs, ce dernier est manifestement l'organe le mieux placé pour effectuer cette mission »[926]. A la différence de la Cour IDH où la conception de la fonction de juger implique que «le contrôle de l'exécution de ses jugements est un pouvoir inhérent aux fonctions judiciaires de la Cour»[927], dans le système européen, le juge se limite à « dire » le droit et n'a pas pour fonction de le « faire », l'exécution lui échappe[928]. La corrélation entre le pouvoir de prononcer des mesures et le pouvoir de vérifier l'exécution de ces mesures est particulièrement importante dans les approches retenues par les juridictions internationales en matière de réparation. Le fait que la Cour EDH ne se reconnaisse pas le pouvoir de prononcer des mesures détaillées de réparation autres que la satisfaction équitable expliquerait qu'elle n'ait en principe pas le pouvoir de surveiller l'exécution de cette réparation. La Cour considère ainsi la surveillance de l'exécution comme consistant à apprécier les mesures concrètes prises pour l'exécution. Or celle-ci ne prononçant en principe pas de telles mesures, cette appréciation ne relève pas de la fonction judiciaire mais de la compétence du Comité des Ministres. Ainsi, dans l'affaire *Mehemi c. France* (n° 2), la Cour a relevé qu'elle n'avait pas compétence pour examiner si une Partie contractante s'était conformée aux obligations que lui imposait un de ses arrêts[929]. Le Professeur Elisabeth Lambert note que « (…) la CourEDH a[yant] toujours établi un lien de cause à effet entre l'absence de compétence en matière d'exécution (la stricte répartition des missions entre elle et le Comité des Ministres) et l'absence de compétence d'ordonner (…) »[930].

Par ailleurs, ni le Comité des Ministres ni la Cour n'ont en principe la compétence pour ordonner à un Etat la manière de mettre en œuvre un arrêt de la Cour. La surveillance doit théoriquement se limiter à apprécier si la mesure prise met fin à la violation et en répare les conséquences. La fonction du Comité des ministres est politique, ce qui fait passer les arrêts de la Cour EDH du domaine judiciaire dans une dimension politique.

---

[926] Rapport du Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme, « La possibilité d'une fusion de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme », H (89)2, mai 1989, Conseil de l'Europe, p. 16, § 47.

[927] Voir Cour IDH, Ordonnance du 2 mai 2008, *Ximenes Lopes c. Brazil*, p. 2, point 1. La Cour énonce que :*"monitoring compliance with its judgments is a power inherent in the judicial functions of the Court"*.

[928] Voir E. Lambert « L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme : vers une harmonisation des systèmes régionaux », *op. cit*., p. 16.

[929] Cour EDH, *Mehemi c. France* (n° 2), 10 avril 2003, n° 53470/99, § 43. Voir F. Sundberg, « Le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 1515- 1535, p. 1520.

[930] Voir E. Lambert Abdelgawad, « L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme… », *op.cit*, p. 17.

Si le Comité des Ministres est compétent pour surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, de quels moyens de surveillance dispose-t-il ? Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le Comité des Ministres apprécie le caractère satisfaisant des mesures prises et peut user de divers outils pour inciter l'Etat à appliquer l'arrêt. Ses fonctions en application de l'article 46 § 2 de la Convention EDH ne s'achèvent que lorsqu'il juge que l'Etat a mis en œuvre l'arrêt de la Courde façon satisfaisante. Il a pour ce faire mis en place une procédure de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour. La Convention EDH ne prévoit pas de dispositions sur la procédure à suivre par le Comité des Ministres afin de procéder à la surveillance des arrêts de la Cour. Le Comité a établi plusieurs documents sur les principes applicables à cette fonction de surveillance dont notamment, les « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables »[931], adoptées en 2006. Selon la Règle n° 16 de ce document,

> *« dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement ou de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution »*[932].

Le Comité a ainsi retenu *grosso modo* deux phases de surveillance, mettant l'accent sur la publicité des différentes étapes de la procédure, comme moyen de pression sur les Etats condamnés.

Durant une phase initiale de surveillance de l'exécution d'un arrêt, le Comité des Ministres « invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46 § 1, de la Convention »[933]. Lorsque l'Etat a entrepris des mesures, il transmet un bilan d'action au Comité des Ministres, qui procèdera à son évaluation. Toutefois, face à des affaires dans lesquelles les mesures d'exécution requises ne sont pas évidentes, le Comité invite l'Etat défendeur à fournir dans les plus brefs délais un « plan d'action » pour l'exécution de l'arrêt. Le Comité examinera alors le caractère raisonnable de

[931] Voir CM/Del/Dec(2006)964, Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, adoptées le 10 mai 2006, Annexe 4 ; voir aussi P. Leach, « *The effectiveness of the Commitee of Ministers in supervising the Enforcement of Judgments of the European Court of Human Rights* », Public Law, Issue 3, 2006, p. 443-456, p. 444.
[932] Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts, 10 mai 2006, *op.cit*.
[933] *Ibid*., règle n° 6 al. 1.

ce plan d'action[934]. Selon Monsieur Xavier-Baptiste Ruedin, « les plans d'action constituent des déclarations unilatérales d'intention de l'Etat défendeur, qui relèvent de l'obligation de résultat qui leur incombe en vue de remédier aux violations établies dans les arrêts de la Cour »[935]. En demandant la mise en place de ces plans, le Comité exerce une certaine pression sur les Etats condamnés. Ces plans ont un caractère officiel et public, ce qui incite les Etats à adopter des mesures précises.

La deuxième étape consiste dans l'adoption d'une résolution finale. En effet, après évaluation des plan et bilan d'action, la surveillance se conclut par une résolution finale du Comité des Ministres. Selon la Règle n° 17 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts,

> « *le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2 ou de l'article 39, paragraphe 4 de la Convention* »[936].

Par exemple, à l'occasion de l'exécution de l'affaire *Leudicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, le Comité des Ministres relève qu'« (a)yant pris note des informations susmentionnées et connaissant la situation actuelle de la législation de la République Fédérale d'Allemagne en la matière dans le domaine concerné par les arrêts de la Cour », il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 – actuel article 46 § 2 – dans la présente affaire[937]. La résolution finale marque effectivement la fin de l'affaire devant les instances européennes de protection des droits de l'homme. Dans ce sens, le Juge Macdonald souligne que "*this resolution, which is public, is really the conclusion of the case decided by the Court*"[938]. Cette résolution permet aussi d'informer publiquement de toutes les mesures adoptées par l'Etat défendeur pour se conformer à l'arrêt définitif de la Cour[939].

---

[934] Voir par exemple CM, Résolution intérimaire ResDH(2005)58, relative à l'arrêt de la Cour EDH du 22 juin 2004 dans l'affaire*Broniowski c. Pologne*, 05 juillet 2005.
[935] X.-B. Ruedin, *Exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme…, op.cit*., p. 18.
[936] Voir les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts, 10 mai 2006*, op.cit*., Règle 17.
[937] Comité des ministres, Résolution DH (83)4, 23 mars 1983, relative à l'arrêt de la Cour EDH du 28 novembre 1978 dans l'affaire *Leudicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Annexe X, A30, disponible à l'adresse https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2401264&SecMode=1&DocId=1726854&Usage=2 (consulté le 4 avril 2016).
[938] R. St. J. Macdonald, « Supervision of the Execution of the Judgments of the European court of Human Rights », in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos Droit et justice*, Paris Pedone, 1999, p. 417-437, p. 419.
[939] X.-B. Ruedin, *Exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme…, op.cit*., p. 38. Pour une sélection de différentes résolutions finales, voir H/Conf(2000)8.

La surveillance de l'exécution des arrêts par un organe non judiciaire est également le mode de contrôle retenu en droit international pénal et notamment devant la CPI. Dans le système de la CPI, la surveillance de l'exécution des décisions dont celles contenant les mesures de réparation n'est pas assurée par les chambres elles-mêmes, mais par la Présidence de la Cour. La Norme 113 du Règlement de la Cour prévoit la création au sein de la Présidence, d'une unité ayant pour fonctions « *(...)*a) le contrôle de l'exécution des peines et des conditions de détention, et b) l'exécution des peines d'amende et des ordonnances de confiscation et de réparation »[940]. C'est ainsi qu'une unité pour l'exécution des décisions de la Cour a été créée au sein de la Présidence. Cette dernière devra vérifier que les mesures prononcées sont effectivement mises en œuvre et devra pour cela évaluer les mesures prises par la personne condamnée mais également par tout Etat susceptible de contribuer à la réalisation de ces mesures, en raison de ses liens avec l'affaire. En effet, dans le cadre de cette fonction de surveillance, la Présidence peut demander l'aide des Etats concernés d'une manière ou d'une autre par l'affaire en cause. Selon la règle 217 du RPP de cette Cour, la Présidence peut requérir une coopération et des mesures d'exécution et dans cet objectif, « elle communique copie des décisions pertinentes à tout État avec lequel la personne condamnée semble avoir un lien direct en raison de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou du lieu de ses avoirs et de ses biens, ou avec lequel la victime a un lien de ce type […] ». La CPI peut ainsi s'appuyer sur la coopération de plusieurs Etats, selon les affaires en cause. Cette coopération est incontournable pour rendre effectives les décisions de la Cour. La surveillance de l'exécution par un organe autre que les chambres, confère une approche politique qui pourrait s'avérer plus efficace pour exercer une pression sur les Etats. La coopération des Etats est la clé de la mise en œuvre des décisions de la Cour.

Il convient de relever qu'à côté de la surveillance exercée par la juridiction elle-même ou celle faite par un organe non judiciaire, certaines juridictions internationales – à l'instar du TIDM, ou encore de la CIJ – n'optent officiellement pour aucun mode précis de contrôle de l'exécution de leurs arrêts. Il peut être noté toutefois que bien qu'il n'existe pas de dispositions en ce qui concerne l'exécution des arrêts du TIDM, le contrôle de l'exécution de ses décisions se rapprocherait plus d'une surveillance par le Tribunal lui-même. En effet, ce Tribunal rend des rapports à l'occasion des réunions des Etats parties à la Convention, qui font notamment état de l'exécution des décisions du Tribunal. En outre, le Tribunal soumet des rapports annuels à l'Assemblée Générale des Nations Unies, rapports qui sont une

[940] Règlement de la CPI, norme 113 § 1.

occasion pour les parties lésées de faire des commentaires. Ces commentaires sont des moyens de pression sur les parties condamnées afin de les inciter à exécuter les arrêts[941].

S'agissant de la CIJ, ni le Statut, ni le Règlement de la CIJ ne prévoient de mécanisme de surveillance de l'exécution de ses arrêts. La Charte des Nations Unies prévoit tout au plus des dispositions en vue d'une exécution forcée des arrêts de la CIJ, en cas de non-exécution par un Etat. Quel organe est alors chargé de surveiller l'exécution des arrêts de cette juridiction ? Dans les faits, il revient aux parties d'assurer la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, puisque c'est la partie lésée qui saisira le Conseil de sécurité, si elle veut solliciter une exécution forcée.

Qu'elle soit exercée par la juridiction elle-même, par un autre organe ou une partie, en quoi va consister le processus de surveillance et quelles seront les prérogatives de l'organe de surveillance ?

§ 2. La pratique relativement efficace des modes traditionnels de surveillance

Deux cas de figure peuvent se présenter dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'arrêt international : soit la partie condamnée exécute la décision, auquel cas, la juridiction ou l'organe non judiciaire va vérifier que cette exécution a été faite conformément à ce qui a été décidé au fond (A) ; soit la partie condamnée n'exécute pas du tout la décision. Dans cederniercas quels sont les moyens d'action des organes de surveillance ? Ces derniers disposent de moyens d'action différents en cas d'inexécution, qui ne produisent globalement pas des résultats probants (B).

A. L'appréciation du respect de l'arrêt de réparation

Qu'elle soit judiciaire ou politique, la surveillance consiste à vérifier que la décision de la juridiction internationale, notamment celle de réparation, a été mise en œuvre dans le sens et la portée qu'a voulu lui donner la juridiction. L'exécution des mesures doit pour cela être appréciée. Il convient de voir tour à tour en quoi consiste cette appréciation (1) et ce sur quoi elle porte (2).

[941] Voir J. Sinde Warioba, "Monitoring compliance with and Enforcement of binding decisions of international courts", Max Planck Yearbook of United Nations Law, vol. 5, 2001, p. 41-52, p. 50.

1. La fonction d'appréciation de l'organe de surveillance

Dans le système européen, le choix des moyens d'exécution des Etats est soumis à l'approbation du Comité des Ministres qui en apprécie le caractère approprié et efficace. Ce choix doit se faire en conformité avec la jurisprudence de la Cour. Pour le Professeur Jean-François Flauss,

> *« érigé en interprète officiel de la portée des arrêts de la Cour européenne, le Comité des Ministres (...) se livre à un contrôle de la compatibilité à la Convention, telle qu'elle est appliquée par la Cour, des mesures d'exécution générales (mais aussi le cas échéant individuelles) arrêtées ou même simplement proposées par les Etats »*[942].

Le Comité ne se contente pas de prendre note des mesures adoptées par les Etats, il effectue un contrôle de ces mesures. L'appréciation de l'exécution revient à vérifier que la mise en œuvre de l'arrêt aboutit à une réparation effective. Ainsi, suite à l'affaire *Kress c. France*[943] du 7 juin 2001, la France estimait avoir bien exécuté l'arrêt de la Cour, ce qui n'était pas l'avis du Secrétariat du Comité des Ministres[944]. Dans cette affaire, la France avait été condamnée par la Cour EDH pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Cet article est relatif au procès équitable. En effet, la participation de l'ex commissaire du gouvernement au délibéré de l'affaire, après que ce dernier se soit prononcé pour le rejet du pourvoi du requérant pouvait faire naître un doute quant à l'impartialité du magistrat. La Cour a jugé que cette situation entraînait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention[945]. La France a alors pris comme mesure que les commissaires du gouvernement ne pouvaient continuer à assister au délibéré qu'à la condition de ne pas « prendre l'initiative de demander la parole au délibéré » et jugé que l'arrêt de la Cour avait été exécuté par cette mesure. Par contre, le Secrétariat du Comité a estimé à juste titre que cette mesure laissait subsister le problème principal à l'origine de la condamnation de sorte que celle-ci n'était pas satisfaisante pour clore l'affaire. L'interprétation faite par la France ne tenait pas pleinement compte du raisonnement suivi par la Cour et ne permettait donc pas d'éviter de nouvelles violations similaires[946]. Dans l'exercice de sa fonction de surveillance, le Comité des Ministres va

---

[942] J.-F. Flauss, « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : du politique au juridique ou vice-versa », RTDH 2009, vol. 77, p. 27- 72, p. 35- 36.
[943] Cour EDH, *Kress c. France,* n° 39594/98, 7 juin 2001.
[944] Comité des Ministres, 827ème réunion (DH) 11 et 12 février 2003, disponible à l'adressehttps://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=35077&Site=CM (consulté le 14 mars 2016).
[945] Cour EDH, *Kress c. France*, 7 juin 2001, § 87.
[946] Comité des Ministres, 827ème réunion (DH) 11 et 12 février 2003, *préc*.

même parfois jusqu'à exiger que l'Etat rapporte la preuve que la modification législative permet effectivement à l'Etat de se conformer à la Convention. En d'autres termes, l'Etat doit alors fournir des exemples d'application de la nouvelle loi[947].

Par ailleurs, l'organe de surveillance adopte un mode de surveillance différent selon l'affaire à suivrequi repose sur une gradation des mesures prises. Certaines affaires doivent être particulièrement suivies. Le Comité des ministres opère ainsi une distinction entre une « surveillance standard » et une « surveillance soutenue » de l'exécution des arrêts. Dans le cadre de la « surveillance soutenue », le Comité se focalise sur les affaires qui nécessitent une attention particulière, alors qu'il traite les autres affaires dans le cadre d'une surveillance standard[948].La « surveillance standard » se prête plus au suivi de l'exécution des décisions sur la satisfaction équitable. En effet, dans le cadre de cette surveillance, l'intervention du Comité des ministres est moindre, il intervient pour confirmer que l'affaire est à l'ordre du jour, pour prendre note des plans et bilans d'action[949]. En revanche, certaines affaires sont placées d'emblée sous la procédure de « surveillance soutenue ». Ces affaires nécessitent un contrôle particulier. C'est le cas par exemple des « arrêts pilotes »[950]. Pour certaines autres affaires, une demande peut être faite pour qu'elles tombent sous le coup d'une « surveillance soutenue »[951]. Le Comité peut décider de transférer une affaire d'un mode vers l'autre[952]. Le transfert de la « surveillance soutenue » vers la « surveillance standard » intervient notamment lorsque des mesures ont été prises dans le sens voulu dans l'arrêt, mais n'ont pas encore été entièrement exécutées[953]. Le transfert vers la « surveillance soutenue » s'opère lorsqu'en raison de mesures inadéquates ou d'absence de mesures, des affaires similaires sont portées devant la Cour[954].

---

[947] Voir par exemple l'affaire *V.A.M. c. Serbie* (arrêt du 13 mars 2007), Comité des Ministres, ordre du jour annoté, 1013ème réunion (DH), 3-5 décembre 2007, rubrique 4.2.
[948] Comité des ministres, *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Rapport annuel 2011, Conseil de l'Europe, Avril 2012, p.19.
[949] *Ibid*., p. 20, point 27.
[950] *Ibid*., p. 19, point 21. Selon ce paragraphe, « *Les affaires prévues d'emblée pour la « surveillance soutenue » sont les suivantes : les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes ; les arrêts pilotes ; les arrêts révélant par ailleurs d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ; les affaires interétatiques. (...)* ».
[951] *Ibid.*, point 21.
[952] Comité des ministres, *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, 7e Rapport annuel 2013, voir par exemple p. 84.
[953] Voir la décision du Comité des ministres DH- DD (2013) 669 du 26 septembre 2013, § 3 dans l'affaire *Gladysheva c. Russie*, 6 décembre 2011, n° 7097/10, définitif le 06/03/2012.
[954] Voir Comité des ministres, *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Rapport annuel 2013, *op.cit.,* p. 151.

Dans l'exercice de sa fonction de surveillance, le Comité est notamment assisté par le Service de l'exécution des arrêts (SEA). Ce service qui relève du Secrétariat général du Conseil de l'Europe est un organe indépendant au service des Etats et du Comité[955]. Le SEA de la Cour participe à l'évaluation des mesures prises par les Etats, en se basant sur les informations fournies par ces derniers, par le requérant, la société civile et les sources internes du Conseil de l'Europe telles que le Commissaire aux Droits de l'homme ou le Comité européen pour la prévention de la torture. Sur base de ces différentes sources, le SEA procède à une évaluation impartiale de la mise en œuvre des arrêts de la Cour par les Etats, qu'elle transmet au Comité des ministres.

L'appréciation de l'exécution permet ainsi d'attirer l'attention sur les mises en œuvre imparfaites. Dans ce sens, dans l'affaire *Parti socialiste et autres c. Turquie* devant la Cour EDH, le Comité des Ministres, dans sa fonction de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, a pu attirer l'attention sur le risque qu'il y avait dans cette affaire d'une exécution imparfaite de l'arrêt, alors même que la Turquie avait payé la satisfaction équitable dans les délais. En effet, le Comité des Ministres avait été informé de la condamnation pénale d'un des requérants en raison de ses activités politiques, alors même que la Cour EDH avait reconnu la violation de la liberté d'association de ce dernier par la Turquie. Dans sa résolution, le Comité a souligné « l'obligation que la Turquie a, en vertu de l'article 53 de la Convention, d'effacer sans retard, à travers l'action des autorités turques compétentes, toutes les conséquences de la condamnation pénale du 8 juillet 1998 »[956]. Effacer ces conséquences revient en l'espèce à libérer la personne détenue, mais le Comité n'a pas le pouvoir d'ordonner une telle mesure. Il ne peut qu'inciter en vue de conduire au résultat qui est escompté par la mesure de réparation. Dans le cadre de la mise en œuvre des arrêts de la Cour, l'Etat condamné peut prendre différentes mesures au rang desquelles rejuger l'affaire en cause au niveau national. Si la mesure adoptée par l'Etat est la réouverture d'une instance, le Comité doit-il attendre la fin de la nouvelle instance ou est-ce que la simple réouverture

[955] Ce service à deux missions. En effet, « *conformément au mandat général de la Direction générale « Droits de l'Homme et Etat de Droit », par délégation du Directeur général et sous son autorité, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme d'une part, conseille et assiste le Comité des Ministres dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ; d'autre part, le Service apporte son soutien aux Etats parties dans leurs efforts pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts de la Cour européenne dans les litiges auxquels ils sont parties* ». Voir site du Conseil de l'Europe, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Docs_a_propos/Mandat_fr.pdf(consulté le 9 mars 2016).

[956] Comité des Ministres, Rés. intérimaire DH (99)245, 4 mars 1999, relative à l'arrêt de la Cour EDH du 25 mai 1998 dans l'affaire *Parti socialiste et autres c. la Turquie*.

suffit pour qu'il considère qu'il a accompli sa mission de surveillance ? Attendre l'issue de la nouvelle procédure est la meilleure approche, la simple décision de réouverture n'étant pas une garantie qu'il sera mis fin à la violation et que les dommages qui en découlent seront réparés. A titre d'illustration, dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c. Suisse*[957], le Comité avait clos l'affaire sans attendre l'issue de la réouverture. Or, la mise en œuvre n'était pas conforme aux standards du Conseil de l'Europe, puisque l'affaire a été renvoyée devant la Cour qui a jugé qu'il y avait une violation continue de la Convention[958].

2. Le champ d'appréciation de l'organe de contrôle

La surveillance de l'exécution des arrêts des juridictions suppose le contrôle de la mise en œuvre de toutes les décisions qui ont été prises dans le cadre d'une affaire et qui lient les parties en litige. L'organe de surveillance apprécie ainsi l'exécution non seulement de l'arrêt de la juridiction, mais aussi des éventuels accords amiables qui ont pu être consentis par les parties en matière de réparation. Devant la Cour IDH par exemple, avant de se prononcer sur la question de la réparation, la Cour va donner un certain délai à l'Etat et aux représentants des victimes, ainsi qu'à la Commission, afin de conclure un accord. Si ces parties y parviennent, la Cour va alors effectuer un contrôle de cet accord pour en apprécier la conformité aux principes du système interaméricain des droits de l'homme. Dans le cas où les parties n'ont pas pu se mettre d'accord – ou si la Cour juge que les exigences du système interaméricain ne sont pas atteintes – la Cour tranchera la question au terme d'une procédure contradictoire[959]. Dans l'hypothèse où elle le juge conforme aux exigences posées par le système, la Cour homologuera l'accord. Il faudra ensuite vérifier que l'exécution de cet accord homologué se fait selon les standards de la CADH. Par exemple, dans l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, elle confirme un accord amiable entre les parties "(…) *as it is in conformity with the American Convention on Human Rates and it contributes to the attainment of its object and purpose*"[960]. En d'autres termes, l'accord amiable reçoit l'assentiment de la Cour dans la mesure où il participe à la réalisation des objectifs de la

[957] Voir Comité des Ministres, ResDH(2003)125, 22 juillet 2003, relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juin 2001 (définitif le 28 septembre 2001) dans l'affaire *VGT Verein gegen Tierfabriken* contre la Suisse.
[958] Cour EDH, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c. Suisse, n°32772/02,* 4 octobre 2007. Affaire renvoyée devant la Grande Chambre qui a rendu son arrêt le 30 juin 2009.
[959] Voir L. Hennebel, *La Convention interaméricaine des droits de l'homme*…, *op.cit*., p. 310.
[960] Voir dans ce sens, Cour IDH, *Affaire Barrios Altos c. Pérou*, 30 novembre 2001, Réparations, Série C, n° 87, § 46.

Convention. Dans l'affaire *Barrios Altos*, la Coura approuvé les différents points de l'accord entre les parties tant sur les bénéficiaires de la réparation en l'espèce, que sur l'indemnisation et les modalités de sa réalisation, ainsi que sur les autres formes de réparations (l'octroi de bourses d'étude, l'édification d'un mémorial, l'engagement de la procédure pour la signature et la promotion de la ratification de la Convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, …).

Dans le système européen, les parties peuvent également parvenir à un règlement amiable qui devra être validé par la Cour. Suite à la réforme du Protocole 14, l'exécution de tout règlement amiable sera soumise au contrôle du Comité des Ministres. Le Comité vérifie que le paiement de la satisfaction équitable en application de ce règlement est bien effectif. Il s'agit d'éviter que certaines mesures ne soient pas efficacement mises en œuvre, ou que leur mise en œuvre soit prise à la légère, en raison du fait qu'elles n'ont pas été ordonnées par la Cour. Comme le relève le Professeur Elisabeth Lambert, « le règlement amiable doit permettre d'alléger le travail de la Cour, mais ne doit pas aboutir à une exécution « allégée » des obligations découlant de la Convention »[961].

L'organe de surveillance doit contrôler l'exécution de toutes les mesures qui s'imposent aux parties. Parmi ces mesures, les modalités d'indemnisation sont plus faciles à mettre en œuvre que les autres formes de réparation et leur contrôle est par conséquent plus aisé. Dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, selon l'article 68 § 2 de la CADH, « le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'Etat ». La Cour n'aura à vérifier que si l'indemnité a été payée ou non selon les modalités posées[962], elle n'aura pas de véritable appréciation à effectuer. Pour ce qui est du système européen des droits de l'homme, la Cour fixe un délai de trois mois pour le paiement de l'indemnisation et prévoit des intérêts de retard. En effet, depuis l'arrêt *Moreira de Azevedo c. Portugal*, l'Etat condamné doit donc verser la somme prévue dans l'arrêt à la victime dans ce délai[963], au risque de se voir infliger des intérêts de retard[964]. Le Comité des

[961] E. Lambert Abdelgawad, « Le protocole 14 et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme*, Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (dir.), Bruxelles Bryulant/Nemesis, 2005, p. 79-113, p. 82.
[962] Ces modalités peuvent par exemple être le paiement dans une monnaie précise.
[963] E. Lambert, *L'exécution des arrêts de la Cour EDH, Dossiers sur les droits de l'homme*, n° 19, Editions du Conseil de l'Europe, 2e éd., 93 p., p. 13. Voir l'arrêt de la Cour EDH, *Moreira de Azevedo c. Portugal*, n° 11296/84, 28 août 1991, Série A no 208-C.
[964] Voir E. Lambert, « la pratique récente de réparation… », *op.cit*., p. 210. Des intérêts de retard sont prévus depuis janvier 1996.

Ministres n'a ainsi pas à déterminer un intervalle de temps à l'issue duquel la décision doit être exécutée. Il doit juste vérifier si l'Etat respecte ce délai fixé par la Cour.

A l'issue du contrôle, la juridiction ou l'organe peut aboutir à la conclusion que l'exécution est conforme au sens recherché par l'arrêt. Si les cas d'inexécution sont souvent relevés, il convient de noter qu'il existe des cas d'exécution quasi instantanée des arrêts, voire d'exécution anticipée[965]. L'Etat va même parfois plus loin en réalisant une exécution *ultra petita* des dispositions de l'arrêt, au-delà des obligations qui le liaient[966]. Dans ces hypothèses, la juridiction ou l'organe tiers se contentera de constater l'exécution et il sera fait rapport à la juridiction afin que l'affaire soit rayée de son rôle. En revanche, si la juridiction ou l'organe tiers conclut à une mauvaise exécution de la décision ou en cas de refus d'exécution, quels sont alors leurs moyens d'action pour y faire face ?

B. Les pouvoirs limités de l'organe de contrôle face à la non-exécution de la décision de réparation

Ne pas exécuter les arrêts des juridictions internationales revient à conférer un caractère consultatif à ces dernières alors que trancher les différends relève de leur compétence contentieuse. En effet, la non-exécution vide les arrêts internationaux de leur intérêt pratique et surtout de leur portée. En matière de droits de l'homme par exemple, un arrêt qui condamnerait un Etat à libérer une personne illégalement détenue n'aurait pas réellement d'intérêt pour la victime si cet arrêt n'était pas exécuté. L'exécution de ces arrêts est donc primordiale, mais elle dépend de différents paramètres comme la bonne foi de la partie condamnée. Malheureusement, les moyens dont disposent les juridictions en vertu de leurs chartes constitutives pour amener une partie condamnée à exécuter un arrêt sont en général assez peu efficaces. Selon Steven Greer, "*implementation is the ''Achilles heel of the entire Convention system'', because of the Council of Europe's powerlessness to deal with persistently non-compliant states*"[967]. Autrement dit, l'exécution des décisions – ou plutôt la

[965] J F. Flauss, « La pratique du comité des ministres du conseil de l'Europe au titre de l'article 54 de la Convention Européenne des droits de l'homme (1985-1988) », AFDI 1988, p. 408-423, p. 414, notes 29 et 30.
[966] Voir par exemple la Résolution du Comité des ministre ResDH (2007/59) adoptée le 20 avril 2007, concernant l'exécution de l'arrêt *Janosevic c. Suède*du 23 juillet 2002. Dans le cadre de cette exécution, la Suède avait procédé à des modifications concernant des dispositions régissant la remise des pénalités fiscales, alors même que la Cour n'avait pas constaté de violation de la présomption d'innocence.
[967] P. Leach, *The effectiveness of the Commitee of Ministers in supervising the Enforcement of Judgments of the European Court of Human Rights*, *op.cit*., p. 454, note 80. L'auteur cite S. Greer, ''Protocol 14 and the Future of the European Court of Human Rights'' Pubic Law 83, 2005, p. 92.

non-exécution – est le point faible de tout le système de la CEDH en raison de l'absence de pouvoir du Conseil de l'Europe pour faire face aux Etats défaillants. Ce constat s'applique à toutes les juridictions de l'ordre international. Sur ce point, les juridictions internationales appréhendent les différents cas d'inexécution de leurs arrêts (1) avec des procédés différents, aboutissant plus ou moins au même résultat (2). En effet, ces procédés se heurtent à l'absence d'une puissance publique internationale (3).

1. Les hypothèses d'inexécution des arrêts internationaux de réparation

Dans le cadre de leur fonction de contrôle de l'exécution des décisions, les organes de contrôle font face à une variété de situations. Le refus de la part d'une partie condamnée de se conformer à un arrêt international peut prendre une forme dissimulée. Cette partie trouvera alors des excuses pour justifier la non-exécution. Ce refus peut également être clairement exprimé. Si les cas d'inexécution restent plutôt des exceptions (b), les hypothèses de retard constituent la principale difficulté dans l'exécution des arrêts des juridictions internationales (a).

a. Le retard, situation fréquente dans l'exécution des décisions de réparation par les parties condamnées

Plus que la non-exécution, les cas de retard d'exécution sont le véritable problème dans la mise en œuvre des arrêts internationaux, notamment de réparation. Les parties qui ont obtenu gain de cause doivent parfois attendre de longs mois, voire de nombreuses années avant de pouvoir bénéficier de la réparation à laquelle elles ont droit, pouvant ainsi rendre les mesures prononcées vide de sens. En ce qui concerne la Cour IDH, les délais observés d'exécution pour des mesures pécuniaires de réparation peuvent aller jusqu'à deux ans, tandis que ce délai peut être de quatre ans pour l'exécution des mesures non pécuniaires devant la Cour EDH[968]. Les mesures non pécuniaires sont celles qui demandent généralement le plus de temps pour être mises en œuvre. En effet, lorsque l'exécution de l'arrêt implique un changement d'une législation par exemple, la mise en œuvre peut prendre un temps

[968] Voir E. Lambert Abdelgawad, « L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme … », *op.cit*., p. 37.

considérable avant que le processus soit achevé. En Europe, la Belgique a par exemple mis huit ans pour appliquer les changements législatifs nécessaires en vue de l'exécution de l'arrêt *Marckx*[969]. Il était question dans cette affaire de la violation du respect de la vie familiale en raison d'une loi nationale sur l'établissement de la filiation maternelle, contraire à la Convention. Ce délai d'exécution assez long a entraîné une autre condamnation de la Belgique pour la même violation, dans l'affaire *Vermeire*[970]. Si dans les cas de retard d'exécution la non-exécution est juste temporaire, les parties condamnées refusent parfois tout simplement de mettre en œuvre un arrêt prononcé à leur encontre.

b. Le refus explicite par les Etats d'exécuter des mesures de réparation

Il arrive que les Etats refusent expressément de se conformer aux décisions concernant la réparation, spécialement lorsqu'il s'agit de mesures non pécuniaires. Des exemples peuvent être tirés de la jurisprudence de la CIJ. Ainsi, dans le cas de l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour condamna l'Albanie à verser au Royaume-Uni, une somme de 843 947 *livres*, somme que l'Albanie refusa de payer[971]. Peut également être mentionné le cas de l'inexécution par l'Iran de l'ordonnance rendue le 5 juillet 1951[972] ou encore l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci*, à l'occasion de laquelle le Nicaragua avait saisi le Conseil de sécurité suite au refus des Etats-Unis de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour le 27 juin 1986. Au niveau européen, l'arrêt de la Cour EDH *Loizidou c. Turquie*[973] est un exemple. Dans cette affaire, la Cour avait reconnu la violation du droit de propriété de Madame Loizidou et la responsabilité internationale de la Turquie. L'Etat turc n'a pas juste manqué de se conformer à l'arrêt de la Cour, il a considéré que l'arrêt était non exécutoire dans son ordre interne et que ce dernier ne créait pas d'obligations à son égard. En d'autres termes, la Turquie remettait ici en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour. Un autre exemple est celui de l'affaire *Ilascu*

[969] Cour EDH, Affaire *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13 juin 1979.
[970] Cour EDH Affaire *Vermeire c. Belgique*, n° 12849/87, 29 novembre 1991.
[971] CIJ, *Détroit de Corfou*, (Royaume-Uni c. Albanie), Fixation du montant des réparations dues par la République populaire d'Albanie au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, arrêt du 15 décembre 1949, Rec., p. 10. Les deux parties sont finalement parvenues à un règlement par l'accord du 8 mai 1992, voir CIJ, *Ann.*1995-1996, pp. 270-271.
[972] CIJ, Affaire *Anglo-Iranian oil Compagny*, (Royaume-Uni c. Iran) 22 juillet 1952, Rec. 1952, p. 93 et s.
[973] Cour EDH, *Loizidou c. Turquie*, n° 15318/89, 18 décembre 1996.

et autres c. Russie[974], où la Russie a clairement déclaré qu'elle s'acquitterait d'une réparation financière au titre de la satisfaction équitable, mais qu'elle n'adopterait aucune autre mesure de réparation[975]. Dans cette affaire, la Cour avait pourtant imposé aux autorités russes de faire libérer des requérants encore emprisonnés.

Face à la non-exécution de leurs arrêts, la réponse des juridictions internationales consiste essentiellement en des pressions sur la partie condamnée, qu'elles soient matérielles ou diplomatiques.

2. Les juridictions internationales face à l'inexécution des arrêts internationaux de réparation

En cas de non-exécution des arrêts internationaux, les organes de contrôle ont des moyens de contrainte, plus ou moins efficaces. Ces moyens d'action sont notamment l'exécution forcée (a) et la pression diplomatique (b). Mais les parties en litige peuvent se mettre d'accord sur une exécution négociée (c).

a. La possibilité du recours à la contrainte par le biais d'une exécution forcée

En droit interne, l'exécution forcée d'une convention, d'une décision administrative ou judiciaire consiste en des mesures d'exécution, c'est-à-dire le recours à la contrainte matérielle par le ministère d'un officier public compétent et autorisé à cet effet par la loi[976]. A la différence du droit national, le droit international ne dispose pas d'un système organisé de sanction en cas de non-exécution des arrêts des juridictions internationales. Cela ne signifie pas que des possibilités de sanction n'existent pas en droit international, mais simplement, elles ne sont pas centralisées comme en droit interne. Comme lerelevait le Professeur James Brierly, "*The real difference in this respect between municipal andinternational law is not*

[974] Cour EDH *Ilascu et autres c. la Moldova et la Fédération de Russie*, *préc*.
[975] Voir les résolutions du Comité des ministres Res DH (2005)42 du 22 avril 2005 ; Res DH (2005)84 ; Res DH (2006)11 et Res DH (2006)26 relatives à l'arrêt de la Cour EDH du 8 juillet 2004 dans l'affaire*Ilascu et autres c. la Moldova et la Fédération de Russie*. La Russie justifiait sa non-exécution par le fait qu'« elle n'a pas les moyens d'influencer les autorités de la Transnistrie, partie intégrante de la République souveraine de Moldava ». Voir le document de l'Assemblée parlementaire AS/Jur (2005) 55rev, 20 décembre 2005, § 51 qui cite la lettre du Président de la délégation russe à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 29 novembre 2005.
[976] Voir J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*., p. 478.

that one is sanctioned and the other is not, but that in the one the sanctions are organized in a systematic procedure and that in the other they are left indeterminate"[977]. Cet auteur continue en relevant que*"The true problem for consideration is therefore not whether we should try to* create *sanctions for international law, but whether we should try to organize them in a system*"[978]. Autrement dit, il existe des moyens d'action pour faire face à l'inexécution des décisions en droit international, tout dépend de leur utilisation efficiente. Ainsi, en droit international, selon les juridictions envisagées la possibilité de l'exécution forcée en cas de non-exécution d'un arrêt international est prévue.

La possibilité de l'exécution forcée est notamment posée par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la CIJ. Cette exécution forcée n'est pas exercée par la Cour elle-même, mais par le Conseil de sécurité, l'organe politique du système des Nations Unies. En effet, cette Cour ne dispose pas de compétence pour ordonner des mesures concrètes en vue de l'exécution de ses arrêts. De ce fait, elle a jugé plusieurs fois qu'elle ne pouvait, ni ne devait envisager l'inexécution de ses arrêts. Par exemple, dans l'affaire du *Vapeur « Wimbledon* », la CPJI s'est refusée à fixer des intérêts de retard[979]. Dans l'affaire *Haya de la Torre*, la CIJ a estimé qu'il ne lui appartenait pas de procéder au choix entre les diverses méthodes par lesquelles il pouvait être procédé à l'exécution d'un jugement antérieur[980]. Confier cette possibilité d'exécution forcée à l'organe politique permet un équilibre des pouvoirs entre les différents organes au sein de l'institution, notamment entre l'organe juridictionnel qui rend des décisions obligatoires à l'encontre des Etats de manière indépendante et l'organe politique au sein duquel les Etats eux-mêmes peuvent prendre des dispositions envers d'autres Etats. L'organe politique s'il agit dans le but de réaliser les objectifs de l'organisation, est aussi, le moyen par lequel les Etats gardent la main mise sur leurs intérêts. C'est par l'équilibre des pouvoirs entre cet organe politique et les autres organes (notamment la Cour et l'Assemblée générale) que le système fonctionne.

Il revient à la partie qui a eu gain de cause devant la CIJ de saisir le Conseil de sécurité afin de faire exécuter la décision en sa faveur. Le rôle du Conseil de sécurité n'est pas de surveiller l'exécution des arrêts de la CIJ, mais de les faire exécuter lorsqu'il est saisi. C'est donc à la partie ayant eu gain de cause de s'assurer de l'exécution de la décision. En l'espèce,

---

[977] J. Leslie Brierly, "Sanctions in International Law", in Lauterpacht and Waldock (ed.), *The Basis of Obligation in International Law and Other Papers*, Oxford, Clarendon Press, 1958, 387 p., p. 202.
[978] *Ibid*.
[979] CPJI, *Affaire du Vapeur "Wimbledon*", 17 août 1923, Série A n° 1, p. 32.
[980] CIJ, *Affaire Haya de la Torre*, (Colombie c. Pérou), 13 juin 1951, Rec. 1951, p. 79.

cette partie peut saisir le Conseil de sécurité en vue d'une exécution forcée, sur le fondement de l'article 94 § 2 de la Charte des Nations Unies. Selon cet article,

> *« si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ».*

L'exécution forcée est donc subordonnée à l'appréciation du Conseil de sécurité. Il n'agira pas forcément chaque fois qu'il sera saisi.

Quelles mesures le Conseil de sécurité peut-il prendre pour assurer l'exécution d'un arrêt de la CIJ ? La Charte ne le précise pas. Une solution qui peut être retenue est alors que le Conseil peut avoir recours aux mesures qu'il prend habituellement dans les autres situations, à savoir celles prévues à l'article 41 de la Charte. La possibilité de l'exécution forcée des arrêts de la CIJ découle de la lecture combinée des articles 94 § 2 et 41 de la Charte. En vertu de cet article 41, le Conseil de sécurité peut prendre diverses mesures lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées. Au rang de ces mesures, figurentl'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. Ces mesures peuvent être disproportionnées dans le cadre de l'application de l'article 94 § 2. Toutefois, appliquées avec parcimonie, elles peuvent s'avérer appropriées pour la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour.

En tout état de cause, les mesures envisagées doivent répondre aux particularités et au but que l'arrêt cherche à atteindre. Il s'agit de prendre des mesures qui vont fortement inciter l'Etat condamné à mettre en œuvre l'arrêt prononcé. Par exemple, si un arrêt de la CIJ condamne un Etat à payer une indemnité et que ce dernier ne s'exécute pas, le Conseil de sécurité pourrait prendre des mesures économiques qui toucheraient l'Etat débiteur. Pour ce faire, le Conseil de sécurité a la possibilité de mettre à contribution tous les Etats membres des Nations Unies qui sont concernés d'une manière ou d'un autre par l'affaire en cause. Le Professeur Andrea Giardina relève que dans une telle hypothèse, « il est concevable […] que […] le Conseil de sécurité recommande ou ordonne aux membres des Nations Unies d'organiser le transfert, en faveur de l'Etat créditeur du jugement, des biens de l'Etat débiteur surleur territoire »[981]. Par ailleurs, comme le relèvent les professeurs Quoc Nguyen, Daillier,

[981] A. Giardina, « La mise en œuvre au niveau national. », *op.cit*., p. 256, note 42.

Forteau et Pellet, « compte tenu des compétences et des responsabilités du Conseil de sécurité, les « voies d'exécution » pourraient aller jusqu'à des mesures de contrainte obligatoire pour l'ensemble des membres de l'ONU »[982]. En pratique, cet article 94 § 2 est rarement évoqué, car pratiquement tous les jugements au fond de la Cour ont été respectés par les Etats. La seule affaire où cet article a été clairement invoqué est celle des *Activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci*[983], mais ce recours n'a pas donné de résultat en raison du vote négatif des Etats-Unis au moment de l'adoption d'une résolution.

L'action du Conseil de sécurité en application de l'article 94 § 2 est optionnelle. Aurait-il été préférable de confier à celui-ci une obligation d'agir et non pas juste la faculté d'agir ? La réponse n'est pas évidente. En effet, le Conseil de sécurité est un organe politique. De ce fait, son approche dans une affaire peut être différente de celle de la Cour qui se base sur une approche purement légale de l'affaire. Le Conseil devra tenir compte des considérations politiques de ses membres et plus particulièrement de ses membres permanents, notamment dans le vote de résolutions en application de l'article 94 § 2. Dans ce cadre, le Conseil ne peut prendre une décision que si les cinq membres permanents votent en faveur de cette décision et ce, quand bien même l'un d'eux serait partie au différend né de l'inexécution de l'arrêt[984]. Poser une obligation d'agir à l'encontre du Conseil de sécurité pourrait souvent aboutir à des situations de blocage, même si le Conseil considère qu'il y a lieu d'agir. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci*, le Nicaragua avait saisi le Conseil de sécurité mais le projet de résolution proposé par celui-ci s'est heurté au vote négatif des Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité. Il est problématique qu'un Etat membre permanent puisse opposer son vote négatif chaque fois qu'il est l'Etat condamné. Ce mode de fonctionnement fait de certains Etats non seulement des parties à un différend, mais leur donne également la capacité de pouvoir décider de la mise en œuvre forcée de la décision en cas de non-exécution. Bien que la possibilité d'exécution forcée existe, elle peut s'avérer inefficace en raison de la procédure de prise de décision par le Conseil de sécurité.

Il importe de noter qu'il peut arriver que l'Etat condamné n'exécute pas un arrêt en raison de difficultés économiques ou pour toute autre raison ne tenant pas à une éventuelle

[982] D. Quoc N., P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, *op.cit*., p. 1006.
[983] CIJ, *Activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui*-ci, 27 juin 1986.
[984] Voir A. Azar, *L'exécution de la Cour internationale de justice…, op. cit*., p. 165, note 398.

mauvaise foi de sa part. Dans ces hypothèses, le Conseil de sécurité pourrait prendre des mesures pour venir en aide à l'Etat défaillant. Il s'agirait alors d'une exécution assistée et non pas forcée[985]. Les systèmes des juridictions internationales prévoient par ailleurs la possibilité de recourir à d'autres moyens de contrainte dont notamment la pression politique et diplomatique.

b. La pression politique et diplomatique exercée par l'organe de surveillance

En cas d'inexécution des décisions, les organes de surveillance peuvent agir pour inciter les parties condamnées à se soumettre aux décisions, à travers des mesures telles que la pression politique et diplomatique, qui produisent des résultats plus ou moins convaincants. C'est le mode d'action retenu dans le système européen de protection des droits de l'homme. La pratique du Comité des Ministres se traduit au travers de moyens d'action de force contraignante différente. L'action du Comité permet de « pointer du doigt » les Etats qui ne respectent pas les arrêts de la Cour[986]. Une gradation dans la contrainte de ces moyens d'action peut ainsi être observée en cas de retard d'exécution ou d'inexécution. Le Comité des Ministres use dans ce sens par exemple de la pression des pairs lors des réunions. Il peut également émettre des déclarations publiques de sa présidence ou encore émettre des avertissements sur une éventuelle utilisation de l'article 8 du Statut du Conseil[987]. Le fil conducteur de l'approche du Comité des Ministres est la publicité des mesures prises.

Au rang des moyens d'action, les résolutions intérimaires sont un des principaux outils du Comité des Ministres. A travers ces résolutions, le Comité dispose d'un instrument ayant un impact non négligeable sur l'attitude des Etats, notamment lorsqu'elles sont publiques. Le professeur Elisabeth Lambert distingue trois types de résolutions intérimaires du Comité des Ministres[988]. Ainsi, à côté des résolutions intérimaires positives qui font l'état des mesures accomplies par l'Etat pour se conformer à l'arrêt de la Cour et encouragent éventuellement ce

[985] R. Kolb, *La Cour internationale de justice*, Paris, A. Pedone, 2013, 1356 p., p. 874.
[986] E. Lambert « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des ministres (2013) : bilan et perspectives d'avenir », RTDH Juin 2014, n° 99, p. 595-609, p. 598.
[987] Voir article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, *op. cit*., qui prévoit la possibilité de l'exclusion d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.
[988] Voir E. Lambert, « La pratique récente de la réparation des violations de la Convention européenne… » *op.cit.,* p. 212.

dernier à adopter des mesures complémentaires pour remplir pleinement ses obligations[989], il y a les résolutions critiques telles que celles adoptées à l'occasion de l'affaire *Parti socialiste et autres contre la Turquie* où le Comité demande aux autorités turques de prendre instamment des mesures pour remédier à la situation causée par la violation[990]. Il était notamment question en l'espèce de la violation du droit à la liberté d'association. Il y a également les résolutions intérimaires comportant des injonctions fermes à l'encontre de l'Etat. Par ces résolutions, le Comité va plus loin que dans le cadre de ses autres résolutions en indiquant l'adoption de mesures générales. Le recours à cette dernière catégorie de résolution est exceptionnel, le Comité n'ayant en principe pas compétence pour prononcer à l'encontre des Etats les mesures qu'ils doivent prendre pour exécuter les arrêts de la Cour.

Outre les résolutions intérimaires, le Comité des Ministres peut prendre des mesures plus drastiques. Dans des situations extrêmes de non application des arrêts de la Cour, l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe prévoit la suspension, voire l'expulsion du Conseil de l'Europe de l'Etat en cause[991]. Ces pressions ont été envisagées dans l'affaire grecque en 1969[992]. Dans cette affaire, le Comité des Ministres examina la proposition de demander à la Grèce de se retirer du Conseil de l'Europe, sur suggestion de l'Assemblée parlementaire. Mais la Grèce se retira d'elle-même et dénonça la Convention. Par contre, dans l'affaire *Ilascu et autres c. Russie*[993], le Comité des Ministres n'a pas utilisé la menace de sanctions à l'encontre de la Russie, alors même que les résolutions intérimaires prises dans le cadre de cette affaire ainsi que l'appui diplomatique apporté par plusieurs Etats membres étaient restés lettre morte.

Le Comité des Ministres tient par ailleurs à une diffusion aux autorités concernées dans toute revue de portée générale et à la publicité de la jurisprudence de la Cour[994]. Dans tous ces cas, la publicité des moyens de surveillance est une bonne méthode de pression sur les

[989] Voir par exemple laRésolution intérimaire DH (99)434 du 9 juin 1999, « Action des forces de sécurité en Turquie — Mesures de caractère général ». Voir également Résolution DH (97)336 du 11 juillet 1997, concernant l'indication de mesures générales à l'Italie pour remédier à la longueur des procédures devant les juridictions internes.
[990] Comité des ministres, résolutions DH (99)245 et 529, 28 juillet 1999, consécutives à l'arrêt *Parti socialiste et autres c. la Turquie* du 25 mai 1998.
[991] Voir le Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949.
[992] Voir l' « Affaire grecque » suite à des requêtes introduites par les gouvernements du Danemark, de la Norvège, de la Suède le 20 septembre 1967 et des Pays-Bas le 27 septembre 1967. Suite à cette affaire, la Grèce s'est retirée du Conseil de l'Europe le 12 décembre 1969 et ne l'a réintégré que le 28 novembre 1974.
[993] Cour EDH *Ilascu et autres c. Russie*, 8 juillet 2004, *préc*.
[994] Voir E. Lambert, « La pratique récente de la réparation des violations de la Convention européenne… », *op.cit.,* p. 213.

Etats récalcitrants. Mais la pratique montre que l'efficacité de ces mesures reste toute relative.

Lorsqu'il n'existe pas de procédure établie de contrôle de l'exécution des décisions, les parties en différend peuvent décider de confier, d'un commun accord, le contrôle de l'exécution à la juridiction.

c. Le recours à l'exécution négociée

A côté de l'exécution forcée et des autres moyens de pression, la possibilité d'une exécution négociée de l'arrêt existe. Il s'agit pour les parties, en l'absence d'une exécution volontaire de la part de la partie condamnée, de se mettre d'accord pour parvenir à une mise en œuvre de l'arrêt qui serait satisfaisante pour chacune d'entre elles et d'en confier la surveillance notamment au système de la juridiction qui a rendu l'arrêt. L'exécution négociée a par exemple été utilisée pour les arrêts rendus par la CIJ dans des affaires de différends frontaliers entre le Cameroun et le Nigéria [995] d'une part, et le Tchad et la Libye d'autre part[996]. Dans le cas de l'affaire entre le Cameroun et le Nigéria du 10 octobre 2002, après plusieurs rencontres entre les deux parties, un accord a finalement été signé entre elles en vue de l'exécution de l'arrêt. Cet accord signé le 12 juin 2006[997] reste dans la droite ligne de l'arrêt de la Cour et précise les mesures pour mettre fin au différend et en réparer les conséquences, à savoir notamment la reconnaissance de la frontière terrestre et maritime telle que délimitée par la Cour et le retrait des troupes nigérianes de la zone concernée. En 2008, le Secrétaire général des Nations Unies a pris note de la mise en œuvre de l'accord de 2006, validant ainsi cette exécution négociée de l'arrêt de la CIJ[998]. En ce qui concerne l'arrêt rendu

[995] Voir CIJ, Affaire du *différend frontalier sur la Bande d'Aouzou (Jamahiriya Arabe libyenne c. Tchad*), 3 février 1994.
[996] CIJ, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, (Cameroun c. Nigéria),* 10 octobre 2002.
[997] Voir l'accord signé le 12 juin 2006 entre les deux parties à Greentree aux Etats-Unis, en présence de représentants des Nations Unies, de l'Allemagne, des Etats-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne. Disponible à l'adresse http://www.ucdp.uu.se/gpdatabase/peace/Cam-Nig%2020060612.pdf (consulté le 15 mars 2016).
[998] Communiqué de presse du Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, du 14 août 2008, SG/SM/11745-AFR/1737. L'accord avait été signé sous les auspices de l'ancien secrétaire général, Kofi Annan. A propos de cet accord, Monsieur Ban Ki-moon relève qu'« une méthode novatrice de règlement des conflits qui a pris corps avec l'Accord de Greentree ». Document disponible à l'adresse http://www.un.org/press/fr/2008/SGSM11745.doc.htm (consulté le 9 mars 2016).

le 3 février 1994 dans le cadre du différend frontalier entre la Libye et le Tchad, un accord a rapidement été conclu entre les deux parties le 4 avril 1994[999].

D'aucuns s'interrogent sur la dynamique qu'impulserait une pratique généralisée de l'exécution négociée. En effet, on peut se poser la question de savoir :

> « *si cette pratique finit par se généraliser, ne va-t-elle pas enfermer la résolution pacifique des conflits dans une sorte de cercle vicieux, avec pour point de départ la négociation comme préalable à la saisine de la Cour et pour point d'arrivée la négociation comme moyen de mise en œuvre de sa décision ?* »[1000].

En réalité, le recours à la juridiction en l'espèce peut plutôt être vu comme un catalyseur du règlement du différend, notamment en ce qui concerne la réparation. En effet, si les parties négocient une fois de plus après que l'arrêt a été rendu, elles doivent rester fidèles au sens et à la portée du dispositif. Il est plus question dans ce mode d'exécution, de négocier les modalités de mise en œuvre des mesures décidées par la Cour que de trancher le différend en tant que tel.

Malgré tous les moyens d'action mis à la disposition des organes de contrôle, la portée de leurs actions reste considérablement limitée en raison de l'absence d'une puissance publique internationale qui les assisterait dans la mise en œuvre des arrêts.

3. L'absence de force publique réduisant fortement les moyens d'action des organes de contrôle

L'absence d'une puissance publique pour contraindre une partie condamnée à exécuter la décision d'une juridiction internationale est souvent évoquée. En effet, il n'existe pas de souverain international au nom duquel la justice serait rendue et qui pourrait œuvrer à ce que les décisions juridictionnelles soient exécutées[1001]. Le droit international ne connaît pas de police internationale qui pourrait agir avec les prérogatives de la force publique telles qu'elles existent dans les systèmes judiciaires internes. Cette absence de force coercitive est d'autant plus marquante en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de réparation. *Quid* de l'institution d'une telle « puissance publique internationale » ? Le système international est basé sur le principe du consentement et de la volonté de ses acteurs. Il semble peu probable

[999] Voir le document S/1994/402 (4 avril 1994), Texte publié dans la RGDIP (1994), p. 801-802.
[1000] Voir notamment, P. S. Ntamack Epoh, *L'exécution des arrêts de la Cour internationale de justice*, disponible en ligne à l'adresse http://ci2iric.weebly.com/2/category/cour%20internationale%20de%20justice/1.html (consulté le 9 mars 2016).
[1001] G. Guillaume, *La cour internationale de justice à l'aube du XXIème siècle…, op. cit.*, p. 178.

que ces acteurs établissent une instance qui pourrait avoir une autorité suprême sur les Etats car, mis à part les difficultés pratiques d'un tel établissement, son pouvoir s'opposerait à la souveraineté des Etats.

Si des mesures pour inciter à l'exécution des arrêts existent, au final, le mode de fonctionnement du système international rend assez fragile les mécanismes de surveillance. Ainsi par exemple, malgré sa faculté d'ordonner une exécution forcée, le Conseil de sécurité n'a pas le pouvoir de saisie directe ou de contrôle sur les biens de l'Etat cible. De même, le fait pour la Cour IDH par exemple de publier des rapports sur la non-exécution des arrêts à l'Assemblée générale des Etats parties n'est pas suivi d'effets concrets, faute notamment de moyens d'action. De plus, un Etat peut préférer être sanctionné que d'exécuter une décision qui irait à l'encontre de ses intérêts. Le Président Gilbert Guillaume relevait que « l'exécution serait « fonction des intérêts politiques des Etats plus que de la crainte des sanctions » »[1002]. Le défaut de coercition est une des limites de l'exécution des arrêts du système international mais cela « n'affecte pas le caractère obligatoire des décisions de la Cour »[1003]. Il est intéressant de noter que les cas de non-exécution des décisions de la CIJ par exemple ne semblent pas réduire le recours des Etats à la Cour pour trancher leurs litiges. En effet, le nombre des affaires devant la Cour a été constamment croissant.

La difficulté que pose l'absence de force coercitive en droit international public est peut-être insurmontable, mais elle n'est pas nécessairement incontournable. Le but de la surveillance étant de s'assurer de l'exécution des arrêts internationaux, il faudrait trouver la formule de contrôle qui permettrait d'atteindre ce résultat. En l'absence de force contraignante, les systèmes judiciaires internationaux peuvent recourir à d'autres approches, notamment en faisant intervenir différents acteurs dans la surveillance de l'exécution des arrêts.

Section 2/ La nécessité d'intégrer des actions combinées de différents acteurs dans la surveillance

Bien que la majorité des juridictions internationales a choisi un mode bien déterminé de surveillance de l'exécution des arrêts, en pratique, le modèle de surveillance juridictionnel

[1002] Avant-propos de G. Guillaume, in A. Azar, *L'exécution des décisions de la Cour Internationale de Justice…*, *op.cit*.
[1003] CIJ, *Affaire LaGrand*, 27 juin 2001, *préc*., Rec. p. 505, § 107.

intègre une part de politique et vice-versa. La différence réside alors dans le degré de politique ou de judiciaire selon les systèmes. Par ailleurs, l'association d'une pluralité d'acteurs au processus optimiserait la mise en œuvre des arrêts. Une meilleure surveillance et donc l'exécution plus efficace des décisions de réparation reposent sur la mise en place d'un juste dosage des approches judiciaire et politique (§ 1) ainsi que sur la place accordée à tous les acteurs qui prennent part au fonctionnement du système judiciaire en question (§ 2).

§ 1. Un contrôle de l'exécution reposant sur un dosage adéquat des actions politiques et juridictionnelles selon les cas

Bien que certaines juridictions aient choisi un mode de contrôle de l'exécution de leurs arrêts, les deux principaux modèles de surveillance généralement évoqués à savoir le modèle politique et le modèle juridictionnel, se complètent mutuellement. Le modèle de surveillance juridictionnelle a besoin d'un appui politique pour être vraiment efficace, tout comme le modèle politique nécessite un concours de la juridiction pour être mené à bien (B). Il convient de préciser que le modèle politique de surveillance est entendu ici comme celui où la surveillance est exercée par un organe autre que la juridiction elle-même. Par ailleurs, certaines juridictions intègrent de manière statutaire cette double approche juridictionnelle et politique dans leur processus de surveillance (A).

A. La surveillance instaurée devant la Cour ADHP, un exemple de modèle original de contrôle politique et juridictionnel

La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour ADHP est quelque peu particulière. Si le système de surveillance mis en œuvre par la Charte africaine reste à être mis en œuvre concrètement, il mérite d'être étudié d'un point de vue théorique et prospectif. Ainsi, il ressort de ce système qu'*a priori*, un organe tiers est chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. L'article 29 § 2 du Protocole portant création de la Cour ADHP prévoit des dispositions similaires à celles de la Convention EDH. Cet article dispose que « les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence », tandis que l'article 64 § 2 du Règlement de la Cour pose la même règle : « l'arrêt est également notifié au Conseil exécutif qui veille à son exécution au nom de la

Conférence ». Si le mode de surveillance des arrêts de cette Cour se rapproche de celui de la Cour EDH, les deux méthodes diffèrent cependant. Comme le relève le Professeur Fabienne Quilleré-Majzoub, il semble à première vue que le Protocole à la Charte africaine ait résolument opté pour le mécanisme européen de surveillance de l'exécution des arrêts[1004]. Mais le rapprochement avec le système européen de surveillance s'arrête à la désignation dans le système africain d'un organe autre que la Cour chargé de cette surveillance. Devant la Cour EDH, le Comité des Ministres contrôle la mise en œuvre des arrêts. Il dispose pour cela de moyens de pression sur les Etats et peut prendre des décisions pour les inciter à exécuter les arrêts. Le Conseil des ministres de l'UA ne dispose pas de ces moyens, il ne fait qu'agir au nom de la Conférence qui est l'organe de décision.

Dans les faits, la surveillance de l'exécutionserait plutôt l'œuvre de la Cour ou du moins elle est exécutée de façon conjointe avec celle-ci. Ce constat peut être déduit de l'article 31 du Protocole relatif à la Charte. En effet, selon cet article, « [l]a Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». La Cour pourra ainsi attirer l'attention de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (CCEG) sur les Etats qui ne se conforment pas à ses arrêts. Quant au Conseil des ministres de l'Union Africaine, il est chargé du suivi des questions renvoyées par la CCEG[1005]. Le Conseil veille à la mise en œuvre de l'arrêt après que la première étape de la surveillance a été exercée par la Cour. L'articulation de la surveillance des arrêts de la Cour ADHP serait donc la suivante : la Cour surveille l'exécution de ses arrêts et fait un rapport à la CCEG en cas de non-exécution ; la CCEG prend des mesures ; le Conseil des ministres veille à la mise en œuvre des décisions de la CCEG en vue de l'exécution. Il revient alors à la CCEG qui est l'organe de décision d'exercer des moyens de pression pour inciter les Etats à exécuter les arrêts de la Cour.

Qu'en est-il de la pratique ? Jusqu'au début de l'activité de la Cour ADHP, les communications de la Commission africaine constituaient la seule jurisprudence existante en matière de mise en œuvre de la réparation dans le système africain de protection des droits de l'homme. Lorsque cette dernière prend une décision, elle la notifie aux parties et si un Etat est visé par la décision, il a 180 jours pour informer la Commission des mesures prises, s'il en

[1004] F. Quilleré-Majzoub « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique », RTDH 2000, n° 44, p. 729-785, p. 781.
[1005] *Ibid*.

prend, pour exécuter la décision[1006]. Le rapporteur de la communication ou tout autre membre de la Commission désigné à cet effet contrôle les mesures prises par l'Etat pour exécuter la décision. La Commission ne dispose pas de pouvoirs contraignants pour inciter les Etats à se soumettre à ses communications. Depuis 2014, la Cour a rendu deux arrêts relatifs aux réparations. Il en ressort que l'Etat condamné doit faire état à la Cour, des mesures prises pour se conformer aux décisions de cette dernière. Ainsi, dans son affaire *Mtikila c. Tanzanie*, la Cour ordonne que dans un délai de neuf mois à compter de la présente décision, l'Etat devra soumettre un rapport détaillé des mesures prises en vue de la publication dans les journaux, de la décision qui était visée[1007]. Dans l'affaire des *Ayants droits de feus Nobert Zongo et al. c. Burkina Faso,* la Cour « ordonne à l'Etat défendeur, de lui soumettre, dans un délai de six mois à partir de ce jour, un rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions prises dans le présent arrêt »[1008]. Il reste à voir quelles seront les suites de ces décisions devant la Cour.

Le modèle original de contrôle mis en place par la Cour ADHP intègre les atouts des systèmes juridictionnel et politique de surveillance et illustre bien la nécessité de mettre l'accent sur une approche mixte de la surveillance de l'exécution des arrêts internationaux.

B. L'apport du mécanisme politique de surveillance dans un système ayant institué un modèle juridictionnel de contrôle et vice-versa

Le succès de la surveillance juridictionnelle de l'exécution des arrêts internationaux repose en partie sur l'appui que pourrait y apporter un organe politique (1), tandis celui de la surveillance politique dépend également dans une certaine mesure de l'implication de la juridiction (2).

1. Le mécanisme politique en appui à la surveillance juridictionnelle

Dans les systèmes qui ont mis en place une surveillance juridictionnelle de l'exécution des arrêts, les organes non judiciaires du système pourraient tout de même avoir un rôle à jouer. C'est notamment le cas pour la Cour IDH. Cette Cour se contente essentiellement de

[1006] Article 112 du Règlement de la Commission ADHP.
[1007] Cour ADHP, *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, 13 juin 2014, *préc.*, § 46, point 6.
[1008] Cour ADHP, *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo,* 5 juin 2015, *préc.*, point XI du dispositif.

constater si ses arrêts ont été exécutés et fait des rapports en cas d'inexécution sans pouvoir prendre des mesures plus contraignantes. Une action politique ou du moins non judiciaire pourrait s'avérer efficace en complément de l'action de surveillance de la Cour. L'Assemblée générale de l'organisation devrait alors prendre des mesures. En effet, selon l'article 65 de la CADH, la Cour « soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un État n'aura pas exécuté ses arrêts ». C'est ainsi que dans le cadre de l'affaire *Loayza Tamayo*, la Cour a signalé à l'Assemblée générale en 2001, la défaillance du Pérou à donner suite à l'arrêt de réparations[1009], mais l'Assemblée s'est contentée de faire un rappel général aux Etats du caractère obligatoire des arrêts de la Cour interaméricaine[1010].

Il serait question de préciser les pouvoirs de l'Assemblée générale de l'Organisation et de tout autre organe du système pouvant contribuer à une meilleure surveillance de la mise en œuvre des arrêts de cette Cour. L'ancien Président de la Cour IDH, le Juge Antonio A. Cançado Trindade a proposé à plusieurs reprises de renforcer le système de surveillance des arrêts de la Cour en apportant un amendement à la CADH[1011] mais ce souhait n'a pas été réalisé à l'heure actuelle. Il proposait qu'il soit ajouté un alinéa supplémentaire à l'article 65 sur les pouvoirs de l'Assemblée générale dans la supervision de l'exécution des arrêts. Cet alinéa permettrait à l'Assemblée générale de communiquer auprès du Conseil permanent ses recommandations adressées aux Etats qui n'exécutent pas les arrêts. Le Conseil aurait la possibilité d'étudier la question et d'adopter un rapport qui permettrait ensuite à l'Assemblée de délibérer sur la situation[1012]. L'intérêt d'un tel amendement repose sur le fait que les organes autres que la Cour, pourraient user de moyens incitatifs dont cette dernière ne dispose pas, tels que la pression diplomatique ou politique.

Si la Cour IDH prononce des mesures très précises, mettant résolument l'accent sur la satisfaction des bénéficiaires de la réparation, l'approche de cette Cour en matière de réparation est à double tranchant. Cette dernière a une bonne appréhension de la victime et des réparations qui lui sont le mieux adaptées. Mais le revers de la médaille de cette jurisprudence est que ces mesures originales ne sont pas nécessairement exécutées. En effet, est-il préférable de prononcer des mesures originales qui ont peu de chance d'être mises en

[1009] Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights, OEA/Ser.L/V/III.50, 29 janvier 2000, p. 30.
[1010] Observations and Recommendations on the Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights, OEA/Ser.P AG/RES. 1827 (XXXI-O/01), 5 juin 2001, §§ 2 et 4.
[1011] L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme…, op.cit*., p. 271-272.
[1012] *Ibid.*, p. 272-273.

œuvre ou alors prononcer des mesures plus classiques qui seront plus à même d'être appliquées ? L'originalité des mesures prononcées peut ainsi rendre la réparation ineffective, d'où la nécessité de déterminer un mécanismeefficace de surveillance, adapté aux mesures prononcées. Le système interaméricain devrait donc mettre l'accent sur une approche non judiciaire de surveillance de l'exécution de ses décisions et surtout sur les moyens d'action en cas de non-exécution, pour concilier l'adoption de mesures originales et adéquates de réparation avec l'effectivité de cette réparation.

Tout comme un aspect politique est nécessaire à l'efficacité d'une surveillance dite judiciaire, une dose de judiciaire s'impose clairement dans des systèmes de surveillance *a priori* politique.

2. L'implication de la juridiction internationale dans la surveillance par un organe non judiciaire

La surveillance politique de l'exécution des arrêts ne signifie pas que la juridiction elle-même n'intervient pas du tout dans la suite qui est donnée à ses arrêts. En effet, la juridiction doit garder un rôle dans le suivi de ses arrêts. Des différentes juridictions qui ont institué un mode politique de surveillance de l'exécution de leurs arrêts, la Cour EDH est une bonne illustration de l'implication de l'organe judiciaire dans le contrôle de l'exécution des décisions qu'elle rend. Cette implication de la Cour dans la surveillance de l'exécution de ses arrêts se fait essentiellement de manière indirecte (a) et en harmonie avec l'exercice des fonctions du Comité des Ministres (b).

a. L'intervention de la Cour EDH dans la surveillance de l'exécution de ses arrêts

La Cour exerce une surveillance de l'exécution de ses décisions de manière indirecte par le biais de la séparation de ses arrêts de fond des arrêts sur la satisfaction équitable. Mais cette surveillance est parfois aussi clairement sollicitée par le Comité des Ministres dans le cadre de sa fonction de contrôle. La Cour EDH n'est pas compétente pour se prononcer sur l'exécution d'un arrêt qu'elle a rendu. Toutefois, elle peut intervenir *de facto* indirectement

dans la surveillance de l'exécutionnotamment par la dissociation des questions de fond et de la satisfaction équitable.

Il convient ici d'apporter quelques précisions sur la séparation des arrêts sur le fond, des arrêts sur la réparation. Selon les affaires et les juridictions, les mesures concernant la réparation sont fixées dans le même arrêt que celui rendant la décision sur le fond d'un différend ou alors, dans un arrêt séparé de la décision sur le fond. La première approche est celle retenue par exemple par la Cour IDH depuis 2003[1013], pour des raisons de célérité et d'efficacité. L'approche est la même devant les autres juridictions des droits de l'homme. Dans le système européen de protection des droits de l'homme, en principe, la décision sur la réparation est rendue dans le même arrêt que la décision sur le fond. Selon l'article 75 § 1 du Règlement de la Cour,

> *« lorsque la chambre ou le comité constatent une violation de la Convention ou de ses Protocoles, ils statuent par le même arrêt sur l'application de l'article 41 de la Convention si une demande spécifique a été soumise conformément à l'article 60 du présent règlement et si la question se trouve en état ; sinon, ils la réservent, en tout ou en partie, et fixent la procédure ultérieure* ».

L'article 63 du Règlement de la Cour ADHP quant à lui prévoit que « la Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34 § 5 du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ». Les textes qui règlementent la CIJ et le TIDM ne donnent pas de précisions sur une éventuelle séparation des arrêts sur le fond et des arrêts sur la réparation. Il en va de même pour les textes qui réglementent la CPI. Plusieurs juridictions optent pour cette séparation des arrêts sur le fond de ceux sur la réparation. Tout est une question d'opportunité, à savoir si la question des réparations est prête à être tranchée ou pas dans l'arrêt sur le fond. Il peut être toutefois noté une tendance des juridictions à rendre un arrêt unique notamment pour des questions de rapidité. Par exemple, ce n'est plus qu'exceptionnellement que la Cour EDH rend des arrêts séparés sur le fond et sur les réparations[1014].

[1013] Désormais, la Cour IDH ne rend des arrêts séparésqu'exceptionnellement. Voir par exemple Cour IDH, *Case of Salvador Chiriboga c. Ecuador,* (Reparations and Costs), 3 mars 2011.

[1014] Voir par exemple Cour EDH, *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* (satisfaction équitable) [GC], n° 71243/01, 2014 ; Cour EDH *Chypre c. Turquie* (satisfaction équitable) [GC], n° 25781/94 2014 ; Cour EDH *Kurić et autres c. Slovénie* (satisfaction équitable) [GC], n° 26828/06, 2014.

En rendant un arrêt sur les réparations dans une décision ultérieure, la juridiction a l'occasion d'apprécier les mesures qui ont été prises par l'Etat pour mettre fin à la violation et réparer ses conséquences. C'est le cas devant la Cour EDH. Cette juridiction intervient ainsi dans la surveillance de l'exécution de ses arrêts, dans un système de surveillance reposant normalement sur un organe non judiciaire. Pour le Professeur Jean-François Flauss, « le prononcé d'arrêts séparés sur la satisfaction équitable est devenu pour la Cour une occasion de prendre parti sur le caractère suffisant des mesures adoptées par l'Etat défendeur pour exécuter l'arrêt de condamnation rendu contre lui au principal (…) »[1015] mais c'est aussi si nécessaire, la possibilité pour elle « (…) de remédier, dans le cadre de la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 50 [actuel article 41] aux insuffisances constatées quant à la mise en œuvre de l'obligation de la *restitutio in integrum* »[1016]. Ainsi, dans l'affaire *De Cubber c. Belgique* par exemple, la Cour a jugé que la violation constatée dans l'arrêt au principal n'avait pas été réparée par la Belgique, et elle a donc accordé une satisfaction équitable[1017]. A l'inverse, dans les affaires *Piersack c. Belgique* ou encore *Windisch c. Autriche*[1018], la tenue d'un nouveau procès dans l'Etat en cause qui remplissait les conditions d'un procès équitable, bien qu'elle ait abouti à la condamnation du requérant a été jugée par la Cour comme réparant la violation constatée. De ce fait, il n'était pas nécessaire de prononcer une satisfaction équitable dans ces affaires. Il convient cependant de noter qu'il s'agissait dans ces affaires de l'exécution d'arrêts qui impliquait la mise en œuvre de mesures individuelles. La Cour tire des conséquences de l'exécution de ses arrêts pour déterminer l'éventuel octroi d'une satisfaction équitable si la mesure est individuelle. Elle doit donc pour cela procéder à une appréciation de l'exécution. Elle est un peu plus réticente à octroyer la satisfaction équitable lorsque sont en jeu des mesures plus générales. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle se prononce dans ce sens suite à la prise par l'Etat d'une mesure générale. Mais, même lorsqu'elle ne prononce pas une satisfaction équitable, elle a au préalable apprécié l'exécution qui a été faite de l'arrêt. Ainsi, dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni,* elle a décidé de ne pas octroyer une satisfaction équitable suite à l'exécution de son arrêt par l'Irlande. Dans cette affaire, la Cour avait retenu que la loi de l'Irlande du Nord qui pénalisait les relations homosexuelles privées entre des hommes adultes dotés d'un

[1015] J.-F. Flauss, « La réparation due en cas de violation de la CEDH », Journal des tribunaux, droit européen, vol. 4, 1996, n° 25, p. 8-15, p. 12
[1016] *Ibid*.
[1017] Cour EDH, *De Cubber c. Belgique*, (satisfaction équitable) 14 septembre 1987, n° 9186/80, § 21 et point 1 du dispositif.
[1018] Cour EDH, *Piersack c. Belgique*, 1er octobre 1982, n° 8692/79. La Cour n'a pas prononcé de satisfaction équitable et a juste condamné la Belgique à verser les frais de procédure payés par le requérant ; voy. également Cour EDH, *Windisch c. Autriche*, 28 juin 1993, n° 12489/86, § 11 et 14.

consentement éclairé, constituait une violation de l'article 8 de la Convention EDH. Suite à cet arrêt sur le fond, la loi a été amendée en Irlande du Nord. Au sujet de la satisfaction équitable dans cette affaire, la Cour a retenu que

> *« […] M. Dudgeon doit être réputé avoir atteint son but : provoquer une réforme du droit nord-irlandais. Dès lors, et eu égard à la nature de la violation constatée, la Cour estime que pour ce chef de la demande, l'arrêt du 22 octobre 1981 constitue en soi une satisfactionéquitable suffisante aux fins de l'article 50 (art. 50), sans qu'"il y [ait] lieu" d'allouer une compensation pécuniaire […] »*[1019].

La séparation de l'arrêt sur le fond de celui sur les réparations permet aussi de faciliter le travail de l'organe de surveillance. Ainsi, à propos de la Cour EDH, le Professeur Elisabeth Lambert juge qu'il est plus opportun de séparer l'arrêt sur le fond de l'arrêt sur la satisfaction équitable car, cette séparation encourage l'Etat à prendre les mesures de réparation qui s'imposent et facilite le suivi ultérieur de l'exécution de l'arrêt dans la mesure où, en principe, seul le paiement de la satisfaction équitable incombera à l'Etat qui aura pris entre-temps les autres mesures obligatoires[1020]. A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire *Clooth contre la Belgique*, la Cour a rejeté la demande de satisfaction équitable[1021] car la Belgique avait réparé la violation constatée par la Cour dans son arrêt sur le fond[1022] de façon satisfaisante. Dans cette affaire, suite à la condamnation de la Belgique par la Cour EDH en 1991 pour violation de l'article 5 § 4 de la Convention EDH, la Cour d'appel de Bruxelles avait alloué au requérant 125.000 francs belges au titre du dommage moral et 500.000 francs belges au titre de frais de justice. Le Comité des Ministres, s'étant assuré que l'arrêt national qui prononçait les mesures de réparation au bénéfice du requérant était devenu définitif, a alors adopté une résolution énonçant qu'il avait « rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention »[1023].

Mais quel est l'impact de la séparation de l'arrêt sur le fond de celui sur les réparations pour la victime ? En cas de séparation des arrêts sur le fond de l'arrêt sur les réparations, deux cas de figure se présentent. Les cas où la juridiction peut être saisie sans avoir à passer par les instances nationales (par exemple devant la CPI). Dans ces cas, la séparation de la

---

[1019] Cour EDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, (satisfaction équitable), 24 février 1983, n°7525/76, § 14.
[1020] E. Lambert, « La pratique récente de la réparation des violations de la Convention européenne… », *op. cit*., p. 210.
[1021] Cour EDH *Clooth c. Belgique*, n° 49/1990/240/ 311, 5 mars 1998, (art. 50).
[1022] Cour EDH, *Clooth c. Belgique*, n° 12718/87, 12 décembre 1991, dispositif.
[1023] Voir la résolution DH (99)347 du Comité des Ministres, relative aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 décembre 1991 et du 5 mars 1998, dans l'affaire *Clooth contre la Belgique*, 9 juin 1999.

décision sur le fond de celle sur la réparation rallonge le temps d'attente des victimes. L'autre cas de figure est celui où il est nécessaire d'épuiser les voies de recours internes avant de saisir la juridiction internationale (par exemple devant la Cour EDH). Dans cette hypothèse, la séparation des arrêts au principal des arrêts de réparation est plus avantageuse pour les victimes en ce qu'elle offre à la juridiction l'occasion de vérifier que l'Etat condamné pour une violation a effectivement réparé les conséquences de la violation.

Il convient encore de relever qu'à côté de cette surveillance « indirecte » de l'exécution de ses arrêts par la Cour EDH, cette dernière peut intervenir dans le processus de surveillance suite à une sollicitation du Comité des Ministres. Suite à la réforme du Protocole 14, le Comité des Ministres peut introduire un recours en manquement devant la Cour en cas de non-exécution d'un arrêt par un Etat condamné. Ce recours devant la Cour EDH intervient dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Il ne peut pas être introduit par un requérant individuel. En effet, le Protocole n° 14 dispose que seul le Comité des Ministres peut saisir la Cour d'un recours en manquement. D'après l'article 46 § 4 de la Convention,

> *« lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1 ».*

De là, « si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen »[1024]. En somme, qu'elle constate qu'il y a une violation de l'article 46 § 1 ou non, la Cour renvoie l'affaire au Comité des Ministres qui décidera de la mesure à prendre. La Cour ne se contente que de déterminer l'existence d'une violation ou non.

De plus, l'apport d'une touche de judiciaire dans un contrôle politique s'apprécie notamment dans le fait qu'il contribue à gommer l'aspect négatif que pourrait engendrer un tel contrôle politique. Le caractère politique des organes de surveillance autre que la juridiction elle-même constitue une force de ces organes, mais aussi une de leurs limites. Ces organes seront guidés par des considérations qui n'iront pas nécessairement de pair avec les valeurs prônées par la juridiction. Par exemple, le Comité des Ministres du Conseil de

[1024] Voir la Convention EDH, article 46 § 5.

l'Europe est un organe politique composé de représentants des gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, à qui la Convention octroie des pouvoirs notamment de surveillance de l'exécution de décisions juridiques. Comme le relève Monsieur Xavier-Baptiste Ruedin, « il n'est pas irréaliste d'imaginer que les membres du Comité des Ministresne sont pas toujours uniquement guidés par l'idéal de l'amélioration maximale de la situation des droits de l'homme en Europe »[1025].

Par ailleurs, la question s'est posée de savoir si le Comité des Ministres, en tant qu'organe politique, était qualifié pour apprécier le caractère satisfaisant des mesures prises par un Etat pour mettre en œuvre un arrêt de la Cour. Notamment, le Comité a-t-il les aptitudes lorsqu'il s'agit d'apprécier si un amendement législatif adoptédans un Etat, suite à une condamnation de la Cour, remplit les critères imposés par la Convention[1026] ? En effet, l'organe politique n'a pas forcément les compétences légales pour apprécier les mesures prises.

Malgré cette implication plus ou moins directe de la Cour dans la fonction de surveillance statutairement dévolue au Comité des Ministres, les deux organes fonctionnent harmonieusement.

b. Un fonctionnement harmonieux du Comité des Ministres et de la Cour EDH dans la surveillance de l'exécution des arrêts

Face à l'intervention de la Cour dans la surveillance de l'exécution de ses arrêts, la question s'est posée de savoir s'il y avait une judiciarisation de cette surveillance au détriment de sa politisation. Selon le Professeur Elisabeth Lambert, « les juridictions européennes ont façonné indubitablement une judiciarisation et une dépolitisation parallèle du processus d'exécution »[1027]. La judiciarisation de la surveillance signifierait-elle la perte d'une partie de la compétence du Comité des Ministres dans cette fonction ? Autrement dit, la surveillance « implicite » de ses arrêts par la Cour ainsi que le recours à la Cour remettent-ils

[1025] X.-B. Ruedin, *Exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme Procédure, obligations des Etats, pratique et réforme*, *op. cit*., p. 14.
[1026] R. St. J. Macdonald, « Supervision of the execution of the judgments … », *op. cit*., p. 426, voir la note 10.
[1027] E. Lambert, « L'exécution des décisions des juridictions européennes (CJCE et CEDH) », AFDI 2006, p. 677-724, p. 679. A l'inverse, une autre partie de la doctrine s'interroge sur une éventuelle « politisation » du traitement des arrêts par le système européen, et notamment des « arrêts pilotes ». Voir dans ce sens E. Putman, « Violation continue des droits de l'homme en Tchétchénie : l'arrêt pilote, réponse de la CEDH à un « problème systémique », Revue juridique personnes et famille, Février 2013, n° 2, p. 13-15, p. 14. L'auteur évoque notamment la réforme apportée à l'article 46 par le protocole 14 dont les paragraphes 3 et 4 permettent au Comité des Ministres de saisir la Cour tandis que le paragraphe 5 permet à la Cour de saisir le Comité des Ministres.

en cause le rôle du Comité des Ministres ? Pas nécessairement. Le Comité des Ministres garde toute sa place et son importance dans la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. En effet, il a plus de moyens de contrainte envers un Etat récalcitrant comparé à la Cour.

Surtout, le Comité et la Cour veillent à respecter leurs compétences respectives. Dans ce sens, dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*, la Cour rappelle que c'est au Comité des Ministres qu'il appartient d'évaluer les mesures prises par un Etat ainsi que leur mise en œuvre. Ainsi, l'appréciation à laquelle elle procède ne remet pas en cause l'exercice de la compétence de surveillance dévolue au Comité[1028]. Dans une autre affaire *Baybasin c. Pays-Bas*, la Cour rappelle qu'il appartient au Comité des Ministres de déterminer si les mesures prises par un Etat sont suffisantes au regard de l'article 46 de la Convention EDH[1029]. Le Comité des Ministres quant à lui, prend également soin de rappeler la compétence judiciaire de la Cour, dans le cadre de sa fonction de surveillance. Par exemple, en ce qui concerne l'affaire *Chypre c. Turquie,* le Comité a décidé de surseoir à statuer sur une question en attendant la réponse de la Cour sur une question similaire dans une autre affaire[1030]. Le Comité estime qu'il convient de ne pas interférer dans le processus judiciaire en cours devant la Cour européenne, ni de préjuger ou d'influencer de quelque manière que ce soit l'évaluation que la Cour sera amenée à faire[1031].

La Cour et le Comité des Ministres œuvrent de concert. C'est le cas par exemple en ce qui concerne l'exécution des affaires répétitives. Dans le cadre de la procédure spécifique applicable à ces affaires, le Comité des Ministres a adopté la Résolution (2004)3[1032]. Dans cette résolution, le Comité invite notamment la Cour à signaler spécialement tout arrêt comportant des indications sur l'existence d'un problème structurel et sur la source de ce problème. Ainsi, dans l'arrêt pilote *Aslakhanova c. Russie*[1033] qui posait le problème systémique d'inexécution des arrêts de la Cour, celle-ci a rendu plus de 120 arrêts relatifs à des enlèvements et disparitions forcées en Tchétchénie et en Ingouchie entre 1999 et 2006.

[1028] Cour EDH, *Broniowski c. Pologne*, n° 31443/96, 28 septembre 2005, § 42.
[1029] Cour EDH, *Baybasin c. Pays-Bas*, n° 13600/02, 6 juillet 2006, § 81.
[1030] Voir Comité des Ministres, Résolution intérimaire CM/Res DH (2007) 25, relative à l'arrêt de la Cour EDH du 10 mai 2001 dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, 4 avril 2007. Dans cette résolution, le Comité fait référence à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie* du 7 décembre 2006, qui a fait l'objet d'une demande de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour.
[1031] *Ibid*.
[1032] Comité des Ministres, Res (2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, adoptée le 12 mai 2004.
[1033] Cour EDH, *Aslakhanova et a. c. Russie*, n°2944/06 et a. 18 décembre 2012.

Dans le cadre de ces affaires répétitives, la Cour a prononcé des mesures précises tant générales qu'individuelles devant être adoptées par la Russie pour se mettre en conformité avec la Convention EDH. Dans ces affaires où il est question de disparitions forcées, la Cour préconise, entre autres mesures, la création d'un organisme unique en charge d'enquêter sur les disparitions ayant eu lieu dans la région, ainsi que notamment le versement d'une réparation financière aux proches des personnes disparues. La Cour prend soin de préciser que ces mesures doivent être prises sous le contrôle et la supervision du Comité des Ministres[1034]. Il convient de noter que dans le cadre de ces affaires en l'espèce, contrairement à la pratique de la Cour en matière d'arrêt pilote, celle-ci n'a pas ajourné les affaires pendantes similaires, probablement en raison de la nature des violations qui étaient en cause.

L'intervention de la Cour dans la surveillance de l'exécution de ses arrêts n'entraîne pas nécessairement une « dépolitisation » de cette surveillance. En effet, la Cour rend dorénavant un arrêt unique sur le fond et sur la satisfaction équitable, et perd ainsi dans une certaine mesure la possibilité de surveiller l'exécution de ses arrêts et d'apprécier la réparation faite par les Etats. C'est désormais au Comité des Ministres que revient essentiellement cette surveillance.

L'expérience des juridictions internationales sur cette question de surveillance montre que

> « *de deux modèles profondément divergents du contrôle de l'exécution des jugements en matière des droits de l'homme, la pratique révèle ainsi un rapprochement certain du système européen privilégiant l'approche politique de l'exécution vers le système interaméricain ayant joué dès le départ la carte de l'approche judiciaire* »[1035].

Dans ce sens, le Professeur Jean-François Flauss conclut son étude sur l'analyse de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH en soulignant qu' « [à] vrai dire, la part respective du politique et du juridique dans le contrôle de l'exécution des arrêts ne peut être déterminée selon un tracé rectiligne : nulle cloison étanche ne sépare les deux »[1036]. Le contrôle de l'exécution des arrêts internationaux ne repose pas sur un schéma unique. On ne peut qu'abonder dans le sens selon lequel « on serait tenté de conclure à une tendance à l'évolution vers un régime mixte (semi-politique, semi-judiciaire) et pluri-institutionnel, l'appel à divers organes complémentaires semblant le gage d'une exécution satisfaisante des

[1034] *Ibid*., § 210.
[1035] E. Lambert, « L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme … », *op.cit*., p. 49.
[1036] J.-F. Flauss, « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : du politique au juridique ou vice-versa », *op.cit*., p. 71.

arrêts des organes supranationaux »[1037]. Cette approche pluri-institutionnelle de la surveillance est une réalité dans les faits, bien qu'elle ne soit pas pleinement utilisée. Pourtant, les différentes dimensions qui rentrent en compte dans l'exécution d'un arrêt international justifient pour sa mise en œuvre, l'implication d'acteurs ayant des compétences différentes les uns des autres.

Une partie de la solution pour une meilleure exécution des décisions de réparation réside sans doute dans le fait de faire participer au processus de surveillance divers acteurs faisant partie ou non du système judiciaire concerné.

§ 2. La participation des différents acteurs du système à la surveillance de l'exécution des arrêts

Le but ultime du prononcé des arrêts internationaux et notamment des arrêts de réparation est la mise en œuvre de ces arrêts. D'où la surveillance instaurée dans les systèmes internationaux. Les résultats de ces systèmes de surveillance peuvent être améliorés, notamment grâce à l'action d'une variété d'acteurs susceptibles d'intervenir dans ce processus. Il faudrait alors accroître le rôle des autres acteurs à côté des organes de contrôle traditionnels que sont la juridiction internationale et l'organe non judiciaire (A). Tous ces acteurs doivent fonctionner en synergie. Par ailleurs, il faut mettre l'accent sur la coopération avec toute entité qui ne fait pas nécessairement partie du système, mais qui peut contribuer tout autant à l'exécution des arrêts internationaux. Ainsi, les Etats et les ONG ont une place essentielle dans cette exécution (B).

A. Le rôle essentiel des acteurs du système autres que les organes statutaires de surveillance

Les parties à un différend sont les premières concernées par l'exécution des arrêts internationaux. Tout particulièrement, l'avis de la partie qui a eu gain de cause doit être recherché dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, notamment en ce qui concerne les réparations (1). En outre, les autres acteurs du système peuvent jouer un rôle complémentaire à celui des organes de surveillance et aider à améliorer la mise en œuvre des arrêts (2).

[1037] *Ibid*.

1. L'importance de l'avis de la partie ayant obtenu gain de cause dans la suite donnée à l'arrêt de réparation

Dans les systèmes où il existe un organe attitré de surveillance, la partie en faveur de laquelle l'arrêt a été prononcé peut donner des indications au sujet de son exécution. Dans ce sens, la Cour IDH met un point d'honneur à inclure toutes les parties concernées dans la procédure d'exécution, et notamment les victimes. Dans l'affaire *Baena Ricardo c. Panama*, la Cour relève que la Commission ainsi que les victimes ou les représentants des victimes doivent communiquer leurs observations sur le rapport de mise en œuvre par l'Etat en cause, du jugement de la Cour[1038].

En ce qui concerne le système européen de protection des droits de l'homme, si le mode de surveillance instauré devant la Cour EDH fonctionne relativement bien, une des critiques qui pouvait être faite est que la surveillance devant cette Cour n'incluait pas assez les premières personnes concernées par cette exécution, à savoir les victimes. Pourtant, selon la règle 9 § 1 des Règles adoptées le 10 mai 2006, « le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles ». Les Règles de 2001 adoptées par le Comité des Ministres disposait sur cette question que le Comité « est en droit de prendre en considération (…) »[1039], laissant ainsi supposer que la prise en considération d'éventuelles communications était une faculté, ce qui n'est plus le cas avec la version de 2006. Dans le même sens, on peut noter que depuis 2011[1040], les requérants ont plus de responsabilité dans la surveillance de l'exécution de la satisfaction équitable. Ces derniers peuvent informer le Comité en cas de problème. Ainsi, les requérants sont informés « qu'il leur incombe dorénavant de réagir rapidement face à toute défaillance apparente de paiement en faisant part de leurs contestations au Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour »[1041]. Le Comité précise encore que « si aucune contestation n'a été formulée dans les deux mois qui suivent la publication sur le site web du Service de l'exécution des arrêts et

[1038] Cour IDH, *Baena Ricardo c. Panama*, 28 novembre 2003, *op. cit*., § 12.
[1039] Voir Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 § 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, 10 janvier 2001 lors de la 736e réunion des Délégués des Ministres, Règle n° 6.
[1040] Comité des Ministres, *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Rapport annuel 2011*, op. cit*.
[1041] *Ibid.*, p. 21, § 29.

décisions de la Cour (…) la question du paiement est considérée close »[1042]. Ces dispositions devraient être intégrées dans la pratique de la Cour et le point de vue des victimes devrait systématiquement être recherché en ce qui concerne l'exécution des mesures de réparation, car elles en sont les bénéficiaires.

Le système mis en place connaît l'inclusion de nouveaux acteurs dans le processus – par exemple des ministres ou des responsables politiques –[1043]. Par ailleurs, d'autres organes du système de la juridiction peuvent avoir un rôle non négligeable dans la mise en œuvre des arrêts de la juridiction.

2. Le rôle complémentaire des autres organes faisant partie du système de la juridiction

En l'absence de police internationale, les organes d'un système autres que ceux de surveillance peuvent exercer une pression sur les Etats, tant sur un plan politique que diplomatique. Ainsi, dans le cadre de la Cour EDH, l'Assemblée parlementaire peut contribuer au suivi de l'exécution des arrêts de la Cour EDH. Si la Convention n'investit pas l'Assemblée de compétence dans le suivi de l'exécution des arrêts, dans le cadre de ses pouvoirs généraux que lui confère son statut, l'Assemblée peut intervenir dans ce suivi. C'est par exemple le cas « lorsque des problèmes se présentent, sur la situation des droits de l'homme dans les Etats membres, y compris la mise en application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme »[1044]. Dans la même optique de surveillance, dans un rapport sur l'exécution des arrêts de la Cour, l'Assemblée a dégagé les responsabilités des différents organes et des Etats dans cette exécution et les difficultés qui peuvent être rencontrées. Elle a ainsi adopté une Résolution 1226 (2000)[1045] où elle fait des propositions pour remédier aux problèmes de mise en œuvre des arrêts de la Cour tant à l'adresse des Etats que des différents organes du Conseil de l'Europe, elle y comprise[1046]. L'Assemblée s'engage notamment à attirer l'attention du grand public sur l'exécution des arrêts de la Cour, à tenir à jour un inventaire permanent de l'exécution des arrêts, à considérer comme justifiant

[1042] *Ibid*.
[1043] E. Lambert « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres (2013) : bilan et perspectives d'avenir », *op. cit*., p. 598.
[1044] Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Directive n° 485 (1993) relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, 3 février 1993, § 2.
[1045] Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1226 (2000), Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 28 septembre 2000.
[1046] *Ibid.*, § 9-12.

l'ouverture d'une procédure de suivi le refus par un Etat membred'exécuter une décision de la Cour ou encore, en cas d'échec des autres mesures, à recourir à d'autres possibilités en particulier celles prévues dans son propre Règlement de procédure et/ou une recommandation au Comité des Ministres de faire usage de l'article 8 du Statut[1047]. Dans le cadre de cette fonction de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, l'Assemblée effectue notamment des visites *in situ* dans les pays où les cas les plus problématiques de mise en œuvre sont constatés, en vue d'une coopération plus directe entre elle et les assemblées parlementaires des Etats concernés. Ainsi, les rapporteurs de l'Assemblée se sont rendus dans plusieurs pays pour l'établissement du sixième et septième rapports de l'Assemblée parlementaire[1048].

L'intervention du Commissaire aux droits de l'homme dans la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour peut également être notée. Le mandat du Commissaire aux droits de l'homme ne lui confère pas de compétence dans le processus de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. En effet, selon la résolution (99)50 du Comité des ministres qui crée cette institution[1049], cette dernière a pour but de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'homme dans les 47 Etats membres du Conseil de L'Europe. Il a été question d'associer le Commissaire aux droits de l'homme au processus de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, mais cela n'a finalement pas été retenu. Une telle inclusion au processus de contrôle aurait impliqué des ressources financières et du personnel supplémentaire. Par ailleurs, non seulement le mandat du Commissaire ne lui donne pas cette compétence, mais de plus, ce dernier peut être tierce partie dans une affaire devant la Cour[1050]. Son impartialité pourrait alors être remise en cause s'il pouvait intervenir dans l'exécution d'un arrêt dans lequel il aurait au préalable pris part aux audiences en tant que tierce partie. Toutefois, le Commissaire contribue au processus d'exécution des arrêts de la Cour, en particulier en ce qui concerne les affaires touchant à des violations structurelles. Institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire agit au travers de la

[1047] *Ibid*., § 11 c) points 1, 2, 7 et 8.
[1048] Voir A. Drzemczewski, « Recent Parliamentary Initiatives to Ensure Compliance with Strasbourg Court Judgments » in *L'homme et le droit, En Hommage au Professeur Jean-François Flauss,* Paris Pedone 2014, p. 293-304, p. 297, note 19. Pour le sixième rapport de l'assemblée sur la question de l'exécution des arrêts de la Cour, le Rapporteur, Monsieur Jurgens, a visité l'Italie, la Turquie, la Russie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.
[1049] Le Commissaire aux droits de l'homme a été créé par la résolution (99) 50 du Comité des ministres, du 7 mai 1999.
[1050] En application de l'article 36 de la Convention EDH, le Commissaire aux droits de l'homme peut intervenir en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme, sur invitation du Président de la Cour. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole 14 le 1er juin 2010, le Commissaire peut prendre part aux audiences de sa propre initiative.

communication et de la publicité sur les difficultés d'exécution des arrêts de la Cour. Par exemple, lors de ses visites sur le terrain, le Commissaire sensibilise les Etats sur la nécessité de mettre en œuvre les arrêts de la Cour, notamment lorsque la non-exécution entraînerait des affaires répétitives dans le futur. Le Commissaire est un organe flexible qui a pour interlocuteur une variété d'acteurs allant de la société civile au sein des Etats membres aux autorités nationales. Cette flexibilité et son indépendance constituent un des avantages du Commissaire par rapport à d'autres organes du Conseil de l'Europe. Conscient de son utilité, le Comité des Ministres a prévu d'avoir une collaboration plus poussée avec celui-ci[1051].

L'action de ces autres organes du système peut être légitimée par leur plus grande proximité avec les autorités nationales. Ils peuvent inciter les Etats à exécuter les arrêtsnotammentà travers la possibilité de sanctions mais également en les convainquant que le respect du système protégé par la juridiction en vaut la peine, ainsi qu'en valorisant les Etats qui font des efforts pour mettre en œuvre cette protection. Comme le relève le Profeseur Nsongurua J. Udombana, "*states Parties must be given appropriate carrots and sticks to honor their duty under Article 30 to enforce the Court's orders*"[1052]. Cette remarque faite à propos du système africain de protection des droits de l'homme vaut pour les autres juridictions. Si ces différents organes ont ainsi un rôle à jouer dans la surveillance de l'exécution des arrêts, le Comité des Ministres doit rester celui qui supervise cette surveillance, afin d'éviter tout « risque de cacophonie dès lors que le standard exigible pour l'exécution d'un arrêt pourrait donner lieu à trois points de vue différents »[1053]. A côté de l'action des différents organes d'un système, celle d'autres entités qui n'en font pas partie contribue aussi au processus d'exécution des arrêts internationaux.

B. Le rôle des acteurs tiers au système de la juridiction pouvant inciter les parties condamnées à exécuter les arrêts

Le succès de l'exécution des arrêts internationaux passe aussi par l'association à la surveillance d'acteurs qui ne sont pas directement concernés par le différend, tels que les

[1051] Voir Comité des Ministres, *Mesures visant à améliorer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 1013ème réunion DH, CM/Inf/DH (2007) 12, point 2.
[1052] N. J. Udombana, "Toward the African Court on Human and People's Rights: Better Late Than Never" Yale Human Rights and Development Law Journal, vol. 3, 2000, p. 45-111, p. 104.
[1053] J.-F Flauss, « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : du politique au juridique et vice-versa », *op. cit*., p. 58. L'auteur fait référence ici aux actions de l'Assemblée parlementaire, du Commissaire aux droits de l'homme et du Comité des Ministres.

Etats tiers au différend. Il convient de rappeler que les systèmes de surveillance de l'exécution des décisions de réparation plus ou moins efficaces mis en place par les juridictions internationales reposent en grande partie sur la coopération étatique, quel que soit le domaine du droit en question. En effet, leur efficacité dépend de « l'appui que les Etats voudront bien leur apporter »[1054] et ceci à tous les stades de la procédure. Ainsi, dans le système actuel de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, des Etats non parties à l'arrêt interviennent dans son processus d'exécution[1055]. Par ailleurs, d'autres mécanismes peuvent contribuer à la surveillance des arrêts internationaux, tels que les procédés qualifiés de « *soft means* », au rang desquels figure l'action de la société civile[1056].

La « société civile » est un concept qui s'est fait une place de choix dans les questions de société, sur un plan non juridique[1057] et on note que son action est de plus en plus reconnue dans les systèmes des différentes juridictions internationales. En droit international, l'expression « société civile » peut se substituerà celle d'organisations non gouvernementales (ONG) pour désigner, *a priori,* le même ensemble d'organisations. Il n'y a pas de définition unanime de l'expression « société civile »[1058] mais des éléments qui caractérisent les organisations qui en font partie peuvent être dégagés. Au rang de ces éléments figure la notion d'intérêt général. Dans ce sens, un rapport officiel de l'ONU sur les relations entre les Nations Unies et la société civile adopte une définition quimet expressément l'accent sur les fonctions d'intérêt public de celle-ci[1059]. Quelles que soient les organisations qu'elle englobe, la société civile a un impact sur l'opinion publique, ce qui peut être un outil pour inciter les parties condamnées à exécuter un arrêt international prononcé à leur encontre[1060]. En effet, le

---

[1054] A. Drzemczewski et P. Tavernier, « L'exécution des 'décisions' des instances internationales de contrôle dans le domaine des droits de l'homme » in *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, SFDI, Colloque de Strasbourg, Paris A. Pedone, 1998, pp. 197-270, p. 212.

[1055] E. Lambert « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres (2013) : bilan et perspectives d'avenir », *op.cit*., p. 598.

[1056] J. Sinde Warioba, "Monitoring Compliance with and Enforcement of Binding Decisions of International Courts", Max Planck YUN, 2001, vol. 5, p. 41-52, p. 50.

[1057] Sur les différentes conceptions de cette notion de « société civile », voir notamment Gautier Pirotte, *La notion de société civile*, 2007, 128 p., p. 3-6, disponible à l'adresse http://www.cairn.info/la-notion-de-societe-civile--9782707146946.htm (consulté le 9 mars 2016).

[1058] Par exemple, l'ancien secrétaire des Nations-Unies Boutros-Boutros Ghali, définit la société civile comme comprenant toutes les entités non-gouvernementales, y compris les entreprises et industries. Voir sur ce point l'Agenda pour la démocratisation, U.N. Doc. A/51/761, 20 décembre 1996, § 85, 96-98. Le FMI quant à lui exclut de la définition les entreprises basées sur le profit individuel. Voir Factsheet *The IMF and Civil Society Organizations*, 3 octobre 2014, à l'adressehttp://www.imf.org/external/np/exr/facts/civ.htm(consulté le 9 mars 2016).

[1059] Voir le Rapport Cardoso, U.N. Doc. A/58/817, 11 juin 2004, p. 13.

[1060] S. Sur, *Les dynamiques du droit international*, Paris, Ed. Pedone, 2012, 313 p., p. 267-269. A propos du rôle des ONG et de la « société civile » dans les relations internationales, l'auteur relève qu'à l'argument selon lequel l'irruption inattendue de la « société civile » dans les relations internationales est la bienvenue, « l'on

rôle d'information de l'opinion publique[1061] par les ONG et autres organisations internationales est très important en droit international et plus particulièrement dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire[1062]. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe tend notamment à leur reconnaître un rôle dans l'exécution des arrêts de la Cour EDH. Selon la Règle 9 § 2 des Règles adoptées par le Comité, il peut tenir compte de « toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46 § 2 de la Convention ». Dans cette matière de l'exécution des arrêts, si les communications des requérants concerneront principalement les modalités de paiement des réparations pécuniaires[1063] ou les mesures individuelles, les communications des ONG auront plus souvent trait aux mesures générales adoptées par les Etats condamnés[1064]. Celles-ci pourront ainsi influencer les réformes législatives mises en œuvre par les Etats condamnés dans le cadre de ces mesures.

Il convient de garder à l'esprit que toutes les ONG n'ont pas la même légitimité[1065]. Cependant, certaines d'entre elles exercent une pression suffisante sur le mécanisme judiciaire[1066] international. S'agissant du rôle des ONG, le Professeur Sur se demandait, à propos de l'ouverture d'un procès à l'encontre de certains Etats, si une juste indignation peut tenir lieu d'examen impartial[1067]. Si la réponse à cette interrogation n'est pas évidente, elle semble être affirmative en ce qui concerne l'exécution d'un arrêt international de réparation.

---

peut objecter quec'est faire fi de la structure et des mécanismes démocratiques des Etats en cause, au profit de groupes auto-désignés, qui prétendent exprimer une opinion publique façonnée et fascinée par les médias eux-mêmes sans mandat », p. 267.

[1061] Pour une définition de l'opinion publique internationale, voir M. Merle, « Le droit international et l'opinion publique », RCADI, 1973, 373-412, p. 382-383. Cet auteur relève que « Par opinion publique, on entend généralement une série d'assertions collectives et spontanées, par lesquelles s'expriment les réactions du public en face des événements ». Il rajoute que pour qu'elle soit internationale, « il faut naturellement que l'opinion considérée ait pour objet des problèmes intéressant, d'une manière ou d'une autre la communauté internationale [...] et il faut encore qu'un lien quelconque apparaisse entre les diverses opinions nationales ».

[1062] S. Sur, *Les dynamiques du droit international*, *op. cit*., p. 246-247.

[1063] Voir par exemple Comité des Ministres, ordre du jour annoté 1013ème réunion (DH), rubrique 4.3, à propos de *l'affaire Loizidou c. Turquie*, (arrêt du 18 décembre 1996).

[1064] Voir par exemple l'affaire *Hirst n° 2 c. Royaume-Uni* (arrêt du 6 octobre 2005), Comité des Ministres, Ordre du jour annoté, 997ème réunion (DH), rubrique 4.2, (Communication de l'ONG AIRE Centre).

[1065] S. Sur note qu'il convient de distinguer deux types d'ONG : les ONG opérationnelles, présentes sur des terrains dangereux, et qui reposent sur le dévouement et les risques pris par leurs membres, animés par des mobiles généreux et respectables ; les ONG idéologiques qui se bornent à des mesures normatives, aspirent à devenir des partis politiques internationaux, sans légitimité, sans racine et sans contrôle, et développent une diplomatie parallèle, qui interfère avec les diplomaties étatiques, sans aucune base démocratique. Voir S. Sur, *Les dynamiques du droit international*, *op. cit*., p. 267.

[1066] *Ibid*., p. 269.

[1067] *Ibid.*

Une juste indignation peut tenir lieu de moyen de pression pour inciter à exécuter un arrêt international.

Les organes de contrôle de l'exécution des décisions des juridictions internationales sont variés, chacun ayant en réalité une approche propre. Si l'approche politique semble produire des résultats plus probants qu'une approche juridictionnelle en raison de la pression diplomatique et politique que peut exercer l'organe non juridictionnel, il ressort toutefois de l'analyse des systèmes de contrôle, qu'au-delà de l'organe politique comme devant le Conseil de l'Europe, ou de l'organe juridictionnel comme dans le système interaméricain, c'est l'action combinée de plusieurs acteurs qui semble être l'approche de contrôle la plus efficace.

Conclusion du titre 1

Il est essentiel de savoir quelles sont les suites des arrêts rendus par les juridictions, spécialement – dans le cas des juridictions régionales – sur le devenir de l'individu et l'état de la protection des droits de l'homme dans l'Etat mis en cause. En effet, comme l'a énoncé la Juge Françoise Tulkens, « un arrêt de la CEDH n'est pas une fin en soi : il est la promesse d'un changement pour l'avenir, le début d'un processus qui doit permettre aux droits et libertés d'entrer dans la voie de l'effectivité »[1068]. Cette remarque vaut pour les autres juridictions internationales.

Les décisions de réparation sont définitives et obligatoires, ce qui devrait garantir l'exécution des mesures prononcées. Mais en pratique, l'exécution des décisions découle moins de leur caractère obligatoire que de la volonté des parties condamnées, ou des pressions que ces dernières subissent en vue de leur exécution. En effet, les parties condamnées mettent généralement en œuvre ces mesures, mais il arrive de rares cas d'inexécution et plus souvent, des cas de retard d'exécution. Des mécanismes de contrôle ont été adoptés par les systèmes des juridictions pour surveiller l'exécution de leurs décisions. Si ces mécanismes présenten ttous des avantages et des limites, la surveillance politique de l'exécution des arrêts permet de tendre plus vers une réparation effective, grâce aux moyens de pression politique et diplomatique qu'on ne retrouve pas dans le cadre d'une surveillance judiciaire. Toutefois, ces mécanismes de surveillance pourraient être améliorés en faisant intervenir en plus de la juridiction ou de l'organe politique de surveillance, tous les acteurs susceptibles de contribuer à l'exécution de l'arrêt international.

Quelle qu'en soit la conception (volontaire ou forcée), l'exécution des décisions de réparation peut être considérée comme le point central d'une réparation effective. En effet, sans une mise en œuvre de ces décisions, la réparation prononcée aussi innovante et originale soit-elle, serait vide de sens. L'exécution des décisions dépend largement de la volonté des

[1068] Voir F. Tulkens, « L'exécution et les effets des arrêts de la CEDH. Le rôle du judiciaire », in Cour européenne des droits de l'homme, *Dialogues entre juges*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, p. 10, disponible à l'adressehttp://www.echr.coe.int/Documents/Dialogue_2006_FRA.pdf(consulté le 21 mars 2016).

Etats, mais elle repose aussi sur les juridictions qui doivent non seulement prononcer des mesures réalistes et réalisables par les parties condamnées mais également adopter une approche suffisamment claire et précise de ce qui est attendu du débiteur de la réparation. Ceci permettrait de tendre vers plus d'efficacité. Dans ce sens, les Professeurs Laurence Helfer et Anne-Marie Slaughter définissent une pratique judiciaire efficace "*in terms of a Court's basic ability to compel or cajole compliance with its judgments"*[1069].

[1069] Voir L. R. Helfer et A.-M. Slaughter, « Toward a Theory of Effective Supranational Adjudication », Yale Law Journal, 1997-1998, vol. I, p. 273-391, p. 278.

Titre 2 - Les défis de la réparation devant les juridictions internationales

Le droit international connaît des évolutions et des changements qui affectent l'office des juridictions internationales et leurs décisions. Ces changements se manifestent notamment à travers le phénomène de multiplication des juridictions internationales. En effet, le développement des relations entre les différents acteurs de la sphère internationale s'est fait corrélativement avec celui des instances compétentes pour juger les différends qui pouvaient résulter de ces relations. Les juridictions alors déjà en place n'étaient pas nécessairement suffisamment spécialisées pour connaître de ces affaires. Ce phénomène de multiplication des juridictions a souvent été critiqué comme entraînant une fragmentation du droit international. De même, ce contexte de diversité de *fors* possibles est parfois perçu comme favorisant le forum shopping dans le recours aux juridictions internationales. Quel pourrait être son impact sur la pratique de la réparation ? En réalité, la diversité des juridictions n'est pas néfaste à la réparation, la pratique de cette dernière s'en trouve enrichie (CHAPITRE 1).

La multiplication des juridictions amène à s'interroger sur l'existence d'un droit commun de la réparation devant ces juridictions internationales, qui contribuerait ainsi à assurer une sécurité juridique dans ce domaine. De plus, ces juridictions doivent relever des défis dans certains domaines. C'est le cas en matière du droit de l'environnement, qui pose de nouvelles questions à traiter ou en matière de droit international pénal. Sur ce dernier point, il est particulièrement intéressant de voir que certaines questions qui se posent de longue date n'ont pas encore trouvé de réponses, ainsi que l'illustre par exemple l'appréhension de l'enfant soldat. Les juridictions internationales ne prévoient pas de dispositifs qui permettent de prendre en considération son double statut d'auteur et de victime de violations du droit international. S'il se dégage de la pratique des juridictions, une tendance vers une approche commune du principe de l'obligation de réparer, la variété des domaines couverts par les juridictions internationales et surtout la gageure que représente la réparation dans certains domaines en droit international – comme la question de la réparation dans les situations impliquant les enfants soldats – font qu'il semble difficile de pencher en faveur de l'existence d'un droit général de la réparation en droit international (CHAPITRE 2).

Chapitre 1 - La multiplication des juridictions internationales et la réparation

Les années 90 ont vu naître un nombre considérable de juridictions internationales[1070] ce qui n'est pas allé sans susciter des interrogations quant à ses effets sur le droit international. Il existe plusieurs raisons au phénomène de multiplication des juridictions internationales. Parmi les causes ayant conduit à l'émergence de nouvelles juridictions, il est possible de citer les guerres, les crises internationales, les conflits internes tels que le conflit en ex-Yougoslavie ou le génocide rwandais. À côté de ces causes conjoncturelles et historiques, la doctrine évoque également un phénomène de régionalisation du droit international. Par-dessus tout, la raison qui semble la plus pertinente est la suivante : la création de nouvelles juridictions viendrait du fait que celles déjà existantes n'étaient pas adaptées pour faire face à certaines questions.

Suite à ce constat, la question qui se pose est de savoir si ce phénomène de multiplication des juridictions constitue une source d'enrichissement ou au contraire une source d'anarchie en droit international et par conséquent dans le cadre de la réparation. Quel est l'impact de la multiplication des juridictions internationales sur le droit international ? Comme le rappelle le Professeur Karagiannis, « (…) ce sont les Etats eux-mêmes qui, par traité international passé entre eux, créent telle ou telle juridiction internationale. Peut-on avoir peur de sa propre créature ? »[1071]. Il convient de voir quel est l'impact de ce phénomène de multiplication sur la réparation, tout en gardant à l'esprit que celui-ci est encore en évolution ou susceptible d'évoluer. Ainsi que le relève justement le Professeur Karagiannis, il s'agit de faire un bilan d'étape[1072].

Une partie de la doctrine considère qu'un tel phénomènede multiplication présente des dangers pour le droit international[1073] dans la mesure où, la création de nouvelles juridictions

[1070] Le TPIY, le TPIR, la CPI, le TIDM, et la CADHP ont été créés durant cette décennie.
[1071] Voir S. Karagiannis, « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? » *in La juridictionnalisation du droit international*, SFDI Colloque de Lille, Paris Pedone 2003, 545 p, p. 7 -161, p. 80.
[1072] *Ibid.* p. 13.
[1073] Le Juge M. Bedjaoui parle de menaces et de danger à propos de la création de nouveaux tribunaux, voir actes du Colloque de l'IEP d'Aix-en-Provence « Actualités des conflits internationaux » sous la direction d'Y. Daudet, Paris Pedone, 1993, p. 125. Voir également dans le même ordre d'idées, Gilbert Guillaume, « Quelques

constitue une source de fragmentation du droit international, qu'il faudrait éviter. Mais employer l'expression « fragmentation du droit international » laisse supposer et cela de façon incorrecte, que le droit international était un tout compact au départ et qu'il s'est désagrégé par la suite[1074]. Le droit international n'a jamais été tout à fait un corps unique de règles.

Une conséquence majeure de cette multiplication des *fors* en droit international est notamment le phénomène de forum shopping qui est souvent dénoncé. La compétence d'une juridiction déterminant les règles et principes qui seront appliqués à un différend, les parties, si elles en ont la possibilité choisiront telle juridiction plutôt que telle autre. Cette possibilité de choix est souvent considérée comme préjudiciable à l'ordre judiciaire international. Pourtant, la pratique montre que les risques craints pour l'unité du droit international sont plus théoriques que réels. Par ailleurs, il semble logique pour des parties à un différend de choisir lorsqu'elles le peuvent, le *for* qui leur sera le plus avantageux pour trancher ce différend.

Le phénomène de multiplication des juridictions internationales peut également être perçu comme tendant à « faire progresser l'état de droit dans l'ordre international »[1075]. Cette acception semble être une bonne approche. En effet, la multiplication des juridictions internationales, ne crée pas un chaos dans l'ordre international. En raison des champs de compétence respectifs de ces juridictions, ces derniers ne se chevauchent pas ou que très rarement. En fin de compte, la multiplication des juridictions internationales a peu d'incidences sur la cohérence du droit existant en matière de réparation (Section 1). Bien au contraire, cette multiplication et notamment l'exercice du forum shopping contribue au développement substantiel et procédural du droit international en matière de réparation (Section 2).

---

propositions concrètes à l'occasion du cinquantenaire de la CIJ », RGDIP 1996, p. 323-333, p. 331. Ou encore R. Jennings, Discours du 8 novembre 1991 paru in Annuaire CIJ, 1991/1992, p. 226 et rapport paru dans l'annuaire de l'Institut du droit international, 1992, vol. 65, p. 279.

[1074] C. Leathley, « An institutional hierarchy to combat the fragmentation of international law: Has the ILC missed an opportunity? », NYU JIL& POL, vol. 40, 2007, p. 259-306, p. 3.

[1075] Voir G. Burdeau, « La diversification des procédures de règlement des différends » in Colloque de l'IEP d'Aix-en-Provence, *préc*., p. 148.

Section 1/ L'incidence mineure de la multiplication des juridictions internationales sur l'ordre juridique international et sur la réparation

Face au phénomène de multiplication des juridictions internationales, la question légitime qui se pose est de savoir s'il est possible de parler de complémentarité ou si le terme de compétition serait plus approprié pour décrire cette situation[1076]. En d'autres termes, existe-t-il des concurrences entre les juridictions en raison de leur multitude ? Il est question ici d'analyser l'impact du phénomène de multiplication des juridictions sur le droit international et sur la réparation. Cet impact peut être apprécié à la lumière du phénomène de forum shopping (§ 2). Mais le constat qui se dégagera de cette analyse est que le risque de conflit entre ces juridictions est en réalité quasi inexistant (§ 1).

§ 1. Une concurrence quasi inexistante entre les juridictions internationales en matière de réparation

La question de la multiplication des juridictions internationales n'est pas nouvelle. Elle fait l'objet de débats doctrinaux nombreux et animés depuis plusieurs décennies et garde toute sa pertinence encore aujourd'hui[1077]. Pour une partie de la doctrine, cette multiplication risquerait de créer des conflits de juridictions qui mettraient à mal la cohérence du droit international de différentes manières. La compétence d'une juridiction internationale à connaître d'un différend induit sa compétence à prononcer des mesures de réparation. En fonction de la juridiction compétente, les modalités de la réparation ne seront pas forcément les mêmes or il peut arriver que plusieurs juridictions soient compétentes pour la même affaire. Il peut aussi arriver qu'une même norme ne soit pas appliquée de la même manière en fonction de la juridiction qui est saisie.

La conception du conflit de juridiction varie selon les auteurs. Pour certains, le conflit de juridiction encore appelé conflit de compétence désigne un conflit dans la désignation de

[1076] Voir M. Politi, « Complementary or competitionamong international jurisdictions the Criminal Court Perspective », in O. Delas, R. Côté, F. Crépeau, P. Leuprecht, (*dir.*), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, 184 p., p. 41.

[1077] Voir J. Fouret et M. Prost, « La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre certaines pendules à l'heure », RQDI 2002, vol. 15.2, p. 117-138 ; J. I. Charney, « Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals ? », RCADI 1998, vol. 271, p. 101-382.

la juridiction qui sera compétente pour connaître d'un différend. Pour une autre partie de la doctrine, le conflit de juridiction est un conflit de jurisprudence, c'est-à-dire une divergence d'interprétation d'une norme par deux juridictions internationales. Face à une situation où il est question de savoir quelle juridiction parmi plusieurs pourra au final exercer sa compétence et trancher un différend, l'expression conflit de compétence semble la plus appropriée. Dans le cadre de cette étude, le conflit de juridiction sera donc envisagé comme étant un conflit dans la désignation de la juridiction compétente. En pratique, il y a peu de risques de conflits de juridiction et donc peu d'impact sur la réparation (A). Par ailleurs, le fonctionnement des juridictions autolimite les risques de divergences de décisions (B).

A. Un risque limité de concurrence de compétence

En droit international, les parties ont la liberté de choisir la juridiction internationale qu'il convient de saisir pour trancher un différend. Ainsi, plusieurs juridictions internationales peuvent être saisies en même temps par les parties et il reviendra à celles-ci d'apprécier leur propre compétence pour connaître du différend. Les difficultés surviennent dans l'hypothèse où deux juridictions seraient saisies pour se prononcer sur la « même affaire »[1078] et où les deux juridictions se reconnaîtraient compétentes pour trancher le différend. Le conflit de compétence peut survenir non seulement entre juridictions internationales, mais également entre juridictions internationales et nationales, en fonction des matières concernées. S'agissant des rapports entres les juridictions internationales, leur indépendance les unes des autres pourraient favoriser des conflits de compétences, du moment où ces juridictions ont des champs de compétences similaires ou qui se recoupent.

Théoriquement, un conflit de compétences pourrait donc survenir entre des juridictions ayant le même ressort. Dans l'hypothèse où deux d'entre elles seraient saisies d'une même affaire, l'une n'est pas obligée de surseoir à statuer en attendant que l'autre se déclare compétente ou non. Dans le paysage judiciaire international, un tel conflit a le plus de chances de se produire devant la CIJ et le TIDM. En effet, les champs de compétences respectifs de ces deux juridictions peuvent parfois se recouper. Comme le souligne le Juge Treves, le TIDM dispose de compétences qui « chevauchent celles de la CIJ »[1079]. Cependant,

[1078] C'est-à-dire une affaire qui présenterait une identité de cause, d'objet et de partiesdevant chacune de ces juridictions.
[1079] T. Treves, « Le Tribunal international du droit de la mer et la multiplication des juridictions internationales » *in* Justice et juridictions internationales, Colloque de Tunis des 13, 14 et 15 Avril 2000 ; Voir également du

selon ce même auteur, ces hypothèses de conflit de compétences entre les deux juridictions sont plus théoriques que pratiques, étant donné que la saisine à la fois du TIDM et de la CIJ pour une même affaire est impossible[1080]. Et pour cause, les textes applicables à ces juridictions prévoient des dispositions efficaces pour éviter des conflits de juridictions. Dans ce sens, la Convention sur le droit de la mer de 1982 pose le principe de la fonction supplétive du TIDM. Ce principe est explicité aux articles 281 et 282 de la Convention. L'article 281 traite de l'hypothèse de conflit entre le règlement obligatoire envisagé par la Convention et des accords portant sur des moyens pacifiques de règlements non obligatoires. L'article 282 quant à lui, envisage le cas de conflit entre le règlement obligatoire de la Convention et d'autres règlements obligatoires parmi lesquels celui de la CIJ. Dans l'hypothèse d'une concurrence de compétences entre la CIJ et le TIDM, le conflit pourra facilement être évité par le jeu de l'article 282 de la Convention**.** En effet, dans une telle hypothèse, la compétence de la CIJ primerait sur celle du TIDM si les parties au différend ont reconnu la compétence obligatoire[1081] de la CIJ et si elles n'ont pas convenu autrement.

Les autres juridictions ont égalementdes textes qui permettent d'éviter le conflit de compétence. La CEDH par exemple dispose d'un article 35 § 2 b) qui indique que la Cour ne retient pas de requête individuelle si *«* elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux ». Dans le même ordre d'idées, la CIDH énonce à son article 46 § 1 c) que « la Commission ne retient une pétition ou communication présentées conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir : (…) que l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale ».

Par ailleurs, une possibilité envisageable est que face à un véritable conflit de compétence, priorité devrait être donnée à la juridiction saisie en premier. Reconnaître cette priorité serait une bonne approche. Les deux juridictions saisies étant par nature égales et toutes deux compétentes pour trancher le litige en cause.

Le conflit de compétences peut également survenir entre juridictions internationales et nationales. La matière pénale est la plus propice à ce cas de figure, car des individus peuvent

---

même auteur, « Le tribunal international du droit de la mer, débuts et perspectives », Annuaire du droit de la mer, 1996, p. 27.

[1080] T. Treves, "Conflicts between the International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of Justice", NYU JIL & POL, 1999, vol. 31, p. 809-821, p. 811.

[1081] Statut de la CIJ, article 36 §2.

être jugés devant ces deux types d'instance. Deux hypothèses peuvent se présenter : une concurrence entre la CPI et les juridictions nationales d'une part, et une autre entre les TPI *ad hoc* et les juridictions nationales d'autre part. Avant de développer ces deux points, il convient de souligner ici que la CPI et les TPI *ad hoc* auraient pu avoir des champs de compétences similaires mais ce n'est pas le cas. En effet, il ne peut y avoir de concurrence entre le TPIR et la CPI étant donné que la compétence du TPIR est limitée à des crimes commis pendant une période bien définie, antérieure à l'entrée en vigueur de la CPI[1082]. Par contre, en ce qui concerne le TPIY (dont le champ d'application temporel va au-delà de l'entrée en vigueur du Statut de Rome), théoriquement il pourrait potentiellement y avoir concurrence de compétence entre ces deux juridictions pour les crimes commis après le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome. Cette hypothèse de conflit pourra être évitée en application des dispositions qui instituent ces juridictions et qui leur sont applicables. En effet, en vertu de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les obligations découlant d'une résolution du Conseil de sécurité prévalent sur celles découlant du Statut de Rome. Le TPIY étant une création du Conseil de Sécurité, sa compétence s'imposerait en principe et la CPI n'aura pas à intervenir.

Un conflit de compétence pourrait donc se produire entre des juridictions nationales et la CPI, cour internationale permanente en matière pénale. En effet, elles peuvent avoir le même champ de compétence *ratione personae, temporis et materiae.* Toutefois, en vertu du principe de complémentarité, ces hypothèses de conflit peuvent être évitées et résolues lorsqu'elles surviennent. En applicationde ce principe, le Statut de Rome attribue expressément la priorité à l'exercice de l'action pénale par les cours nationales[1083]. Toutefois une illustration de cette catégorie de conflit s'est posée dans une affaire que la CPI a eu à connaître dans la Situation en République du Kenya. Il était question de la compétence de la CPI dans une affaire lorsqu'un Etat prétend poursuivre des investigations sur la même affaire. Le Kenya contestait ici l'interprétation qui était faite par la Cour du principe de complémentarité. Le Kenya soutenait que des réformes de son système judiciaire avait été mises en place, ce qui lui permettait de mener des enquêtes dans le cadre de la situation en cause. Six personnes faisaient ainsi l'objet d'enquête au Kenya[1084] et, par conséquent, la Cour

[1082] D'après l'article 11 du Statut de Rome, la CPI est compétente pour les crimes commis après son entrée en vigueur.
[1083] Voir « Complementary jurisdiction and International criminal justice », Revue Internationalede la Croix-Rouge, 2002, p. 145 et ss.
[1084] CPI, *The Prosecutor v Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali,* Situation in the Republic of Kenya, *Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of*

n'avait pas à connaître de cette affaire. Il convient de relever ici que le Kenya invoquait l'application du principe de complémentarité non pas au moment de la décision de la Cour d'ouvrir une enquête[1085] mais un an plus tard. De plus, les poursuites devant le CPI d'une part et au Kenya d'autre part ne visaient pas les mêmes personnes. La Chambre d'appel a jugé qu'à ce stade de la procédure « *where summonses to appear have been issued, the question is no longer whether suspects at the same hierarchical level are being investigated by Kenya, but whether the same suspects are the subject of investigation by both jurisdictions for substantially the same conduct* »[1086]. La chambre d'appel de la CPI a alors rejeté la demande du Kenya.

En ce qui concerne les rapports entre les TPI *ad hoc* et les juridictions nationales, selon les statuts de ces TPI, les juridictions nationales et les tribunaux internationaux sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis dans le cadre des conflits yougoslave et rwandais[1087]. Des juridictions rwandaises ou ex-yougoslaves peuvent donc se saisir des infractions au droit humanitaire commises sur leurs territoires, pendant la période rentrant dans le champ temporel des TPI respectifs. Dans ce sens, une loi organique rwandaise portant sur "*l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990*" a été adoptée[1088] et a conduit à l'organisation de nombreux procès. Une possibilité de conflit existe donc entre les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et les juridictions nationales. Toutefois, cette hypothèse est évitée par la coopération entre ces juridictions respectives. En ex-Yougoslavie par exemple, des procès de personnes accusées de crimes de guerre ont été ouverts par des tribunaux nationaux. Le TPIY a également donné son accord aux tribunaux de Bosnie, permettant à ces derniers de juger plusieurs anciens membres de la police militaire bosniaque accusés de crimes de guerre. De plus, selon l'article 8 du statut du TPIR et de l'article 9 du statut du TPIY, les TPI ont la primauté sur les juridictions nationales et peuvent demander

---

Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled 'Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute', ICC-01/09-02/11-274, Chambre d'appel, 30 août 2011, § 58.

[1085] La Chambre préliminaire II de la CPI a autorisé l'ouverture d'une enquête en mars 2010 alors que le Kenya a déposé un document sur sa compétence pour juger de cette situation en 2011.

[1086] CPI, *The Prosecutor v Francis Kirimi Muthaura et al,* 30 août 2011, *préc.,* § 41.

[1087] Voir Statut du TPIR, article 8 et Statut du TPIY, article 9.

[1088] Loi n°8/96 sur l' « *Organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990* », adoptée le 30 août 1996, JO de la République du Rwanda, 1996, n°17, p. 26.

officiellement à ces dernières de se dessaisir en leur faveur et ce, quelle que soit l'étape de la procédure dans laquelle se trouve l'affaire.

À côté des compétences concurrentes, les conflits de juridictions pourraient également survenir en raison de la compétence universelle des juridictions nationales. Selon le Dictionnaire Salmon, la compétence universelle est l' « aptitude reconnue aux tribunaux de tout Etat à juger des faits commis à l'étranger, quels que soient le lieu de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime […]. »[1089]. Cette compétence vise à « assurer une répression sans faille pour certaines infractions particulièrement graves »[1090]. En vertu de cette compétence, les juridictions nationales peuvent ainsi se reconnaître compétentes pour juger des affaires de crimes contre l'humanité ou de génocide[1091]. En effet, en plus de la compétence du TPIY et du TPIR ainsi que de celle des juridictions nationales respectives de ces TPI, des juridictions nationales autres que rwandaises ou yougoslaves peuvent également, en vertu du principe de compétence universelle, se saisir du cas de criminels des conflits yougoslave et rwandais. Ainsi, en France, dans le cadre du génocide rwandais, Pascal Simbikangwa a été condamné le 14 mars 2014 pour génocide et complicité de crime contre l'humanité par la Cour d'assises de Paris. En Allemagne, Novislav Djajic, Serbe de Bosnie a été condamné en 1997 par une juridiction de Bavière pour complicité dans le meurtre de quatorze musulmans de Bosnie en 1992[1092]. Là encore, la coopération entre les instances judiciaires et la primauté des TPI *ad hoc* sur les juridictions nationales devraient permettre d'éviter les conflits.

Il ressort de la jurisprudence internationale que les conflits de compétence entre les cours sont restés rares et n'ont pas d'impact sur la réparation. Mais ces conflits de compétence risquent-ils de devenir plus fréquents étant donné la configuration du droit international (absence de hiérarchie entre les juridictions, absence d'un organe central pour l'interprétation uniforme des normes internationales…) ? La réponse à cette interrogation semble être négative. Comme constaté précédemment, dans les faits, les juridictions dont il est question ont des champs de compétence si distincts que le risque de conflit de compétence

---

[1089] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit*., p. 212.
[1090] *Ibid.*
[1091] Sur cette question de compétence universelle en matière de génocide, voir l'arrêt de la CIJ, *Application de la Convention sur le génocide*, *Rec*. 1996, p. 616, § 31 ; pour le crime contre l'humanité, voir. *Ordonnance aux termes de l'article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle*, 6 novembre 1998, Revue de droit pénal comparé, 1999, p.278.
[1092] Voir Cour d'Assises de Paris 2ème section, arrêt criminel du14 mars 2014, n° 13/0033 ; voir aussi Cour suprême de Bavière, 3rd Strafsenat, 23 mai 1997, extrait dans 1998 Neue Juristische Wochenschrift 392, commenté par C. J. M. Safferling, AJIL 1998, vol. 92, p. 528-532.

stricto sensu est très faible. De plus, différents moyens permettent de parer à l'apparition de ces conflits.

A côté du conflit de compétence, des conflits d'interprétation ou conflits de jurisprudence sont susceptibles de se produire entre les juridictions internationales mais la manière dont fonctionnent ces dernières permet de réduire ces risques.

B. Un risque de conflit de jurisprudence autolimité par la pratique convergente des juridictions internationales

La multiplication des juridictions internationales pose la question de l'homogénéité du droit international, notamment en matière de réparation. Aborder cette question revient à s'intéresser au conflit de jurisprudence. Lorsque la décision d'une juridiction met en cause celle d'une autre, on est face à un conflit de jurisprudence. Le conflit de jurisprudence désigne donc une divergence d'interprétation d'une norme par deux juridictions internationales. Deux juridictions internationales auront alors des conclusions différentes sur une même question juridique. Comme pour les conflits de compétence, la question est de savoir comment les conflits de jurisprudence affectent le droit international en général et la réparation en particulier. Bien que le conflit de jurisprudence est le conflit de juridiction le plus redoutéen droit international car plus susceptible de se produire et d'avoir des effets négatifs sur la cohérence du droit international, dans les faits, il n'a pas non plus d'impact sur la réparation.

Pour qu'un conflit d'interprétation se présente, il faut que les normes faisant l'objet d'interprétation puissent être appliquées par les juridictions en question et qu'elles soient appréhendées différemment. Le conflit d'interprétation pourrait se présenter notamment entre la CIJ et les autres juridictions faisant partie du système des Nations unies. Ces juridictions peuvent être amenées à interpréter les mêmes dispositions juridiques. L'indépendance dont jouissent les juridictions internationales les unes par rapport aux autres rend ainsi possible d'éventuelles interprétations contraires. Dans ce sens, le TPIY avait énoncé dans l'affaire *Celebici*, que "(…) *the Tribunal is an autonomous international judicial body, and although the ICJ is the 'principal judicial organ' within the United Nations System to which the Tribunal belongs, there is no hierarchical relationship between the two courts"*[1093]. Autrement dit, bien que la CIJ soit le principal organe judiciaire du système des Nations

[1093] TPIY, Chbre d'appel, affaire *Le Procureur c. Delacic et al.,* 20 février 2001, § 24.

Unies auquel appartient le TPIY, ce dernier reste un tribunal indépendant. Toutefois, il devra aussi tenir compte des décisions des autres juridictions dont celles de la CIJ. Mais le Tribunal ne va pas nécessairement aboutir à une même conclusion sur question posée devant ces autres juridictions et devant lui. Dans ce sens, il précise encore que *« although the Appeals Chamber will necessarily take into consideration other decisions of international courts, it may, after careful consideration, come to a different conclusion*"[1094].

Un autre exemple de conflit de jurisprudence s'est posé entre la CIJ et le TPIY dans l'affaire *Tadic*. La Chambre d'appel du TPIY, après avoir analysé l'arrêt de la CIJ « *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre le Nicaragua* » de 1986, conclut que la position de la CIJ n'est pas correcte[1095]. En effet, dans cette affaire, la Chambre d'appel devait se prononcer sur le conflit armé en Bosnie-Herzégovine[1096]. La Chambre se réfère alors à la notion de contrôle telle que définie par la CIJ dans l'affaire Nicaragua où cette dernière avait conclu que le contrôle exercé par un Etat sur des forces armées agissant dans un autre Etat, devait être un « contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations alléguées ont été commises »[1097]. Dans sa décision, non seulement la Chambre d'appel n'a pas suivi les conclusions de la CIJ mais, le TPIY critiquant l'arrêt de la Cour dans l'affaire du Nicaragua, relève que celle-ci n'a « pas toujours utilisé un raisonnement linéaire » et que dans cette affaire, les distinctions établies par la Cour peuvent « sembler quelque peu confuses au premier abord »[1098].

La question du conflit de jurisprudence est aussi abordée par les juridictions régionales. Dans un avis consultatif de 1999, la Cour IDH citant un autre de ses avis consultatifs, énonce qu'il est normal que des tribunaux internationaux différents puissent arriver à des conclusions « contradictoires ou, au moins, différentes sur la même règle de droit »[1099]. La Cour EDH quant à elle s'est prononcée sur la question notamment dans son affaire *Loizidou*[1100]. Pour retenir sa compétence dans cette affaire, la Cour fait remarquer que l'article 46 de la Convention fut calqué sur l'article 36 du Statut de la CIJ, interprété comme autorisant des restrictions à sa compétence. Cependant, selon la Cour EDH, la pratique de la Convention

---

[1094] *Ibid*.
[1095] Voir TPIY, Chbre d'appel, affaire*Le Procureur c. Dusko Tadic*, N° IT-94-1-A, 15 juillet 1999.
[1096] TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic, préc.*, § 95.
[1097] CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), fond, Rec. 1986, p. 14 et s., p. 65, § 115.
[1098] TPIY, Affaire *Tadic, op. cit*. § 108 ; § 114 et s.
[1099] Voir Cour IDH, Avis consultatif OC-16/99 du 1erocto bre 1999, dans lequel la Cour cite au § 61, son avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982.
[1100] Cour EDH, *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995, Exceptions préliminaires, Série A, vol. 310.

doit être distinguée de celle de la Cour[1101]. S'agissant des déclarations de la Turquie relatives aux articles 25 et 46 de la Convention EDH dans cette affaire, la Cour EDH relève que les restrictions dénoncées peuvent se dissocier du reste du texte, laissant intacte l'acceptation des clauses facultatives[1102] et de la compétence de la Cour. Cette approche de la Cour EDH se démarque de celle de la CIJ sur cette question de déclaration d'acceptation de compétence d'une juridiction par un Etat, en raison de la différence de nature entre les deux juridictions. Elles n'interviennent pas dans les mêmes contextes. La CIJ a une compétence universelle et générale, tandis que la Cour EDH a une compétence régionale et spécifique. Ceci explique que les deux Cours n'appliquent pas les dispositions sur l'acceptation de leur compétence respective de la même manière.

La possibilité de contradiction dans les jurisprudences des juridictions internationales suscite des inquiétudes. En effet, une telle contradiction pourrait porter atteinte à « l'unité d'interprétation des normes internationales »[1103]. Comment conserver dès lors la cohérence du droit international ? Dans l'ordre international, les mécanismes connus dans l'ordre national pour faire face aux atteintes qui pourraient nuire à l'homogénéité de ce dernier, n'existent pas. Le droit international ne connaît par exemple pas le principe de *stare decisis*. Ce principe bien connu des systèmes judiciaires nationaux est le principe selon lequel le jugement définitif d'une juridiction lie d'autre juridiction. Ce principe permet de conserver l'unité d'un droit. Dans le système international au contraire, les juridictions internationales sont toutes placées sur un pied d'égalité et il en va de même pour leurs décisions. Une juridiction n'a pas l'obligation de prendre en considération la jurisprudence d'une autre juridiction ou même sa propre jurisprudence et ceci même si elle traite du même problème. Mais en réalité, hormis quelques cas de conflits d'interprétation, on constate que les juridictions ont des jurisprudences qui vont dans le même sens. S'il est vrai que les décisions des juridictions internationales ne lient que les parties au différend qui a été tranché, en pratique, les juridictions font des références fréquentes à leur propre jurisprudence ou même à celle d'autres juridictions et en particulier à celle de la CIJ, notamment en matière de réparation[1104]. En ce qui concerne les rapports entre la CIJ et le TIDM par exemple, aucune divergence dans leur jurisprudence n'existe à l'heure actuelle. A l'instar des autres

[1101] *Ibid.*, §§ 83 et 85.
[1102] *Ibid.*, § 97.
[1103] Voir P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2014, 12ème éd., 921 p., p. 21.
[1104] La jurisprudence qui pose le principe de la réparation, *Usine de Chorzów* de la CPJI, Cour qui a précédé la CIJ est reprise par la majorité des juridictions internationales.

juridictions, dans un arrêt du 1er juillet 1999[1105], le Tribunal cite l'arrêt *Usine de Chorzów* de la CPJI à propos de la réparation du préjudice subi par l'Etat victime d'un acte illicite. Dans le même sens, la CPI s'est inspirée de principes déjà établis pour sa première décision sur la réparation. En effet, dans son arrêt d'août 2012 dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, la Cour s'est appuyée sur une grande variété d'instruments juridiques et a adopté les solutions retenues dans les jurisprudences des autres juridictions internationales pour rendre sa décision.

Une autre bonne illustration de la convergence des juridictions en matière de réparation est apportée par la CIJ. Dans l'affaire Diallo de 2012, la CIJ a fixé le montant d'une indemnisation suite à la violation de certains droits de l'homme[1106]. Il convient de rappeler que dans cette affaire qui opposait la Guinée à la République Démocratique du Congo, la Guinée exerçait son droit de protection diplomatique au bénéfice de son ressortissant, Monsieur Diallo, dont certains droits avaient été violés. Il s'agissait là de la deuxième fois que la Cour fixait le montant d'une indemnisation depuis qu'elle l'avait fait pour la première fois en 1949 dans l'affaire du Canal de Corfou[1107]. En absence de pratique propre sur la question, il ne semble pas que la Cour ait eu trop de difficulté à appliquer la pratique des autres cours et tribunaux pour déterminer l'indemnisation[1108]. Elle s'est donc basée sur la pratique de différentes instances, aussi bien juridictionnelles que non. Dans le cadre de cette affaire, la Cour avait rappelé que lorsqu'elle doit appliquer un instrument régional des droits de l'homme comme c'est le cas en l'espèce, elle doit s'appuyer sur les organes de supervision de cet instrument, à savoir la Commission et la Cour ADHP en l'espèce. Elle a également précisé que son interprétation est cohérente avec celle faite par la Cour EDH et la Cour IDH[1109]. Par ailleurs, la Cour précise qu'elle prend en considération « (…) la pratique d'autres

---

[1105] TIDM, *Affaire du Navire « Saiga » (n°2), op. cit.*

[1106] CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo, (Guinée c. République démocratique du Congo*) (indemnisation), 19 juin 2012, Rec. 2012, p. 324.

[1107] Voir CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou, (fixation du montant des réparations dues par la république populaire d'Albanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*), 15 décembre 1949, Rec. 1949, p. 244.

[1108] Voir la déclaration du Juge Greenwood dans l'affaire Diallo de 2012, § 8 où le Juge relève que « *comme c'est la première fois, depuis l'affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie) (fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 171), qu'elle est appelée à chiffrer des dommages intérêts, il est tout à fait opportun que la Cour, reconnaissant qu'elle a peu à tirer de sa propre jurisprudence en la matière, procède à un examen minutieux de celle d'autres juridictions internationales, surtout les cours spécialisées dans les droits de l'homme, qui ont une grande expérience de l'évaluation de dommages-intérêts dans des circonstances semblables à celles de la présente affaire* ». Voir aussi G. Ulfstein, « Awarding Compensation in a Fragmented Legal System: The Diallo Case », Journal of International Dispute Settlement, 2013, vol. 4, N° 3, pp. 477-485, p. 480.

[1109] CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo*,(*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), arrêt du 30 novembre 2010, C.I.J. Rec. 2010, p. 639, § 66.

juridictions et commissions internationales qui ont appliqué les principes généraux régissant l'indemnisation lorsqu'elles ont été appelées à fixer le montant d'une indemnité, notamment à raison du préjudice découlant d'une détention ou d'une expulsion illicites »[1110]. C'est ainsi qu'elle a ordonné le paiement de 85 000 dollars des Etats Unis au titre de la réparation pour la détention et l'expulsion de Monsieur Diallo[1111]. Et bien que la Cour estimait que la Guinée n'avait pas apporté la preuve de la perte de gains de Monsieur Diallo en raison de sa détention, celle-ci a tout de même accordé la somme de 10 000 dollars des Etats Unis à ce titre[1112]. Cette référence de la CIJ à la jurisprudence notamment des juridictions spécialisées en matière des droits de l'homme démontre encore plus, que toutes ces juridictions ont leur place dans l'ordre judiciaire international.

L'approche de la CIJ dans *l'affaire Diallo* suppose qu'il y a une certaine unanimité dans l'application des principes applicables à la réparation. Si cela n'avait pas été le cas et que la pratique de ces différentes juridictions divergeait, l'approche de laquelle d'entre elles aurait-il fallu appliquer ? Dans ce sens, le Professeur Geir Ulfstein relève « *[i]n instances of inconsistency, it may, (...) be asked whether the practice by certain courts and tribunals should be accorded more weight than others. Or, whether the ICJ should take a leadrole in overcoming any inconsistent judicial practice* »[1113]. La Cour devrait alors trancher selon l'approche qui lui semblerait la plus appropriée, le recours à la pratique des autres juridictions étant surtout des références pour soutenir son propre argumentaire. Le Juge Greenwood dans sa déclaration suite à l'arrêt Diallo de 2012 note que

> *« le droit international n'est pas un ensemble disparate de corps de règles spécialisés et indépendants les uns des autres, mais un système unique et cohérent, au sein duquel chaque juridiction internationale a la possibilité et même le devoir de s'appuyer sur la jurisprudence des autres, sans être pour autant tenue d'aboutir aux mêmes conclusions »*[1114].

L'arrêt *Diallo* est une illustration du système que forme le droit international. On ne peut que convenir avec le Professeur Mads Andenas que « *the multiplicity of sources relied on by the Court in Diallo reflects the nature of public international law as an open system* »[1115].

[1110] CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo, 2012, op. cit.,* § 13. La Cour cite comme référence le Tribunal international du droit de la mer, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran, la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie et la Commission d'indemnisation des Nations Unies.
[1111] *Ibid.,* § 13.
[1112] *Ibid.,* § 55.
[1113] G. Ulfstein, « Awarding Compensation in a Fragmented Legal System: The Diallo Case », *op. cit*., p. 481.
[1114] Voir CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo, 2012, op.cit.,* Déclaration du Juge Greenwood, § 8.
[1115] M. Adenas, International Decisions, Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo). Judgment on Compensation, AJIL 2013, vol 107 n°1, p. 178-183, p. 183.

Si les juridictions fonctionnent pour l'essentiel de manière convergente dans un contexte de multitude de juridictions, un risque pour le droit international pourrait survenir en raison du comportement des parties aux litiges. Il convient dès lors de se pencher sur un autre phénomène susceptible de se produire en raison de la multiplication des juridictions internationales à savoir le forum shopping.

§ 2. Le forum shopping, un danger pour les règles applicables en matière de réparation ?

La multiplication des juridictions internationales amène à s'interroger sur le développement du phénomène de forum shopping, où une partie saisirait telle juridiction plutôt que telle autre en raison – en l'espèce – des capacités de réparation de chacune de ces juridictions. Choisir une juridiction plutôt qu'une autre entraîne des conséquences procédurales et substantielles. En effet, du choix d'une juridiction, découleront les dispositions de droit appliquées ainsi que les mesures de réparation retenues. Quoiqu'il en soit, les parties sont libres de choisir l'instance qui tranchera leur différend, il faudrait démontrer la fraude dans leur choix. Examiner la question d'un forum shopping potentiel entre deux ou plusieurs juridictions revient alors à voir quelle en est l'appréhension en droit international public (A) avant de comparer les règles et mesures applicables par ces juridictions pour en dégager celles qui pourraient pousser les parties à choisir l'une plutôt que l'autre. Il paraît pour cela logique d'envisager cette comparaison du point de vue procédural d'une part (B) et du point de vue matériel d'autre part (C).

A. L'appréhension de la notion de forum shopping en droit international public

Selon Messieurs Julien Fouret et Mario Prost, le terme *forum shopping* désigne une pratique bien connue des internationalistes privatistes consistant en une manœuvre par laquelle les parties effectuent librement un choix entre toutes les juridictions qui offrent leur compétence juridictionnelle[1116]. L'expression *forum shopping* est une expression généralement rencontrée dans le droit interne et en droit international privé[1117], mais on la

[1116] J. Fouret et M. Prost, « la multiplication des juridictions internationales… », *op.cit*., p.128.
[1117] *Ibid*.

retrouve aujourd'hui également en droit international public. Dans ce dernier domaine, « l'existence de plusieurs fors pouvant se déclarer compétents pour connaître d'un différend déterminé permet aux parties – le plus souvent le demandeur agissant unilatéralement – de choisir le for qui leur convient le mieux »[1118]. Selon le Vocabulaire juridique Cornu, le forum shopping est un terme anglais, sans équivalent en français. Cet ouvrage renvoie cependant au mot québécois « magasiner » (choisir un tribunal comme on choisit d'entrer dans une boutique pour faire ses emplettes) : possibilité qu'offre à un demandeur la diversité des règles de compétence internationale de saisir les tribunaux du pays appelé à rendre la décision la plus favorable à ses intérêts[1119].

Cette possibilité de choix entre différents *fors* est souvent associée à une connotation négative, en raison du risque de fraude qui lui est attaché. Ainsi, pour une partie de la doctrine, « le *forum shopping* peut sans doute créer une certaine émulation entre les tribunaux internationaux et stimuler leur imagination. Il n'en a pas moins des conséquences négatives qu'il convient de souligner »[1120]. Pour une autre partie de la doctrine, on parlera de *forum shopping* lorsqu'il est établi qu'il existe un tribunal dont le demandeur a éludé la compétence normale afin de privilégier une autre juridiction dont il est pressenti que la décision sera plus satisfaisante[1121]. En fonction du but recherché par les parties, un tel choix pourra être considéré comme irrégulier. Pour Monsieur Christophe Nouza, cette expression désigne « des tactiques contentieuses destinées à choisir la juridiction la mieux à répondre aux intérêts des parties »[1122].

La question de forum shopping va au-delà du choix de la juridiction qui tranchera un différend. Le Professeur Laurence Helfer établit une typologie du forum shopping et retient trois acceptions de cette notion à savoir le choix entre plusieurs juridictions ; la saisie simultanée de plusieurs juridictions et le recours successif à plusieurs juridictions[1123]. Le choix entre plusieurs juridictions est l'acception généralement retenue et repose sur la liberté de désigner la juridiction voulue. S'agissant de la saisine simultanée de différentes

[1118] Déclaration du président de la CIJ, Gilbert Guillaume devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 octobre 2000.
[1119] Voir G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris PUF, 10ème éd., 2013, 1099 p., p. 475.
[1120] Déclaration du président de la CIJ, Gilbert Guillaume devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 octobre 2000, disponible à l'adresse http://www.icj-cij.org/court/index.php?pr=85&pt=3&p1=1&p2=3&p3=1&lang=fr&PHPSESSID=3b3d49375b24107652f9436afcdbad69 (consulté le 20 juillet 2015).
[1121] P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, 7e *éd*., Paris, Montchrestien, 2001, p. 266.
[1122] Voir C. Nouza, « le Tribunal du droit de la mer : contribution à l'étude de la juridictionnalisation du droit international », *op.cit*., p. 591.
[1123] L. Helfer, « Forum Shopping for Human Rights », University of Pennsylvania Law Review, 1999, vol.148, p. 285- 400, p. 290.

juridictions, de nombreux traités l'interdisent expressément[1124]. En ce qui concerne le TIDM, l'article 287 § 1 de la Convention de Montego Bay laisse aux Etats parties la possibilité de choisir entre différentes juridictions pour connaître de leurs différends. Et la CIJ quant à elle prévoit son ouverture aux Etats parties à son Statut et aux Etats non parties, d'après les conditions posées par le Conseil de sécurité[1125]. En ce qui concerne la saisine successive de différentes juridictions, elle est permise par certains instruments comme le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, mais interdite devant nombre de juridictions[1126].

Un autre risque associé au forum shoppinget qui est particulièrement lié au phénomène de forum shopping successif est la remise en cause de l'autorité de la première juridiction saisie. En effet, dans ce cas d'espèce, il s'agit pour une partie n'ayant pas obtenu gain de cause devant une première juridiction, d'en saisir par la suite une autre afin de connaître de la même affaire. Une telle approche reviendrait, comme le relève à juste titre le Professeur A. Robertson, à une forme de procédure d'appel de la décision de la première juridiction[1127]. Le forum shopping menacerait ainsi l'autorité de cette première juridiction[1128], d'autant plus que les textes règlementant les juridictions internationales prévoient que leurs décisions sont finales et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'appel[1129].

Dans le cadre du choix du *for*, les parties peuvent choisir unilatéralement une juridiction (si cette juridiction a une compétence obligatoire) ou elles peuvent décider de le faire d'un commun accord. Il faut nécessairement l'accord des deux parties si la juridiction choisie n'a pas une compétence obligatoire. Il ne faudrait pas que la possibilité de choisir entre plusieurs juridictions soit le moyen de contourner la juridiction obligatoire d'une cour ou d'un tribunal. Dans un contexte où plusieurs juridictions pourraient être compétentes, la saisie unilatérale d'une juridiction particulière par une des parties en différend peut être vue comme préjudiciable pour l'autre partie. En tout état de cause, il sera toujours difficile de concilier les intérêts forcément antinomiques des parties au différend.

[1124] Voir par exemple l'article 46 § 1 (c) de la CADH ; l'article 35 § 2 (b) de la Convention EDH.
[1125] Voir l'article 35 du Statut de la CIJ.
[1126] Voir l'article 47 (d) de la CADH ; l'article 35 § 2 (b) de la Convention EDH ; article 56 § 7 de la Charte ADHP.
[1127] Voir A. Robertson, «The United Nations Covenant on Civil and Political Rights and the European Convention on Human Rights », BYBIL, 1968-1969, vol. 43, p. 21-48, p. 46.
[1128] *Ibid*.
[1129] A l'exception des juridictions pénales, les Statuts et Règlements des juridictions internationales ne prévoient pas de recours possibles contre la décision rendue. Voir Statut de la CIJ, article 60 ; CADH, article 67 ; Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et de peuples portant création d'une Cour ADHP, article 28 § 2 ; Convention EDH, article 44 (dans la mesure où l'arrêt n'est pas renvoyé devant la Grande Chambre) ; Statut du TIDM, article 33.

Le forum shopping crée également un risque de « course à la juridiction » entre les parties[1130], sachant que la priorité sera donnée à la première juridiction saisie. Par ailleurs, il favorise le demandeur par rapport au défendeur qui est alors sujet à un traitement injuste[1131]. Les critiques associées à la multiplication des juridictions internationales sont également avancées en ce qui concerne le forum shopping (fragmentation du droit international, incertitude sur le droit applicable tant sur le plan procédural que sur le plan matériel…).

Le fait de choisir une juridiction parmi plusieurs autres pour trancher un litige n'est cependant pas en soi illicite. Les parties étant libres de choisir le *for* qui leur sera le plus avantageux, dans le respect des règles de droit. La possibilité d'abus de droit ou de fraude existe, mais l'exercice du forum shopping n'est pas nécessairement frauduleux. Le choix d'une juridiction plutôt qu'une autre est certainement une décision stratégique qui s'apprécie aussi bien en termes de procédure qu'en termes substantiels. L'issue d'un différend dépend de la juridiction qui l'aura tranché, d'où l'importance de ce choix et il est logique que les parties choisissent la juridiction la plus susceptible de rendre une décision qui leur sera avantageuse.

Partant de la définition du forum shopping qui signifie que les parties à un différend vont choisir telle juridiction plutôt que telle autre en raison des avantages qu'elles pourraient tirer de la procédure, cette question suppose que seront en jeu au moins deux juridictions internationales qui peuvent statuer sur une même affaire. Il est question ici de voir, parmi les juridictions envisagées, laquelle les parties choisiront pour trancher leur différend. Il ressort des développements précédents que ceci pourrait éventuellement être le cas pour des différends devant la CIJ et le TIDM, les conflits de compétence, nous l'avons vu, pouvant très difficilement survenir entre les autres juridictions internationales dont il est question ici. Selon les situations, des considérations procédurales et substantielles vont donc guider le choix des parties dans la décision de porter leur différend devant le TIDM ou plutôt devant la CIJ.

B. L'intérêt du choix entre la CIJ et le TIDM sur le plan procédural

Le TIDM étant une juridiction spécialisée dans le droit de la mer, cette spécialisation par rapport à la compétence universelle de la CIJ affine encore le champ d'étude. Il ne sera

[1130] Voir Y. Shany, *The Competing Jurisdictions of international Courts and Tribunals*, Oxford, University Press, 2003, 348 p., p. 79.
[1131] *Ibid*., p. 131.

question ici que du traitement des différends ayant trait au droit de la mer devant ces deux juridictions et plus précisément en ce qui concerne les mesures de réparation. Sur le plan procédural, il faudra répondre aux questions de savoir si les procédures sont plus avantageuses, si la juridiction est facilement accessible. Les procédures devant le TIDM sont relativement rapides[1132]. Les parties pourront obtenir d'autant plus rapidement réparation pour les préjudices subis. Tandis que les procédures devant la CIJ sont plus longues, même si des réformes en vue d'améliorer la durée de ces dernières ont été adoptées[1133]. Une note a par exemple été émise à l'adresse des parties, dans laquelle la Cour propose aux parties de suivre différentes procédures en vue d'accélérer les affaires[1134]. De même, la durée des procédures orales a été considérablement réduite au fil du temps[1135]. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit qu'étant donné la variété des affaires que la CIJ a à connaître, la durée des procédures est amenée à varier. En effet, elle ne peut par exemple pas être la même pour un différend portant sur la protection diplomatique que pour un différend de délimitation territoriale[1136]. La phase des réparations se situant à la fin du processus judiciaire, des procédures rapides peuvent être intéressantes pour les parties en différend.

L'accès facile à une juridiction augmente les chances d'obtenir réparation. En ce qui concerne l'accessibilité à ces juridictions, la question de savoir à qui est ouvert le prétoire des juridictions est essentielle. Ainsi, l'accès au TIDM est ouvert aux Etats parties. Cette notion d'Etats parties[1137] englobant aussi des entités telles que des organisations (c'est le cas de l'Union Européenne) ou des entités non étatiques telles que l'Autorité et l'Entreprise (qui sont des formations pouvant saisir la Chambre des fonds marins) ou encore des entreprises privées. Tandis que seuls les Etats ont vocation à porter leurs différends devant la CIJ. De ce fait, le TIDM peut s'avérer plus attractif pour les parties, qui auront ainsi la possibilité d'obtenir réparation si la partie défenderesse était condamnée pour violation, alors qu'elles n'auraient même pas pu porter leur différend devant la CIJ.

[1132] Voir notamment la présentation du Président du TIDM, Monsieur Le Juge Golitsyn dans le film de présentation du TIDM de juin 2015. Le TIDM met en moyenne 2 ans pour se prononcer sur le fond d'une affaire et 30 jours pour prononcer des mesures urgentes ou de prompte mainlevée de l'immobilisation des navires. Disponible sur le site web du tribunal à l'adresse https://www.itlos.org/fr/presse-et-media/film-sur-le-tribunal/(consulté le 9 mars 2016).

[1133] Voir R. Higgins, « Respecting Sovereign States and Running a Tight Courtroom », The International and Comparative Law Quarterly, 2001, vol. 50, p. 121-132, p. 123-124.

[1134] *Ibid.*

[1135] Voir S. Talmon, Article 43, in A. Zimmermann, C. Tomuschat, K. Ollers-Frahm et C. J. Tams (éd.), *The Statute of the ICJ: A Commentary,* Oxford, Oxford University Press, 2012, 1745 p., p. 1088-1171, p. 1128.

[1136] Voir sur point, S. Talmon, *op. cit*., p. 1170.

[1137] Convention de Montego Bay, article 1 § 2 (2).

Par ailleurs se pose la question de l'articulation des compétences entre la compétence obligatoire de la CIJ et la déclaration de compromis reconnaissant la compétence du TIDM ou le choix d'un tribunal arbitral. Par exemple, y a-t-il eu un contournement de la compétence obligatoire de la CIJ dans *l'affaire du Thon à la nageoire bleue*, dont le TIDM a eu à connaître ? Il était question dans cette affaire de la saisine par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, du TIDM, afin que ce dernier prononce des mesures conservatoires à l'encontre du Japon[1138]. Les deux pays demandeurs auraient pu saisir la CIJ en application de l'article 290 § 5 de la Convention sur le droit de la mer, mais ils ont choisi le TIDM en raison de sa pratique en matière de mesures conservatoires. Le Japon contestait la compétence du Tribunal pour se prononcer sur le différend, qui ne concernait pas selon lui, une question d'interprétation de la Convention de Montego Bay. Relevant notamment que « les conditions requises pour pouvoir invoquer les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention ont été satisfaites », le TIDM s'est reconnu compétent[1139]. En vertu de la liberté de choix de forum dont jouissent les parties à un différend, il semble juridiquement incorrect de voir dans cette affaire un contournement de compétence. Monsieur Quentin Liénard relève à juste titre que :

> *« l'articulation entre les déclarations d'acceptation de la compétence obligatoire de la CIJ et celles portant choix de la juridiction compétente pour connaître des différends relatifs à la Convention de Montego Bay n'est pas sans poser de problème : en effet, un Etat qui a déjà accepté la compétence obligatoire de la Cour de La Haye sans émettre de réserves concernant les différends maritimes peut très bien exprimer sa préférence au titre de l'article 287 de la Convention de Montego Bay pour l'arbitrage ou le Tribunal de Hambourg »*[1140].

Si les Etats sont libres de régler de manière juridictionnelle ou non leurs différends, ils sont aussi libres de choisir le *for* qu'ils estiment le plus approprié[1141]. Monsieur Quentin Liénard distingue selon que les juridictions sont dotées d'une compétence exclusive, subsidiaire ou partagée.

Si une juridiction a une compétence exclusive, les parties en choisissant une autre juridiction essaient de contourner cette compétence, ce qui cadrerait précisément avec une hypothèse de forum shopping telle qu'il est généralement compris, autrement dit, frauduleux. Ce serait par exemple le cas si les parties décidaient de choisir de porter leur différend relatif

---

[1138] Voir TIDM, *Affaire du thon à nageoire bleue* (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), Demande en prescription de mesures conservatoires, Ordonnance, 27 août 1999.
[1139] *Ibid.*, § 61 et 62.
[1140] Q. Liénard, « Le choix du *for* pour le règlement des différends environnementaux : solutions conventionnelles et applications jurisprudentielles », in Yann Kerbrat (dir.), *Forum Shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, Bruxelles Bruylant, 2011, 310 p. p. 211-250, p. 246.
[1141] *Ibid*., p. 214.

à une activité menée dans la Zone devant la CIJ, alors que l'instance exclusivement compétente pour connaître de cette catégorie de différend est la Chambre des fonds marins du TIDM[1142]. Face à une telle situation, la CIJ devrait se déclarer incompétente.

Si une juridiction a une compétence subsidiaire, il y a peu de risque de conflit de compétence étant donné que d'autres juridictions ou d'autres moyens de règlement auront priorité sur celle-ci. C'est l'hypothèse posée par l'article 287 § 1 de la Convention de Montego Bay. Selon cet article, les parties peuvent saisir soit le TIDM, soit la CIJ, soit un tribunal arbitral constitué spécialement en vertu des annexes VI ou VIII, si elles ne sont pas parvenues à un règlement du différend par un moyen pacifique de leur choix[1143]. Les parties peuvent également recourir à l'une des trois instances si elles en conviennent d'un commun accord[1144]. La pratique jurisprudentielle montre que face à une telle situation de subsidiarité, le TIDM, lorsqu'il est saisi, tend à se reconnaître tout de même compétent[1145]. La difficulté se situera alors dans le choix parmi plusieurs juridictions subsidiaires.

Si on est face à une compétence partagée, peut-on encore parler de forum shopping, les différentes juridictions en cause étant toutes compétentes à part égale ? L'élément frauduleux serait difficile à démontrer. Par exemple, lorsque le TIDM et la CIJ ont tous deux vocations à connaître d'un différend, les parties sont libres de choisir parmi ces deux juridictions.

Outre sur le plan procédural, l'intérêt du choix d'une juridiction se détermine aussi sur l'aspect matériel de la pratique d'une juridiction.

C. L'intérêt du choix sur le plan matériel : la recherche de mesures plus avantageuses

En matière de réparation, les juridictions internationales appliquent les mêmes principes, unanimement reconnus en droit international. Quel intérêt les parties auront-elles dès lors à saisir telle juridiction plutôt que telle autre ? Cet intérêt se situera alors dans l'interprétation qui est faite par les juridictions, du droit applicable. Il ressort des développements précédents que le TIDM a adopté une approche plutôt extensiveen ce qui concerne les règles applicables à la réparation, contrairement à la CIJ dont la réparation n'est

[1142] Voir Convention de Montego Bay, article 187.
[1143] *Ibid*., article 287 § 1.
[1144] *Ibid*., article 282.
[1145] Voir notamment TIDM, les affaires du Thon à la nageoire bleue, Nouvelle Zélande c. Japon ; Australie c. Japon, Ordonnance du 27 août 1999 et l'affaire de l'Usine Mox, Irlande c. Royaume-Uni, 3 décembre 2001.

pas un des objectifs premiers. L'attrait de mesures plus avantageuses devant une juridiction peut être un critère déterminant dans le choix du *for*. Si la pratique de la CIJ est bien établie et présente l'avantage de la sécurité juridique car les parties savent à quoi s'attendre en la saisissant, ces dernières peuvent tout de même pencher pour la saisine du TIDM en raison des mesures de réparation plus avantageuses prononcées par ce Tribunal. En effet, il ressort de la jeune jurisprudence du tribunal en cette matière qu'il envisage largement les dommages qui peuvent être réparés. Dans les affaires[1146] où il a prononcé des mesures de réparation au fond, il a pris soin de les détailler précisément. Cette approche claire et précise n'est pas celle retenue par la CIJ. De plus, le Tribunal étant encore relativement jeune, il aura l'occasion de développer sa jurisprudence, ces quelques affaires annonçant probablement la tendance du Tribunal en matière de réparation à savoir une approche volontariste. On ne peut que conclure avec le Professeur A. Robertson qu'une partie qui veut porter une affaire devant une juridiction internationale et qui a le choix entre plusieurs instances internationales – et dans la mesure où la partie défenderesse a accepté la compétence des différentes juridictions qui font l'objet du choix –, devrait avoir la liberté de choisir la juridiction qui lui serait la plus favorable. Mais cette partie devrait en accepter les conséquences et ne devrait pas avoir la possibilité de saisir une autre juridiction si la décision de la première ne lui convenait pas[1147].

Les dangers de conflits de juridictions en raison de la multiplication des juridictions internationales sont donc en réalité moins graves qu'ils n'y paraissent de prime abord. En effet, ces juridictions internationales ont pour l'essentiel une jurisprudence convergente en général et en matière de réparation en particulier et ce malgré l'absence d'une hiérarchie entre elles. Au contraire, cette multiplication est une source de développement du droit international en général et du droit de la réparation en particulier.

Section 2/ Une multiplication des juridictions internationales positive pour le développement de la pratique de la réparation

Ce développement peut s'observer notamment dans la création de différentes instances en droit international pénal, qui visent à répondre plus efficacement aux violations les plus graves du droit humanitaire étant donné que le fait de juger les responsables de ces violations

[1146] Voir TIDM *Affaire du Navire « Saiga » (n°2)* et *Affaire du Navire Virginia G*., 14 avril 2014, *préc*.
[1147] A. Robertson, «The United Nations Covenant on Civil and Political Rights and the European Convention on Human Rights », *op.cit*., p. 46.

est perçu comme une forme de réparation, si ce n'est la seule réparation effective possible dans certains cas. Surtout, l'établissement d'une CPI ouvre pour la première fois la réparation au profit des victimes (§1). Si cette multitude d'instances internationales soulève notamment comme critique la dérégulation de l'ordre juridique international, il ressort de la pratique de ces juridictions que l'ordre juridique international s'autorégule, permettant une cohabitation plutôt sereine des différentes juridictions et une sécurité juridique dans l'application du droit international et par conséquent du droit de la réparation (§ 2).

§ 1. Le droit pénal international, domaine propice à la création de nouvelles instances

La matière pénale est un domaine qui illustre bien le phénomène de multiplication des juridictions internationales. Ce droit a évolué dans l'histoire, avec à différentes étapes, la création de juridictions de nature différente. C'est ainsi qu'après les TMI, ont été mis en place les tribunaux pénaux *ad hoc*, les juridictions pénales internationalisées et la CPI. Mais comme vu précédemment, la réparation ne fait clairement pas partie des objectifs de ces juridictions, mise à part la CPI. Ainsi, malgré les différentes juridictions créées dans ce domaine, à l'exception de la CPI, ces dernières ne prévoient pas de dispositions en matière de réparations aux victimes ou alors prévoient des dispositions très sommaires. Ce constat amène à conclure que la CPI est une innovation majeure en droit pénal international. Cependant elle est loin de pouvoir répondre aux immenses attentes que pose la question des violations du droit international humanitaire. L'alternative qu'offrent les juridictions pénales internationalisées ou dites hybrides (A) peut contribuer à répondre en partie à ces attentes, en ce qui concerne notamment le statut des victimes (B).

A. Le contexte historique de la création des juridictions pénales internationalisées

En raison de l'inadéquation des juridictions précédentes pour faire face aux enjeux de justice qui se posaient, le droit international a connu la création de différentes générations de juridictions pénales internationales, les juridictions internationalisées peuvent être considérées comme une des étapes les plus récentes de cette évolution. Elles viennent tenter

de répondre aux limites de la justice pénale classique. Comme énoncé précédemment, la justice pénale n'a cessé d'évoluer depuis la création des premiers tribunaux militaires à la fin des deux grandes guerres. Il a ensuite fallu attendre le début des années 90 avec la création du TPIY et du TPIR pour mettre fin à l'impunité face à des crimes internationaux. Mais ces tribunaux étaient limités par leur champ de compétence temporel et territorial. La création de la CPI constitue une avancée majeure car elle est la première juridiction universelle en matière pénale internationale et surtout première à instituer un véritable régime de réparation aux victimes en droit pénal. Cette Cour ne constitue pourtant pas la panacée en matière de lutte contre l'impunité et de réparation en faveur des victimes. Elle est loin de constituer un aboutissement[1148].

Tout d'abord, elle doit encore être acceptée par plusieurs Etats, pour vraiment mériter son qualificatif d'« universel »[1149]. La Chine, l'Inde, la Russie, Israël ou encore les Etats Unis par exemple n'ont pas adhéré au Statut de Rome, ce qui constitue sans doute une faiblesse pour cette Cour, tant sur le plan économique que sur le plan politique. Ces Pays ne participent dès lors pas au financement de la Cour en tant qu'Etats parties, même si ceux d'entre eux qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies – la Chine, la Russie, les Etats Unis – peuvent intervenir dans l'activité de la Cour avec notamment la possibilité de renvoi d'une situation devant elle, par le Conseil de sécurité[1150]. Ensuite, la compétence *ratione temporis* de cette Cour constitue une de ses limites car elle n'est pas rétroactive et n'est compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut le 1er juillet 2002. Enfin, les conditions d'exercice de sa compétence sont complexes[1151]. Il en résulte qu'il existe moins de possibilités de situations devant la Cour qu'il peut paraître de prime abord. Et surtout, plus de dix ans après son entrée en vigueur, son régime de réparation reste encore à être concrètement mis en œuvre.

Face à cette situation où pour connaître des crimes internationaux les plus graves une juridiction pénale internationale universelle n'est pas forcément la réponse la plus adaptée, un nouveau type de juridiction a vu le jour, à savoir les juridictions pénales internationalisées. Monsieur Cyril Laucci parle de ces juridictions comme étant une « troisième génération de

[1148] C. P. R. Romano et T. Boutruche, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride », RGDIP, 2003/1, p. 109-124, p. 109.
[1149] En 2012, le Professeur Serge Sur note que 78 Etats-membres des Nations unies, soit environ 40%, n'ont pas signé ou ratifié le Statut de Rome. Voir S. Sur, *Les dynamiques du droit international*, Paris, A. Pedone, 2012, 313 p., p. 295, note 40.
[1150] Voir Statut de la CPI, article 13 b).
[1151] Voir notamment les articles 12 et 13 du Statut de Rome.

juridictions pénales internationales »[1152]. Ces juridictions ont le but particulier de poursuivre les auteurs de crimes commis dans un contexte historico-politique spécifique[1153]. Les différentes étapes de l'évolution du droit international pénal ne se succèdent pas nécessairementet elles se superposent parfois entre elles. C'est ainsi que certaines juridictions hybrides ont été créées en parallèle avec les autres juridictions pénales étant donné les limites de ces autres juridictions pour faire face à certaines situations. Les cours et tribunaux pénaux « internationalisés » ou « hybrides » visent les dispositifs juridictionnels mis en place pour le Timor Leste, le Kosovo, la Sierra Léone et le Cambodge. Les juridictions pénales internationalisées présentent des caractéristiques générales[1154]. Ces juridictions ont toutes été créées dans un contexte particulier. Le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL) a été créé par un accord du 16 janvier 2002 entre les Nations Unies et la Sierra-Leone, pays qui était ravagé par la guerre depuis 1991. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Il est chargé de juger uniquement les hauts dirigeants responsables de crimes graves à compter du 30 novembre 1996, ce qui viserait 20 à 30 individus. Il s'agit d'un modèle *sui generis* de juridiction car il n'est pas ancré dans la législation nationale mais il n'est pas non plus directement créé par une résolution du Conseil de sécurité. Le statut du TSSL ne prévoit pas de prononcer des mesures de réparation et renvoie à d'autres juridictions pour ce qui est de l'indemnisation des victimes[1155] .

Le Tribunal pour le Cambodge a été quant à lui créé plus de vingt ans après les faits jugés devant cette juridiction. Le 21 juin 1997, le Cambodge fait une demande officielle d'aide aux Nations Unies. Le 3 décembre 2004, le pays annonce que les conditions de la ratification interne de l'accord avec l'ONU sont remplies et les Chambres extraordinaires chargées de juger les crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique peuvent enfin fonctionner. Le Tribunal est compétent pour juger les crimes qui ont été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Le Tribunal pour le Cambodge est également un modèle *suis generis* en ce qu'il est intégré dans le système judiciaire déjà

[1152] C. Laucci, « Projet de Tribunal spécial pour la Sierra Léone : vers une troisième génération de juridictions pénales internationales ? », in L'Observateur des Nations Unies, n° 9, 2000, p. 195-217, p. 217.
[1153] D. Boyle, « L'apport des tribunaux pénaux internationalisés quant au régime du crime », in *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste*, *op.cit*., p. 95-143, p. 142.
[1154] J.-M. Sorel, *Les juridictions pénales internationalisées* : *Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste*, H. Ascencio, E. Lambert-Abdelgawad, J.-M. Sorel (dir.), Paris, Université Panthéon-Sorbonne, Centre d'études et de recherches en droit international, 2006, 383 p., Introduction, p. 11-25, p. 14.
[1155] L'article 25 § 3 du Statut du TSL dispose, « *Une victime ou ses ayants droit peuvent, en se fondant sur la décision du Tribunal spécial et conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi, que cette victime ait été ou non identifiée comme telle par le Tribunal conformément au paragraphe 1 du présent article* ».

existant dans ce pays. Le système mis en place au Cambodge est la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC). Il s'agit d'une juridiction interne qui organise une participation internationale sous le régime du droit national. Tandis que le TSSL est « un tribunal international qui intègre des infractions prévues par le droit interne et des juges nationaux »[1156]. Le Professeur Jean-Marc Sorel relève que l'enjeu et les objectifs de ces Chambres extraordinaires semblent être de se préoccuper davantage des victimes que des bourreaux comme une véritable œuvre de mémoire dédiée au peuple cambodgien[1157]. Les CETC traitent de la question des réparations et des modalités qui lui sont applicables, mais ne prévoient que la possibilité des réparations collectives[1158]. C'est la première juridiction pénale institutionnalisée à avoir prononcé des mesures de réparations dans son premier verdit de juillet 2010. Ces réparations consistaient en des excuses et des reconnaissances de responsabilité[1159]. Dans une décision du 3 février 2012, la CETC de la Cour suprême a jugé qu'en raison de l'état d'indigence d'une personne condamnée, prononcer une réparation à son encontre irait à l'opposé du principe de la réparation effective. En effet, une telle réparation serait fictive[1160]. Ce qui sera très probablement toujours le cas en raison du fait que la réparation reposera sur quelques individus qui ont fait près de deux millions de victimes. Forte de l'expérience de la première affaire, la question des réparations a été revue dans le cadre de l'affaire n°2. Ainsi, pour faciliter la mise en œuvre des réparations, les avocats peuvent être appelés à préciser à titre indicatif, dès le début du procès, la nature des réparations collectives et morales qu'ils entendent solliciter[1161].

En ce qui concerne le Kosovo[1162] et le Timor Leste[1163], des panels ont été établis par Règlements adoptés par le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU. Le but

---

[1156] C. P. R. Romano et T. Boutruche, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride », RGDIP, 2003/1, p. 109-124. p. 111.
[1157] J.-M. Sorel, in Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste), H. Ascencio, E. Lambert-Abdelgawad, J.-M. Sorel (dir.), Introduction, p. 11-25, p. 17.
[1158] Voir le règlement intérieur des Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens adopté en 2007, tel que révisé le 16 janvier 2015, règle 23 *quinquies*.
[1159] Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens, chambre de première instance, jugement du 26 juillet 2010, n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, § 683.
[1160] Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens, Chambre de la Cour suprême, arrêt du 3 février 2012, n° 001118-07-2007-ECCC/SC, § 667-668, disponible à l'adresse http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-01-23%2014:30/F28_FR.PDF (consulté le 9 mars 2016).
[1161] Voir la Règle 80 bis (4) du règlement intérieur des Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens, tel que révisé en 2015.
[1162] En 2000, la Mission des Nations Unies au Kosovo a mis en place un programme de juges internationaux ayant pour objectif de favoriser un retour à l'Etat de droit au Kosovo.
[1163] Le 6 juin 2000, l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental adopte un règlement n° 2000/15, sur l'établissement de panels ayant compétence pour les crimes graves commis pendant le conflit au Timor-Leste en 1999.

recherché dans la création de ces deux tribunaux était différent de ceux poursuivis avec la création du TSSL et du tribunal spécial pour le Cambodge. Dans le cas du Timor et du Kosovo, il s'agissait notamment de reconstruire le système judiciaire, alors que la création du TSSL et du Tribunal pour le Cambodge visait à poursuivre les principaux dirigeants responsables de graves violations du droit international[1164]. Quelle est la place de ces tribunaux internationalisés dans l'ordre juridictionnel actuel et notamment par rapport à la CPI ?

B. L'opportunité des juridictions pénales internationalisées une nouvelle approche de la réparation ?

Certes, la CPI a été créée notamment pour mettre fin à la multiplication des tribunaux pénaux compétents que pour des situations particulières, d'où son caractère de juridiction pénale universelle. Cependant, ces tribunaux pénaux jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité dans des situations où la CPI ne peut pas intervenir. Et par-dessus tout, comme le relève Messieurs Cesare Romano et Théo Boutruche,

> *« la mission de ces juridictions mixtes dépasse la simple lutte contre l'impunité et la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ce sont des tribunaux ad hoc, adaptés aux circonstances de l'espèce, qui vont participer à la reconstruction d'un système judiciaire, à la formation de juristes et asseoir les bases d'une culture de l'état de droit dans des sociétés souvent ravagées par des années de conflit* »[1165].

Pour le Professeur Jean-Marc Sorel, les juridictions internes internationalisées ou les juridictions internationales nationalisées répondent à la volonté de construire une justice de proximité avec des garanties internationales, quelle que soit la forme que ces juridictions prennent[1166]. Madame Anne-Charlotte Martineau relève que c'est à une adaptation de la pénalisation des crimes graves à des circonstances particulières que ces tribunaux semblent

---

[1164] Voir le Statut du TSSL, art. 1 § 1, disponible en ligne à l'adresse http://www.rscsl.org/Documents/scsl-statute.pdf (consulté le 15 mars 2016), voir aussi la loi relative a la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, article 1, disponible en ligne à l'adresse http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC_law_2004_French.pdf (consulté le 15 mars 2016).

[1165] Voir C. P.R. Romano et T. Boutruche, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice « hybride »,*op. cit*., p. 124.

[1166] J.-M. Sorel, *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste*), *op. cit*., p. 21.

répondre[1167]. Bien que ces cours et tribunaux aient été créés dans des contextes différents et fonctionnent de manière différente, Messieurs Cesare Romano et Théo Boutruche dégagent bien les points communs de ces juridictions pénales d'un genre nouveau. Elles sont soumises aux principes fondamentaux qui gouvernent tout tribunal pénal (principes de non-rétroactivité, *ne bis in idem*, procès équitable…). Ces juridictions ont le même but, rétablir l'état de droit sur un territoire et/ou la répression des crimes internationaux[1168]. Ces auteurs relèvent également le rôle déterminant joué par l'ONU dans leur création, que ce soit sous la forme d'un accord négocié avec le gouvernement concerné ou par l'adoption de règlement de l'autorité administrative des Nations Unies compétente.

Par ailleurs, le caractère international et mixte de ces juridictions est l'une de leurs caractéristiques essentielles, bien que « ce degré d' « internationalité » puisse varier considérablement »[1169]. Leur caractère mixte se retrouve aussi bien au niveau du personnel que du droit applicable. Comme les TPI *ad hoc*, ces tribunaux internationalisés ont été créés pour faire face à des situations particulières pour une période déterminée et sont le résultat de la conjonction de facteurs très différents d'origine politique et historique[1170]. Le droit applicable devant ces tribunaux est généralement celui de l'Etat concerné, dans la mesure où il ne rentre pas en conflit avec les standards internationaux. C'est le droit substantiel applicable essentiellement pour les Tribunaux du Timor et du Kosovo. En ce qui concerne le TSSL, le droit applicable se fonde plus sur les principes découlant des dispositions des TPI *ad hoc* et de la CPI, que sur le droit sierra-léonais notamment pour ce qui est des crimes internationaux. Les règles de procédure devant ce Tribunal sont celles des TPI *ad hoc*, avec la possibilité de les adapter selon les besoins.

Les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens fonctionnent sur le même modèle de combinaison du droit national et des dispositions internationales. Ces Chambres fonctionnent selon le droit cambodgien, qui est un droit de *civil law*. Devant ces Chambres, les victimes peuvent se constituer partie civile et participer ainsi à la procédure. Elles peuvent le faire individuellement ou par le biais d'associations de victimes. Une difficulté pourrait être le nombre très élevé de victimes qui voudrait se constituer partie civile. L'avocat François Roux relevait à propos de l'intégration des victimes aux procédures, qu'« il ne faut

[1167] A.-C. Martineau, *Les juridictions pénales internationalisées : un nouveau modèle de justice hybride ?* Paris, A. Pedone, 2007, 300 p., p. 123.
[1168] Voir C. P.R. Romano et Théo Boutruche, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice « hybride », *op.cit.,* p. 111.
[1169] *Ibid*.
[1170] *Ibid*., p. 112.

surtout pas que les victimes paralysent le processus, ça irait tellement à l'encontre de leur propre intérêt, donc il faut trouver des méthodes »[1171]. Par ailleurs, le Règlement intérieur des Chambres extraordinaires ne prévoie que l'option des réparations collectives et morales. En effet, l'article 23 *quinquies* de ce règlement dispose que « [s]i l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives »[1172].

Cette approche sur mesure des différentes situations par les juridictions internationalisées est favorable pour les victimes et peut être considérée comme prenant en compte leur situation, dans un domaine où faire face à leurs attentes est particulièrement complexe.

Les juridictions internationales se juxtaposent dans un système judiciaire international qui ne connaît pas de hiérarchie. Elles parviennent tout de même à coexister plutôt harmonieusement, à travers un fonctionnement qui s'ajuste automatiquement à la spécificité de cet ordre juridictionnel. Il se dégage ainsi de la multiplicité des juridictions internationales un développement des règles de la réparation.

§ 2. Un ordre juridictionnel international non hiérarchisé propice au développement de la réparation

Dans l'hypothèse où le droit international serait en danger en raison de la multitude de juridictions, faudrait-il placer l'une de ces juridictions au-dessus des autres avec pour rôle de les superviser ? Une des particularités du système judiciaire international est qu'il est décentralisé. En effet, il n'existe pas d'organe unique pour centraliser et acter l'établissement des normes internationales. Comme le relève Madame Karine Oellers-Frahm, « *international law is caracterised by « fragmentation » or « decentralisation »* »[1173]. Cet état des choses pourrait faire craindre que le système international ne fonctionne pas de façon harmonieuse.

En l'absence d'une instance centrale au sein du système des juridictions internationales, faudrait-il instaurer un organe supérieur qui garantirait l'unicité du droit international, un

[1171] Voir Entretien avec Maître François Roux, « Cambodge : Les « chambres extraordinaires » vues de l'intérieur », Mouvements, 2008/1 n° 53, p. 158-165. Disponible à l'adresse suivante http://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-158.htm (consulté le 18 juillet 2015).
[1172] Voir le règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, révisé le 16 janvier 2015, Règle 23 *quinquies* § 1, disponible à l'adresse http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Internal%20Rules%20Rev%209%20French%20corrected.pdf (consulté le 18 juillet 2015).
[1173] Voir K. Oellers-Frahm, "Multiplication of International Courts and Tribunals and conflicting Jurisdictions-Problems and possible Solutions", Max Planck Yearbook of United Nations Law, vol. 5,2001, p. 67-104, p. 72

organe qui se situerait au-dessus des juridictions et dont les décisions seraient obligatoires pour ces dernières ? Cela reviendrait à instaurer une hiérarchie dans l'ordre judiciaire international. Mais une telle hiérarchie est-elle souhaitable et réalisable ? La CIJ, juridiction à compétence universelle est souvent citée comme devant jouer ce rôle d'instance supérieure. Si une hiérarchisation de l'ordre judiciaire international est envisageable, elle n'est pas nécessairement souhaitable car au final, le système juridictionnel international s'autorégule et fonctionne de manière cohérente (A). Cet ordre non hiérarchisé contribue au contraire à l'enrichissement du droit international et de la réparation (B).

A. La place centrale de la CIJ dans l'ordre juridictionnel international

Faut-il établir une hiérarchie au sein des différentes juridictions internationales ? Et si oui quelle instance placer au sommet de la pyramide ? La doctrine a débattu de ces questions. Dans le Rapport du groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international[1174], la CDI devait se prononcer sur la façon dont le droit substantiel se divisait et créait une hiérarchie qui peut être utilisée pour mettre de l'ordre dans un paysage potentiellement fragmenté des décisions internationales. Une telle approche du droit positif international peut-elle être transposée aux juridictions internationales ? Autrement dit, de la configuration actuelle des juridictions internationales, peut-on dégager une hiérarchie avec une juridiction supérieure ? La CDI n'a pas traité cette problématique dans son rapport[1175]. Etablir une hiérarchie revient à classer, or, il serait difficile d'opérer une classification entre les différentes juridictions. En effet selon quels critères se fera une telle classification et quelle instance aurait autorité pour établir cette classification ? Une partie de la doctrine considère que la CIJ devrait se trouver au sommet de la pyramide mais une autre partie de la doctrine est hostile à une telle éventualité[1176].

[1174] UN DOC. A/CN.4/L.682/ du 13 avril 2006.

[1175] Comme le relève justement Monsieur Christian Leathley, il y a de nombreuses raisons juridiques et politiques possibles pour lesquelles la CDI n'a pas traité de la hiérarchie entre les juridictions internationales, au premier rang desquelles le manque d'autorité de la CDI. Cette Commission ne dispose pas d'un pouvoir législatif. Voir C. Leathley « An institutional hierarchy to combat the fragmentation of international law: Has the ILC missed an opportunity? », NYU JIL &Pol, vol. 40, 2007, p. 259-306, p. 268.

[1176] Pour exemple, le professeur Abi-Saab relève qu'il n'y a pas de répartiteur de compétences et soutient qu'à son avis, il n'y a que la CIJ qui peut jouer le rôle de pivot, de catalyseur pour les juridictions internationales. Le juge Guillaume, propose une idée de renvoi préjudiciel devant la CIJ pour éviter des divergences de jurisprudence devant les juridictions internationales. Mais une partie de la doctrine à l'instar de Peter Leuprecht, s'interroge sur le réalisme d'un tel renvoi préjudiciel, voire si cela est souhaitable. Voir sur ce point P. Leuprecht, *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ? op.cit.,* p. 182. Le juge Mauro Politi quant à lui a considéré que la CIJ pourrait avoir une fonction consultative le cas échéant.

Les références à la jurisprudence de la CIJ et son statut amènent à s'intéresser à la place de cette juridiction au sein du système judiciaire international[1177]. Faut-il lui accorder un rôle de Cour suprême pour les autres juridictions internationales compte tenu de son champ de compétence ? La partie de la doctrine favorable à l'établissement d'une hiérarchie entre les juridictions internationales semble d'accord pour placer la CIJ au sommet d'une éventuelle hiérarchie[1178] en vertu de critères qui, s'ils ne sont pas incontestables, sont au moins objectifs. Pour reconnaître ce rôle à la CIJ, ces auteurs relèvent que: « *because international society is becoming more decentralized the need to identify the basic governing principles of international law becomes more evident since it is this element that ensures its integration and coherence* »[1179]. Autrement dit, il est nécessaire de rechercher une cohérence du droit international. La CIJ est la juridiction la mieux placée pour répondre à ce besoin de cohérence du droit international. En effet, c'est la seule juridiction internationale qui a une compétence universelle en comparaison des autres juridictions internationales dont la compétence est soit régionale soit limitée à une matière précise. Elle dispose d'une compétence universelle *ratione materiae* car elle peut connaître de tous les domaines du droit international, aussi bien les droits de l'homme que le droit humanitaire ou le droit de la mer. De plus, comme mentionné, la CIJ est souvent citée par les autres juridictions qui font largement référence à sa jurisprudence.

Instaurer une hiérarchie suppose d'établir des voies de recours auprès de juridictions qui seraient supérieures[1180]. Les parties à un différend devant une juridiction pourraient alors saisir une juridiction de rang supérieur, en l'occurrence la CIJ, si elles ne sont pas satisfaites de la décision de la première ou encore les juridictions de rang inférieur pourraient saisir la CIJ sur des questions de droit. Admettre que la CIJ représente sans doute la juridiction la mieux à même d'être placée au sommet d'une éventuelle hiérarchie entre les différentes juridictions internationales est une chose, mettre en place cette hiérarchie en est une autre. En effet, confier à la CIJ un rôle de Cour suprême suppose de lui reconnaître la qualité de juridiction de recours et donc ici, de deuxième instance, autrement dit un rôle de cour

[1177] Voir les interrogations soulevées par exemple par Mauro Politi, *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ? op.cit.*, p. 49.
[1178] Voir par exemple O. Vicuna et C. Pinto, "The Peaceful Settlement of Disputes/ Prospects for the Twenty-first Century", rédigé en application de la résolution 52/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. des Nations Unies, distribué au CADHI du Conseil de l'Europe en septembre 1998 sous la côte CADHI (98)15. Référence faite par P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », RCADI 2002, vol. 297, p. 473-474.
[1179] *Ibid.*
[1180] E. Jouannet, « La notion de jurisprudence internationale en question », in *La juridictionnalisation du droit international*, *préc*., p. 363.

d'appel. Une telle approche nécessiterait l'accord des autres juridictions et une modification de la structure de la Cour elle-même. Cela serait difficilement réalisable. De plus, la Cour elle-même a clairement indiqué et à plusieurs reprises, qu'elle n'avait pas une fonction de cour d'appel. Dans son avis consultatif sur l'affaire *Certaines dépenses des Nations Unies*, la Cour a énoncé qu'« elle n'est pas une cour constitutionnelle, ni une instance d'appel à l'égard des décisions des autres organes principaux des Nations Unies »[1181]. De même, dans son ordonnance de 1999 au sujet de l'affaire *LaGrand*, elle a déclaré qu'elle avait pour fonction de régler les différends juridiques internationaux entre Etats et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle »[1182], tandis que dans l'arrêt au fond sur la même affaire, la Cour a confirmé que « sa mission était en l'espèce de trancher un différend international et que l'exercice de cette fonction expressément prévue à l'article 38 de son statut, ne fait pas de cette Cour une juridiction statuant en appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes »[1183]. Le même rôle a souvent été sollicité de la part de la Cour, à propos des jugements rendus par les autres juridictions internationales mais il peut être déduit des décisions de la Cour qu'elle n'entend pas jouer le rôle de juridiction d'appel pour les autres cours et tribunaux internationaux.

Outre ce refus manifesté par la CIJ de jouer un rôle de cour d'appel, il faut tenir compte du fait que les autres juridictions internationales prévoient dans leur système, des possibilités de révision de leurs décisions. Les juridictions pénales internationales disposent par ailleurs déjà d'organes d'appel, au travers des Chambres d'appel. Comment s'agenceraient alors les fonctions de ces chambres et celles de la CIJ en tant que cour d'appel internationale ?

Par ailleurs, il convient d'évoquer ici la situation où une juridiction fait partie ou non du système des Nations Unies, ce qui confère une autre donne à la question. L'appartenance à ce même système aura-t-il un impact sur les rapports entre ces juridictions et la CIJ ? Cela revient à poser la question du statut des TPI *ad hoc* et du TIDM par rapport à la CIJ, organe judiciaire principal des Nations Unies[1184]. Bien que créées dans le cadre des Nations Unies, ces juridictions ne sont pas pour autant subordonnées à la CIJ. Les TPI*ad hoc* ne sont pas tenues par la jurisprudence de celle-ci. Dans *l'affaire Delalic* devant la Chambre d'appel du TPIY, l'Accusation relevait que, dans une opinion dissidente, le Juge Shahabuddeen a estimé que « les différences entre le Tribunal et la CIJ n'interdisaient pas un recours à la

[1181] CIJ, avis consultatif du 20 juillet 1962 dans l'affaire concernant *certaines dépenses des Nations Unies*, Rec. CIJ 1962, p. 14.
[1182] CIJ, affaire *LaGrand*, ordonnance du 3 mars 1999, Rec. CIJ, 1999, § 38, p. 257.
[1183] CIJ, affaire *LaGrand*, (fond), 27 mars 200, Rec. 2001, § 52, pp. 485-486.
[1184] Voir l'article 92 de la Charte des Nations Unies.

jurisprudence sur les questions pertinentes, et n'interdisaient pas non plus au Tribunal de s'inspirer des arrêts de la CIJ, sans que le Tribunal ne soit pour autant lié par ces arrêts »[1185].

Un autre argument essentiel qui plaide en la défaveur de l'instauration d'une hiérarchie juridictionnelle est le principe d'indépendance des juridictions internationales, principe de base de leur existence et de leur fonctionnement. Il faut garder à l'esprit que les juridictions sont des organes indépendants qui sont saisies en raison de cette indépendance. A ce titre, la Chambre d'appel du TPIY a clairement affirmé son autonomie par rapport à la CIJ dans un arrêt de 2001, dans l'*affaire Mucic et Consorts* où elle a affirmé que le TPIY « est une institution judiciaire internationale autonome et bien que la CIJ constitue l'organe judiciaire principal du système des Nations Unies auquel le Tribunal appartient, il n'existe aucun lien hiérarchique entre les deux juridictions »[1186]. Elles ne peuvent pas être obligées de soumettre les questions de droit qui se poseraient devant elles à une autre juridiction encore moins à appliquer la solution à laquelle cette autre juridiction serait parvenue.

Un autre obstacle et pas des moindres serait le fait que la CIJ n'ait peut-être pas encore eu à traiter de certaines questions dans lesquelles d'autres juridictions seraient spécialisées. Par ailleurs, il faudrait un consensus ou au moins une adhésion des Etats à la compétence de la CIJ, ce qui ne sera pas facile à obtenir. De plus, quel serait alors l'intérêt d'avoir une hiérarchie parmi les juridictions internationales avec à son sommet la CIJ, si au final son autorité ne peut pas être imposée aux autres juridictions ? De surcroît, un tel rôle de cour d'appel poserait des problèmes techniques. En effet, remplir cette fonction supplémentaire soulèvera nécessairement des questions d'ordre financier et la Cour devra probablement faire face à un afflux d'affaires. Des problèmes d'encombrement de la Cour et donc de délais se poseront. Madame Karine Oellers-Frahm propose la création d'un organe spécial non politique pour recevoir les demandes des juridictions internationales avant de les porter devant la CIJ, ceci afin de pallier l'éventuel afflux de cas que la Cour aurait à connaître si les juridictions lui envoyaient toutes leurs demandes en interprétation. Un tel organe serait chargé de faire le tri et de ne transférer que les demandes les plus importantes[1187]. Mais cela supposerait au préalable d'obtenir le consentement des Etats ou des juridictions internationales en vue de sa création.

[1185] Voir l'arrêt TPIY, Chambre d'appel, *Delalic préc*. §22.
[1186] TPIY, Chambre d'appel affaire *Mucic et Consorts*, 20 février 2001, IT-96- 21-A, § 24.
[1187] K. Oellers-Frahm, " Multiplication … », *op. cit*., p. 92 et s.

Une autre approche envisagée du rôle de cette Cour serait de lui conférer une compétence préjudicielle. Mais là encore, il serait difficile de mettre en œuvre une telle approche car le principe des questions préjudicielles suppose une autorité de la juridiction saisie. Or, les juridictions internationales sont indépendantes les unes par rapport aux autres. Une possibilité envisageable pourrait également être de reconnaître à la CIJ une fonction consultative pour les autres juridictions internationales. Selon Madame Karine Oellers-Frahm, la Cour internationale de justice pourrait avoir un rôle consultatif sur les questions de droit international qui se poserait devant les autres juridictions internationales[1188]. Quelle serait alors la force contraignante d'un avis de la Cour, ou du moins sa portée juridique ? Cette position qui serait accordée à la CIJ ne semble pas être d'un grand intérêt pour éviter un conflit de jurisprudence car un avis consultatif n'a pas de force contraignante, les autres juridictions ne sont donc pas obligées de le suivre et surtout, les juridictions internationales se réfèrent déjà largement à la jurisprudence de la CIJ.

S'il n'y a pas d'unanimité sur la nécessité d'instaurer une hiérarchie entre les juridictions internationales, la majorité de la doctrine s'accorde sur la place centrale de la CIJ. Selon le juge Guillaume, la CIJ pourrait servir d'organe central auquel des questions d'interprétation et d'application du droit international pourraient être déférées directement par d'autres cours[1189]. Mais en réalité, la place de la CIJ au sein de l'échiquier judiciaire international s'impose d'elle-même sans qu'il n'ait besoin de procédures ou d'accords pour la reconnaître. Cette place n'empêche pas les juridictions plus récentes de faire preuve d'une autonomie et d'une indépendance par rapport à la CIJ. En effet, ces juridictions peuvent être originales, affirmer leur indépendance par rapport à la CIJ sans pour autant la contredire et tout en demeurant dans la continuité de la jurisprudence de cette dernière spécialement en matière de réparations. C'est le cas par exemple de la Cour IDH. La jurisprudence innovante de cette Cour a déjà été évoquée. Dans le domaine particulier des réparations, la CIJ adopte une approche traditionnelle, contrairement à la Cour IDH qui fait preuve de plus d'originalité en adoptant des modalités audacieuses et inédites dans certains cas.

[1188] *Ibid*.

[1189] Selon G. Guillaume, "*The proliferation of international Courts gives rise to a serious risk of conflicting jurisprudence, as the same rule of law might be given different interpretations in different cases. … A dialogue among judicial bodies is crucial. The International Court of Justice, the principal judicial organ of the United Nations stands ready to apply itself to this end if it receives the necessary sources*". Déclaration du président de la Cour internationale de justice à l'Assemblée Générale du 26 octobre 2000, voir le site http://www.icj-cij.org (consulté le 9 mars 2016).

Les différents points évoqués montrent qu'il ne serait « pas souhaitable »[1190] d'établir une suprématie de la CIJ, rendant les autres juridictions strictement liées par les décisions de celle-ci, mais de concevoir la place de la CIJ et c'est déjà le cas, comme « instructive »[1191]. La CIJ constitue le premier organe judiciaire des Nations Unies et sa place est aujourd'hui unanimement reconnue. C'est une Cour bien établie et expérimentée dans une variété de domaines. Le Professeur Jonathan Charney soutenait que « *the presence of a hierarchical structure to resolve inconsistent lines of authority is not necessary in order for a collection of courts and tribunals to be called a 'system'* »[1192]. Ainsi, une absence de hiérarchie entre les juridictions internationales n'est pas nécessairement préjudiciable pour ces dernières et n'exclut pas que l'une d'entre elles joue un rôle central sans pour autant être hiérarchiquement au-dessus des autres.

Que le conflit de juridiction soit envisagé comme un conflit de compétence ou comme un conflit de jurisprudence, en définitive les juridictions internationales ont pour l'essentiel des approches jurisprudentielles complémentaires et non pas concurrentes. Instaurer une hiérarchie en leur sein est non seulement difficilement réalisable, mais en plus elle fausserait cette dynamique de complémentarité entre elles. En outre, cette idée de complémentarité semble plus réaliste, plus souhaitable et plus bénéfique pour le droit international en général et encore plus pour la réparation. Tout comme au niveau interne les juridictions nationales jouent un rôle central dans les Etats, les juridictions internationales ont un rôle essentiel au niveau international. Comme relève Madame Mireille Couston, il importe peu que la justice internationale s'éparpille en différents lieux car c'est précisément dans ce flux, dans ce mouvement qu'elle se détermine et s'identifie[1193] et on pourrait rajouter, qu'elle se développe.

[1190] Voir J.-P. Cot, « Le monde de la justice internationale », in La juridictionnalisation du droit international, *préc*., p. 511-521.

[1191] Voir sur ce point le jugement du TPIY, *The Prosecutor v. Delalic,* Case No. IT-96-21-A, 20 février 2001, § 22, où l'accusation relève qu'il serait bizarre que la CIJ ne soit pas tenue par ses propres décisions, alors que le Tribunal, qui n'a pas la même compétence, le serait et que les deux juridictions ont des domaines de compétences différents.

[1192] J. I. Charney, « Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals? », *op. cit*., p. 357.

[1193] Voir M. Couston, « La multiplication des juridictions internationales – Sens et dynamiques », JDI 2002.1, p. 6-53, p. 53.

B. Une multiplication des juridictions internationales contribuant au développement des modalités de la réparation

Quel est l'impact de la multiplication des juridictions internationales sur le droit international ? Selon le Professeur Christine Gray,

> *"the question is whether this diversity means that the tribunals award different types of remedy or have taken different approaches to remedies. Is there any consistency to be found? Has the growth in importance of international adjudication brought a more conscious consideration of remedies by the many tribunals*?"[1194].

Autrement dit, la question de l'existence de plusieurs juridictions pose celle de savoir s'il existe une cohérence dans la pratique de ces institutions en matière de réparation, de même qu'une meilleure considération de cette question. L'éventail des juridictions internationales existant est-il bénéfique ou non pour le droit international et par la même occasion le droit de la réparation ? La réponse à cette question est positive. Face à la multiplication des juridictions internationales, plutôt que de « prolifération »[1195] qui a une connotation négative, c'est de spécialisation qu'il faudrait parler. En effet, la multiplication des juridictions internationales permet un développement non seulement quantitatif, mais aussi qualitatif du règlement des différends et par extension, un développement des modalités de la réparation. Selon Madame Karine Oellers-Frahm, la multitude des nouvelles juridictions internationales doit être et est une source de satisfaction car c'est l'illustration que le développement du règlement pacifique des différends est une réalité[1196]. Pour le Professeur Jonathan Charney, la multiplication des juridictions internationales ne va porter atteinte à la cohérence du droit international, car le petit groupe d'acteurs dominants (les Etats) comprend une communauté avec des besoins communs et un désir d'avoir un système légal qui fonctionne, malgré les différences évidentes qui existent entre eux[1197]. Dans la même veine, la possibilité de forum shopping peut être considérée comme enrichissant la pratique du droit international et est de ce fait, bénéfique pour le droit de la réparation. Le Juge Tulio Treves remarque à ce propos

---

[1194] C. Gray, "Remedies in International Dispute Settlement", in Oxford Handbook of International Adjudication, Romano, Ater and Shany (Eds.), 2013, 975 p. (33 p., p. 1, version électronique disponible à l'adresse http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2311156) (consulté le 18 juillet 2015).

[1195] Expression utilisée notamment par le juge Guillaume, dans sa Déclaration devant l'Assemblée générale, *op. cit*.

[1196] Voir K. Oellers-Frahm, "Multiplication of…", *op.cit*., p. 69. Pour un autre avis sur la question, voir C.P. Romano, "The proliferation of international judicial bodies : The pieces of the puzzle", in NYU JIL & POL, vol 31, 1999, p. 709 et s.

[1197] Voir J.I. Charney, « Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals ? », *op. cit*., p. 350 ; Pour une opinion contraire, voir Th. Christakis, « Les relations entre la CIJ et le TPIY : les premières fissures à l'unité du droit ? », L'Observateur des Nations Unies 1996, p. 45-74.

que c'est "*the perfect legitimate search by parties and their counsel of the forum that appears most favorable to their interest*"[1198].

L'amélioration du droit international s'apprécie sur les plans substantiel et procédural. La remarque du Professeur Geir Ulfstein à propos de la multiplicité des juridictions internationales et leur pratique judicieuse de l'indemnisation selon laquelle « *the extensive case law by several courts and tribunals in awarding compensation should be seen as a positive resource in the form of inspiration and guidance for each court and tribunal, rather than a problem* »[1199], vaut pour la réparation de manière générale. Les juridictions créées sont compétentes pour traiter d'un domaine précis comme le droit humanitaire ou encore des points spécifiques du droit international. A titre d'illustration, il n'existe pas de dispositions spécifiques dans le Statut de la CIJ, juridiction internationale à compétence générale, en matière de prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et de la libération des équipages. Le TIDM est la juridiction la plus spécialisée pour connaître de ces questions. En effet, des dispositions spécifiques sont prévues à cet effet dans le Règlement de preuve et de procédure du Tribunal[1200]. Depuis la création de ce dernier, les différends relatifs à cette question de la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la libération de leur équipage ont été portés devant lui. Ces recours au Tribunal par les parties aux différends attestent de l'efficacité de l'approche du Tribunal sur cette question. Par ailleurs, ce Tribunal s'inscrit dans un système juridictionnel composé d'une diversité de juridictions internationales dont la Convention sur le droit de la mer de 1982 tient compte. En effet, le TIDM n'est pas la seule juridiction compétente pour connaître des différends en matière maritime mais elle est la seule compétente pour connaître des autres différends portant sur la Zone. Cette dernière catégorie de différends et donc les réparations qui y ont trait relèvent de la compétence exclusive de la Chambre des fonds marins du TIDM[1201].

D'autres juridictions spécialisées telles que celles compétentes pour connaître des violations des droits de l'homme développent une jurisprudence spécifique en matière de réparation, en comparaison à la jurisprudence de la CIJ qui a une compétence générale. A ce titre, certaines modalités de réparation audacieuses de la Cour IDH sont totalement étrangères

[1198] Voir T. Treves, « New Trends in the Settlement of Disputes and the Law of the Sea Convention », in H. N. Schreiber (ed.), *The Law of The Sea* The Common Heritage and Emerging Challenges, The Hague, Kluwer, 2000, 324 p. 74.
[1199] Voir G. Ulfstein, « Awarding Compensation in a Fragmented Legal System: The Diallo Case », *op. cit*., p. 482.
[1200] Voir les articles 113 et 114 du règlement de procédure et de preuve du TIDM.
[1201] Convention de sur le droit de la mer *préc.*, article 187.

à la pratique de la CIJ. Dans le même ordre d'idées, si le phénomène de forum shopping est généralement perçu comme ayant une connotation négative, il n'a pas nécessairement que des inconvénients. En effet, le forum shopping contribue à une application plus spécialisée du droit international et par là au développement de ce dernier. Comme l'énonce le Professeur Laurence Helfer, le forum shopping est un outil du dialogue horizontal entre les juridictions, les incitant à prendre en compte la jurisprudence de leurs homologues et à lui concéder à tout le moins une « autorité persuasive »[1202]. Monsieur Ludovic Hennebel note à propos de ce dialogue horizontal qu'il « (…) repose sur le postulat selon lequel la jurisprudence d'un organe de protection peut nourrir celle d'un organe homologue dans la perspective de construire un corpus global de droit international des droits de l'homme cohérent »[1203]. A l'inverse, le dialogue vertical serait de nature à instaurer une hiérarchie entre les systèmes plaçant le second organe saisi dans la position d'une juridiction d'appel[1204].

Outre l'intérêt de la multiplication des juridictions internationales sur un plan matériel, son apport se mesure aussi sur un plan procédural. Les apports fonctionnels sur le plan procédural s'apprécient par exemple au travers de l'accélération des procédures. Les juridictions spécialisées affichent une volonté de disposer de procédures rapides. Devant le TIDM, l'article 49 du Règlement du Tribunal prévoit que « la procédure devant le Tribunal est conduite sans retard ni dépenses inutiles ». Le Président de ce Tribunal, Thomas Mensah déclarait le 27 novembre 1998 devant l'Assemblée générale des NU que « le Tribunal veut rendre sa procédure rapide, peu onéreuse et aussi efficace que possible, tout en veillant au respect des règles de procédure judiciaire et du droit où les parties ont toute latitude de présenter leurs preuves et arguments »[1205]. Cette volonté de rapidité dans la procédure se retrouve aussi devant la CPI. La règle 101 du RPP de la Cour est consacrée aux délais. Ladite règle prévoit que la Cour fixe les délais de procédure en tenant compte notamment des droits de la défense, et que les parties auxquelles une ordonnance est adressée doivent s'efforcer d'agir aussi rapidement que possible dans les délais impartis par la Cour. La phase des réparations se situant à la fin des procédures devant les juridictions, en introduisant des mesures de jugement plus rapides, ces juridictions permettent d'arriver plus rapidement à

[1202] L. Helfer, « Forum Shopping for Human Rights », *op. cit.,* p. 349-350.
[1203] L. Hennebel, « Les références croisées entre les juridictions internationales des droits de l'homme », in Actes du Colloque de 2006, *Le dialogue des juges*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 31.
[1204] L. Hennebel, « Le forum shopping transnational et l'Alien Tort Statute », in *Contentieux international des droits de l'homme et choix du forum : Les instances internationales de contrôle face au forum shopping*, J.-F. Flauss et S. Touzé (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 109-138, p. 116.
[1205] Voir la déclaration du Président du TIDM T. Mensah le 27 novembre 1998 à la 69ème séance plénière de la 55ème session de l'AG des NU, Annuaire du TIDM 1998, p. 143.

cette dernière phase. Toujours dans ce sens de l'amélioration du droit international, la multiplication des juridictions internationales a permis l'ouverture à la justice internationale d'autres entités que les Etats, dans un ordre international largement centré sur ces derniers. Ainsi, des juridictions compétentes pour connaître des différends entre Etats, mais également ouvertes à des entités non étatiques ont été créées, comme c'est le cas pourle TIDM[1206]. Dans le même sens, la création de la CPI avec la possibilité de condamner des individus à la réparation est également une innovation. La compétence des juridictions à l'égard d'entités autres que les Etats à un impact sur la réparation. En effet, la nature juridique des parties aux différends implique des modalités de réparations qui leurs sont adaptées, même si les modalités classiques restent dans une large mesure, applicables. Ainsi, une modalité de réparation telle que la réhabilitation sera plus souvent prononcée devant ces « nouvelles » juridictions, alors qu'elle n'est par exemple pas connue du système de la CIJ. Une conclusion peut être faite : la multiplication des juridictions internationales traduit le progrès du droit international et de la justice internationale. Elles parviennent à fonctionner de concert, dans un ordre juridictionnel international cohérent. La diversité des juridictions internationales « peut être vue comme une garantie que les normes reflètent la diversité des relations internationales, qu'il s'agisse de diversité régionale, ou de diversité résultant des particularités des matières régulées par ces normes »[1207].

Si la fragmentation du droit international à travers la multiplication des juridictions internationales est un phénomène qu'il est à la fois possible de « saluer ou déplorer […], il est opportun de garder à l'esprit que le droit international est un ordre juridique dont le caractère particulier est d'être intrinsèquement fragmenté »[1208]. Comme le relèvent à juste titre Madame Isabelle Buffard et Monsieur Gérard Hafner, parler à la fois de diversité et d'unité du droit international semble approprié et non contradictoire[1209]. Pour les Professeurs Ruti Teitel et Robert Howse, l'ordre légal international est peut-être décentralisé, mais il est cohérent[1210]. Le même constat s'applique plus spécifiquement au système judiciaire international. La majorité des tribunaux internationaux est engagée dans une même dialectique et les fondements du

[1206] L'article 20 §2 du Statut du TIDM dispose : « *Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend* ».
[1207] I. Buffard et G. Hafner, « Risques et fragmentation en droit international », in l'Observateur des Nations Unies, 2007-1, vol. 22, pp. 29-56, p. 31.
[1208] I. Buffard et G. Hafner, « Risques et fragmentation en droit international », *op.cit*., p. 32.
[1209] *Ibid.,* p. 33.
[1210] R. Teitel et R. Howse, "Cross-judging: Tribunalization in a Fragmented, but Interconnected Global Order", in NYU JIL & POL, vol. 41, 2009, p. 959-990, p. 988.

droit international demeurent les mêmes, indépendamment du tribunal qui tranche le différend. C'est donc la nature complexe du système juridique international contemporain qui appelle la création de nouvelles juridictions[1211]. La systématisation du recours à des tiers impartiaux pour la résolution des différends internationaux va en effet aller de pair avec le développement et la diffusion d'un droit plus adapté, plus performant et efficace ; au fond, d'un *meilleur* droit international[1212]. Ce phénomène peut assurer la propagation d'idées nouvelles et progressistes, notamment en matière de réparations. En ce sens, la multiplication des juridictions internationales est vectrice de modernité et d'adaptabilité de l'ordre juridique international aux circonstances nouvelles, renforçant ainsi l'idée selon laquelle une hiérarchie des juridictions internationales n'est pas forcément nécessaire et que la multiplication des juridictions internationales ne crée pas un chaos dans l'ordre judiciaire international. La Juge Rosalyn Higgins remarquait la décentralisation de certains sujets que la CIJ peut en principe traiter, vers des organes hautement spécialisés dont les membres sont des experts sur les questions soulevées, qui sont ouverts à des acteurs non-étatiques et qui peuvent se prononcer dans de courts délais. Une telle situation est une évolution logique des relations entre les différents acteurs de la sphère internationale. La Juge Higgins note dans ce sens: *"I think this is an inevitable consequence of the busy and complex world in which we live and not a cause of regret*"[1213].

Au final, à la question de savoir ainsi que la soulevait le juge Mauro Politi[1214], si la situation du droit international est meilleure aujourd'hui par rapport à celle qui prévalait auparavant avec moins de juridictions internationales et par extension, si la situation de la réparation est meilleure aujourd'hui, la réponse est positive. La multiplication des juridictions internationales ouvre la voie à un meilleur droit international et à plus de réparations.

[1211] Voir J. Fouret et M. Prost, « La multiplication des juridictions internationales… », *op. cit*., p. 123.
[1212] *Ibid.,* p. 127.
[1213] R. Higgins, "Respecting Sovereign and Running a Tight Courtroom", *op. cit*., p. 122.
[1214] M. Politi « Les juridictions internationales : concurrence ou complémentarité ? », *op. cit*., p. 49.

Chapitre 2 - L'existence d'un droit commun de la réparation devant les juridictions internationales ?

Les juridictions internationales poursuivent différents objectifs tels qu'assurer le respect des standards de protection des droits de l'homme ou encore lutter contre l'impunité. Il ressort de l'étude de ces juridictions que la réparation est nécessaire à la réalisation de ces objectifs. Par exemple, assurer le respect des droits de l'homme suppose notamment que les droits qui ont été bafoués soient rétablis et les dommages causés, réparés. De même que la réalisation de la justice nécessite d'accorder des réparations aux victimes des violations au-delà de la condamnation des responsables de ces violations. La multiplication des juridictions internationales amène à se demander s'il existe un droit commun de la réparation en droit international. Selon le Professeur Chester Brown qui s'interroge sur l'existence d'un droit commun des juridictions internationales, ce droit doit s'entendre en référence à l'émergence d'un corps de plus en plus homogène de règles appliquées par les cours et tribunaux internationaux, aussi bien dans les cas oùleurs instruments constitutifs prévoient des dispositions pour les procédures que dans les cas où il existe des lacunes dans leurs statuts et règlements[1215]. La même logique peut s'appliquer plus spécifiquement à la question de l'existence d'un droit commun de la réparation devant les juridictions internationales. Un droit commun de la réparation suppose l'existence d'un corps de règles qui serait applicable par toutes les juridictions.

Il n'existe pas un texte international que toutes les juridictions internationales doivent appliquer lorsqu'elles ont à traiter des questions de réparation. Chacune de ces juridictions prévoient les principes qui seront applicables dans leurs Statuts ou autres textes qui les réglementent. Cependant, elles se réfèrent généralement aux mêmes textes existants dans la doctrine pour appuyer leur argumentation lorsqu'elles prennent des décisions sur la question, comme les Principes et directives de 2005 ou encore le Projet d'articles de la CDI sur la

[1215] VoirC. Brown, *A Common Law of International Adjudication*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 303 p., p. 5. Cet auteur relève pas moins de douze facteurs allant dans le sens de l'existence d'un droit commun des juridictions internationales, voir p. 226 et s.

responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de 2001. Ces juridictions ont leur propre interprétation des dispositions en matière de réparation et les adaptent au contexte propre dans lequel elles interviennent. Par ailleurs, on peut incontestablement noter l'existence d'une convergence des juridictions internationales sur les principes de réparation dans le cadre du droit international général (Section 1). La question est plus complexe lorsqu'il s'agit du droit pénal. En effet, le droit international pénal doit faire face à des défis considérables en matière de réparation, qui touchent les fondements même de l'obligation de réparer ou encore la question de savoir qui doit s'en acquitter ou qui est habilité à la recevoir, si bien qu'il semble difficile de parler de l'existence d'un droit commun de la réparation en droit international. Un de ces défis est particulièrement bien représenté par la problématique de l'enfant soldat qui est à la fois victime et auteur de violations (Section 2).

Section 1/ Une reconnaissance générale du principe de réparation par les juridictions internationales

La majorité des juridictions internationales reconnaissent l'obligation de réparer mais ne la mettent pas en œuvre de la même manière. Bien que ces juridictions interprètent l'obligation de réparer de façon différente, des points de convergence peuvent être observés dans leur pratique. Il convient de préciser que l'existence d'une convergence ne signifie pas que ces juridictions aboutissent nécessairement à la même solution en matière de réparation. Il existe une convergence des juridictions internationales sur les principes de base de la réparation (§ 1). Cette convergence se manifeste notamment par la détermination par ces juridictions, d'une politique de la réparation de portée plus générale et non pas uniquement axée sur un cas d'espèce (§ 2).

§ 1. Une convergence de l'application de l'obligation de réparer dans la pratique des juridictions internationales

Les juridictions internationales ont certes des compétences différentes, elles ont toutefois des conceptions similaires sur certains points, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre d'une obligation de réparer. Il existe un consensus et une convergence des juridictions sur ce point (A), qui alimentent la fonction réparatrice de ces dernières. En

matière de réparation, les juridictions ne vont pourtant pas toutes appliquer les mêmes modalités face à un dommage donné mais, si elles venaient à le faire, elles suivent généralement la même approche avec des résultats qui peuvent varier selon les juridictions. C'est par exemple le cas lorsqu'elles appliquent l'indemnisation. On peut même parler d'un droit commun de l'indemnisation en droit international général devant les juridictions internationales (B).

A. La convergence sur l'obligation de réparer en règle générale

Plusieurs éléments permettent une convergence dans la pratique des juridictions internationales. Notamment, elles ont une approche similaire sur les principes applicables dans la majorité des cas (la nature de la violation qui ouvre droit à réparation, les dommages qui peuvent être réparés…). Ceci se voit particulièrement dans le fait que les dispositions des textes et autres instruments constitutifs de ces juridictions sont souvent inspirés des mêmes modèles, et sont mêmes parfois identiques. Ainsi, presque toutes les juridictions étudiées dans la présente thèse ont des dispositions quasiment similaires en ce qui concerne les principes applicables à la réparation, que ce soit pour ce qui est de l'existence d'une obligation de réparer, que des conditions ouvrant droit à la réparation.

Par ailleurs, il existe des liens personnels et institutionnels entre la majorité, sinon entre toutes les juridictions internationales. Ces liens favorisent naturellement des approches similaires, surtout si elles ont déjà été utilisées par des juridictions précédentes. On peut ainsi noter une circulation des idées d'une juridiction à l'autre. La circulation des idées des juges internationaux enrichit l'exercice de la réparation. Cet enrichissement se fait non seulement par le dialogue entre les juridictions mais aussi par le biais de nomination de juges au sein de différentes juridictions internationales. En effet, on peut noter que les juges devant ces juridictions internationales siègent parfois successivement devant plusieurs d'entre elles. Ceci permet de véhiculer des idées et des conceptions que ces juges défendent. La carrière du Juge Cançado Trindade, connu pour son approche du droit international centré sur les droits de l'homme et la réparation des dommages subi par ce dernier, est un bon exemple de cette circulation des idées. Après avoir été président de la Cour IDH, il a siégé à la CIJ où il a insufflé sa vision des droits de l'homme au sein d'une Cour centrée sur les Etats[1216]. Les

[1216] On peut citer d'autres exemples tels que celui du Professeur Georges Abi-Saab, qui a siégé à la Chambre d'appel du TPIY, à la Commission de compensation des Nations Unies, en tant que juge *ad hoc* pour la CIJ et qui était membre de l'organe d'appel de l'OMC ; ou encore celui de la Juge Rosalyn Higgins qui a été

juges sont en outre des académiciens qui ont effectué de nombreux travaux en rapport avec le droit international, qui contribuent à la réflexion.

Les juridictions internationales démontrent également une volonté d'appliquer les textes internationaux existants en la matière, même lorsqu'ils constituent de la *soft law*[1217]. Bien qu'elles y fassent référence et se basent sur ces instruments pour prononcer des modalités de réparation, ces juridictions ne sont pas liées par ces textes. Les juridictions ne sont obligées d'appliquer que les dispositions prévues par leur texte constitutif et statut. Pourtant les instruments de *soft law* constituent des éléments de leurs réflexions et décisions en matière de réparation. Les Principes et directives de 2005[1218] en sont une bonne illustration.

Il se dégage de ces différents éléments de convergence, une fonction réparatrice de la pratique des juridictions internationales. Le juge international joue un rôle allant plus loin que la résolution des différends et le prononcer de l'indemnisation des préjudices. En effet, son rôle s'est transformé au cours de sa pratique longue et diversifiée. Cette transformation peut s'expliquer notamment par le recours à d'autres modes de règlement des différends et la multiplication des *fors*. Ce juge doit s'adapter aux évolutions du droit international et de la sphère judiciaire internationale. Ainsi, « désormais, il n'a plus de limites que celles qu'il voudrait bien se fixer dans l'usage de son pouvoir juridictionnel »[1219]. La réparation est ce que les juridictions internationales en font. Par exemple, c'est à la Cour EDH de donner le sens voulu à l'article 41 de la Convention EDH. Lors des travaux préparatoires de la Convention EDH, les débats étaient plus centrés sur les pouvoirs de la future Cour, les mesures y relatives supplantant les autres dispositions. De ce fait, la construction et l'application de l'article 41 a été entièrement laissée à l'interprétation de la Cour[1220].

---

présidente de la CIJ, désignée au sein de deux tribunaux de PCA, et qui a également siégé au Tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

[1217] L'expression *soft law* est une « expression anglaise, employée parfois comme telle par certains auteurs francophones et par laquelle ils entendent désigner des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant ne créeraient pas d'obligations de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes. […] Considérer comme un processus à finalité normative, une règle de *soft law* serait cependant susceptible, pour es défenseurs de cette expression d'aboutir par l'accumulation convergente des prétentions normatives, à la constitution d'une norme nouvelle ayant un caractère juridiquement obligatoire ». Voir J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public, op. cit*., p. 1039.

[1218] Voir le texte des Principes fondamentaux et directives du 16 décembre 2005, *op. cit*.

[1219] B. M. Metou, *Le rôle du juge dans le contentieux international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 623 p., p. 32.

[1220] C. Tomuschat, « Just satisfaction under article 50 of the European Convention on Human Rights », in P. Mahoney, F. Matscher, H. Petzold, L. Wildhaber (ed.), *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne*, *Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Köln Berlin Bonn München, Carl Heymanns Verlag KG, 2000, p. 1409-1430, p. 1410.

Les juridictions peuvent ainsi décider de l'orientation qu'elles veulent donner aux normes et instruments internationaux. La fonction réparatrice peut être considérée comme faisant partie de l'office du juge. Devant certaines de ces juridictions, cette fonction réparatrice est parfois considérée comme prenant le pas sur les autres objectifs. Ainsi, pour une partie de la doctrine, la Cour EDH a accru sa dimension réparatrice au détriment de la promotion de l'impératif de cessation de la violation[1221]. De plus, cette dimension réparatrice de la Cour, loin d'être générale en termes de réparation, serait essentiellement indemnitaire. Par ailleurs, cette approche confèrerait au contentieux devant la Cour un caractère rémunérateur, pouvant représenter une source de revenu importante pour les conseils des victimes, comme s'en sont inquiété certains gouvernements. Ce fut le cas de la Bulgarie dans l'affaire *Velikova c. Bulgarie* où le gouvernement bulgare regrette « *an alarming tendency of transformingcases before the Court into a business intended to benefit not the applicants, who were seeking their own rights, but their lawyers* »[1222]. La Cour est aussi parfois perçue dans les Etats comme n'étant qu'une institution qui a une finalité 'indemnisatrice', en raison de son absence de pouvoir pour annuler un acte pris par une autorité nationale[1223]. De ce fait, l'exécution de l'arrêt de la Cour EDH par un Etat consisterait à verser cette satisfaction équitable. Ces critiques à l'égard de la fonction réparatrice se limitent à une conception pécuniaire de la réparation. Or, cette fonction ne découle pas que des réparations financières et la jurisprudence de la Cour EDH comme celle des autres juridictions montre que certaines réparations ne peuvent pas se faire par le paiement d'une somme d'argent.

La fonction réparatrice des juridictions internationales s'exprime au travers des différentes modalités de réparation. Toutefois, l'indemnisation est la modalité de réparation la plus commune. Peut-on dégager une méthode de l'indemnisation devant ces juridictions ? Si oui, diffère-t-elle toutefois en fonction des domaines concernés ? Qu'en-est-il par exemple en matière de violation des droits de l'homme ? Les violations des droits de l'homme sont susceptibles de se poser devant toutes les juridictions envisagées. Ces juridictions suivent un même schéma lorsqu'il est question des principes applicables à une indemnisation.

[1221] Voir F. Lazaud, *L'exécution par la France des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, tome 1, p. 89.
[1222] Cour EDH, *Velikova c. Bulgarie*, 18 mai 2000, n° 41488/98, § 103.
[1223] Voir sur ce point F. Lazaud, *L'exécution…, op.cit*., p. 90. L'auteur cite plusieurs exemples d'auteurs qui considèrent que la Cour EDH a un pouvoir de condamnation pécuniaire.

B. L'existence d'un droit commun de l'indemnisation en matière de droits de l'homme devant les juridictions internationales

L'arrêt *Diallo* de la CIJ de juin 2012[1224] est une bonne illustration de l'autonomie de l'indemnisation en droit international des droits de l'homme. Cet arrêt de la CIJ est intéressant à plus d'un titre. Non seulement il permet de couvrir plusieurs catégories de dommages qui sont généralement évoqués devant les juridictions en matière de violation des droits des individus (dommages moraux ; dommages matériels avec la perte de biens, la perte de rémunération ou encore la perte de gain futur), mais elle permet aussi d'avoir une vision d'ensemble sur l'approche des différentes juridictions sur ces points. Dans cette décision, la Cour fait en quelque sorte un état de la pratique de ces instances sur la question. En effet, il convient de rappeler que le Statut de la Cour est très sommaire en matière de réparation[1225] et la CIJ n'ayant pas de jurisprudence propre pour appuyer son argumentaire dans cette affaire, a fait référence à la jurisprudence aussi bien des Cours régionales des droits de l'homme qu'à celle du TIDM et à la pratique d'instances internationales ne rendant pas des décisions non contraignantes. Il en ressort une approche similaire sur les dommages qui sont considérés comme étant indemnisables, sur les méthodes d'évaluation de ces dommages et de calcul du montant de l'indemnisation.

Pour ce qui est des dommages, comme vu précédemment, les dommages tant matériels qu'immatériels sont indemnisables devant toutes ces juridictions. Dans cette *affaire Diallo* où la Guinée exerçait sa protection diplomatique pour la violation des droits d'un de ses ressortissants, elle demandait réparation pour des dommages moraux ainsi que pour trois chefs de dommages matériels (perte de biens personnels, perte de rémunération professionnelle durant les détentions de Monsieur Diallo et après son expulsion et perte de gains potentiels). Il revenait à la Cour d'évaluer l'existence de ces dommages et de fixer le montant de l'indemnisation pour les dommages qu'elle aurait reconnus réparables en l'espèce.

En ce qui concerne les dommages matériels, ils doivent être prouvés par la partie qui s'en prévaut, à l'aide de factures ou tout document susceptible d'être utilisé devant la juridiction, comme par exemple des relevés bancaires, des fiches de paie, des inventaires. La

[1224] CIJ, *Affaire Ahmadou Sadio Diallo*, 19 juin 2012, *préc.*
[1225] Statut de la CIJ, article 36 § 2 d). Selon cet article, « Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : (…) d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

juridiction appréciera ensuite ces éléments de preuve au regard des circonstances de l'espèce en cause. Dans l'*affaire Diallo*, s'agissant du premier chef de préjudice matériel à savoir la perte de biens personnels, la Guinée n'a pas apporté une preuve satisfaisante de cette perte[1226], même si la Cour a tout de même accordé une indemnité pour les frais qu'il aurait nécessairement eus pour le déménagement de ses biens[1227]. Ne pouvant pas déterminer la valeur des biens personnels que Monsieur Diallo devait tout de même posséder, la Cour s'est basée sur des principes d'équité pour se prononcer sur ce point, rappelant la jurisprudence des Cours EDH et IDH sur cette question[1228]. S'agissant du deuxième chef de préjudice matériel à savoir la perte de rémunération professionnelle, la Guinée n'a pas non plus apporté la preuve des sommes qu'elle réclamait[1229]. La Cour rappelle qu'en matière d'indemnisation de perte de rémunération, la preuve de cette perte doit être apportée par des éléments convaincants. Elle note, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour EDH et de la Cour IDH, que « si l'allocation d'indemnités pour perte de revenus futurs implique nécessairement un certain degré d'incertitude, une telle demande ne saurait se faire sur la base de pures spéculations »[1230]. La Cour juge que la demande de la Guinée est en grande partie fondée sur des conjectures[1231]. Pour ce qui est de la demande relative à la perte de gains potentiels, la Cour a jugé qu'elle revenait à demander une indemnisation à raison d'une perte de valeur des sociétés de Monsieur Diallo or, la Cour avait déjà déclaré irrecevables les demandes guinéennes se rapportant aux préjudices qui auraient été causés aux sociétés, dans son arrêt de 2007[1232].

Si la question de l'évaluation des dommages matériels est relativement simple, celle des dommages moraux est plus complexe. En effet, la preuve des dommages matériels peut être relativement facile à apporter grâce à des factures et autres documents justificatifs. Et ces éléments de preuve peuvent être tout aussi relativement faciles à évaluer, ce qui n'est pas le cas pour les dommages moraux. Même en présence d'une preuve, comment quantifier financièrement la mort d'une personne ou la souffrance causée par un emprisonnement illégal? Donner une valeur financière à ces derniers dommages fait nécessairement intervenir des jugements de valeurs et est donc subjectif. Par conséquent, cette évaluation financière est

[1226] CIJ*, Affaire Diallo*, 19 juin 2012, *préc*., § 31 et 32.
[1227] *Ibid*., § 33.
[1228] *Ibid*. La cour se réfère aux affaires *Lupsa c. Roumanie*, 8 juin 2006, n° 10337/04, CEDH Recueil 2006-VII, § 70-72 ; *Chaparro Alvarez et Lapo Iñiguez c. Equateur*, arrêt du 21 novembre 2007 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais), Cour IDH, série C, n° 170, § 240 et 242).
[1229] CIJ, *Affaire Diallo*, 19 juin 2012, *préc*., notamment le § 41 à 46.
[1230] *Ibid*., § 49.
[1231] *Ibid*.
[1232] CIJ, *Affaire Ahamadou Sadio Diallo*, (*République de Guinée c. République Démocratique du Congo*) Exceptions préliminaires, 24 mai 2007, CIJ Recueil 2007 (II), p. 617, § 98, point 1 b) du dispositif.

plus sujette à controverses. Elle doit pourtant être faite. Un des arbitres dans l'*affaire du Lusitania* relevait à ce propos que les préjudices immatériels « sont très réels ; le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages-intérêts »[1233]. Dans cette *affaire Diallo*, la Cour juge que de son avis, « (…) un préjudice immatériel peut être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis »[1234] mais cela ne signifie pas que le montant de ces dommages sera fixé arbitrairement. La Cour tient compte des circonstances propres à l'affaire pour conclure que le comportement illicite de la RDC a été pour Monsieur Diallo une source d'importantes souffrances psychologiques et qu'il a porté atteinte à sa réputation[1235].

Selon quel standard d'indemnisation les juridictions internationales doivent-elles calculer la réparation des dommages moraux ? Ce standard doit-il être différent selon les dommages en cause ? D'après la pratique de plusieurs juridictions et tribunaux, l'évaluation de l'indemnisation des dommages moraux doit être déterminée selon les principes de l'équité[1236]. En effet, sur ce point, la CIJ note que « [l]a détermination du montant de l'indemnité due à raison d'un préjudice immatériel repose nécessairement sur des considérations d'équité »[1237]. La Cour cite alors la pratique bien établie de la Cour EDH et notamment son affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*[1238], ainsi que celle de la Cour IDH et son arrêt *Cantoral Benavides c. Pérou*[1239]. C'est en vertu de ces considérations que la Cour a décidé que la somme de 85 000 dollars des Etats-Unis constitue une indemnité appropriée pour le dommage immatériel souffert par Monsieur Diallo[1240].

Il convient encore d'évoquer un point sur lequel la Cour se prononce et qui illustre la pratique en matière de dommages-intérêts en droit international, à savoir la question des intérêts moratoires. La Cour part du principe que la RDC respectera le délai d'exécution de l'arrêt, payable au 31 août 2012 au plus tard. Elle fixe tout de même des intérêts à un taux

[1233] Recueil des Sentences arbitrales, Opinion in the Lusitania Cases, 1 novembre 1923, vol. VII, p. 32- 44, p. 40
[1234] Voir CIJ, *Affaire Diallo*, 19 juin 2012 *préc*., § 21.
[1235] *Ibid*., § 21 et 23.
[1236] Une note discordante sur ce point peut être toutefois relevée de la part du TIDM Dans l'affaire du Navire *Saiga n*° 2 devant le TIDM, Saint-Vincent-et-les-Grenadines fondait sa demande d'indemnisation pour dommages moraux sur la jurisprudence de la Cour EDH et de la Cour IDH. Mais le Tribunal n'a pas suivi les arguments de cette partie et ne s'est pas prononcé en équité sur cette question, malgré les nombreuses références de celui-ci à la pratique d'autres cours et tribunaux.
[1237] Voir CIJ, *Affaire Diallo,* 19 juin 2012 *préc*., § 24.
[1238] Cour EDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni* arrêt du 7 juillet 2011, n° 27021/08, CEDH Recueil 2011, § 114.
[1239] Cour IDH, *Cantoral Benavides c. Pérou*, arrêt du 3 décembre 2001 (réparation et frais), Cour IDH, série C, n° 88, § 53.
[1240] CIJ, *Affaire Diallo*, 19 juin 2012, *préc*., § 25.

annuel de 6 pour cent qui seront appliqués en cas de retard, conformément à la jurisprudence également appliquée devant les autres juridictions[1241]. La Cour cite à ce titre les affaires du TIDM, Affaire du Navire *Saiga*[1242]; de la Cour IDH, Affaire *Bamaca Velasquez*[1243]; de la Cour EDH, Affaire *Papamichalopoulos*, et *Affaire Lordos et autres c. Turquie*[1244]. Tout comme devant le TIDM lorsqu'il est question de fixer un taux d'intérêt, ce taux est fixé eu égard aux taux en vigueur sur les marchés internationaux[1245] et à l'importance qui s'attache à la prompte exécution du présent arrêt[1246].

On peut conclure de la jurisprudence *Diallo* qu'il existe une autonomie de l'indemnisation en matière des droits de l'homme. Par ailleurs, au-delà de l'indemnisation dans une affaire ou du prononcé d'une autre modalité de réparation, quel est le sens de la réparation pour une juridiction internationale ? L'approche de réparation par les juridictions internationales est un vecteur pour atteindre des objectifs desdites juridictions.

§ 2. La portée de la réparation pour les juridictions internationales au-delà d'une réponse immédiate à une violation

Lorsqu'une décision de réparation est rendue, il ne s'agit pas juste d'une réparation immédiate d'un préjudice. Il est aussi question d'une incitation pour que les violations en cause ne se reproduisent pas dans le futur. Il en va de l'effectivité de la réparation. Dépassant un but essentiellement subjectif qui vise uniquement les parties au différend, la réparation a aussi une portée plus objective. Ainsi les juridictions internationales entendent dégager une finalité plus objective des décisions de réparation (A) et inspirer une plus grande adhésion à leur système (B).

[1241] *Ibid*., § 56.
[1242] TIDM, *Affaire du Navire Saiga (n°2) préc.*, § 175.
[1243] Cour IDH, *Affaire Bamaca Velasquez c. Guatemala*, arrêt du 22 février 2002 (réparations et frais), série C n° 91, § 103.
[1244] Cour EDH, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, 31 octobre 1995, § 39 ; *Lordos et autres c. Turquie*, (satisfaction équitable), 10 janvier 2012, n° 15973/90, § 76 et point 1 b) du dispositif).
[1245] Voir TIDM sur la fixation du taux d'intérêts en ce qui concerne les pertes pécuniaires, *Affaire du navire Saiga n°* 2 *préc*., § 173 et *Affaire du navire Virginia G* du 14 avril 2014, § 443.
[1246] CIJ, *Affaire Diallo*, 19 juin 2012 *préc*., § 56.

A. La finalité objective de la réparation

Les juridictions cherchent à inciter les parties à adopter une certaine conduite par leurs décisions de réparation (1) et ces décisions contribuent à établir l'influence de la juridiction (2).

1. Le rôle incitatif des décisions de réparation

La construction jurisprudentielle des juridictions en matière de réparation n'est pas anodine. Ces juridictions essaient de lui conférer une certaine direction. Par exemple, en ce qui concerne la Cour EDH, le Professeur Gérard Cohen-Jonathan relève que « si l'on veut que le système de la Convention se rapproche de cet « ordre public européen des libertés » bien mis en lumière dans l'arrêt *Loizidou* de1995[1247], il faut que l'autorité de la jurisprudence « bien établie » irradie au-delà du cas concret tranché par la Cour, soit exemplaire pour l'avenir et si possible, pour tous les Etats Parties »[1248].

Dans les faits, les effets de la décision ont une portée bien plus grande que la réparation immédiate du préjudice subi. Dans ce sens, Monsieur Luis-Miguel Guitierrez Ramirez note que « les réparations ont ainsi un potentiel transformateur très important, […] »[1249], tandis que le Professeur Philippe Weckel relève que « les suites constatées des décisions juridictionnelles peuvent être définies comme les comportements provoqués par ces actes »[1250]. Cet auteur ajoute que « marginalement, les suites constatées comprennent donc, en dehors des faits qui concourent à la réalisation de la chose jugée ou y font obstacle, des comportements juridiquement motivés par la sentence »[1251]. Ces décisions vont pousser les parties condamnées à agir d'une certaine manière. Par exemple, la jurisprudence de la Cour EDH a été le moteur de réformes dans les Etats parties, dans différentes branches de leur

[1247] Voir Cour EDH, *Loizidouc. Turquie*, 23 mars 1995, *op. cit*., § 75 et 93.
[1248] G. Cohen-Jonathan, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Conclusions générales, SFDI, Colloque de Strasbourg, Paris A. Pedone, 1998, pp. 307-341, p. 318. Voir aussi du même auteur, « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme : quelques observations à partir des derniers travaux du Comité directeur pour les droits de l'homme », RTDH, 2003 n° 56, 1125-1156, p. 1136.
[1249] Voir L.-M. Guitierrez-Ramirez, « Les réparations « transformatrices » Une nouvelle approche des réparations dans la justice transitionnelle », RTDH, avril 2014, n°98, p. 419-436, p. 432. Voir aussi P. D'Argent, « Le droit de la responsabilité international complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », AFDI 2005, p. 27-55, p. 35.
[1250] P. Weckel, « Les suites des décisions de la Cour internationale de justice », AFDI 1996, p. 428-442, p. 436.
[1251] *Ibid*.

droit national (droit privé, droit administratif, droit pénal…)[1252]. Une mise en œuvre effective des décisions des juridictions et notamment des décisions de réparation implique une modification dans l'ordre interne des Etats, surtout lorsqu'une loi est en cause. Le Juge Mark E. Villiger observe à cet égard que « *[r]eal enforcement brings intrusion, particularly in the domain of national authorities* »[1253]. En réalité, les destinataires de la réparation ne sont pas juste les parties dans le litige en l'espèce. Le rapporteur du groupe de travail sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales Théo Van Boven énonçait que « la réparation signifie que la justice doit être pleinement rendue à l'égard de la société dans son ensemble »[1254].

Les cours et tribunaux internationaux ne se contentent pas juste de régler les différends. Dans leurs missions en tant qu'organe, les juridictions peuvent être considérées comme ayant deux types de fonctions que le Professeur Chester Brown qualifie de « *private function* » pour ce qui est de la mission de trancher les différends qui lui sont soumis par les parties. Autrement dit, leur tâche est 'to do justice'[1255]. A côté de cette fonction privée, les juridictions internationales ont une *« public function* » qui est propice à la création de normes qui seraient respectées par les parties soumises à ces normes[1256]. Au-delà de la résolution des différends, ces juridictions ont des fonctions publiques et indirectes telles que s'assurer de la bonne administration de la justice internationale[1257], contribuer à la clarification et au développement progressif du droit international[1258] et même à sa création. Comme le notait le Juge Hersch Lauterpracht, « *judicial activity is nothing else than legislation in concreto* »[1259]. Dans cet ordre d'idées, la Cour EDH dans un arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* a retenu que « ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au

[1252] M. A. Loth, "Courts in Quest of Legitimacy : A Comparative approach", Publications de la faculté Erasmus de l'université de Rotterdam, 2007, 17 p., p. 8, disponible à l'adresse http://repub.eur.nl/pub/11005 (consulté le 1 août 2015).
[1253] M. E. Villiger, « The Principle of Subsidiarity in the European Convention on Human Rights », in *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international Liber amicorum Lucius Caflish*, Marcelo G. Kohen (éd ;), Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 623-638, p. 636.
[1254] Voir T. Van Boven, *Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final, E/CN.4/Sub.2/1993/8, § 88.
[1255]Voir C. Brown, "The Inherent Powers of International Courts and Tribunals", BYIL, 2005, n°76, p. 195-244, p. 229-230.
[1256] *Ibid*., p. 230.
[1257] *Ibid*., p.231-233.
[1258] *Ibid*.
[1259] *Ibid*., note 245.

respect, par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes »[1260].

Les juridictions internationales jouent un rôle incitatif. Le fait que les mesures de réparations soient ordonnées par elles donne plus de poids à l'obligation des Etats de se conformer à leurs engagements. En effet, les Etats sont peu disposés à mettre en œuvre des réparations spontanées. Les juridictions concourent ainsi à réaliser la finalité du droit international, à savoir « contribuer à trouver une solution aux problèmes de la société internationale, à travers la coopération internationale, à renforcer la règle de droit et à promouvoir le règlement pacifique des différends »[1261]. Dans l'optique d'inciter les parties à adopter une certaine conduite, les juridictions doivent notamment prendre en compte les conceptions de la société au moment de la décision. Les juridictions, à travers leurs décisions et notamment celles de réparation, donne une image de la société à un moment donné. S'agissant de la Cour EDH, le Professeur Johan Callewaert relève que « […], la Cour veille à ce que sa jurisprudence reflète l'état général des mentalités en Europe. Cela implique qu'elle sache, d'une part, imposer des solutions clairement majoritaires et, d'autre part, s'abstenir d'imposer des solutions minoritaires »[1262]. Les décisions de réparation doivent inclure ces considérations. La stratégie adoptée par les juridictions dans leurs décisions contribue à l'influence de ces dernières sur la sphère internationale.

2. La contribution des décisions de réparation à l'influence des juridictions internationales

Déterminer si une juridiction a de l'influence ou non et quel est le degré de cette influence revient à apprécier cette juridiction. Apprécier l'influence d'une juridiction s'avère par nature une entreprise délicate. En effet, une telle appréciation fait rentrer en jeu des concepts subjectifs, tels que l'efficacité, la légitimité ou encore l'effectivité de ces juridictions. Toutefois, une appréciation peut s'avérer utile pour améliorer le fonctionnement desdites juridictions. Comment dès lors procéder à cette appréciation et en vertu de quels

[1260] Voir Cour EDH, *Affaire Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, n° 5310/71, § 154.
[1261] H. Caminos, « The Creation of the International Tribunal for the Law of the Sea as a Specialized Court under the United Nations Convention for the Law of the Sea », in *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international Liber amicorum Lucius Caflish*, Marcelo G. Kohen (éd ;), Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 823-835, p. 834-835.
[1262] Voir J. Callewaert, « La Convention européenne des droits de l'homme entre effectivité et prévisibilité », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, p. 93-108, p. 103.

éléments ? Plusieurs critères peuvent être pris en compte tels que la rapidité dans sa prise de décision etle nombre d'affaires traitées, l'attractivité des mesures de réparation prononcées, sa capacité à réaliser ses objectifs. L'influence des juridictions internationales pourra en somme s'apprécier à l'aune de leur efficacité, notion tout aussi subjective.

L'appréciation de l'efficacité d'une juridiction peut se faire d'un point de vue financier. Autrement dit, il s'agit d'évaluer le coût de la justice. Ceci peut être fait notamment en comparant les buts atteints par rapport aux coûts de son fonctionnement. Les frais de fonctionnement des juridictions internationales sont très élevés, en particulier ceux des juridictions pénales. En ce sens, l'intention de fermer le TPIY et le TPIR est entre autres motivée par le fait que les frais de fonctionnement de ces tribunaux sont trop élevés en comparaison des résultats produits. Par exemple, le coût en dollars pour une affaire devant le TPIY dépasse les 10 millions de dollars[1263]. La CPI est une cour relativement jeune mais les expériences des TPI *ad hoc* pourraient probablement servir pour éviter que ne se reproduisent les mêmes difficultés. Pourtant, l'écart entre les ressources nécessaires et celles effectivement allouées pour le fonctionnement de ces juridictions ne cesse de s'agrandir. En effet, ces dernières ont besoin de financements toujours plus importants, pour faire face à l'augmentation du nombre d'affaires dont elles sont saisies. En ce qui concerne la CPI, en plus des frais nécessaires pour un procès, il faut ajouter les frais de financement du Fonds au profit des victimes de la CPI. Il convient de rappeler qu'en plus de ses fonctions d'assistance à travers des projets au profit des victimes des violations pour lesquelles la CPI a compétence, l'argent disponible dans ce Fonds peut servir à la réparation des victimes reconnues devant la CPI. Des différentes juridictions étudiées, le TIDM est le seul tribunal qui se démarque des autres en termes de financement. En effet, il est suffisamment financé pour traiter les demandes dont il est saisi. Mais cela ne signifie pas qu'il est forcément efficace. Ainsi, Monsieur Cesare Romano remarque à propos de ce Tribunal que « *it is adequately financed but it is underutilized* »[1264].

Par ailleurs, l'adhésion qui sera faite au système d'une juridiction constitue probablement la meilleure preuve de son influence, le système de la juridiction s'entendant comme le cadre institutionnel ou conventionnel dans lequel s'inscrit la juridiction. La réparation contribue largement à cette adhésion tant des parties au système de la juridiction que d'entités qui n'en font pas partie.

[1263] G. Guillaume, *La Cour internationale de justice à l'aube du XXIème Siècle*, *op. cit*., p. 32.
[1264] C. P. R. Romano, "The Price of International Justice", *op.cit*., p. 286.

B. Le rôle de la réparation dans l'adhésion au système de la juridiction internationale

Le comportement des Etats vis-à-vis des juridictions internationales est apprécié à travers la notion d'adhésion[1265]. Que faut-il entendre par adhésion ? Sur cette interrogation, le professeur Tigroudja note que « […] la question se pose avec une acuité particulière en droits de l'homme, de savoir ce qu'il faut entendre par « adhésion des Etats » : s'agit-il de l'adhésion de l'exécutif ? Du pouvoir législatif constituant ou ordinaire ? Ou l'adhésion des tribunaux nationaux ? »[1266]. En droit international, l'adhésion peut être comprise comme le fait de souscrire aux valeurs défendues par une juridiction. Cette adhésion est d'autant plus importante qu'elle est une illustration de la légitimité de ces juridictions, légitimité qui peut être perçue comme étant le « *missing link » « in solving the mystery of how the international system obligates without a coercive sovereign* »[1267]. Ainsi, lorsque les juridictions internationales sont en cause, l'adhésion concerne aussi bienles entités pour qui le système a été mis en place (1) que des entités tierces (2). Cette adhésion se manifeste de différentes manières. En effet, c'est la perception que ces différents acteurs auront de la juridiction qui déterminera l'influence de ladite juridiction.

1. L'adhésion des parties au système de réparation d'une juridiction

Il est essentiellement question ici de l'adhésion des Etats, ces derniers étant les parties dont le comportement a concrètement un effet sur le fonctionnement de la juridiction. A l'heure actuelle, les systèmes des juridictions de droit international reposent sur une société internationale foncièrement interétatique[1268]. L'adhésion des Etats à la juridiction et au système défendu par celle-ci est essentielle. Le Professeur Serge Sur note dans ce sens que « l'analyse positive du droit international montre que ses fondements n'ont nullement évolué, que l'engagement de l'Etat en est toujours la base, et l'action des Etats le cœur »[1269]. Parmi

[1265] H. Tigroudja, « Propos conclusifs La légitimité du « particularisme interaméricain des droits de l'homme » en question », in *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, *op.cit*., p. 383-413, p. 401.
[1266] *Ibid*., p. 402.
[1267] *Ibid.*, p. 413. L'auteure cite J. Alvarez, "The quest for legitimacy: An Examination of *the Power of Legitimacy among Nations* by Thomas Franck", NYU JIL & POL, 1991, p. 206.
[1268] H. Tigroudja, « Propos conclusifs La légitimité du « particularisme interaméricain des droits de l'homme » en question », *op.cit*., p. 402.
[1269] S. Sur, *Les dynamiques du droit international*, Paris, A. Pedone, 2012, 313 p., 4ème de couverture.

les éléments qui peuvent rentrer en considération dans l'appréciation de l'efficacité d'une juridiction[1270], figure donc le rôle incontournable du soutien des Etats. Selon les Professeurs Laurence R. Hefner et Anne-Marie Slaughter, il s'agit de déterminer le caractère effectif ou non des organes internationaux mis en place par les Etats[1271]. Le Professeur Alain Pellet note dans ce sens que « dépendant entièrement de l'appui qu'elles trouvent auprès des Etats, ce sont eux, en définitive, qui détiennent la clé de leur réussite ou de leur échec »[1272]. Mais surtout, c'est l'appui politique des Etats aux juridictions internationales qui conditionne l'efficacité de ces dernières[1273]. Selon la Cour IDH, l'obligation de réparer constitue la *«* pierre angulaire du système de protection internationale des droits de l'homme puisqu'elle implique l'engagement des Etats à limiter l'exercice de leur pouvoir, et même de leur souveraineté, vis-à-vis des droits et libertés fondamentaux des individus »[1274].

Au-delà de la souscription aux idées défendues par les juridictions, l'adhésion des Etat est une nécessité pour ces dernières. Par exemple, il est connu que la collaboration des Etats peut s'avérer incontournable à la réussite de la réparation. En effet, très souvent, leur volonté est essentielle à la réalisation de cette dernière. Le Juge Antonio Cassese note que les juridictions internationales « ressemblent à des géants sans bras ni jambes qui ne pourraient avancer et travailler qu'à l'aide de membres artificiels. Si la coopération des Etats leur fait défaut, ces juridictions sont paralysées »[1275]. Lorsque des Etats sont concernés, – ce qui est sauf exception le cas en droit international – prononcer des mesures de réparation est une entreprise complexe pour la juridiction. Cette dernière n'existe que de par leur volonté, et la confiance qu'ils placent dans le système. La réparation doit alors aussi tenir compte des intérêts des Etats.Comme Monsieur Alexander Segovia l'a justement relevé, *"(w)hen there is a balance of political forces favorable to reparations, they are effectively financed, even if partially and gradually*"[1276]. En effet, les Etats seront plus enclins à favoriser la réalisation

[1270] A. Pellet, « Remarques sur l'(in)efficacité de la Cour Internationale de justice et d'autres juridictions internationales », in *Le procès international*, *Liber Amicorum Jean-Pierre Cot,* Bruxelles, Bruylant 2009, p. 193-213, p. 196.
[1271]H. Tigroudja, « Propos conclusifs La légitimité du « particularisme interaméricain des droits de l'homme » en question », *op.cit*., p. 401, note 46. L'auteur cite L.R. Hefner et A.-M. Slaughter, « Toward a theory of effective supranational adjudication », Yale Law Journal, Novembre 1997, p. 300 et s.
[1272] A. Pellet, « Remarques sur l'(in)efficacité de la Cour internationale de justice et d'autres juridictions internationales », *op.cit*., p. 211.
[1273] *Ibid*., p. 212.
[1274] Voir Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, (fond), 29 juillet 1988, Série C n° 4, §§ 162-164.
[1275] A. Cassese, « Quelques réflexions sur la justice pénale internationale », in *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc*, Emanuela Fronza, Stefano Manacorda (dir.), Paris, Dalloz, Milan, A. Giuffrè Editore, 2003, p. 283-291, p. 288.
[1276] A. Segovia, "Financing Reparations Programs," in Pablo de Greiff, (ed.), *The Handbook of Reparations* Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 650-675, p. 670.

des réparations lorsque leurs intérêts particuliers sont pris en compte dans la détermination de celles-ci. On ne peut que convenir avec le Professeur Philippe Weckel qu'« [e]n définitive, simple prestataire d'un service de justice, l'organe judiciaire influence le règlement des différends, mais la maîtrise du processus appartient aux Etats »[1277].

Dans ce domaine des réparations, le principe de subsidiarité influence aussi l'attitude des Etats. Rappelons qu'en vertu de ce principe, les Etats sont les premiers à protéger les droits des individus, la juridiction internationale n'intervenant qu'à titre subsidiaire. Appliqué de façon optimale, ce principe incite l'Etat à souscrire plus facilement aux décisions de la juridiction. L'application du principe de subsidiarité par les juridictions internationales varie selon les juridictions. Une illustration de l'application de ce principe est lesystème de la Cour EDH. Ce principe appliqué par exemple à l'épuisement des réparations nationales peut s'expliquer par le fait que les Etats sont mieux placés pour s'occuper des questions qui rentrent dans leur juridiction. Ils sont plus « proches » de l'affaire et directement confrontés aux faits[1278]. Par ailleurs, dans le cas de la Cour EDH, laisser une large marge de manœuvre aux Etats contribue nécessairement à les pousser à respecter plus facilement les décisions de la cour. Les Etats ont ainsi confiance car ils conservent leur souveraineté et c'est à eux de prendre les mesures pour se conformer aux prescriptions de la Cour. Certes, la Cour EDH et son système de protection en général exercent un contrôle sur les mesures prises par les Etats, mais il revient à ces derniers d'agir en fonction de leur réglementation interne. Ainsi, en acceptant la conception du rôle de l'Etat qui prévaut à l'intérieur des ordres juridiques internes, la Cour a su éviter la contestation de sa juridiction[1279]. Le principe de subsidiarité devant la Cour EDH peut se résumer ainsi : les Etats restent maîtres du processus d'« intégration par le droit »; la Cour, quant à elle, sanctionne les « dérapages », en vérifiant la 'raisonnabilité' des appréciations étatiques[1280]. En application de ce principe, la Cour doit déterminer le bon degré d'intervention dans la sphère étatique. La subsidiarité implique donc une idée de complémentarité et de collaboration[1281]. La juridiction doit trouver le juste

[1277] P. Weckel, « Les suites des décisions de la Cour internationale de justice », AFDI 1996, p. 428-442, p. 436.
[1278] M. E. Villiger, "The Principle of Subsidiarity in the European Convention on Human Rights", in *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international Liber amicorum Lucius Caflish*, Marcelo G. Kohen (éd ;), Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 623-638, p. 634.
[1279] R. Toma, *La réalité judicaire de la Cour européenne des droits de l'homme Activisme et retenue judiciaires*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2003, 271 p., p. 242.
[1280] *Ibid*., p. 245.
[1281] Voir dans ce sens, F. Tulkens, « Pour les 60 ans de la Convention européenne des droits de l'homme : bilan, questions critiques et défis », RTDH, avril 2014, n° 98, p. 333-351, p. 348.

équilibre entre son action et la place laissée à l'action de l'Etat. Selon Madame Ramona Toma,

> *« l'« activisme » et la « retenue » judiciaires de la Cour n'apparaissent pas (...) comme des politiques judiciaires diamétralement opposées et irréconciliables, mais, plutôt, comme des composants complémentaires de la méthodologie du contrôle de la Cour pour atteindre un idéal de justice, dans la limite du rôle et des pouvoirs dont elle a été investie par la Convention »*[1282].

Toutefois, l'exercice du principe de subsidiarité ne doit pas porter atteinte à l'effectivité de la protection prônée par la Cour. Au final, le succès de la juridiction repose sur un savant mélange d'activisme d'une part et de retenue judiciaires d'autre part. En outre, la référence des parties tierces au système de la juridiction démontre aussi la portée de celle-ci. Ainsi, le Professeur Tigroudja énonce que

> *« l'un des étalons de mesure évident de la légitimité d'une juridiction internationale aux prétentions universalistes comme l'est la Cour interaméricaine réside dans l'écho ou les effets de ses décisions à l'égard, non pas seulement des Etats qui sont liés par le mécanisme et doivent donc les respecter, mais aussi – et surtout ? – par les tiers »*[1283].

2. L'adhésion des entités tierces au système de réparation

L'adhésion des entités tierces peut s'observer au travers de la référence des juridictions à la jurisprudence des autres juridictions ou encore par le fait que cette jurisprudence serve de référence pour d'autres organismes internationaux ou pour l'opinion publique. Les juridictions ont souvent recours à la pratique des autres juridictions lorsqu'elles sont confrontées à une question donnée. C'est par exemple le cas de la CPI, juridiction nouvelle, qui s'inspire entre autres de la jurisprudence très développée de la Cour IDH en matière de réparation. Cette référence par une juridiction à une autre juridiction s'explique par le fait qu'elle est convaincue par la juridiction de référence et non par une quelconque idée de précédent légal.

Logiquement, plus la jurisprudence d'une juridiction est citée comme référence, plus cette juridiction peut être considérée comme légitime. Ainsi par exemple, les arrêts de la Cour EDH sont cités tant par les autres juridictions internationales que par les juridictions

[1282] R. Toma, *La réalité judicaire de la Cour européenne des droits de l'homme Activisme et retenue judiciaires*, *op. cit*., p. 247.
[1283] H. Tigroudja, « Propos conclusifs La légitimité du « particularisme interaméricain des droits de l'homme » en question », *op. cit*., p. 409.

nationales pour appuyer leur argumentation, ce qui permet de témoigner de la légitimité de celle-ci. La Cour EDH elle-même fait dorénavant des références à la jurisprudence d'autres juridictions internationales. En effet, outre les références à la CIJ, celle-ci se réfère aussi à certaines décisions de la Cour IDH, notamment sur des affaires de disparitions forcées, ou encore des affaires relatives à la peine capitale. Ainsi, dans son affaire *Ismail Ertak c. Turquie*[1284], la Cour EDH cite l'affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras* de la Cour IDH. Mais ces quelques références de la Cour EDH au système américain de protection des droits de l'homme restent d'une moindre mesure en comparaison de celles faites par la Cour IDH, à la jurisprudence de la Cour EDH. Le « « dialogue » des juges de droits de l'homme est assez déséquilibré (…) et se fait plutôt dans un sens unilatéral, de Strasbourg vers San José (…)[1285]. Sur ce point, la CIJ fait encore peu de référence à la jurisprudence d'autres juridictions internationales, amenant le Professeur Erik Voeten à dire que « *this suggests that the ICJ judges have little faith in the reciprocity theory* »[1286]. Tandis que les juridictions pénales internationales font largement références aux arrêts de la Cour EDH ainsi qu'à celle de la CIJ dans leur jurisprudence. La référence ainsi faite par des acteurs tiers est un critère qui n'est pas incontestable. En effet, les références peuvent être moins nombreuses uniquement en raison de la méconnaissance d'un système qui n'est pas assez médiatisé, plutôt qu'en raison de l'absence d'adhésion aux idées prônées par ce système.

A côté de la référence faite par les juridictions à leur jurisprudence respective, on peut aussi constater les renvois de la doctrine à ces jurisprudences. On peut ainsi noter l'empreinte de la jurisprudence de la Cour IDH dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme[1287]. Ces Principes fondamentaux et directives sous-tendent les textes régissant les autres juridictions internationales. Il s'agit notamment des Principes VIII, IX et X. Le Principe IX est relatif à la réparation du préjudice subi, tandis que le Principe X concerne l'accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de

[1284] Voir Cour EDH, *Ismail Ertak c. Turquie*, 9 mai 2000, § 106 ; voir également Cour EDH, *Brennan c. Royaume-Uni*, 16 octobre 2001, § 38, sur le droit d'une personne soupçonnée de terrorisme d'établir des contacts avec son avocat, où la Cour cite l'article 8 de la CADH ; Cour EDH, *Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, à propos de la question de a peine capitale, la Cour mentionne l'avis n° 16 de la Cour interaméricaine sur le droit à l'assistance consulaire et son arrêt du 21 juin 2002 rendu dans l'affaire *Hilaire et autres c. Trinité-et-Tobago*.
[1285] H. Tigroudja, « Propos conclusifs - La légitimité du « particularisme interaméricain des droits de l'homme » en question », *op.cit*., p. 410.
[1286] Voir E. Voeten, "Borrowing and Nonborrowing among International Courts", The Journal of Legal Studies, vol. 39, No. 2 Juin 2010, pp. 547-576, p. 569. Disponible en ligne à l'adresse http://www.jstor.org/stable/10.1086/652460 (consulté le 9 mars 2016).
[1287] Voir les Principes fondamentaux et directivesdu 16 décembre 2005, Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 60/147.

réparation. Ainsi, comme le souligne le Professeur Karine Bonneau, le Principe IX qui détaille avec précision le contenu de la satisfaction et des garanties de non-répétition est très directement inspiré de l'interprétation originale qu'en livre la juridiction interaméricaine[1288]. La même remarque vaut pour le Principe X et son droit pour les victimes et leur famille et de manière plus générale, pour le « public « d'apprendre la vérité »[1289], qui correspond au « droit à la vérité » mis en place par la Cour IDH dans son arrêt *Bamaca Velasquez*[1290].

Par ailleurs, la perception qu'à le public et la société en général des mesures de réparation est importante. Elles doivent être perçues comme étant justes et justifiées. Il faut pour cela que le contexte des violations ou du différend en cause soit bien expliqué pour que le public en ait une bonne compréhension. Il faut également que les critères de détermination des modalités de réparation et les moyens pour y parvenir soient clairs. Cette nécessité de clarté est d'autant plus importante que la société pourrait être amenée à intervenir dans la réalisation de ces modalités de réparation. Comme le relève Monsieur Christoph Sperfeldt, les résultats de la réparation tout comme le processus pour y parvenir sont importants de manière égale dans le mécanisme de réparation[1291]. Cet auteur note que « *although reparations are a matter that a court normally deals with at the end of its proceedings, it requires early preparations and strategic directions from within the court* »[1292]. Ainsi, les mesures de réparation prononcées sont l'aboutissement d'un procédé mis en œuvre par la juridiction. L'influence d'une juridiction et sa légitimité s'apprécient aussi à travers son caractère juste. Dans ce sens, le juge Hunt notait par exemple à propos du TPIY que ce Tribunal ne serait pas jugé par le nombre de condamnations qu'il prononce ou par la rapidité avec laquelle il réalise son objectif approuvé par le Conseil de sécurité, mais par l'équité de ses procès[1293]. Les décisions de réparations contribuent à ce caractère juste des arrêts des juridictions internationales.

[1288] K. Bonneau, « La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme », in *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*…, *op. cit*., p. 347-382, p. 349.
[1289] Voir le Principe X des Principes fondamentaux et directivesdu 16 décembre 2005, *préc*.
[1290] Cour IDH, *Bamaca-Velasquez c. Guatemala*, fond, 20 novembre 2000, Série C n° 70.
[1291] Voir C. Sperfeldt, « Collective Reparations at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », International Criminal Law Review, 2012, vol. 12, p. 457-489, p. 475.
[1292] *Ibid*., p. 489. Voir aussi REDRESS, Justice for Victims. The ICC's Reparations Mandate (REDRESS, London, 2011), p. 23.
[1293] Voir l'opinion dissidente du Juge David Hunt, dans l'affaire *Le Procureur c. Milosevic*, No. IT-02-AR73.4, 21 octobre 2003, § 22, à l'adresse http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/acdec/en/031021diss.htm(consulté le 1 août 2015).

Il a été établi que les juridictions internationales évoluent bien dans un système international non hiérarchisé et qu'il se dégage malgré tout une cohérence dans leur pratique de la réparation. Un parallèle peut être établi avec l'existence d'un droit international de la réparation. Tout comme il n'est pas nécessaire d'instaurer une hiérarchie entre ces juridictions, il ne serait pas adéquat d'avoir des dispositions de réparation arrêtées que toutes les juridictions internationales appliqueraient. En outre, il existe des limites au développement d'un droit commun de règlement des différendspar des juridictions internationales – les réparations font partie de ce processus de règlement –. Le Professeur Chester Brown en dégage notamment quatre[1294] dont la question : est-il vraiment souhaitable d'avoir un droit commun applicable ? Ce dernier élément semble particulièrement pertinent, étant donnée la différence des matières dont traitent ces juridictions, mais aussi des contextes différents dans lesquels elles statuent. En effet, il est nécessaire d'avoir différentes procédures applicables en fonction par exemple des sujets en cause dans le différend. Un différend entre Etats ne sera pas traité de la même manière que lorsque sera en cause un individu.

Par ailleurs, appliquer les mêmes normes ne suffit pas pour parler de l'existence d'un système légal commun. Malgré le fait qu'il existe une convergence dans la reconnaissance du principe de l'obligation de réparer et que les juridictions recherchent à véhiculer des idées à travers leur fonction réparatrice, il semble difficile de conclure en l'existence d'un droit international commun de la réparation. Notamment en raison des défis qui se posent en droit international pénal.

Section 2/ Le statut problématique de l'enfant soldat, entre bénéficiaire et débiteur de la réparation

L'expression « enfant soldat » suffit déjà en elle-même à exposer la complexité de son statut, les termes « enfant » et « soldat » étant par nature contradictoires. D'après la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le terme enfant désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans « sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »[1295], tandis que le soldat est un homme qui sert dans une armée. Les idées d'innocence, de désinvolture et de vulnérabilité sont généralement associées aux enfants alors que le soldat a des responsabilités, dont celle de défendre d'autres

[1294] C. Brown, *A Common Law of International Adjudication*, *op. cit*., p. 235-236.
[1295] Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25, UN Doc. A/RES/44/25, 20 novembre 1989.

personnes. Partant de leur conception respective, « l'association des termes d'enfant et de soldat relève ainsi d'un paradoxe, dans la mesure où ces enfants-soldats se situent dans l'espace interstitiel entre ces deux catégories »[1296]. Les enfants soldats sont des enfants qui sont amenés à commettre des crimes durant des conflits armés. Le statut de ces enfants est particulier. En effet, ils subissent et sont à la fois des auteurs de violations du droit international. Il se pose dès lors la question de leur appréhension par le droit international. Comment les juridictions internationales abordent-elles ces enfants ? Doivent-elles les considérer comme des victimes en raison de leur jeune âge et du caractère de contrainte qui entourent généralement leur recrutement ou alors doivent-elles voir en eux des criminels qui ont parfois commis les pires actes ? Autrement dit, comme le souligne Monsieur Pacifique Manirakiza, faudrait-il considérer ces enfants comme de véritables criminels de guerre qu'il faut absolument châtier ou simplement comme les victimes d'une situation qui dépasse leur libre arbitre[1297]. S'il est difficile de donner un statut précis à l'enfant soldat en droit international, une chose semble incontestable : s'ils sont avant tout des victimes, leur qualité de victimes ne doit pas occulter le fait qu'ils sont aussi les auteurs d'atrocités. En effet, il ne faudrait pas rajouter à la cruauté subie par les victimes des actes des enfants soldats, l'impunité de ces crimes.

Les dommages causés par les actes de ces enfants doivent être réparés, mais en raison de leur condition d'enfant soldat, ils doivent eux aussi, être pris en charge. La situation particulière des enfants soldats nécessite qu'elle soit prise en charge d'une manière spéciale. En raison de la situation de détresse dans laquelle ils se retrouvent, il est tout aussi important de réparer le préjudice causé que de prendre en charge ces enfants soldats. L'appréhension de l'enfant soldat par les juridictions internationales est insatisfaisante (§ 1). Les deux aspects des enfants soldats – victimes et auteurs de crimes – ne sont pas également traités par les juridictions internationales. L'aspect « auteurs de crimes » est très souvent ignoré par ces juridictions. Or cet aspect est au centre des souffrances occasionnées par ce phénomène. Etant donné l'importance de la question, il pèse sur les juridictions internationales un devoir de prononcer des mesures de réparation face à des situations impliquant les enfants soldats (§ 2). Ce devoir implique notamment une responsabilisation de ces derniers.

[1296] A. Honwana, « Innocents et coupables Les enfants-soldats comme acteurs tactiques », Politique africaine, 2000/4, n°. 80, p. 58-78, p. 59.

[1297] Voir H. Gibromont, *La prise en compte des enfants-soldats par les juridictions pénales internationales et Internationalisées,* Université de Laval, Clinique de droit pénal international et humanitaire, 25 juin 2014, 5 p., p. 1, disponible en ligne à l'adresse :http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-prise-en-compte-des-enfants-soldats-par-les-juridictions-penales-internationales-et-internationalisées (consulté le 24 juillet 2015).

§ 1. L'appréhension insatisfaisante de l'enfant soldat par les juridictions internationales

Traiter des violations du droit international impliquant des enfants soldats relève notamment de la compétence des juridictions pénales internationales. Il existe peu de dispositions relatives à la question de l'enfant soldat ou pas du tout dans les statuts et autres textes de ces juridictions(A) et si la CPI leur reconnaît la qualité de victime, leur statut de criminel est tout simplement ignoré devant cette Cour (B).

A. Les lacunes normatives des juridictions internationales sur l'appréhension de l'enfant soldat

Une multitude de textes juridiques traite de la problématique de l'enfant soldat, interdisant son recrutement ou son utilisation sous peine de poursuites pénales[1298], mais il n'existe pas d'unanimité sur une définition juridique de l'enfant soldat. On peut toutefois se référer au texte adopté au Cap en 1997, par plusieurs ONG. Selon les principes du Cap de 1997, l'enfant soldat c'est

> *« toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messager, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes* »[1299].

Cette définition englobe la complexité de la notion d'enfant soldat. Qu'en-est-il de son appréhension sur le plan judiciaire ? Toutes les juridictions internationales ne mentionnent

[1298] Voir notamment comme textes juridiques sur les enfants-soldats : la Convention relative aux droits de l'enfant, Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, article 38§3 ; le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000, article 2 ; la Convention de l'Organisation internationale du travail n°182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée par la Conférence à sa 87ème session, 17 juin 1999, article 3 ; La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de juillet 1990, article 22; Voir le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Document Nations Unies, S/2003/1053, du 10 novembre 2003.

[1299] Voir *Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique*, adoptés au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, du 27-30 avril 1997. Ces principes ont été adoptés par plusieurs ONG et des organismes des Nations Unies.

pas les violations impliquant des enfants soldats, en raison notamment de leur champ de compétence qui ne couvre pas cette question. C'est le cas par exemple du Tribunal spécial pour le Liban créé spécialement pour juger les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005[1300]. Par ailleurs, il n'est fait aucune mention de ces enfants dans les Statuts des TPI *ad hoc*. S'agissant de la CPI, elle fait référence à ces enfants dans sa définition du crime de guerre. L'article 8 b) xxvi) et e) vii) du Statut de Rome définit comme crime de guerre dans les cas de conflits présentant un caractère international « [l]e fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ».

Les panels mis en place pour connaître des crimes graves au Timor Leste adoptent une approche similaire à celle de la CPI. Les enfants de moins de 15 ans sont cités dans l'incrimination des crimes de guerres dans le Règlement des panels[1301]. Mais ce texte ne dit rien en ce qui concerne l'éventuelle poursuite de ces enfants pour les crimes qu'ils pourraient avoir commis.

Le TSSL est le seul Tribunal pénal international qui admet, bien que de façon indirecte, la possibilité de poursuivre et juger un enfant soldat. Le Statut de ce Tribunal, tout comme celui de la CPI, mentionne les enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés[1302]. Par contre, à l'inverse de la CPI et des Panels spéciaux du Timor Leste, ce statut prévoit aussi la compétence du Tribunal pour juger les enfants soldats. En effet, l'article 7 du statut du Tribunal prévoit que ce dernier n'est pas compétent pour juger les personnes âgées de moins de 15 ans[1303], ce qui signifie *a contrario* qu'il peut juger les mineurs de 15 ans. Malgré les textes existant sur la question, le droit international n'appréhende pas de façon claire la culpabilité des enfants soldats.

B. Une mise à l'écart inadéquate du volet répressif dans le traitement de l'enfant soldat

Le droit international ne prohibe pas la poursuite des enfants pour crime international. Ce constat peut être déduit par exemple de la lecture de l'article 40 § 2 de la Convention

[1300] Voir le Statut du Tribunal spécial pour le Liban, Article 1.
[1301] Voir le Règlement 2000/15 *on the establishment of panels with exclusive jurisdiction over serious criminal offences*, UNTAET/REG/2000/15, 6 juin 2000, article 6 § 1 b) xxvi) et e) vii) à l'adresse http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/etimor/untaetR/Reg0015E.pdf (consulté le 12 août 2015).
[1302] Statut du TSSL, article 4 c).
[1303] *Ibid*., article 7 § 1.

internationale relative aux droits de l'enfant qui dispose que : « [...] Les États parties veillent en particulier : (a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises [...] ». Il ressort de cette disposition qu'un enfant peut être jugé, dans le respect du droit national ou international.

Pourtant, le côté répressif fait défaut dans le traitement accordé par les juridictions internationales au phénomène d'enfant soldat. Ces juridictions prévoient de juger les responsables des crimes internationaux sans nécessairement prévoir des dispositions applicables dans le cas où ces responsables seraient des enfants. La CPI par exemple n'est pas compétente pour les juger, elle ne les envisage qu'en tant que victimes. En effet, en vertu de l'article 26 du Statut de Rome, la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles la CPI ne penche pas en faveur de l'engagement de la responsabilité de l'enfant soldat.

Premièrement, certains auteurs sont d'avis que mettre en jugement des enfants soldats mineurs de 15 ans finirait par les rendre victimes une deuxième fois[1304]. Deuxièmement, les juridictions pénales internationales jugent les individus clés. Or, les enfants soldats sont sous les ordres de recruteurs bien plus hauts placés, ils ne sont que des subalternes dans la chaîne de commandement. Troisièmement, s'il est déjà difficile de concevoir la réparation des conséquences des violations pour des adultes, la question se pose avec plus d'acuité encore pour les enfants. En effet, comment un enfant pourra-t-il verser une indemnité ? Certes, les autres modalités de la réparation pourront être envisagées, mais elles seront probablement plus difficiles à mettre en œuvre si l'auteur du crime est encore mineur au moment de réparer. Quatrièmement, à partir de quel âge un enfant soldat devra-t-il être jugé ? Serait-il concevable de poursuivre et juger un enfant âgé de moins de dix ans ? Où fixer la limite ? Par ailleurs, cela reviendrait à établir un âge minimum pour être jugé, ce pour quoi il sera difficile d'obtenir un consensus, étant donné les différences qui existent sur la question dans les différents droits nationaux. En outre, ce critère de l'âge soulève aussi des considérations de discernement et de conscience des actes commis. La question à laquelle il faudrait répondre est celle de savoir comment réconcilier l'intérêt de la justice et le droit des victimes

[1304] R. Clark, O. Triffterer, « Article 26: Exclusion of jurisdiction over persons under eigtheen », in O. Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the international Criminal Court: Observers' Notes, Article by article*, 1999, pp. 493-499, note 81, p. 499.

d'atrocités avec le meilleur intérêt de l'enfant, qui bien qu'il se soit transformé en soldat et en criminel, reste, malgré tout, un enfant[1305]. Par ailleurs comme s'interroge justement Madame Fanny Leveau, *"can a child have the intention to commit an international crime?"*[1306] Comment démontrer qu'un enfant avait le *mens rea* – ou intention coupable – nécessaire pour commettre les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre?

Quant aux Tribunaux pénaux *ad hoc*, ils sont silencieux sur la question. Il faut se tourner du côté des juridictions pénales internationalisées et plus précisément du TSSL pour avoir une juridiction compétente pour juger les enfants soldats. Selon l'article 7 de son Statut, le TSSL est compétent pour juger les enfants, âgés de 15 à 18 ans au moment des faits, qui auraient commis des crimes relevant de sa compétence*ratione materiae*[1307]. Cependant, le Procureur de ce Tribunal, David Crane avait indiqué dès le début de son mandat qu'il ne ferait pas usage de cette compétence[1308]. En outre, il découle de la lecture des articles 15 § 5 et 19 § 1 du statut du Tribunal[1309] que les mécanismes de désarmement, démobilisation et réinsertion(DDR) doivent être privilégiés s'ils sont applicables. Même s'ils étaient jugés devant ce Tribunal, les enfants ne seraient pas nécessairement condamnés à des peines de prison. Par ailleurs, si le Tribunal a été établi pour juger les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans la commission des crimes comme le prévoit l'article 1 de son statut, il est difficile d'imaginer que des enfants puissent faire partie de ces personnes. Quel est l'intérêt de cet article 5 dès lors dans le statut du TSSL ? Il peut être vu comme permettant d'attirer l'attention sur le fait que les enfants soldats doivent être conscients de la gravité de leurs actes et ils doivent être responsabilisés.

Toujours au niveau des juridictions internationalisées, les Panels spéciaux pour crimes graves au Timor Leste constituent la première et seule juridiction internationalisée à avoir inculpé un mineur dans le cadre d'une procédure pénale. Il s'agissait d'un mineur de 14 ans au moment des faits, appartenant à une des milices du Timor oriental, qui était accusé d'avoir

---

[1305] L. Kurbanova, *Le droit international face à un phénomène des enfants-soldats : dilemme entre protection et répression*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de Master II recherche, Université de Strasbourg, Année universitaire 2011-2012, 119 p., P. 65.

[1306] Voir F. Leveau, "Liability of Child Soldiers under International Criminal Law", Osgoode Hall Review of Law and Policy, 2013, vol. 4, 1. p. 36-66, p. 65, disponible en ligne à l'adressehttp://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1006&context=ohrlp (consulté le 4 avril 2016).

[1307] Voir le Statut annexé à l'accord du 16 janvier 2002 sur la création du TSSL, article 7.

[1308] H. Gibromont, *La prise en compte des enfants-soldats par les juridictions pénales internationales et Internationalisées*, *op.cit*., note 10.

[1309] L'article 15 § 5 du Statut du TSSL traite de la poursuite des mineurs par le procureur ; l'article 19 traite des règles d'emprisonnement en excluant leur application à des mineurs.

tué trois personnes à la machette, dans le cadre d'une opération généralisée, lors des évènements de 1999. Il était originairement poursuivi pour crime contre l'humanité mais a finalement été inculpé pour meurtre et condamné à douze mois de prison pour ce crime par laCour de Dili en 2002[1310].

Cette appréhension de l'enfant soldat par les juridictions pénales internationales et internationalisées est loin d'être satisfaisante. Pourtant les crimes impliquant des enfants sont encore plus problématiques que les autres crimes en matière pénale. Les juridictions internationales se doivent de concrètement faire face au « terrible dilemme »[1311] que représente la condition de l'enfant soldat. Tous les arguments en défaveur de l'engagement de la responsabilité pénale individuelle des enfants soldats ne doivent pourtant pas occulter le fait que ces enfants ont souvent commis des actes atroces, qui ne doivent pas être ignorés.

§ 2. Un devoir de réparation des dommages impliquant des enfants soldats

Il pèse sur les juridictions internationales un devoir de réparer les dommages impliquant les enfants soldats, allant au-delà du caractère juridique de la situation. D'après une acception du *Vocabulaire juridique*, le terme devoir « [d]ésigne plus exactement certaines règles de conduite d'origine légale et de caractère permanent (qui se trouvent avoir aussi une coloration morale) (…) »[1312]. Le Juge Cançado Trindade rappelle que « le devoir de réparation des dommages est le pendant indispensable de la violation d'une obligation conventionnelle de respecter les droits de l'homme »[1313]. La prise en charge des enfants soldats, au-delà de l'aspect juridique fait rentrer en jeu des considérations morales. En effet, en raison de leur état de vulnérabilité, les juridictions internationales ont un devoir de réparer les dommages découlant de leurs actes.

Etant donné leur statut complexe, ces enfants doivent être pris en charge de manière adéquate. Les dommages causés par les actes des enfants soldats doivent être réparés tant à l'égard de leurs victimes qu'à leur propre égard. Toutefois, comment concilier la nécessité de

[1310] Voir Special Panel for Serious Crimes*, The Prosecutor v. X*, n° 04/2002, 2 décembre 2002, disponible à l'adresse http://www.worldcourts.com/un_etta/eng/decisions/2002.12.02_Prosecutor_v_X.pdf (consulté le 2 août 2015) ; voir aussiC. Reiger, « Etude de cas de tribunaux hybrides : le processus relatif aux crimes graves au Timor-Leste en rétrospective », disponible sur https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-TimorLeste-Tribunaux-Hybrides-2006-French.pdf(consulté le 31 juillet 2015), p. 23.

[1311] Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, UN Doc. S/2000/915, 4 octobre 2000, § 33.

[1312] G. Cornu (dir.) *Vocabulaire juridique*, *op. cit*., p. 343.

[1313] Voir L'opinion individuelle du Juge Cançado Trindade dans *l'Affaire Diallo*, CIJ, 19 juin 2012, p. 365-367, § 50.

rendre à la fois justice aux victimes des actes de ces enfants, mais aussi à ces enfants ? Leur qualité de mineur ne doit pas être une cause d'impunité des crimes commis, mais un élément pour déterminer la mesure la mieux adaptée. La manière dont sera mise en œuvre leur responsabilité pénale constituera en même temps une réparation pour eux. Ainsi, le devoir de réparer reposerait sur deux volets : la réparation des dommages causés par les violations mettant en cause les enfants soldats d'une part, (A) et la responsabilisation de ces enfants sur le plan pénal (B) d'autre part.

A. La réparation des victimes du phénomène des enfants soldats

La réparation est un processus complexe et multidimensionnel, mais toutes les victimes des actes de ces enfants doivent pouvoir obtenir réparation. Elle consiste notamment en l'espèce à apporter réparation aux victimes des enfants soldats (1), mais aussi aux enfants soldats eux-mêmes (2) et à punir les recruteurs de ces enfants (3).

1. La réparation due aux victimes des enfants soldats

Qu'on leur reconnaisse le statut de criminel ou pas, les actes des enfants soldats entraînent des victimes. Ces victimes devraient avoir la possibilité d'obtenir réparation, or ce n'est pas nécessairement le cas. Le fait d'incriminer les actes des enfants soldats peut être déterminant pour les victimes de ces actes. Dans ce sens, la limitation de compétence de l'article 26 du Statut de la CPI pose problème. En effet, cette limitation a une incidence sur la qualité de victime qui aurait pu être reconnue aux personnes affectées par les actes des enfants soldats. Ainsi, dans *l'affaire Lubanga*, la Chambre de première instance I a considéré que sont exclues de la catégorie de victimes indirectes, les personnes qui ont subi un préjudice en raison de la conduite des victimes directes (en l'espèce des enfants soldats). Ce statut n'est pas reconnu à ces personnes puisque les actes qui fondaient leurs demandes n'étaient pas des actes incriminés dans cette affaire. Les actes incriminés en l'espèce étant la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation des enfants pour les faire participer activement aux hostilités et non les actes commis par ces derniers[1314]. Sont donc exclues de la catégorie de

[1314] Voir CPI, Trial Chamber I, *Situation in the Democratic Republic of Congo in the Case of the Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Redacted version of « Decison on 'indirect victims'»*, 8 April 2009, ICC-01/04-01/06-1813, § 51-52.

victimes les personnes qui ont subi un préjudice du fait des actes commis par les enfants de moins de quinze ans qui ont été enrôlés, conscrits ou utilisés dans des hostilités.

Cette approche de la CPI peut être considérée comme injuste pour ces personnes puisque le préjudice qu'elles ont subi découle aussi des actes commis par ces enfants. Par ailleurs, une telle approche peut être mal perçue. Le fait d'exonérer les enfants soldats de toute responsabilité pour leurs actes et d'accorder des réparations à ces derniers peut être perçu comme une différence de traitemententre toutes les victimes et comme ne favorisant pas la dissuasion pour des enfants qui seraient éventuellement tentés de s'enrôler volontairement à l'avenir. Toutefois, le statut de victime de l'enfant soldat exige que des réparations lui soient aussi accordées.

2. La réparation due aux enfants soldats

Une mise en œuvre de la réparation dans le cadre des dommages mettant en cause des enfants soldats suppose, à côté des mesures de réparation classiques pour les victimes de ces enfants, une réparation pour ces enfants eux-mêmes, en tant que victimes. Dans les deux cas, il s'agit de rendre justice à des victimes. Accorder des réparations pour les enfants soldats suppose qu'ils aient accès à la justice.

Selon le document *Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies de 2008,* « l'accès à la justice peut être défini comme la capacité d'obtenir une réparation juste et opportune des violations des droits tels que les exposent les normes et dispositions internationales [...] »[1315]. Cet accès à la justice constitue déjà en soi une étape vers la reconstruction de ces enfants. Les Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ne prévoient pas de mesures de réparation pour les enfants et la majorité des commissions et autres organes internationaux non plus[1316]. Mis à part en Sierra Leone et au Pérou, aucune de ces commissions n'a associé la participation d'enfants au processus de réparation[1317].

[1315] Voir le document *Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies*, mars 2008, p. 4. Disponible à l'adresse www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants_Final.doc(consulté le 1 août 2015).

[1316] Voir le document de Travail n°3 du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé*, Septembre 2011, 60 p., p. 26. Disponible à l'adresse https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/WorkingPaper-3_Children-and-Justice.pdf (consulté le 20 juillet 2015).

[1317] D. Mazurana et K. Carlson, « Children and Reparation: Past Lessons and New Directions », Unicef Innocenti Working Paper, juin 2010, p. 9. Disponible à l'adresse http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2010_08.pdf (consulté le 31 juillet 2015).

La CPI est la seule juridiction pénale internationale qui prévoit dans son statut des mesures de réparation au profit des victimes. Elle reconnaît le statut de victime de l'enfant soldat. Devant cette Cour, les enfants peuvent aussi participer à la procédure en tant que victimes. Dans une telle hypothèse, ils ont droit à un représentant légal[1318] et ne sont pas tenus de se présenter devant la Cour à moins qu'ils ne le demandent explicitement. La CPI a prononcé les mesures de réparation qui doivent être appliquées aux enfants soldats dans le cadre de l'Affaire *Lubanga*[1319]. La Cour a jugé qu'elle « (…) devrait notamment s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui y est consacré »[1320], et retient que

> *« les procédures en réparation, de même que les ordonnances et les programmes de réparation en faveur d'enfants soldats devraient, dans toute la mesure possible, favoriser l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes et, plus généralement, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*[1321].

Quelle que soit la mesure retenue, elle doit toujours être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. D'après l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »[1322]. Les opinions des enfants doivent être prises en considération dans la détermination de ces mesures de réparation[1323]. Au rang de ces mesures, la CPI promeut les mesures de réhabilitation d'anciens enfants soldats ainsi que leur réintégration dans la société[1324].

Cependant, si des réparations sont un devoir, les mesures envisagées à ce titre doivent être réalistes. Des mesures trop ambitieuses telles qu'envisager une réparation financière pour tous les enfants concernés ne seraient pas réalistes et conduiraient à des espoirs déçus[1325]. Des études ont établi quelles sont les attentes de victimes par ordre de priorité, lorsqu'elles sortent

---

[1318] Voir la règle90du RPP de la CPI.
[1319] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre de première instance I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 07 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904, § 210-216.
[1320] *Ibid*., § 211, note 399.
[1321] *Ibid*., § 213.
[1322] Convention relative aux droits des enfants, Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.
[1323] CPI, *Affaire Lubanga,* Réparations*, préc*. § 215.
[1324] *Ibid*., § 216.
[1325] Des travaux menés auprès des enfants sur leurs attentes des mécanismes de réparation montrent que lorsque les attentes ne sont pas satisfaites, les enfants ont été déçus et désenchantés. Voir le document de Travail n°3 du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *préc*., p. 14.

des situations de conflit. Ainsi, de la variété des besoins de ces victimes, il peut être déduit que les premiers besoins à satisfaire pour elles sont la nourriture, l'eau et les soins médicaux[1326]. Il s'agit là toutefois de besoins immédiats des victimes, qui seront difficilement conciliables avec les procédures devant la CPI, qui mettent plusieurs années à aboutir.

L'entière responsabilité du devoir de réparer ne peut reposer uniquement sur la Cour. D'où la nécessité d'autres mécanismes comme par exemple ceux de la justice transitionnelle ou l'action des juridictions nationales et des Etats. La définition des réparations retenue dans le document de travail du Bureau du représentant spécial du secrétaire général des nations unies semble particulièrement à propos. Il en ressort que « les réparations ont pour but de reconnaître les souffrances et les préjudices causés aux victimes et d'offrir, dans la mesure du possible, une indemnisation, une restitution et une compensation pour les violations en vue de faire retrouver aux victimes leur situation antérieure »[1327]. Ce Document poursuit en relevant que « les réparations sont également considérées comme un moyen d'assurer la justice sociale dans des sociétés sortant d'un conflit, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir justice et une réparation par l'entremise des tribunaux »[1328]. De ce fait, les gouvernements des Etats où se déroulent les conflits, mais aussi tous les autres Etats qui sont concernés par le conflit en cause doivent prendre part aux mesures de réparations[1329], d'autant plus qu'ils interviennent parfois dans ces conflits d'une manière ou d'une autre, et que certains combats prennent aussi parfois part sur leur territoire. Il s'agit en général des pays voisins dans lesquels les populations fuient pour se réfugier. C'est par exemple le cas de la situation dans la Région des Grands Lacs en Afrique[1330].

Un parallèle peut être fait entre la situation de l'enfant soldat et celle des autres victimes vulnérables. Les victimes vulnérables sont celles qui sont dans un état de fragilité particulière en raison du type de violation qu'elles ont subi ou de leur condition personnelle. Ce sont généralement les femmes, les filles et les enfants, mais aussi les hommes qui ont subi

[1326] A. M. Manirabona and J.-A., Wemmers, *Specific Reparation for Specific Victimization: A Case for Suitable Reparation Strategies for War Crimes Victims in the DRC*, International Criminal Law Review, 2013, n° 13, p. 977-1012, p. 1005.
[1327] Document de Travail n°3 du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé*, *op. cit*., p. 26, note 47 qui renvoie à « Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », volume 2, chapitre 4 (2004).
[1328] *Ibid*., p. 26.
[1329] Sur cette question, voir aussi C. Eboe-Osuji, "From Sympathy to Reparation for Female Victims of Sexual Violence in Armed Conflicts", African Journal of Legal Studies 2011, vol. 4., p. 257-302, p. 284.
[1330] A. M. Manirabona and J.-A., Wemmers, Specific Reparation for Specific Victimization: A Case for Suitable Reparation Strategies for War Crimes Victims in the DRC, International Criminal Law Review, 2013, n° 13, p. 977-1012, p. 1010, note 167. Les auteurs proposent, par exemple pour ce qui est du conflit en RDC, de se référer au Pacte de la Région des Grands Lacs, adopté en décembre 2006.

des violations inhabituelles comme le viol. Le devoir de réparer au bénéfice de ces autres victimes particulièrement vulnérables s'applique de la même manière qu'aux enfants soldats. Sur ce point, l'étude des genres[1331] est nécessaire pour parvenir à une réparation adéquate. Plusieurs études montrent que les femmes sont plus vulnérables que les hommes en situation de guerre[1332]. Par exemple, le viol de masse des femmes est souvent utilisé comme arme de guerre[1333]. Un autre aspect du devoir de réparer repose sur la lutte contre l'impunité des recruteurs des enfants soldats, qui sont à l'origine de cette situation.

3. Le devoir de punir les recruteurs d'enfants soldats

Punir les recruteurs d'enfants soldatscontribue au processus de réparation au profit des enfants en tant que victime. Juger les personnes responsables du recrutement des enfants soldats revient à traduire en justice les véritables responsables des exactions commises par ces enfants. En effet, ces recruteurs en sont les véritables commanditaires. Il est question de mettre fin à l'impunité de ces recruteurs non seulement pour contribuer à la reconstruction de ces enfants, mais aussi et surtout pour dissuader de tels recrutements dans le futur. Quels sont les moyens dont disposent les juridictions internationales dans ce sens ? Recruter des enfants soldats constitue un crime international puni par le droit international. Ce crime est réprimé dans plusieurs textes internationaux[1334]. Le Statut de la CPI dispose que « le fait de procéder à la conscription ou au recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » constitue un crime de

[1331] Voir par exemple J. Guillerot, *Maroc : la perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle*, ICTJ, Fondation pour le futur, Union Européenne 2011, 44 p. Disponible à l'adresse https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-%20Morocco-Gender-Transitional%20Justice-2011-French.pdf(consulté le 1 août 2015).

[1332] Voir notammentA. M. Manirabona and J.-A., Wemmers, *Specific Reparation for Specific Victimization : A Case for Suitable Reparation Strategies for War Crimes Victims in the DRC*, International Criminal Law Review, 2013, n° 13, p. 977-1012, p. 989, plus particulièrement les notes 51,52, et 53 sur les études menées sur la question du genre et des situations de conflits.

[1333] Voir notamment A. M. Manirabona and J.-A., Wemmers, *Specific Reparation for Specific Victimization: A Case for Suitable Reparation Strategies for War Crimes Victims in the DRC*, International Criminal LawReview, 2013, n° 13, p. 977-1012, p. 990, note 56. Les auteurs citent les travaux de David Bloomfield, "The Context of Reconciliation" in D. Bloomfield, T. Barnes and L. Huyse, (*ed*.), *Reconciliation after Violent Conflict: An Handbook* (Stockholm: International IDEA, 2003), p. 55: "*Women have joined the ranks of several Latin American guerrilla forces, of the Irish Republican Army (IRA) and of the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), among others. During the Ethiopian civil war of the 1980s, approximately one-third of the rebel Ethiopian People's Liberation Front (EPLF) fighters were women*". Sur cette question, voir aussi C. Eboe-Osuji, "From Sympathy to Reparation for Female Victims of Sexual Violence in Armed Conflicts", *op. cit*., notamment p. 294.

[1334] Voir notamment les résolutions 1539 (2004) 6, 1612 (2005) 7, 1882 (2009) 8 et 1998 (2011) du Conseil de sécurité.

guerre[1335]. Tandis que le Statut du TSSL considère comme une sérieuse violation du droit international humanitaire, la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes ou forces armées ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités[1336].

En pratique, Charles Taylor a été jugédevant le TSSL entre autres charges, pour recrutement et utilisation d'enfants soldats[1337].Tandis que plusieurs affaires devant la CPI traitent de la question de l'incrimination de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants soldats. C'est le cas dans plusieurs affaires dans les situations en République démocratique du Congo et en Ouganda[1338]. Dans le cadre de *l'affaire Lubanga*, Thomas Lubanga a été jugé et condamné pour l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans, ainsi que pour les avoir fait participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Pour traiter de cette question de recrutement des enfants soldats, la CPI se réfère à plusieurs sources juridiques. Ainsi, dans l'affaire *Lubanga* du 14 mars 2012[1339], la CPI a tenu compte de la jurisprudence du TSSL[1340], de l'article 4-3-c) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949[1341], de la Convention relative aux droits de l'enfant[1342], ou encore aux Commentaires des Protocoles additionnels[1343]. L'action des juridictions internationales dans cette lutte contre l'impunité du recrutement des enfants soldats doit se faire de concert avec l'action des juridictions nationales. Le principe de la complémentarité en ce qui concerne la CPI devrait jouer en l'espèce, la Cour n'intervenant que si les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas juger ces présumés responsables.

Les enfants soldats doivent être entendus par la justice dans le cadre de cette lutte contre l'impunité des personnes qui les recrutent. Toutefois, la participation et la protection des enfants lors de ces procédures mettant en cause les recruteurs doit être particulièrement encadrée. Ainsi, dans le cadre de la poursuite et du jugement de ces recruteurs, les enfants

[1335] Statut de la CPI, Article 8, 2), e, vii.
[1336] Statut du TSSL, article 4 c).
[1337] Voir TSSL, Chambre préliminaire II, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, Décision n° SCSL-03-01-T, 18 mai 2012, § 6994, a) ix).
[1338] Pour un résumé sur les charges à l'encontre des accusés dans ces affaires, voir le site de la Cour à l'adresse http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/cases/Pages/cases%20index.aspx (consulté le 9 mars 2016).
[1339] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Diyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012.
[1340] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Diyilo*, 14 mars 2012, *préc*. § 603.
[1341] *Ibid*., § 604.
[1342] *Ibid*., note 1770.
[1343] *Ibid*., § 605, note 1771.

soldats peuvent être amenés à témoigner. Le respect de leurs droits et de leur intérêt supérieur doit être assuré. Il faut concilier cette participation des enfants au procès avec leur protection, ce qui n'est pas toujours évident. L'idée de faire témoigner des enfants n'est pas unanimement admise, en raison notamment de leur éventuel manque de fiabilité. Pourtant, leur témoignage peut être déterminant pour permettre la condamnation de personnes responsables de leur enrôlement. Les règles qui s'appliquent pour les témoignages des enfants sont les mêmes que pour les autres témoins[1344]. En effet, tout comme les adultes, les enfants doivent témoigner durant les procès et subissent des contre-interrogatoires. Les procédures devant les Tribunaux pénaux internationaux ne leur permettent pas de faire des dépositions enregistrées au préalable. Leur participation aux procédures doit prendre enconsidération le fait qu'ils sont particulièrement vulnérables et influençables. Il faudrait tenir compte du sentiment d'intimidation qu'ils pourraient ressentir lorsqu'ils se retrouveront en face de la personne accusée de leur enrôlement. Dans l'affaire *Lubanga* par exemple devant la CPI, le premier enfant à témoigner est revenu sur ses affirmations après sa première participation, et a de nouveau confirmer ses premières affirmations dans une participation ultérieure. Il s'est justifié lors de cette deuxième participation en expliquant qu'il avait pris peur en voyant l'accusé dans la salle d'audience[1345]. Ainsi, plus que les autres témoins, les enfants soldats doivent être particulièrement suivis. Allant dans ce sens, le RPP de la CPI prévoit que la Cour peut désigner une personnechargée d'aider un enfant à tous les stades de la procédure[1346].

Reconnaître la qualité de victime des enfants soldats et les droits qui y sont attachés ne doit pas être une cause d'exonération de toute responsabilité à leur égard, en ce qui concerne les crimes qu'ils ont commis. Il est question de faire prendre conscience aux enfants soldats que, bien qu'ils soient eux-mêmes victimes, leurs actes ont eu des conséquences graves et ne peuvent être ignorés.

[1344] Le Statut de la CPI prévoit par exception le huis clos pour permettre des notamment des dépositions, par exemple à l'égard d'enfants victimes ou témoins. Voir l'article 68 § 2 du Statut de Rome.
[1345] Document de Travail n°3 du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé, *op. cit*., p. 18.
[1346] Règle 17 (3) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

B. Une responsabilisation des enfants soldats en tant que débiteur de la réparation

Un élément essentiel de la responsabilité pénale devant la CPI est de tenir compte de la place des victimes. Ces dernières ont désormais une place centrale dans la procédure pénale internationale, en tant que témoins, mais aussi pour exprimer leurs points de vue et préoccupations. Il serait alors paradoxal de leur ouvrir le prétoire et de ne pas poursuivre les auteurs des crimes pour lesquels elles témoignent ou expriment leurs attentes et préoccupations, même si ces auteurs sont des enfants. Lors de la création du TSSL, le Secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Kofi Annan avait retenu que selon le statut, l'expression « *"most responsible" would not necessarily exclude children between 15 and 18 years of age. [...] the gravity and seriousness of the crimes they have allegedly committed would allow for their inclusion within the jurisdiction of the Court*"[1347]. Les enfants soldats sont aussi les auteurs des crimes les plus graves, faisant d'eux en principe des débiteurs de la réparation. Leur responsabilité pénale individuelle devrait être mise en œuvre.

Cependant, un enfant ne devra pas être jugé selon les mêmes règles qu'un adulte. Toute la complexité de leur situation doit être prise en compte. Il faut pour cela d'abord comprendre dans quel contexte ils ont été recrutés. Souvent, l'enrôlement d'enfants soldats est le résultat d'un conflit passé ou déjà en cours. Ce sont parfois les enfants qui ont été abandonnés ou qui ont perdu leurs parents dans un conflit. L'enrôlement des enfants soldats est souvent forcé, mais il peut être volontaire. Il a des causes diverses et variées. Il peut être motivé par la coercition, mais aussi par l'idée de vengeance, ou encore l'ignorance des enfants. Comme le mentionne le document de Travail du Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « l'enrôlement se fait aussi dans le contexte de la pauvreté, de l'attraction idéologique, de la vengeance, d'un sens du devoir de protection de la famille ou de la survie »[1348]. Etant facilement influençables, les enfants sont des recrues de choix. Il ne s'agit nullement d'établir une classification des enfants en fonction de leur mode de recrutement, car au final, qu'ils se soient engagés volontairement ou qu'ils y aient été contraints, les enfants soldats souffrent des mêmes préjudices. Peu importe la manière dont leur situation est présentée, la majorité des enfants soldats ne rejoignent pas les armées ou groupes armés de leur propre initiative et comme le relève justement Madame Megan

[1347] Voir le *Rapport du Secrétaire Général sur l'Etablissement d'une Cour spéciale pour la Sierra-Leone*, UNSCOR, 55eSess, UN Doc S/2000/915 (2000), du 4 octobre 2000, § 31.
[1348] Voir le document de Travail n°3 du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *op.cit*., p. 10.

Nobert, "*it is not their hands pulling the trigger ; it is largely the hands of misguided adults who have forced* these *children into one of the most horrific situations in this world, namely, war*"[1349]. Les enfants soldats sont par ailleurs les laissés-pour comptes de la société lorsque la paix est rétablie. De plus, comme le note justement la représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflits armés, « même la plus volontaire des actions peut pour des enfants qui n'ont que des choix limités constituer une tentative de survie désespérée »[1350]. La représentante poursuit en relevant que :

> *« le consentement d'un enfant ne saurait, en pareilles circonstances, être considéré comme pleinement volontaire au sens le plus strict du terme. De toute façon, que l'enfant s'enrôle de lui-même ou qu'il soit enrôlé de force, il est non seulement dépourvu de pertinence sur le plan juridique, mais également superficiel sur le plan pratique, d'établir une ligne de démarcation entre recrutement volontaire et recrutement forcé s'agissant d'enfants* »[1351].

Comprendre le contexte de l'enrôlement de ces enfants dans des forces armées permet de mieux les prendre en charge par la suite et d'apporter les réponses les mieux adaptées aux différentes situations.

Divers instruments régionaux penchent en faveur de l'engagement de la responsabilité pénale individuelle des enfants soldats. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant contient des dispositions relatives à la justice juvénile[1352]. Cet instrument a été ratifié par la majorité des Etats africains. Il existe plusieurs textes internationaux relatifs à la responsabilité pénale des mineurs qui recommandent un traitement spécifique de l'enfant qui a commis des crimes, du fait de sa minorité, mais ces textes n'ont pas de force obligatoire. Peuvent ainsi être citées les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs qui recommandent que « le système de la justice pour mineures recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits »[1353] ; la Convention relative aux droits de l'enfant, qui préconise un traitement de

---

[1349] M. Nobert, "Children at War: The Criminal Responsibility of Child Soldiers", Pace International Law Review. Online Companion, 2011, vol. 3, n° 1, 40 p., p. 39-40, disponible à l'adresse http://digitalcommons.pace.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1025&context=pilronline (consulté le 1août 2015)

[1350] Situation dans la République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations écrites de la Représentante spéciale des Nations Unies du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, Décision de la Chambre préliminaire, ICC-01/04-01/06-1229-Anx A, § 13 et 14.

[1351] *Ibid.*

[1352] Charte africaine des droits et du bienêtre de l'enfant, 11 juillet 1990, OUA Doc CAB/LEG/24.9/49, articles 17 et 30.

[1353] Voir les Règles de Beijing du 29 novembre 1985, article 5.

l'enfant « qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci »[1354].

Les réponses adaptées doivent tenir compte de l'âge de l'enfant. Des enfants même très jeunes sont souvent enrôlés pour prendre part à des hostilités. Par exemple, si le TSSL peut être amené à juger des enfants âgés de 15 ans, il ne peut prononcer que certaines mesures à leur encontre. En effet, l'article 7 du statut du TSSL prévoit les mesures que le Tribunal peut prononcer et ces mesures ne prévoient pas d'emprisonnement. Il s'agit par exemple de la possibilité de placer ces enfants dans un centre de rééducation, dans des programmes de DDR, ou encore des programmes de protection de l'enfance[1355].

Toujours dans le cadre de réponses adaptées, le document de travail du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés distingue aussi entre les enfants qui représentent une menace pour la sécurité, ceux qui sont membres de groupes armés et qui ont participé à des hostilités et les enfants qui peuvent avoir commis des actes alors qu'ils étaient associés à un groupe armé[1356]. Au lieu d'une impunité totale, il faudrait donc envisager une responsabilité atténuée des enfants soldats. Cette dernière suppose que les enfants soldats pourront êtrejugés par une juridiction, mais les mesures prononcées seront aménagées en fonction de leur âge. Par exemple, des peines de prison ne doivent pas être prononcées à l'encontre de mineurs de 15 ans et l'emprisonnement doit de toute façon être de dernier ressort pour les enfants de plus de 15 ans[1357].

Les arguments en faveur de l'engagement de la responsabilité pénale des enfants soldats sont de divers ordres. Il est question de rendre justice pour les victimes des crimes de ces enfants. Poursuivre ces enfants pourrait aussi avoir une fonction de réhabilitation. Par exemple, les condamner à de faibles peines d'emprisonnement permettrait de les soumettre à une certaine responsabilisation, tout en donnant aux victimes le sentiment que la justice a été rendue. Dans ce sens, la décision rendue par le TPIY dans l'affaire *Erdemovic* peut servir d'exemple, bien que l'accusé en l'espèce était un adulte au moment des faits. Dans cette affaire, l'accusé avait été condamné à seulement cinq ans de prison en dépit de la conviction pour avoir pris part à des escadrons de la mort, tuant des centaines de civils. Le Tribunal a jugé qu'il devait lui être donné une seconde chance de prendre un nouveau départ dans sa vie,

[1354] Voir la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, article 40.
[1355] Statut du TSSL, article 7 §2).
[1356] Voir le document de Travail n°3 du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé, *op.cit*., p. 11.
[1357] Voir par exemple dans ce sens l'article 19 § 1 du Statut du TSSL.

étant donné qu'il était encore suffisamment jeune pour le faire[1358]. Les enfants soldats doivent être soumis à une forme de responsabilisation aussi dans le but de rétablir l'Etat de droit après un conflit. Ils doivent pour cela assumer dans une certaine mesure la responsabilité des actes qu'ils ont commis.

Les systèmes juridiques nationaux connaissent la responsabilité des mineurs. Les pays ont ainsi mis en place des juridictions spécialisées pour juger les enfants tels que les tribunaux pour enfants. Sur le modèle de ces tribunaux pour enfants, on pourrait envisager la mise en place d'une juridiction internationale spécialisée pour connaître de la responsabilité des mineurs ou à défaut, d'une section spéciale au sein de la CPI. Mais ces hypothèses, comme toute question qui nécessiterait un accord entre les Etats sont particulièrement délicates.

Si la CPI n'a pas compétence pour juger les enfants soldats, cela signifie qu'ils devront être pris en charge par des tribunaux spéciaux ou les juridictions nationales. Elle pourrait par exemple renvoyer de telles questions devant les instances nationales après avoir reconnu la qualité de victimes de ces enfants devant elle. Mais encore faut-il que ces instances nationales soient opérationnelles et conformes aux standards du droit international. En droit pénal national, les enfants à partir d'un certain âge, sont en principe responsables des crimes qu'ils commettent. Tandis que dans le cas des enfants soldats, leur qualité de bourreau et de victime leur confère un statut particulier. Les règles du droit national devront être adaptées à cette particularité. Les droits nationaux ont également des dispositions en ce qui concerne les enfants soldats. Toutefois, ces dispositions peuvent différer d'un Etat à l'autre, notamment en ce qui concerne l'âge. Les mesures prises seront aussi différentes d'un pays à l'autre. En janvier 2000, un enfant soldat de 14 ans a été jugé et exécuté en République démocratique du Congo[1359], tandis que huit autres ont été condamnés à la peine de mort. En 2002, les autorités ougandaises ont chargé de trahison deux anciens enfants soldats de 14 et 16 ans[1360]. S'il ne peut pas être demandé une harmonisation des différentes lois nationales, ces enfants doivent au minimum être traités en accord avec les normes internationales de justice juvénile et les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant.

[1358] Voir TPIY, The *Prosecutor v. Erdemović*, TC, 5 March 1998, IT-96-22-Tbis, § 16.
[1359] M. Happold, *Child Soldiers in International Law*, Manchester, Manchester University Press 2005, 183 p., p. 142.
[1360] *Ibid*., p. 141. Sur l'intervention de Human Rights Watch, les charges ont été abandonnées et ces enfants ont pu faire des demandes d'amnistie en 2003.

Les autres mesures envisageables pourraient être une responsabilisation de l'enfant soldat par des moyens non judiciaires. C'est ainsi que le document de travail du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés encourage « le recours à des méthodes plus efficaces et plus appropriées que la détention et les poursuites, ce qui permet aux enfants d'accepter leur passé et les actes qu'ils ont commis »[1361]. Les mécanismes non judiciaires de réparation proposent des mesures qui semblent adaptés à la prise en charge des enfants soldats. Dans ce sens, les programmes DDR (surtout en ce qui concerne le volet Réinsertion) ainsi que la justice transitionnelle, avec notamment les Commissions Vérité Réconciliation (CVR), sont des moyens intéressants pour y parvenir. Dans le cadre de la CPI, le Fonds au profit des victimes a mis en place des mesures permettant d'aider à la réinsertion d'anciens enfants soldats en Ouganda et en RDC[1362]. Il sera intéressant de voir par la suite le bilan de ces projets qui ont en principe pris fin en 2015[1363].

L'expérience vécue par les enfants soldats ne peut malheureusement pas être effacée. Il doit y être fait face et le fait de les juger – selon des règles adaptées –, peut être vu comme contribuant au processus de réparation tant pour eux que pour les victimes de leurs actes. Des mécanismes existants – judiciaires ou non judiciaires –, aucun n'est totalement satisfaisant à lui seul pour la prise en charge des enfants soldats.

[1361] Voir le document de Travail n°3 du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *op. cit*., p. 10.
[1362] Voir les projets du Fonds au profit des victimes, disponibles à l'adresse http://www.trustfundforvictims.org/fr/programmes (consulté le 1 août 2015).
[1363] *Ibid*., Ces projets prennent fin en août 2015 pour ce qui est de la RDC et en novembre 2015 pour ce qui concerne l'Ouganda.

Conclusion du titre 2

La multiplication des juridictions internationales témoigne de leur spécialisation. Elle permet de prononcer des mesures de réparation plus en adéquation avec les dommages subis par les victimes. Cette multiplication des instances juridictionnelles internationales enrichit la pratique de la réparation dans sa diversité. En ce qui concerne le droit international pénal, il convient de noter qu'outre le fait qu'un individu peut être condamné à réparer une violation du droit international dont il est responsable, on peut noter que les règles du droit international qui visent à régir les rapports entre Etats, seront désormais applicables à des individus. Dans ce sens, le Professeur Pierre-Marie Dupuy note que les juridictions pénales sont « chargées de juger les personnes physiques sur la base du droit international public (…) »[1364], et que « le droit applicable par ces juges n'est pas seulement un droit international spécial mais, bel et bien, du droit international général »[1365].

On peut aisément imaginer que de nouvelles juridictions internationales pourraient continuer à voir le jour, avec une compétence pour se prononcer sur des questions de réparation, et sans porter atteinte à la pratique de cette dernière. Il serait par ailleurs opportun de s'intéresser davantage à l'office des personnes en fonction dans ces juridictions internationales en général et plus particulièrement à celui des juges. Comme s'interroge Monsieur Cesare Romano,

> *"Who are these people? Where do they come from? How are they trained? How (if at all) do they interact with each other across courts? To whom or to what is their allegiance owed? How do they conceive their mission? What do they think is their proper place in the world of international relations and society at large?"*[1366].

Répondre à ces interrogations permettrait aussi de mieux saisir l'approche retenues pas les juridictions internationales et leur pratique de la réparation.

De nouveaux systèmes de réparation ou du moins des approches différentes de la réparation sont ainsi mis en œuvre et pourront continuer à l'être, déniant l'existence d'un

[1364] P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », *op. cit*., p. 467.
[1365] *Ibid*.
[1366] C. P. R. Romano, "Progress in International Adjudication: Revisiting Hudson's Assessment of the Future of International Courts", in R. Miller, R. Bratspies (ed.), *Progress in International Law*, Leiden, Brill, 2008, 912 p., pp. 433- 450, p. 444.

droit commun de la réparation internationale devant toutes ces juridictions. Cette remarque peut d'autant plus être faite qu'il reste, malgré une pratique variée des juridictions, des domaines où elle doit encore être établie clairement. C'est le cas de la réparation des situations impliquant des enfants soldats. La prise en charge de ces enfants doit nécessairement intégrer un volet responsabilité à leur égard. La CPI aurait pu être la juridiction compétente pour mettre en œuvre cette responsabilisation de l'enfant soldat, mais cette possibilité se heurte à l'incompétence de la Cour pour juger les mineurs de moins de 18 ans[1367]. La question de la création d'une juridiction spéciale pour connaître de ces crimesdemeure une question épineuse en droit international. En effet, une telle création demande de surmonter des considérations politiques.

Par ailleurs, les réparations judiciaires au niveau international ont montré leurs limites, surtout dans le domaine du droit international pénal. Les juridictions internationales pourraient alors s'inspirer de la pratique d'autres organes, notamment non juridictionnels.

[1367] Voir l'article 26 du Statut de Rome.

Conclusion de la deuxième partie

Une fois la décision de réparation rendue, la tâche des juridictions internationales dans le processus de réparation n'est pas achevée. Pour en faciliter l'exécution, elles peuvent être amenées à apporter des éclaircissements sur cette décision, ou exceptionnellement la modifier. De plus, ces juridictions en contrôlent la mise en œuvreà travers une intervention plus ou moins poussée dans le processus de surveillance, en vue d'une exécution satisfaisante. Mais l'exécution des décisions peut être optimisée avec une plus grande intégration de différents acteurs qui sont concernés de près ou de loin par la décision. Lesdémarchesde ces acteurs peuvent être de bons outils pour inciter les parties condamnées à mettre en œuvre les arrêts internationaux. Dans ce sens, à propos de la Cour ADHP, le Juge Fatsah Ouguergouz énonçait que « l'efficacité de la Cour et la réalisation des objectifs qui lui ont été assignés dépendent (…) moins de facteurs endogènes que de facteurs exogènes à celle-ci »[1368]. Cette remarque faite au sujet du système africain de protection des droits de l'homme vaut pour toutes les juridictions internationales. En effet, c'est la synergie des actions de ces différents protagonistes et notamment des acteurs extérieurs, qui permet de contourner l'absence de force publique qui fait défaut aux juridictions internationales. Sur ce point, qu'on la trouve légitime ou non, la société civile joue un rôle indéniable sur l'action des juridictions internationales et sur le comportement des Etats, bref, sur la sphère internationale en général. Les organisations qui forment la société civile permettent non seulement le fonctionnement des institutions internationales, mais elles sont aussi des critiques à l'encontre de celles-ci[1369]. En effet, ces organisations « restent des contre-pouvoirs sans statut juridique bien défini, autrement que par les diverses formules d' « observateurs » dont certaines d'entre elles sont dotées au près d'un nombre relativement restreint d'institutions internationales »[1370]. La société civile peut pousser les Etats à respecter les décisions internationales. A défaut de contrainte exercée par les juridictions internationales,

[1368] F. Ouguergouz, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples – Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », AFDI 2006, p. 213-240, p. 240.
[1369] Voir P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », *op. cit*., p. 425.
[1370] *Ibid.,* p. 426.

comprise comme conduisant à une exécution forcée, il existe l'incitation de différents acteurs, qui produit des résultats plus probants.

Les décisions de réparation interviennent ainsi dans un contexte de multiplication des juridictions internationales. Les contextes très variés de création de ces juridictions, ainsi que les buts et objectifs propres de ces instances expliquent leurs différences de compétences etd'approches des questions juridiques. De manière schématique, des juridictions à vocation universelle côtoient des cours et tribunaux à vocation régionale, et même au sein de chacune de ces deux grandes catégories, aucune juridiction n'est similaire à une autre. Leur diversité n'exclut pas des approches similaires sur certaines questions. Surtout, elle permet leur apport normatif, matériel et procédural à la pratique de la réparation. Pour le Professeur Pierre-Marie Dupuy, « d'inspirations fort diverses, le seul lien autorisant leur comparaison vient de leur apport, potentiel ou déclaré, au contrôle juridictionnel de l'application de certaines normes internationales »[1371].

Il aurait été difficile de répondre à certaines questions soulevées par le défi que peut représenter la réparation sans avoir eu un aperçu des différentes expériences des juridictions et du contexte international général dans lequel elles évoluent. Après analyse, une conclusion peut être tirée : malgré des bases communes, la pratique des cours et tribunaux de l'ordre international ne permet pas de dégager un droit commun et unique de la réparation internationale.

[1371] P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », *op. cit*., p. 464.

Conclusion générale

Il est difficile de donner une définition générique de la réparation devant les juridictions internationales, tant les domaines couverts sont fondamentalement différents. En raison de la pratique variée des juridictions ainsi que des matières ou des sujets concernés, il semble plus approprié de parler plutôt de *définitions* de cette notion, qui se colore de nuances différentes en fonction de la juridiction concernée.

Une typologie des juridictions internationales en fonction de leur pratique de la réparation peut être dégagée. Dans ce sens, de manière schématique, trois catégories de juridictions peuvent être distinguées. La première catégorie est composée de juridictions qui mettent l'accent sur la satisfaction de la victime. Ce sont essentiellement la Cour IDH et la CPI. Les fondements des approches de ces deux juridictions sont toutefois différents. La CPI a été établie pour juger les responsables des crimes les plus graves. Il est donc logique que cette dernière, en établissant des principes de réparation applicables devant elle se focalise sur les victimes. La Cour IDH par contre a été créée pour s'assurer que les Etats respectent les droits de l'homme sur le continent américain. Cette Cour a volontairement choisi de mettre l'accent sur les victimes des violations et de leur assurer la réparation la plus adéquate possible en recourant à des mesures inédites. Dans cette première catégorie, les juridictions mettent en avant les droits humains dans leur pratique de la réparation. La CPI est une cour relativement récente qui doit encore faire ses preuves en matière de mise en œuvre des mesures de réparation. Quant à la Cour IDH, si elle a désormais une pratique bien établie en la matière, son approche pour ce qui est du suivi de ces décisions peut laisser l'impression d'une réparation inachevée.

Une deuxième catégorie de juridictions est composée de celles qui appliquent les principes de la réparation en mettant l'accent davantage sur le respect de l'instrument de protection dont elles assurent la sauvegarde. Dans cette optique, en règle générale, ces juridictions laissent aux Etats le soin de choisir le moyen pour remédier à une violation. C'est notamment le cas de la CIJ et de la Cour EDH. Toutefois, grâce à leur structure qui prévoit un organe tiers chargé de s'assurer de la mise en œuvre des arrêts, ces juridictions ont un

meilleur suivi de l'exécution des décisions prononcées, ce qui confère un caractère plus effectif à la réparation.

A côté de ces deux catégories principales, on peut retenir une catégorie intermédiaire. Celle-cicomprend les juridictions ayant certaines caractéristiques de la première ou de la deuxième catégorie. C'est le cas par exemple de la Cour ADHP. Comme la Cour IDH, la Cour ADHP prévoit des mesures de réparation concrètes pour les victimes. Mais contrairement à la Cour interaméricaine, la Cour africaine a mis en place un système assez élaboré de suivi de l'exécution de ses décisions. Il reste cependant encore à voir comment ce système sera mis en œuvre.

Pour être tout à fait idéale, la réparation devrait à la fois comprendre la satisfaction de la victime et un contrôle efficace de l'exécution des mesures prononcées. Un tel contrôle et plus généralement, la réalisation de leurs objectifs par les juridictions internationales nécessite inévitablement le concours des Etats. Quelle que soit l'approche retenue par ces juridictions, il ressort de leur pratique que le rôle des Etats est incontournable à la réalisation des objectifs de ces dernières, notamment pour exécuter les décisions de réparation.

Outre l'apport des Etats dans le fonctionnement pratique des juridictions internationales – que ce soit d'un point de vue logistique ou économique –, il existe un soutien de leur part à la justice internationale, qui se manifeste comme le note le Professeur Pellet, à travers un « *état d'esprit politique, une posture idéologique* »[1372]. Ce soutien idéologique est forcément difficile à apprécier. Il se manifeste notamment à travers le phénomène de multiplication des juridictions internationales. Le fait que les Etats créent de nouvelles juridictions démontrent qu'ils reconnaissent l'utilité de ces dernières, et ce, malgré tous les inconvénients justifiés ou non imputables à la justice internationale. Surtout, cette multiplication illustre le besoin qu'il y a de faire face à certaines questions qui se posent en droit international, de même que la confiance que les Etats portent à ces instances. Cette création de juridictions peut favoriser l'apparition d'un forum shopping de la part des parties à un différend. En effet, les Etats pourront parfois avoir le choix entre plusieurs juridictions compétentes, et il peut y avoir de la part de ceux-ci une intention de créer des juridictions en fonction des avantages qu'ils pourraient en tirer. Mais choisir une juridiction plutôt qu'une autre n'est pas nécessairement frauduleux et il existe des garde-fous au détournement de compétence en droit international. Ainsi, cette volonté de créer de nouvelles juridictions est une aubaine pour le droit

[1372] A. Pellet, « Remarques sur l'(in)efficacité de la Cour internationale de justice et d'autres juridictions internationales », in *Le procès international*, *Liber Amicorum Jean-Pierre Cot,* Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 193-213, p. 211.

international, car elle permet d'assurer son respect. Cependant, si les Etats créent des instances juridiques, ils défendent avant tout leurs propres intérêts et ces derniers ne sont pas nécessairement compatibles avec les standards juridiques prônés par les juridictions internationales. Pourtant, l'adhésion aux valeurs défendues par la juridiction ainsi qu'à sa politique, tant de la part des Etats que des entités non étatiques est essentielle. Elle déterminera une mise en œuvre d'autant plus aisée des décisions.

La mise en œuvre des décisions est la clé d'une réparation effectiveet les juridictions doivent trouver la bonne formule pour inciter les parties condamnées à s'exécuter. Elles y parviennent avec plus ou moins de succès. En effet, malgré un ordre juridique éclaté et surtout en l'absence de force contraignante, les arrêts internationaux sont tout de même globalement exécutés de façon satisfaisante. Ce système fonctionne probablement en raison de la portée politique que revêt l'exécution d'une décision émanant d'une instance internationale. Les Etats, en exécutant les décisions qui s'imposent à eux, montrent à la communauté internationale leur attachement à la protection et au respect des principes de droit. L'Etat contre lequel une décision est prise est montré du doigt et sa situation est connue de la communauté internationale. Il a donc tout intérêt à mettre en œuvre la décision prononcée à son encontre, car cette situation pourrait constituer un moyen de pression à son encontre et compromettre ses rapports avec le reste de cette communauté, avec laquelle il est nécessairement amené à interagir. Dans la société internationale, l'application du droit est directement tributaire des rapports de force et de la volonté politique des Etats, mais on pourrait également en déduire la recherche d'un intérêt commun. Malgré les imperfections de l'ordre juridique international, ce dernier fonctionne tant bien que mal.

La mise en œuvre de la réparation peut être considérée comme le signe qu'il est effectivement mis fin à un différend. Le rôle de la réparation dans la résolution des conflitsest ainsi fondamental. Son instauration en droit international pénal en est une bonne illustration. Elle renforce ce rôle et montre que celle-ci fait partie de la définition mêmedu règlement des différends en droit international.

De la pratique des juridictions internationales, trois grandes phases de l'évolution de la réparation se dessinent, coïncidant avec le développement du droit international. Ces développements du droit international ont fondamentalement transformé la nature de la réparation, surtout dès lors qu'ont été en cause des individus. Les stades de l'évolution de cette notion ne se succèdent pas nécessairement, et se superposent parfois. Une première phase peut être relevée dans le cadre de la responsabilité étatique qu'on pourrait qualifier de

classique, à savoir celle qui découle du fait internationalement illicite d'un Etat envers un autre Etat. C'est l'approche telle qu'appliquée par la CPJI et la CIJ. Dans cette première phase, réparerintégralement consiste en la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, avec une prédominance pour la seconde modalité.

Une deuxième phase dans l'évolution de cette notion correspond à l'inclusion d'entités morales non étatiques, des entreprises privées et des individus, dans le droit de la responsabilité étatique. Dans cette phase qui voit la création des Cours régionales des droits de l'homme et du TIDM, ses modalités tiennent compte de la nature non étatique des sujets. Elle prend des nuances plus immatérielles et psychologiques. Dans cette phase, ses débiteurs restent les Etats.

Une troisième phase de son développement va de pair avec la reconnaissance de la responsabilité individuelle en droit international. Des juridictions pénales internationales sont créées, dont la CPI. Dans cette phase, à la différence des deux étapes précédentes, des individus seront condamnés à s'acquitter de l'obligation de réparer. En raison des capacités matérielles limitées de l'individu débiteur de cette obligation, la CPI devra de plus en plus s'éloigner des mesures pécuniaires au profit d'autres modalités. Lorsque sont en cause des violations graves des droits de l'homme ou du droit international pénal, le facteur humain des situations donne une nouvelle nuance à la notion de réparation intégrale. Celle-ci renvoie alors à la meilleure prise en charge possible de la victime, sachant que réparer dans ce domaine peut être un processus de particulièrement longue haleine. Il faut du temps pour guérir les blessures physiques et psychologiques.

Si la réparation a évolué avec le droit international, ce dernier a également été enrichi par elle. Pour mieux traiter de cette question, le droit international intègre des considérations relevant d'autres matières, notamment des sciences sociales. Et pour cause, saisir toutes les nuances de cette notion dépasse le cadre du droit international classique. La réparation judicairepeut s'appuyer sur des éléments depsychologie, d'histoire ou encore de sociologie.

Les deuxième et troisième stades de l'évolution de la réparation, avecla reconnaissance de la qualité de victime de l'individu, sont un tournant majeur pour cette matière en droit international. Réparer prend alors une dimension plus thérapeutique. La considération de leur situation aide les victimes à surmonter les traumatismes qu'elles ont vécus. A côté des mesures classiques généralement retenues, les juridictions intègrent de nouvelles mesures qui tiennent compte du ressenti de la victime, de ses sentiments et de sa souffrance morale. Dans ce sens, des mesures telles que connaître la vérité, localiser les corps des personnes disparues

pour permettre à leurs proches de faire leur deuil, ou encore le suivi psychologique des victimes sont particulièrement importantes pour ces dernières. De plus, dans le domaine du droit international pénal, le processus judiciaire est tout aussi important – si ce n'est plus – que la condamnation du coupable à une peine et éventuellement à une mesure de réparation. Par ailleurs, réparer peut résider dans le fait même de prononcer une sanction. En effet, le fait de remédier aux dommages causés étant conçu comme allant au-delà d'une compensation matérielle, poursuivre en justice les auteurs des violations et la possibilité pour les victimes non seulement de se voir reconnaître un statut et de pouvoir participer aux procédures est une forme de réparation.

Dans ce domaine des violations graves, les victimes ont généralement subi des dommages irréversibles qui ne peuvent matériellement pas être entièrement réparés. Pour autant, ils doivent être pris en compte et traités le mieux possible. Mis à part l'hypothèse rare de la restitution de la chose qui fait l'objet d'un litige ou de la violation, la réparer ne peut jamais complètement remettre dans la situation qui aurait été celle de la victime si la violation n'avait pas eu lieu. En matière de droits humains, la réparation ne peut être qu'un succédané de ce qui a été perdu ou endommagé.

A travers la réparation, des règles de droit international seront ainsi appliquées en matière pénale. Peut-on en déduire une pénalisation du droit international ? La pénalisation sous-entend une idée de punition. Il est vrai qu'il est parfois difficile de ne pas voir dans certaines indemnisations prononcées par des juridictions internationales, des dommages et intérêts punitifs. Mais ces cas sont exceptionnels et ne correspondent pas à l'esprit de la réparation intégrale. Les juridictions font en règle générale la part des choses : lorsque la réparation est prévue en droit pénal par exemple, ses modalités se distinguent de la sanction. Il ne s'agit pas pour le droit international d'intégrer des règles de droit pénal dans sa procédure. Il est plutôt question pour ce dernier d'incorporer des dispositions de droit international général et de les adapter à ses spécificités. Par ailleurs, la question de savoir si les juridictions pénales ont pour fonction de réparer peut se poser. Face à cette interrogation, il convient de souligner que si la finalité des juridictions pénales internationales est avant tout de juger et condamner les personnes responsables des violations les plus graves du droit international, cet objectif passe aussi par un traitement de la situation des victimes, premières concernées par lesdites violations. Non seulement l'obligation de réparer est nécessaire à la lutte contre l'impunité, mais elle en est en fait une composante. Réparer peut aussi relever de

la fonction des juridictions pénales. Mieux, elles mettent *de facto* en œuvre la réparation lorsqu'elles remplissent leur mission.

De manière plus générale, l'office de toutes les juridictions internationales contribue à réparer les violations du droit international. Leur position de tiers indépendant dans le règlement des différends confère aux juridictions internationales la capacité d'interpréter les règles de droit à la lumière des évolutions de la société, pour prononcer une réparation intégrale et effective, ou du moins, ce qui s'y rapproche le plus. Dans ce domaine, leur pouvoir dépasse largement leur fonction d'application du droit pour s'orienter vers une fonction de création du droit, comme le montre par exemple la Cour IDH avec les mesures originales qu'elle prononce à ce titre. En restant dans le cadre de compétence que leur confèrent leurs chartes constitutives, les Cours et Tribunaux internationaux peuvent orienter leurs décisions en fonction des standards qu'ils défendent et des objectifs qu'ils souhaitent atteindre. L'interprétation téléologique des instruments internationaux par ces juridictions est particulièrement d'actualité pour connaître des nouveaux défisdu droit international et de la réparation qui en découle. En tout état de cause, mettre fin à un différend ou un conflit de manière pacifique et surtout en réparer les conséquences, que ce soit de manière judiciaire ou non, permet une paix durable.

Ainsi, la réparation est le fruit de mesures explicitement prononcées par une juridiction, mais elle découle aussi de façon moins directe d'autres procédés tels que l'acte de juger et condamner une partie ou un individu. S'il n'y a pas une définition de cette notion, dans tous les domainesdu droit international, son principe de base reste le même, à savoir apporter un remède au dommage causé suite à une violation du droit. La réparation judiciaire peut être considérée comme la réalisation du droit par le biais des juridictions. Elle vise à redresser les torts des victimes directement concernées par un différend ou une violation. Mais au-delà, elle vise aussi la satisfaction du groupe auquel appartient cette victime, voire celle d'un Etat tout entier. De même qu'une violation du droit peut affecter en cascade une série d'individus, la réparation touche par ricochet une multitude de personnes. C'est elle, quelle que soit la forme qu'elle prend (saisine d'une juridiction, procès, modalités matérielles ou non matérielles…), qui permet la reconstruction d'un individu, d'un groupe d'individus, d'un Etat. Elle se rapporte aussi bien au passé, au présent, qu'au futur. En d'autres termes, réparer implique de rendre justice, reconnaître les torts qui ont été causés dans le passé et reconstruire. Tel est notamment le but des réparations des préjudices de l'histoire. Pour atteindre ces objectifs, les juridictions doivent surmonter les écueils que présentent cette question particulièrement complexe. Il faudrait par exemple délimiter la période jusqu'où

remonter dans l'histoire et ne pas envisager le passé uniquement avec un regard contemporain, mais s'efforcer de l'appréhender d'un point de vue juridique en tenant compte du contexte du déroulement des faits. Dans cet exercice, les juridictions ne sont pas des historiens, mais elles doivent juger en tenant compte d'éléments historiques. Réparer le passé permet assurément un présent plus harmonieux et un futur prometteur. Il s'agit de reconstruire ce qui a été brisé pour permettre ou rétablir un vivre ensemble.

En outre, l'effet cathartique de la réparation ne doit pas être négligé. Au-delà de son impact sur la victime, il touche aussi la partie condamnée. La réparation a pleinement atteint son objectif lorsque la partie condamnée prend conscience du tort qu'elle a causé à la victime. Cette prise de conscience va par ailleurs favoriser la réconciliation entre les deux parties. Il s'agit aussi d'une réparation pour le responsable de la violation. Lorsque des relations ont été brisées par un différend ou une violation du droit, au -delà de la résolution du conflit, réparer permet de repartir sur de bonnes bases dans les rapports entre Etats et à l'intérieur des Etats.

La pratique de la réparation est encore appelée à évoluer. En effet, les différends tendent à se complexifier en droit international, en raison notamment du rôle de nouveaux acteurs. Comme mentionné précédemment, ce droit ne s'applique plus qu'aux relations entre Etats. Le rôle que jouent les Etats dans l'effectivité et l'efficacité du droit international en général et dans la réparation en particulier est indéniable, mais ils ne sont pas les seuls acteurs dans ce domaine. De nouveaux paramètres doivent être pris en considération devant les juridictions internationales. De fait, le droit international soulève des questions de plus en plus complexes comme le démontrent par exemple les problématiques de cybercriminalité avec les technologies de l'information et de la communication de plus en plus perfectionnées, qui modifient les données espace-temps dans la commission des violations du droit international. Ces éléments changent nécessairement la manière dont ces problématiques doivent être appréhendées.

Au-delà des modifications de l'élément matériel des violations, ce sont les questions du lieu et du moment de commissiondes violations que les juridictions devront davantage traiter. Sur le plan matériel, ces changements amènent à redéfinir les termes juridiques, à les préciser ou à en créer de nouveaux. Dans le domaine de la responsabilité internationale par exemple, le fait illicite prend inévitablement une nouvelle dimension avec les technologies informatiques. Tenir compte de ces données dans la réparation des dommages est un élément que les juridictions doivent intégrer. Sur le plan territorial, le lieu de commission des violations devient flou, les crimes pouvant être commandités d'un lieu unique et se dérouler

matériellement dans diverses locations géographiques. Il en va de même du moment de la commission de ces infractions.

La question des réparations judiciaires rejoint celle plus générale qui se pose en droit international, à savoir s'il ne faudrait pas dépasser le paradigme étatique. Dans un monde de plus en plus marqué par la diversité de ses acteurs et des rapports qui se nouent entre eux, il convient de se demander s'il est encore réaliste de définir le droit international comme celui régissant les relations entre les Etats et/ou les organisations internationales. La réalité des relations internationales montre bien que les échanges internationaux ne reposent plus uniquement sur les Etats et les organisations internationales, il y a davantage d'actions d'organisations non étatiques tant publiques que privées, d'ONG, ainsi que d'individus. Sur ce point, une plus grande prise en compte de la société civile, non seulement en raison de la pression qu'elle exerce sur les Etats, mais aussi en raison d'une véritable reconnaissance de son importance par ces derniers peut être notée. Pourtant, les Etats et les organisations internationales, restent aujourd'hui les seuls sujets consacrés du droit international. Mieux, avec la configuration actuelle de l'ordre international, les Etats vont continuer à jouer un rôle dominant sur la sphère internationale, ils « *continue to run the show* »[1373] et les nouveaux acteurs sont « *still strongly conditioned by states' conduct* »[1374].

Certes, ces nouveaux acteurs ne peuvent pas être assimilés à des Etats car non seulement ils n'en ont pas les caractéristiques, mais en plus, ils n'en ont pas la fonction. Toutefois, il découle du rôle pouvant être reconnu à ces entités non étatiques, des obligations de respect du droit international, en tant qu'acteurs de la scène internationale, comme c'est le cas pour les Etats. Une meilleure réparation par les juridictions internationales doit intégrer tous ces acteurs évoluant sur le terrain international. Il convient dès lors de définir plus précisément le rôle et les interactions non seulement des Etats, mais aussi des autres entités dans l'activité des juridictions internationales. Les juridictions internationales redéfinissent déjà les sujets du droit international en confirmant par leur pratique, le droit à réparation à des entités non étatiques et à des individus, ainsi que la possibilité de les condamner à réparer. Mais cette redéfinition reste à être entérinée par l'ordre juridique international.

Dans ce contexte contemporain marqué par l'augmentation du nombre des « *nouvelles guerres* », les violations du droit international se sont accrues et par conséquent, les questions de la réparation de ces violations. Les attentats du 11 septembre 2001 par exemple confirment

[1373] Voir A. Cassese, « Gathering up the main threads », in A. Cassese (ed.), *Realizing Utopia, The future of international law,* Oxford, Univesity Press, 2012, p. 645-684, p. 645.
[1374] *Ibid.*, p. 647.

l'émergence des conflits asymétriques en droit international. Dans ces conflits, l'un des belligérants n'est plus un Etat, mais des individus ou groupes d'individus plus ou moins organisés. De surcroît, ces infractions sont souvent commises par des entités et groupes non étatiques basés à l'intérieur des Etats, visant parfois tout aussi bien ces derniers que d'autres Etats. Ce nouvel état des choses pousse à s'interroger sur des problématiques qui ne sont pas encore résolues en droit international et les questions de réparations qui en découlent. S'agissant du terrorisme par exemple, il est impératif de trouver des moyens efficaces d'y faire face, en commençant par une définition de cette notion en droit international. Il est dès lors difficile de savoir à quel niveau agir, national ou international ? Et sur quelle base ?

Si son principe est généralement admis par les juridictions internationales, les obstacles auxquels elles se heurtent dans sa mise en œuvre amène à se demander si le droit international est adapté à la réparation. Le droit n'est certes pas parfait mais il permet de maintenir un certain équilibre dans les relations internationales. De plus, sans l'existence des règles de droit international et des juridictions internationales pour en assurer le respect, certaines situations ne seraient pas traitées, en raison de l'incapacité des Etats ou de leur manque de volonté pour y faire face.

Le bienfondé de la réparation en droit internationalpeut être remis en question, mais les effets de cette dernière dans cette matière sont un fait. La pratique des juridictions internationales relative à la réparation a montré des résultats probants dans le règlement des conflits. Il est par ailleurs intéressant de noter que cette pratique peut être améliorée. Les juridictions doivent chercher à réparer mieux. Pour cela, les juridictions internationales auront toujours besoin des Etats. La réparation effective repose à la fois sur des considérations internationales et nationales. Dans le même ordre d'idées, les méthodes non judiciaires de résolution des conflits offrent des instruments qui pourraient inspirer les juridictions internationales. C'est le cas des Commissions Vérité Réconciliation. Ces dernières ne sont pas exemptes de critiques. Elles n'offrent par exemple pas les garanties prévues devant une juridiction judiciaire. En outre, leur but premier n'est pas de réparer les victimes, mais comme leur nom l'indique, il est de promouvoir la vérité et favoriser la réconciliation dans les pays ayant connu des guerres ou des conflits internes. Toutefois, en visant la réconciliation nationale et l'instauration d'une paix durable, incidemment, ces Commissions permettent la réparation, à défaut de prévoir des dispositions y relatives.

Quelles que soient les voies qu'elle emprunte – judiciaires ou non, nationales ou internationales –, ou la forme qu'elle revêt, la réparation est une réalité et une nécessité en droit international. A côté de son rôle pour les juridictions internationales, il convient alors de s'intéresser à la place de cette dernière en droit international en général. Il faudrait déterminer selon quelle approche réparer peut le mieux permettre de rétablir l'équilibre de droit qui a été brisé d'une façon ou d'une autre – que ce soit du fait d'un Etat, d'une autre entité morale ou d'un individu –, à un moment donné. De plus, la reconnaissance de la place de l'individu et des entités non étatiques en droit international, amène à s'interroger sur la perspective selon laquelle il faut envisager cette place de la réparation. La prochaine étape de l'évolution de la réparation en droit international nécessitera au moins un aménagement conséquent des compétences et du fonctionnement des juridictions internationales existantes, si ce n'est la création de nouvelles juridictions.

Bibliographie

I- Ouvrages et monographies

A/ Ouvrages généraux

ALLAND, D., et RIALS, S., (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, Lamy/ Quadrige, 1e éd., 2003, 1649 p.

BROWN, C., *A Common Law of International Adjudication*, Oxford University Press, 2009, 303 p.

COMBACAU, J., et SUR, S., *Droit international public*, Paris Montchrestien, 10e éd., 2012, 599 p.

CORNU, G., (dir.) *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10e éd. 2014, 1095 p.

DUPUY, P.-M., *Droit international public*, Paris, Précis Dalloz, 12e éd. , 2014, 921 p.

KELSEN, H., *Principles of international law*, New-York, Rinehart & Cy, 2nd ed., 1966, 602 p.

KOLB, R., *Droit international pénal*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, 2008, 488 p.

QUOC DINH, N., DAILLIER, P., FORTEAU M., et PELLET, A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8e éd., 2009, 1709 p.

SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public,* Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

SANTULLI, C., *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005, 584 p.

SIMPSON, J. L. et FOX, H., *International Arbitration*, London, Stevens & Sons Limited, 1959, 330 p.

SUDRE, F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12e éd ; Paris, PUF, 2015, 967 p.

VERHOEVEN, J., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, 856 p.

B/ Ouvrages et monographies spécialisés

ASCENSIO, H., LAMBERT ABDELGAWAD, E. et SOREL, J.-M., (dir.)*, Les juridictions pénales internationalisées : Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste*, Paris, Société de législation comparée, 2006, 383 p.

AZAR, A., *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice,* Bruxelles, Bruylant, 2003, 329 p.

BEN MANSOUR, A., *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales,* Bruxelles, Larcier, 2011, 624 p.

BERKOVICZ, G., *La place de la Cour pénale Internationale dans la société des Etats*, Paris, L'Harmattan, 2005, 395 p.

BOLLECKER-STERN, B., *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1973, 382 p.

BOS, M., Les conditions du procès en droit international public, Leiden, Bibliotheca Visserianna, E. J. Brill, 1957, 344 p.

BOTTIGLIERO, I., *Redress for Victims of Crimes under International Law*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2004, 304 p.

BRANT, L. N., *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, Paris, LGDJ, 2003, 396 p.

BURGORGUE-LARSEN, L. et UBEDA DE TORRES, A., *Les Grandes décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 995 p.

CRAWFORD, J., *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, introduction, textes et commentaires,* Paris, Pedone, 2003, 462 p.

D'ARGENT, P., *Les réparations de guerre en droit international public*, Bruxelles, Bruylant, Paris LGDJ, 2002, 902 p.

DE GRIEFF, P., (ed.) *The Handbook of reparations*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2006, 1021 p.

EVANS, C., *The Rigth to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflicts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 277 p.

FLAUSS, J.-F., LAMBERT ABDELGAWAD, E., *L'indemnisation du dommage par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et ses effets en droit français*, Mission réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, 2009, 382 p.

GARCIA-AMADOR, F.V., *The Changing Law of International Claims*, New York, London, Rome, Oceana Publications, vol. 2, 1984, 953 p.

GRAY, C., *Judicial Remedies in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1987, 250 p.

GUILLAUME, G., *La Cour internationale de justice à l'aube du XXIème siècle Le regard d'un juge*, Paris, Pedone, 2003, 331 p.

GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de justice : adopté le 14 avril 1978 : interprétation et pratique*, Paris, Pedone, 1983, 760 p.

HAMA, K., *Le statut et les fonctions du juge pénal international*, Paris, l'Harmattan, 2014, 355 p.

HAPPOLD, M., *Child Soldiers in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2005, 183 p.

HENNEBEL, L., *La Convention américaine des droits de l'homme Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 737 p.

HENNEBEL, L. et TIGROUDJA, H., (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme : en l'honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme,* Paris, Pedone, 2009, 413 p.

HOUEDJISSIN, A. M., *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat, Université de Grenoble, Tapuscrit, 2011, 356 p.

JEANGENE VILMER, J-B., *Réparer l'irréparable Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Paris, PUF, 2009, 200 p.

JORGENSEN, H.B. N., *The responsibility of State for International Crimes*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 321 p.

KATANSI, L., *Crimes et Châtiments dans la région des Grands Lacs*, Paris, l'Harmattan 2007, 235 p.

KERBRAT, Y., (Dir.) *Forum shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 320 p.

KOLB, R., *La Cour internationale de justice*, Paris, A. Pedone, 2013, 1356 p.

KOLB, R., *Théorie du jus cogens international*, Paris, PUF, 2001, 401 p.

KURBANOVA, L., *Le droit international face à un phénomène des enfants-soldats : dilemme entre protection et répression*, Mémoire de Master II recherche, Université de Strasbourg, 2012, 119 p.

LAMBERT ABDELGAWAD, E., et MARTIN-CHENUT, K. (dir.), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour Interaméricaine, pionnière et modèle ?* Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, Société de législation comparée, 2010, 334 p.

LAMBERT ABEDELGAWAD, E., *L'exécution des arrêts de la Cour EDH, Dossiers sur les droits de l'homme, n° 19*, Editions du Conseil de l'Europe, 2e éd., 2008, 93 p.

LAMBERT, E., *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 624 p.

LAUTERPRACHT, H., *The Development of International Law by the International Court*, London, Stevens & SonsLimited 1958, 408 p.

LAZAUD, F., *L'exécution par la France des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, tome 1, 2006, 635 p.

LEMASSON, A.-T., *La victime devant la justice pénale internationale, Pour une action civile internationale*, Publications de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges, Pulim, Mars 2012, 803 p.

LINGANE, Z., *Punir, amnistier, ou nier : le crime international de Nuremberg à La Haye,* Paris, l'Harmattan, 2014, 344 p.

MAHINGA, J.-G., *Le Tribunal international du droit de la mer Organisation, compétence et procédure*, Bruxelles, Larcier, 2013, 376 p.

MAISON, R., *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, Bruxelles, Bruylant, Université de Bruxelles, 2004, 547 p.

MAYER, P. et HEUZE, V., *Droit international privé*, 9e éd., Paris, Montchrestien, 2007, 800 p.

METOU, B. M., *Le rôle du juge dans le contentieux international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 623 p.

NGA ESSOMBA, T. S., *La protection des droits de l'accusé devant la Cour Pénale Internationale*, Collection justice internationale, Paris, L'Harmattan, 2012, 654 p.

NOUZHA, C., *Le Tribunal du droit de la mer : contribution à l'étude de la juridictionnalisation du droit international*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2004, 755 p.

PIACENTINI DE ANDRADE I., *La réparation dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme,* Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, Tapuscrit, 2013, 368 p.

PIROTTE, G., *La notion de société civile*, Paris, La Découverte, 2007, 128 p.

REISMAN, M., *Nullity and Revision*. *The Review and Enforcement of international Judgments and Awards*, Yale, Yale University Press, 1971, 900 p.

RUEDIN, X.-B., *Exécution des arrêts de la Cour Européenne* : *Procédure, obligations des Etats, pratique et réforme*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, 2009, 442 p.

SCHWARZENBERGER, G., *International law as applied by international courts and tribunals.3, International constitutional law*, London, Stevens & Sons Limited, 1976, 680 p.

SEMINARA, L., *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Némésis Bruylant, 2009, 475 p.

SHANY, Y., *The Competing Jurisdictions of international Courts and Tribunals*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 348 p.

SHELTON, D., *Remedies in International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2nd ed., 2006, 560 p.

SUDRE, F., MARGUENAUD, J.-P., ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., GOUTTENOIRE, A., LEVINET, M., et al., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 7e éd., Paris, PUF, 2015, 944 p.

SUR, S., *Les dynamiques du droit international*, Paris, A. Pedone, 2012, 313 p.

TIGROUDJA, H., *Contribution à l'étude du statut de la victime en droit international des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Université de Lille II, 2001, 627 p.

TOMA, R., *La réalité judicaire de la Cour européenne des droits de l'homme : Activisme et retenue judiciaires*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2003, 271 p.

VOEFFRAY, F., *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, PUF, 2004, 403 p.

WITENBERG, J. C., *L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationale*, Paris, Pedone, 1937, 436 p.

ZAPPALA, S., *La justice pénale internationale*, Paris, Montchrestien, Clefs/ Politique, 2007, 154 p.

ZYBERI, G., *The Humanitarian face of the International Court of Justice. Its contribution to interpreting and developing International Human Rights and Humanitarian Law Rules and Principles*, Antwerpen/ Oxford/ Portland: Intersentia, coll. School of Human Rights Research, vol. 26, 2008, 524 p.

II- Articles

ADENAS, M., « International Decisions, Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo). Judgment on Compensation. », AJIL 2013, vol 107 n°1, p. 178-183.

AGO, R., « Le délit international », RCADI, 1939, vol. 68, p. 419-554.

ALIE, M., « Cour pénale internationale : une montagne accouchant d'une souris ? Observations sur les premiers jugements dans les affaires Lubanga et Ngudjolo », in BERNARD, D. et SCALIA, D., (dir.), *Vingt ans de justice internationale pénale*, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 237-256.

ALJIMA NAMOUNTOUGOU, M., « La saisine du juge international africain des droits de l'homme », RTDH 2011, p. 261- 284.

BENOIT-ROHMER, F., « Un préjudice préjudiciable à la protection des droits de l'homme : premières applications du Protocole 14 sur la condition de « préjudice important » », RTDH 2011, p. 23-42.

BERNARD, A. et BONNEAU, K., « Punir, dissuader, réparer Quelle justice pénale internationale ? », in DEVIN, G., (dir.), *Faire la Paix- La part des institutions internationales,* Paris, Science Po. Les presses, 2009, p. 241-266.

BERNHARDT, R., « Judgments of International Human Rights Courts and their Effects in the Internal Legal Order of States », in *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio-Ruiz*, Napoli, Ed. Scientifica, 2004, vol. I, p. 429-440.

BITTI, G., ET GONZALEZ RIVAS, G., « Reparations Provisions under the Rome Statute of the International Criminal Court », in The International Bureau of the Permanent Court of Arbitration (ed)., *Redressing Injustices Through Mass Claims Processes Innovative Responses to Unique Challenges,* Oxford, New York, Oxford University Press, 2006, p. 299-322.

BONNEAU, K., « La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme », in HENNEBEL, L. et TIGROUDJA, H., (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de*

l'homme : en l'honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme, Paris, Pedone, 2009, p. 347-382.

BOURDON, W., « Rôle de la société civile et des ONG », in *La Cour pénale internationale*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 89-95.

BOYLE, D., « L'apport des tribunaux pénaux internationalisés quant au régime du crime », in ASCENSIO, H., LAMBERT ABDELGAWAD, E. et SOREL, J.-M., (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées : Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste*, Paris, Société de législation comparée, 2006, p. 95-143.

BRIERLY, J. L., "Sanctions in International Law", in LAUTERPACHT, H., and WALDOCK, H., (ed.), *The Basis of Obligation in International Law and Other Papers*, Oxford, Clarendon Press, 1958, p. 358-365.

BROWN, C., "The Inherent Powers of International Courts and Tribunals", BYIL, 2005, p. 229-230.

BROWNLIE, I., « International Law at the fiftieth anniversary of the United Nations », RCADI 1995, vol. 255, p. 8-228.

BROWNLIE, I., « Remedies in the International Court of Justice », in LOWE, V., and FITZMAURICE, M., *Fifty Years of the International Court of Justice Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 557-566.

BUFFARD, I., et HAFNER, G., « Risques et fragmentation en droit international », L'Observateur des Nations Unies, 2007-1, vol. 22, p. 29-56.

BURDEAU, G., « La diversification des procédures de règlement des différends » in DAUDET, Y., (dir.), *Actualité des conflits internationaux, Actes du Colloque de l'IEP d'Aix-en-Provence des 4 et 5 décembre 1992*, Paris, Pedone, 1993, p. 147-170.

CALLEWAERT, J., « La Convention européenne des droits de l'homme entre effectivité et prévisibilité », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 93-108.

CAMINOS, H., « The Creation of the International Tribunal for the Law of the Sea as a Specialized Court under the United Nations Convention for the Law of the Sea », in KOHEN,

M. G., (éd), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international Liber amicorum Lucius Caflish*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 823-835.

CARIO, R., « La victime : définition(s) et enjeux », in CARIO, R. et SALAS, D., (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, vol. I, 2001, p. 7-24.

CASSESE, A., « Quelques réflexions sur la justice pénale internationale », in FRONZA, E. et MANACORDA, S., (*dir*.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc*, Paris, Dalloz, Milan, A. Giuffrè Editore, 2003, p. 283-291.

CHARNEY, J. I., « Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals? », RCADI 1998, vol. 271, p. 101-382.

CHERNOR JALLOH, C., « *Situation in the Republic of Kenya*, ICC Appeals Chamber N° ICC-O1/09-02/11-274 », AJIL 2012, vol. 106, p.118-125.

CHRISTAKIS, T., « Les relations entre la CIJ et le TPIY : les premières fissures à l'unité du droit ? », L'Observateur des Nations Unies 1996, p. 45-74.

CLARK, R., et TRIFFTERER, O., « Article 26: Exclusion of jurisdiction over persons under eigtheen », in TRIFFTERER O., (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the international Criminal Court: Observers' Notes, Article by article*, München, Beck, Portland, Hart, 1999, p. 493-499.

COHEN-JONATHAN, G., « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme : quelques observations à partir des derniers travaux du Comité directeur pour les droits de l'homme », RTDH 2003, p. 1125-1156.

COHEN-JONATHAN, G., Conclusions générales, in SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris A. Pedone, 1998, p. 307-341.

CONDORELLI, L., « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », in SFDI, *La juridiction internationale permanente*, Colloque de Lyon, Paris A. Pedone, 1987, p. 277-313.

COT, J-P., « Le monde de la justice internationale », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Paris, A. Pedone, 2003, p. 511-521.

COUSTON, M., « La multiplication des juridictions internationales Sens et dynamiques », JDI 2002, p. 6-53.

DAL MASO JARDIM, T., « Les difficultés et limites des réparations pour graves violations des droits de l'homme dans le système interaméricain des droits de l'homme » in LAMBERT ABDELGAWAD, E. et MARTIN-CHENUT, K., (dir.), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine pionnière et modèle ?* Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, Société de législation comparée, 2010, p. 181-201.

D'ARGENT, P., « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », AFDI 2005, p. 27-55.

DE BECO, G., « La participation des victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale », Revue droit Pénal 2007, liv. 9-10, p 787-815.

DE BROUWER, A.-M. et RUVEBANA, E., « The Legacy of the Gacaca Courts in Rwanda: Survivors' Views », International and Comparative Law Review, 2013, n° 13, p. 937-976.

DECAUX, E., « L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la demande en révision et interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (*Tunisie c. Lybie*), arrêt du 10 décembre 1985 », AFDI 1985, p. 324-349.

DECAUX, E., « Responsabilité et réparation », in SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, Paris, Pedone, 1991, p. 147-190.

DE VISSCHER, C., « La chose jugée devant la Cour internationale de la Haye », RBDI 1956, p. 5-14.

DRZEMCZEWSKI, A. et TAVERNIER, P., « L'exécution des 'décisions' des instances internationales de contrôle dans le domaine des droits de l'homme » in SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris A. Pedone, 1998, p. 197-270.

DRZEMCZEWSKI, A., « Recent Parliamentary Initiatives to Ensure Compliance with Strasbourg Court Judgments », in LAMBERT ABDELAGAWAD, E., SZYMCZAK, D., TOUZE, S., (éd.), *L'homme et le droit, En Hommage au Professeur Jean-François Flauss,* Paris, Pedone, 2014, p. 293-304.

DUPUY, P.-M., « Crime sans châtiment ou mission accomplie ? », RGDIP 2007, p. 243-257.

EBOE-OSUJI, C., "From Sympathy to Reparation for Female Victims of Sexual Violence in Armed Conflicts", African Journal of Legal Studies 2011, vol. 4, p. 257-302.

ELASSAL, E.-F., « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur de victimes », RQDI, 2011, vol. 24, p. 259-308.

EUSTATHIADES, Th. C., « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale », RCADI 1953, vol. 84, p. 397-634.

QUILLERE-MAJZOUB, F., « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique », RTDH 2000, p. 729-785.

FERNÁNDEZ DE GURMENDI, A. S., « Definition of victims and general principle », in Lee, S. R., (dir.). *International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedureand Evidence*, New York, Ardsley, Transnational Publishers, 2001, p. 427-434.

FLAUSS, J.-F., « La pratique du comité des ministres du conseil de l'Europe au titre de l'article 54 de la Convention Européenne des droits de l'homme (1985-1988) », AFDI 1988, p. 408-423.

FLAUSS, J.-F., « Le contentieux de la réparation devant la Cour Européenne des droits de l'homme : Eldorado pour les victimes et fonds de commerce pour les conseils ? » in *Mélanges Jean-Pierre Sortais*, Université de Lausanne, Bruxelles, Bruylant 2002, p. 155-180.

FLAUSS, J.-F., « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : du politique au juridique ou vice-versa », RTDH 2009, p. 27- 72.

FLAUSS, J.-F., « La réparation due en cas de violation de la CEDH », Journal des tribunaux, droit européen, vol. 4, 1996, n° 25, p. 8-15.

FOURET, J., et PROST, M., « La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre certaines pendules à l'heure », RQDI 2002, vol. 15.2, p. 117-138.

GIARDINA, A., « La mise en œuvre au niveau national des arrêts et des décisions internationaux », RCADI, 1979, vol. 165, p. 233-352.

GUILLAUME, G., « Quelques propositions concrètes à l'occasion du cinquantenaire de la CIJ », RGDIP 1996, p. 323-333.

GUITIERREZ-RAMIREZ, L.-M., « Les réparations « transformatrices » Une nouvelle approche des réparations dans la justice transitionnelle », RTDH 2014, p. 419-436.

HELFER, L., « Forum Shopping for Human Rights », University of Pennsylvania Law Review, 1999, vol. 148, p. 285- 400.

HENNEBEL, L., et TIGROUDJA, H., « Chronique des décisions rendues par la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (2008-2009) », RTDH 2010, p. 815-851.

HENNEBEL, L., « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularisme et universalisme », in HENNEBEL, L. et TIGROUDJA, H., (dir.), *Le particularismeinteraméricain des droits de l'homme : en l'honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, p. 75-119.

HENNEBEL, L., « Le forum shopping transnational et l'Alien Tort Statute », in Flauss J.-F., et Touzé S., (dir.), *Contentieux international des droits de l'homme et choix du forum : Les instances internationales de contrôle face au forum shopping*, Bruxelles, brulante/Némésis 2012, p. 109-138.

HENNEBEL, L., « Les références croisées entre les juridictions internationales des droits de l'homme », in *Le dialogue des juges,* Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 31-76.

HENZELIN, M., HEISKANEN, V. et METTRAUX, G., « Reparation to Victims before the International Criminal Court: Lessons for international Mass Claims Processes », Criminal Law Forum, vol. 17, 2006, p. 317-344.

HIGGINS, R., « Respecting Sovereign States and Running a Tight Courtroom », The International and Comparative Law Quarterly, 2001, vol. 50, p.121-132.

HONWANA, A., « Innocents et coupables. Les enfants-soldats comme acteurs tactiques », Politique africaine, 2000, vol. 4, n°. 80, p. 58-78.

JIMENEZ DE ARECHEGA, E., et TANZI, A., "International State Responsibility" in BEDJAOUI, M., (ed.), *International Law: Achievements and Prospects,* Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 347-369.

JOUANNET, E., « La notion de jurisprudence internationale en question », in SFDI, *Lajuridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Paris Pedone 2003, p. 343-391.

JULIEN, J., « Le concept juridique de responsabilité », in CUDENNEC, A., et DE CET BERTIN, C., (dir.), *Mer et Responsabilité,* Paris, A. Pedone, 2009, p. 19-25.

KARAGIANNIS, S., « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », *in* SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Paris Pedone, 2003, p. 7 -161.

KOJI, T., « Emerging Hierachy in International Human Rights and Beyond: From the Perspective of Non-derogable Rights », EJIL 2001, vol. 12, p. 917-941.

LAMBERT ABDELGAWAD, E., « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains /dégradants et de la torture ? », in FLAUSS, J-F. et LAMBERT ABDELGAWAD, E., *L'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme et ses effets en droit français*, Strasbourg, Institut international des droits de l'homme, 2009, p. 189-228.

LAMBERT ABDELGAWAD, E., « Le protocole 14 et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in COHEN-JONATHAN, G., et FLAUSS, J.-F., (dir.), *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles Bruylant/Némésis, 2005, p. 79-113.

LAMBERT, E., « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », RTDH 2000, p. 199-227.

LAMBERT ABDELGWAD, E., « L'exécution des décisions des juridictions européennes (CJCE et CEDH) », AFDI 2006, p. 677-724.

LAMBERT ABDELGAWAD, E., « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des ministres (2013) : bilan et perspectives d'avenir », RTDH 2014, p. 595-609.

LAUCCI, C., « Projet de Tribunal spécial pour la Sierra Léone : vers une troisième génération de juridictions pénales internationales ? », L'Observateur des Nations Unies, n° 9, 2000, p. 195-217.

LEATHLEY, C., « An institutional hierarchy to combat the fragmentation of international law: Has the ILC missed an opportunity? », NYU JIL & POL, 2007, vol. 40, p. 259-306.

LEVEAU, F., "Liability of Child Soldiers under International Criminal Law", Osgoode Hall Review of Law. and Policy, 2013, vol. 4, p. 36-66.

LIENARD, Q., « Le choix du *for* pour le règlement des différends environnementaux : solutions conventionnelles et applications jurisprudentielles », in KERBRAT, Y. (dir.), *Forum Shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, Bruxelles Bruylant, 2011, p. 211-250.

LINDENMANN, J., "Transitional justice and the International Criminal Court : some Reflections on the Role of the ICC in Conflict transformation", in KOHEN, M. G., (éd.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international, Liber Amicorum Lucius Caflisch*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 315-338.

MACDONALD, ST. J. R., « Supervision of the Execution of the Judgments of the European court of Human Rights », in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos: Droit et justice*, Paris Pedone, 1999, p. 417-437.

MANIRABONA, A. M. and WEMMERS, J.-A., « Specific Reparation for Specific Victimization: A Case for Suitable Reparation Strategies for War Crimes Victims in the DRC », International and Comparative Law Review, 2013, p. 977-1012.

MANIRAKIZA P., « Les juridictions traditionnelles et la justice pénale internationale », Annuaire Canadien de Droit International 2003, p. 51-81.

MATRINGE, J., « L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* du 27 juin 2001 », AFDI 2002, p. 214-256.

MERLE, M., « Le droit international et l'opinion publique », RCADI, 1973, vol. 138, p. 373-412.

NEUMAN, G., « Import, Export, and Regional Consent in the Inter-American Court of Human Rights », EJIL 2008, vol. 19, p. 101-123.

OELLERS-FRAHM, K., "Multiplication of International Courts and Tribunals and conflicting Jurisdictions- Problems and possible Solutions", Max Planck Yearbook of United Nations Law, vol. 5, 2001, p. 67-104.

OLINGA, D. A., « Regard sur le premier arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*, 15 décembre 2009) », RTDH 2010, p. 749-768.

ORAKHELASHVILI, A., « Questions of international judicial Jurisdiction in the *LaGrand Case* », Leiden Journal of International Law 2002, p. 105-130.

OUGUERGOUZ, F., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples- Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », AFDI 2006, p. 213-240.

PAULSON, C., « Compliance with final Judgments of the ICJ since 1987 », AJIL 2004, p. 434-461.

PELLET, A., « Remarques sur une révolution inachevée. Le projet d'articles de la CDI sur laresponsabilité des Etats », AFDI 1996, vol. 48, p. 1-23.

PELLET, A., « Remarques sur l'(in)efficacité de la Cour Internationale de justice et d'autres juridictions internationales », in *Le procès international*, *Liber Amicorum Jean-Pierre Cot,* Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 193-213.

PETRY, R., « Les Tribunaux internationaux », in MOREILLON, L., KUHN, A., BICHOVSKY, A., MAIRE, V., VIREDAZ, B., (éd.), *Droit pénal humanitaire*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn Bruxelles, Bruylant, Série 2, vol. 4, 2006, p. 39-55.

PHILIPPE, X., « Vers une reconnaissance accrue de la place de la victime dans le procès pénal international ? : de Nuremberg au Statut de Rome… Aperçu général des règles applicables devant la CPI », in PHILIPPE, X., et VIRIOT-BARRIAL, D., (dir.), *L'actualité de la justice pénale internationale*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2008, p. 117-129.

POLITI, M., « Complementary or competition among international jurisdictions the Criminal Court Perspective », in DELAS, O., COTE, R., CREPEAU, F., LEUPRECHT, P., (dir.) *Les juridictions internationales: complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 41-52.

PUTMAN, E., « Violation continue des droits de l'homme en Tchétchénie : l'arrêt pilote, réponse de la CEDH à un « problème systémique », Revue Juridique personnes et famille, 2013, p. 13-15.

REISMAN, W. M., « The Enforcement of International Judgments », AJIL 1969, vol. 63, p. 1-27.

RIGAUX, F., « La condition des victimes de crimes de droit international », inVOHRAH, L. C., POCAR, F., FEATHERSTONE, Y., [et al.], *Man's inhumanity to man, Essays on International Law in honour of* Antonio Cassese, The Hague, London, New York, Kluwer Law International 2003, p. 771-789.

ROBERTSON, A., «The United Nations Covenant on Civil and Political Rights and the European Convention on Human Rights », BYBIL, 1968-1969, vol. 43, p. 21-48.

ROMANO, C. P. R., "The proliferation of international judicial bodies: The pieces of thepuzzle", NYU JIL & POL, vol. 31, 1999, p. 709 -752.

ROMANO, C. P. R., et BOUTRUCHE, T., « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride », RGDIP 2003, p. 109-124.

ROMANO, C. P. R., "The Price of International Justice", The law and Practice of International Courts and Tribunals, 2005, p. 281-328.

ROUZBEH, P., « La saisine des Tribunaux pénaux internationaux », in MOREILLON, L., KUHN, A., BICHOVSKY, A., MAIRE, V., VIREDAZ, B., (ed.), *Droit pénal humanitaire*,

Genève Bâle Munich, Helbing & Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, Série II, vol. 4, p. 205-223.

SALVIOLI, F., « Que veulent les victimes des violations graves des droits de l'homme ? », in LAMBERT ABDELGAWAD, E., et MARTIN-CHENUT, K. (dir.), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour Interaméricaine, pionnière et modèle ?* Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, Société de législation comparée, 2010, p. 31-67.

SCHREUER, C., "International Law in Municipal Law: Law and Decisions of International Organizations and Courts", in BERNHARDT, R., (dir.), *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam, Lausanne, New York, North-Holland, Elsevier, 1995, vol. 2, p. 1228-1233.

SEGOVIA, A., "Financing Reparations Programs," in DE GREIFF, P., (ed.), *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 650-675.

SHELTON, D., « The United Nations Principles and Guidelines on Reparations: Context and Contents », in DE FEYTER, K., PARMENTIER, S., BOSSUYT, M. et LEMMENS, P., (ed.), *Out of the Ashes: Reparations for victims of gross and systematic Human Rights Violations*, Oxford, Intersentia, 2005, p. 11-33.

SINDE WARIOBA, J., "Monitoring compliance with and Enforcement of binding decisions of international courts", Max Planck Yearbook of United Nations, 2001, vol. 5, p. 41-52.

SOLERA, O., « Complementary jurisdiction and International criminal justice », Revue Internationale de la Croix-Rouge, vol. 84, 2002, p. 145-171.

SOREL, J.-M., Introductionin ASCENCIO, H., LAMBERT-ABDELGAWAD, E., SOREL, J.-M., (*dir.*), *Les juridictions pénales internationalisées* : *Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste*, Paris, Université Panthéon-Sorbonne, 2006, p. 11-25.

SPERFELDT, C., « Collective Reparations at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », International and Comparative Law Review, 2012, vol. 12, p. 457-489.

SPINEDI, M., « La responsabilité de l'Etat pour 'crime' : une responsabilité pénale ? », in ASCENSIO, H, DECAUX, E., PELLET, A., *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2000, p. 93-114.

STERN, B., « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats », AFDI 2001, p. 3-44.

SULZER, J., « Le statut des victimes dans la justice pénale émergente », Archives de politique criminelle, 2006, vol 1, p. 29-40.

SUNDBERG, F., « Le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance : Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, vol. II, 2004, p. 1515- 1535.

SZUREK, S., « Historique de la formation du droit international pénal », in H. ASCENSIO, DECAUX, E. et PELLET, A. *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 7-22.

TALMON, S., « Article 43 », in ZIMMERMANN, A., TOMUSCHAT, C, OLLERS-FRAHM, K., et TAMS, C. J., (*éd*.), *The Statute of the ICJ: A Commentary,* Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 1088-1171.

TAMS, C. J., "Do serious breaches give rise to any specific obligations of the responsible state?", EJIL 2002, p. 1161-1180.

TAMS, C. J., « Consular Assistance: Rights, Remedies and Responsibility: Comments on the ICJ's Judgment in the Lagrand case », EJIL 2002, p. 1257- 1259.

TAVERNIER, P., « La contribution de la Cour EDH relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation - une remise en cause nécessaire – », RTDH 2007, p. 946-966.

TEITEL, R. et HOWSE, R., "Cross-judging: Tribunalization in a Fragmented, but Interconnected Global Order", NYU JIL & POL, vol. 41, 2009, p. 959-990.

TIGROUDJA, H., « Les difficultés d'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juin 2001 rendu dans l'affaire *Kress c. La France* », RTDH 2004, p. 353-364.

TIGROUDJA, H., « La Cour interaméricaine des droits de l'homme au service de « l'humanisation du droit international public ». Propos autour des récents arrêts et avis », AFDI 2006, p. 617- 640.

TIGROUDJA, H., « Propos conclusifs La légitimité du « particularisme interaméricain des droits de l'homme » en question », in HENNEBEL, L. et TIGROUDJA, H., (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme : en l'honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, p. 383-413.

TOMUSCHAT, C., « Just satisfaction under article 50 of the European Convention on Human Rights », in MAHONEY, P., MATSCHER, F., PETZOLD, H., [et al.], *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne* : *Mélanges en la mémoire de Paul Rysdal,* Köln, Berlin, Bonn, C. Heymanns, 2000, p. 1409-1430.

TORRES BERNARDEZ, S., « A propos de l'interprétation et la révision des arrêts de la Cour internationale de justice », in *LeDroit international à l'heure de sa codification*, *Etudes en l'honneur de Roberto Ago,* III, Milan, A. Giuffré, 1987, p. 443-496.

TRANCHANT, B., « L'arrêt rendu par la CIJ sur la Demande en interprétation de l'arrêt *Avena (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*) », AFDI 2009, p. 191-220.

TREVES, T., « Le tribunal international du droit de la mer, débuts et perspectives », Annuaire du droit de la mer, 1996, p. 27-46.

TREVES, T., "Conflicts between the International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of Justice", NYU JIL & POL, 1999, vol. 31, p. 809-821.

TREVES, T., « New Trends in the Settlement of Disputes and the Law of the SeaConvention », in SCHREIBER, N. H., (*ed*.), *The Law of The SeaThe Common Heritage and Emerging Challenges*, The Hague, Kluwer, 2000, p. 61-86.

TREVES, T., « Le tribunal international du droit de la mer et la multiplication des juridictions internationales » *in* BEN ACHOUR, R., et LAGHMANI, S., *Justice et juridictions internationales,* Paris, A. Pedone, 2000, p. 101-123.

UDOMBANA, N. J., "Toward the African Court on Human and People's Rights: Better Late Than Never", Yale Human Rights and Development Law Journal, 2000, vol. 3, p. 45-111.

ULFSTEIN, G., « Awarding Compensation in a Fragmented Legal System: The Diallo Case », Journal of International Dispute Settlement, 2013, vol. 4, p. 477- 485.

VELU, J., « Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in MELCHIOR, M., EISSEN, M-A., DE PAUW, F., … (et al.), *Introduire un recours àStrasbourg ?* Bruxelles, Nemesis, 1986, p. 153-203.

VILLIGER, M. E., « The Principle of Subsidiarity in the European Convention on Human Rights », inKOHEN, M. G. (éd.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international Liber amicorum Lucius Caflish*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 623-638.

VINCENT, J., *Le droit à réparation des victimes en droit pénal international : utopie ou réalité,* Revue Juridique Thémis, 2010, vol. 44, p. 79-104.

VOETEN, E., "Borrowing and Non-borrowing among International Courts", The Journal of Legal Studies, 2010, vol. 39, p. 547-576.

VICUNA, O. et PINTO, C., "The Peaceful Settlement of Disputes/ Prospects for the Twenty-first Century", rédigé en application de la résolution 52/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. des Nations Unies, distribué au CAHDI du Conseil de l'Europe en septembre 1998, CAHDI (98)15.

WECKEL, P., « Les suites des décisions de la Cour internationale de justice », AFDI 1996, p. 428-442.

WEMMERS, J.-A., "Reparation and the International Criminal Court: meeting the needs of victims", Université de Montréal, Report on the Workshop held on January 28th 2006.

ZEGVELD, L., « Victims' Reparations Claims and International Criminal Courts », Journal of International Criminal Justice, 2010, vol. 8, p. 79-111.

ZOLLER, E., « Observations sur la révision et l'interprétation des sentences arbitrales », AFDI, 1978, p. 327-351.

III- Jurisprudence

A/ Juridictionsà compétence universelle

1. CPJI ET CIJ

C.P.J.I., *Affaire du Vapeur "Wimbledon*", *Arrêt du 17 août 1923*, Série A n° 1.

C.P.J.I., *Service postal polonais à Dantzig*, *Avis consultatif, 16 mai 1925*, Série B, n° 11.

C.P.J.I., *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Compétence),* 26 juillet 1927, Série A, n° 9.

C.P.J.I., *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzow)*, *Arrêt du 16 décembre 1927,* Série A, n° 13.

C.P.J.I., *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Fond), Arrêt du 13 septembre 1928*, Série A, n°17.

C.P.J.I., *Affaire concernant lepaiement de divers emprunts serbes émis en France, Affaire relative au paiement*, *en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, *Arrêt n° 14 du 12 juillet 1929,* Série A, n° 20/21.

C.P.J.I., *Affaire relative au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France, Arrêt n°15du 12 juillet 1929*, Série A, n° 20/21.

C.P.J.I., *Société commerciale de Belgique*, *Arrêt du 15 juin 1939*, Série AB, n° 78.

C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949* : *C.I.J. Recueil 1949, p. 4.*

C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du15 décembre 1949 : C.I.J. Recueil1949*, *p. 244*.

C.I.J., *Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire dudroit d'asile*, *Arrêt du 27 novembre 1950* : *C.I.J. Recueil 1950, p. 395.*

C.I.J., *Affaire Haya de la Torre*, *Arrêt du 13 juin 1951 : C.I.J. Recueil 1951, p. 71*.

C.I.J., *Affaire del'Anglo-Iranian oil Co*, *(compétence), Arrêt du 22 juillet 1952 :C.I.J. Recueil 1952*, *p. 93.*

C.I.J., *Affaire du Temple de Préah Vihéar, (Cambodge c. Thaïlande), Fond, Arrêt du 15 juin 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 6.*

C.I.J., *Certaines dépenses des Nations Unies* (article 17, paragraphe 2 de la Charte), *Avis consultatif du 20 juillet 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 151.*

C.I.J., *Affaire du Cameroun Septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni*), *Exceptions préliminaires*, *arrêt du 2 décembre 1963 : C.I.J. Recueil 1963, p. 15.*

C.I.J., *Barcelona Traction, Light and Power Compagny, Limited*, *arrêt du 5 février 1970*, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 3.

C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *arrêt du 24 mai 1980, C.I.J. Recueil 1980,* p. 3.

C.I.J., *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), *arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985,* p. 192.

C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *fond*, *arrêt du 27 juin 1986*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.

C.I.J., *Différend territorial (Jamahiriya Arabe libyenne/ Tchad), arrêt du 3 février 1994, C.I.J. Recueil 1994,* p. 3.

C.I.J., *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997*, *C.I.J. Recueil 1997,* p. 7.

C.I.J. *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires*, *ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998,* p 248.

C.I.J., *LaGrand* (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires*, *ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999,* p. 9.

C.I.J., *LaGrand* (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*), *arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001,* p. 466.

C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt du 10 octobre 2002, C.I.J. Recueil 2002,* p. 303.

C.I.J., *Avena et autres ressortissants mexicains* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), *arrêt du 31 mars 2004, C.I.J. Recueil 2004,* p. 12.

C.I.J., *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-Et-Monténégro*), *arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007*, p. 43.

C.I.J., *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, (*Mexique c. Etats-Unisd'Amérique*), *arrêt du 19 janvier 2009*, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 3.

C.I.J., *Ahmadou Sadio Diallo* (*République de Guinée c. République Démocratique du Congo*) *Exceptions préliminaires*, *arrêt du 24 mai 2007*, *C.I.J. Recueil* 2007 (II), p. 617.

C.I.J., *Ahmadou Sadio Diallo* (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), fond, *arrêt du 30 novembre 2010*, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 639.

CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo* (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), indemnisation, *arrêt du 19 juin 2012, C.I.J. Recueil 2012*, p. 324.

2. TIDM

TIDM, *Affaire du navire « Saiga » (n°2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), affaire n° 2, Arrêt du 1er juillet 1999.

TIDM, *Affaires du Thon à la nageoire bleue (Nouvelle Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, affaires ° 3 et 4, *Demandes de prescription en mesures conservatoires,* Ordonnance du 27 août 1999.

TIDM, *Affaire de l'Usine Mox, (Irlande c. Royaume-Uni)*, affaire n°10, *Demande de prescription en mesures conservatoires,* Ordonnance du 3 décembre 2001.

TIDM, *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/ Guinée Bissau)*, affaire n° 19, Arrêt du 14 avril 2014.

B/ Juridictions régionales

1. Cour EDH

a) Arrêts

Commission EDH, *De Buck et Koolen c. Belgique*, n° 1478/62, 18 décembre 1963, Ann. 6.

Cour EDH, *De Wilde, Ooms et Versypc. Belgique*, 10 mars 1972, Série A n°14.

Cour EDH, *Ringeisen c. Autriche*, (interprétation), 23 juin 1973, Série A n° 16.

Cour EDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978, Série A n°25.

Cour EDH, *Klass c. Allemagne*, 6 septembre 1978, Série A n° 28.

Cour EDH, *Church of Scientology c. Suède*, n° 7805/77, 5 mai 1979.

Cour EDH, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13 juin 1979, Série A n° 31.

Cour EDH, *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, Série A n° 51.

Cour EDH, *Piersack c. Belgique*, n° 8692/79, 1er octobre 1982.

Cour EDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, (satisfaction équitable), n°7525/76, 24 février 1983.

Cour EDH, *Association X c. France*, n° 9939/82, 4 juillet 1983.

Cour EDH, *Association A et H c. Autriche*, n° 9905/82, 15 mars 1984.

Cour EDH, *De Cubber c. Belgique*, (satisfaction équitable), n° 9186/80, 14 septembre 1987.

Cour EDH, *Inze c. Autriche* (exceptions préliminaires), n°8695/79, 28 octobre 1987.

Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989.

Cour EDH, *Mendes Godinho c. Portugal*, n° 11724/85, 5 février 1990.

Cour EDH, *Autronic c. Suisse,* 22 mai 1990, Série A n° 178.

Cour EDH, *Wassink c. Pays-Bas*, 27 septembre 1990, Série A n° 185.

Cour EDH, *Moreira de Azevedo c. Portugal*, n° 11296/84, 28 août 1991, Série A no 208-C.

Cour EDH, Affaire *Vermeire c. Belgique*, n° 12849/87, 29 novembre 1991.

Cour EDH, *Clooth c. Belgique*, n° 12718/87, 12 décembre 1991.

Cour EDH, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, n° 14234/88 et 14235/88, 29 octobre 1992.

Cour EDH, *Windisch c. Autriche*, 28 juin 1993, n° 12489/86.

Cour EDH, *Les Saints Monastères c. Grèce,* n° 13092/87, et 13984/88, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-A.

Cour EDH, *Affaire Allenet de Ribemont c/ France*, n°15175/89, 10 février 1995.

Cour EDH, *Loizidou c. Turquie*, n° 15318/89, Exceptions préliminaires, 23 mars 1995

Cour EDH, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50), n° 33808/02, 31 octobre 1995, série A, n° 330-B.

Cour EDH, *Tauira et 18 a. c. France*, n° 28204/95, 4 décembre 1995.

Cour EDH, *Loizidou c. Turquie*, n° 15318/89, 18 décembre 1996.

Cour EDH, *Hentrich c. France*, (interprétation), n° 13616/88, 3 juillet 1997.

Cour EDH, *Clooth c. Belgique*, (article 50), n° 49/1990/240/ 311, 5 mars 1998.

Cour EDH, *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, 1° section, 28 mars 2000.

Cour EDH, *Comingersoll S.A. c. Portugal*, n° 35382/97, 6 avril 2000.

Cour EDH, *Ismail Ertak c. Turquie*, n° 20764/92, 9 mai 2000.

Cour EDH, *Velikova c. Bulgarie*, n° 41488/98, 18 mai 2000.

Cour EDH, *Salman c. Turquie*, n° 21986/93, 27 juin 2000.

Cour EDH, *Ilhan c. Turquie*, (GC), n° 22277/93, 27 juin 2000.

Cour EDH, *SA Satris et N. Kos Koutras ATTER c. Grèce,* n° 39442/98, 16 octobre 2000.

Cour EDH, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, n° 30985/96, 26 octobre 2000.

Cour EDH, *F. SpA c. Italie,* n° 39164/98, 9 novembre 2000.

Cour EDH, *Tor di Valle Costruzioni SpA c. Italie* (n° 6), n° 45867/99, 9 novembre 2000.

Cour EDH *Bensaïd c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 3e Section, 6 février 2001.

Cour EDH, *Kress c. France,* n° 39594/98, 7 juin 2001.

Cour EDH, *Brennan c. Royaume-Uni*, n° 39846/98, 16 octobre 2001.

Cour EDH, *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France c. France* (déc.), n° 53430/99, 6 novembre 2001, CEDH 2001-XI.

Cour EDH, *UNISON c. Royaume-Uni*, n°53574/99, 10 janvier 2002.

Cour EDH, *Beyeler c. Italie*, n°33202/96, 28 mai 2002.

Cour EDH, *Motais de Narbone c. France*, n° 48161/99, (arrêt au principal) 2 juillet 2002 et (satisfaction équitable) 27 mai 2003.

Cour EDH, *Chevrol c. France*, n° 49636/99, 13 février 2003, CEDH 2003-III, § 36.

Cour EDH, *Mehemi c. France* (n° 2), n° 53470/99, 10 avril 2003.

Cour EDH, affaire *Lallement c. France*, (satisfaction équitable), n° 46044/99, 12 juin 2003.

Cour EDH, *Finucane c. Royaume-Uni*, n° 29178/95, 1er juillet 2003.

Cour EDH, *Gençel c. Turquie*, n° 53431/99, 23 octobre 2003.

Cour EDH*, Hénaf c. France*, n° 65436/01, 27 novembre 2003.

Cour EDH, *Assanidzé c. Géorgie*, (GC) n° 71503/01, 8 avril 2004.

Cour EDH, *Gorraiz Lizzaraga et a. c. Espagne*, n° 62543/00, 27 avril 2004.

Cour EDH, *Ilascu et autres c. Moldova et Russie* (GC) n° 48787/99, 8 juillet 2004.

Cour EDH, *Bursuc c. Roumanie*, n° 42066/98, 2e section, 12 octobre 2004.

Cour EDH, *Chamaiëv et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, 2e Section, 12 avril 2005.

Cour EDH, *Öcalan c. Turquie*, [GC] n° 46221/99, 12 mai 2005.

Cour EDH, *Broniowski c. Pologne*, n° 31443/96, 28 septembre 2005.

Cour EDH, *Mikheyev c. Russie*, n° 77617, 1ère Section, 26 janvier 2006.

Cour EDH, *Ibrahim Yayan c. Turquie*, n° 57965/00, 20 avril 2006

Cour EDH, *Lupsa c. Roumanie*, n° 10337/04, arrêt du 8 juin 2006.

Cour EDH, *Moisejevs c. Lettonie*, n° 64846/01, 1ère section, 15 juin 2006.

Cour EDH, *Baybasin c. Pays-Bas*, n° 13600/02, 6 juillet 2006.

Cour EDH, *Datvian c. Géorgie*, n° 73241/01, 2e section, 27 juillet 2006.

Cour EDH, *Société de gestion du port Campoloro c. France*, n° 57516/00, 26 septembre 2006.

Cour EDH *Gömi et autres c. Turquie*, n°35962/97, 3ème section, 21 décembre 2006.

Cour EDH, *Gorodnitchev c. Russie*, n° 52058/99, 1e section, 24 mai 2007.

Cour EDH, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c. Suisse, n°32772/02,* 4 octobre 2007.

Cour EDH, *Karanovicc. Bosnie-Herzégovine*, n° 39462/03, 20 novembre 2007.

Cour EDH *Hütten-Czapska*, n° 35014/97, 19 juin 2006 et 28 avril 2008.

Cour EDH, *Burden c. Royaume-Uni*, (exceptions préliminaires) n°13378/05, [GC], 29 avril 2008.

Cour EDH, *Chember c. Russie*, n° 7188/03, 1e section, 3 juillet 2008.

Cour EDH, *Renolde c. France*, n° 5608/05, 5ème section, 16 octobre 2008.

Cour EDH, *Khadjialiyev et autres c. Russie*, 1ère Section, n° 3013/04, 6 novembre 2008.

Cour EDH, *Sergiu Popescu c. Roumanie*, n° 4234/04, 16 décembre 2008.

Cour EDH, *Bock c. Allemagne* (*déc*.), n° 22051/07, 19 janvier 2010.

Cour EDH, *Ionescu c. Roumanie*, (*déc*.), n° 36659/04, 1er juin 2010.

Cour EDH, *Vladimir Korolev c. Russie* (déc.), n° 25551/05, 1er juillet 2010.

Cour EDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, n° 27021/08, 7 juillet 2011.

Cour EDH, *Lordos et autres c. Turquie*, (satisfaction équitable), n° 15973/90, 10 janvier 2012.

Cour EDH, *Aslakhanova et a. c. Russie*, n° 2944/06, 18 décembre 2012.

Cour EDH *Kurić et autres c. Slovénie* (satisfaction équitable) [GC], n° 26828/06, 12 mars 2014.

Cour EDH, *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* (satisfaction équitable) [GC], n° 71243/01, 25 mars 2014.

Cour EDH*, Chypre c. Turquie*, (satisfaction équitable) [GC], n° 25781/94, 12 mai 2014.

Cour EDH, *Mennesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014.

Cour EDH, *Gerasimov et autres c. Fédération de Russie*, n° 29920/05, 3553/06, 18876/10, 61186/10, 21176/11, 36112/11, 36426/11, 40841/11, 45381/11, 55929/11, 60822/11, 1 juillet 2014.

Cour EDH, *SAS c. France*, [Gr. Ch.], n° 43835/11, 1er juillet 2014.

Cour EDH, *Ališić et autres Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 60642/08, 16 juillet 2014.

b) Résolutions du CM du Conseil de l'Europe

Comité des ministres, Résolution DH (83)4 relative à l'arrêt de la Cour EDH du 28 novembre 1978 dans l'affaire *Leudicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Annexe X, A30, 23 mars 1983.

Comité des ministres, Résolution DH (97)336, relative à la durée des procédures civiles en Italie : Mesures supplémentaires de caractère général, 11 juillet 1997.

Comité des ministres, résolution intérimaire DH (99)245 relative à l'arrêt *Parti socialiste et autres c. la Turquie* du 25 mai 1998, 4 mars 1999.

Comité des ministres, résolution intérimaire DH (99)529, relative à l'arrêt *Parti socialiste et autres c. la Turquie* du 25 mai 1998, 15 juillet 1999.

Comité des ministres, Résolution intérimaire DH (99)434, « Action des forces de sécurité en Turquie — Mesures de caractère général » (*Affaires Akdivar et autres c. Turquie et 12 autres affaires*), 9 juin 1999.

Comité des ministres, résolution DH (99)347, relative aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 décembre 1991 et du 5 mars 1998, dans l'affaire *Clooth contre la Belgique*, 9 juin 1999.

Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 § 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, 10 janvier 2001.

Comité des Ministres, Res DH (2003)125, relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juin 2001 (définitif le 28 septembre 2001) dans l'affaire *VGT Verein gegen Tierfabriken contre la Suisse,* 22 juillet 2003.

Comité des Ministres, Résolution Res (2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, 12 mai 2004.

Comité des ministres, Résolution intérimaire Res DH (2005)42 relative à l'arrêt de la Cour EDH du 8 juillet 2004 dans *l'affaire Ilaşcu et autres c. la Moldova et la Fédération de Russie*, 22 avril 2005.

Comité des ministres, Résolution intérimaire Res DH (2005)58, relative à l'arrêt de la Cour EDH du 22 juin 2004 dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*, 5 juillet 2005.

Comité des ministres, Résolution intérimaire Res DH (2005)84 relative à l'arrêt de la Cour EDH du 8 juillet 2004 dans *l'affaire Ilaşcu et autres c. la Moldova et la Fédération de Russie*, 13 juillet 2005.

Comité des ministres, Résolution Res DH (2006)11 relative à l'arrêt de la Cour EDH du 8 juillet 2004 dans *l'affaire Ilaşcu et autres c. la Moldova et la Fédération de Russie*, 1 mars 2006.

Comité des ministres, Résolution intérimaire Res DH (2006)26 relative à l'arrêt de la Cour EDH du 8 juillet 2004 dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. la Moldova et la Fédération de Russie.,* 10 mai 2006.

Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, CM/Del/Dec(2006)964, Annexe 4, 10 mai 2006.

Comité des Ministres, Résolution intérimaire CM/Res DH (2007) 25, relative à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, du 10 mai 2001, dans *l'affaire Chypre c. Turquie*, 4 avril 2007.

Comité des ministres, *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Rapport annuel 2011, Conseil de l'Europe Avril 2012.

Comité des ministres, *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, 7e Rapport annuel du Comité des ministres, 2013.

2. Cour ADHP

Commission ADHP, *Achutan, Orton et Vera Chirwa c. Malawi*,64/92-68/92-78/92_8AR, 16ème session ordinaire, 25 octobre - 3 novembre 1994.

Commission ADHP, *Constitutional Rights Project c. Nigeria* 60/91, 17ème session ordinaire, 13 - 22 mars 1995.

Cour ADHP, *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, n° 001/2008, 15 décembre 2009.

Cour ADHP, *Jonction d'instances des requêtes n° 009/2011, Tanganyika Law Society et The Legal Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie et 011/2011, Révérend Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, 14 juin 2013.

Cour ADHP, *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples*, n° 013/2011, 28 mars 2014.

Cour ADHP, *Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, n° 011/2011, 13 juin 2014.

Cour ADHP, *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples*, n° 013/2011, 5 juin 2015.

3. Cour IDH

Cour IDH, "Other treaties" subject to the consultative jurisdiction of the Court (Art. 64 American Convention on Human Rights), Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982.

Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, (fond), arrêt du 29 juillet 1988, Série C, n° 4.

Cour IDH *Velasquez-Rodriquez c. Honduras*, (Interprétation de la décision sur la réparation et les dépends), arrêt du 17 août 1990.

Cour IDH, *Certaines attributions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme [articles 41, 42, 44, 46, 47, 50 et 51 de la CADH*], avis consultatif 16 juillet 1993, OC-13/93, Série A, n° 13.

Cour IDH, *Aloeboetoe et al. c. Suriname*, (réparations et coûts), arrêt du 10 septembre 1993, Série C, n° 15.

Cour IDH, *Responsabilité internationale pour l'adoption et l'application des lois qui enfreignent la Convention*, avis consultatif 9 décembre 1994, OC-14/94, Série A, n°14.

Cour IDH, *Garrido et Baigorria c. Argentine*, (fond), arrêt du 2 février 1996, Série C, n° 26.

Cour IDH, *Suarez Rosero c. Equateur,* (fond), arrêt du 12 novembre 1997, Série C, n°35.

Cour IDH, *Genie Lacayo c. Nicaragua,* (demande en révision de l'arrêt du 29 janvier 1997), arrêt du 13 septembre 1997, Série C, n° 45.

Cour IDH, *Blake c. Guatemala*, (fond), arrêt du 24 janvier 1998, Série C, n°36.

Cour IDH, *Loayza Tamayo c. Pérou*, (réparations), arrêt du 27 novembre 1998, Série C, n° 42.

Cour IDH, *Castillo Petruzzi c. Pérou,* arrêt du 30 mai 1999, Série C, n° 52.

Commission IDH, *Mevopal S.A. c. Argentine*, Rapport n°39/99, 11 mars 1999.

Cour IDH, *The Right to Information on Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the due Process of Law,* Avis consultatif OC-16/99 du 1er octobre 1999, Série A, n° 16.

Cour IDH, *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, (fond), arrêt du 25 novembre 2000, Série C, n° 70.

Cour IDH, *Barrios Altos c. Pérou*, (fond), arrêt du 14 mars 2001, Série C, n° 75.

Cour IDH, *(Affaire Panel Blanca) Paniagua Morales et al. c. Guatemala*, (réparations), arrêt du 25 mai 2001, Série C, n° 76.

Cour IDH, *Villagrán-Morales et al. c. Guatemala*, (réparations), arrêt du 26 mai 2001, Série C, n° 77.

Cour IDH, *Cesti Hurtado c. Pérou*, (réparations) arrêt du 31 mai 2001, Série C, n° 78.

Cour IDH, *Cantos c. Argentine*, (exceptions préliminaires), arrêt du 7 septembre 2001, Série C, n° 85.

Cour IDH, *Affaire Barrios Altos c. Pérou*, (réparations), arrêt du 30 novembre 2001, Série C, n° 87.

Cour IDH, *Cantoral Benavides c. Pérou* (réparations) arrêt du 3 décembre 2001, Série C, n° 88.

Cour IDH, *Durand et Ugate c. Pérou* (réparations), arrêt du 3 décembre 2001, Série C, n° 89.

Cour IDH, *Las Palmeras c. Colombie*, (fond) arrêt du 6 décembre 2001, Série C, n° 90.

Cour IDH, *Affaire Bamaca Velasquez c. Guatemala*, (réparations), arrêt du 22 février 2002, Série C, n° 91.

Cour IDH, *Trujillo Oroza c. Bolivie*, (réparations), arrêt du 27 février 2002, Série C, n° 92.

Cour IDH, *Hilaire, Constantine, Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*, (fond), arrêt du 21 juin 2002, Série C, n° 94.

Cour IDH, *Del Caracazo c. Venezuela* (réparations) arrêt du 29 août 2002, Série C, n°95.

Cour IDH, *Las Palmeras c. Colombie*, (réparations), arrêt du 26 novembre 2002 Série C, n° 96.

Cour IDH, *Bulacio c. Argentine*, (fond et réparations), arrêt du 18 septembre 2003, Série C, n° 100.

Cour IDH, *Myrna Mack Chang c. Guatemala*, (fond et réparations), arrêt du 25 novembre 2003, Série C, n° 101.

Cour IDH, *Maritza c. Guatemala*, arrêt du 27 novembre 2003, Série C, n° 103.

Cour IDH, *Baena Ricardo c. Panama,* (compétence), arrêt du 28 novembre 2003, Série C, n° 104.

Cour IDH, *Massacre du Plan de Sanchez c. Guatemala*, arrêt du 29 avril 2004, Série C, n°105.

Cour IDH, *19 Commerçants c. Colombie*, arrêt du 5 juillet 2004, série C, n°109.

Cour IDH, *Los Hermanos Gomez Paquiyauri* c. Pérou, (fond et réparations), arrêt du 8 juillet 2004, Série C, n° 110.

Cour IDH, *Case of the "Juvenile Reeducation Institute" c. Paraguay*, arrêt du 2 septembre 2004, Série C, n° 112.

Cour IDH, *Carpio Nicolle c. Guatemala*, arrêt du 22 novembre 2004, Série C, n° 117.

Cour IDH, *Las Hermanas Serrano Cruz c. El Salvador* (Fond), arrêt du 1er mars 2005, Série C, n° 120.

Cour IDH, *Cas de la Communauté Moiwana c. Surinam*, arrêt du 15 juin 2005, Série C, n°124.

Cour IDH, *Communauté indigène Yakie Axa c. Paraguay* (fond et réparations), arrêt du 17 juin 2005, Série, n°125.

Cour IDH, *« Massacre Mapiripan » c. Colombie* (Fond et réparations), arrêt du 15 septembre 2005, Série C, n° 134.

Cour IDH, *Blanco Romero et a. c. Venezuela*, arrêt du 28 novembre 2005, Série C, n° 138.

Cour IDH, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, (fond et réparations), arrêt du 31 janvier 2006, série C, n° 140.

Cour IDH, *Massacres de Ituango c. Colombie*, arrêt du 1er juillet 2006, Série C, n° 148.

Cour IDH, *Montero Aranguren et al. (Reten de Catia) c. Venezuela*, arrêt du 5 juillet 2006, Série C, n°150,

Cour IDH, *Goiburu c. Paraguay*, arrêt du 22 septembre 2006, Série C, n° 153.

Cour IDH, *Almonacid Arellano et al. c. Chili,* arrêt du 26 septembre 2006, Série C, n° 154.

Cour IDH, arrêt *Massacre de La Rochela c. Colombie*, arrêt du 11 mai 2007, Série C, n°163

Cour IDH, *Chaparro Alvarez et Lapo Iñiguez c. Equateur*, (exceptions préliminaires, fond, réparations), arrêt du 21 novembre 2007, série C, n° 170.

Cour IDH, *Anzualdo Castro c. Pérou*, arrêt du 22 septembre 2009, Série C, n° 202.

Cour IDH, *Massacre « Las Dos Erres » c. Guatemala***,** (Exceptions préliminaires, fond et réparations), arrêt du 24 novembre 2009, Série C, n° 211.

Cour IDH, *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, arrêt du 26 mai 2010, Série C, n° 213.

Cour IDH, Case of *Rosendo Cantú et al. v. Mexico*, (Interpretation of judgment on preliminary objection, merits, reparations and costs), arrêt du 15 mai 2011, Série C, n° 225.

Cour IDH, Case of *Salvador Chiriboga c. Ecuador*, (Interpretation of the Judgment on Reparations and Costs), arrêt du 29 août 2011, Série C, n° 230.

Cour IDH, Case of *Atala Riffo and daughters c. Chile*, (Request for Interpretation of the Judgment on Merits, Reparations and Costs), arrêt du 21 novembre 2012, Série C, n° 254.

Cour IDH, Case of *Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala,* (Interpretation of the Judgment on Merits, Reparations and Costs), arrêt du 19 août 2013, Série C, n° 262.

Cour IDH, Case of *the Kaliña and Lokono Peoples c. Suriname*, (Merits, Reparations and Costs), 25 novembre 2015, Série C, n° 309.

C/ Juridictions pénales internationales

1. CPI

CPI, *Situation en République Démocratique du Congo*, ICC-01/04-101, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, et VPRS 6, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, 24 février 2006.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-62, Demande adressée aux Etats Parties au Statut de Rome en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de Mr. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre Préliminaire 1, 31 mars 2006.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-172, Decision on the Application for Participation in the Proceedings Submitted by VPRS 1 to VPRS 6 in the Case The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, 29 juin 2006.

CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-01/06-228, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de *l'enquête en République Démocratique du Congo*, Chambre préliminaire I, 28 juillet 2006.

CPI, *Situation en Ouganda*, ICC-02/04-101, Décision relative à la demande de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, Chambre préliminaire II, 10 août 2007.

CPI, *Situation au Darfour (Soudan)*, ICC-02 /05-111-Corr, Rectificatif à la decision relative aux demandes de participation à la procedure présentée par les demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07, Chambre préliminaire I, 14 décembre 2007.

CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-357, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, Chambre préliminaire I, 2 avril 2008.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, Chambre d'appel,11 juillet 2008.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1813, *Redacted version of « Decison on 'indirect victims'*», Chambre de première instance I,8 avril 2009.

CPI, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Alin*, ICC-01/09-02/11-274, Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of the Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011, Chambre d'appel, 30 août 2011.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Diyilo*, ICC-01/04-01/06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance I, 14 mars 2012.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* ICC-01/04-01/06-2904, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, Chambre de première instance I, 07 août 2012.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06 A A 2 A 3, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, Chambre d'appel, 3 mars 2015.

CPI, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta,* ICC-0l/09-02111, *Decision on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta*, Chambre de première instance V (B), 13 mars 2015.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, *Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre,* Chambre de première instance II,3 novembre 2015.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre*, Chambre de première instance II, 9 février 2016.

2. TPIR

TPIR, *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, Demande du Procureur en révision ou en réexamen, ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, arrêt, 31 mars 2000.

TPIR, *Laurent Semanza c. LeProcureur*, ICTR-97-20-A, requête en révision de la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000, Chambre d'appel, arrêt, 4 mai 2001.

3. TPIY

TPIY, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, IT-96-22-Tbis, Chambre de première instance, jugement, 5 mars 1998.

TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Chambre d'appel, arrêt, 15 juillet 1999.

TPIY, *Le Procureur c*. *Mucic et Consorts*, IT-96- 21-A, Chambre d'appel, arrêt 20 février 2001.

TPIY, *Le Procureur c. Hazim Delic*, IT-96-21-R-R119, Chambre d'appel, décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002.

TPIY, *Le Procureur c. Jelisic*, IT-95-10-R, décision relative à la demande en révision, 2 mai 2002.

TPIY, *Le Procureur c. Milosevic*, IT-02-54-AR73.4, opinion dissidente du Juge Hunt sur la l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé des moyens, 21 octobre 2003.

TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-R, décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'accusation, Chambre d'appel, 23 novembre 2006.

TPIY, *Le Procureur c. Veselin Šljivančanin*, IT-95-13/1-R.1, Chambre d'appel, arrêt relatif à la révision, 8 décembre 2010.

D/ Autres juridictions

1. Cour et tribunaux arbitraux

CPA, *Affaire de l'indemnité russe*, (Russie, Turquie), Sentence arbitrale du 11 novembre 1912, RSA, vol. XI, p. 421-447.

Recueil des sentences arbitrales, Opinion in the *Lusitania* Cases, 1 novembre 1923, RSA, vol. VII, p. 32- 44.

Tribunal arbitral, *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, (RU, France), Décision du 30 juin 1977-14 mars 1978, RSA, XVIII, p. 3-413.

2. Juridictions nationales

Tribunal civil de Bruxelles, *Socobel et Etat belge c. Etat hellénique, Banque de Grèce et Banque de Bruxelles*, 5ème ch., Jugement du 30 avril 1951, Journal des Tribunaux, 1951, p. 302.

Cour suprême de Bavière, 3ème Strafsenat, 23 mai 1997, extrait dans 1998 Neue Juristische Wochenschrift 392, commenté par C. J. M. Safferling, in AJIL 1998, vol. 92, p. 528-532.

Cour d'Assises de Paris, 2ème section, n° 13/0033, arrêt criminel du 14 mars 2014.

3. Autres instances internationales de jugement

Special Panel for Serious Crimes Timor Leste*, The Prosecutor v. X*, n° 04/2002, 2 décembre 2002, disponible à l'adresse http://www.worldcourts.com/un_etta/eng/decisions/2002.12.02_Prosecutor_v_X.pdf (consulté le 02 août 2015).

Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens, Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC (*Kaing Guek Eav)*, chambre de première instance, jugement du 26 juillet 2010.

Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens, Dossiern° 001118-07-2007-ECCC/SC, *(Kaing Guek Eav)*, chambre de la Cour suprême, arrêt du 3 février 2012.

TSSL, *The Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, n° SCSL-03-01-T, Chambre préliminaire II, 18 mai 2012.

IV- Rapports et autres documents émanant de divers organes internationaux

A/ Documents émanant de l'Organisation des Nations Unies

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 29 novembre 1985.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, 29 novembre 1985.

Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution 44/25, UN Doc. A/RES/44/25, 20 novembre 1989.

Commission des droits de l'homme, *Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993.

Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale sur les travaux de sa quarante-sixième session, UN. Doc. A/49/10, 2 mai-22 juillet 1994.

Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale sur les travaux de sa quarante-huitième session, UN Doc. A/51/10, 6 mai-26 juillet 1996.

Droit à restitution, à indemnisation et réadaptation des victimes des violations flagrantes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Résolution de la Sous-Commission 1996/28, E/CN.4/SUB.2/RES/1996/28, 29 août 1996.

Un agenda pour la démocratisation, Secrétaire général, UN. Doc. A/51/761, 20 décembre 1996.

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Note du Secrétaire général, UN. Doc., E/CN.4/1997/104, 16 janvier 1997.

Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.

Rapport de l'expert indépendant sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, présenté en application de la résolution 1998/43 de la Commission des droits de l'homme, UN. Doc. E/CN.4/1999/65, 8 février 1999

Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni sur le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, UN. Doc. E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000.

Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental, Règlement 2000/15 *on the establishment of panels with exclusive jurisdiction over serious criminal offences*, UNTAET/REG/2000/15, 6 juin 2000.

Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, UN Doc. A/56/10, 23 avril-1er juin et 2 juillet au 10 août 2001.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite,texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session, annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001.

Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, UN Doc S/2003/1053, 10 novembre 2003.

Les enfants et les conflits armés, Résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité, 22 avril 2004

Renforcement du système des Nations Unies, Note du Secrétaire général, UN. Doc. A/58/817, 11 juin 2004

Les enfants et les conflits armés, Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, 26 juillet 2005.

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme, 19 avril 2005 et Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2005.

Rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international sur la Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international de l'Assemblée générale, UN. DOC. A/CN.4/L.682/, 13 avril 2006.

Lettre datée du 13 juin 2008, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne, de la Finlande et de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, UN. Doc A/62/885, Assemblée générale des Nations Unies, 19 juin 2008.

Communiqué de presse du Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon, Accord transférant l'autorité sur la péninsule de Bakassi du Nigéria au Cameroun, SG/SM/11745-AFR/1737, 14 août 2008.

Résolution 1882 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6176ème séance, 4 août 2009.

Résolution1998 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6581ème séance, 12 juillet 2011

Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-Conflict Societies*, UN Doc. S/2011/634, 12 octobre 2011.

B/ Documents émanant d'autres institutions

Traité de Paix signé entre les Alliés et l'Allemagne, Versailles, 28 juin 1919.

Rapport du Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme, « La possibilité d'une fusion de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme », H (89)2, mai 1989, Conseil de l'Europe.

Loi n°8/96 sur l' « *Organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990* », adoptée le 30 août 1996, JO de la République du Rwanda, 1996, n°17, p. 26.

Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, adoptés au

Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, du 27-30 avril 1997.

Convention de l'Organisation internationale du travail n°182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée par la Conférence à sa 87ème session, 17 juin 1999.

Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

Accord de Greentree relatif à la péninsule de Bakassi, signé entre le Cameroun et le Nigéria, New York, 12 juin 2006.

Arrêté No. 081 / CAB / PM établissant et organisant un Comité interministériel pour la surveillance de la mise en œuvre des recommandations et/ou des décisions émanant des mécanismes régionaux et internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Cameroun, 15 avril 2011.

V- Documents consultés sur internet

No Peace Without Justice and UNICEF Innocenti Research Centre, 2002, *International Criminal Justice and Children*disponible à l'adresse http://www.unicef.org/emerg/files/ICJC.pdf(consulté le 1 août2015)

BIRUNGI, A., Restorative Justice Is the Only Way to Reconciliation, NEW TIMES (Rwanda), 11 mai 2005, disponible en ligne à l'adresse :http://allafrica.com/stories/200505161010.html(consulté le 5 janvier 2016)

REIGER, C., « Etude de cas de tribunaux hybrides : le processus relatif aux crimes graves au Timor-Leste en rétrospective», ICTJ 2006, disponible en ligne à l'adresse : https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-TimorLeste-Tribunaux-Hybrides-2006-French.pdf(consulté le31 juillet 2015), p. 23.

The Redress Trust, « Mettre en œuvre les droits des victimes- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à obtenir réparation des victimes », London, Mars 2006, disponible à l'adresse http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf (consulté le 1 août 2015), p. 28.

LOTH, M. A., “Courts in Quest of Legitimacy : A Comparative approach”, Publications de la faculté Erasmus de l’université de Rotterdam, 2007, 17 p., disponible à l’adresse http://repub.eur.nl/pub/11005(consulté le 1 août 2015).

MAGARRELL, L., “Reparations in Theory and in Practice”, ICTJ 2007, *Série Justiceréparatrice*, 16 p., disponible à l’adressehttps://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Reparations-Practice-2007-English.pdf(consulté le 1 août 2015).

Entretien avec Maître François Roux, « Cambodge : Les « chambres extraordinaires » vues de l’intérieur », Mouvements, 2008/1 n° 53, p. 158-165. Disponible à l’adresse suivante http://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-158.htm (consulté le 18 juillet 2015)

Document *Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies*,mars 2008, p. 4. Disponible à l’adresse www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants_Final.doc(consulté le 1 août 2015).

Communiqué de presse du Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, du 14 août 2008, SG/SM/11745-AFR/1737, disponible à l’adresse http://www.un.org/press/fr/2008/SGSM11745.doc.htm (consulté le 9 mars 2016).

NTAMACK EPOH, S. P., *L’exécution des arrêts de la Cour internationale de justice*, 14 janvier 2009, disponible en ligne à l’adresse http://ci2iric.weebly.com/2/category/cour%20internationale%20de%20justice/1.html (consulté le 5 janvier 2016)

LAMBERT ABDELGAWAD, E., « L’exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l’homme : vers une harmonisation des systèmes régionaux », ACDI Bogota, 2010, vol. 3, p. 9-55, disponible en ligne à l’adresse : http://anuariocdi.org/anuario3a-capitulos-pdf/01_art.pdf(consulté le 5 janvier 2016)

MAZURANA, D. et. CARLSON, K., « Children and Reparation: Past Lessons and New Directions », Unicef Innocenti Working Paper, juin 2010, p. 9. Disponible à l’adresse http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2010_08.pdf (consulté le 31 juillet 2015)

Rapport du Panel à la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo, mars 2011, §147, disponible à l’adresse

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_Reparations_Report_fr.pdf (consulté le 8 mars 2016)

Document de Travail n°3 du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé, Septembre 2011, 60 p., disponible à l'adresse https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/WorkingPaper-3_Children-and-Justice.pdf (consulté le 20 juillet 2015)

GUILLEROT, J., *Maroc : la perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle*, ICTJ, Fondation pour le futur, Union Européenne, 2011, 44 p. Disponible à l'adresse https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-%20Morocco-Gender-Transitional%20Justice-2011-French.pdf(consulté le 1 août 2015)

NOBERT, M., "Children at War: The Criminal Responsibility of Child Soldiers", Pace International L. R. Online Companion, 2011, vol. 3, n° 1, 40 p. disponible à l'adresse http://digitalcommons.pace.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1025&context=pilronline (consulté le 1 août 2015)

GRAY, C., "Remedies in International Dispute Settlement", in ROMANO, A. and SHANY, Y., (*Eds*.), *Oxford Handbook of International Adjudication,* 2013,33 p., version électronique disponible à l'adresse http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2311156) (consulté le 18 juillet 2015)

Open Society Justice Initiative*, "From Rights to Remedies: Structure and Strategies for Implementing InternationalHuman Rights Decisions*," 2013, disponible à l'adresse http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/from-rights-to-remedies-20130708.pdf (consulté le 9 mars 2016), p. 148-150.

GIBROMONT, H., La prise en compte des enfants-soldats par les juridictions pénales internationales et internationalisées, Université de Laval, Clinique de droit pénal international et humanitaire, 25 juin 2014, disponible en ligne à l'adresse : http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-prise-en-compte-des-enfants-soldats-par-les-juridictions-penales-internationales-et-internationalisées (consulté le 24 juillet 2015)

http://www.jeuneafrique.com/226286/politique/c-te-d-ivoire-simone-gbagbo-condamn-e-20-ans-de-prison/ (consulté le 13 août 2015)

Index alphabétique

A

Actio popularis, 143
Affaire des *Ayants droits de feus Nobert Zongo*, 25, 246
Affaire des *Ayants droits de feus Nobert Zongo et autres c. Burkina Faso*, 25
Affaire *Mtikila c. Tanzanie*, 22, 26, 246
Affaire Saiga, 23, 43

B

Bénéficiaire de la réparation, 90, 126, 127, 138, 146, 147, 155, 159, 162, 165
Bonne administration de la justice, 176, 314

C

Compétence, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 39, 55, 56, 57, 64, 82, 85, 89, 91, 92, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 119, 120, 131, 132, 144, 165, 166, 167, 169, 175, 184, 192, 199, 200, 217, 219, 220, 223, 233, 236, 240, 250, 253, 258, 259, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 292, 293, 295, 296, 297, 299, 300, 301, 316, 324, 325, 326, 327, 329, 339, 342
Contrôle de l'exécution, 218, 222, 223, 225, 226, 234, 241, 244, 248, 255, 262
Créancier, 9, 90, 115, 189
Crimes, 32, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 67, 70, 71, 72, 74, 75, 78, 79, 82, 88, 91, 101, 104, 105, 106, 117, 120, 123, 124, 125, 152, 153, 163, 164, 165, 167, 194, 217, 231, 269, 271, 286, 287, 288, 290, 291, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 336, 338, 339, 342

D

Débiteur, 172
Débiteur de la réparation, 65, 92, 100, 101, 104, 110, 119, 263, 323, 336
Diallo, 275, 276, 277, 299, 308, 309, 310, 311, 312, 329
Dommage, 10, 18, 23, 29, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 64, 73, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 88, 92, 106, 110, 112, 115, 124, 126, 131, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 155, 157, 160, 161, 167, 195, 216, 251, 305, 311
Dommages et intérêts punitifs, 36, 37, 38, 39, 40, 73, 74

E

Enfants soldats, 108, 264, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 342
Epuisement des voies de recours, 177, 178

F

Fait internationalement illicite, 10, 38, 42, 47, 86, 115, 128, 147, 148, 155, 169, 304
Forum shopping, 264, 266, 267, 277, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 299, 300
Fragmentation du droit international, 264, 265, 280, 292, 301

G

Garantie de non répétition, 49

I

Indemnisation, 11, 12, 14, 18, 20, 21, 24, 25, 27, 30, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 59, 65, 70, 73, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 104, 105, 110, 112, 115, 117, 118, 119, 121, 128, 157, 197, 231, 232, 275, 276, 288, 299, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 332

L

Lien de causalité, 151, 155, 156, 157
locus standi, 162, 163, 166, 169

O

Obligation internationale, 21, 115, 148, 191
Office du juge, 307

P

Partie lésée, 9, 23
Pouvoir, 13, 20, 26, 40, 57, 62, 64, 65, 71, 78, 96, 126, 128, 129, 140, 152, 177, 178, 183, 196, 204, 213, 215, 220, 222, 230, 233, 234, 239, 243, 246, 286, 293, 307, 308, 316, 317, 329
Préjudice, 9, 10, 14, 23, 25, 37, 38, 39, 40, 44, 60, 64, 74, 78, 79, 82, 83, 88, 106, 115, 124, 125, 127, 128, 131, 132, 137, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 217, 219, 275, 276, 288, 309, 310, 311, 312, 313, 321, 324, 330
Préjudice matériel, 25, 40, 149, 151, 155, 157, 158, 309
Préjudice moral, 25, 40, 139, 149, 150, 151, 156, 157
Préjudice personnel, 153
Preuve, 14, 24, 26, 27, 48, 56, 57, 58, 59, 66, 105, 106, 107, 108, 110, 131, 136, 139, 146, 153, 155, 156, 157, 184, 207, 213, 228, 276, 297, 299, 309, 310, 316, 336, 337
Principe de primauté, 43, 44, 55
Principe de subsidiarité, 11, 160, 318, 319

R

Réadaptation, 30, 31, 37, 38, 46, 65, 85, 128, 313, 314
Réhabilitation, 20, 29, 35, 46, 48, 75, 77, 80, 85, 120, 301, 332, 339
Réparation collective, 82, 83, 84
Réparation en nature, 11, 12, 14, 36
Réparation intégrale, 25, 37, 41, 49, 66, 81, 110, 112, 119
Réparations collectives, 46, 59, 80, 82, 83, 84, 288, 291
Responsabilité, 10, 15, 17, 19, 21, 22, 23, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 45, 47, 49, 56, 60, 61, 65, 74, 75, 76, 81, 85, 86, 90, 91, 92, 93, 95, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 111, 112, 113, 115, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 132, 148, 149, 167, 169, 188, 219, 235, 257, 288, 304, 313, 326, 327, 328, 329, 330, 332, 336, 338, 339, 342
Responsabilité individuelle, 76, 85, 86, 104, 118, 119, 121, 125
Responsabilité internationale, 10, 15, 17, 21, 22, 23, 33, 34, 35, 37, 40, 74, 75, 91, 92, 98, 100, 105, 111, 122, 132, 148, 149, 167, 188, 235
Responsabilité pénale, 38, 56, 95, 101, 124, 328, 329, 336, 338, 339
Responsable, 9, 16, 27, 29, 37, 42, 48, 61, 66, 67, 72, 73, 83, 89, 90, 92, 96, 102, 110, 111, 116, 124, 153, 158, 171, 179, 188, 192, 197, 217
Restitutio in integrum, 14, 15, 43, 78, 192, 202, 250

S

Sanction, 8, 61, 62, 73, 74, 89, 101, 102, 236
Satisfaction, 8, 11, 14, 15, 21, 24, 26, 27, 28, 37, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 55, 81, 113, 124, 158, 159, 165, 180, 184, 192, 194, 195, 197, 223, 229, 230, 232, 235, 247, 248, 249, 250, 251, 255, 257, 298, 307, 308, 311, 321
Société civile, 63, 259, 260, 261
Surveillance de l'exécution, 210, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260

U

Usine de Chorzów, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 37, 43, 181, 182, 199, 200, 201, 202, 215, 275

V

Victime directe, 127, 133, 135, 136, 137, 140, 151
Victime indirecte, 137, 139
Victime principale, 127, 128, 136, 138, 139, 140, 147
Victime secondaire, 138, 140

Violation, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 48, 49, 50, 66, 67, 73, 78, 79, 81, 89, 90, 93, 96, 98, 102, 110, 111, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 153, 155, 156, 157, 158, 160, 179, 183, 186, 188, 192, 194, 195, 202, 222, 223, 228, 230, 233, 234, 235, 240, 249, 250, 251, 252, 275, 282, 306, 307, 308, 309, 312, 329, 333, 334
Violation future, 141
Violations graves, 15, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 67, 76, 77, 79, 81, 85, 88, 126, 162, 271, 290, 313

Table des matières

Principales abréviations.....4

Sommaire 6

Introduction … ……. 9

Première partie - L'évolution de la pratique de la réparation devant les juridictions internationales 33

Titre 1 – L'évolution substantielle de la réparation devant les juridictions internationales.....35

Chapitre 1 - Une obligation de réparer variable devant les juridictions internationales.. ..36

Section 1 / La coexistence de différentes pratiques jurisprudentielles face à l'obligation de réparer ..... …….37

§ 1. L'approche stricte de l'obligation de réparation.....38

A. Des dispositions accordant une place secondaire à la réparation 38

B. Une pratique jurisprudentielle de la réparation autolimitée 41

§ 2. L'approche volontariste de la réparation retenue par certaines juridictions internationales.....46

A. Une conception large des modalités classiques de réparation.....47

1. Des textes juridiques conférant de larges pouvoirs en matière de réparation 47

2. Une mise en œuvre souple des modalités classiques de la réparation.....50

B. L'adoption de nouvelles modalités de réparation ?.....53

Section 2/ La détermination d'une hiérarchie des atteintes devant les juridictions internationales et l'obligation de réparation 56

§ 1. Une prise en compte de la gravité des violations en cause par les juridictions internationales 57

A. L'existence des violations graves unanimement admise.....57

B. L'appréhension par les juridictions d'une responsabilité aggravée de l'Etat 61

§ 2. Une spécificité partielle des modalités de réparation prononcées en cas de violations graves 63

A. Le refus des juridictions de prononcer une réparation « aggravée » : le rejet des dommages et intérêts punitifs 63

B. Un aménagement des modalités classiques en cas de violations aggravées 68

1. La modification dans l'approche des modalités de la réparation 69

2. Un recours courant à des modalités originales de réparation devant la Cour IDH 71

Chapitre 2 - L'adoption d'un mécanisme original de réparation en droit pénal international : l'institution d'une cour pénale internationale 78

Section 1/ L'achèvement d'un processus dans la reconnaissance du statut de la victime en droit international pénal 79

§ 1. Un droit originairement axé sur les responsables des violations 79

A. L'évolution du droit international pénal 79

B. Une nouvelle approche de la justice pénale avec la CPI, au-delà de la seule répression 83

§ 2. La consécration de la reconnaissance de la victime en tant que partie active au procès pénal 85

A. L'intégration de la victime au procès pénal 85

B. La reconnaissance du droit à réparation de la victime, acteur dans la procédure pénale 89

Section 2/ Le dilemme justice pénale-réparation devant les juridictions pénales internationales 94

§1. Une réparation intégrale en droit pénal international est-elle impossible ? .95

A. Une notion de justice pénale internationale pouvant s'accorder au principe de réparation 95

B. Une réparation nécessaire à la justice 96

§2. La possibilité d'intégrer des éléments empruntés à la justice transitionnelle pour surmonter le dilemme justice-réparation 98

A. Les mécanismes prévus par la justice transitionnelle en matière de réparation 98
B. L'exemple des tribunaux *Gacaca* au Rwanda 99
Section 3/ Les modalités de réparation devant la CPI 101
§ 1. Distinction de la réparation de la sanction en droit international pénal 101
A. La notion de sanction 102
B. La distinction de la sanction de la réparation en pratique 103
§ 2. Les modalités classiques de réparation retenues en droit international pénal 104
A. Le droit substantiel applicable à la réparation devant la CPI 104
B. L'inadéquation des modalités de réparation généralement reconnues 106
§ 3. Les mesures de réparation plus adéquates à privilégier par la Cour 109
A. Les réparations symboliques et collectives pour faire face à des violations de masse 109
B. Les autres mesures à privilégier en vue d'une réparation effective devant la CPI 113
Conclusion du titre 1 118
Titre 2 - L'évolution du champ d'application *ratione personae* de la réparation devant les juridictions internationales 121
Chapitre 1 - le statut de débiteur de la réparation devant les juridictions internationales 124
Section 1/ L'élargissement de la catégorie de débiteur de la réparation 125
§1/ L'entité morale, traditionnellement débitrice de l'obligation de réparer 125
A. L'Etat débiteur de l'obligation de réparer devant les juridictions internationales 125
B. La responsabilité des entités non-étatiques 131
§ 2/ Le statut du débiteur de la réparation personne physique : la personne condamnée devant la CPI 134
A. Un champ limité des débiteurs de la réparation devant la CPI 134
B. Les critères de la reconnaissance de la culpabilité de la personne susceptible d'être débitrice de l'obligation de réparer 138

Section 2/ Une nécessaire prise en compte de la situation économique de la partie condamnée à la réparation par la juridiction internationale 143

§1/ La situation économique du débiteur, obstacle à l'obligation de réparer 144

A. La situation économique de l'Etat responsable comme excuse au non-paiement 144

B. La capacité de réparation nécessairement limitée des personnes physiques 150

§2/ Les solutions aux capacités limitées des personnes physiques en vue de maintenir la réparation 152

A. Le FPV, une solution à la capacité limitée de paiement du débiteur de la réparation devant la CPI 152

B. Une solution possible au champ limité des débiteurs de la réparation personne physique : l'inclusion de l'Etat dans le système de réparation 155

Chapitre 2 - Le bénéficiaire de la réparation, une notion a geométrie variable devant les juridictions internationales 160

Section 1/ La qualité de victime, condition préalable au statut de bénéficiaire de la réparation 161

§ 1. La notion autonome de victime devant les juridictions internationales 161

A. La victime principale de la violation 162

1. La définition de la victime par la doctrine et les textes juridiques applicables aux juridictions internationales 162

2. L'interprétation large de la notion de victime par la jurisprudence 167

B. Une large reconnaissance des victimes secondaires 171

1. Les victimes secondaires, parents de la victime principale 172

2. Des victimes secondaires sans lien de parenté avec la victime principale, largement admises 173

§ 2/ La qualité de victime ne dépendant pas nécessairement de l'existence d'un préjudice né pour la partie s'en prévalant 174

A. La reconnaissance de la qualité de victime d'une violation future 175

B. La qualité de victime potentielle étroitement encadrée 179

Section 2/ La victime bénéficiaire de la réparation devant les juridictions internationales....180

§ 1/ La reconnaissance du préjudice ouvrant droit au statut de bénéficiaire de la réparation....181

A. La notion de préjudice souffert par une victime....181

1. Le préjudice de l'Etat et des autres entités morales leur ouvrant droit à la réparation....182

2. La notion de préjudice souffert par une personne physique....185

3. La preuve du lien de causalité et l'évaluation du préjudice....189

B. Une classification des victimes découlant de l'évaluation de leur préjudice ? .191

1. L'exemple du préjudice important devant la Cour EDH....192

2. L'existence d'une hiérarchie parmi les victimes en fonction de l'importance du préjudice subi ?....194

§2 / Des conditions procédurales contraignantes à remplir pour la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de la réparation....196

A. Des conditions procédurales peu favorables aux victimes tenant au déroulement de l'instance....196

B. Un rôle des Etats rendant fragile la reconnaissance de victime bénéficiaire de la réparation....199

Conclusion du titre 2....204

Conclusion de la première partie....205

Deuxième partie - Les juridictions internationales et la réparation....208

Titre 1 - La mise en œuvre des décisions de réparation....210

Chapitre 1 - L'exécution des décisions de réparation....211

Section 1 : La décision internationale définitive, une assurance de réparation ?....212

§1 / L'absence de voie de recours constituant *a priori* une aubaine pour les bénéficiaires de la réparation....212

A. L'acquisition du caractère définitif....213

B. La partie de la décision revêtue du caractère définitif : la disposition comportant l'essence de la décision....218
§ 2/ L'obligation d'exécution de la décision judiciaire internationale....221
A. Une automaticité de principe dans l'exécution de la décision internationale....221
1. L'effet obligatoire caractérisant la décision internationale....221
a. Le caractère immédiat de la décision de réparation....222
b. Le caractère inconditionnel de l'effet obligatoire de la décision....223
c. La force exécutoire des décisions de réparation....224
2. La primauté de la volonté des parties sur l'automaticité de l'exécution de la décision....227
B. Le choix des moyens de mise en œuvre de la décision laissé à la partie condamnée....229
1. L'exécution d'une obligation découlant d'une décision internationale....229
a. La mise en œuvre volontaire de la décision internationale par la partie condamnée....229
b. Une exécution facilitée par la précision des mesures prononcées....233
2. La réalisation de la réparation au niveau national....235
Section 2 : La possibilité de revoir les décisions de réparation : une remise en cause de leur caractère définitif ?....237
§ 1 /Les demandes d'interprétation et de révision ayant des conséquences variables sur le caractère définitif des décisions....237
A. L'interprétation ou la précision d'une décision antérieure....238
1. La nécessité de l'existence d'une contestation entre les parties sur le sens et la portée d'un arrêt....240
a. La notion de contestation dans le cadre d'un jugement....240
b. La contestation sur le sens et la portée de points précis de l'arrêt....241
2. Une demande devant porter sur des éléments passés en force de chose jugée et n'en excédant pas les limites....242

B. La révision ou l'hypothèse marginale de modification de son arrêt de réparation par la juridiction internationale....244
§ 2/ Les procédures d'interprétation et de révision : entre nouveau recours et continuité d'un recours antérieur....248
A. Les demandes en interprétation et en révision dans la continuité de l'instance initiale....248
1. Des procédures liées à une décision initiale....249
a. L'entité habilitée à introduire la demande en interprétation ou en révision 249
b. La demande en interprétation et en révision devant la juridiction qui a rendu la décision initiale....250
2. Des demandes créant une instance nouvelle....251
a. Les conditions liées à la forme de la demande en interprétation et en révision....251
b. Les conditions liées au délai de l'introduction de la demande plus strictes pour la requête en révision....252
c. La décision d'interprétation ou de révision, un arrêt international....253
B. Les procédures spéciales d'interprétation et de révision des décisions internationales....254
1. Des procédures simplifiées....255
2. La révision en matière pénale : un arrêt pouvant avoir des conséquences décisives pour la réparation....256
Chapitre 2 - La détermination d'un mécanisme de contrôle en vue d'une meilleure exécution des décisions de réparation....259
Section 1 : Des mécanismes traditionnels de surveillance limités....260
§ 1/ Les organes traditionnels de surveillance : la juridiction ou un organe non judiciaire....260
A. L'exercice légitime de la surveillance de l'exécution de ses arrêts par la juridiction....261
B. La surveillance opportune de l'exécution par un organe non judiciaire....263

§ 2/ La pratique relativement efficace des modes traditionnels de surveillance 268
A. L'appréciation du respect de l'arrêt de réparation par la partie condamnée 268
1. La fonction d'appréciation de l'organe de surveillance 269
2. Le champ d'appréciation de l'organe de contrôle 272
B. Les pouvoirs limités de l'organe de contrôle face à la non-exécution de la décision de réparation 274
1. Les hypothèses d'inexécution des arrêts internationaux de réparation 275
a. Le retard, situation fréquente dans l'exécution des décisions de réparation par les parties condamnées 275
b. Le refus explicite par les Etats d'exécuter des mesures de réparation 276
2. Les juridictions internationales face à l'inexécution des arrêts internationaux de réparation 277
a. La possibilité du recours à la contrainte par le biais d'une exécution forcée 277
b. La pression politique et diplomatique exercée par l'organe de surveillance 281
c. Le recours à l'exécution négociée 283
3. L'absence de force publique réduisant fortement les moyens d'action des organes de contrôle 284
Section 2 : La nécessité d'intégrer des actions combinées de différents acteurs dans la surveillance 285
§ 1/ Un contrôle de l'exécution reposant sur un dosage adéquat des actions politiques et juridictionnelles selon les cas 286
A. La surveillance instaurée devant la Cour ADHP, un exemple de modèle original de contrôle politique et juridictionnel 286
B. L'apport du mécanisme politique de surveillance dans un système ayant institué un modèle juridictionnel de contrôle et vice-versa 288
1. Le mécanisme politique en appui à la surveillance juridictionnelle 288
2. L'implication de la juridiction internationale dans la surveillance par un organe non judiciaire 290

a. L'intervention de la Cour EDH dans la surveillance de l'exécution de ses arrêts 290

b. Un fonctionnement harmonieux du Comité des Ministres et de la Cour EDH dans la surveillance de l'exécution des arrêts 295

§ 2/ La participation des différents acteurs du système à la surveillance de l'exécution des arrêts 298

A. Le rôle essentiel des acteurs du système autres que les organes statutaires de surveillance 298

1. L'importance de l'avis de la partie ayant obtenu gain de cause dans la suite donnée à l'arrêt de réparation 299

2. Le rôle complémentaire des autres organes faisant partie du système de la juridiction 300

B. Le rôle des acteurs tiers au système de la juridiction pouvant inciter les parties condamnées à exécuter les arrêts 302

Conclusion du titre 1 306

Titre 2 - Les défis de la réparation devant les juridictions internationales..... 309

Chapitre 1 - la multiplication des juridictions internationales et la réparation 311

Section 1 : L'incidence mineure de la multiplication des juridictions internationales sur l'ordre juridique international et sur la réparation 313

§ 1/ Une concurrence quasi inexistante entre les juridictions internationales en matière de réparation 313

A. Un risque limité de concurrence de compétence 314

B. Un risque de conflit de jurisprudence autolimité par la pratique convergente des juridictions internationales 319

§ 2/ Le forum shopping, un danger pour les règles applicables en matière de réparation ? 324

A. L'appréhension de la notion de forum shopping en droit international public .324

B. L'intérêt du choix entre la CIJ et le TIDM sur le plan procédural 327

C. L'intérêt du choix sur le plan matériel : la recherche de mesures plus avantageuses 330

Section 2 : Une multiplication des juridictions internationales positive pour le développement du droit international de la réparation 331
§ 1/ Le droit pénal international, domaine propice à la création de nouvelles instances332
A. Le contexte historique de la création des juridictions pénales internationalisées 332
B. L'opportunité des juridictions pénales internationalisées une nouvelle approche de la réparation ?.....336
§ 2/ Un ordre juridictionnel international non hiérarchisé propice au développement de la réparation 338
A. La place centrale de la CIJ dans l'ordre juridictionnel international 339
B. Une multiplication des juridictions internationales contribuant au développement des modalités de la réparation 345
Chapitre 2 - L'existence d'un droit commun de la réparation devant les juridictions internationales ?.....351
Section 1 : L'existence d'une reconnaissance commune du principe de réparation par les juridictions internationales en général 352
§ 1/ Une convergence dans l'application de l'obligation de réparer découlant de la pratique des juridictions internationales.....352
A. La convergence sur l'obligation de réparer en règle générale.....353
B. L'existence d'un droit commun de l'indemnisation en matière de droits de l'homme devant les juridictions internationales.....356
§ 2/ La portée de la réparation pour les juridictions internationales au-delà d'une réponse immédiate à une violation 359
A. La finalité objective de la réparation 360
1. Le rôle incitatif des décisions de réparation 360
2. La contribution des décisions de réparation à l'influence des juridictions internationales.....362
B. Le rôle de la réparation dans l'adhésion au système de la juridiction internationale 364
1. L'adhésion des parties au système de réparation d'une juridiction.....364

2. L'adhésion des entités tierces au système de réparation 367
Section 2 : Le statut problématique de l'enfant soldat, entre bénéficiaire et débiteur de la réparation 370
§ 1/ L'appréhension insatisfaisante de l'enfant soldat par les juridictions internationales.....372
A. Les lacunes normatives des juridictions internationales sur l'appréhension de l'enfant soldat 372
B. Une mise à l'écart inadéquate du volet répressif dans le traitement de l'enfant soldat.....373
§ 2/ Un devoir de réparation des dommages impliquant des enfants soldats 376
A. La réparation des victimes du phénomène des enfants soldats 377
1. La réparation due aux victimes des enfants soldats.....377
2. La réparation due aux enfants soldats.....378
3. Le devoir de punir les recruteurs d'enfants soldats 381
B. Une responsabilisation des enfants soldats en tant que débiteur de la réparation 384
Conclusion du titre 2 389
Conclusion de la deuxième partie.....391
***Conclusion générale* 394**
Bibliographie ……405
***Index alphabetique*.....450**
***Table des matières*.....454**

Gynette TOMEBA MABOU

La réparation devant les juridictions judiciaires internationales

Résumé

La réparation en droit international public vise à remédier aux conséquences d'un fait internationalement illicite. Aujourd'hui, l'obligation de réparer intégralement les préjudices est un principe bien établi dans différents domaines du droit international et devant les juridictions judiciaires internationales. La notion de réparation a évolué avec le temps et a connu un tournant majeur avec la reconnaissance du statut de l'individu bénéficiaire et débiteur de l'obligation de réparer. Par ailleurs, la réparation n'est pas seulement la modalité prononcée en tant que telle, mais elle consiste aussi et surtout dans la mise en œuvre de cette modalité. La surveillance de l'exécution des décisions de réparation est ainsi une des clés de l'effectivité de cette dernière. Sur ce point, le soutien des Etats est d'autant plus incontournable que les juridictions internationales présentent une limite essentielle : l'absence de force contraignante pour faire exécuter leur décision. Par ailleurs, l'accent doit être mis sur le rôle d'entités non étatiques dans le processus de réparation, notamment celui de la société civile. Il est intéressant de voir comment s'articule la pratique actuelle de la réparation devant différentes juridictions internationales en tenant compte de tous ces facteurs. Il convient aussi de noter que malgré un contexte de multiplication de juridictions internationales, il reste des défis complexes dans cette matière, comme par exemplecelui de la réparation des situations impliquant des enfants soldats à la fois auteurs et victimes de violations du droit international. Par leurs mesures de réparation, les juridictions internationales contribuent au respect de la légalité internationale.

Mots clés : réparation intégrale, juridiction internationale, droit international, dommage, bénéficiaires, responsabilité internationale, mécanismes de contrôle.

Abstract: Reparation before international judicial jurisdictions

The requirement to fully repair a damage is a well-established principle in different areas of international law. International judicial courts are particularly called upon to deal with this issue. The concept of remedy has evolved over time. This concept has reached a major turning point with the recognition of the status of the individual, beneficiary and debtor of the obligation to repair. Its terms are not the same depending on the international court in which it is contemplated and reparation is not only the modality pronounced as such, but it is also and especially the implementation of this modality. Monitoring the performance of reparation decisions is thus a key to the effectiveness of the latter. On this point, state support is even more essential that the international courts have an important limitation: the lack of binding force to enforce their decision. Moreover, the role of non-state entities should not be underestimated in the reparation process, especially that of civil society. It is interesting to see how the current practice of reparation before various international tribunals is articulated, considering all these factors. It should also be noted that despite a context of multiplication of international courts, it complex challenges remain in this area. The child soldier issue, both perpetrator and victim of violations of international law is particularly eloquent. With their remedies, international courts contribute to the respect of international legality.

Keywords: full reparation, international jurisdiction, international law, beneficiary, international responsibility, monitoring mechanisms